La folie devant les tribunaux / par le Dr Legrand du Saulle,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque H. Ey. C.H. de Sainte-Anne

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Legrand du Saulle, Henri (1830-1886). La folie devant les tribunaux / par le Dr Legrand du Saulle,.... 1864.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

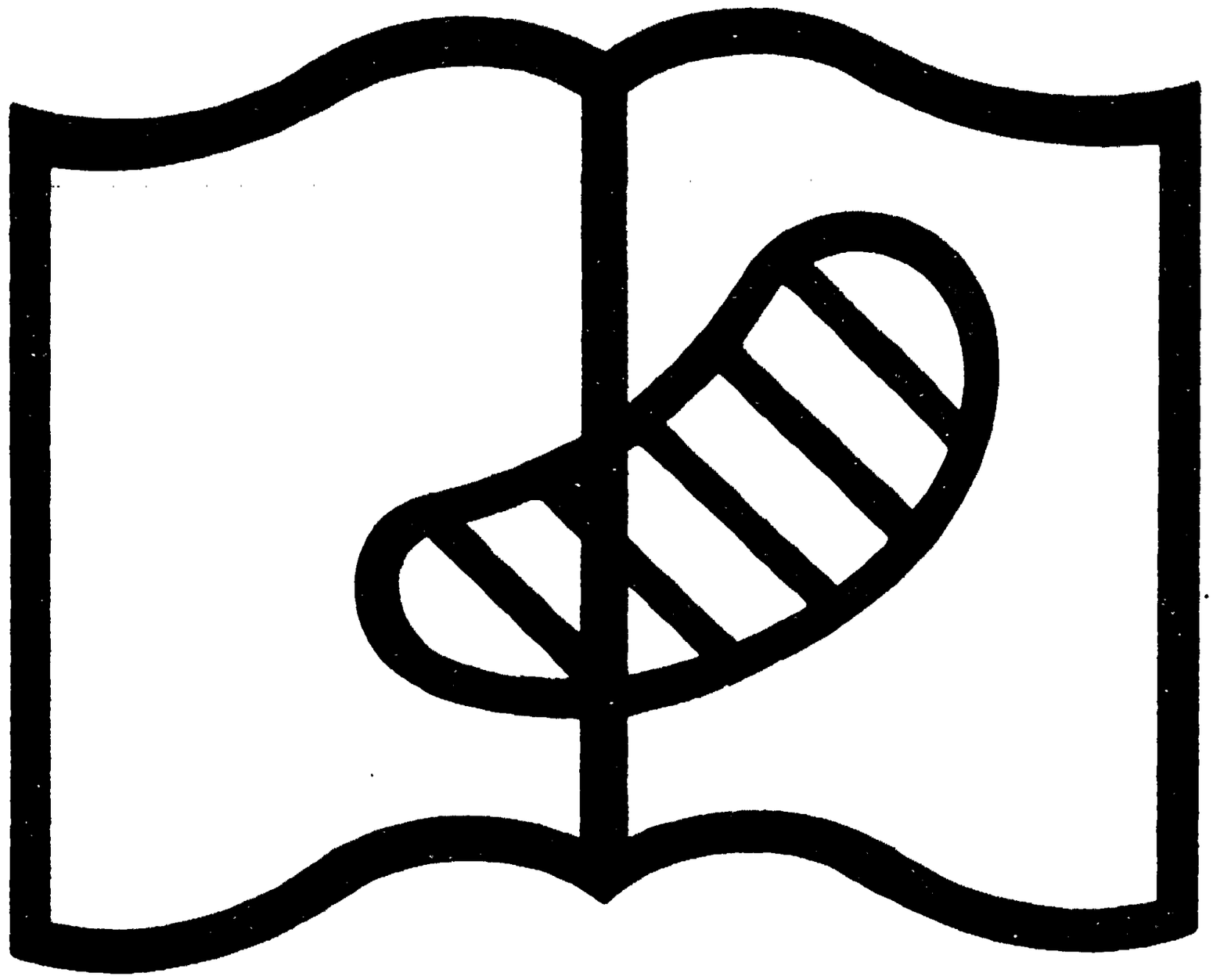
Legrand Du Saulle

La folie devant les tribunaux.

F. Savy

Paris 1864

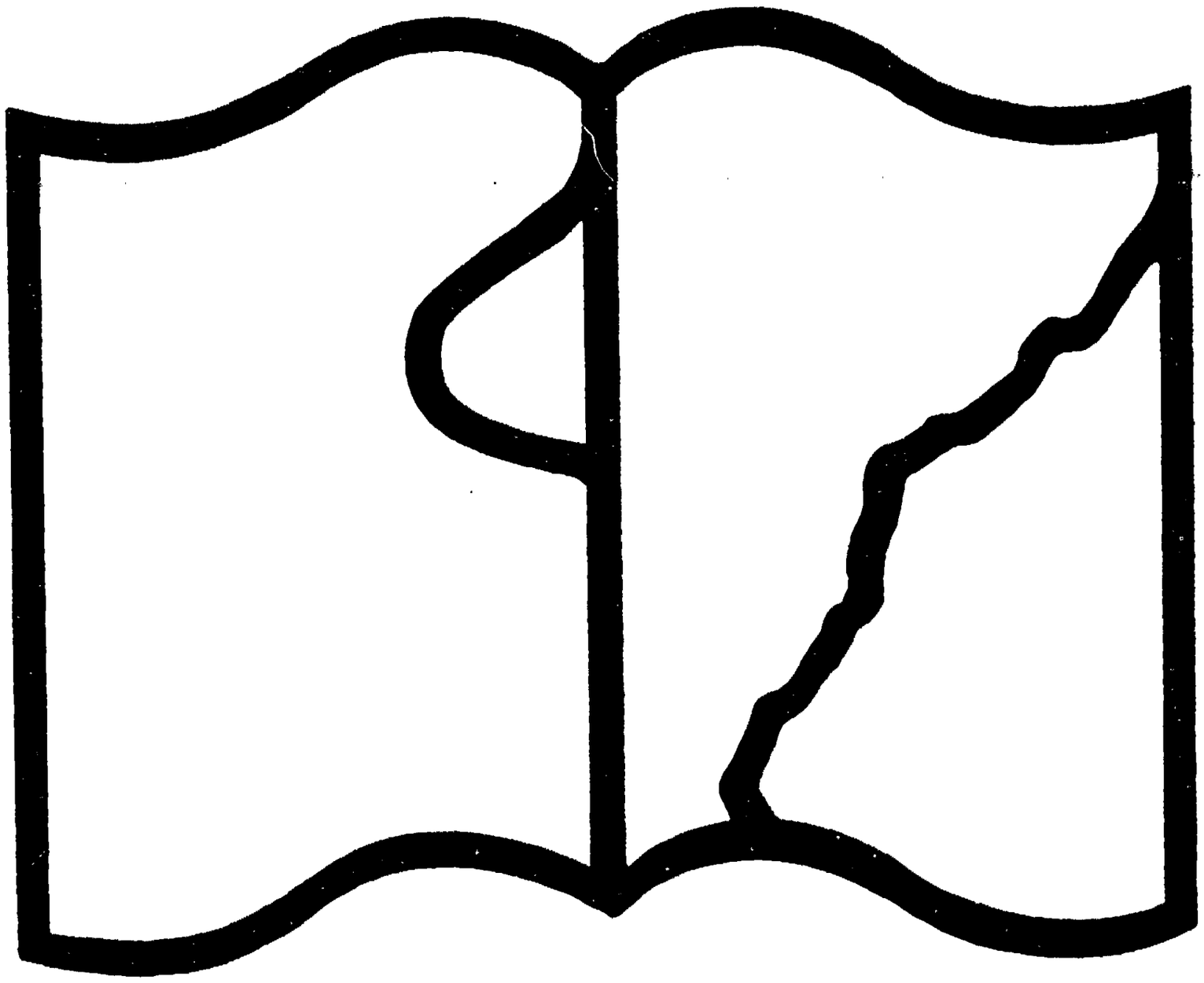
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque H. Ey. C.H. de Sainte-Anne



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Original illisible

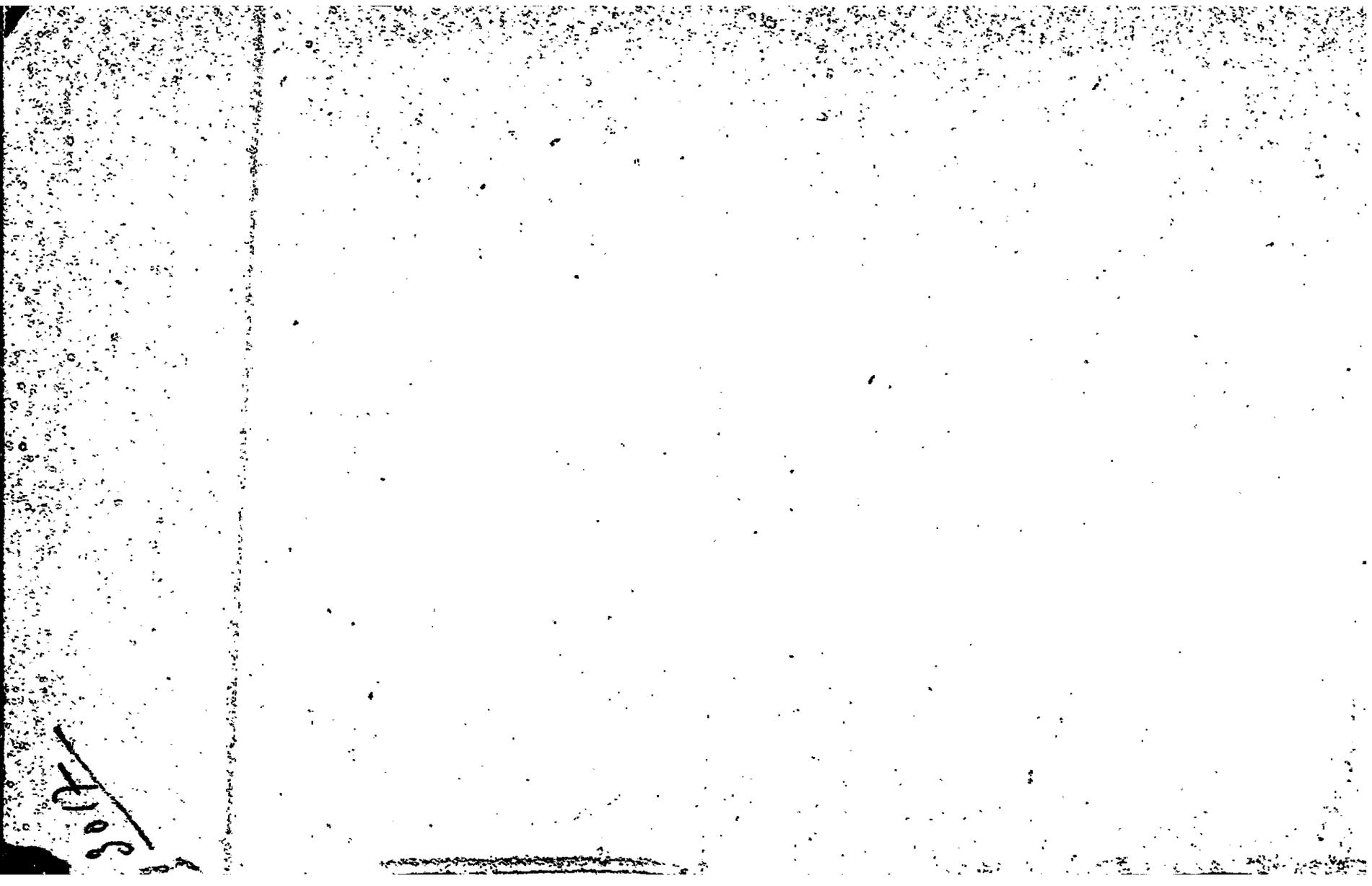
NF Z 43-120-10



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11



LA FOLIE

DEVANT LES TRIBUNAUX

PAR

LE Dr LEGRAND DU SAULLE

MÉDECIN-EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

ANCIEN INTERNE EN MÉDECINE DE LA MAISON DE CHARENTON

EX-PRÉPARATEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ALIÉNÉS; LAURÉAT (DEUX FOIS), MÉDAILLE D'OR)

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE, DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE POLITIQUE

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT D'ÉGYPTE, DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE GÊNES DE LA SOCIÉTÉ PHRÉNOPATHIQUE D'ITALIE, ETC., ETC.

Pour pouvoir découvrir les actes des aliénés devant la justice, il faut avoir longtemps observé ces malheureux dans leurs cellules; autrement, le médecin parle de ce qu'il ne voit pas, de ce qu'il n'a jamais vu, et sans l'intervention de compétents peut conduire les juges sur les pas de plus graves et irréparables erreurs.

PARIS

F. SAVY, LIBRAIRE-ÉDITEUR

24, RUE HAUTEFEUILLE

1875

603

LA FOLIE

DEVANT LES TRIBUNAUX

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

DE L'HYSTÉRO-ÉPILEPSIE. 1854.

DE LA FOLIE A DOUBLE FORME et de sa guérison par l'emploi du sulfate de quinine. 1855.

DE L'INFLUENCE DE LA GROSSESSE, DE L'ALLAITEMENT ET DU SEVRAGE sur le développement de l'aliénation mentale. 1857.

DE L'EMPOISONNEMENT PAR LES ALLUMETTES CHIMIQUES. (Académie des sciences.) 1858.

COUP D'ŒIL SUR LES MALADIES SIMULÉES. 1858.

RECHERCHES CLINIQUES SUR LE MODE D'ADMINISTRATION DE L'OPIUM DANS LA MANIE. 1858.

DES DÉLIRES SPÉCIAUX dans la paralysie générale. (Acad. des sciences.) 1860.

DE L'INSALUBRITÉ DE L'ATMOSPHÈRE DES CAFÉS et de son influence sur le développement des maladies cérébrales. (Acad. des sciences.) 1861.

LE FROID considéré comme cause occasionnelle de congestion cérébrale. (Acad. des sciences.) 1862.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DE L'ÉTAT MENTAL QUI NÉCESSITE LA DATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.
DE L'INTERDICTION DES ALIÉNÉS.
DE L'AGE DU DISCERNEMENT ET DE LA DÉMENCE SÉNILE.

LIBRAIRIE F. SAVY

RECHERCHES NOUVELLES SUR LA PELLAGRE, par Roussel, interne lauréat des Hôpitaux de Paris, délégué par la Société de médecine de Lyon à Saint-Gemmes (Maine-et-Loire) et dans les Landes. Paris, 1862. 1 vol. in-8 de 400 pages . . . . . 6 fr.

Table des matières : *Chapitre Ier*. Définition, synonymie, étymologie. — II. Historique. — III. Symptomatologie. — IV. Erythème pellagreux. — V. Complications et incompatibilités. — VI. Diagnostic. — VII. Pronostic. — VIII. Anatomie pathologique. — IX. Pellagre du royaume d'Italie. — X. Pellagre de la Vénétie. — XI. Pellagre espagnole. — XII. Pellagre des Landes. — XIII. Pellagre du Lauraguais. — XIV. Pellagre des Pyrénées. — XV. Pellagre des rives du Danube et de la Theiss. — XVI. Pellagre sporadique. — XVII. Pellagre des aliénés. — XVIII. La pellagre existe-t-elle chez les animaux. — XIX. Etiologie. — XX. Nature de la pellagre. — XXI. Traitement et prophylaxie. — XXII. Médecine légale.

Ouvrage couronné par les Sociétés de médecine de Lyon et de Strasbourg.

EXCURSIONS SCIENTIFIQUES DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS, par Bertrand (P.), médecin en chef de l'Asile d'aliénés de Bourg (Ain). — Première série, comprenant les Asiles d'Auxerre, de Lyon, de Grenoble, de Dôle, de Chambéry, de Saint-Dizier, de Moulins, de Montpellier, de Dijon, de Rodez, de Caen, d'Avignon, de Bar-le-Duc, de Paris, et précédée d'une Carte itinéraire des Asiles d'aliénés de la France. Paris, 1862. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50

MÉDECINE MENTALE, par LE MÊME.

PREMIÈRE ÉTUDE. — De l'Isolement. 1857. Broch. in-8. . . . . 1 fr. 50

DEUXIÈME ÉTUDE. — Des Causes. Paris, 1860. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

DE L'IMITATION, au point de vue médico-philosophique, par LE MÊME. Paris, 1861. 1 vol. in-8. . . . . 75 c.

DE LA FOLIE DIATHÉSIQUE, par LE MÊME. Paris, 1859. In-8 . . . . . 1 fr. 50

ERREURS RELATIVES A LA FOLIE, par LE MÊME. Paris, 1863. In-8. . . . 75 c.

CHOIX DE QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES, par Devay (Fleury), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Strasbourg, et Renaut (Ph.), avocat à la Cour impériale, 1re livraison. *Des honoraires du médecin*. Paris, 1863. In-8 de 55 pages. 1 fr. 10

DU SPIRITISME CONSIDÉRÉ COMME CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE, par Bunlet. Paris, 1863. In-8 de 23 pages. . . . . 75 c.

DE LA MÉDECINE MORALE, par Francis Devay, professeur à l'École de médecine de Lyon. Paris, 1861. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

609

LA FOLIE

DEVANT LES TRIBUNAUX

PAR

LE Dr LEGRAND DU SAULLE

MÉDECIN EXPERT PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

ANCIEN INTERNE EN MÉDECINE DE LA MAISON DE CHARENTON
ET DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ALIÉNÉS; LAURÉAT (PRIX ESQUIROL, MÉDAILLE D'OR)
MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE, DE LA SOCIÉTÉ MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE
ET DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE PRATIQUE
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT D'ÉGYPTE, DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE DIJON
DE LA SOCIÉTÉ PHRÉNOPATHIQUE D'ITALIE, ETC., ETC.

Pour pouvoir discuter les actes des aliénés devant la justice, *il faut avoir longtemps observé* ces malades dans *leurs asiles* : autrement, le médecin parle de ce qu'il ne sait pas, de ce qu'il n'a jamais vu, et son témoignage incompétent peut conduire les juges ou les jurés aux plus calamiteuses erreurs.

PARIS
F. SAVY, LIBRAIRE-ÉDITEUR
24, RUE HAUTEFEUILLE, 24

1864

Tous droits réservés.

MONSIEUR THIÉBLIN

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nihil est quod malim quam me gratum esse videri.

PRÉFACE

Lorsque je débutai dans les établissements d'aliénés, j'avais vingt ans : j'étudiais en médecine déjà depuis quelques années et je commençais mon droit. Dès cette époque, je rapprochai des connaissances en apparence étrangères l'une à l'autre, puis, le temps et l'instruction aidant, je vis que la pathologie de l'esprit et la jurisprudence se prêtaient un mutuel secours et trouvaient même, dans la médecine légale de la folie, l'application la plus saisissante. Mon sillon professionnel était indiqué : au sortir des écoles, je restai voué à l'étude et à la pratique des maladies nerveuses et mentales, et toutes les fois que mes confrères le voulurent bien, je fus heureux de leur donner, comme médecin légiste, un avis motivé sur plus d'une affaire que des troubles mal définis de la raison environnaient de difficultés.

Ennemi de toute idéologie obscure et stérile, fuyant avec une égale répugnance et les abstractions métaphysiques et les inspirations rêveuses, entraîné de plus en plus vers les études sérieusement pratiques, sans cesse à la recherche des notions positives de la réalité, j'accumulai quelques notes, et voici que *la folie devant les tribunaux* sera déférée demain à l'examen des magistrats, des avocats et des médecins !

Quel but me suis-je proposé en écrivant ce livre? J'ai d'abord voulu combler la lacune si regrettable qui existait, au détriment d'intérêts pressants et douloureux, dans notre littérature aliéniste et juridique, et j'ai désiré ensuite déterminer sagement, sans enthousiasme philanthropique comme sans sévérité rigoureuse, la juste application des règles du droit aux égarements de la pensée, aux désordres de la volonté.

Un magistrat éminent, M. le conseiller Sacase, a fait, il y a treize ans, un éloquent appel aux hommes spéciaux, et il les a conviés sur le terrain mixte où nous avons résolu de le suivre, mais non pas de l'égaler. M. Sacase déplorait l'absence d'un ouvrage de psychologie légale, et il avouait avec franchise que la science judiciaire ne pouvait pas s'assimiler les choses de la médecine. En ré-

ponse à cette honorable, mais périlleuse provocation, j'apporte ma part contributive.

Bien que la justice n'ait point mission de remplacer la Providence, elle s'entoure cependant de tous les éléments susceptibles d'éclairer ses convictions, et c'est ce qui fait qu'elle assoit si souvent ses décisions sur des avis d'experts compétents. Les jurés, de leur côté, aiment à abriter leur verdict derrière une autorité qui apaise leur conscience.

Mais un point noir s'aperçoit encore à l'horizon : des opinions extrêmes sont souvent soutenues par l'accusation ou par la défense, et un antagonisme un peu vif se retrouve çà et là dans les deux camps. Il m'a semblé alors que, pour cimenter l'alliance sincère et durable de la justice et de la médecine, il fallait dérouler sous les yeux de l'une les archives de la folie et lui apprendre quels sont les écarts possibles de la raison, et qu'il suffisait d'initier l'autre au langage du droit, aux exigences nécessaires de nos Codes, au respect dû aux lois. L'aliénation mentale mieux étudiée ne donnera plus lieu à des erreurs de diagnostic médico-légal ; rendue plus accessible, plus tangible, elle ne servira plus d'audacieux prétexte au crime.

Voici le programme que j'ai cru devoir suivre : après avoir jeté un rapide coup d'œil sur la législa-

tion romaine relative aux lésions de l'intelligence, j'ai introduit de suite, mais en termes généraux, l'aliéné devant la justice, et j'ai exposé l'influence que les principales déviations de l'entendement humain pouvaient exercer sur la criminalité : j'ai été naturellement conduit dans cette étude à tracer les points de repère capables de mettre en relief le degré de responsabilité (responsabilité absolue, responsabilité partielle ou proportionnelle, irresponsabilité). J'ai insisté sur les caractères qui différencient l'aliéné du criminel et j'ai montré comment devait être conduite une expertise médico-légale, de quelle façon il convenait d'interroger les malades, de démasquer les simulateurs, et à quels signes spéciaux il fallait attacher de l'importance, lorsque des lettres et des écrits étaient placés sous les yeux des juges ou des médecins.

Les intervalles lucides, l'intermission, la rémission, la dissimulation maladive, l'action sage d'un fou et l'aliénation mentale périodique ont été ensuite l'objet d'un sérieux examen. Ces questions si difficiles embarrassent souvent les tribunaux, et comme la conscience frémit toujours à la pensée de l'erreur, surtout quand il peut en résulter un dommage pour l'honneur, la fortune ou la vie des citoyens, j'ai tenu à ne point laisser d'équivoque dans les esprits.

J'ai consacré de très-longs développements à l'étude des testaments entachés de folie ou considérés comme tels. Ce sujet, dont l'importance est si considérable, a été jusqu'à ce jour passé sous silence ; aussi ai-je dû, pour pouvoir écrire, en connaissance de cause, l'histoire médico-légale des dernières volontés, interroger pendant plusieurs années un très-grand nombre d'agonisants dans les hôpitaux de Paris ou en ville, et doser en quelque sorte la somme d'intelligence conservée par eux, aux moments avant-coureurs de leur dissolution physique. Cet examen m'a appris ce qui se passe souvent dans les heures qui précèdent l'agonie et la mort, et m'a inspiré le courage de dévoiler la cause malheureusement très-fréquente d'iniquités testamentaires. J'ai établi, en m'appuyant sur des données acquises à l'expérience, quelles sont les conditions intellectuelles, morales et affectives qui permettent de tester sainement et librement; j'ai énuméré les diverses solutions qu'ont reçues quelques testaments dont la validité était contestée, et j'ai rapporté les décisions judiciaires qui sont intervenues à propos d'actes bizarres, de dispositions excentriques ou insensées ; j'ai étudié l'influence des congestions cérébrales et des attaques d'apoplexie sur la faculté de tester, et j'ai exposé enfin

l'état de la jurisprudence en matière de testaments. Ce chapitre, qui ne compte pas moins de 130 pages, m'a demandé tant de soin et de recherches, que j'en recommande avec prédilection la lecture.

J'ai abordé ensuite toutes les questions relatives au délire ébrieux, au somnambulisme naturel, à l'état mental des pellagreux, et j'ai rapporté quelques exemples de la plus étrange et de la plus terrible des aberrations, l'anthropophagie.

Il y a quelques années, à l'occasion de l'enlèvement d'un enfant, une discussion s'est ouverte à la cour d'assises de la Seine sur l'hystérie et le degré de responsabilité des hystériques. Le cas était nouveau, les documents manquaient de toute part, et d'éloquents orateurs improvisèrent une argumentation ingénieuse, mais extra-scientifique. Cette argumentation ne doit pas faire jurisprudence, et je me suis appliqué à définir le retentissement possible de l'hystérie sur la raison et sur la criminalité, de façon à ne point laisser désormais de prise à l'erreur.

Les habitudes et les mœurs des épileptiques, le degré de leur responsabilité et la capacité civile de ces malades, m'ont entraîné dans de longues mais indispensables discussions. Bien qu'il y ait trente-

huit mille épileptiques en France, c'est à peine si, en dehors des médecins spéciaux, l'on se doute de la soudaineté, de la gravité et du péril des lésions de l'intelligence dans l'épilepsie. Or, les faits que nous avons rapportés déchireront peut-être de faciles illusions, mais ils éclaireront une situation dangereuse.

J'ai dû, à propos de l'érotisme, entrer dans des détails d'une certaine étendue. Les tribunaux sont parfois saisis d'affaires licencieuses d'un ordre si exceptionnel qu'il m'a paru bon de séparer nettement des faits qui sont tantôt l'œuvre du vice, de la dépravation et du crime, et tantôt l'innocente manifestation du délire le plus complet, le plus hideux et le moins discutable.

Dans plusieurs chapitres, il m'a fallu multiplier les faits et étayer ma manière de voir sur des précédents. Lorsqu'il s'agit d'interpréter des paroles bizarres, des actes étranges ou des forfaits que répudie la raison humaine, il faut bien dresser le bilan du possible : on peut alors, quand l'occasion se présente, en appeler aux cas analogues, aux observations similaires, et démontrer péremptoirement que si la folie est la plus désolante des maladies comprises dans le cadre nosologique, elle est aussi celle dont les manifestations sont le plus inattendues, le

plus terribles. L'adage *verba docent, exempla trahunt* a proclamé une éternelle vérité.

Ma constante préoccupation, en composant cet ouvrage, a été de rendre justice à chaque auteur et de citer honorablement son nom et ses travaux. De nos jours, on a trop souvent la témérité d'imprimer de gros volumes et de ne parler que de soi ; on s'approprie en silence les idées des autres, on les exprime en des termes à peine différents, et l'on se livre à la complaisante admiration de son œuvre d'emprunt. Ce procédé soulève la réprobation des honnêtes gens et est indigne de la science qu'il cherche d'ailleurs si peu à servir. Au risque de tomber dans l'excès contraire, j'ai textuellement reproduit toutes les opinions de mes devanciers et de mes confrères qui m'ont paru mériter une mention spéciale, et lorsque j'ai rencontré dans leurs travaux des observations plus curieuses, plus rares et plus concluantes que celles dont je pouvais personnellement disposer, j'ai donné avec empressement l'hospitalité aux documents d'autrui, et je me suis effacé. La science est un grand livre où les travailleurs doivent avoir un compte ouvert : c'est attenter à leur vie morale que de ne les créditer systématiquement que de pages blanches.

A chacun son œuvre. Si ce principe, qui est d'une

équité élémentaire, a trouvé son application ici, à plus forte raison sera-t-il mon guide dans le cours que M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu m'autoriser à inaugurer à l'École pratique de la Faculté sur la *médecine légale des aliénés*. Le surcroît de travail, que m'a imposé l'impression de ce livre, m'a obligé à ajourner au 25 novembre prochain l'ouverture de ce cours ; tout le monde aura gagné à ce retard, car j'arriverai mieux préparé.

J'ai tenté une entreprise d'autant plus difficile qu'il m'a fallu grouper des matériaux épars, donner une physionomie à des documents disséminés un peu partout, et communiquer la vie à des doctrines médico-légales encore dans le néant. Je me suis attaché de préférence aux sujets neufs et qui n'avaient jamais été décrits; aussi, ma tâche a-t-elle été hérissée d'aspérités sans nombre.

Je ne terminerai pas ces prolégomènes sans remercier M. le président Benoît-Champy, qui a bien voulu m'inscrire parmi les praticiens investis de la confiance du tribunal, et sans témoigner toute ma gratitude à des maîtres éminents, à MM. Parchappe, Baillarger et Delasiauve, qui ont mis à ma disposition, avec la plus affectueuse bienveillance, des documents inédits d'une haute portée. Mon savant ami, le docteur Poinsot ; mon excellent collègue

M. Jules Falret et Me Glasson, du barreau de Strasbourg, m'ont donné d'utiles conseils et je leur dois, à cette place, un sympathique souvenir.

Le public est maintenant mon juge. Je le prie d'accueillir avec indulgence, en faveur d'un zèle persévérant et sincère, ces premières pages de psychologie pathologique et légale. Puisse-t-il renvoyer à mon adresse cette épigraphe de Montaigne : « Cecy est un livre de bonne foy. »

Paris, 10 février 1864.

PRÉFECTURE DE POLICE
BIBLIOTHÈQUE
MÉDICALE

LA FOLIE

DEVANT LES TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER

DE LA LÉGISLATION ROMAINE RELATIVE AUX ALIÉNÉS

Définition des termes usités. — Droit public. — Capacité civile en général. Mariage. — Puissance paternelle. — Propriété. — Possession. — Successions *ab intestat*. — Successions testamentaires, testaments. — Obligations. — Droit d'agir en justice. — De la curatelle des fous. — En matière criminelle, responsabilité, irresponsabilité — Age du discernement : enfants, vieillards. — De la colère. — Réflexions.

Définitions des termes usités. — Si l'on se met à parcourir avec soin les textes de la jurisprudence romaine, on ne tarde pas à reconnaître qu'il règne une déplorable confusion dans les termes de la nomenclature médicale, relativement à la pathologie de l'esprit. Les expressions *mente captus*, *fatuus*, *demens*, *furiosus*, sont tour à tour et indifféremment employées comme synonymes d'*aliéné*.

Cependant, et si nous voulons nous faire une opinion très-nette de cet état de choses, nous dirons qu'il semble résulter du chaos ancien que l'on désignait le plus généralement sous le nom de *demens*, l'homme atteint de *démence*, c'est-à-dire de la complète abolition de la raison ayant succédé à l'exercice normal des facultés de l'entendement; tandis que la locution *mente captus* s'appliquait plutôt au faible d'esprit ou à celui dont la folie n'était pas susceptible d'avoir des intermittences lucides. On pourrait donc, jusqu'à un certain point, comparer le *demens* au riche qui a perdu sa fortune, et le *mente captus* au pauvre qui n'a jamais possédé, et dont l'indigence est sans appel.

Suivant Isidore de Séville, le *fatuus* n'était autre que l'idiot. *Fati infelicitas eum excusat*, disait-on en droit criminel.

Il semblerait que le mot *furor*, outre son acception spéciale, servit à désigner le type universel des maladies mentales. Ce terme, qui représente aujourd'hui la *manie*, était très-usité dans le langage judiciaire des Romains, qui lui donnaient une acception très-large. Le *furiosus* était considéré comme étant absolument inhabile à imprimer sur ses actes le sceau de sa volonté, et il était dit quelque part : *Furiosi nulla voluntas est*. La fureur a perdu dans la langue moderne sa signification générique, et maintenant elle ne se substitue jamais à l'expression *aliénation mentale*.

La folie ne consistant point, en thèse générale, dans la perte à jamais irréparable de l'intelligence, nous pensons qu'on a eu le plus grand tort d'en donner la défini-

tion suivante : *Furor continua mentis alienatio qua quis omni intellectu caret*[1]. Comme conséquence de la même erreur, chaque fois qu'un individu était tombé en fureur, on le considérait comme à jamais perdu : *Semel furiosus semper præsumitur furiosus.*

Quant aux mots *mens* et *animus*, l'un signifiait le principe intelligent, et l'autre le principe et l'agent des actes de la volonté.

Droit public. — Si nous nous en rapportons à deux passages des Pandectes, l'un tiré d'Ulpien[2], et l'autre de Macer[3], les furieux et les insensés devaient être renfermés, par les soins de l'administration romaine, dans des lieux publics de détention (*carceres*), et les préfets des provinces étaient chargés de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'ordre public, respecter les droits de l'humanité et assurer la sécurité des personnes. Une lourde responsabilité incombait aux gardiens de ces *carceres :* ils devaient soustraire les malades aux mauvais traitements et les protéger contre tous les accidents susceptibles d'être prévus. Lorsqu'il survenait un événement malheureux par suite d'un défaut de surveillance, ils étaient assez sévèrement punis.

Capacité civile, en général. — Les Romains ont de bonne heure étudié la folie, et ils avaient observé que parmi les maladies de l'esprit, les unes étaient permanentes et

[1] loi 14, *Dig., de Officio præs.*
[2] *De Officio præsidis*, loi 13.
[3] Loi 10, *eodem titulo.*

incurables, les autres temporaires ou intermittentes: *Furor alius est perpetuus ; alter habet intervalla*[1].

Les règles du droit concernant la capacité civile étaient extrêmement simples. En principe, l'aliéné était reconnu capable : il conservait dans ses intervalles lucides, la *jouissance* et l'*exercice* de ses droits ; mais pendant son délire la jouissance seule lui restait acquise, et ses droits civils étaient exercés en son nom par un curateur. Ainsi, le retour, même temporaire, à la raison conférait au fou le pouvoir de se marier, de tester, de s'obliger envers autrui ou d'obliger autrui envers lui[2]: *Intermissionis autem tempore, furiosos majores viginti quinque annis venditiones et alias quoslibet contractus posse facere non ambigitur*[3] ; mais toutes les fois que l'intelligence se troublait de nouveau, les actes accomplis étaient nécessairement nuls, puisqu'il ne pouvait y avoir eu consentement de la part du fou. Le curateur reprenait alors ses fonctions.

L'origine de la protection légale s'étendant aux droits et à la conservation des biens des insensés se retrouve dans la loi des Douze Tables, qui renferme les principes primitifs de la tutelle et de la curatelle. Il y est dit, en effet : *Si furiosus esse incipit, agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto*. En faveur des *furiosi* se trouvait donc organisée une curatelle légitime, différant de la tutelle donnée à l'impubère, en ce que cette dernière cessait à 12 ou 14 ans suivant le sexe, tandis que l'autre devait se poursuivre pendant un temps indéterminé.

[1] *De Officio præs.*, loi 14.
[2] Const. 6, *de Curat.*, V, 70.
[3] Const. 2, *De contrah. emptione*, IV, 38.

Lorsque les *furiosi* n'avaient point d'agnats ou n'en avaient que d'inhabiles, le magistrat déférait la curatelle. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Institutes : *Sed solent Romæ præfectus urbis, vel prætores et in provinciis præsides, ex inquisitione eis curatores dare.*

La suspension évidente des phénomènes morbides devait-elle mettre fin aux fonctions du curateur, et, en cas de récidive, une nouvelle délégation par le magistrat était-elle nécessaire? La question a été débattue, et Justinien décida que l'intervalle lucide devait suspendre la curatelle, sans la faire cesser, et que celle-ci reprenait de plein droit tous ses effets dès l'apparition d'une rechute. On évita de la sorte beaucoup de formalités inutiles. Au surplus, lorsque la folie était notoire et qu'un curateur était nommé, l'existence de l'intervalle lucide n'était accueillie qu'avec une certaine réserve et on exigeait un retour complet à la raison (*intervalla perfectissima*).

Indépendamment des furieux dont s'était occupée la loi des Douze Tables, la législation romaine avait entouré d'une protection spéciale plusieurs autres classes d'individus privés du libre et complet exercice de leurs facultés intellectuelles. Tels étaient les *mente capti*, les *muti*, les *surdi*, enfin *qui perpetuo morbo laborant*. Bien que la loi des Douze Tables n'eût point prévu ces cas, il y avait toujours lieu à la curatelle : *Sed et mente captis et surdis et mutis et qui morbo perpetuo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt*[1]. Ainsi que nous l'apprend Dalloz[2], c'est à la notoriété publique que l'on

[1] Inst., liv. Ier, tit. XXIII, § 4.
[2] *Répertoire de jurisprudence*, t. III, p. 427.

devait d'être instruit sur l'état de ces diverses personnes, et c'est à la suite de cette notoriété qu'on procédait à la nomination de la curatelle.

Mariage. — Le libre consentement des parties contractantes étant la condition la plus essentielle, la base fondamentale d'un mariage, l'aliéné ne pouvait pas se marier, à moins d'être dans un intervalle lucide. *Furor contrahi matrimonium non sinit quia consensu opus est*[1]. Il y a plus : dans l'ancien droit romain, les jurisconsultes discutaient la question de savoir si le fils d'un fou pouvait contracter mariage. Personne ne songeait à contester à la fille de l'aliéné le droit de se marier, car les enfants pouvant naître de son union tombaient sous la puissance du mari, si ce dernier était *sui juris;* ou du père du mari, si le mari était lui-même en puissance.

En refusant au fils resté en puissance, *alieni juris*, la liberté de se marier, certains jurisconsultes se fondaient sur cette considération que les enfants, en se trouvant sous la puissance du fou, devenaient nécessairement des *héritiers siens* (*hæredes sui*[2]), et qu'il était admis comme un principe fondamental que l'on ne pouvait pas avoir d'héritiers siens malgré soi. On ne voulait donc pas que cette règle fût violée et que des petits-fils pussent être imposés au fou.

Justinien trancha la difficulté et il autorisa le mariage du fils et de la fille du fou, sous la condition qu'à défaut

[1] Loi 16, § 2, *de Ritu nuptiarum*, XXIII. 2.
[2] *Principium Inst.*, liv. Ier, tit. X.

du père, un conseil composé du curateur, des parents les plus distingués et du gouverneur de la province, consentirait à l'union projetée.

La folie n'entraînait pas la dissolution du mariage, mais le conjoint, sain d'esprit, pouvait demander et faire prononcer le divorce. Le consentement mutuel, en effet, n'était pas obligatoire pour que le divorce eût lieu ; la volonté d'un seul des époux suffisait. Toutefois, celui des époux qui faisait dissoudre le mariage était condamné aux peines du divorce, lorsque la folie de son conjoint n'était ni incurable, ni dangereuse[1].

Puissance paternelle. — Les désordres de l'intelligence ne modifiaient en rien la puissance paternelle. Le fils aliéné continuait à être soumis à l'autorité du père, et le père insensé n'en *jouissait* pas moins en droit de la puissance, profitant de tous les avantages qu'elle pouvait lui procurer et notamment au point de vue des *pécules*, mais il ne l'*exerçait* pas, et les ordres concernant tels actes de la vie civile qu'il donnait à son fils étaient nuls, à moins qu'ils n'émanassent d'un intervalle lucide bien constaté.

Propriété. — Les fous conservaient non-seulement la propriété des biens dont ils étaient les détenteurs avant leur maladie, mais ils pouvaient encore acquérir, par tous les modes qui ne nécessitaient pas l'intervention de la volonté. Ainsi, ils acquéraient les récoltes de leurs champs et acquéraient par l'*accession*[2] ; mais il ne leur

[1] *Comment.* de Gaius, I, § 137.

[2] *Mode d'acquérir une chose accessoire lorsque l'objet principal est déjà acquis.*

était pas possible, pour aliéner ou pour acquérir, d'employer les formalités ordinaires du droit civil concernant les translations de propriété, telles que la *mancipation*, la *cessio in jure*. Ils n'avaient pas davantage la liberté d'acquérir par *occupation* ou par *tradition*, — ces deux modes d'acquérir du droit des gens [1], — car l'occupation et la tradition supposaient la formelle intention d'être propriétaire. L'insensé cependant n'acquérait pas par lui-même, mais bien par l'intermédiaire de son curateur ou même de ses enfants en puissance et de ses esclaves, toutes les acquisitions de ces derniers profitant, en effet, au père ou au maître.

Possession. — Il avait été primitivement décidé que le fou ne pouvait pas acquérir la possession, celle-ci étant un acte personnel et témoignant de l'intention de posséder, mais on s'écarta plus tard de la rigueur de ce principe, et on décida *utilitatis causa* que l'insensé pourrait acquérir la possession par l'intermédiaire de son curateur. Au surplus, dans tous les temps, le fou a pu CONTINUER une possession commencée, attendu qu'en matière de possession, il n'est pas indispensable d'avoir à tout instant l'intention de posséder (*animus*) ; il suffit de l'avoir eue à l'époque où a débuté la possession [2].

Successions *ab intestat*, **successions testamentaires, testaments.** — Cicéron, qui fut en même temps orateur,

[1] Parmi les modes d'acquérir la propriété, les uns étaient spéciaux aux citoyens romains, les autres pouvaient être employés par tout le monde, même par les étrangers (*peregrini*). Les premiers s'appelaient mode d'acquérir du droit civil, et, les autres, modes d'acquérir du droit des gens.

[2] Loi 27. *De acquirenda possessione*. XLI, 2.

philosophe et jurisconsulte, a dit que l'insensé était celui qui ne savait *mediocritatem officiorum tueri, et vitæ cultum communem et usitatum*. C'est dire par là que le droit de régler son hérédité devait être enlevé à celui qui ne jouissait pas du libre usage de sa raison et dont la volonté fantasque flottait au gré d'un cerveau malade. *Testamentum facere non possunt furiosi quia mente carent*, disait la loi. La première condition imposée au testateur était la *faction* de testament, c'est-à-dire la capacité nécessaire; or cette capacité reposait sur l'*integritas mentis*, et dans l'expression d'une volonté dernière, on devait toujours retrouver *potestas, voluntas et modus* du testateur. En l'absence de ces conditions fondamentales, l'acte était déclaré *nullius momenti*.

La législation romaine considérait les prodigues comme furieux, quant à leurs biens : *Furiosum bonorum suorum faciunt exitum*. Tant qu'ils n'avaient point été interdits, ils jouissaient de la liberté commune à tous. Les *furiosi*, au contraire, sans interdiction préalable, avaient perdu le droit de tester, et la nature se chargeait d'établir leur défaut d'aptitude, qui allait même jusqu'à ne pouvoir être témoins d'un testament : *Non potest furiosus in numero testium adhiberi*. Cependant, nous trouvons un peu plus loin un correctif de la plus haute importance : « Si le fou a recouvré la raison ou s'il a fait un testament dans un intervalle lucide, le testament est réputé valable ; à plus forte raison si le testament a été fait avant la folie. » Que de difficultés ont dû surgir à propos des intervalles lucides! Disons à ce sujet que les *furiosi* étaient réputés susceptibles d'avoir de ces intermissions favorables et

qu'à leur faveur même ils pouvaient être appelés aux fonctions de juge. Rien de semblable ne se passait pour les *mente capti*, et l'intervalle lucide n'était jamais admissible chez eux.

En résumé, le fou ne pouvait donc ni instituer un héritier, ni faire de legs, ni laisser de fidéicommis, ces trois actes exigeant la faction de testament *active*. Son testament était nul, alors même qu'il avait ensuite recouvré la raison, mais si cet acte était antérieur à la folie ou s'il avait été rédigé pendant un intervalle lucide, il était réputé parfaitement valable. Les rechutes ultérieures ne changeaient rien à cette disposition de la loi, le principe dominant de la validité d'un testament reposant uniquement dans la sanité d'esprit au moment où le testateur a réglé son hérédité[1].

Si l'insensé n'avait pas la faction de testament *active*, il avait du moins la faction de testament *passive*, c'est-à-dire qu'il pouvait être institué héritier et à plus forte raison légataire.

En matière de testament, il existait une institution remarquable, nous voulons parler de la *substitution quasi pupillaire*. Un père de famille avait-il parmi les siens un fils ou un petit-fils ou, d'une manière plus générale, un descendant *pubère* dans l'impossibilité de tester à cause de son défaut d'intelligence? il pouvait, en pareil cas, faire le testament au lieu et place de l'empêché[2]. Dans la substitution quasi pupillaire, le père pouvait faire le testament

[1] § 1, Inst., liv. II. tit. XII.

[2] Cette substitution était appelée *quasi pupillaire* en vertu de ses analogies avec la substitution *pupillaire*, laquelle conférait au père le droit de faire, en même temps que le sien, le testament de son fils impubère. On l'a en-

d'un fils émancipé aussi bien que celui d'un fils en puissance : il suffisait que ce fils fût aliéné.

La mère, aussi bien que le père, pouvait faire le testament du fils atteint d'aliénation mentale. Mais dans tous les cas, le père et la mère devaient choisir l'héritier de leur fils parmi ses descendants ou ses frères.

La substitution quasi pupillaire n'était possible que pour les descendants dont l'état de démence était continu : elle n'était pas applicable à ceux qui jouissaient de moments lucides.

De même, si l'aliéné avait déjà fait un testament avant de tomber en démence, la substitution quasi pupillaire ne pouvait être admise.

La substitution quasi pupillaire cessait, et le testament fait par le père ou la mère était nul :

1° Dès que le descendant recouvrait la raison ;

2° Dans le cas où le fou mourait avant celui qui avait testé pour lui ;

3° Lorsque le substitué, c'est-à-dire celui qui devait hériter de l'insensé, mourait avant ce dernier.

Jusqu'ici, nous avons parlé de la succession testamentaire. Si nous supposons, au contraire, une succession *ab intestat*, il nous suffira de poser une règle bien simple : la folie n'apporte aucune modification; le fou succède à ses parents de tous les degrés, et il est appelé à leur succession comme toute autre personne.

Mais, dans les successions testamentaires comme dans les successions *ab intestat*, le fou est tantôt héritier sien,

core désignée sous le nom de substitution *exemplaire* parce qu'elle avait été instituée à l'*exemple* de la substitution pupillaire.

tantôt héritier externe, selon qu'il est ou n'est pas *descendant en puissance du défunt*. Quand le fou est héritier sien, il acquiert de plein droit la succession, sans avoir besoin d'accepter. Au contraire, quand il est héritier externe, il est soumis à la formalité de l'*acceptation*. Or il ne peut pas accepter, puisqu'il n'a pas de volonté. C'est pourquoi le préteur permettait au curateur de demander *la possession de biens*, sauf à rendre plus tard la succession, si le fou venait à mourir sans avoir pu manifester sa volonté [1]. Justinien a admis cette règle, mais en dispensant de la nécessité de fournir caution, exigée précédemment par le droit prétorien.

Obligations. — Les obligations naissaient : 1° des contrats; 2° des quasi-contrats ou mieux *quasi ex contractu;* 3° des délits; 4° *quasi ex delicto;* 5° de la loi.

1° *Contrats.* — Dans les contrats, tout ce que fait le fou est nul (à moins, bien entendu, qu'on ne soit dans un intervalle lucide). Il ne peut pas s'obliger envers autrui, ni même, à la différence du pupille, obliger autrui envers lui. *Nullum negotium gerit*, nous dit Justinien [2]. *Furiosum, sive stipuletur, sive promittat, nihil agere manifestum est* [3].

2° *Délits.* — Les trois délits du *droit civil* sont : le vol,

[1] L. 1. *De bonorum possessione furiosi*, 37, 3.
[2] Const. 7, § 7, *De Curatore furiosi.*
[3] § 8, J., L. III, tit. XIX.
[4] L. 1, § 12. D., 44, 7.

l'injure, le *damnum injuria datum*, qui tous trois produisent des actions *civiles* contre celui qui s'en est rendu coupable. Eh bien, le fou ne peut se rendre coupable d'aucun de ces délits, parce qu'il n'a pas la *volonté*. Aussi ne peut-il pas voler : *Nullum furtum sine affectu furandi* ; il ne peut pas injurier, car, dans toute injure, il faut le fait et l'intention.

3° *Obligations quasi ex delicto*. — Elles sont également étrangères au fou.

4° *Obligations quasi ex contractu*, et, 5° *ex lege*.

Le fou ne peut pas *s'obliger quasi ex contractu* ; mais quelquefois il *est obligé*, par la force même des choses, comme le pupille. Ainsi, quand il est héritier sien, il est obligé de payer les dettes de la succession même *ultra vires*.

Droit d'agir en justice. — La procédure chez les Romains a eu trois phases : 1° procédure des actions de la loi ; 2° procédure formulaire ; 3° procédure extraordinaire.

Sous le système des actions de la loi, personne ne pouvait ester pour autrui en justice, mais on admettait plusieurs exceptions à cette règle, parmi lesquelles il en était une qui permettait au curateur de représenter l'aliéné en justice.

Sous les deux premiers systèmes de procédure, le curateur devait, en général, fournir caution ; cependant il en était dispensé lorsqu'il se trouvait demandeur.

Sous le système extraordinaire, le curateur n'était plus jamais tenu de fournir caution, mais s'il se faisait lui-même représenter par une autre personne (car à cette époque et déjà sous le système formulaire la représentation en justice était admise), cette personne devait fournir caution *ratam rem dominum habiturum*, à moins qu'elle n'eût été établie par un mandat authentique ou par une procuration en justice.

De la curatelle des fous. — Les fous étaient en curatelle comme les mineurs[1], avec cette seule différence que la curatelle était facultative pour les mineurs, mais obligatoire pour les fous. Ils n'étaient donc point en tutelle comme les pupilles[2].

La loi donnait au fou ses agnats pour curateurs : c'étaient des curateurs légaux. L'agnat le plus proche exerçait les fonctions. *Lex Duodecim Tabularum*, dit Ulpien, *furiosum itemque prodigum cui bonis interdictum est in curatione jubet esse agnatorum*. A défaut d'agnat, le préteur nommait un curateur.

Il n'y avait pas de curateur testamentaire; seulement, le curateur qui avait été nommé par testament pouvait être confirmé par le préteur[3].

Par cela seul qu'un individu avait perdu la raison, on lui nommait un curateur; mais il n'était pas nécessaire,

[1] On désignait sous ce nom les individus *sui juris* ayant plus de douze ans (filles) et de quatorze ans (garçons) et moins de vingt-cinq ans.

[2] Les pupilles étaient des personnes *sui juris* au-dessous de douze ou quatorze ans.

[3] § 1, Inst., *De curatione*, 1, 23.

comme pour le prodigue, qu'une sentence d'interdiction eût été préalablement prononcée contre lui.

Avant de nommer le curateur, le magistrat procédait à une enquête, afin de s'assurer si réellement le citoyen romain était frappé dans son intelligence, et si celui qui devait lui servir de curateur présentait des garanties suffisantes de moralité et de capacité [1].

Certaines personnes avaient le droit de demander la nomination du curateur : c'étaient les agnats, la mère, ou les affranchis de l'aliéné. Cette demande était même un devoir pour la mère et les affranchis. La mère qui négligeait ce devoir était privée de l'hérédité de son fils; les affranchis étaient punis par le président [2].

Les magistrats, en l'absence de toute requête, étaient tenus de nommer d'office un curateur, dès qu'ils avaient connaissance de la folie [3].

Toutes les individus capables d'être tuteurs pouvaient être curateurs. Les règles étaient les mêmes pour la capacité, pour les causes d'excuse ou d'exclusion en matière de curatelle et en matière de tutelle : ainsi les femmes, non-susceptibles d'être tutrices, ne pouvaient pas non plus gérer une curatelle. Au contraire, le fils pouvait être curateur de son père ou de sa mère, bien que la question eût fait difficulté pendant quelque temps, au moins quant au père [4].

Par exception aux règles ordinaires de capacité, le

[1] L. 12 et 13, *De excusationibus.* — L. 6, et 13, *De curatore furiosi.*
[2] L. 2, § 1, *Qui pet. curator.*
[3] L. 1, pr. *De curatore.*
[4] L. 12, § 1, *De tut. et curat. dat.*— L. 1, § 1. 2, 4, *De curatore furiosi.*

mari ne pouvait pas être curateur de sa femme ni le fiancé de sa fiancée [1].

Avant d'entrer en fonctions le curateur devait :

1° Faire l'inventaire des biens de l'interdit ;

2° Jurer sur l'Évangile de bien remplir sa charge. Ce serment avait été introduit par Justinien ;

3° Fournir caution.

Les biens du curateur étaient grevés d'une hypothèque légale comme ceux du tuteur d'un pupille.

Le curateur avait une véritable puissance sur le fou ; *in eo potestas esto*, dit la loi des Douze Tables. Mais c'est uniquement d'une puissance de protection que nous voulons parler.

Le curateur déterminait le lieu de résidence et le genre de vie du fou ; il administrait ses biens, et devait gérer la fortune en bon père de famille [2]. Mais le droit d'aliéner lui était refusé : pour pouvoir aliéner, il devait obtenir l'autorisation du magistrat, qui ne l'accordait qu'autant que l'aliénation paraissait avantageuse [3]. La curatelle *cessait* avec la maladie ou avec la vie de l'insensé ; elle n'était que *suspendue* dans les intervalles lucides.

Responsabilité et irresponsabilité. — En matière criminelle, lorsque l'aliéné s'était rendu coupable d'une

[1] L. 1, *De curat.* — L. 2, *De tutor. et curat. dat.* — Nov. 94, ch. II. — Nov. 118, ch. V.

[2] L. 1, *De tutoribus.* — L. 15, *De curatoribus.* — Const. 23. — *De administratione tutorum.* — Nov. 72, cap. VIII.

[3] L. 7, 10, 12, 17, *De curat.* — L. 20, *De statu hominum.*

action très-fortement répréhensible, il n'était punissable qu'autant qu'on pouvait démontrer qu'il avait eu conscience de sa faute et qu'il l'avait commise en pleine liberté d'esprit et dans un intervalle lucide. Autrement, *furiosus satis ipso furore punitur*. En cas d'incertitude, les anciens avaient posé cette règle, qu'il valait mieux réputer le fait incriminé comme s'étant passé pendant la maladie : *Si dubitatur quo tempore delinquerit, an tempore furoris, an sanæ mentis, in dubio est potius quod delinquerit tempore furoris*[1].

Age du discernement. — La conscience pèse la valeur morale des actions. Il devait naturellement résulter de l'application de ce principe une sorte d'immunité, ou au moins d'exonération partielle de culpabilité, en faveur des enfants et des vieillards. Chez l'enfant, la raison bégaye encore : *Infantem innocentia consilii tuetur*. Le garçon, jusqu'à dix ans et demi, était considéré comme proche de sa première enfance, *proximus infantiæ*, et incapable d'une pensée criminelle, *non doli capax*[2].

Ce privilége ne s'étendait, pour la fille, que jusqu'à l'âge de neuf ans et demi.

Si la présomption du défaut de discernement continuait à accompagner l'enfant jusqu'à l'âge de puberté (douze ou quatorze ans, selon le sexe), la preuve contraire était cependant admise suivant la maxime *Malitia supplet ætatem*, et l'impubère pouvait être frappé d'une condamnation, *si proximus pubertati sit et ob id intelligat se delin-*

[1] Farinacius, *Quæst.*, XCVIII, n° 8.
Farinacius, *ibid.*, n° 31.

quere. Toutefois, ajoutons que les impubères ne pouvaient pas déposer en matière criminelle et que la loi rejetait leur témoignage dans les accusations capitales de violence publique. La peine était moindre : *pupillus mitius punitur*. Cette atténuation de la pénalité se prolongeait jusqu'à l'époque de la majorité, c'est-à-dire vingt-cinq ans.

La loi romaine était loin de manquer d'égards pour les vieillards, dont le poëte a dit :

Magna fuit quondam capitis reverentia cani.

Elle diminuait les peines en leur faveur et voyait même une excuse dans l'âge avancé : *Ignoscitur his qui ætate defecti sunt*. Tiraqueau a dit de la vieillesse : *Senectus est veluti altera pueritia*[1], et Farinacius a porté le jugement suivant : *Senes sunt diminuti sensu et intellectu, ita quod repuerascere incipient*[2]. En thèse générale, le châtiment était affaibli et non pas effacé, et tandis que la peine corporelle devenait l'objet d'une indulgence exceptionnelle, la condamnation à l'amende subsistait, au contraire, dans toute son intégralité. Il y avait là évidemment une contradiction, un véritable non-sens.

Colère. — La colère et la douleur pouvaient devenir des motifs d'atténuation : *Non excusant in totum, sed tantum faciunt ut mitius delinquens puniatur*[3]. On conçoit que la colère n'ait point été une cause d'entière justification, car l'homme peut dominer son élan et se rendre maître de

[1] *De pœnis temperandis*, XCII, p. 20.
[2] *Quæst.*, XCII, n° 25.
[3] Farinacius, *ibid.*, XC, n° 4.

lui jusqu'à un certain point ; mais on ne peut s'empêcher de remarquer combien la loi avait été sage : *Quidquid in calore iracundiæ vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quam si perseverantia apparuit judicium animi fuisse*[1]. Il y a cette différence entre la colère et la jalousie, que l'une est un transport instantané et que l'autre a longuement fermenté dans le cœur. Ces deux mouvements de l'âme ne devaient donc pas, au point de vue du droit, jouir au besoin des mêmes égards; d'ailleurs, c'est plutôt dans la cause de la colère que dans la colère elle-même que reposait la possibilité de l'excuse: *Simplex iracundiæ calor non excusat, nisi justa causa præcedat*[2].

Ainsi qu'on vient de le voir, les Romains se sont très-sérieusement préoccupés de la situation de l'aliéné, tant sous le rapport civil qu'au point de vue de la criminalité. Leurs mesures protectrices ont dû être des plus efficaces et elles n'ont pas peu contribué à inspirer les législateurs de nos jours, dans l'élaboration de cette loi si sage du 30 juin 1838 qui régit actuellement la matière. Nous comprenons l'enthousiasme des auteurs contemporains lorsqu'ils parlent de ses diverses dispositions; mais nous voudrions qu'ils fussent plus justes envers les anciens, qui, à tant de siècles de distance, nous ont montré la ligne à suivre. Si les aliénistes modernes ont pu méconnaître l'état de la législation romaine, qu'ils veuillent bien accueillir cet essai de réhabilitation de textes épars et parfois peu com-

[1] Loi 48, *Dig., de dic. reg. Juris.*
[2] Lib. 38, § 8, *Dig., ad legem Juliam de adulteriis.*

préhensibles, auxquels nous avons tâché de prêter une couleur et une signification. Le bien a existé et nous sommes en possession du mieux. Est-ce à dire qu'il faille nous en tenir là ? non sans doute; quand tout marche, ne pas avancer, c'est reculer.

CHAPITRE II

L'ALIÉNÉ DEVANT LA JUSTICE

Absence de définition. — Aperçu sommaire des principales déviations de l'entendement. — Désaccord entre les magistrats et les médecins. — Influence des facultés sur les actes commis. — Difficultés d'une classification. — Érotisme. — Hystérie. — Épilepsie. — Ivrognerie. — Délire partiel. — Les passions et la folie. — Responsabilité partielle ou proportionnelle. — Responsabilité des interdits. — Propositions relatives à une pénalité spéciale. — Un point d'interprétation légale. — Cas où les lumières des jurés sont insuffisantes. — Compétence des médecins experts.

Absence de définition. — Il y aurait témérité à définir ici la folie en termes généraux : *omnis definitio periculosa*. Les désordres de l'intelligence se pressentent, se conçoivent et se constatent, mais ils ne peuvent se résumer en une formule brève, lucide et classique. Passons à côté de la difficulté, laissons dire autour de nous que l'aliénation mentale est une *affection cérébrale apyrétique* (Esquirol), qu'elle consiste dans la privation du libre arbitre, ou bien encore qu'elle est *une infortune qui s'ignore elle-même*, et ne songeons qu'à tracer les linéaments principaux d'une esquisse de l'aliéné. La description du malade remplacera la définition de la maladie.

Aperçu sommaire des principales déviations de l'entendement. — Il y a dans la pathologie de l'esprit deux ordres de troubles fonctionnels : 1° Placé en face d'un aliéné, le médecin observe des bizarreries dans les conceptions, des déviations du jugement, de la gêne dans les combinaisons intellectuelles, de la dissociation des idées, de l'extravagance dans les actes, de l'abolition partielle ou totale de la mémoire, de l'exaltation ou de la dépression des facultés de l'entendement. Le malade alors se méprend, déraisonne, s'agite ou s'affaisse ; il chancelle constamment dans un cercle d'erreurs, prend son domestique pour un prince, ses parents pour des ennemis ; il est misérable, criminel, damné, roi, empereur ou pape ; il n'est plus qu'une abjecte créature ou il s'appelle Jésus-Christ. 2° L'homme de l'art remarque encore un état de perversion des penchants, des sentiments naturels, des affections, des passions : la volonté erre sans guide ; l'oubli succède à l'amitié, l'aversion prend la place de l'amour, la violence tient lieu de douceur ; l'impulsion au vol, au meurtre, à l'incendie, au suicide, sillonne un cerveau qui ne sait plus réagir, et voici que, dans quelques cas prodigieusement rares, il est vrai, l'égarement dépasse toutes les prévisions, que des cadavres sont exhumés et souillés par d'horribles caresses, ou que les mœurs des sauvages sont importées parmi nous et que la chair humaine sert d'aliment!

Dans la folie, une part importante est donc faite à l'imprévu : les phénomènes les plus inattendus peuvent se révéler ; les actes les plus inexplicables peuvent se commettre.

Du désaccord entre les magistrats et les médecins — Plus on étudie le droit et ses applications à la médecine, et plus on reconnaît qu'il y a urgence de déterminer avec plus de précision les signes diagnostiques de la raison, de la passion et de la folie. Dans un procès criminel où se débat, en effet, une question de psychologie morbide, les conséquences juridiques doivent être la résultante obligée du diagnostic porté. Toute la difficulté est là.

On ne conteste plus aujourd'hui aux médecins la nécessité de leur intervention et l'utilité de leur concours : interprètes d'une langue inconnue aux magistrats, ils traduisent à l'audience des impressions de l'ordre le plus élevé. Nous avons le droit d'être fiers du rôle qui nous est confié, et nous devons désirer le remplir toujours ; mais rien n'est plus difficile que de conserver intact un sol conquis.

Je ne veux point contester, Dieu m'en garde ! les éminents services que la science a rendus à la justice depuis trente ans, par exemple; mais il me sera bien permis de dire que la solution d'une affaire a trop souvent porté l'empreinte de nos hésitations et de notre embarras, et que le spectacle de nos désaccords n'a souvent inspiré à des juges qu'une confiance médiocre dans notre aptitude spéciale. Nous avons voulu protéger contre les rigueurs extrêmes de la loi des défaillances émanant d'un cerveau compromis, et l'on a rangé notre déposition parmi les excentricités sentimentales de la défense; nous avons voulu aussi, en face du complet naufrage d'une volonté libre, sauver la tête d'un malade incurable, et notre in-

fluence n'a souvent abouti qu'à un verdict inintelligent.

On a fait aux médecins le reproche d'avoir trop fréquemment exagéré le retentissement du délire sur la volonté. On a, d'autre part, dirigé contre les magistrats le blâme de n'avoir accordé, dans maintes occasions, qu'une part minime aux suggestions morbides. Peut-être y a-t-il eu excès de zèle dans les deux camps, mais l'antagonisme d'hier peut devenir aujourd'hui une cordiale entente. L'heure d'un mutuel échange de concessions a sonné.

De l'influence des facultés sur les actes commis. — Envisagé au point de vue psychologique, l'homme est doué de sensibilité, d'intelligence et d'activité.

De la sensibilité dérivent la sensation (douleur ou plaisir), le sentiment (crainte ou désir) et la passion, qui consiste dans l'énergie ou l'exagération du sentiment.

La sensibilité entre pour une certaine part dans nos actions, mais elle n'est ni libre ni éclairée.

L'intelligence, très-variable dans ses degrés, s'abaisse ou s'élève ; elle meut l'esprit vulgaire, elle inspire le penseur, elle illumine l'homme de génie. Mais le point de repère qui distingue éminemment l'être doué d'intelligence, c'est qu'il porte en lui la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

La raison est la faculté la plus élevée de notre intelligence ; c'est elle qui, lorsque la sensibilité nous provoque, apprécie et pèse la moralité de l'acte que nous allons commettre.

Quant à l'activité, elle consiste dans la résolution de

faire ou de ne faire pas; elle commande aux organes et s'exprime d'ordinaire par ces deux termes : liberté et volonté.

L'homme peut donc être la cause première d'un acte; il en connaît la valeur morale, et si son accomplissement est contraire au droit, l'acte lui demeure imputable. Or l'imputabilité d'un fait nous oblige à en répondre : de là la responsabilité.

Il arrive cependant quelquefois qu'un acte s'accomplit sous le seul empire de la sensibilité, sans l'intervention de l'intelligence et de la volonté. On dit alors qu'il y a activité *instinctive* ou *fatale*. Lorsqu'une impétueuse provocation de la sensibilité n'a pas donné le temps à la raison d'éclairer l'acte produit, il y a activité *spontanée;* et quand c'est après examen et après une délibération intérieure que l'exécution est survenue, l'activité est *réfléchie*.

La mesure de la culpabilité dépend de ces trois degrés et correspond à une échelle de pénalité. Dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non-imputabilité; dans l'activité spontanée, imputabilité avec culpabilité moindre; dans l'activité réfléchie, culpabilité entière.

Ces préliminaires et ces grands principes généraux une fois posés, voyons quelle est l'influence des altérations psychiques sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité.

Difficultés d'une classification. — Le législateur n'a pas pu entrer dans tous les détails de la pathologie cérébrale, et il n'a point voulu sanctionner les termes

techniques variables employés par les médecins. Les magistrats, de leur côté, ont repoussé toutes les innovations en fait de nomenclature, et ils s'en sont tenus à leur classification traditionnelle. Les expressions *démence*, *imbécillité*, *fureur*, en usage au Palais encore aujourd'hui, se retrouvent dans les textes les plus anciens. Ces termes ont cependant vieilli, et ils sont bien loin de répondre aux progrès de la science moderne. Nous ne les adopterons pas dans le cours de cet ouvrage, et comme nous ne reconnaissons pas l'utilité de présenter ici une classification des maladies mentales, nous désignerons le plus souvent sous les noms de *folie* ou d'*aliénation mentale* le groupe d'états morbides généraux de l'intelligence, tandis que nous réserverons l'expression *délire partiel* pour les cas de compromission incomplète des facultés de l'entendement.

Revenons pour un instant aux termes employés par la loi. D'Aguesseau, dans la cause de l'abbé d'Orléans, a donné des déments et des imbéciles la définition que voici : « *Ils ne souffrent qu'une simple privation de raison* ; la faiblesse de leurs organes, l'agitation, la légèreté, l'inconstance presque continuelle de leur esprit, met leur raison dans une espèce de suspension et d'interdiction perpétuelle qui leur fait donner le nom de *mente capti*. »

La *fureur* ou manie continue à désigner, dans le langage judiciaire, un état général de désordre, de perturbation des facultés, étendu à toute sorte d'objets, caractérisé par l'incohérence des idées, parfois accompagné d'illusions des sens et d'hallucinations, et toujours caractérisé par l'excitation.

Qu'on le sache bien, la fureur n'est pas en état: c'est un accident du délire. D'ailleurs, les aliénés les plus dangereux ne sont pas ceux qui crient, hurlent ou brisent : ce sont ceux qui, sous le voile trompeur du silence, méditent en repos les sinistres projets enfantés par leur imagination malade.

En droit, les trois états qui précédent sont admis sans contestation, et il n'y a pas imputabilité.

Comment placerait-on en face de la justice un dément, un imbécile ou un furieux? Comment une condamnation les atteindrait-elle? Ce n'est pas seulement, du reste, au code français qu'il faut rendre hommage, mais encore aux lois de la plupart des nations européennes et même aux textes législatifs de la Louisiane. S'il a pu arriver que l'échafaud ait vu tomber sous sa hache des têtes privées de raison, l'humanité le déplore amèrement sans doute, mais elle a la confiance que de pareilles erreurs ne sauraient se reproduire de nos jours.

La loi française rend donc indemne tout individu en *démence* au temps de l'action. En invoquant la démence comme synonyme de folie ou d'aliénation mentale, la loi a eu le grand tort de ne pas la définir. Il est résulté de cette omission que la question médicale est restée soumise à de craintives tergiversations. Cependant, et comme si un bénéfice pouvait résulter d'une faute, il est devenu possible, par suite de cet oubli peut-être intentionnel, de donner à l'expression *démence* une extension assez grande. J'en citerai des exemples.

Érotisme. — Parmi les débordements passionnels qui

outragent la société, il en est dont l'extravagance, l'infamie ou la cruauté sont tellement insolites, que la loi pénale ne sévit qu'après un très-mûr examen. Depuis la simple protestation affectueuse jusqu'aux appétits génésiques les plus insensés, il y a une longue gamme dont l'amour peut parcourir tous les tons, en laissant à l'homme une liberté morale entière, compromise ou peut-être évanouie. Si ces nuances ne sont pas inscrites dans nos codes, elle doivent l'être dans l'esprit du médecin-expert. Que l'on ne s'y trompe pas, sa seule mission est de faire ressortir ces finesses de diagnostic différentiel, en laissant apercevoir quelles peuvent être leurs conséquences juridiques, mais elle ne doit pas consister dans le philanthropique étalage d'une indulgence inépuisable. Notre probité nous défend de justifier l'immoralité et de la mettre sur la même ligne que le malheur.

Si la question du libre arbitre peut être soulevée à propos de l'érotisme, du satyriasis et de la nymphomanie, à plus forte raison se représentera-t-elle à l'occasion de deux névroses qui compromettent partiellement l'entendement humain. J'ai nommé l'hystérie et l'épilepsie.

Hystérie. — Dans une récente publication, pleine d'ailleurs de faits intéressants et curieux, sur lesquels nous reviendrons bientôt à l'occasion de l'hystérie, M. le docteur Constant, n'a pas craint de présenter les *possédées* de Morzine, en Savoie, comme étant absolument irresponsables de leurs actes; eh bien, une affection qui prend sa source dans une susceptibilité particulière du système nerveux, et non pas dans une maladie mentale,

peut bien rarement enchaîner la liberté morale et exclure toute culpabilité. L'hystérie ébranle l'édifice cérébral, retentit énergiquement, si l'on veut, sur les facultés affectives et finit quelquefois par en amener la lésion, mais les facultés intellectuelles restent d'ordinaire intactes. La raison assiste à la ruine du cœur, mais elle lui survit.

Épilepsie. — Il y a dix-huit mois, M. Trousseau est venu proclamer du haut de la tribune académique qu'il appartenait aux médecins d'arracher à l'échafaud un grand nombre d'épileptiques réputés criminels, et il a soutenu avec ardeur la doctrine de l'irresponsabilité en matière d'épilepsie. M. Trousseau a malheureusement propagé une erreur médico-légale, car tout épileptique n'est point un aliéné; seulement, chez un grand nombre de ces malades, l'harmonie des sentiments moraux se rompt, le caractère des affections se pervertit et l'ordre des sensations se trouble. La folie est pressentie, mais elle n'est point nécessairement acquise. L'épileptique, en un mot, n'est qu'un *candidat* à l'aliénation mentale.

Les médecins placés à la tête de services d'aliénés et qui ont à soigner une section d'épileptiques, sont en général très-enclins à étendre outre mesure la sphère de l'irresponsabilité en faveur de ces derniers. On comprend à merveille cet entraînement, car leurs malades ne présentent plus d'ordinaire que d'incertaines lueurs de raison fugitive, mais nous coudoyons tous les jours dans le monde toute une classe d'épileptiques pour qui le déplorable état de santé est compatible avec l'intégrité de l'esprit. Le

théâtre des affaires humaines est ouvert à leur libre activité et ils s'y meuvent quelquefois avec éclat. Qu'une catastrophe judiciaire survienne pour l'un d'eux, et je laisse à penser comment sera accueillie la théorie de l'exonération pénale. Pour vouloir atteindre un but, il ne faut pas le dépasser.

Dans l'intervalle de leurs accès, les épileptiques ont fréquemment de longs retours à la raison. Sans doute ils restent égoïstes, méfiants, ombrageux, irritables et emportés; sans doute ils sont difficiles à vivre, n'aiment personne, se plaignent à tort, se disputent, sèment la discorde et se font haïr, mais c'est là le fond de leur caractère, et leurs allures chagrines ne les rendent pas moins susceptibles d'être, dans un assez grand nombre de cas, partiellement responsables de leurs actes. Aussi M. Baillarger était-il dans le vrai lorsqu'il a proposé, dans son discours académique, une atténuation de responsabilité en faveur de ces malheureux malades. M. Delasiauve a émis depuis longtemps cette même manière de voir.

Dans son excellent travail sur l'*État mental des épileptiques*, M. Jules Falret a soutenu une thèse très-discutable : « En général, dit-il, dans les cas douteux, on doit faire pencher la balance du côté de la validité des actes, toutes les fois qu'il s'agit de questions civiles, tandis qu'on doit la faire pencher du côté de l'irresponsabilité lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles. » Je ne m'explique pas très-bien, je l'avoue, cette interprétation élastique, et je ne vois pas comment les actes civils d'un épileptique peuvent témoigner d'une intégrité mentale que des actes d'une sauvage férocité ont tout à l'heure

trouvé complétement absente. Il y a là, ce me semble, une formelle contradiction.

Ivrognerie. — Lorsqu'un médecin laisse complaisamment glisser sa conscience et son cœur sur la pente de l'irresponsabilité, il peut aller extrêmement loin. C'est ainsi que M. le professeur Joire, de Lille, médecin en chef des aliénés de Lommelet, vient d'émettre dans un opuscule récent [1] de très-regrettables opinions médico-légales sur l'ivrognerie. Pour cet honorable confrère, la société n'est point en droit d'imputer à l'ivrogne les outrages qu'il a commis. Ce dernier, dit-il, « a perdu sa liberté morale, il n'est pas autre qu'un aliéné, il ne peut donc pas répondre de ses actes; ceux-ci ont été accomplis alors qu'il avait perdu la possession de ses facultés intellectuelles. » M. Joire ne s'arrête pas en si beau chemin, et après avoir assimilé l'ivrogne au fou-intermittent et au fou suicide, il demande très-nettement que l'*ebriosus soit placé dans l'impossibilité de satisfaire son irrésistible passion, et considéré non pas comme un coupable sur lequel la société pèse déjà par ses châtiments, mais comme un malade dont on espère la guérison!*

Que devons-nous penser de ce projet de séquestration pour les ivrognes? Que les maisons d'aliénés ne sont point des refuges ouverts à l'intempérance; qu'elles ne sont pas non plus, comme d'autres ont essayé de le dire,

[1] *De l'ivrognerie considérée comme forme de folie-suicide.* Lille. 1865 brochure de 52 pages.

de silencieuses et discrètes oubliettes, et que si, avant la révolution de 1789, il est arrivé qu'on ait enfermé des hommes qui avaient déplu à l'autorité, ou des gens ayant signé des écrits monstreux d'obscénité, contraires à la religion ou offensant pour le souverain, il est absolument impossible de nos jours, et grâce à la loi du 30 juin 1838, que la maison de santé devienne jamais un guet-apens, un tombeau anticipé ou une prison d'État.

Quant à mon sentiment personnel sur l'ivrogne, il est le suivant : L'abus invétéré des liqueurs spiritueuses doit rester à peu près sans influence sur la responsabilité, tant qu'il ne se manifeste pas un délire confirmé et permanent. L'ivrognerie ne doit ni accroître ni affaiblir les conséquences de l'acte commis, mais elle peut diminuer de beaucoup ou faire disparaître la suspicion d'une ivresse intentionnellement contractée dans un but coupable. On comprendrait difficilement que l'habitude de s'enivrer pût être de la part des magistrats l'objet d'une gracieuse déférence, alors qu'ils ont pour mission de flétrir le scandale et l'immoralité.

Délire partiel. — Maine de Biran prétend que l'aliéné doit être rayé de la liste des êtres moraux et intelligents. Pour lui, le fou n'est plus qu'un « automate qui cesse d'être homme en cessant d'être une personne libre, une machine alternativement tranquille ou furieuse, faible ou vigoureuse, délirante ou réglée, successivement imbécile, éclairée, stupide, bruyante, muette, léthargique, agissante, vivante, morte. » Maine de Biran porte là un jugement manifestement excessif. On a d'ailleurs, dans

le monde, la détestable habitude de ne point vouloir considérer le fou comme un autre homme, et l'on suppose à tort qu'il agite sans cesse les grelots de son délire. il n'en est rien, cependant.

Un homme atteint de délire partiel cède à l'impulsion d'un penchant insolite. Devons-nous déclarer que la lésion circonscrite de son intelligence a bouleversé à ce point sa raison que, parmi les actes qu'il a commis, l'on ne puisse fréquemment en laisser quelques-uns à sa charge? Irons-nous exclure tout discernement, lorsque le fait incriminé sera nettement en dehors des aberrations habituelles? Mais, s'il possède les notions les plus saines sur les habitudes de la vie et sur les devoirs sociaux, mais si la crainte du châtiment a pu le retenir, nous lui assurons l'impunité quand même : il s'abrite alors derrière l'inépuisable clémence des hommes, tandis que la société s'offre d'elle-même et sans défense à toutes ses tentatives.

L'éminent professeur de médecine légale de Berlin a fait entendre de très-dures paroles sur ce qu'il appelle « la théorie ultraphilanthropique et absurde » qui consiste à admettre que les monomaniaques ne sont pas responsables, parce que les parties saines de leur intelligence ont dû être sympathiquement altérées. « Nous voyons, dit Casper, que des milliers de monomaniaques sont restés toute leur vie dans le même état, sans qu'il se manifeste en eux aucune réaction générale, sans pouvoir s'affranchir de leur idée fixe; ils en sont cependant maîtres, ils la reconnaissent comme telle, l'avouent en riant même, souvent enfin, ce qui est de la plus haute importance pour le diagnostic, *ils consentent à ce que l'on combatte leur*

idée fixe. Ceux-là évidemment sont responsables même des actions commises en vertu de leur idée fixe.

« Mais lorsque l'idée fixe a pris dans l'esprit de profondes racines, que, cessant d'être un jeu habituel de l'imagination, elle pousse le malade sur la pente dangereuse d'une passion violente, telle que l'amour-propre, la colère, la jalousie, et l'entraîne à commettre une action coupable, alors on peut admettre qu'il n'y a plus liberté morale, et le malade est à considérer comme un maniaque général [1]. »

Évidemment le médecin-légiste prussien se trompe, quant aux conséquences de l'acte commis sous l'empire de l'idée fixe, et je déplore d'autant plus son erreur que la grande autorité scientifique dont il jouit a nécessairement dû influencer parfois d'une manière fâcheuse les décisions de la justice.

Les lois en vigueur dans la Grande-Bretagne admettent la responsabilité tout au moins partielle du monomane. Elles reconnaissent en outre la capacité civile de ce malade, et je veux en citer une preuve assez extraordinaire. Un Anglais qui, pendant toute sa vie, s'était, dit-on, montré complétement sain d'esprit, laissa par testament une grande partie de sa fortune à son propriétaire, à la condition que ce dernier ferait avec ses intestins des cordes à violon, et avec le reste de son corps, « cristallisé, des verres optiques. » Il ajoutait : « Je sais que l'on me traitera d'excentrique, mais j'ai un grand dégoût pour les appareils funèbres et je veux que mon corps serve à

[1] *Traité pratique de médecine légale*, t. Ier, p. 351.

quelque chose d'utile. » Le testament fut attaqué par les héritiers naturels, mais, en vertu de l'interprétation du code anglais, il fut déclaré valable.

En face d'un individu dont l'intelligence n'est seulement qu'entamée, devons-nous affirmer en thèse générale qu'il n'a pu opposer une résistance efficace et suffisante à ses suggestions délirantes, et que les immunités légales lui sont nécessairement acquises? Je ne le pense pas, car le malade qui se trouve dans de semblables conditions n'est point absorbé en entier par la folie, et un certain nombre de ses actions portent le sceau de sa volonté.

Paul Zacchias, médecin du pape Innocent X, a fait remarquer que beaucoup de fous ont de la raison et n'en manquent que sur l'objet de leur folie : « *Hi omnes in cunctis bene quo ad rationem, si habebant in uno delirantes; in his tamen omnibus manifestum fuisse insanium quis non videret*[1]? La théorie de la monomanie n'est donc point nouvelle.

Un philosophe d'un mérite éprouvé, M. Albert Lemoine, a émis l'opinion suivante :

« La liberté de vouloir n'est pas toujours et nécessairement anéantie dans la folie; elle peut participer encore dans une mesure indéterminée à la conduite de l'aliéné.

« Si des hommes l'emportent sur les autres par certaines facultés intellectuelles, n'est-il pas facile à comprendre que ces mêmes facultés peuvent pécher par défaut, par déviation?... Les altérations partielles de l'une des facultés élémentaires sont communes dans les asiles.

[1] *Quæstiones medico-legales*, lib. II.

Chez les uns, on trouve des idées erronées, de faux jugements, qui ne sont point, malgré cela, incohérents. D'autres fois, les aliénés sont sous la puissance d'idées fixes. Ils peuvent, dans ces divers états, exercer certaines opérations intellectuelles, combiner avec art, avec finesse, avec ruse, les moyens d'exécuter leurs projets. Il n'en résulte pas, pour cela, qu'ils jouissent de la liberté *absolue* de leurs facultés intellectuelles. »

L'opinion que nous soutenons est loin d'être nouvelle. Au commencement de ce siècle, Pinel, en parlant de la folie raisonnante ou manie sans délire, a déjà dit : « Les malades se livrent à des actes d'extravagance ou même de fureur, avec une sorte de jugement conservé dans toute son intégrité, si l'on en juge par les propos. L'aliéné fait les réponses les plus justes, les plus précises aux questions des curieux ; on n'aperçoit aucune incohérence dans ses idées ; il fait des lectures, il écrit des lettres, comme si son entendement était parfaitement sain, et trouve toujours quelque raison plausible pour justifier ses écarts et ses emportements... Il est des aliénés qui n'offrent à aucune époque aucune lésion de l'entendement, et qui sont dominés par une sorte d'instinct de fureur, comme si les facultés affectives seules avaient été lésées. »

M. Tardieu partage évidemment cette manière de voir, car voici les paroles qu'il a empruntées à Royer-Collard, ancien médecin en chef de Charenton, à propos du *moi* dans les différents degrés de l'aliénation mentale : « Les opérations intellectuelles, dont l'activité libre est le principe, sont tantôt suspendues, tantôt con-

tinuent de s'exercer d'une manière plus ou moins imparfaite, plus ou moins irrégulière. Il y a plus : il est des cas où la volonté cesse d'être libre, sans cesser pour cela d'être active. C'est une grande erreur de croire que l'aliéné est impuissant pour opérer certains actes qui nécessitent le concours des facultés intellectuelles [1]. » Royer-Collard n'admettait donc point le trouble mental comme un acte absolu et indivisible. C'est qu'en effet, depuis la plus admirable intégrité de l'esprit jusqu'au plus violent délire maniaque, il y a des transitions, des nuances, des étapes. Que la lésion partielle de l'état psychique vienne à gêner l'exercice de la raison, à compromettre le libre arbitre, à obscurcir le sens moral, d'accord ; mais, dans beaucoup de cas, si le *moi* a chancelé, il n'est pas encore tombé au point de n'être plus qu'une ruine.

Que l'on veuille bien se rappeler ce qui arriva à M. Delasiauve, dont la compétence en matière d'aliénation mentale jouit d'un crédit si mérité. Ce savant collègue se trouva un jour, pendant une heure, à table, dans une maison de santé, à côté d'une dame atteinte de monomanie. M. Delasiauve avait été préalablement prévenu, et cependant il ne put qu'admirer « les lueurs d'une vive intelligence et le témoignage d'une éducation distinguée. » En rapportant sa mésaventure, l'honorable médecin de Bicêtre émet cette opinion, qui est d'un grand poids : « On peut divaguer sur un point, garder un raisonnement correct sur d'autres; s'abandonner, dans la

[1] *Manuel de pathologie et de clinique*, p. 470.

sphère délirante, à des actes bizarres, sans, pour le reste, transgresser les convenances sociales[1]. »

Je ne comprends pas très-bien, je l'avoue, les délimitations mathématiques en matière de clinique, et je ne vois pas trop comment la doctrine de la responsabilité et celle de l'irresponsabilité ont pu constamment se trouver aux prises l'une avec l'autre, sans que, dans des cas très-tranchés, il ne soit survenu une transaction amiable.

Comment tracer d'ailleurs des règles invariables et assigner des limites fixes et précises à la santé et à la maladie? Ne voyons-nous pas tous les jours des hommes sains d'esprit présenter dans l'exercice ou dans l'énergie des diverses facultés de leur entendement des contrastes frappants? Celui-ci possède une mémoire merveilleuse, mais il manque de jugement; celui-là est doté de l'imagination la plus riche, mais sa volonté est notoirement impuissante; l'un, orné de tous les dons de l'intelligence, froisse par sa désinvolture toutes les convenances sociales; l'autre, auquel personne ne conteste du génie, vit dans une farouche solitude, etc., etc. Ne faut-il pas tenir compte également de l'influence des instincts, des affections et des passions qui pousse parfois les hommes à commettre des actes difficiles à analyser au point de vue psychologique, plus difficiles encore à classer en médecine légale?

« Il n'est que trop ordinaire, dit Merlin, de voir des hommes sages dans leurs paroles, être des fous dans

[1] *Journal de médecine mentale*, 1801, p. 269.

leurs actions; c'est l'espèce de la folie la plus étonnante, parce qu'elle offre sans cesse le spectacle du contraste le plus frappant dans la sagesse de leurs discours et dans l'extravagance de leur conduite; leur tête produit même souvent des combinaisons justes; mais que la moindre passion s'élève, qu'un nouvel objet se présente, leur intelligence s'obscurcit, cette lueur qui paraît l'animer s'éteint. »

Avec la ligne géométrique de démarcation que l'on a proposée et que beaucoup ont adoptée, où rangera-t-on cette catégorie d'êtres mixtes, que les prisons de l'État recèlent la plupart du temps, ces individus, perdus de débauches, qui ont radicalement divorcé avec la morale et avec leur conscience, et qui, témoins insouciants de leur déchéance, se laissent tomber sans résistance du vice au délit et du délit au crime? Leur système nerveux est affaissé, leur discernement obscurci; voilà pour le diagnostic, et comme ces hommes ne peuvent être que sains d'esprit ou malades, les conséquences juridiques de leur état sont des plus simples et se terminent soit par la condamnation dans toute sa sévérité, soit par l'acquittement! Pour ces êtres mixtes, comme je les ai appelés, il faut qu'il y ait des moyens mixtes aussi de répression : à des troubles partiels de l'esprit, opposez donc une pénalité d'un ordre spécial.

Sait-on ce qui se passa à Augsbourg, de 1817 à 1820? Eh bien, quinze filles furent blessées dans des attaques nocturnes. Charles Bentle, âgé de trente-sept ans, avoua les avoir blessées toutes et s'être donné toutes les peines possibles afin de ne pas les blesser dangereusement. Il

s'excusa en disant qu'il avait été poussé par un « instinct irrésistible. » On trouva chez lui sept poignards. La cour le déclara coupable et il fut condamné à quatre années d'emprisonnement.

Voilà évidemment une peine sensiblement réduite. La Société médico-psychologique, constituée en cour de justice, aurait-elle été plus indulgente encore?

Les passions et la folie. — Peut-on assimiler les passions à la folie? Évidemment non. Les passions violentes impressionnent le jugement, déteignent même sur lui d'une manière fâcheuse, mais elles ne le détruisent pas; elles emportent parfois l'esprit jusqu'à des résolutions extrêmes, mais elles n'impriment pas sur le cerveau une tache pathologique. En les étudiant dans leur foyer, on voit qu'elles ne sont pas des mouvements nécessités et tyranniques, qu'elles n'entraînent pas la volonté malgré elle, et que si elles enflamment la raison, ce n'est pas pour la consumer. Il est toujours possible de s'en rendre maître par la lutte et l'effort. Selon Bossuet : « L'âme, par sa liberté, est capable de s'opposer aux passions avec une telle force qu'elle en empêche l'effet [1]. » Que, dans des circonstances données, elles fassent fléchir la volonté, je l'accorde, mais la responsabilité n'est qu'affaiblie et non pas éteinte. La peine est seulement atténuée : à une échelle de culpabilité correspond une échelle de pénalité.

Comment ne point admettre, en effet, de différences

[1] *De la Connaissance de Dieu et de soi-même.*

entre un meurtre prémédité, préparé, accompli de sang-froid, dû à la haine, à la vengeance ou à la cupidité, et l'assassinat consommé brusquement et sous l'empire d'une jalousie sans frein ou d'une provocation outrageante?

Par l'effet des circonstances atténuantes et d'après les nuances infinies que réfléchissent les passions humaines, les motifs d'excuse se puisent dans la cause et selon les combats de l'agent avec lui-même. La loi a été prévoyante et libérale, mais il fallait une limite à sa libéralité, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de la reculer.

Responsabilité partielle ou proportionnelle. — Je m'étonne que quelques esprits éminents aient pû considérer la responsabilité partielle comme une impossibilité. « Que deviendrions-nous, s'écrie M. le docteur Belloc, nous autres, qui dirigeons les aliénés, si les doctrines d'irresponsabilité venaient à prévaloir quelques instants dans un asile? Est-ce que toute notre influence, toute notre action n'y sont pas basées sur la capacité de l'aliéné à comprendre les conseils qu'on lui donne, les réprimandes qu'on lui adresse, et à se diriger en conséquence? Chaque jour, ajoute-t-il, dans l'asile que je dirige, je loue, je récompense, je blâme, j'impose, je contrains, je menace, je punis... Et devant ces faits, que devient la doctrine de l'irresponsabilité absolue que nous soutenons ensuite devant les tribunaux? Je ne m'explique, dit enfin M. Belloc, cette contradiction flagrante que par le spectre de la guillotine que le ministère public ne se lasse pas d'agiter devant nos yeux. En présence de ce suprême danger que

court l'un de nos malades, il nous a semblé que nous ne pouvions trop faire, et nous avons, sans nous en apercevoir, dépassé les limites de la raison et de la justice[1]. » C'est parce que je suis en parfaite conformité d'opinions avec mon honorable confrère d'Alençon que j'ai invoqué ici son témoignage et qu'au besoin je m'appuie sur lui.

Puisque nous reconnaissons chez certains de nos malades une part variable, mais non douteuse, d'intelligence et de liberté, de quelque façon que ces attributs partiels se gouvernent, à quelque chose qu'ils s'appliquent, dans quelques circonstances qu'ils s'exercent, ne nous est-il donc pas possible d'analyser sûrement ces sortes d'états mixtes, de séparer les contrastes, d'expliquer les détails? On va m'objecter que si des idées justes sillonnent un esprit malade, l'homme n'en est pas moins une vivante et harmonique unité; qu'on ne peut pas morceler l'âme; que dans notre organisation psychique, il n'y a rien de partiel, rien de fragmentaire, et qu'entre les diverses facultés, il existe un principe de succession et de connexité qui ne permet pas de les isoler; qu'il est impossible de compter les degrés par lesquels la raison tombe dans le précipice, etc., etc. Je n'ignore pas de quelle valeur peuvent être ces arguments, mais je reste convaincu qu'il peut y avoir absence de raison, absence de la connaissance du bien et du mal, relativement à certains objets, sans que vis-à-vis des autres il y ait altération évidente des facultés intellectuelles.

[1] *Annales médico-psychologiques*, 1861, p. 422.

Je crois, de plus, que le délire est quelquefois tellement circonscrit, et que l'intelligence est tellement libre sous tous les autres rapports, que le malade paraît sain d'esprit, tant que l'on ne dirige pas son attention vers le point sur lequel il extravague. Je n'en citerai qu'un seul exemple : pendant six semaines j'ai accompagné en voyage un homme de quarante ans, d'une intelligence très-au-dessus de la moyenne, d'une instruction solide et d'une érudition remarquable, qui, sous l'influence d'hallucinations de l'ouïe, avait employé les moyens les plus variés et les plus terribles pour s'ôter la vie. Il avait toujours guéri de ses blessures! Mon compagnon de route jouissait de tous les biens et de toutes les satisfactions qui peuvent constituer une heureuse existence; il semblait même qu'il n'eût rien à souhaiter. Je flattai chemin faisant, ses penchants et ses goûts pour l'archéologie et la peinture, et j'écoutais même avec un grand intérêt ses démonstrations artistiques. Nous vécûmes de la même vie pendant plus de quarante jours, et, sur tous les sujets possibles, nous échangeâmes de longues conversations; souvent même il m'attirait sur le terrain de la folie et il s'étonnait que je voulusse toujours provoquer quelque incident capable de changer brusquement le cours de nos entretiens.

« J'ai lu, me dit-il un jour, les ouvrages de quelques aliénistes très-recommandables; eh bien, il m'a paru que ces médecins ne se faisaient point une idée très-nette de la liberté. Pour ce qui me concerne, si j'infligeais une bonne correction à l'un de ces individus qui se permettent parfois de m'insulter grossièrement dans la rue, je

pourrais n'en être pas responsable, car le désir de me venger de ces outrages m'aurait aveuglé ; mais si je venais à vous prendre votre porte-monnaie, je ne serais qu'un voleur; voilà toute la différence. » Le malade était parvenu à dissimuler très-habilement ses hallucinations, mais le chagrin profond qu'il en ressentait intérieurement finissait toujours par le conduire à quelque nouvel acte de désespoir.

Comme l'a fort bien dit un auteur : « Dans certains actes commis par des aliénés on peut observer préméditation, combinaison, volonté, exécution bien calculée, résultats prévus. Le suicide est dans ce cas. Les malades qui veulent se détruire mettent souvent une adresse incroyable pour trouver un lieu convenable, saisir l'occasion et préparer les moyens d'exécution. Des aliénés font des tours de filouterie et des vols avec beaucoup d'adresse, cachent soigneusement les objets dérobés, et soutiennent avec chaleur qu'ils sont innocents si on les accuse. Un malade, renfermé dans une maison de fous, avait prémédité et tenté d'exécuter un acte de violence sur quelqu'un; comme on lui adressait des reproches à cet égard, il répondit tranquillement ces mots : « Eh bien! quand même je l'aurais tué, il n'en aurait été que cela, puisqu'on dit que je suis fou. » Certes, voilà un malade qui avait bien calculé les suites de son action.

Qu'il me soit permis de rappeler ici ce qu'a dit M. Delasiauve dans son travail sur *les pseudo-monomanies*, à l'occasion de la défiance qu'inspire parfois la déposition des médecins : « En face d'un discernement apparent,

dit-il, les magistrats ont souvent peine à absoudre d'un crime commis sous l'instigation d'une préoccupation maladive, parce qu'ils supposent le pouvoir de la résistance, et vous voudriez que, pour quelques appréhensions fugitives, sans influence notable sur les déterminations ordinaires, ayant apparu et pouvant s'effacer le lendemain, sans lien avec le trouble psychique, leur sévérité fléchit devant des méfaits accomplis avec une volonté ostensiblement perverse? Est-ce admissible? Et n'est-il pas préférable, au lieu de violenter leur conscience par des dogmes répulsifs, d'offrir à leurs scrupules une légitime satisfaction par de prudentes délimitations?

Ne nous épuisons donc plus en efforts superflus pour soutenir invariablement que X... est coupable ou innocent, qu'il est aliéné ou sain d'esprit. Il existe très-fréquemment, en effet, une situation intermédiaire qui permet, après un mûr examen, de décider qu'une partie des facultés de l'entendement a résisté au choc. Ayons la franchise de l'avouer, sachons dire à l'occasion jusqu'à quel point un délire partiel peut rester étranger à la perpétration d'un crime, et nous commencerons, magistrats et médecins, à parler la même langue, au grand avantage de la science et de l'humanité. Nous ne verrons plus alors les tribunaux offrir au monde le spectacle mobile de leurs contradictions. Notre témoignage ne sera plus, d'autre part, accepté avec défiance, et la science aura lentement et sagement préparé les conclusions équitables d'une affaire. Lorsqu'on voit des juges, dès qu'il y a lieu de vérifier la sincérité d'une écriture, ne point se fier à leurs

lumières et en appeler à des experts, on doit comprendre combien ils sont désireux d'être édifiés par nous sur les symptômes obscurs ou complexes d'une raison qui s'égare. Leur répugnance à admettre les appréciations médicales ne peut-elle pas se justifier par nos anciennes tendances à l'exagération ?

Responsabilité des interdits. — La question de la responsabilité des interdits a été très-rarement portée devant les tribunaux, et lorsqu'on vient à la discuter, on ne cite qu'un seul fait à l'appui de la solution qu'on en donne; ce fait a été jugé par la cour de Bastia, et nous allons le rappeler en peu de mots, tel qu'il se trouve résumé dans les ouvrages de MM. H. de Castelnau [1] et Dalloz [2].

« Lanfranchi avait, depuis son enfance, des attaques d'épilepsie. En 1825, un de ses voisins entre dans sa maison dans un état complet d'ivresse, et menace de frapper la mère de Lanfranchi : celui-ci saisit un couteau avec lequel il tue l'assaillant. Poursuivi pour meurtre, Lanfranchi est acquitté par la cour de justice, sur le motif que, bien qu'il pût actuellement être soumis aux débats, il était en état de démence au moment de l'action; mais, considérant que Lanfranchi est, depuis son enfance, sujet à des accès de fureur et de frénésie, que, s'il était remis en liberté, il pourrait compromettre de nouveau la vie des citoyens, la Cour le met à la disposition du procureur du roi, pour qu'il y ait à pro-

[1] *De l'interdiction des aliénés.*
[2] *Répertoire de jurisprudence.*

voquer son interdiction. Cet arrêt passe en force de chose jugée; depuis, le ministère public requiert l'interdiction de Lanfranchi; le conseil de famille estime qu'il n'y a pas lieu à interdire; et le tribunal de Sartène, considérant que Lanfranchi n'était pas dans un état habituel de fureur, rejette la demande en interdiction. — Appel de la part du ministère public; — il soutient que l'arrêt de la cour de justice, qui décide que Lanfranchi était dans un état habituel de démence, a acquis l'autorité de la chose jugée; que dès lors, le tribunal était lié par cet arrêt.

« La Cour, par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et attendu que l'arrêt de la cour de justice criminelle, en date du 25 juillet 1826, ne considère pas la chose jugée capable de lier les juges civils, lesquels ne peuvent se déterminer que d'après les actes et justifications faits de leur autorité; — confirme. » (*C.* de Bastia, aud. solen. du 2 mai 1827.)

Que le tribunal de Sartène et que la cour de Bastia n'aient point cru devoir prononcer l'interdiction de Lanfranchi, nous voulons bien l'admettre jusqu'à un certain point, bien que cela soit éminemment discutable, mais ce que nous tenons à faire ressortir ici, c'est que la réciprocité pourrait difficilement exister. Un individu, en effet, interdit comme étant dans un état habituel de folie, ne peut pas être réputé responsable de ses actes : toute poursuite doit s'arrêter en face d'une situation aussi exceptionnelle, et nous considérons l'interdit comme étant à l'abri d'une condamnation correctionnelle.

Propositions relatives à une pénalité spéciale. — Arrivé à ce point de la discussion, je me hâte d'aborder la question de la pénalité, car toute l'argumentation qui précède n'a point fait soupçonner encore les mesures qu'il me reste à proposer. Si j'admets que certains aliénés soient susceptibles de répondre dans une mesure évidemment restreinte de la moralité de leurs actes, ce n'est point à la condition qu'après avoir encouru une peine plus ou moins légère, ces malades s'en aillent traîner en prison une vie misérable. Le système cellulaire, que l'on a eu le grand tort de trop répandre en France, et qui entre déjà pour une certaine part dans l'étiologie de la folie, aurait bien vite achevé la ruine de ces fragiles intelligences. Non, je ne suis pas partisan, en matière de folie partielle, du bénéfice des circonstances atténuantes : l'abaissement pénal diminue la criminalité, mais il laisse subsister l'infamie, et la famille de l'inculpé est destinée, dans ce cas, à porter les indélébiles stigmates de la flétrissure judiciaire. D'ailleurs, la bastonnade infligée publiquement à un fiévreux ne guérirait personne de la fièvre.

Ainsi que nous l'avons rappelé, en face de la démence la poursuite s'arrête : il n'y a point de faute à expier, mais une infortune à constater. Le châtiment serait une injustice inutile pour la société, car le châtiment n'est infligé que pour l'exemple ; or, l'exemple étant nul, le châtiment deviendrait une barbarie. S'il s'agit maintenant d'un cercle restreint d'action morbide, je pense qu'un moyen mixte de répression doit intervenir, et qu'un article additionnel pourrait compléter fructueusement la loi du 30 juin 1838, en ordonnant l'ouverture, dans les principaux établisse-

ments publics d'aliénés, d'un quartier spécialement consacré aux malades poursuivis par la justice. Notez qu'une condamnation ne les aurait point préalablement frappés : la marque du crime ne serait point, par conséquent, imprimée sur leur front. On tranquilliserait ainsi les consciences, on donnerait à la sécurité publique toutes les garanties désirables, et une détention de cette nature mettrait de plus les familles à l'abri du déshonneur.

Georget, en 1828 [1], et M. Brierre de Boismont, en 1846 [2], ont proposé la construction d'un asile pour les fous vagabonds, les aliénés criminels et les prévenus qui simulent l'aliénation mentale. Les excellentes raisons qu'ils ont fait valoir alors sont encore pleines d'actualité aujourd'hui.

Il existe, en effet, une catégorie d'individus inoffensifs, errants sur la voie publique, très-peu intelligents, la plupart sans profession, vivant dans le désœuvrement et l'indigence, et que le délit de mendicité amène fréquemment sur les bans de la police correctionnelle. Ils sont condamnés, et à l'expiration de leur peine ils reprennent leur vie de *lazzarones* parisiens. Ils reparaissent encore devant la justice, et si des troubles intellectuels sont constatés, ils sont dirigés sur Bicêtre. A peine arrivés, ils sont calmes, et comme ils ne paraissent aucunement dangereux, on sollicite leur mise en liberté. De nouvelles difficultés ne tardent pas à survenir, les récidives s'accumulent et ces vagabonds passent devant les

[1] *Nouvelle discussion médico-légale sur la folie*, p. 73.
[2] *Annales d'hygiène publique et de médecine légale.*

tribunaux où sont séquestrés à l'hospice un grand nombre de fois!

M. le docteur Dumesnil, médecin en chef de l'asile de Quatre-Mares, près Rouen, a connu un individu qui a passé treize fois en jugement pour vols et vagabondage, avant d'être séquestré dans une maison d'aliénés; on peut juger par ce qui suit de la portée de son intellect: « Comme il refusait de se rendre utile, en prétextant des douleurs aiguës dans la jambe droite, et qu'il ne boitait que lorsqu'il croyait qu'on le surveillait, le médecin lui fit croire qu'on couperait ce membre, et qu'on ferait venir de Paris une jambe artificielle qui lui permettrait de se livrer à toute espèce de travaux et même de gagner sa vie, ce à quoi ces terribles douleurs avaient mis obstacle jusqu'alors. Dès le lendemain ce pauvre imbécile court aux terrassements; il fait quatre fois plus de besogne que les autres; il franchit les tas de sable et de moellons, s'y heurte par maladresse et par son empressement exagéré, et bientôt on constate que, malgré tous ses efforts pour marcher droit, il boite réellement et péniblement...; mais de la jambe gauche: les contusions s'étaient changées en plaies, un mois de séjour au lit put à peine les cicatriser. Il est vrai que, malgré toutes les assurances du médecin, ce malheureux redoutait tellement le couteau et la scie, que sa guérison a dû être retardée par les émotions continuelles auxquelles il était en proie[1]. » A ce récit, on est réellement en droit de s'étonner que la justice ne se soit pas

[1] *Les aliénés et les enquêtes médico-légales.* Rouen, 1850, p. 13.

aperçue beaucoup plus tôt de la débilité mentale d'un récidiviste aussi persistant!

Que de femmes, au développement mental incomplet, à la volonté impuissante, à l'organisation névropathique, qui tombent dans la fange, après n'avoir eu, dans leur imprévoyance maladive, que la perspective de la misère, de la honte et du suicide! La femme encore jeune, aux prises avec le besoin, et qui mendie, est livrée d'avance au premier venu et pour un morceau de pain!

Où placer ces individus? En prison; mais ils se pervertiront davantage au contact des malfaiteurs. Dans un asile d'aliénés; mais ils souffriront de cette assimilation injuste et si peu convenable. La société n'a-t-elle pas le droit enfin de réclamer pour eux contre les dangers d'une fusion que n'autorisent ni les lois de la morale, ni celles de la pathologie?

Ainsi que l'expérience l'a démontré, l'établissement des aliénés criminels, qui existe depuis longtemps en Angleterre, rend chaque jour des services immenses. Les malades y sont observés avec maturité, soumis à une surveillance sévère, mais entourés de soins éclairés et d'attentions généreuses : leur temps d'épreuve s'achève ainsi au milieu d'une quiétude qu'on chercherait vainement au milieu des anxiétés de la prison ou des clameurs de la maison de fous.

Le dépôt d'aliénés criminels qui existe à l'hospice de Bicêtre se trouve dans des conditions horriblement vicieuses, et il rappelle trop les incarcérations d'un autre âge pour être digne de notre époque. Je le mentionne pour mémoire, car il est insuffisant, fonctionne mal et est

trop peu en harmonie avec nos principales institutions de bienfaisance, pour pouvoir être mis un seul instant en ligne de compte.

Les malades atteints de délire partiel et ayant commis des actes justiciables des tribunaux, seraient donc, après information judiciaire et médico-légale, conduits dans les *quartiers de refuge*, et l'autorité, en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue.

Si l'on veut bien y réfléchir, on reconnaît sans peine qu'une mesure analogue est en pleine vigueur dans notre pays, puisque l'État entretient à grands frais, dans les colonies agricoles et pénitentiaires, douze mille enfants ayant eu des démêlés avec la justice. Ces jeunes prévenus ont agi sans discernement, cela est vrai, mais leur acquittement ne peut aboutir qu'à une séquestration plus ou moins prolongée dans un établissement spécial. Que l'on décrète quelque chose d'analogue pour les aliénés dont la culpabilité a été partielle, et nous nous estimerons heureux.

Un point d'interprétation légale. — Il se présente, maintenant, à mon examen un point d'interprétation légale. La question de la démence peut-elle être posée au jury? La Cour de cassation s'est toujours prononcée négativement. Il est évident cependant que le texte de la loi ne s'y oppose pas. Pour quel motif d'ailleurs, si des doutes sont émis tardivement et à l'audience sur la complète intégrité des facultés intellectuelles du prévenu, passerait-on sous silence une circonstance si

susceptible de modifier la responsabilité de l'agent ? Si la question n'est point posée, les jurés ne soupçonneront pas qu'ils puissent avoir à s'en occuper. Or, une difficulté très-grave est créée. Si les jurés, au contraire, convaincus de la folie, rendent un verdict d'innocence, l'autorité n'a-t-elle point des mesures à prendre?

Disons ensuite que plusieurs cas peuvent se présenter : ou la folie revêt des caractères éminemment passagers, transitoires, ou elle se manifeste à l'ouverture des débats, ou elle survient après la condamnation. Dans le premier cas, l'instruction ne se poursuit qu'autant que la guérison est assurée. S'il ne s'agit, au contraire, que d'un intervalle lucide, il est évident que ce simple armistice ne justifie pas la mise en jugement : la rechute de l'accusé ne peut-elle pas survenir au milieu même du procès? Si l'aliénation de l'esprit éclate à l'ouverture des débats, le cours de la justice doit se suspendre, et il reste à décider si l'accusé simule, s'il est atteint d'une forme curable ou si les phénomènes morbides qu'il présente attestent une insanité irrémédiable. Lorsque la simulation est patente, on passe outre; quand la maladie est susceptible de guérison, le magistrat renvoie l'affaire à une autre session (*differtur exsequatio usque ad supervenientiam sanæ mentis* [1].) Mais quand il est démontré que la tête du dément n'est plus qu'une boîte où les idées acquises avant la maladie s'agiteront à jamais sans liaison et sans suite, toute poursuite est abandonnée.

[1] Julius Clarus, *Quæst.* 60, n° 8.

Les troubles de l'intelligence se produisent-ils enfin, lorsqu'une condamnation a été prononcée, on doit respecter le malade, faire tomber ses fers et contremander le supplice. La conscience publique ne se révolterait-elle pas, en effet, à la vue du couteau s'abattant sur un être jeté tout à coup hors des voies de la raison? Quelle pitié n'inspirerait pas la victime? Pour ce qui concerne la condamnation à l'amende, c'est une autre chose, disent les jurisconsultes : des droits sont acquis à l'État, et les biens des condamnés sont là pour répondre.

La prescription peut-elle courir pendant que les poursuites sont suspendues? En général, la prescription ne court pas contre un individu qui ne peut pas agir : *contra non valentem agere non currit præscriptio*. Eh bien, elle doit courir en faveur du prévenu, et la Cour de cassation (22 avril 1813) a jugé dans ce sens. N'est-ce pas ici le cas de rappeler cet aphorisme des Romains : *Furiosus satis furore ipso punitur*. On doit enfin régler le sort de l'aliéné, voir ce qu'on peut faire de ce malade et remplacer les grilles de sa prison par les murs moins sévères et plus hospitaliers d'un établissement de charité. En Russie et en Autriche, le sort de l'aliéné est à la discrétion de la police; en Angleterre, la cour d'assises peut ordonner qu'il restera en prison jusqu'à ce qu'il plaise au roi. En France, il importe avant toute chose de le protéger contre les autres et contre lui-même et d'ouvrir un abri à sa grande infortune.

Cas où les lumières des jurés sont insuffisantes. — Les jurés reconnus capables de décider de l'innocence

ou de la culpabilité d'un prévenu, en faveur duquel la folie n'est pas invoquée comme excuse, par les lumières naturelles du sens moral et du bon sens, sont-ils également « capables d'en juger quand l'examen de la folie est produite dans le débat? La folie pour l'accusé, c'est l'innocence; proclamer qu'il est coupable, c'est déclarer qu'il jouit de sa raison; c'est reconnaître son innocence que d'être convaincu de sa folie. Le jury est donc appelé à juger non pas une question de morale et de justice, mais une question médicale. Les lumières naturelles du juré, du magistrat, de l'homme enfin, si intelligent, si éclairé qu'on le fasse d'ailleurs, suffisent-elles à résoudre une telle question en connaissance de cause?.... Quand la folie se manifeste par la fureur ou le plus extravagant délire, le premier venu saura, sans autre lumière que le bon sens, reconnaître la maladie. Mais, lorsqu'elle ne se révèle pas par des symptômes éclatants, quand elle ne se trahit que par des indices légers ou même équivoques, alors on peut demander sérieusement si le bon sens suffit à les découvrir et à les apprécier justement, s'il ne faut pas un œil plus exercé que celui d'un juré ou d'un magistrat, s'il ne faut pas avoir vécu avec les fous, connaître leurs habitudes et leurs différents caractères pour apercevoir ces symptômes et en estimer la valeur, à moins que l'on ne déclare que le médecin ne sait absolument rien de la folie et que l'on ne soit prêt à appliquer cet aphorisme barbare : Dans le doute, condamnez sans remords.[1] »

[1] Alb. Lemoine. *L'Aliéné devant la philosophie*, p. 552 et suiv.

Rossi, dans son *Traité de droit pénal*, a très-nettement donné le conseil que voici : « L'insuffisance, a-t-il dit, des symptômes physiques n'autorise pas à négliger le témoignage des experts. Il faut consulter de préférence les médecins habitués au traitement des maladies mentales, et ceux qui ont déjà donné des soins au prévenu même pour de simples maladies physiques. Le juge qui néglige leur témoignage est un imprudent [1]. »

Compétence des médecins experts. — En somme, et sans sortir des données essentiellement pratiques sur lesquelles nous devons baser nos expertises médico-légales, nous sommes en droit de demander que notre intervention dans les procès où une question de psychologie morbide doit être débattue, ne reste plus à l'avenir à la disposition facultative du juge et ne dépende plus du pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises. Notre compétence et notre immixtion dans les affaires civiles ou criminelles de cette nature devraient être inscrites dans nos codes comme la plus indispensable des formalités de la procédure. La société n'aurait plus alors à gémir sur ces terribles verdicts qui ont coûté la vie à des insensés, ou à regretter ces inintelligibles sentences, qui ne tuent ni ne pardonnent, mais qui traduisent par un compromis les déchirantes alternatives d'une conscience qui a douté. Pour avoir voulu suffire à tout, ces arrêts ne satisfont à rien.

Le moment est donc venu d'abandonner, relativement

[1] Édition de 1865, t. II, p. 42.

au délire partiel, les doctrines trop absolues de l'irresponsabilité *quand même*, de faire valoir désormais avec plus d'autorité les motifs qui peuvent désarmer le juge, atténuer sensiblement sa sévérité ou lui faire prendre des mesures spéciales et de conquérir devant les tribunaux une influence plus prépondérante. Que notre intervention ne soit donc plus indirecte et précaire, mais qu'elle rallie tous les suffrages en éclairant toutes les convictions.

CHAPITRE III

L'ALIÉNÉ DEVANT LE MÉDECIN-EXPERT

De l'exercice de la médecine légale. — Des expertises médico-légales; de leurs difficultés. — De l'examen médico-légal. — Position parfois embarrassante des magistrats. — Caractères qui différencient l'aliéné du criminel. — De l'interrogatoire des aliénés. — Correspondance et écrits des aliénés. — Corps de l'écriture des paralytiques. — Observation suivie. — De la mission des experts. — De la perversité et de la perversion. — Des points de repère relatifs au diagnostic médical de la responsabilité.

De l'exercice de la médecine légale. — Autrefois, des médecins, des chirurgiens et même des pharmaciens et des sages-femmes jurés, étaient attachés aux tribunaux et chargés de résoudre les questions scientifiques ou d'observation pratique qui leur étaient présentées par les magistrats. « La nécessité, dit Verdier, où les juges et les jurisconsultes sont si souvent d'avoir recours aux connaissances et aux secours de la médecine, rend le ministère de ceux qui sont les dépositaires de cet art très-commun dans le barreau. Les principaux tribunaux de Paris ont été dans l'usage, de temps immémorial, d'avoir à leurs gages des médecins et des chirurgiens particuliers pour remplir ces fonc-

tions : ce sont eux que *Milæus* qualifie : *annuis stipendiis autorati*. Les lois ont confirmé cet usage, et l'ont même étendu aux provinces par l'établissement de médecins et chirurgiens royaux [1]. » Ainsi que l'a rappelé M. Bonfils [2], un édit d'octobre 1635 porta création d'un office de médecin ordinaire de la chancellerie de France. Le parlement s'est toujours choisi des médecins et chirurgiens pour être sûr de leur capacité et fidélité. Il leur faisait prêter serment de « bien et loyalement et fidèlement faire et rapporter. » Un arrêt du 23 février 1542 défendit de faire faire les visites et rapports par tous autres médecins que ceux qui ont prêté serment au parlement. Ces derniers prenaient le titre de *médecins* et de *chirurgiens ordinaires du roi en sa cour du parlement*. D'après Verdier, la création des chirurgiens du Châtelet remontait à une époque extrêmement reculée.

Aujourd'hui, la pratique de la médecine légale est accessible à tous, à ce point que des officiers de santé, et dans certains cas des sages-femmes, sont officiellement chargés d'expertises, rédigent des rapports et figurent avec honneur dans les procès criminels. Carrière est ouverte à tous les membres de la famille médicale, même aux étrangers ayant obtenu leur diplôme en France : ainsi l'a décidé la Cour de cassation, à propos du recommandable médecin de l'ambassade anglaise, M. le docteur Oliffe. Cependant un très-grand nombre de médecins, trouvant dans la pratique de la médecine légale des difficultés avec lesquelles ils sont peu familiarisés, déclinent l'honneur

[1] *La jurisprudence de la médecine en France*, t. II, p. 165.
[2] *Essai sur la jurisprudence médicale*, 1826.

de remplir un mandat judiciaire. Ils ont évidemment tort. La médecine légale n'est qu'une application des sciences médicales à l'étude et à la solution de toutes les questions spéciales que peuvent soulever l'institution des lois et l'action de la justice, et les qualités requises pour être médecin légiste consistent simplement dans le bon sens, l'instruction et l'honnêteté. Or, ces conditions, dans la plus grande majorité des cas, étant loin de faire défaut au corps médical, il est regrettable qu'un excès de modestie ou qu'un éloignement irréfléchi pour les formalités usitées dans les procès criminels déterminent si fréquemment l'abstention systématique d'hommes instruits, honorables et dignes, sur lesquels le choix du juge d'instruction devrait naturellement se porter.

Des expertises médico-légales; de leurs difficultés. — M. le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, praticien aussi consciencieux que distingué, chargé depuis plus de quarante ans d'un très-grand nombre d'expertises médico-chirurgicales, a très-nettement défini les difficultés d'une enquête ayant pour but la constatation de la folie. Voici ce que sa grande expérience lui a appris :

« 1° Un criminel habile peut simuler la folie, quoique ce soit là un rôle bien difficile à soutenir, et un fou véritable peut paraître la simuler.

« 2° Il aura pu arriver qu'un accès de folie instantanée ait porté à un acte *homicide*, aussi bien qu'à un acte seulement *bizarre*, et que le malheureux meurtrier ait recouvré son intelligence quelques instants après.

« 3° La folie pourra être encore difficilement reconnaissable, lorsqu'elle sera restée circonscrite dans quelques idées folles ou même dans une seule idée *fixe irrésistible*, marchant de pair avec toutes les facultés intellectuelles demeurées *intactes*, mais dominées par cette idée qui sera devenue une véritable *possession*, un obstacle incessant à toute action des facultés réflectives qui constituent la liberté morale.

« 4° Il peut arriver encore que, malgré la présence d'idées fixes ou d'un certain degré de folie générale, l'accusé ait pu rester complétement capable d'exercer le *libre arbitre*, en commettant sciemment un fait répréhensible, qui ne se rattache en rien à ses idées fixes, et à l'influence qu'elles ont pu prendre, à un certain point de vue, sur la volonté [1]. »

On le voit, voilà autant de cas possibles qui ne font plus de doute en médecine pratique, et pour lesquels ce n'est pas trop des examens les plus minutieux, de l'observation de chaque jour, des recherches incessantes et de l'appréciation la plus scrupuleuse, si l'on veut prononcer en connaissance de cause et dans le calme de la conscience.

Est-ce dans le cabinet du juge d'instruction et pendant le temps consacré à un interrogatoire, qu'il est possible de se former une conviction éclairée? Je n'hésite pas à affirmer que non.

Sera-ce alors devant le tribunal ou la cour, pendant la durée des débats? Il est évident que c'est impossible.

[1] *Des aliénés dans les prisons*, p. 7.

D'ailleurs, et c'est là un fait remarquable, tout ce qui frappe un fou réveille ses facultés réflectives jusque-là paralysées, l'intimide, suspend presque toujours les signes extérieurs de son délire, le jette dans une sorte de réserve, le concentre et le comprime. L'appareil de la justice exerce surtout sur le fou cette influence : la crainte le domine et le soumet. L'œil le plus habitué pourrait s'y tromper, et ne voir en lui qu'un coupable en proie à l'anxiété du sort qui l'attend; tandis qu'en réalité on n'a devant soi qu'un malheureux effrayé, inerte et dépourvu de tout sentiment de ce qui se passe, aussi bien que des conséquences graves dont il est menacé.

Le fou, devant la solennité de l'audience, procède quelquefois par un autre extrême. Il éprouve la jouissance de la vanité satisfaite; il rapporte à sa propre importance l'appareil qu'on déploie, son amour-propre y triomphe. Son banc d'accusé se transforme dans son imagination, et devient une place d'honneur, une tribune d'où il pourra se faire entendre. Il puise dans l'idée qu'on le regarde une force qui le contient, et le renferme dans une retenue qui peut paraître de l'adresse : vous le verrez faire preuve d'une raison supérieure jusque dans l'arrogance des réponses que son orgueil opposera à ses juges.

De l'examen médico-légal. — Lorsque la justice a des doutes sur l'état mental d'un individu, qu'elle désire être éclairée sur la réalité du délire ou sur la simulation, il y a pour le médecin-expert désigné différents

moyens qui peuvent le conduire à la découverte de la vérité.

L'examen médico-légal d'un aliéné doit nécessairement porter sur les antécédents pathologiques et psychiques, sur les circonstances qui ont accompagné le fait incriminé, et sur la conduite de l'inculpé après la perpétration du crime.

Bien qu'il soit tout à fait hors de notre pensée de regarder l'aliénation mentale comme une affection fatalement héréditaire, nous devons néanmoins interroger le passé avec une sérieuse attention et rechercher dans quelle situation d'esprit ont vécu ou vivent les ascendants de l'inculpé et ses collatéraux. Il faut ensuite s'informer de l'âge, des habitudes ordinaires, de l'état mental antécédent, des conditions de la santé physique, des modifications survenues dans le caractère et les allures, et se faire autant que possible préciser l'époque où des anomalies ont été remarquées pour la première fois. On doit tenir un certain compte chez l'homme de l'hypochondrie, des pertes séminales, des excès alcooliques ou vénériens et de l'épilepsie, et prendre en considération chez la femme les troubles menstruels, l'hystérie et la grossesse. Ces caractères généraux une fois indiqués, on comprend sans peine que le médecin-expert doive descendre avec un soin vraiment scrupuleux dans une infinité de détails, selon la nature et le caractère de l'affaire sur laquelle il est appelé à émettre un avis. Ainsi, très-récemment, à l'occasion d'une jeune fille qui s'était rendue l'auteur d'un acte tout à fait inexplicable, nous avons dû, afin d'arriver à la vérité,

apprécier tour à tour les phénomènes intellectuels qui avaient accompagné chez elle la puberté, analyser la violente surexcitation des fonctions du système nerveux sous l'influence des règles ; noter, l'anesthésie cutanée, la dyspepsie, l'irrégularité du pouls, les désordres cardiaques, le bruit de soufflle dans les carotides ; expliquer le retentissement possible de la chlorose sur le jeu des facultés et interroger tour à tour la malade ou la famille sur l'existence ou l'absence d'afflux sanguins vers le cerveau, de vertiges, d'angoisses, d'oppression, de stupeur, de tremblement, de mouvements involontaires des muscles, de spasmes, de convulsions, d'hystérie, d'épilepsie, de catalepsie, d'extase, de visions et de somnambulisme; nous informer enfin si l'imitation avait pu exercer quelque influence; s'il existait des motifs de haine, d'envie, de jalousie, de vengeance, etc.

La circonstance en apparence la plus futile vient projeter parfois sur l'enquête une très-vive lumière; en voici un exemple : J'ai eu l'honneur de me trouver en consultation, il y a trois ans, avec MM. Caffe et Tardieu, auprès d'une dame âgée, menacée par des parents avides d'être pourvue d'un conseil judiciaire ou d'être frappée d'interdiction. Les apparences physiques de cette dame ne laissaient absolument rien à désirer; l'intelligence était ordinaire, sans que son niveau fût cependant au-dessous de la moyenne; la mémoire seule s'affaiblissait. Après un long interrogatoire, très-concluant en faveur de l'état mental de la malade, nous songions à nous retirer, lorsqu'une personne présente à l'entretien crut devoir nous prévenir que M^me^ X... était affectée d'une

maladie des voies urinaires. M'emparant aussitôt de ce renseignement, je formulai une série de questions, et voici ce que nous apprîmes, mes confrères et moi : Depuis une quinzaine d'années, Mme X... était sujette à des *brouillards*, à de *petites migraines*, d'une durée prodigieusement courte, de trente, quarante ou cinquante secondes, par exemple, s'accompagnant invariablement d'émission involontaire d'urine. La malade ne tombait point; elle chancelait, prenait un point d'appui contre le mur ou contre un meuble, et reprenait aussitôt ses occupations. Était-elle assise et en train de tricoter, le bas et les aiguilles s'échappaient de ses doigts; elle se baissait, ramassait ces objets, et s'apercevait alors que sa chemise et ses jupons étaient mouillés. D'autres fois, en se levant le matin, elle remarquait que ses draps avaient été souillés par de l'urine. Ces phénomènes étant compatibles avec la meilleure santé habituelle, Mme X. ne s'en était jamais préoccupée; elle s'accusait simplement de *vieillir*.

En présence de cette révélation tardive, il fallait nécessairement appeler les choses par leur nom. Les brouillards et les petites migraines n'étaient autres que des vertiges épileptiques, et la malade avait pu méconnaître son état pendant quinze ans. La névrose n'avait point empiré; les facultés de l'intelligence s'étaient soutenues à leur degré normal; la vivacité des souvenirs seule avait périclité. Aucune mesure conservatoire n'était donc possible, et nous nous appliquâmes, dans la consultation écrite, à repousser toute éventualité judiciaire.

Position parfois embarrassante des magistrats. — On aurait tort de croire qu'il est toujours aisé de trouver chez certains aliénés le côté vulnérable : les médecins eux-mêmes n'y parviennent pas du premier coup. Il y a deux ans, le président si éclairé et si distingué du tribunal civil de Rouen disait à M. Dumesnil, après avoir passé une heure avec un aliéné dont on poursuivait l'interdiction : « Voyez, mon cher docteur, voici un jeune homme qui vient de répondre parfaitement à toutes les questions que je lui ai posées. Je connais sa famille, ses relations, toute son existence antérieure, et sur aucun point je n'ai pu le trouver en défaut ; bien plus, il n'est pas étranger au mouvement qui s'opère autour de nous, il l'apprécie même assez judicieusement. Toutefois, je le tiens pour insensé ; la rapidité avec laquelle il passe d'un sujet à un autre, sa loquacité, son attitude, sa physionomie, tout me frappe, mais ce n'est qu'une impression, impression que je ne puis faire passer dans mon interrogatoire, qui cependant ne contient que les réponses d'un homme sensé. Dites-moi donc où il faut frapper? »

C'était un point bien délicat et bien pénible ; il fallait rappeler à ce pauvre jeune homme un malheur de famille qui a bouleversé sa vie. Il entend à chaque instant la voix de sa mère qui l'appelle ; il sait qu'elle est descendue dans la tombe il y a dix ans, mais il ne peut douter qu'elle n'ait été rendue à la vie, puisqu'elle est là, derrière la porte, qui crie à son fils d'accourir dans ses bras. « *Il espère que le pouvoir de M. Lizot va faire enfin tomber cet obstacle, et, réuni à celle qu'il aime, il*

proclamera les merveilles des sciences modernes qui, grâce à la médecine, au magnétisme et au galvanisme, font sortir de nouveau Lazare de son sépulcre. »

Cette scène déchirante était plus que suffisante ; on dut l'abréger, les larmes de ce bon fils avaient gagné l'assistance.

Ne peut-on pas se demander ici ce qui serait advenu si un magistrat moins expérimenté eût été chargé de cette enquête, et s'il n'eût pas jugé à propos d'avoir recours aux lumières et au tact de M. Dumesnil?

Pendant le séjour que fit cet habile praticien dans l'asile départemental de la Côte-d'Or, on vint examiner une jeune fille à laquelle il donnait des soins. M. le substitut du procureur impérial refusa d'abord de l'autoriser à l'accompagner : ce refus insolite fut expliqué ensuite; une lettre, signée de plusieurs personnes honorables, avait été remise au parquet; on y affirmait que mademoiselle X... n'était pas aliénée, et que ses parents avaient préféré recourir à une séquestration arbitraire, plutôt que de la laisser contracter une union qui était tout à fait selon son cœur. On conçoit que, dans cette circonstance, les magistrats pouvaient désirer se rendre seuls, et en dehors de tout contrôle médical, près de la jeune fille.

Après un long entretien, rien ne put mettre sur la voie du désordre intellectuel; M. Dumesnil fut alors appelé, et, malgré ce qui venait d'avoir lieu, il déclara que non-seulement mademoiselle X... était folle, mais encore qu'elle ne guérirait probablement jamais. Il pria sur ces entrefaites, M. le subsistut de demander à cette

personne si elle se croyait réellement la fille de M. X... : « Non, répondit-elle sur-le-champ, je suis de la famille de Marie Stuart, de Louis XIV et de Henri IV. Des raisons secrètes, que je ne connais pas, ont forcé mes parents à me remettre, au berceau, entre les mains de mercenaires ; mais le jour de la délivrance approche, et je vais bientôt recouvrer le rang, les titres et la fortune de mes ancêtres. » Elle était tellement *intarissable* sur ce chapitre, qu'il fallut clore là le procès-verbal. Les murs de sa chambre étaient littéralement couverts d'inscriptions ayant toutes trait à ses connaissances historiques combinées avec ses conceptions bizarres : elle était la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la nièce, la sœur même de grands personnages dont quelques-uns étaient morts depuis plusieurs siècles.

Nous avons nous-même soigné cette intéressante malade, à l'asile de Dijon, et nous l'avons plus tard retrouvée à Charenton : elle était tombée graduellement en démence, ce véritable trépas de la raison humaine.

« Mes rapports, dit M. Dumesnil, avec tous les membres du parquet ont toujours été si satisfaisants et si agréables pour moi, que je voudrais oublier qu'une fois, on m'a nettement signifié de ne pas me mêler d'une enquête que l'on venait faire à l'asile de Saint-Dizier, dont j'étais alors directeur-médecin. J'ignore comment l'affaire fut menée, mais je ne revins pas de ma surprise quand j'appris que le malade avait été trouvé à l'état normal. C'était un médecin polonais, séquestré depuis plusieurs années comme *monomane*, et qui même était déjà en démence. Sa famille produisit

les nombreuses lettres qu'il lui avait adressées, dont deux ou trois fort récentes, et insista pour obtenir l'interdiction. Le juge de paix du canton de Saint-Dizier, qui était aussi président de la commission de surveillance de l'établissement, fut désigné pour recueillir de nouvelles informations, et, après avoir été renseigné sur la marche à suivre, voici ce qu'il obtint de ce pauvre malade, qui écrivait à sa femme : « Mademoiselle, par « suite de la révolution de Pologne, j'ai connu à Paris « la physiologie de M. Richerand, qui m'a fait nommer « médecin de votre pays, et à laquelle vos deux filles « ont dû le jour ; je suis et je resterai donc complète- « ment innocent. Il faut les faire marcher dans le che- « min de la bravoure et de la loyauté ! » On le voit, l'idée fixe de ce pauvre médecin consistait à méconnaître qu'il était marié depuis plusieurs années, qu'il avait deux enfants et même qu'il avait exercé sa profession avec un certain succès[1]. »

Caractères qui différencient l'aliéné du criminel. — Le médecin-expert doit se faire présenter toutes les pièces du dossier, tous les éléments de l'accusation, car il faut nécessairement qu'il sache si l'inculpé s'est entouré dans la perpétration de l'acte des précautions familières aux criminels ; si le prévenu a pu avoir des motifs pour frapper telle personne plutôt que telle autre, s'il a immédiatement fait des aveux, s'il a essayé de fuir, si le calme est rentré dans son être aussitôt après

[1] *Les aliénés et les enquêtes médico-légales*, p. 20.

le meurtre, etc., etc. En général, le criminel compte un ou plusieurs complices : l'aliéné n'en a point. Le criminel choisit sa victime et il attente à la vie des gens qu'il hait, qui le gênent ou s'opposent à ses projets; l'aliéné tue le premier venu, ami, parent ou inconnu, absolument comme dans un autre moment il se tuerait lui-même. Il reste d'ordinaire auprès de sa victime, ne songe pas à fuir, ou s'il fuit, vient vite se livrer entre les mains des magistrats ; triste, abattu, désespéré du crime qu'il a commis, il se renferme dans un sombre silence, ne cherche nullement à pallier sa faute et raconte avec la plus naïve franchise toutes les particularités de son forfait. Cette dernière circonstance est précieuse pour le diagnostic, car, ainsi que l'a fait remarquer avec beaucoup de vérité M. le docteur Ajax Brunet, « les criminels qui veulent simuler la folie manquent rarement de dire qu'ils ont perdu tout souvenir ; ils font semblant de ne pas comprendre les questions qu'on leur adresse ou bien répondent des injures [1]. »

Ajoutons enfin qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'un aliéné nie le fait imputé, — ce qui peut très-bien arriver dans quelques cas, — qu'il soit par cela même coupable et responsable, car il est des malades dont personne ne conteste la folie et sur les facultés desquels la crainte du châtiment exerce encore une action terrifiante.

De l'interrogatoire des aliénés. — L'interrogatoire est une ressource très-précieuse : il permet d'examiner le

[1] *Des impulsions automatiques*, dissertation inaugurale, p. 34.

maintien de l'aliéné, l'expression de son visage, et fait ressortir l'incohérence de ses paroles, l étrangeté de ses idées ou l'embarras de sa prononciation. Cela n'est pas infaillible, mais quand l'interrogatoire est dirigé avec intelligence, il est décisif, surtout s'il s'agit de démence avec ou sans paralysie et de manie. Il faut interroger les malades avec soin sur les sujets qui les préoccupent et les amener avec précaution et adresse à parler de leurs convictions délirantes. Lorsqu'on a gagné leur confiance, ils se livrent et mettent à découvert les motifs de leur crime, les incertitudes de leur esprit, la mobilité de leurs impulsions. On les questionne alors sur les objets qui les entourent : mauvais observateurs en général, ils donnent sur l'asile, sur leurs compagnons, sur les chefs de la maison, des renseignements faux.

L'interrogatoire par les magistrats doit porter sur les faits les plus ordinaires de la vie, et il faut autant que possible en écarter les matières abstraites ou spéculatives, ou les choses relatives aux sciences, à la politique. « Tel homme qui peut veiller suffisamment à ses affaires domestiques, tombe tout à coup dans des égarements de raison très-marqués, lorsque son imagination est frappée d'une idée qui l'absorbe et le tourmente. » (Dalloz.)

Les magistrats sont dans l'habitude de présenter aux aliénés diverses pièces de monnaie d'or, d'argent ou de cuivre, et la Cour d'Angers a refusé de prononcer l'interdiction, en se fondant sur ce fait que le défendeur avait reconnu la valeur de différentes pièces. Or, il n'est nullement nécessaire d'être capable d'un *raisonnement suivi*

pour dire que telle pièce a telle valeur, pas plus que cela n'est rigoureusement indispensable pour comprendre qu'on n'a pas le droit de s'approprier le bien d'autrui, d'incendier la maison des voisins ou d'assassiner son père. Enchaîner avec une logique précise une suite d'idées est la faculté la plus élevée de l'intelligence ; c'est la plus rare parmi les hommes et c'est aussi celle qui éprouve habituellement l'altération la plus profonde quand la raison tout entière subit des atteintes. L'affaiblissement ou l'absence de cette faculté ne suffisent pas pour déterminer qu'un homme doit être réputé irresponsable ou qu'il doit être interdit ; il faut encore que le malade ne soit pas en état de comprendre aucun devoir social et d'apprécier des faits qui n'exigent pas de la part de l'esprit des aptitudes étendues.

L'interrogatoire, lorsqu'il est dirigé par les médecins, doit reposer sur des données fixes et pratiques. Les investigations médicales, comme l'a très-bien dit M. H. de Castelnau, « devront porter sur tous les ordres d'idées, sur toutes les facultés intellectuelles, parce que la science a intérêt à réunir sur chaque question qui lui est soumise le plus grand nombre de lumières possible, et parce qu'il ne faut pas que des hommes de science s'exposent au reproche d'avoir laissé échapper des faits importants soumis à leur observation ; mais lorsqu'ils en seront arrivés à formuler en conclusions les résultats de leurs recherches, au lieu de conclure, d'une manière générale, comme on le fait presque toujours, que telle personne est incapable de se diriger et d'administrer ses biens, les

médecins devront déterminer quelles sont les facultés qui sont ou perdues ou affaiblies, quelles sont celles qui sont conservées; si celles qui ne sont qu'affaiblies ou celles qui sont conservées suffisent pour permettre à l'aliéné d'apprécier les faits les plus simples et de comprendre les premiers devoirs de la vie sociale; enfin, si l'état de l'individu qu'ils ont examiné offre des chances de guérison, ou si, au contraire, il doit, d'après les données de la science, rester pendant longtemps stationnaire ou s'aggraver progressivement. C'est ainsi que le médecin élèvera la science dans la considération publique, et qu'il remplira dignement la mission humanitaire qui lui est dévolue dans la société[1]. » Nous ne pouvons que nous associer à cette manière de voir et engager nos collègues à ne point s'en départir.

L'interrogatoire des monomanes est souvent très-difficile. L'un de ces malades écrivait, du fond de sa prison, à M. Dupin, la lettre la mieux raisonnée, la plus adroite, prétendant entre autres choses que celui qui le persécutait voulait supposer *le délit réel pour prouver la monomanie, et supposer la monomanie pour prouver le fait imputé*. M. d'Arjac était accusé de jeter depuis longtemps dans la voiture de la duchesse de Berry des lettres d'amour d'un cynisme révoltant et remplies des plus grossières obscénités. Arrêté et conduit à la Force, il nia constamment, dans les divers interrogatoires qu'il y subit, qu'il eût lancé les papiers dans la voiture, bien que les officiers et les gens de la princesse affirmassent l'avoir re-

[1] *De l'interdiction des aliénés*. p 121.

connu. Le docteur Marc, qui fut chargé de le visiter, ne fut pas peu surpris de reconnaître le même individu qu'il avait interrogé dix ans auparavant pour des faits analogues. Transféré à Charenton, d'Arjac fut reconnu comme y ayant été séquestré en 1800, en 1805, en 1814 et en 1821, toujours à l'occasion de lettres obscènes adressées à des princesses de la famille régnante.

Lorsqu'on procède à l'interrogatoire d'un individu que l'on soupçonne de simuler, il faut poser ses questions de manière à ne pas indiquer la réponse qui doit être faite. Il faut, au contraire, suivre une marche opposée, l'interroger sur les symptômes qu'il éprouve, en entremêler adroitement de faux et d'incompatibles, afin de le surprendre et de lui faire répondre affirmativement à tous. M. Malle a rapporté[1] que les docteurs Marc et Denis avaient été chargés un jour d'interroger un sieur Renard, détenu à la Force pour vol et soupçonné de simuler l'imbécillité. Les experts lui firent des questions relatives à des symptômes plus ou moins bizarres, puisées dans leur imagination : l'accusé déclara qu'il n'en éprouvait aucun. On fut déjà disposé à croire à la réalité de l'imbécillité, mais on le fut bien davantage quand on vit qu'il n'avait point uriné le lendemain dans son lit, alors qu'il avait été cependant prévenu que le signe le plus irréfragable de l'imbécillité consistait en cela.

Les magistrats et les médecins sont mis quelquefois en présence d'individus qui dissimulent avec soin leur délire et qui ne sont, en définitive, que des *bien-portants*

[1] *Histoire médico-légale de l'aliénation mentale*, 1836.

imaginaires ; beaucoup d'hallucinés sont dans ce cas, et ils prennent le parti de masquer leur état maladif lorsqu'ils comprennent qu'on ne leur rendra leurs droits civils ou leur liberté qu'autant qu'on sera persuadé qu'ils n'entendent pas telle ou telle voix, qu'ils ne voient plus tel ou tel objet, qu'ils ne trouvent plus dans leurs aliments le goût du soufre, de l'opium ou de l'arsenic, etc. Le malade tente alors de vous convaincre ; et, avec une grande bonhomie apparente, il cherche à vous persuader qu'il est parfaitement revenu de ses erreurs passées ou de ce qu'il appelle lui-même ses anciennes bizarreries et ses absurdités. Pour pouvoir apprécier sainement l'état mental de ces dangereux et rusés malades, il ne faut rien précipiter, renouveler plusieurs fois l'examen et faire épier tous leurs mouvements soit par les employés de l'établissement, soit par les gens de service. Il est très-difficile de dissimuler habilement et longtemps ; aussi la vérité finit-elle par se faire jour.

Il est d'observation commune que tandis que certains aliénés subissent l'interrogatoire, et que par cela même leur attention est vivement frappée, ils semblent avoir presque recouvré la raison. Ce n'est pas tout : la nécessité où se trouve le magistrat de répéter au greffier, pour qu'il les inscrive, chaque demande et chaque réponse, fait tenir le malade sur ses gardes, lui donne le temps de réfléchir et de modifier même ses expressions, s'il croit s'être compromis ou avoir été mal compris. Ces pauses inévitables amènent de la confusion dans le dialogue ; et le magistrat, ne pouvant pas presser son

interlocuteur, l'accabler d'arguments, détourner sa préoccupation, briser sa volonté et ramener le retour des paroles incohérentes et des actes insensés, finit parfois par marcher à tâtons. Bien plus, et suivant M. Dumesnil, le mélancolique, qu'on a enfin disposé à parler de ses illusions et de ses hallucinations, s'arrête soudain s'il s'aperçoit qu'on veut par écrit prendre acte de ses paroles. Afin d'obvier aux sérieux inconvénients que nous venons d'indiquer, ne pourrait-on pas remplacer le greffier par un sténographe assermenté? Il y a là une utile réforme à apporter, et nous appelons sincèrement l'attention de la justice sur ce point important.

Dans le dix-septième siècle, Paul Zacchias, médecin du pape Innocent X, prétendait qu'il n'existait pas de preuve plus certaine de la folie d'un homme que de le voir aimer ce que les autres haïssent, haïr ce qu'ils aiment, désirer ce qu'ils rebutent, rebuter ce qu'ils désirent, n'avoir pas de honte de ce qui est honteux : « Hæc omnia non sanæ, ac omnino errantis mentis humanæ, certissima indicia ac infaillibilia sunt. » La démence, ajoute-t-il, ne peut pas mieux se prouver, que parce que ceux qu'on en accuse font tout ce que les gens de bon sens ne font pas. « Probetur per ex omnia quæ in hominem sanæ mentis non cadunt[1]. » En exhumant cette citation, M. H. Bonnet nous a démontré que la médecine légale des aliénés, tout en étant encore dans l'enfance, reconnaissait déjà, il y deux cents ans, quelques principes, et se trouvait sur le chemin du vrai.

[1] *Quæst. medic. legales*, liv. II, tit. Ier, quest. 1. Amsterdam, 1651.

Correspondance et écrits des aliénés. — Les écrits des aliénés sont des pièces qui sont loin de manquer de valeur et qu'il importe de lire et d'examiner. Les aberrations de l'esprit et les convictions délirantes se réfléchissent en quelque sorte dans ces documents : le monomaniaque, par exemple, énumère avec emphase toutes les particularités qui peuvent, de près ou de loin, se rapporter à ses idées fixes ; il donne volontiers à ses phrases une tournure, une accentuation et une ponctuation insolites ; il souligne beaucoup de mots, multiplie les synonymes, prodigue les épithètes, invente de nouvelles expressions, se sert au besoin de locutions empruntées au latin, aux langues étrangères, au dialecte de l'atelier, au patois du village ou à l'argot de la prison. Le corps de l'écriture reste à peu près normal et il n'accuse simplement que la rapidité.

Le mélancolique obsédé par des idées de persécution exhale dans ses lettres la douleur qui l'oppresse et il retrace, dans des redites nombreuses, les intrigues ourdies contre lui, les guets-apens dont il a été victime ; il dresse la liste de ses ennemis et va même jusqu'à les catégoriser, selon qu'ils en veulent, d'après lui, à son honneur, à sa fortune ou à sa vie. Il écrit à M. le préfet de police, lui confie ses inquiétudes, lui fait part des périls qu'il court, lui désigne les hommes qui le suivent dans la rue et qui l'insultent en passant, et il demande à ce magistrat l'autorisation de porter constamment une canne à épée ou un revolver.

Le malade est-il déjà dans un établissement spécial, il adresse à M. le procureur impérial une longue série

de plaintes : on le bat, on le torture, on veut l'empoisonner, et on l'a privé de sa liberté uniquement pour s'emparer de son argent, abuser de sa femme ou violer ses filles. Il proteste avec la plus exubérante amertume contre autant d'infamies, exige sa sortie immédiate et menace le magistrat de le dénoncer à l'Empereur et de le faire révoquer, si justice ne lui est pas rendue sur l'heure.

Le mélancolique est-il en proie à un délire religieux et craint-il d'être damné, il écrit à son confesseur, avoue ses fautes imaginaires dans les termes les plus déchirants, demande que les pénitences les plus sévères lui soient imposées, sollicite des prières et des messes, bien qu'il continue à regarder son pardon comme impossible, puis il promet de s'imposer mille privations et forme les vœux les plus extravagants : lorsque le malheureux malade vous présente sa lettre, elle est tout humide et souvent indéchiffrable, tant les larmes ont altéré le papier, pâli l'encre et défiguré les caractères.

Chez le maniaque, les pensées se pressent en foule, se poussent pêle-mêle; les phrases s'échappent sans liaison, sans suite, et l'on peut suivre le malade passant dans la même lettre avec la plus grande rapidité du ton le plus affectueux, le plus tendre, au style le plus injurieux, le plus menaçant. Les divagations qui remplissent ses écrits témoignent suffisamment de la difficulté avec laquelle les idées se lient les unes aux autres. Voici, par exemple, quelques explications données par un malade à son médecin, M. le docteur Morel :

« ... C'est pourquoi, le 26 novembre 1834 nous débarquâmes à *Montévidéo, nous fîmes main* basse sur tous ces êtres monstrueux des crèches et des dépôts de mendicité, vivant de leurs propres illusions, dans l'ordre physique, mystique, moral et positif. Ces petits êtres honteux, infects et scrofuleux se tenaient poussement dans l'attitude voulue pour les illusions sacerdotales. Ils s'aimaient dans eux, vivaient dans eux, et se faisaient constamment porter en chœur avec toute la batterie de leur être par cette eau d'hommes infects qu'on appelait Don Antonio Costro, cartouche de l'ordre Grégphiny, général des jésuites, frère Micos et tout le groupe de la collégiale de ces petits monstres, etc. »

Dans un cas de délire hypochondriaque provoqué par des pertes séminales, par un régime débilitant et des excès de travail, le malade, âgé de vingt-huit ans, écrivait à notre savant maître, M. Baillarger : « ..... Si je me décidais à monter à cheval, je me voyais tombant sur la tête et me la broyant sur des roches ; l'idée d'une excursion en mer amenait indubitablement celle du naufrage. A la campagne, c'était la peur des serpents qui me poursuivait ; il me semblait qu'il y en avait même dans mon lit. Quelque sécurité que m'offrit la chambre, je ne pouvais me coucher sans faire une visite minutieuse, et ce n'est qu'avec peine que je parvenais à m'endormir. Cette crainte des serpents me suivait même à la ville. Quelquefois je me figurais qu'une personne était cachée sous mon lit pour me poignarder; le moindre bruit me tenait en éveil et me causait des frayeurs, et

je n'aurais jamais consenti à coucher seul dans une maison. J'ai toujours présents à l'imagination les objets, les personnes et même les lieux dont on me parle, et si on me raconte une scène, j'en vois immédiatement apparaître tous les personnages. M'annonce-t-on, par exemple, la mort d'une personne, je la vois immédiatement : on la met dans le cercueil, j'assiste à son enterrement, on la descend dans la fosse, et *tout cela en esprit*. Souvent moi-même je me suis vu mort et par avance j'assistais à mon convoi. Je m'étais fait dès mon bas âge une idée effrayante et monstrueuse du duel; à ce point que si j'apprenais que deux individus dussent se battre, j'éprouvais la même émotion que si j'eusse été l'un des combattants : immédiatement la scène du duel se déroulait dans mon esprit, et bientôt je voyais l'un des adversaires tomber mort; si un duel devait avoir lieu, je ne pouvais m'empêcher le soir de prier Dieu pour les combattants; il m'arrivait même quelquefois de sortir de mon lit pour le faire, et ce n'était certainement point là une chose naturelle.

« Croiriez-vous que depuis dix ans il ne m'est pas arrivé de me coucher un soir sans penser à la mort; très-souvent j'étais convaincu que j'allais mourir la nuit. Cette idée de la mort me dominait sans cesse, et fort souvent, en quittant mon travail, je laissais tout en ordre par la crainte de ne pas revenir le lendemain; aussi, à la moindre indisposition cette idée était toujours là présente.

« J'entrevoyais mille dangers; même en marchant je craignais de me casser une jambe ou un bras. J'étais

aussi préoccupé du malheur de devenir aveugle... »

Cette lettre est évidemment l'un des plus curieux spécimens de ce genre. Dans notre collection personnelle d'autographes d'aliénés et d'autobiographies nous ne possédons rien d'aussi saisissant.

Un autre hypochondriaque, mais tombant déjà en démence, cité par M. Morel, écrivait : « Lorsque le choléra a éclaté, j'avais une bosse froide dans le cerveau ; le miasme cholérique est très-irritant, j'ai eu par conséquent le choléra cérébral. Je serai toujours un être très-original. Je ne me considère pas comme un saint ayant le pouvoir de ressusciter les morts, parce que je ne pourrais le faire que par l'autorisation de Dieu lui-même, qui en donnerait la mission à de plus parfaits que moi. Je donne ma démission de saint. J'ai fait de grandes observations sur l'étiologie féminine ; je pense qu'une jeune fille ne devrait jamais aller au bal que gantée et vêtue d'un caleçon imperméable. Je vais me faire recevoir médecin. Que deviennent mes parents et mes amis ? Car, nous autres savants ou apprentis savants, à peine avons-nous le temps de nous occuper des douleurs de l'humanité. Nous sommes parfois obligés d'imiter Périclès, au risque de passer pour des disciples de Zénon, qui prétendait que la douleur n'était pas douloureuse... Je vais essayer de me faire recevoir académicien... Oh ! si le hêtre me console, le chêne me rend grave, le tremble me rassure, le bouleau me fait pleurer, le tilleul me fait penser à mon frère mort si jeune, l'aulne me donne l'expérience, l'épine noire me

fait pleurer sur les plaies de Notre-Seigneur, etc. etc. » Chez ce dernier malade, l'incohérence est, on le voit, le témoignage accablant d'une démence commençante, d'un état incurable, par conséquent.

M. Billod a observé un malade atteint de manie chronique qui, dans ses paroles ou ses écrits, présentait la plus étrange incohérence : son délire était caractérisé par la prédominance d'idées géographiques et historiques. Il écrivait : « Pour aujourd'hui il n'y a rien ; il n'y a que la Saintonge et le pays des Tartares Nograis pour l'assassinat du duc de Berri. Ça vient de Novogorod et de Varsovie, et de Meurain, et des murailles de la Chine, et du pays des Tartares carlomans, et des divisions territoriales de la grande Varsovie qu'on appelle les destinées épiscopales. Ça vient des parages de San Salvador ; c'est pour la réception du jeune Menuise à l'hôpital des Quinze-Vingts pour la Saxe-Bavière, la Souabe, la Pologne, les plaines du Caire. On appelle cela la réception du Cartori, saxon-bavarois, pour les épisodes de Nuremberg aux bocages de Puytrol, où s'est formée une seconde fois la Sainte-Hermandad pour la Moldavie turque. C'est là qu'est la source de la junte apostolique qui a été formée pour la Cracovie turque méridienne, qui enleva le Condom arabesque en 1801 et 1802 pour les marchands du village arabesque, où se fait aujourd'hui la fête du Panégyre hollandais pour la forteresse de Bréda, d'Utrecht, d'Amsterdam et de Roberta. » Ce même malade, ex-greffier de justice de paix, adressa une pièce de vers à son médecin, avec cette lettre d'envoi : « Voici

cent petits vers, monsieur; ils sont bien uniformés, en costume bleu gris, avec de petits boutons d'étain. Ils viennent de la Lozère. »

Nous partageons complétement l'opinion de M. Morel lorsqu'il dit [1] que si l'incohérence dans les idées et dans les actes est un fait propre à l'aliénation, il n'est pas toujours facile de s'en rendre compte. Il faut une grande habitude des aliénés pour démêler ce qu'il peut y avoir de faux, d'erroné, d'incohérent dans les lettres qu'ils écrivent à l'autorité, dans les accusations nombreuses que parfois ils formulent contre leurs parents, contre leurs meilleurs amis, contre les médecins qui leur donnent des soins. Quelques-uns paraîtront raisonner juste et émettront des idées lucides quand on les interroge, et les mêmes malades, mis en mesure de raisonner leurs idées par écrit, se livreront à des conceptions absurdes et incohérentes. Il faut de toute nécessité tenter cette double expérimentation lorsqu'il s'agit de porter le diagnostic d'un cas de folie, de prononcer une interdiction ou de statuer sur la valeur de certains actes, comme serait, par exemple, un testament fait dans un moment de prétendue lucidité.

M. Vingtrinier a rapporté l'observation de M. B..., qui s'appelait lui-même *atmosphéro-dominateur*, et qui prétendait tout simplement avoir trouvé le moyen de faire le beau et le mauvais temps. Sur tout ce qui ne touchait point à ses convictions délirantes, M. B... rai-

[1] *Traité des maladies mentales*, p. 424.

sonnait très-sensément, combinait non-seulement une série d'idées, mais les analysait, les soutenait de telle façon, que ceux qui ignoraient le point sensible de cet esprit malade l'eussent certainement tenu pour le plus sain du monde. Cependant M. B... a dépensé un demi-million en expériences sans faire la pluie et le beau temps; il a ruiné sa famille sans qu'on ait pu le faire interdire assez tôt. Or, il est évident pour nous que si la justice s'est à plusieurs reprises trouvée dans l'embarras, à l'occasion de ce malade, il y avait un moyen tout naturel de vaincre ses scrupules et d'éclairer sa religion, c'était de faire écrire M. B... : il aurait sans nul doute exposé son système, développé ses théories, et serait arrivé nécessairement à prendre des conclusions dont l'insanité eût rendu les mesures conservatoires de la dernière urgence, car la vérité n'est pas faite pour succomber longtemps devant l'erreur.

C'est principalement au début de la paralysie générale que les aliénés aiment à écrire. Si leur délire — ce qui arrive dans les quatre cinquièmes des cas — est gai, expansif et peuplé d'idées de richesses et de grandeurs, ils préparent des suppliques destinées aux ambassadeurs, aux ministres et à l'Empereur, exposent des projets de réforme, entassent chiffres sur chiffres, s'arrogent des titres et qualités qu'ils sont loin de posséder, ou bien, ils parlent en maîtres, donnent impérativement les ordres les plus saugrenus aux préfets, aux chefs des hautes administrations et aux agents consulaires; ils élaborent des arrêtés et signent des décrets.

Leur résidence sera désormais aux Tuileries ou à Saint-Cloud, ils combleront le genre humain des félicités les plus inattendues, tout le monde sera heureux et content, chacun sera riche, l'âge d'or commence.

Dans cette période initiale de la paralysie générale, et dans cette forme particulière du délire, les idées ambitieuses revêtent mille nuances diverses : un malade s'improvise poëte tout à coup, et il couvre de prétendus vers toute une rame de papier ; un autre écrit son histoire et celle des membres de sa famille ; celui-ci prépare une pièce de théâtre, celui-là un roman. Mais le rêve qui leur est commun à tous quatre, c'est que leurs élucubrations sont des œuvres de génie ; qu'ils les vendront aux éditeurs les plus en renom, moyennant cinquante, cent mille francs, un million ; que la fortune leur a enfin souri ; qu'ils seront comblés d'honneurs, membres de l'Académie française et décorés de tous les ordres ; qu'on leur élèvera des statues et qu'une gloire impérissable les attend.

Certains paralytiques écrivent un grand nombre de lettres d'invitation et convoquent toutes les personnes dont ils ont retenu les noms à des dîners, à des soirées, à des bals ou à des fêtes de campagne. D'autres écrivent aux notaires et aux agents de change, et demandent à acheter les plus belles propriétés actuellement en vente, ou toutes les actions disponibles de telle valeur cotée à la Bourse ; d'autres, voulant spéculer sur les vins, les bois, les cuirs, les laines ou les grains, transmettent les commandes les plus absurdes ; d'autres enfin prononcent la déchéance de telle religion, réforment toutes

les idées reçues, formulent des dogmes et élèvent la prétention d'imposer aux consciences des croyances nouvelles.

Un phénomène commun à tous ces malades, c'est leur immense activité. Si l'on ne maîtrisait cette incroyable propension à écrire, ils tiendraient constamment la plume.

Corps de l'écriture des paralytiques. — Non-seulement le médecin-expert doit faire son profit des fausses conceptions exprimées dans la correspondance et les écrits des aliénés, mais il est de son devoir encore d'examiner minutieusement le corps de l'écriture, de le comparer à l'écriture normale du sujet, de tenir compte de la direction et de la régularité des lignes, du style, de l'orthographe et de l'intégrité des mots. Ainsi que l'a judicieusement fait remarquer M. le docteur Marcé, « dans la paralysie générale, à mesure que les troubles intellectuels et les troubles musculaires font des progrès, l'écriture s'altère visiblement. Elle perd sa précision et sa régularité, et prend le caractère enfantin : les lignes deviennent divergentes, irrégulières, les linéaments sont tremblés, surtout aux jambages; les lettres sont mal dessinées, et leur ensemble offre à peine quelques traits lointains de ressemblance avec l'écriture du sujet avant qu'il ne tombât malade. En même temps, les phrases sont mal construites, irrégulières; la ponctuation manque; on trouve des mots passés, des syllabes omises, des fautes d'orthographe inusitées, des erreurs de date grossières. Alors même qu'on ne rencontre l'énonciation

d'aucune idée délirante, l'aspect de l'écriture d'un paralytique, comparée à l'écriture du même individu en état de santé, est véritablement frappant, et suffit à lui seul pour établir l'état du sujet au moment où le document a été écrit[1]. » On comprend l'importance que peuvent acquérir ces signes, lorsqu'on soupçonne une captation, par exemple, et que le testament d'un paralytique est attaqué. On n'a pas jusqu'à présent fait une suffisante attention au caractère en quelque sorte *spécifique* que présente le corps de l'écriture chez les paralytiques; c'est un tort et nous ne pouvons qu'appeler les recherches de ce côté.

Observation suivie. — Lorsque l'interrogatoire et l'enquête n'ont pas suffi au médecin-expert et que l'existence de la folie n'est pas démontrée, il faut faire transporter le prévenu dans un lieu convenable, se familiariser avec lui, chercher à capter sa confiance, entrer dans ses vues, partager ses sentiments, obtenir de lui l'aveu de circonstances qui le font considérer comme fou, lui demander des lettres et un mémoire sur le traitement qu'il a subi injustement. Lorsqu'il a révélé l'état de son âme, ouvert son cœur, expliqué ses motifs de conduite ou l'incohérence de ses projets, on arrive sans peine à l'appréciation du véritable état mental.

De la mission des experts. — Notre intervention dans les affaires criminelles a surtout pour mobile d'analyser

[1] *Traité pratique des maladies mentales*, p. 631.

les actions qui demeurent imputables, et de déterminer autant que possible la somme d'intelligence qui restait au pouvoir du prévenu au moment de l'accomplissement du délit ou de la perpétration du crime. *Non creditur testibus de furore deponentibus, nisi causam reddant scientiæ*[1]. Le médecin légiste doit donc discuter le degré d'enchaînement de la liberté morale, mesurer la nature plus ou moins insolite et extraordinaire de l'acte commis, et opérer avec art la dissection des facultés de l'intelligence. Ces qualités doivent se refléter dans sa réponse aux questions que lui pose le magistrat et qui sont habituellement conçues dans des termes analogues à ceux-ci :

Au moment où il a agi, X... avait-il la connaissance du bien et du mal? — Jouissait-il de sa liberté morale? — Ces deux facultés, quoique existant en lui, n'ont-elles pas été, l'une ou l'autre, amoindries dans l'exercice qu'il a pu en faire? — N'y avait-il pas quelque affaiblissement ou quelque désordre dans les autres parties de son intelligence, ou bien dans sa sensibilité? — Quelles étaient alors la nature et l'étendue de ces affaiblissements, etc.?

De la perversité et de la perversion. — Dans leurs rapports, les experts établissent fréquemment une regrettable confusion entre les termes *perversité* et *perversion*. Or, il y a lieu d'établir, ainsi qu'on va le voir, une distinction entre ces deux expressions.

La perversion est à la perversité ce que la folie

[1] Boerius, *Déc.*, XXIII, n° 44.

est au crime. L'une résulte d'une organisation défectueuse, d'un état pathologique et doit être l'objet d'un traitement médical; l'autre provient d'une immoralité indigne des égards de la loi. Comme l'a dit M. Dagonet, « dans la perversité, l'homme n'y arrive que par degrés, sous l'empire d influences qu'il lui était toujours possible d'écarter; la perversion, au contraire, se déclare et se développe malgré les moyens qu'on cherche à lui opposer, et quelquefois malgré les efforts de l'individu qui en est atteint; on ne saurait donc lui imputer les actes auxquels il sera nécessairement entraîné!

« La perversion est quelquefois congéniale, elle s'accroît avec l'âge et les passions que la puberté fait naître; on la voit ordinairement correspondre avec une lésion quelconque de l'intelligence, un raisonnement fautif, des idées étroites, une crainte et une défiance exagérées que ne peuvent justifier des motifs plausibles. L'individu, dans ses explications, se place à un point de vue dont on découvre facilement la fausseté; il ne nie pas ce qu'il a fait, et, suivant lui, il n'a eu que trop raison pour en agir ainsi... Chez quelques vieillards l'âge est une cause qui les prédispose à se laisser pervertir; réveiller une sensibilité qui a pu jadis avoir quelques charmes pour eux est un but vers lequel ils tendent leur esprit; leur imagination travaille à la recherche de moyens capables de rallumer des feux à jamais éteints, et sur cette pente où ils se laissent aller insensiblement et volontairement, ils arrivent bientôt à commettre de déplorables attentats. Le médecin appelé à examiner l'individu doit tenir un compte scrupuleux de toutes ces différentes circon-

stances [1]. » En somme, la perversité est un état moral particulier, compatible avec la raison et capable d'être maîtrisé par elle, tandis que la perversion est une lésion sans conséquences juridiques possibles, dans la plupart des cas.

Des points de repère relatifs au diagnostic médical de la responsabilité. — En résumé, l'expert assermenté doit, avant de rédiger son rapport, pénétrer avec un soin scrupuleux dans la vie intime du prévenu, analyser ses actes antérieurs, les particularités de son caractère, les tendances habituelles de son esprit, et peser toutes les manifestations psychiques qui ont précédé, accompagné et suivi le fait incriminé. Le meilleur moyen de prévenir désormais le retour de conflits judiciaires fâcheux consisterait dans la fixation raisonnée d'un fil conducteur, c'est-à-dire de quelques points de repère relatifs au diagnostic médical de la responsabilité, et aujourd'hui, dans l'état actuel de la science, il est possible de les énumérer très-sommairement, ainsi qu'il suit :

1° Le crime est-il un fait isolé dans la vie de l'accusé?
2° Quels en ont été les motifs?
3° L'accusé a-t-il suivi un certain plan dans l'accomplissement du fait qui lui est reproché?
4° L'accusé a-t-il essayé de se soustraire au châtiment?
5° Note-t-on chez lui des regrets et du repentir?
6° Peut-il raconter toutes les circonstances du fait?

[1] *Considérations médico-légales sur l'aliénation mentale.* 1849.

7° Quelles étaient les particularités de son état mental, une ou plusieurs années auparavant?

8° L'accusé est-il ou a-t-il été halluciné? Dans ce cas, quels sont les sens qui ont été lésés?

L'application de ces huit éléments de diagnostic est de nature à faciliter singulièrement la tâche du médecin-expert, qui, en thèse générale, ne doit jamais sortir de sa sphère. S'il s'improvise avocat, il perd à l'audience tout son prestige, car le juge et le défenseur se croient alors beaucoup plus compétents que lui. Il doit exposer scientifiquement les faits, donner froidement et avec autorité son opinion et en appeler au besoin à des cas analogues antérieurement observés. Il surgit parfois tant de péripéties dans le cours d'un procès, que des embarras aussi grands qu'imprévus peuvent, à un moment donné, plonger le médecin dans la plus anxieuse perplexité; mais comme il y a, ainsi que nous l'avons dit, entre un témoin ordinaire et lui, la différence qui sépare l'homme qui a des sens de celui qui possède une intelligence, il doit prendre conseil de son bon sens, de son instruction et de sa probité. Ainsi présentée, la cause de la science sera presque toujours celle de la vérité!

CHAPITRE IV

DES INTERVALLES LUCIDES DANS LA FOLIE ET DE LEUR APPRÉCIATION JURIDIQUE

Définition de d'Aguesseau. — Maladies mentales susceptibles de présenter des intervalles lucides. — Différences qui existent entre l'intervalle lucide et l'intermission ou la rémission, la dissimulation maladive et l'action sage d'un fou. — De la folie périodique. — Observations. — Alternances de calme et d'agitation. — Du crime commis pendant l'intervalle lucide. — Conduite que doivent tenir les médecins-experts. — Actes criminels ramenés à trois types. — Rapports des experts.

Définition de d'Aguesseau. — Le cœur humain renferme dans ses replis les plus cachés des sentiments très-divers. La raison les comprime ou les désavoue; la folie les déploie ou les révèle au grand jour. Entre ces deux extrêmes vient s'interposer une sorte d'état mixte, digne à tous égards du plus sérieux examen : le médecin est parfois aussi embarrassé à en donner la juste interprétation que les tribunaux sont hésitants à consacrer son principe, à valider ses conséquences. C'est qu'il est difficile, au premier abord, d'admettre deux termes qui s'excluent l'un l'autre, *santé* et *maladie*, et que la conscience frémit toujours à la pensée

de l'erreur, surtout quand il peut en résulter un dommage pour l'honneur, la fortune ou la vie des citoyens.

Cela dit, quel est le phénomène qui a reçu le nom d'*intervalle lucide*?

Dans le compte rendu d'un procès célèbre entre le prince de Conti et madame de Nemours, au sujet du testament de l'abbé d'Orléans, on trouve une définition de l'intervalle lucide qui, malgré l'imperfection notoire des connaissances médicales à cette époque (1698), laisse très-peu à désirer : « Ce n'est point, dit d'Aguesseau, un crépuscule qui joint le jour et la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits. » Cette opinion de l'illustre chancelier nous satisfait d'autant mieux que, parmi les rares auteurs qui se sont occupés de la question, il existe quelques confusions, et que le caractère de la manifestation psychique que nous allons étudier a reçu tour à tour des explications peu compréhensibles ou contradictoires.

Maladies mentales susceptibles de présenter des intervalles lucides. — Différences qui existent entre l'intervalle lucide et l'intermission ou la rémission, la dissimulation maladive et l'action sage d'un fou. — L'intermission ou la rémission, la dissimulation maladive ou l'action sage d'un fou, sont bien loin d'être une seule et même chose; aussi, lorsqu'on songe à l'importance que ces différents termes acquièrent en médecine légale, on ne peut que souhaiter de les voir précisés désormais d'une façon plus nette.

L'intervalle lucide consiste dans la suspension absolue,

mais temporaire, des manifestations et des caractères du délire. C'est une trêve réelle, un loyal armistice. On l'observe souvent dans la manie (25 fois sur 100 environ), quelquefois dans la mélancolie, très-rarement dans la monomanie proprement dite, tout à fait à titre exceptionnel dans les hallucinations, la démence aiguë et les illusions ; mais certaines formes de maladies mentales n'en présentent jamais : la démence confirmée, l'imbécillité et l'idiotie sont de ce nombre.

Sauf le cas d'explosion d'un nouvel accès, l'aliéné qui, selon l'expression de la loi romaine, se trouve *in suis induciis*, jouit de la réhabilitation de ses attributs intellectuels : s'il a l'amertume de se souvenir de la crise passée, il a du moins la conscience du présent et la consolation de raisonner l'acte qu'il commet. Le médecin, pour s'assurer du retour de ces facultés mentales tout à l'heure absentes, aura beau tendre des piéges, il n'ébranlera pas la solidité du jugement. La paix, bien que passagère, n'est ni trompeuse ni infidèle.

Le malade en possession d'un intervalle lucide ne ressemble donc en rien à ce monomaniaque dont l'aberration est parfois tellement exclusive, qu'il paraît complétement sain d'esprit, mais qu'une idée fausse cependant opprime et fait extravaguer. Il y a chez le premier une grande fortune qui peut sombrer en un instant, tandis que chez l'autre tout est luxe apparent, mais misère cachée.

Il faut discerner de l'intervalle lucide ces lueurs d'un instant, ces bonds d'intelligence et de calme qui se montrent tout à coup : cette situation est, il est vrai, d'un

excellent augure et sert d'avant-coureur à une intercurrence réelle ou même à la convalescence, mais rien n'est plus fragile. La visite d'un parent ou d'un ami, la communication d'une lettre, la nouvelle d'un événement triste ou une émotion quelconque, vont précipiter une rechute et rappeler les pleurs, l'agitation et les cris. Au bout d'une ou deux semaines, d'un mois peut-être, le malade restera un matin au lit, accusera de la fatigue, parlera peu : il entre encore dans une phase suspensive. On redouble de soins et de sollicitude, et l'on ne tarde pas à être édifié sur le caractère rapide ou persévérant de l'oscillation.

Le retour au calme se différencie également de la franche manifestation de la lucidité. Lorsque l'excitation turbulente a cédé, tout n'est pas fini, et l'incohérence du langage peut subsister. La disparition de l'agitation, signe extérieur de la lésion psychique, n'entraînant nullement la réintégration de l'exercice normal de la pensée, le médecin ne doit pas se fier à ce demi-réveil et laisser les familles baser de longs espoirs sur un sable aussi mouvant. Prêtez l'oreille et, selon toute probabilité, vous allez entendre l'orage gronder dans le lointain.

Quand l'intervalle lucide est de bon aloi et de toute évidence, les habitudes et les dispositions antérieures reparaissent, la physionomie reprend son expression d'autrefois et le malade songe avec intérêt à ses affaires ; il revoit avec plaisir sa famille, sourit à ses amis, oublie les aversions mal fondées qu'il a conçues dans son délire, et balbutie timidement quelques paroles d'excuse et de sympathie aux personnes qui en ont été l'objet. La bien-

veillance est dans son regard, la sensibilité dans son cœur, et c'est le retour des sentiments affectueux qui domine toute la scène.

Pendant la maladie de Charles VI, dès qu'il apparaissait un intervalle lucide, les pouvoirs du conseil de régence étaient suspendus. En revenant ainsi à la santé et en ressaisissant l'autorité, le roi apaisait les discordes qui déchiraient sa famille, réparait bien des malheurs et relevait l'État que les désastres de l'époque entraînaient vers l'abîme.

Dans la simple rémission, au contraire, il n'est pas toujours possible de fixer longtemps l'attention. Les traits sont indécis, les réponses brèves et souvent évasives ; la parole est saccadée, la voix un peu voilée, et l'aspect général manque d'aplomb.

Quant à ces aliénés *bien portants* qui, pour recouvrer plus vite la liberté, protestent tous les jours de leur guérison et affirment qu'ils n'entendent plus de voix ou qu'ils n'ont plus d'apparitions, ils veulent en imposer et dissimulent leur état. Les presse-t-on de questions, ils répondent par des mensonges. C'est bien d'eux qu'on peut dire : *Incumbit onus probandi sanam mentem.* Jusque-là il faut se tenir sur ses gardes.

Il ne nous semble pas qu'il puisse s'établir une équivoque dans les esprits relativement à l'action sage de l'aliéné et à l'intervalle lucide. Le fou commet un acte très-raisonnable, mais il n'en reste pas moins frappé dans son intelligence : un éclair a percé des ténèbres, mais pour les rendre ensuite plus sombres et plus épaisses. Le trait de lumière a été rapide, instantané. Il y a, au con-

traire, dans l'intervalle lucide une série d'actions frappées au coin de la plus saine logique; l'intégrité mentale demeure ferme et se soutient dans toute sa pureté pendant un temps donné. S'il devait suffire de prouver quelques actions sages pour faire admettre l'intervalle lucide, il ne se rencontrerait probablement jamais de cause assez désespérée pour que l'on ne trouvât point des témoins capables de déposer dans ce sens; or, à quels résultats judiciaires n'arriverait-on pas? Non, l'action sage est un acte, l'intervalle est un état.

De la folie périodique. — Observation. — C'est naturellement ici que l'appréciation du type périodique dans la folie doit trouver sa place. Des phénomènes oscillatoires et d'une intermittence très-bien accusée, comparables jusqu'à un certain point aux accès qui s'observent chez les goutteux, apparaissent dans certains cas de manie ou de mélancolie. Ce flux et ce reflux est parfois régularisé à ce point que la crise est prévue et annoncée à jour fixe. La manifestation maladive se déclare, suit son cours habituel, a sa durée déterminée, puis tout rentre dans l'ordre.

Nous avons donné des soins, il y a quelques années, dans un établissement public d'aliénés, à la jeune veuve d'un médecin militaire qui, de quatre en quatre mois, était affectée d'un délire maniaque des plus violents. Chaque accès durait environ trois semaines. Ce temps d'épreuves une fois écoulé, la malade allait reprendre sa place dans le monde, et personne ne se doutait du motif de son éloignement passager.

Broussais a cité l'observation d'une dame qui, depuis trente années, avait un accès annuel de folie d'une durée de trois à quatre mois. Elle en pressentait le retour et se rendait d'elle-même dans une maison de santé [1].

L'un des cas les plus curieux qui aient été déposés dans les archives de la science est certainement le suivant, que M. le docteur Morel a rapporté dans son ouvrage si plein de faits intéressants :

« Une dame, dit cet auteur, âgée de trente-cinq à quarante ans, nous présente depuis douze à treize ans les phénomènes suivants. Au milieu du calme le plus grand, de la lucidité d'esprit la plus parfaite, et sans autre symptôme précurseur qu'une satisfaction plus grande à propos de l'état de sa santé, d'un désir plus prononcé aussi de recouvrer sa liberté, cette dame est invariablement prise, au milieu de son sommeil, de cauchemar et d'agitation. Elle se relève alors, pousse des cris de terreur et se précipite hors de son lit. La crise d'agitation est inaugurée. Elle parcourt ses phases d'une manière identique. Le visage de la malade est décomposé; elle cherche à se briser la tête contre les murs; elle refuse de manger; elle est en proie à des terreurs indicibles; elle frappe, mord, déchire tout ce qu'elle peut saisir. En un mot, le désordre des idées, le trouble des sentiments, la dépravation des facultés instinctives ont atteint leurs dernières limites.

« Cette situation, on ne peut plus pénible, dure régulièrement vingt-cinq à vingt-six jours. Vers le vingt et unième jour, la sédation est inaugurée; la malade est

[1] *De l'Irritation et de la Folie.*

dans la stupeur, mais elle ne cherche plus à nuire, et revient progressivement à l'exercice de sa raison. Dans les vingt et un jours que dure l'intervalle lucide, cette infortunée malade est on ne peut plus convenable et raisonnable en ses actes. Les idées sont lucides et l'exercice de ses sentiments ne laisse rien à désirer. Les fonctions physiologiques sont parfaites, et la figure a repris son expression naturelle. Le retour de la crise ramène les mêmes accidents, le mêmes actes, le même délire [1]. »

Alternances de calme et d'agitation. — Nous devons encore faire ici une distinction. Nous ne voudrions pas que l'on confondit les longs intervalles lucides que nous venons de signaler dans la folie périodique avec les alternances de calme et d'agitation qu'Esquirol a définies ainsi qu'il suit :

« Il est dit-il, des maniaques qui ne sont agités, violents, emportés qu'à certaines époques du jour, qu'à certain jour, que dans certaine saison, tandis que leur délire est calme et paisible pendant le reste du temps. Il en est dont la lypémanie ne devient plus profonde, plus accablante, qu'à des intervalles plus ou moins réguliers, tandis qu'habituellement elle offre tous les traits d'un délire fixe, combiné avec les passions gaies. Les saisons, la menstruation ramènent les mêmes symptômes, le même délire, la même exaltation, le même accablement [2]. » Il ne s'agit là que de phénomènes observés dans des cas d'aliénation

[1] *Traité des maladies mentales*, p. 477.
[2] *Des maladies mentales*, t. 1er, p. 79.

mentale essentiellement chronique, chez les malades ne quittant pas l'asile, inhabiles à récupérer des aptitudes intellectuelles stables, et voués pour toujours à la déraison, tandis que la plupart de ceux dont nous parlions, il n'y a qu'un instant, et qui jouissent pendant un temps plus ou moins long de l'intégrité de leurs facultés, sortent des établissements, vont, viennent, et dépensent au milieu de la société leur libre activité. Ils sont atteints de fréquentes récidives de folie *aiguë*. Nous ne voulons pas dire par là que l'état chronique et l'incurabilité ne doivent être un jour la terminaison dernière de ce délire, — le fait est à peu près constant, — mais nous prenons ces malades à un moment où ils se meuvent encore sur le théâtre des affaires humaines, et non pas lorsqu'ils sont relégués oisifs dans le préau d'un hôpital. Ces derniers, en droit criminel, sont couverts par la protection de la loi, tandis que les autres voient discuter devant les tribunaux la responsabilité de leurs actes.

Du crime commis pendant l'intervalle lucide. — Le point de psychologie judiciaire le plus délicat peut-être à résoudre, celui qui laisse si souvent dans le vague et l'obscurité, consiste dans la question de savoir si le crime commis pendant l'intervalle lucide ou la période suspensive de la folie périodique doit être mis sur le compte de la propension maladive, ou bien s'il a été déterminé par les suggestions d'une conscience indépendante. La justice fera-t-elle, dans ce cas, jouir le coupable de l'immunité qui s'attache à l'absence de discernement; le considérera-t-elle comme en possession de son libre ar-

bitre et le frappera-t-elle alors avec la sévérité égale pour tous, ou bien descendra-t-elle en sa faveur l'échelle de la pénalité d'un ou plusieurs degrés?

Hale, grand justicier de l'Angleterre, a posé à ce sujet une terrible règle de conduite. D'après lui, tout individu « jouissant d'autant de connaissance et de jugement qu'un enfant de quatorze ans est en état d'être déclaré coupable de trahison et de félonie, absolument comme celui qui, *ayant un accès de folie par jour*, commettrait un crime dans les intervalles lucides de la journée[1]. » Il nous a suffi de rapporter cette sentence inhumaine pour avoir fait comprendre combien elle pèche par l'exagération.

MM. Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie, avec cet accent de loyale conviction qui les anime, se sont posé la question : « Ne peut-on pas présumer, disent-ils, que l'état habituel d'aliénation a pu exercer quelque influence sur la détermination de l'agent, alors même qu'aucun signe ne la décèle? Quel juge oserait affirmer que cette intelligence, tout à l'heure éteinte, a repris subitement toutes ses clartés? Enfin, faudra-t-il attendre pour le jugement un autre intervalle lucide? Et la folie ne pourra-t-elle pas survenir au milieu de l'instruction, et avant que la justice ait achevé son cours[2]? »

Après l'exposé d'opinions si formellement contradictoires, on est en droit de nous demander où habite la vérité. Nous ne ferons pas attendre notre réponse.

[1] *Histoire des plaidoyers de la Couronne*, t. Ier, p. 30.
[2] *Théorie du Code pénal.*

Conduite que doivent tenir les médecins experts. — Les médecins légistes ne doivent pas, en général, faire entendre aux magistrats des paroles en contradiction trop flagrante avec les idées reçues. Sans cela, leur intervention, pour vouloir atteindre un but éminemment respectable, dépasserait les limites admissibles et sèmerait l'incrédulité dans le prétoire. Faire valoir, dans le cas dont il s'agit la doctrine de l'immunité *quand même*, c'est réellement outre-passer la frontière du juste et du droit. Voici, par exemple un homme qui, dans l'intervalle lucide le plus complet, le mieux constaté, a armé son bras et a frappé son semblable, a volé son voisin ou incendié les récoltes d'autrui, qui nous dit qu'il n'y a pas eu chez lui une préméditation coupable, qu'il n'a pas obéi à un calcul intéressé et que son action répréhensible et dommageable ne porte pas l'empreinte d'une détermination volontaire? N'est-il pas homme et ne peut-il pas, comme tel, être sujet à des entraînements, à des défaillances? Ne devez-vous pas à la société une garantie contre des atteintes et des agressions qui la lèsent, le spolient ou l'oppriment ?

Cette argumentation des plus significatives est en général formulée à l'audience par le ministère public; nous devons même dire que sa justesse relative impressionne vivement.

Lorsqu'un médecin a l'honneur d'être consulté dans un procès de ce genre, il doit d'abord prévoir les objections qui ne manqueront pas de lui être faites, et, pour en triompher, si toutefois il y a lieu, il doit apporter dans sa mission d'expert une prudence en harmonie

avec sa sagesse et sa probité. Il doit, par exemple, exposer si le fait incriminé a été commis à une époque rapprochée ou lointaine du délire et tirer de cette première circonstance des conclusions conformes aux saines données de la pathologie et de la pratique usuelle. Le moment précis où aura commencé et fini l'intervalle lucide ressortira du froid examen des faits et de la constatation sincère des signes et symptômes divers qui ont été précédemment indiqués.

Il importe ensuite de rechercher quelles ont été les conceptions délirantes du précédent accès, de les analyser et de voir si elles se rapprochent en quelque chose de l'action imputée. Si, par exemple, le malade avait été poursuivi par des instincts homicides ou incendiaires et avait entendu des voix lui intimant l'ordre de tuer ou de brûler, et que le procès criminel actuellement pendant devant la justice fût en relation directe avec cette variété de perturbation mentale, il va sans dire que l'on devrait émettre une opinion très-nette et toute en faveur de l'impulsion morbide et de la privation de liberté morale. Si, au contraire, le fait est en désaccord absolu avec le délire passé, et s'il paraît avoir été motivé par des considérations ayant leur raison d'être, — perversité naturelle, jalousie, libertinage, vengeance, etc., — et se justifiant d'elles-mêmes, le médecin devra pencher du côté de la compromission possible, probable même, du libre arbitre, eu égard aux accès antérieurs de folie, mais il s'abstiendra de déposer en faveur de l'absence radicale du discernement.

Dans un examen de cette nature, il faut savoir peser à

leur juste valeur les penchants et les dispositions antérieures de l'individu et tâcher de recueillir à ce sujet des témoignages ou des révélations capables de jeter du jour sur les débats; on doit discuter à part soi les mobiles et les causes vraisemblables de l'acte, ainsi que les circonstances qui ont accompagné sa perpétration. Il y a là tout un travail à faire et l'on comprend combien il importe, au nom de la morale publique et de la vérité, d'entourer cette enquête de soins minutieux, scrupuleux même, et de ne point perdre de vue qu'en thèse générale la liberté morale est d'autant plus grande que l'intellect a été plus puissant et que les connaissances ont été plus vastes.

Actes criminels ramenés à trois types. — Rapports des experts. — Pour trancher toutes les difficultés, nous devons dire, en résumé, qu'il est possible de ramener à trois types différents les actes criminels commis pendant des intervalles lucides ou des phases suspensives de la folie périodique :

1° Le fait s'est accompli au milieu de circonstances qui ne permettent guère de douter de la plénitude relative des facultés. — Exposer alors l'influence possible des accès antérieurs de folie sur la détermination de l'agent et conclure à l'atténuation de culpabilité.

En pareille occurrence, la justice usera certainement d'indulgence.

2° Le crime a eu pour auteur un individu qui, tout en conservant les apparences d'une activité intelligente, fléchit néanmoins sous l'oppression mentale. — Établir la lésion de l'entendement et appuyer cette opinion d'exem-

ples et de preuves résultant des interrogatoires et de l'allure particulière du prévenu. Conclure enfin à l'irresponsabilité devant la loi.

Une ordonnance de non-lieu est le plus souvent rendue et la séquestration dans une maison d'aliénés est ordonnée par l'autorité.

3° L'acte consommé résulte d'une volonté libre, mais il y a eu presque immédiatement explosion d'un délire ou d'attaques nerveuses pouvant ressembler de près ou de loin à la folie ou à l'épilepsie. — Rechercher avec soin si la simulation ne joue pas le principal rôle et si les phénomènes morbides accusés ne trahissent pas un souvenir trop fidèle des accidents antérieurs. Demander, en cas de doute, la translation provisoire dans une maison spéciale; observer et faire surveiller attentivement, puis, lorsque la conviction reposera sur des données certaines, remettre à l'autorité judiciaire un rapport dont les conclusions devront nécessairement rentrer dans les deux cas précédents.

Selon toute probabilité, l'arrêt sera conforme aux conclusions de l'expert.

Il nous resterait maintenant à envisager le rôle que peut jouer l'intervalle lucide dans la question si épineuse des testaments : nous nous en occuperons dans l'une des divisions du chapitre suivant.

CHAPITRE V

DES TESTAMENTS ENTACHÉS DE FOLIE OU CONSIDÉRÉS COMME TELS

§ I. — Des approches de la mort. — De leur influence sur les facultés de l'intelligence et sur les actes de dernière volonté.

État différent des facultés aux divers âges de la vie. — De l'état mental chez le vieillard. — De l'état mental chez le mourant. — Des maladies qui ne s'accompagnent pas de délire. — Phénomènes intellectuels offerts par l'agonie. — Les terreurs des mourants. — Désordres intellectuels dus à une intoxication. — Absence de raison dans les maladies du cerveau. — Des suicidés; analyse de leurs derniers sentiments. — De l'état mental chez le condamné à mort. — Du mariage *in extremis*. — Dépositions et révélations à l'heure de la mort.

État différent des facultés aux divers âges de la vie. — L'homme est ainsi fait qu'il ne jouit jamais d'un équilibre permanent des facultés de l'intelligence. Lorsqu'il a tout acquis, il perd. S'il ne peut rien regagner, il continue à perdre. Rien n'est immobile; la vie a ses saisons, personne ne s'y arrête. L'enfant qui jase et le vieillard qui radote, sont l'un et l'autre dépourvus de raison, *ce maître intérieur*, dont parle Fénelon. Le premier ne peut pas encore former des idées; le second n'en forme plus.

« C'est la pensée qui fait l'être de l'homme, » a dit Pascal; c'est elle qui nous guide dans les phases si accidentées de notre existence, et c'est elle aussi qui, saine, malade ou moribonde, nous assiste aux moments avant-coureurs de notre dissolution physique.

En mettant soigneusement de côté tous les troubles psychiques et convulsifs qui composent un groupe à part de la nosologie, et en étudiant, soit dans son extrême vieillesse, soit aux approches de la mort, *le seul animal* qui, d'après Aristote, « soit capable de réfléchir et de délibérer, » il nous a semblé que l'on n'avait point encore sévèrement analysé et signalé les anomalies intellectuelles de l'*homme qui déjà meurt en détail*, et de celui qui, dans un instant, aura totalement fléchi sous les coups de lésions anatomiques. Cependant il y a là quelque chose.

Trop exclusivement préoccupé du diagnostic et de la thérapeutique de l'affection qu'il est appelé à traiter, le médecin passe souvent à côté de faits d'un ordre élevé et digne d'un grand intérêt : il ne s'attache pas assez à reconnaître l'état exact de l'entendement chez son malade, et il ne saisit pas, en général, le moment opportun pour lui donner le conseil de songer à ses affaires et à son acte de volonté dernière. Il peut arriver alors que de trop tardives dispositions émanant d'une raison qui chancelle et d'une volonté qui s'assoupit, viennent bouleverser la fortune des familles, et favoriser la ruse, l'hypocrisie et l'audace au détriment de la droiture, de l'amitié et de la discrétion.

Après avoir dit quelques mots sur les modifications

mentales qui surviennent à un âge avancé de la vie, et rappelé les piéges tendus à la fragilité sénile par une honteuse convoitise, nous nous proposons de conduire nos lecteurs auprès du lit de l'agonisant, à cette heure où la raison est parfois d'une lucidité insolite, mais le plus souvent d'une torpeur désespérante. Quelques déductions, relatives à la médecine légale qui n'ont point encore été entrevues avant nous, vont ressortir de cet examen.

De l'état mental chez le vieillard. — On ne peut se défendre d'une certaine émotion en parcourant les pages que Bichat [1] a consacrées à la description de la décrépitude corporelle. Avec quels mâles accents ne nous dépeint-il pas ce vieillard, isolé au milieu de la nature, privé de désirs, de sensations, que les idées abandonnent, chez lequel la mémoire des choses présentes se détruit, et dont les perceptions s'effacent par degrés!

Les progrès de l'âge apportent des changements surprenants dans le caractère du vieillard. Il devient un être profondément égoïste. Comme chaque pas qu'il fait est un pas vers la mort, il se surprend volontiers ne pensant qu'à lui et à sa conservation. Le temps se charge de déployer un voile sur ses facultés affectives, et si les liens qui l'unissent à sa famille et à ses amis vont chaque jour en s'affaiblissant, chaque jour il prend une douce revanche et s'aime davantage. Si, mettant ces tendances à profit, les personnes qui l'entourent ne semblent s'inté-

[1] *Recherches physiologiques sur la vie et la mort.*

resser qu'à lui, à sa santé, à ses besoins, à son bien-être et même à ses plaisirs, on comprend qu'il subira lentement l'influence calculée de cœurs aussi *sympathiques*, et qu'un perfide demi-mot aura bientôt troublé et anéanti la juste répartition de ses biens. S'il se déjuge, le vieillard n'a point d'ailleurs à en souffrir, car il ne se dépouille pas lui-même : il prive seulement des parents dont peut-être il a eu à se plaindre pendant sa vie. Mais le législateur a prévu la *captation*, et ce serait anticiper un peu que de discuter ici cette question. Disons cependant qu'en cette matière les témoignages probatoires sont difficilement acceptés, qu'il y a toujours présomption en faveur de la liberté morale du testateur, et qu'il est rare que le médecin soit obligé d'intervenir.

De l'état mental chez le mourant. — Du vieillard au mourant il n'y a qu'une distance éminemment franchissable : or, à cette phase ultime de notre existence, si ce dernier a encore le sentiment de son identité personnelle, il est très-souvent devenu incapable d'affection ; il ne se passionne pour rien, excepté pour la vie peut-être, et il est exposé à déférer automatiquement à une impulsion étrangère, contre laquelle il ne tentera même pas une lutte inutile. A ce moment suprême, la cupidité veille : une chance dangereuse est ouverte aux tentatives spoliatrices ; *dæmon circuit sicut leo quærens quem devoret.*

Sans vouloir tracer ici des règles fixes à l'endroit des phénomènes psychiques offerts par l'agonie, et sans quitter d'un seul instant notre point de départ, nous croyons qu'il est possible de ramener à trois cas distincts les dif-

férents genres de maladies qui conduisent à la mort.

Le premier genre comprend les nombreuses affections dans lesquelles le délire n'apparaît à peu près jamais, même aux approches du décès. Non-seulement l'intelligence est conservée jusqu'à la fin, mais elle acquiert quelquefois une très-remarquable pénétration.

Le second genre renferme les maladies qui n'intéressent que secondairement le cerveau. Les facultés mentales sont dans un état mixte, et le malade a, en quelque sorte, un pied dans le camp de la raison, et l'autre dans celui du délire.

Nous plaçons enfin dans le troisième genre toutes les lésions de l'encéphale, et l'on sait qu'elles s'accompagnent, à peu près toutes, de la perte absolue de l'entendement.

Grâce à cette division, nous allons pouvoir passer en revue sans confusion tous les tons de la gamme pathologique, apprécier les dispositions de l'esprit propres à chacun, et préparer pour plus tard une réponse à peu près certaine à cette question si fréquemment posée par la justice : Le testateur était-il sain d'esprit?

Des maladies qui ne s'accompagnent pas de délire. — Le délire est un phénomène tout à fait exceptionnel à la période terminale d'un groupe assez considérable de maladies parmi lesquelles nous mentionnerons principalement la phthisie pulmonaire, les affections cardiaques et hépatiques, le cancer de l'estomac et de l'intestin, les hémorrhagies, et la très-grande majorité des lésions chirurgicales. Il ne s'observe jamais dans aucune des

phases du rhumatisme articulaire aigu, de la pleurésie, de la péricardite, de la péritonite, et, en général, des états morbides des membranes séreuses. Le malade, conservant l'apanage de sa raison jusqu'au dernier soupir, il reste libre et capable de *délibérer*. Or, sait-on ce que c'est que délibérer? Un philosophe va nous l'apprendre : « Délibérer est un acte de l'intelligence, acte complexe et multiple, dans lequel, si on le voulait, il serait aisé de retrouver tous les modes de la pensée [1]. » Nous n'aurions donc qu'à passer outre, si, à côté de cet état parfait d'intégrité mentale, nous n'avions à faire ressortir une circonstance particulière qui, lorsqu'elle se rencontre, a le juste privilége de frapper beaucoup l'esprit.

Phénomènes intellectuels offerts par l'agonie. — On voit assez fréquemment l'attention, distraite par les désordres organiques, reprendre, un peu avant la mort, toute son activité et toute sa plénitude. La prostration physique est remplacée par l'exaltation intellectuelle. A ce moment où les illusions de la vie s'évanouissent à jamais, l'agonisant, écartant les plis du linceul qui va le dérober au monde, élève une dernière fois la voix. Ses paroles ont quelque chose de solennel, de terrible et de prophétique; les assistants sont étonnés, émus, subjugués. Il leur « semble entendre la sentence d'un condamné qui se lève pour aller au supplice [2]. »

[1] Damiron. *Cours de philosophie*, Ire partie, p. 234.
[2] Byron, Bradley. *Essai sur la raison et la folie*, p. 18.

Sans chercher à analyser une manifestation psychologique aussi curieuse, les auteurs ont vaguement entrevu cette situation à demi céleste que l'on observe parfois dans l'agonie, à ces heures révélantes des approches de la mort dans lesquelles le patient tire l'horoscope des siens, annonce des événements et prédit l'avenir. M. le docteur Moreau (de Tours) a cependant consacré dans l'ouvrage si original qu'il vient de publier [1] — et qui a servi de texte à une ingénieuse réfutation de la part de M. Flourens [2] — quelques lignes bien senties sur le fait dont il s'agit. Il rappelle que dans maintes occasions on a vu les facultés s'élever au-dessus de leur diapason normal et briller d'un éclat inaccoutumé; qu'Alfieri, expirant, récita avec enthousiasme des vers d'Hésiode qu'il n'avait lus qu'une fois; que l'empereur Adrien et que Ronsard improvisèrent sur leur lit de mort des vers qui sont restés des modèles, et que la pensée peut acquérir une pénétration, et le jugement une sûreté en désaccord complet avec la mesure de l'esprit pendant la vie.

Si nous en croyons Virey [3], Cicéron et Sénèque ont pensé que la mort n'était point exempte de volupté, et Barthez, aussi bien que Cabanis, n'auraient point été éloignés de partager cette manière de voir; pour eux, « cet épanchement du songe dans la veille, » pour nous servir d'une expression de l'infortuné Gérard de Nerval [4], devrait être empreinte d'une délicieuse poésie.

[1] *Psychologie morbide*, p. 432 et suiv.
[2] *De la raison, du génie et de la folie*.
[3] *De la physiologie dans ses rapports avec la philosophie*, p. 308.
[4] *Le rêve et la vie*, p. 28.

Zimmermann[1] a parlé d'enfants qui, sur la fin de leur dernière maladie, avaient donné tout à coup les preuves d'une intelligence presque supérieure. Ce fait est vrai, et il semble qu'au moment où l'âme, « se dégage de la matière et aspire à sa délivrance[2], » le jeune être escompte les richesses mentales et affectives d'un autre âge. Un de nos savants confrères, M. le docteur Poinsot, nous en rapportait récemment un touchant exemple : Un petit garçon de sept ans, quelques minutes avant de succomber, a fait approcher de son lit tous ses parents, et cela, par ordre hiérarchique, leur a tenu un langage élevé et tendre, et, après des adieux déchirants, a pu disposer encore d'un instant pour témoigner à son médecin la plus sympathique gratitude pour les soins qu'il lui avait prodigués. M. Poinsot s'est retiré très-vivement impressionné.

Il y a déjà un demi-siècle, Fodéré a écrit le passage suivant : « On connaît, dit-il, les actions et les discours de Sénèque et des autres victimes des tyrans de Rome, à leur heure suprême, dans le bain chaud, les quatre veines ouvertes; et l'on a raison, sur nos théâtres, de faire parler jusqu'au dernier soupir les héros blessés mortellement[3]. » Mais voyons à ce sujet ce qui se passe chez les aliénés.

L'aumônier, de regrettable mémoire, d'un grand hôpital spécial, nous a souvent rapporté qu'au moment où il administrait les derniers sacrements aux malades,

[1] *Traité de l'expérience*, ch. IV.
[2] H. Lauvergne, *de l'Agonie et de la Mort*.
[3] *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*. t. I, p. 269.

il était à même de recevoir quelquefois des confessions empreintes de la netteté d'esprit la plus significative et de la piété la plus fervente. Le prêtre auquel nous faisons allusion était un observateur fin, sagace et réfléchi, et nous sommes peu porté à mettre en doute son témoignage. D'ailleurs, M. le docteur Brierre de Boismont, a publié trois observations qui viennent parfaitement à l'appui de cette manière de voir[1]. Le premier cas est relatif à un dément qui, après cinquante-deux ans de maladie, recouvra la raison, à la veille de sa mort. Le second se rapporte à un paralytique qui parut se réveiller d'une longue léthargie. Pendant les deux jours qu'il vécut ainsi, il exprima « dans les termes les plus touchants les regrets amers que lui faisait éprouver l'abandon indigne dans lequel il avait laissé sa pauvre mère. » Une dame enfin, âgée de soixante-deux ans, et en proie depuis plusieurs mois à une profonde mélancolie, se ranima, revint complétement à elle, s'entretint de ses affaires, et expira avec toute sa connaissance.

M. Brierre de Boismont ajoute : « Ce retour de la raison, cette phosphorescence plus grande de l'esprit qui semble déjà s'éclairer des feux de l'immortalité, étaient bien connus des anciens, qui recueillaient dans un religieux silence les paroles des mourants. » M. Moreau (de Tours) a observé un cas analogue à ceux qui précèdent ; et M. Baillarger nous a déclaré que le phénomène dont il s'agit se retrouvait dans le délire aigu, qu'il l'avait jusqu'à présent considéré comme un signe pronostique

[1] *Annales médico-psychologiques*, 1850, p. 531 et suiv.

éminemment défavorable dans cette maladie, et qu'en général il précédait d'un jour ou de quelques heures la terminaison fatale.

Une chose que l'on a même avancée encore, c'est que chez les mourants, la voix prend un timbre d'une suavité presque musicale : *Sonus consuetus, loquelæ plane inclarum, canorum immutatur, cui cantitans quædam amœnitas conjuncta est* [1]. Mais cette assertion n'est rien moins que démontrée.

L'explication de ces lucides et soudaines manifestations de la pensée, au moment du décès, est des plus difficiles à donner. Mais ne pourrait-on pas admettre, par exemple, que, la mort étant occasionnée par une lésion dont le siége est ailleurs que dans les centres nerveux, une dérivation puissante est produite, et que le cerveau, entièrement dégagé, est plus libre que jamais? N'y-t-il là, au contraire, qu'une simple excitation cérébrale, comme nous en éprouvons souvent dans le cours de la vie, sous l'influence de causes multiples, mais dont l'étiologie, pour cette fois, demeurerait insaisissable?

Pour ce qui concerne les aliénés qui récupèrent *in extremis* le libre usage de leurs facultés, M. Moreau (de Tours) n'hésite pas à ne voir là « autre chose qu'un pur effet de dérivation [2]. » Nous reproduisons cependant cette opinion *sous toutes réserves*.

Les terreurs des mourants. — A la suite de très-longues maladies, lorsque le sang est notablement ap-

[1] *Dissertatio de moriendum cygneo cantu*, par Alberti.
[2] Ouvr. cit., p. 438.

pauvri, le système nerveux devient d'une grande impressionnabilité : la moindre cause, un malaise en apparence insignifiant, peuvent troubler l'exercice de la pensée. Ce phénomène, dû à une action sympathique ou réflexe, annonce la part prise par le cerveau à la souffrance d'un organe éloigné, ou trahit la participation de l'encéphale à la débilité générale. Il s'ensuit pour le patient une série d'oscillations intellectuelles et d'irrésolutions extrêmement curieuses à étudier : il se manifeste en ce moment une mobilité d'esprit telle que les idées les plus contraires sont tour à tour adoptées, puis abandonnées, et que ces lueurs indécises de sentiment et de raison viennent démontrer jusqu'à l'évidence au médecin que la volonté ne tient plus qu'imparfaitement les rênes, et que l'activité va bientôt cesser d'obéir. Sans doute tout le monde peut saisir, au milieu de cet état mixte, les saillies passagères d'un jugement sain, mais il n'en existe pas moins parallèlement des traces évidentes, quoique fugitives, d'aberration. C'est dans cet état, alors que la vie abandonne lentement les centres nerveux, qu'il est possible de retrouver ce que l'on a appelé les *terreurs des mourants*, c'est-à-dire ce subdelirium, entretenu par des hallucinations, des illusions des sens, et par des songes fantasques empruntés à une imagination que le principe coordinateur règle mal ou ne règle plus. Le subdelirium, dans ce cas, est loin d'être continu; il alterne avec la jouissance pleine et absolue du libre arbitre; mais, en général, les instants de répit qu'il vient à laisser sont des instants d'une amère tristesse, d'un profond désespoir. « L'idée

de notre heure suprême, dit Bichat, n'est pénible que parce qu'elle termine notre vie animale, que parce qu'elle fait cesser toutes les fonctions qui nous mettent en rapport avec ce qui nous entoure. C'est la privation de ces fonctions qui sème l'épouvante et l'effroi sur les bords de notre tombe. »

Désordres intellectuels dus à une intoxication. — Nous ne devons pas omettre ici, à propos du second genre de maladies — celles qui n'intéressent que très-secondairement le cerveau — d'établir un diagnostic différentiel important. On voit quelquefois les familles et même les médecins attribuer aux progrès de la scène pathologique, et aux approches de la terminaison fatale, des conceptions délirantes, et une dépression ou une surexcitation nerveuse qui ne tiennent, au contraire, qu'aux agents thérapeutiques mis en œuvre ou qu'à une intoxication préalable. Il s'agit cependant de distinguer et de savoir remonter des effets aux causes, car un jour peut-être les derniers moments du malade seront l'objet de très-vives discussions devant la justice. Rappelons donc que les troubles de la raison dus à la belladone, à la jusquiame, à la digitale, au haschisch, s'accompagnent de loquacité, d'agitation et d'illusions d'optique psychologique; que l'opium plonge dans la somnolence, les rêvasseries et le coma, à peu près comme l'intoxication par le plomb, et qu'enfin la dilatation des pupilles dans l'empoisonnement par les solanées vireuses, leur contraction dans le délire dû à l'opium, et la décoloration anémique de la peau, à la suite des accidents saturnins, sont au-

tant de notions accessoires dont le médecin doit tenir compte, et que l'expert pourra ultérieurement mettre en relief.

La faculté de penser subsiste donc dans ce que nous avons appelé le second genre, mais on a vu au prix de quelles alternatives! Tant que le cerveau reçoit l'influence du sang artériel, et que le cœur continue à battre avec une certaine force, les choses se passent comme nous avons essayé de le décrire; puis il n'est pas très-rare d'observer encore quelques éclairs d'intelligence comparables aux vives lueurs d'une lampe qui s'éteint... et c'en est fait de la vie.

En médecine légale, les incertitudes mentales qui viennent à signaler les heures dernières, et dont le reflet va s'inscrire dans un acte solennel, provoquent souvent des orages que le médecin traitant aurait peut-être pu prévenir! Mais n'anticipons pas.

Absence de raison dans les maladies du cerveau. — Dans les affections de l'encéphale, le délire est un phénomène symptomatique. Que l'on prenne l'inflammation des méninges, la méningite aiguë simple ou la méningite cérébro-spinale, la congestion cérébrale étendue, l'hémorrhagie, les tumeurs du cerveau, ou toute autre lésion venant frapper directement l'organe de la pensée, il y a, en général, obnubilation de l'intelligence, perte complète de connaissance, et le malade expire sans avoir conscience de sa situation. Pour tout ce qui a trait au point de départ de nos recherches, la question se trouve jugée. Il n'y aura donc plus à y revenir.

Des suicidés; analyse de leurs derniers sentiments. — Quelques minutes avant de commettre son crime sur lui-même, dans quel état mental se trouve l'homme qui va finir par le suicide? Il y a deux formes distinctes dans la mort volontaire : l'une qui permet à la liberté et à la volonté de demeurer intactes, l'autre qui témoigne du désastre des facultés. Nous n'avons à parler ici que de la première, car nous insisterons ultérieurement sur la mort volontaire dans la folie et les névroses. Que l'on sache donc que la plus grande partie de ceux qui désertent la vie, ne résistent point au désir, au besoin de faire connaître les sentiments qui les agitent, les chagrins auxquels ils sont en proie, les malheurs ou les déceptions dont ils sont ou se croient les victimes.

M. Brierre de Boismont a rassemblé, lu et commenté 1,328 lettres, notes, écrits quelconques, où se reproduisent les souffrances les plus variées du cœur humain [1]. En parcourant ces pages lugubres, on remarque que les derniers sentiments exprimés par les suicidés, peuvent, par leur fréquence, se ranger à peu près dans cet ordre : reproches; plaintes; injures; déclamations et réflexions sur les causes de la fin tragique; adieux; instructions pour les funérailles; prière de n'accuser personne; aveu d'un crime, d'une passion, d'une mauvaise action; prière d'obtenir le pardon; sollicitude pour l'avenir des enfants; confiance en Dieu; paroles bienveillantes; regrets de la vie; croyance à une vie future; angoisses diverses; fatalisme, etc., etc.

[1] *Du suicide et de la folie suicide*, p. 518.

De l'état mental chez le condamné à mort. — Quant à l'homme frappé par un arrêt de cour d'assises, et qui est destiné à gravir les degrés de l'échafaud, il perd rarement l'espoir de vivre. Sa condamnation le plonge dans un état fiévreux tour à tour mêlé de calme et d'agitation. Lorsque le tribunal suprême a rejeté son pourvoi, ne lui reste-t-il pas à implorer une haute clémence? Il conserve le plus souvent l'appétit et le sommeil, reçoit volontiers les visites de l'aumônier de la prison, et n'est justement terrifié que deux heures avant la sanglante expiation, lorsque l'exécuteur pénètre auprès de lui! A un violent accès de désespoir succède, en général, un très-visible abattement physique et moral, et c'est presque sur un cadavre que s'abat le glaive de la loi.

Du mariage in extremis. — Avant d'aborder l'examen des actes civils auxquels les mourants peuvent prendre part, rappelons brièvement une cérémonie tombée en désuétude.

Il fut un temps où l'on pouvait contracter mariage *in extremis*. Tardive réhabilitation de liens secrets, légitimation presque posthume d'enfants naturels tenus à l'écart, ou réparation honorable d'outrageantes violences, cette union, scellée sous la protection de la mort, pouvait n'avoir pas été mûrement souhaitée et librement consentie. Lorsque la maladie a ouvert une brèche capable de livrer passage aux embûches, l'homme, qui porte en lui-même un juge terrible — sa conscience, — a bientôt capitulé avec les froids calculs de l'intérêt et

peut-être de la ruse, surtout si sa vie n'a pas été exempte d'orages, et si, en palliant ses erreurs, il s'en fait un appoint méritant pour entrer dans un monde meilleur. La loi française, en exigeant que tout mariage soit contracté publiquement et en introduisant pour sa célébration des formalités qui laissent écouler un certain laps de temps, a tacitement aboli ces consécrations de la dernière heure. Le flambeau de l'hymen ne s'allume donc plus aujourd'hui pour servir de torche funèbre.

Dépositions et révélations à l'heure de la mort. — Il peut arriver que dans une enquête judiciaire des magistrats se transportent près du lit de mort d'un témoin ; qu'après un assassinat, la victime expirante soit appelée à déposer sur les circonstances mêmes du crime, ou qu'enfin d'importantes révélations viennent à s'échapper à la dernière extrémité de la poitrine d'un coupable dont les forfaits se seront soustraits à l'action des lois pénales. Dans ces trois cas, nous ne pensons pas que la justice puisse accorder une grande valeur à ces témoignages, si un médecin ne s'est point préalablement enquis de l'état des facultés intellectuelles du mourant; et si l'homme de l'art, sous la foi du serment, n'a pas sincèrement exprimé son opinion à cet égard. Que les juges interrogent le témoin, la victime ou le coupable, à titre simple de renseignement, nous l'accordons, mais qu'ils viennent à tirer parti de dépositions *in extremis*, sans être guidés par le flambeau de la science, nous nous y opposons. Sont-ils compétents?

§ II. — Des conditions mentales requises pour tester.

Du testament et de l'article 901 du Code Napoléon. — De l'influence des rémissions. — Hallucinations. — Délire fébrile, Sénilité. — Du suicide. — De la passion. — De la haine et de la colère. — De la suggestion et de la captation. — Solutions diverses données à des testaments.

Du testament et de l'article 901 du code Napoléon. — Avant de quitter la vie, l'homme a un acte solennel à accomplir, le dernier de tous et celui qui, par conséquent, exige le plus de soin et d'attention, « *quod actorum hominis et præcipuæ curæ et ultimi est temporis.*[1] » Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner : *voluntas defuncti consignata jure legibusque civitatis.*[2] »

Dans l'un de ses admirables plaidoyers, d'Aguesseau, en parlant des testaments, a regardé l'expression des dernières volontés comme une espèce de consolation accordée aux hommes, « en leur permettant de revivre, pour ainsi dire, dans la personne de leurs successeurs, et de se procurer une image et une ombre d'immortalité par une longue suite d'héritiers, qui puissent être un monument éternel de la sagesse et de la puissance du testateur. »

Ainsi que l'indique si nettement l'étymologie du mot *testament* (*testatio mentis*), la volonté ne saurait être assoupie et la liberté morale visiblement évanouie ou tout au moins compromise, au moment où l'on règle son hérédité. Ulpien n'a-t-il pas dit : *testamentum est mentis no-*

[1] Valère Maxime, VII, 7.
[2] Quintilien, *Declam.* 308.

stræ JUSTA CONTESTATIO, *in id solemniter facta ut post mortem nostram valeat*[1] ?

Le mourant qui dispose de sa fortune doit donc obéir à ses seules incitations. S'il écoute les perfides conseils d'un entourage impatient et avide, s'il s'assimile les suggestions étrangères, s'il défère à l'intimidation exercée sur sa faiblesse, il n'est plus libre.

Sur cette matière, la législation romaine était très-nette. Qu'exigeait-elle, en effet? Que le testateur eût la *faction* de testament, « *imprimis advertere debemus, an is qui id fecerit habuerit testamenti factionem.* » L'acte, valablement fait d'ailleurs, ne contenant que des dispositions très-sages et en faveur des enfants, était infirmé par cela seul que l'on prouvait la diminution des facultés de l'intelligence, « *quia in eo qui testatur, ejus temporis quo testamentum facit, integritas mentis exigenda est.* »

L'article 901 est ainsi conçu : « Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. » Malgré la très-remarquable clarté de cette disposition législative, on pourrait entrer dans d'interminables discussions, car nous ne connaissons pas toujours « les atomes divers dont a parlé Voltaire, et qui font l'esprit juste ou l'esprit de travers. » Il y a là comme un ressort secret qui se dérobe parfois à nos investigations les plus patientes. Sans croire, comme la Bruyère, « que le discernement est ce qu'il y a de plus rare au monde après les diamants et les perles, » nous avons l'intime conviction que, tous les jours, des familles sont indignement frustrées par des actes irréflé-

[1] Reg. 20, § 1.

chis et signés à la dernière heure sous la dissolvante pression de l'intérêt. Le testament n'est point attaqué, dans la très-grande majorité des cas, à cause des frais si onéreux que suscite une opposition de cette nature: l'intrigue dépouille ainsi la probité, et le vice s'enrichit quand la vertu meurt de misère!

Mais à qui la faute? nous dira-t-on. La faute en est très-souvent au médecin traitant, qui, mû d'ailleurs par un sentiment de retenue et de délicatesse que nous apprécierions grandement s'il n'était intempestif, attend toujours trop tard pour prévenir les familles ou le malade que la satisfaction de mettre ses affaires en ordre donne un grand calme à l'esprit. Une réserve outrée dans ce cas met en péril de graves intérêts. Le praticien n'est pas seulement un *thérapeutiste;* il doit se montrer le défenseur et l'ami de celui qui souffre, le soulager souvent, le consoler toujours, et veiller jusqu'à un certain point, si l'état mental périclite chez un mourant, à ce que le vol ne s'organise pas à son chevet. Il ne sort pas de son rôle, puisqu'il se montre honnête homme.

Les malades que nous avons rangés dans le premier et le troisième genre échappent aux manœuvres spoliatrices, puisque les uns jouissent de leur raison et de leur liberté, et que les autres n'ont même plus une lueur d'intelligence susceptible d'être exploitée; mais on comprend combien les très-nombreux individus qui succombent avec ce que nous avons appelé l'état mixte des facultés sont exposés à devenir la proie de ces plantes parasites, qui ne sont fécondées que par les rayons d'un soleil qui ne leur était pas destiné.

En ne définissant pas l'insanité d'esprit, la loi française a laissé aux tribunaux le droit d'apprécier les circonstances et de se prononcer selon la gravité des faits révélés. Il est évident que le pouvoir des juges ne pouvait être limité, qu'aucune règle certaine ne devait être tracée à l'avance, à cause de la très-grande dissemblance des cas, à la condition toutefois que ce pouvoir s'appuyât sur les données de la science et que cette règle reposât sur les témoignages du médecin traitant ou du médecin expert. Ces derniers, en effet, doivent être appelés à éclairer les magistrats sur la plénitude entière ou sur la lésion totale ou partielle des facultés d'un individu, au moment où il a fait son testament. On prévoit toute l'importance que va acquérir leur intervention, et combien, à l'instant solennel de leur déposition, à la barre d'une chambre civile, leurs paroles seront diversement accueillies par les parties intéressées. Aussi, pour qu'un homme de l'art puisse valablement jouir d'une certaine autorité près d'un tribunal, pour qu'il vienne discuter publiquement un point de psychologie morbide, faut-il que les questions de médecine mentale lui soient très-familières; sans quoi il ne saura jamais communiquer à des juges son opinion sur les conceptions délirantes, l'état hallucinatoire, le névropathisme exagéré ou la débilité intellectuelle d'un homme à son lit de mort.

En vain le notaire qui a reçu le testament viendrait-il certifier que le testateur lui a paru répondre à la condition formelle stipulée dans l'article 901, il ne convaincrait personne. Le notaire est bien l'instrument, l'organe,

l'interprète du testateur, mais il n'est pas l'appréciateur de sa capacité. « Comment pourrait-il l'être? dit Merlin. Il ne voit son client qu'un moment. Pénétrerait-il en un instant dans le fond de son cœur et dans le secret de son âme[1]? »

Hâtons-nous d'ajouter que les testaments sont le plus fréquemment olographes, et que, lorsqu'un acte de cette nature ne renferme que des clauses essentiellement raisonnables, il y a une présomption bien plus forte en faveur de l'*integritas mentis* du testateur, car « il est plus difficile, dit d'Aguesseau, de pouvoir supposer dans un insensé assez de patience, de docilité, de soumission, pour écrire de sa main un testament qui contiendrait une longue suite de dispositions. »

Bien que nous puissions opposer à l'esprit de la jurisprudence et aux paroles de l'illustre chancelier une foule d'exemples cependant très-concluants contre cette manière de voir, nous sommes obligé de convenir qu'elle est logique dans une certaine mesure. Mais, si le testament olographe est si difficilement cassé, n'est-ce pas une raison de plus encore à l'appui de la thèse que nous soutenons, et le médecin ne doit-il pas se faire un cas de conscience d'intervenir avant la ruine partielle de l'entendement, « cette faculté de percevoir, jointe à celle de réfléchir, » selon Leibnitz? Lui seul est bon juge, lui seul connaît l'état des forces de son malade, et sait

. . . . Quid valeant humeri, quid ferre recusent.

Descartes a dit un jour : « S'il est possible de perfec-

[1] *Répertoire de Jurisprudence*, t. XIII, p. 609.

tionner l'espèce humaine et de la faire entrer dans les voies de la véritable civilisation, c'est dans la médecine qu'il faut en chercher les moyens. » Ce philososophe aurait dû ajouter que le médecin peut souvent être l'instrument d'une intelligente moralisation; que son concours rend d'incommensurables services, et que son indifférence abrite parfois bien des turpitudes.

Grâce à une longue fréquentation des hôpitaux, nous avons pu doser la somme d'intelligence d'un grand nombre de mourants,— car il y a longtemps que notre attention s'est fixée sur ce point; — grâce à l'expérience consommée des confrères que nous avons interrogés, nous n'avons que trop appris ce qui se passe souvent dans les quelques heures qui précèdent l'agonie et la mort. Nous avons ainsi mis le doigt sur la plaie, afin que les médecins se persuadent intimement que l'état moral du malade est bien quelque chose, et qu'il convient de ne jamais oublier combien la raison est puissante et combien elle est fragile. Nous avons enfin dévoilé la cause trop fréquente d'iniquités testamentaires, parce que nous croyons, avec Pinel, que « la médecine ne peut concourir plus puissamment au retour d'une saine morale qu'en faisant l'histoire des maux qui résultent de son oubli. »

De l'influence des rémissions. — Lorsque des rémissions surviennent dans le cours de la folie, mais principalement de la paralysie générale, ce qui s'observe encore assez fréquemment, il reste d'ordinaire chez le malade de la débilité mentale. « Nous pouvons affirmer, dit M. Bail-

larger, que ces individus atteints d'un affaiblissement incurable des facultés, n'auront plus le même discernement quand il s'agira de se déterminer à tel ou tel acte important, ni la même énergie de volonté pour résister à l'obsession. Pour peu que l'on flatte leurs idées, il sera souvent facile d'exciter leur animosité contre les personnes les plus dignes de leur affection, et de les entraîner à des actes contraires à leurs intérêts. C'est ce dont il est impossible de douter quand on a vécu dans leur intimité et qu'on a pu observer l'ensemble de leurs dispositions intellectuelles et morales. On parvient alors à saisir ces mille nuances par lesquelles se révèle la lésion déjà profonde de l'intelligence ; quelle versatilité dans les déterminations, quelle puérilité dans les actes, quelle facilité pour les détourner de leurs résolutions à l'aide des prétextes les plus frivoles, et surtout quelle imprévoyance [1] ! » La durée de ces rémissions varie le plus ordinairement d'un à six mois, mais nous avons connu trois paralytiques chez lesquels la phase suspensive a persisté pendant deux ou trois ans. Les auteurs ont rapporté également des exemples analogues.

Il est douteux que cet état mental particulier puisse permettre aux malades d'exprimer librement leurs volontés dernières et nous pensons qu'il doit presque toujours être possible d'attaquer pour cause d'incapacité d'esprit, les dispositions testamentaires prises par eux. Voici, à cette occasion, un fait très-concluant cité par M. le docteur Sauze [2], de Marseille : Le nommé P...,

[1] *Union médicale*, 1853.
[2] *Études médico-psychologiques*, p. 315.

officier, entre dans l'asile le 10 juin 1851 ; il présentait tous les caractères de la démence avec paralysie générale. Plus tard, il survint de l'agitation maniaque. Au bout de quelque temps, arriva une période de calme et une rémission notable. Un frère, contre lequel existaient divers motifs de répulsion, met de l'empressement à venir le voir ; il lui propose de le faire sortir, fait les démarches nécessaires, et obtient de l'intendant militaire qu'il soit confié à ses soins. M. le docteur Aubanel déclare, au moment de sa sortie (29 août 1851), que P... n'est pas guéri et que l'amélioration survenue ne sera pas de longue durée.

Vivant avec ce frère, soumis à sa volonté par suite de la faiblesse de son intelligence, P... fait son testament en sa faveur. Peu de temps après, la maladie ayant fait de nouveaux progrès, on le ramène à l'asile Saint-Pierre. Le 20 décembre 1851, il survient encore de l'agitation, puis le délire cesse et une seconde rémission se déclare. Dans l'espace d'un an, on a assisté ainsi à plusieurs alternatives de calme et d'excitation.

Dans une de ces rémissions, un autre frère, que P..., avait toujours affectionné, arrive en France et vient le voir. Se doutant de ce qui s'était passé en son absence à l'époque de la sortie, il cherche à faire en quelque sorte la contre-partie de ce qui avait déjà eu lieu, afin de pouvoir combattre un jour, devant les tribunaux, le testament dont il soupçonnait l'existence. Il parvient sans difficulté à faire dresser au malade un second testament olographe qui l'institue héritier.

P... meurt le 23 novembre 1854 dans un état de ma-

rasme, après avoir parcouru les diverses phases de la paralysie générale. — Un procès a été sur le point de s'engager, mais la crainte de l'insuccès a conduit les deux frères à une transaction amiable.

Hallucinations. — Les hallucinations ne sont point un obstacle à la faculté de tester, quand elles existent depuis longtemps, qu'elles n'ont exercé aucune influence sur la conduite, qu'elles n'ont pas dénaturé les sentiments affectifs, et que l'individu a toujours convenablement rempli ses devoirs sociaux. Mais il est évident que l'on ne saurait accepter comme valide le testament d'un halluciné qui déshérite sa famille sans motifs, qui considère faussement ses parents comme des ennemis, qui les accuse de vouloir l'empoisonner, de jeter des substances malfaisantes dans ses aliments, de le tourmenter au moyen de l'électricité, de lui lancer des odeurs infectes, etc., etc.

La liberté d'esprit n'est pas davantage admissible quand l'halluciné transforme dans son imagination les paroles des siens en reproches, en injures ou en menaces, ou prend tout à coup les figures de ses parents pour celles de diables ou de monstres. Dans ces faits, comme dans tous ceux où les hallucinations et les illusions exercent une influence fâcheuse et directe sur les actes, il est certain que les volontés de l'halluciné ne peuvent être légalement sanctionnées. La première condition de tout acte valable manque : le libre arbitre est entravé.

Délire fébrile, sénilité. — En droit romain, le testament

de celui qui avait disposé sous l'influence d'un délire fébrile était nul : *in adversa corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest* [1]. La jurisprudence, ainsi que l'a rappelé l'éminent conseiller de la cour impériale d'Amiens, M. Sacase [2], s'occupe souvent de cette situation anormale de l'entendement : des questions relatives à la capacité intellectuelle s'élèvent, en effet, fréquemment à l'occasion des actes de dernière volonté, surtout lorsqu'il s'agit d'un délire aussi temporaire que l'est le délire fébrile, et qui s'annonce tantôt par une violente agitation de l'esprit et un désordre extrême dans les idées, tantôt par l'accablement, la dépression mentale et la stupeur. « Si, dans une situation pareille, dit M. de Savigny, l'homme vient à répéter machinalement les termes d'un contrat, ou à en signer l'acte, ces paroles, cette signature, n'ont aucun des effets attachés aux actes libres [3]. »

L'extrême vieillesse n'empêche pas de tester : *Senium quidem ætatis, vel ægritudinem corporis, sinceritatem mentis tenentibus, testamenti factionem certum est non auferre* [4]. Mais il faut du moins, ainsi que le dit cette loi elle-même, que la volonté ne soit pas éteinte ou assoupie par l'effet de la décrépitude corporelle.

La faiblesse d'esprit ou le grand âge du testateur entraînent fréquemment notre intervention en matière testamentaire ou de donation, soit que l'on conteste la validité des actes, soit que l'on poursuive en captation.

[1] Loi XVII, au D. *Qui testam. fac.*
[2] *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile*, 1851.
[3] *Traité du droit romain*, t. III, p. 80.
[4] Loi III, au C. *Qui testam.*

Nous avons alors à établir si la situation mentale du donateur ou du testateur tend à confirmer la vraisemblance des faits supposés. Le médecin expert doit en pareil cas redoubler de réserve et de circonspection, car la partie intéressée lui transmet souvent des renseignements inexacts, exagérés ou faux, et cherche à influencer son jugement. Mais l'écueil est prévu, l'on se tient sur ses gardes, et l'on ne signe une consultation ou un rapport qu'à bon escient, ou l'on se récuse purement et simplement si la cause paraît mauvaise.

Du suicide. — Dans les quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze dossiers de suicidés qu'il a compulsés, M. Brierre de Boismont a trouvé quatre-vingt-cinq testaments : soixante-trois avaient été faits par des hommes, vingt-deux par des femmes. « La plupart de ces pièces, dit-il, portent l'empreinte du sang-froid, d'une volonté ferme et d'une grande lucidité dans les idées. Ces testaments sont d'ailleurs dictés sous l'influence de sensations qui dirigent les travaux en pareille circonstance. Les uns lèguent leur fortune, leur avoir, leurs effets, à leurs proches, aux personnes qu'ils aiment, qui ont été affectueuses pour eux, à celles qui les ont soignées dans leur dernière maladie ; les autres déshéritent ceux dont ils ont à se plaindre. Plusieurs font observer que certains objets ne leur appartiennent pas, et qu'il faudra les remettre aux individus désignés [1]. »

De la passion. — L'acte fait pendant les transports

[1] *Du suicide et de la folie suicide*, 1856, p. 361.

d'une passion violente peut être annulé : son auteur n'était pas sain d'esprit. — Un homme poussé par une injuste jalousie, conçoit une haine mortelle contre sa femme, fait un testament qui dépouille ses héritiers et se précipite dans la Meuse. On demande à prouver que « la jalousie le dominait complétement et le mettait en proie aux plus violents chagrins, qu'il avait manifesté plusieurs fois le dessein de se détruire, qu'il tenait les propos les plus contradictoires et les plus extravagants, que l'on ne pouvait attribuer qu'à un homme frappé de mélancolie. » Le tribunal, « considérant que, toutes ces circonstances réunies, le peu de sagesse que l'on remarque dans sa dernière disposition, la haine qu'il avait pour sa femme, les idées d'empoisonnement, la contenance dans laquelle on l'a aperçu, chagrin, grinçant des dents, les yeux égarés et hagards ; enfin, la triste fin qu'il a subie et qu'il s'est donnée lui-même, sont des preuves suffisantes qu'il a fait son testament dans le délire et l'égarement d'esprit, » annule le testament. Sur l'appel, la cour de Liége, par arrêt du 12 février 1812, confirma cette annulation.

De la haine et de la colère. — Peut-on accepter une demande en nullité de testament, par ce motif que la disposition a été dictée par la haine ou la colère ? Nous ne le pensons pas. La haine dont un testateur peut se trouver animé contre ses héritiers légitimes, la colère qui l'a déterminé à leur enlever ses biens, sont des sentiments qui peuvent bien sans doute n'avoir pas de justes raisons d'être, mais dont il n'est tenu cependant de rendre compte à personne. Comme l'a fort bien dit M. Mar-

cadé [1], l'auteur d'une disposition n'est jamais obligé à en déduire les motifs, et encore moins à les justifier ; du moment qu'il jouissait de sa capacité, qu'il n'a donné que des biens disponibles, et qu'il l'a fait dans les formes voulues par la loi, on n'a aucun droit d'aller scruter sa pensée, ni de s'enquérir de l'usage qu'il a fait de sa liberté. L'action *ab irato* ne saurait donc être admise aujourd'hui comme elle a pu l'être autrefois : tout le monde est d'accord là-dessus. Sans doute l'acte pourrait être annulé si la colère avait produit une privation momentanée de la raison; mais l'annulation ne serait plus fondée alors sur ce que l'acte a été fait *ab irato* : elle le serait sur ce que le disposant n'était pas sain d'esprit au moment de la confection.

De la suggestion et de la captation. — Les médecins, très-peu familiarisés d'ordinaire avec les termes usités dans le langage du droit, se servent indifféremment de ces deux mots et les emploient volontiers l'un pour l'autre. Il convient cependant d'établir une distinction : il y a *suggestion* lorsqu'on parvient, soit par l'influence que l'on a sur l'esprit d'une personne, soit par tous moyens, quels qu'ils soient, à lui faire adopter des idées, des résolutions qu'elle n'avait pas d'abord et qu'elle n'aurait probablement pas prises d'elle-même ; il y a *captation*, lorsqu'on réussit, par des moyens quelconques encore, à s'emparer de la bienveillance de la personne, et à obtenir d'elle des libéralités déterminées par l'attachement qu'on

[1] *Eléments du droit civil français*, 1841.

parvient à lui inspirer. Les moyens employés pour *suggérer* les idées à un tiers et pour le persuader, ou pour *capter* sa bienveillance peuvent être droits, loyaux et n'avoir rien de blâmable; mais ils peuvent, au contraire, présenter un caractère de fraude à un degré plus ou moins prononcé. Il y a là une question d'appréciation qui résout la difficulté.

Il n'est pas défendu d'adopter les idées d'un tiers, de les trouver justes et de finir par se les approprier : la suggestion qui n'est autre chose que la persuasion à une plus haute puissance, ne peut évidemment pas être en soi une cause de nullité. Il n'y a rien d'illégal non plus à se concilier la bienveillance d'une personne qui peut nous être utile, ni même de le faire dans le but précisément de nous la rendre utile. La suggestion et la captation, lorsqu'elles sont complétement exemptes de fraude, ne sauraient donc servir de base à une action en nullité. « Mais, dit M. Marcadé, si la suggestion ou la captation sont frauduleuses et résultent de moyens coupables; si l'on n'a fait adopter que par le mensonge et l'astuce la résolution qui dépouille les héritiers; si c'est par d'ignobles manœuvres, par d'indignes inventions, par de fausses apparences qu'on est parvenu à perdre les héritiers dans l'esprit de leur parent et à y prendre leur place; alors, on peut dire que l'acte de libéralité n'est plus l'expression exacte de la volonté libre et vraie du disposant, mais bien plutôt l'expression de la volonté de celui qui l'a fait faire. [1] » Nous reconnaissons donc avec les auteurs que la suggestion et

[1] *Éléments du droit civil français*, 1844.

la captation peuvent devenir une cause de nullité, quand elles ont été d'une façon patente empreintes de fraude : dans ce cas, celui qui demande l'annulation doit établir par témoins la preuve des moyens honteux qui ont été mis en œuvre et démontrer que ces moyens ont abouti à l'extorsion. Voici une observation qui prouve que la captation peut malheureusement être couronnée de succès :

Une vieille demoiselle, d'un caractère peu communicatif, avait contracté l'habitude de vivre dans l'isolement, et recevait très-peu de personnes dans son intimité. Son esprit était assez crédule, ses facultés étaient bornées; mais elle avait toujours bien gouverné ses affaires et conservé intacte sa fortune, ce que ne savent pas toujours faire beaucoup de gens fort spirituels.

Dans les dernières années de sa vie, cette demoiselle s'imagina entendre le bourdonnement d'une mouche qui la suivait partout et se posait de préférence sur son nez. A la ville, à la campagne, la mouche était sa compagne inséparable. Les personnes auxquelles elle fit part de cette singulière hallucination cherchèrent à lui prouver que ses sens étaient induits en erreur; mais leurs raisonnements n'obtinrent aucun crédit sur elle. Un fonctionnaire public qui avait vu plusieurs fois cette demoiselle, loin de combattre sa chimère, lui dit qu'il avait connu une dame qui avait été longtemps poursuivie par une mouche, et qu'il était parvenu à l'en débarrasser. A force de lui répéter la même chose, il finit par capter sa bienveillance. Pour s'emparer plus sûrement de son esprit, il lui fit accroire qu'il veillait sur elle, et que, pour la préserver de toute attaque, il avait donné l'ordre à trois de ses agents de ne pas perdre de vue un seul instant elle et sa maison. Cette demoiselle, dont l'esprit était sous l'influence de ces obsessions, ajouta une confiance aveugle aux paroles de ce fonctionnaire; elle s'imagina lui devoir son repos et sa santé, et

voulant lui témoigner sa reconnaissance, elle l'institua par testament son légataire universel. Comme il ne se trouvait aucun héritier direct de cette demoiselle, quand elle mourut, le testament ne fut pas attaqué et l'homme habile recueillit le fruit de sa ruse [1].

Solutions diverses données à des testaments. — Un arrêt du parlement de Dijon, du 24 juillet 1670, confirme un testament fait, dans un bon intervalle, par un homme attaqué de la rage [2].

La Cour royale d'Aix, par arrêt du 14 février 1808, a jugé que le testament d'un sieur Beaupaire, soumis à la surveillance d'un curateur sans lequel il ne pouvait ni aliéner, ni ester en justice, à raison de l'administration et de la jouissance de ses ressources, et qui même avait été momentanément frappé d'interdiction, était valable nonobstant tous les faits de démence articulés. « Pour être privé de tester, dit l'arrêt, il faut être incapable d'avoir une volonté. Si le sieur Beaupaire n'avait pas la tête aussi forte que le commun des hommes, il y a loin de cet état à un état habituel de démence et d'imbécillité; et c'est dans un cas pareil seulement qu'il est permis de priver l'homme mourant de la consolation de disposer à son gré de sa fortune. » Dans les causes de ce genre, les tribunaux se sont toujours montrés protecteurs du droit de tester, prenant en considération et l'état de l'esprit du testateur et les dispositions en elles-mêmes du testament attaqué.

[1] Brierre de Boismont. *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1852.

[2] *Répertoire général de jurisprudence*, t. XII, art. *Testament*.

En 1824, la Cour royale de Paris a maintenu le testament de M. de Courbeton, dont l'esprit avait toujours été faible, qui était atteint dans les derniers temps de sa vie d'un délire mélancolique et qui était mort dans les accès d'une complète aliénation mentale. M. de Courbeton avait disposé d'une grande fortune en faveur d'un homme étranger à la famille. — Le testament était couvert de ratures et de surcharges nombreuses ; on y remarquait une foule d'interlignes et même plusieurs mots ajoutés d'une autre main. Néanmoins, la Cour a considéré que le testament ne contenant aucune disposition qui pût faire supposer la démence du testateur, il prouvait, nonobstant les faits articulés par les héritiers, que M. de Courbeton jouissait de sa raison.

M. Brierre de Boismont a rappelé que la magistrature française avait montré un certain éloignement pour la doctrine des monomanies. Le fait est vrai, mais la lumière s'est faite aujourd'hui, et les folies partielles, comme toutes les choses vraies, ont triomphé de l'opposition. Les dispositions suivantes de deux arrêts ne laissent plus de doute à cet égard. Dans le premier cas, il s'agissait d'un homme qui avait occupé d'importantes fonctions. Tourmenté par une de ces perversions de sentiments affectifs, comme on en rencontre si fréquemment, il s'était imaginé que ses frères voulaient l'empoisonner, lui nuire. Sous l'influence de cette idée imaginaire, il avait fait un testament par lequel il les déshéritait. L'acte fut attaqué par la famille sous l'imputation de démence, et le tribunal rendit un jugement en ces termes :

« Attendu que le principe qui domine la matière des testaments, et qui exige comme condition nécessaire de la validité d'un acte de cette nature que le testateur soit sain d'esprit, est absolu et ne peut recevoir d'exception ;

« Attendu que toute oblitération des facultés intellectuelles, même lorsqu'elle n'est que partielle, peut avoir pour conséquence de rendre la personne qui en est atteinte incapable de tester valablement, lorsqu'il est démontré surtout que la monomanie ou folie partielle alléguée a dirigé le testateur dans tout ou partie des dispositions renfermées dans l'acte de ses dernières volontés ;

« Attendu qu'il est articulé par N... frères qu'à l'époque où le testament a été fait, Jean-Claude-Marie N... était sous l'empire d'une aliénation mentale partielle, qui a exercé sur sa volonté une influence telle qu'elle seule a déterminé les dispositions y contenues et l'exclusion de ses héritiers naturels ; que lesdits faits ont un caractère de pertinence assez caractérisé pour que le tribunal doive en admettre la preuve, sauf ensuite à en apprécier la portée ;

« Ordonne que MM. N... frères seront admis à faire preuve tant par titres que par témoins des faits, etc. » (Tribunal de première instance de la Seine, jugement du 20 août 1842).

Le légataire a pris aussitôt des arrangements avec la famille.

Le second fait a également rapport à une *attaque en nullité de testament d'un monomaniaque*. Le défenseur s'exprimait ainsi : M. L. attaque le testament de son frère auquel il n'impute pas une démence absolue,

mais une simple monomanie. Or, le droit est simple : il ne s'agit pas de l'action *ab irato*, toute la question est dans l'article 901, qui exige que le testateur soit sain d'esprit. Cela posé, la folie qui ne trouble et n'obsède l'esprit que sur un seul point permet-elle un testament ? On peut sans doute ne pas tenir compte d'une monomanie qui ne porte que sur une idée purement spéculative ; mais il n'en est pas de même de celle qui *porte* sur la conviction qu'on a un ennemi acharné dans sa famille, dans son héritier présomptif. Elle exclut évidemment toute liberté, elle exerce une influence despotique sur le cœur du testateur, et le *porte* à s'éloigner de ses affections les plus naturelles.

La Cour d'appel de Bordeaux considérant qu'en pareil cas, la sagesse apparente du testament n'est pas une preuve certaine de la sagesse du testateur, car lorsque, comme dans l'espèce, l'héritier naturel n'y est même pas désigné, il reste toujours à vérifier si cette exclusion est l'acte d'une volonté saine et libre, ou l'œuvre d'une volonté lésée et placée sous l'irrésistible influence de la monomanie ; et attendu que les faits articulés tendent à prouver que le testateur était depuis longtemps, et à l'époque même où il a écrit son testament, atteint d'une monomanie qui lui faisait voir dans son frère un ennemi acharné à lui nuire et à porter atteinte à sa santé au moyen de substances malfaisantes ; sans s'arrêter à l'appel interjeté par N., la Cour confirme le jugement du tribunal et permet audit Ch... de prouver..., etc. [1].

[1] Voyez *Annales médico-psychologiques*, 1852.

En 1829[1], Esquirol fut consulté sur la question de savoir si un homme âgé de soixante-quatre ans, d'une constitution apoplectique, habituellement adonné à la bonne chère et un peu aux boissons alcooliques, sujet depuis longtemps à des tournoiements de tête et à un sommeil agité, tombé dans un état d'apathie, puis de faiblesse, de fourmillement et de tremblement spasmodique de tout le membre thoracique et abdominal gauche, de dureté de l'ouïe, de faiblesse de la vue, de prononciation difficile et voilée, atteint enfin d'une véritable hémiplégie gauche, d'impotence physique et d'affaiblissement intellectuel, avait pu disposer volontairement de sa fortune envers autrui et faire ou dicter légalement un testament mystique, deux mois avant sa mort?

Esquirol répondit que les phénomènes morbides susmentionnés attestaient une lésion cérébrale, mais que cette lésion n'entraînait pas nécessairement la perte de l'intelligence; que le testateur avait pu librement faire la distribution de ses biens, n'ayant surtout succombé que deux mois après la rédaction de son testament; que rien ne prouvait qu'il n'eût pu lire ni comprendre l'acte déposé; que le testateur n'était pas interdit; que l'acte lui-même n'attestait pas la démence, et qu'au moment du dépôt du testament mystique, si le testateur n'eût pas joui de sa raison, le notaire et les sept témoins n'auraient pu certifier le dépôt légal de l'acte de dernière volonté.

Le 25 janvier 1860, MM. les docteurs Baillarger et Tré-

[1] *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. VII, p. 203.

lat ont été consultés par M. l'avocat Bethmont sur la question de savoir si mademoiselle Rose A..., épileptique depuis son enfance et interdite en 1845, avait pu disposer de ses biens, en parfaite connaissance de cause, par un acte de dernière volonté en date de 1841. Ces médecins, après avoir démontré l'influence très-fâcheuse que les attaques répétées d'épilepsie exercent sur les facultés de l'intelligence, établirent péremptoirement que mademoiselle Rose A... était en démence en 1841, incapable de diriger ses affaires, de règler ses intérêts et de distribuer librement sa fortune.

La justice a néanmoins déclaré valable le testament de mademoiselle Rose A...

§ III. — Des intervalles lucides. — De leur application en matière de testaments.

Considérations générales et applications spéciales. — La volonté du testateur peut-elle être attaquée s'il n'y a pas eu interdiction préalable? — Du testament sage d'un fou. — Écueils à éviter.

Considérations générales et applications spéciales. — « Si le fou, disait la loi romaine, a recouvré la raison, ou s'il a fait un testament dans un intervalle lucide, le testament est réputé valable; à plus forte raison, si le testament a été fait avant la folie. »

La loi française, jugeant peut-être que tout serait douteux et arbitraire si l'on arrivait à admettre l'intervalle lucide, n'a point autorisé cet état intermédiaire, et elle s'est intentionnellement abstenue. Les arrêts des parle-

ments ne font mention d'aucune distinction à ce sujet, et l'article 901 du Code Napoléon se contente seulement de dire : « Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. »

On s'est très-souvent demandé si un ou plusieurs accès préalables de folie pouvaient laisser, dans les intervalles lucides, assez de clairvoyance pour que le judicieux accomplissement de l'acte de dernière volonté pût s'effectuer sans entrave. Eh bien ! cela ne nous paraît pas douteux, et il n'est certainement pas un seul médecin d'aliénés qui n'en ait fait l'expérience en faisant écrire les malades, ou en recevant d'eux, *pendant ces moments de trêve*, des dispositions testamentaires irréprochablement prises. Nos lois restent muettes sur ce point; mais les magistrats chargés de leur interprétation n'en valident pas moins les actes civils contractés ou consentis pendant les intercurrences de calme et de raison indubitables, et ayant eu une durée suffisante pour que leur constatation réelle fût à l'abri de tout soupçon.

En parcourant les recueils de la jurisprudence, on voit sans de grands efforts que la loi établit toujours une présomption en faveur de la liberté morale de celui qui a disposé de sa fortune : c'est aux héritiers à démontrer qu'au moment où il a arrêté sa succession, le testateur n'était pas sain d'esprit. Deux cas peuvent, du reste, se présenter : ou le testament renferme des clauses raisonnables, et celui qui l'attaque doit prouver la folie; ou l'acte contient des bizarreries, et c'est aux légataires qu'il incombe d'établir la sagesse.

Serres a vu casser, à Toulouse, le testament, d'ailleurs irréprochable, du sieur Aymant du Moret, parce que cet homme, pendant le cours de sa vie, « croyait être fille et avait la manie de vouloir passer pour fille, bien que, sur tous les autres points, cet homme parût avoir du bon sens. Il allait souvent habillé en fille; on l'avait même vu communier en cet état et voulait être appelé *mademoiselle Rosette*. Il filait, se formait une gorge avec des étoupes, etc.[1] »

Merlin a rapporté deux exemples assez curieux. Un individu commande à son héritier de jeter ses cendres à la mer. Cette condition était-elle obligatoire? Les jurisconsultes ont pensé qu'il fallait d'abord se rendre un compte exact de l'état de l'intelligence du testateur au moment où il a formellement émis un vœu aussi étrange, et que, dans le cas où la plénitude de la raison serait établie par des *preuves solides*, la succession devrait alors être livrée à l'héritier, sans que celui-ci fût tenu d'obéir à la volonté tout au moins originale du testateur : *Hoc prius inspiciendum est, ne homo qui talem conditionem posuit, neque compos mentis esset. Igitur si perspicuis rationibus hæc suspicio amoveri potest, nullo modo legitimus hæres hæreditate controversiam facit scripti hæredo*[2].

Dans l'autre cas, un père avait fait une disposition des plus sages. Son fils ne put l'attaquer qu'en alléguant l'insanité d'esprit, mais les empereurs Dioclétien et Maximien lui imposèrent la nécessité de justifier une présomption si peu apparente.

[1] *Institutions*, liv. II, tit. XII, § 1.
[2] Loi XXVII; D. *De conditionibus institutionum*

La volonté du testateur peut-elle être attaquée, s'il n'y a pas eu interdiction préalable? — Il serait souverainement injuste et contraire à toutes les règles du bon sens que le testament d'un aliéné, ou d'un individu prétendu tel, ne pût être attaqué qu'à la condition d'une interdiction préalable, car quel espace de temps fixerait-on raisonnablement aux familles pour qu'elles en appelassent à cette excommunication civile de l'un des leurs? Les affections de l'intelligence ont une durée extrêmement capricieuse, et nous ne saurions dire tout ce qu'il y a d'imprévu dans la pathologie mentale : tel maniaque guérit en six semaines, tel autre en six mois, alors qu'un troisième, devenu incurable, reste vingt-cinq ans dans l'asile où il a été placé. Ira-t-on recourir alors aux formalités judiciaires dès les premiers jours de l'invasion de la folie? « Il n'y a que l'impossibilité, a dit d'Aguesseau, de dérober ce triste spectacle au public qui puisse obliger une famille à prendre la pénible résolution de faire éclater en même temps et sa douleur et sa honte[1]. » Sans considérer la mesure souvent si tutélaire de l'interdiction avec une appréhension égale à celle de l'illustre chancelier, nous ne conseillons, en général, l'application des mesures légales que lorsqu'il s'agit de conserver à une femme et à des enfants la possession d'une fortune que l'on croit menacée de prochaine dissolution, par suite des dépenses inusitées, des largesses extravagantes de certains malades et des onéreux engagements souscrits par eux.

[1] Plaidoyer du 10 janvier 1690

Du testament sage d'un fou. — En général, la sagesse qui a présidé à la rédaction d'un acte testamentaire ne donne la mesure de l'intégrité des facultés de l'esprit qu'autant qu'il a bien notoirement existé pendant la maladie des intervalles lucides irréfutables, et que la preuve peut en être aisément fournie. Autrement, le discernement fortuit qu'atteste le testament peut résulter de ces saillies passagères d'un jugement sain, comme on en rencontre fréquemment dans les maladies aiguës de l'intelligence, sans pour cela que la raison soit récupérée; l'acte demeure discutable et ne détruit pas l'accusation de folie.

« Ainsi tombe, dit M. Brierre de Boismont, cette doctrine enseignée par Voët, adoptée par l'avocat général Séguier, sanctionnée même dans la jurisprudence moderne par un arrêt de la cour de Paris, et qui consiste à prétendre que la seule sagesse de l'acte emporte le droit de présomption qu'il a été fait dans un intervalle lucide; qu'un testament olographe, notamment, doit être considéré comme se rapportant à un intervalle lucide, par cela seul que ses dispositions n'offrent rien qui puisse faire supposer l'aliénation [1]. »

Écueils à éviter. — Le médecin consulté sur des questions aussi délicates ne saurait apporter trop de précautions dans l'exercice d'un mandat où plusieurs écueils peuvent faire sombrer son amour du juste et du vrai. En effet, les renseignements qui lui sont fournis par la

[1] *De l'interdiction des aliénés.*

partie intéressée à la cassation des volontés du testateur sont empreints, la plupart du temps, d'inexactitude, d'exagération et même de fausseté. Marc avait déjà signalé ce danger et donné à cet égard l'excellent conseil que voici : « L'expert doit, pour asseoir son jugement sur des bases solides, s'enquérir avec beaucoup de soin de la valeur des documents et des témoignages qu'on lui présente; et lorsqu'ils ne sont produits que par des personnes qui ont évidemment un intérêt à les lui faire adopter, il ne devra donner qu'une décision conditionnelle, c'est-à-dire qu'il ne devra conclure que dans la supposition de l'exactitude des circonstances dans lesquelles il aura puisé sa conviction, et exprimer cette réserve dans son rapport ou dans sa consultation. » Nous ne pouvons que nous associer hautement à cette manière de voir, et rappeler, en terminant, à nos confrères, qu'entre un témoin ordinaire et le médecin il y a toute la distance qui sépare l'homme qui a des sens et celui qui possède une intelligence.

§ IV. — Exemples de testaments bizarres, de dispositions excentriques. — Quelques testaments d'aliénés. — Décisions de la justice.

Le testament est un des actes les plus solennels de la vie privée. Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner. En droit, c'est quelque chose d'immuable que l'expression des dernières volontés : l'homme disparaît de la scène du monde, tous ses biens meurent avec lui, mais il a au préalable tracé

ou dicté des instructions qui lui survivront. Il a commandé ; il sera obéi, et aucune puissance sur la terre ne peut altérer ses dispositions.

Cependant, et pour jouir d'une aussi grande autorité posthume, le testateur doit pleinement satisfaire à l'une des justes exigences de la loi civile : il faut qu'il soit sain d'esprit. Or, si l'on se met à parcourir, tous les documents imprimés ou manuscrits qui sont relatifs aux testaments, on ne tarde pas à se convaincre de l'étrangeté de certains actes, évidemment marqués au coin de la plus inconcevable originalité, et dont les clauses insolites, insensées même, ont néanmoins été confirmées par des jugements ou des arrêts.

En acceptant l'opinion émise par Pline le Jeune sur les testaments : *Testamenta hominum speculum esse morum vulgo creditur*[1], nous avons espéré trouver, dans les actes des dernières volontés, quelques matériaux précieux pour la psychologie. Et d'abord, que l'on ne croie pas que tous les testaments qui vont suivre soient tous fatalement entachés de folie : il y en aura un certain nombre, cela est vrai, mais nous nous sommes attaché à en rapporter qui, par leur bizarrerie, sont dignes de captiver l'attention, de servir d'aliment à la science des maladies mentales et d'éclairer un point encore obscur de la médecine légale des aliénés.

1.

Le premier en date, bien digne des beaux temps de la Grèce, est celui d'Eudamidas. Pauvre, vertueux, confiant

[1] *Epist.* VII, 18.

dans le dévouement de ses deux amis, Arétée, de Corinthe, et Charixène, de Sicyone, voici ce qu'il écrivit à ses derniers moments :

« Je lègue à Arétée ma mère à nourrir, et je le prie d'avoir soin de sa vieillesse. Je lègue à Charixène ma fille à marier et à doter le mieux qu'il pourra. Si l'un d'eux vient à mourir, que l'autre prenne la place du défunt [1]. »

Un testament conçu en de tels termes passerait aujourd'hui pour une plaisanterie. Eh bien ! il fut accepté sur-le-champ, et les clauses en furent ponctuellement exécutées.

2.

L'historien Froissart, dans son style naïf, raconte ainsi qu'il suit ce qui se passa à la mort d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, en 1307, relativement aux intentions de ce prince :

« Le bon roy Édouard, dit-il, trespassa en la cité de Warwich. Et quend il mourut, il fit appeler son aisnè fils (Édouard II, qui après luy fut roy) par-deuant ses barons, et lui fit iurer, sur les saincts, qu'aussitôt qu'il seroit trespassé, il le feroit bouillir en une chaudière, tant que la chair se départiroit des os; et après feroit mettre la chair en terre et garderoit les os; et toutes les fois que les Escoçois se rebelleroient contre luy, il semondroit ses yeux et porteroit avec lui les os de son père. Car il tenoit fermement que tant qu'il auroit ses os avec luy, les Escoçois n'auroient point de victoire contre luy [2]. Lequel

[1] Lucien, *de l'Amitié.*

[2] Cette disposition rappelle celle du prétendu testament de Jean Ziska, chef des Bohémiens, mort en 1424, par lequel il exigea, dit-on, qu'aussitôt après sa mort, on l'écorchât, et qu'on fit un tambour de sa peau. « Le bruit seul, lui fait-on dire, suffira pour effrayer vos ennemis et vous faire conserver les avantages que mon courage vous a procurés. » Il est reconnu que ce testament est une fable, un conte inventé à plaisir, tout aussi bien que cette facétie attribuée à Rabelais : « Je n'ai rien vaillant, je dois beaucoup, je donne le reste aux pauvres. »

n'accomplit mie ce qu'il auoit iuré : ains fit rapporter son père à Londres et la ensoueli, dont luy mescheut. »

En effet, Édouard II fut très-malheureux : le parlement le déposa en 1328.

3.

Le testament de Louis Cortusio, jurisconsulte à Padoue dans le quinzième siècle, est un des plus singuliers que l'on connaisse. Il défend à tous ses parents et amis de pleurer à son convoi. Celui d'entre eux qui pleurera sera exhérédé, et, au contraire, celui qui rira de meilleur cœur sera son principal héritier ou son légataire universel. Il défend de tendre en noir la maison où il mourra, ainsi que l'église où il sera enterré, voulant, au contraire qu'on les jonche de fleurs et de rameaux verts le jour de ses funérailles. Lorsqu'on portera son corps à l'église, il veut que la musique remplace le son des cloches. Tous les ménétriers de la ville seront invités à son enterrement ; cependant il en fixe le nombre à cinquante, qui marcheront avec le clergé, les uns devant le corps, les autres derrière, et qui feront retentir l'air du bruit des instruments, tels que luths, violes, flûtes, hautbois, trompettes, tambourins, etc., et ils chanteront *alleluia* comme le jour de Pâques. Chacun d'eux recevra pour salaire un demi-écu. Son corps, enfermé dans une bière couverte d'un drap de diverses couleurs joviales et éclatantes, sera porté par douze filles à marier, vêtues de vert, et qui chanteront des airs gais et récréatifs. Le testateur leur assigne une certaine somme d'argent pour leur dot. Les jeunes garçons et les jeunes filles qui accompagneront le convoi porteront, au lieu de flambeaux, des rameaux ou des palmes, et auront des couronnes de fleurs sur la tête, faisant chorus avec les douze porteurs. Tout le clergé, accompagné de cent flambeaux, marchera devant le convoi avec tous les religieux, excepté ceux dont le costume est noir; la volonté expresse du testateur étant ou qu'ils ne paraissent pas à son en-

terrement, ou qu'ils changent de costume, pour ne point troubler la fête et la réjouissance publique par leur capuchon noir, dont la couleur est une marque de tristesse. L'exécuteur testamentaire devra veiller à l'accomplissement de toutes ces dispositions dans leur plus grand détail, et cela sous peine de nullité[1].

Cet acte fut attaqué, mais le jugement suivant intervint :

« Le testament en question ne peut être valablement regardé comme l'ouvrage d'un homme en démence ou d'un esprit faible, parce que c'est le testament d'un docteur très-célèbre; or un docteur très-célèbre ne saurait être en démence ni faire une action folle; donc le testament de Louis Cortusio est valable. » De nos jours le titre de docteur serait-il autant vénéré?

4.

François de la Palu-Varembon, seigneur de Beaumont-sur-Vingeanne, fait en 1456 un testament dont les dispositions portent « qu'à son enterrement assisteront quinze filles pucelles des plus pauvres de ses terres, vêtues de drap blanc aux frais de ses héritiers, portant chacune une torche de trois livres et ayant sur la tête un chaperon rouge; que ses héritiers seront également habillés de drap blanc à ses funérailles, et tous les ans le jour de son anniversaire. Enfin il ordonne que quatre cierges, du poids chacun de 25 livres, seront mis aux coins du cercueil. »

5.

Philippe Bouton, bailli de Dijon, mort en 1515, ordonna par son testament qu'on choisit quatorze filles qui seraient vêtues de drap vert à son enterrement et aux services qui auraient lieu à ce sujet[2].

[1] *l'Avant-coureur de l'Éternité, Messager de la mort, adressé aux saints, aux malades et aux mourants*, Cologne, in-16, 1653, p. 25.

[2] G. Peignot, *Choix de testaments*, 1829, t. Ier, p. 100 et 159.

6.

Maximilien Ier, empereur d'Allemagne, fait son testament en 1519, et il veut qu'aussitôt après son décès « ses cheveux soient coupés, ses dents broyées et réduites en cendres publiquement, dans la chapelle de la cour. Il désire encore, pour montrer le néant des grandeurs humaines, que son corps, après avoir été exposé toute la journée, soit renfermé dans un sac rempli de chaux vive, recouvert de taffetas et de damas blanc; qu'il soit ainsi exposé dans le cercueil préparé pour le recevoir; qu'on l'inhume dans l'église du palais de Neustadt, sous l'autel Saint-Georges; surtout qu'il soit placé de manière que la tête et le cœur se trouvent sous les pieds du célébrant. » Ses intentions furent strictement exécutées[1].

On sait que cet Empereur fut vivement tourmenté du désir d'être pape; c'est lui-même qui en fait l'aveu dans une de ses lettres à Marguerite, sa fille, où il lui prédit qu'il va devenir prêtre, pape, saint, et qu'après sa mort elle se verra dans l'heureuse nécessité de lui rendre un culte, *chose dont il sera bien glorieux*. Maximilien Ier avait, dit-on, une taille colossale, près de huit pieds, et il n'avait commencé à parler qu'à l'âge de dix ans. Une autre circonstance bien digne de remarque, c'est qu'il fut le grand-père de Charles-Quint, qui eut la sinistre fantaisie de faire célébrer ses funérailles avant sa mort.

7.

Favre de Vaugelas, mort à Paris en 1650, a laissé le testament suivant :

« Comme il pourrait se trouver quelques créanciers qui ne seraient pas payés, quand même on aura réparti le tout, dans ce cas ma dernière volonté est qu'on vende mon corps aux

[1] *Petites Affiches de Dijon*, 1824, p. 614.

chirurgiens le plus avantageusement possible, et que le produit en soit appliqué à la liquidation des dettes dont je suis comptable à la société; de sorte que si je n'ai pu me rendre utile pendant ma vie, je le sois au moins après ma mort [1]. »

8.

Une certaine veuve Dupuis, célèbre joueuse de luth et de harpe, morte en 1077, a laissé un testament d'une très-grande étendue. On y lit les passages suivants :

« Je veux et entends que l'on choisisse six pauvres femmes, six pauvres filles, six pauvres hommes et six pauvres garçons, qui soient bien faits, qui ne soient ni bossus, ni aveugles, ni borgnes, ni boiteux, qui soient de belle taille, qui puissent être de même grandeur, et qui ne soient point galeux : il y en a à choisir dans Paris. On les habillera de serge d'Aumale noire, et ils porteront tous leurs habits un an durant, même s'il pleut... Nicole Pigeon prendra mes deux chats et en aura bien soin. Madame de Calonge ira les voir. On leur donnera deux fois du potage à la chair, mais il faut donner séparément, chacun sur une assiette. Il faut que le pain ne soit pas coupé en soupe; il faut le mettre en gros morceaux, comme de petites noix, autrement ils ne le mangeraient pas. Quand on leur a mis du bouillon du pot et que le pain trempe, on met un peu de chair menue dans le potage, on le couvre bien et on le laisse mitonner jusqu'à ce qu'il soit bon à manger [2]. »

[1] Fréron, *Année littéraire*, 1104, t. V, p. 310.

[2] Moncrif, *Lettres philosophiques sur les chats*, p. 130. — La veuve Dupuis n'est pas la première qui ait donné des marques d'affection à ses chats dans un testament. Déréclius, dans son *Avant-coureur de l'éternité*, p. 241, dit qu'il s'est vu une femme « quæ feli suo testamento legavit « quingentos philippæos, videlicet ut honesta semper mensa frueretur. » Les chiens ont aussi partagé avec les chats l'honneur d'être mentionnés dans des testaments : le docteur Christian, par exemple, doyen de la Faculté de droit à Vienne (Autriche), a légué une somme de 6,600 florins pour l'entretien de ses trois chiens

9.

Un bon bourgeois de Paris fit son testament vers 1779, et il insèra cette clause :

« Je laisse à M. l'abbé *Trente mille hommes* douze cents livres de rentes ; je ne le connais pas sous un autre nom, mais c'est un excellent citoyen, qui m'a certifié, au Luxembourg, que les Anglais, ce peuple féroce qui détrône ses souverains, serait bientôt détruit. »

Ce legs a été déclaré valable.

10.

Sur la fin du siècle dernier, vers 1781, un paysan des environs de Toulouse, n'ayant point d'enfants et étant dangereusement malade, rédigea son testament en ces termes :

« Je déclare que j'institue mon cheval à poil roux mon héritier, et je veux qu'il appartienne à N..., mon neveu. »

Cet acte fut confirmé [1].

11.

Frédéric-Christian Winslow, professeur de chirurgie, mort à Copenhague, le 24 juin 1811, disposa de sa fortune, montant à peu près à 57,000 écus, et introduisit dans son testament cette clause assez singulière :

« J'ordonne que mes chevaux de carosse soient fusillés, pour qu'après ma mort ils ne soient pas tourmentés par ceux qui pourraient les acheter. »

12.

Un avocat de Lesmont, près Brienne-le-Château, qui s'est

[1] *Journal de Paris*, 3 décembre 1782.

occupé sur la fin de sa vie de travaux agricoles, M. Pierre-Edme Pertuizot, mort en 1817, a laissé comme testament un manuscrit que nous allons résumer et que nous laissons au lecteur le soin d'apprécier.

L'auteur débute par des observations sur l'éducation des enfants; puis survient un avis aux pauvres gens de la campagne sur l'économie et sur la culture de la pomme de terre pour remplacer le blé dans les années de disette; ensuite on trouve le moyen d'augmenter sa fortune par l'exploitation, et des conseils sur le temps propre à semer. De là il passe brusquement à des réflexions sur les athées, sur la certitude métaphysique, sur l'organisation des corps et de la vie, et sur les êtres matériels. Viennent ensuite des détails sur les prairies artificielles, les bois, les terres, l'agriculture, les plantations, les accrues, les alluvions, les arbres à fruits.

A propos des noyers que les gelées font périr, l'auteur combat l'opinion de Newton sur la destruction du globe. Ici il le prétend périssable non par le feu, mais par le froid; ailleurs il le prétend indestructible. Après cela, il traite de la vigne, des vendanges et de la manipulation du vin, avec des réflexions sur l'abus que l'on fait de cette liqueur, des conseils et des exhortations sur son usage; sur les habitudes à prendre dans la jeunesse, sur les passions et sur la manière de se faire aimer et estimer dans la société. Il rapporte des exemples de superstition et de crédulité populaire, et s'occupe de la matière des procès, de la manière de les suivre et de les juger, et après avoir parlé de la religion et de ses domestiques, il fait des remarques sur les baux à loyer, sur les réparations locatives, sur la mitoyenneté des haies et des fossés. Le tout est entremêlé de réflexions sur le mariage et sur les planètes. Un article assez long fait mention des choses extraordinaires que l'on remarque dans la nature, et dont les causes et les effets sont occultes, comme le magnétisme animal, les antipathies, les frayeurs causées par l'imagination, les découvertes d'animaux trouvés vivants dans des pierres et des arbres.

L'explication de ces divers phénomènes par l'auteur est suivie de réflexions sur la natation, sur la chasse au fusil, sur des oiseaux qu'il regarde comme pensant et doués de quelques idées philosophiques, sur la réalité de la présence de Dieu par la foi, sur des incendies spontanés de l'économie animale, sur les maux causés par l'intolérance civile, etc., etc.

Enfin, M. Pertuizot termine son testament en disant : « Tant pis pour ceux qui n'y verront rien d'intéressant [1]. »

13.

Le comte de la Mirandole, mort à Lucques en décembre 1825, a fait un testament que l'on dit très-bizarre; mais on ne peut en citer qu'un seul article : c'est un legs fait à une carpe qu'il nourrissait, depuis 1805, dans une piscine antique au beau milieu de son salon [2].

14.

Vers 1825, le testament de Daniel Martinett a été déposé dans les bureaux de l'enregistrement à Calcutta. En voici quelques passages :

«..... Quant à ce corps misérable, comme il a bien assez vu de pompes dans ce bas monde, tout ce que je désire, c'est qu'on l'emporte dans un vieux coffre vert pour éviter toute dépense, car, ayant vécu en prodigue, je veux mourir en économe... Mon enterrement ne doit rien coûter : j'en ai gagné les frais à l'entrepreneur des pompes funèbres, dans une partie de billard que nous avons faite en présence de MM. Thomas Morice et William Parkes, chez ledit William Parkes, au mois de février dernier... Je lègue au révérend M. Henri Butler

[1] Ce manuscrit, déposé par M. Patris Du Breuil (de Troyes), a été communiqué à l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

[2] C'est ici le cas de rappeler qu'il y a plus de quarante ans, le comte d'Abingdon avait orné son parc, dans le Wiltshire, d'un superbe mausolée d'albâtre, élevé à la mémoire d'un de ses chevaux bais.

toute mon hypocrisie; il en a besoin pour être un honnête homme comme on l'est aujourd'hui... Je lègue au gouverneur Henri Wansittart le soin de payer toute somme ou sommes d'argent dont je me trouverai redevable à des personnes peu aisées de cette ville. Le tout ne monte pas à plus de trois cents roupies. »

Aussi généreux que les deux amis d'Eudamidas, le gouverneur du Bengale accepta le legs.

15.

Un riche habitant de Londres meurt et laisse à miss B..., qui ne le connaissait nullement, une fortune s'élevant à plusieurs millions. On ne se douterait jamais du motif de cette munificence inattendue :

« Je supplie, écrit-il, miss B... d'accepter le don de ma fortune entière, trop faible auprès des inexprimables sensations que m'a fait éprouver pendant trois ans la contemplation de son adorable nez. »

Craignant une erreur ou une mystification, miss B... s'informa auprès des hommes de loi qui lui apportaient à signer l'acceptation du legs, si le testateur était enterré. — « Non, lui fut-il répondu. — Alors conduisez-moi près de lui. » Ici l'étonnement devient général : « C'est lui ! s'écrie miss B... après avoir fait découvrir le visage du défunt : c'est l'homme qui pendant trois ans me poursuivit de ses hommages et de ses vers en honneur de mon nez ! A Hyde-Park, à Covent-Garden, il était toujours devant moi et me fixait constamment. »

Miss B... a accepté les millions.

16.

Le savant anglais M. Queensley (de Cambridge), grand admirateur des poëtes grecs, introduisit dans son testament la

clause suivante : « J'ordonne qu'après ma mort on me dissèque, que l'on enlève et que l'on tanne ma peau, de manière à en faire un parchemin sur lequel devra être copié l'*Iliade* d'Homère. Cet exemplaire du divin poëme devra être déposé au musée britannique. »

17.

En 1776, il mourut à Londres un individu qui avait amassé dans le commerce une fortune de 60,000 livres sterling. Voulant rendre une espèce d'hommage à la Bourse, où il avait gagné tout cet argent, il institua l'un de ses cousins (qui n'était point négociant) son légataire universel, avec cette clause formelle qu'*il serait obligé de se rendre tous les jours à la Bourse et d'y rester depuis deux heures jusqu'à trois.* Ni le temps ni les affaires ne devaient jamais l'empêcher de s'acquitter de ce devoir, dont pouvait seulement le dispenser une maladie bien prouvée. Il suffisait d'une omission pour que l'héritage passât en d'autres mains.

Le légataire vécut en esclave, maudit sa fortune, devint mélancolique et mourut enfin du spleen.

18.

Un gentilhomme anglais qui depuis son enfance était imbu d'un préjugé désavantageux contre les Irlandais, hérita, dans un âge assez avancé, d'un domaine considérable dans le comté de Typperary, en Irlande, mais sous la condition expresse de l'habiter. Malgré son extrême répugnance, il résolut de s'y rendre et d'y établir son domicile. Sa mort survint bientôt après, et les héritiers furent étrangement surpris, en ouvrant son testament, d'y trouver les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue la somme annuelle de dix livres sterling pour être payée à perpétuité par ma succession, laquelle somme, telle est ma volonté et mon plaisir, sera employée à

acheter d'une certaine liqueur nommée vulgairement whisky; et il sera donné avis au public que telle liqueur doit être distribuée à un certain nombre de particuliers, Irlandais seulement, lequel nombre ne sera pas au-dessous de vingt, et ils s'assembleront sur le cimetière où je dois être enterré. Là on leur donnera à chacun un bâton de bois de chêne et un couteau, et, ainsi armés, le whisky leur sera distribué par demi-pinte à chacun, jusqu'à ce que le tout soit consommé, et je veux que cela ait lieu tous les ans, le 17 mars ou le 10 octobre. Ma raison est que les habitants grossiers d'Irlande, chaque fois qu'ils s'assemblent, ne manquent que d'armes pour s'entre-détruire, et j'ai voulu prendre le moyen le plus efficace pour les assembler, dans l'espérance qu'avec le temps ils dépeupleront eux-mêmes leur pays, qu'on pourra repeupler ensuite avec une race civilisée venue de l'Angleterre. »

19.

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de rapporter des testaments renfermant des témoignages d'affection envers un animal de prédilection; mais il était réservé à une dame anglaise de faire hériter d'elle toute une petite ménagerie domestique :

« Je lègue à mon singe, mon cher et amusant Jocko, pour en jouir sa vie durant, la somme de dix livres sterling, qui sera employée exclusivement à son entretien. Je lègue à mon fidèle chien Shock, et à mon bien-aimé chat Tib, cinq livres sterling de pension annuelle à chacun. En cas de mort de l'un desdits légataires, la rente à lui faite passera sur la tête des deux survivants, et des deux au dernier, quel qu'il soit. Après le décès de toutes les parties, la somme à elle léguée appartiendra à ma fille G..., à qui je donne cette préférence, entre tous mes enfants, à cause de sa nombreuse famille, qu'elle a tant de peine à nourrir et à élever. »

20.

M. Borkey, riche gentilhomme, mort le 5 mai 1805 à Kinghts-Bridge, a laissé une pension de vingt-cinq livres sterling à quatre de ses chiens. Lorsque, pendant sa vie, on lui faisait remarquer qu'une partie des sommes qu'il dépensait pour eux serait mieux employée au soulagement de ses semblables, il répondait : « Les hommes ont attenté à mes jours; des chiens fidèles me les ont conservés. » En effet, dans un voyage qu'il fit en France et en Italie, M. Borkey, attaqué par des brigands, n'avait dû son salut qu'à son chien.

21.

Le goût littéraire est entré pour quelque chose dans les bizarreries d'un certain M. John Unterwood, de Necsington, grand ami d'Horace, selon toute apparence. Voici quel a été, d'après la volonté exprimée dans son testament, le détail de ses funérailles : il fut enterré à Wittesce à cinq heures, et, sitôt les prières finies, on a mis par-dessus son cercueil une espèce de voûte, portant vis-à-vis l'estomac du défunt un morceau de marbre blanc revêtu de cette inscription :

NON OMNIS MORIOR

Lorsque la fosse fut comblée et couverte de gazon, les six amis qui l'avaient conduit à sa dernière demeure chantèrent la dernière strophe de la XX^e^ ode du II^e^ livre d'Horace :

Absint inani funere neniæ
Luctusque turpes et querimoniæ
Compesce clamorem, ac sepulchri
Mitte supervacuos honores.

On suivit en tout ses intentions : on ne fit point sonner les cloches, et il n'y eut d'invités que six amis. Nul parent ne suivit le convoi, la bière fut peinte en vert, et on y plaça le corps tout habillé. On lui mit sous la tête l'*Horace* de Sanadon ; aux

pieds, le *Milton* de Richard Bentley; à la main droite, une petite *Bible* grecque, avec une inscription en lettres d'or terminée par les initiales J. U.; dans la main gauche, une petite édition d'*Horace*, avec cette inscription : *Musis amicus*, J. U: enfin on lui passa sous le coccyx l'*Horace* de Bentley.

Quand la cérémonie fut finie, ses amis retournèrent à l'ancien logis du défunt, où sa sœur avait fait préparer un souper élégant ; et quand on eut desservi, ils chantèrent la XXXI^e^ ode du I^er^ livre d'*Horace*[1]; puis ils burent gaiement une rasade et s'en furent sur les huit heures. M. Unterwood laissa près de 50,000 écus à sa sœur, à la condition qu'elle ferait observer ponctuellement tous les articles de son testament et qu'elle remettrait dix livres sterling à chacun de ses amis, qu'il avait prié de ne pas se mettre en noir.

22.

Un Anglais, nommé Spalding, placé pendant de longues années sous la tutelle d'un étranger, lui avait fait la donation, en apparence régulière, de son bien. La partie plaignante fournit des preuves qui établissaient que le testateur avait toujours été considéré comme un imbécile et traité comme tel. Il était malpropre, souvent ivre, et n'avait jamais sur lui que des piéces de menue monnaie. Le défenseur produisait un grand nombre de témoins qui soutenaient que le testateur avait pris plusieurs fois la direction de son bien, qu'il avait fait des actes, rédigés par les avoués les plus honorables du pays, et qui ne l'eussent pas assisté s'ils n'avaient été persuadés de l'intégrité de ses facultés. On montrait aussi des lettres et des documents écrits par le testateur, qui déposaient en faveur de son intelligence.

Le verdict des jury reconnut les droits de l'héritier et annula le testament[2].

[1] L'ode *Quid dedicatum poscit Apollinem vates?*

[2] Ce fait a été rapporté par Winslow.

23.

Madame de T..., épileptique depuis l'âge de quatorze ans, se marie à vingt-huit ans, en 1832. Son père, M. de K... fait insérer dans le contrat une clause par laquelle il est dit : *Que la future épouse, vu son incommodité, sera maîtresse de prendre et de garder la domestique femelle, à son service, qu'elle désirera; laquelle sachant qu'elle n'a pas la tête à elle les premiers moments d'après son attaque, déclare par le présent acte que tous actes ou billets, signés par elle que l'on pourrait présenter après son décès, seront nuls s'ils n'ont été signés par ses plus proches parents de son estoc.*

A tout ce que dessus, ledit futur époux promet tenir et exécuter, renonçant à toutes lois rendues ou à rendre à ce contraire.

Le 6 janvier 1838, c'est-à-dire six ans après, madame de T... fait un testament par lequel elle lègue à son mari la pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles, sauf certaines conditions.

Madame de T... succombe dans un accès d'épilepsie le 9 avril 1840, à l'âge de trente-sept ans, vingt mois après avoir fait ce testament.

Le testament fut attaqué par la famille de madame de T... et M. Devergie fut invité par elle à rechercher si madame de T... *était saine d'esprit à la date du 6 janvier* 1838, lorsqu'elle fit ce testament.

Après avoir rédigé un long et savant mémoire sur l'état de la question, notre distingué confrère a conclu, comme il suit :

1° Que les attaques réitérées et de plus en plus fréquentes d'épilepsie avaient porté une atteinte profonde à l'intelligence de madame de T...; que si cette dame n'était pas devenue idiote ou imbécile, elle était dans les derniers temps de sa vie, dans un état voisin de l'imbécillité;

2° Que cet affaiblissement des facultés intellectuelles avait une origine antérieure au mariage;

3° Que le mariage n'avait pas modifié l'épilepsie et n'avait pas plus heureusement modifié l'intelligence;

4° Qu'en 1837, c'est-à-dire à une époque antérieure au testament, madame de T... était sous l'influence de l'épilepsie la plus avancée; que l'intelligence était singulièrement affaiblie, et que madame de T..., au dire de son père, en était arrivée à n'avoir plus la tête à elle;

5° Qu'enfin à la date du 6 janvier 1838, madame de T... n'était pas saine d'esprit ainsi que l'entend la loi, et qu'elle n'était pas apte à faire un testament.

Les tribunaux ont néanmoins confirmé l'acte de dernière volonté de madame de T...

24.

Un commissaire-priseur, âgé de quarante-quatre ans, homme fort estimé et vivant dans l'aisance, devint tout à coup sombre, inquiet, soupçonneux, vit partout des ennemis, crut ses jours menacés, sortit armé ou s'enferma soigneusement chez lui, perdit le sommeil et n'eut plus un instant de repos. L'image toujours présente de sa fin prochaine le détermina à faire son testament. « Je soussigné... écrit-il, dans la crainte de la mort, par suite des intrigues et des diatribes de toute espèce ourdies par mes frères, notamment les deux de Paris, aidés de l'hypocrite femme de celui qui est marié, et aussi sans doute de leur lâche et vil complice le notaire B..., et ce, à l'aide aussi des infâmes portiers de la maison que j'habite, de plusieurs de mes domestiques qu'ils ont gagnés, en y comprenant même celle actuellement à mon service, quoique n'y étant que depuis fort peu de temps, d'autres complices, en me faisant espionner par eux, en interceptant et faisant intercepter mes lettres, étant même parvenu jusqu'à gagner les facteurs de la poste aux lettres, par lesquels, depuis trois mois, je me fais remettre

mes lettres; m'arrivant comme précédemment après avoir été décachetées, intrigues et diatribes qui ont eu lieu à l'occasion de mes trop justes plaintes et récriminations que j'ai reconnu trop tard avoir existé entre les membres de ma famille et leurs vils complices, au sujet de l'acte de démission des biens consenti par mes père et mère...

« Ai fait mon testament. » (Suivent vingt-trois dispositions : son notaire C... hérite d'une montre et d'une chaîne en or; son ami D... d'une cuiller à ragoût; sa tante E... d'une armoire en acajou; M. F... d'un carrick; M. H... de deux vases; M. J.., pharmacien, de toutes les bouteilles vides, etc.)

« Je déclare, ajoute-t-il, attribuer ma mort à mes frères, et notamment à M. V... et à sa méchante femme, aidée de son tartufe d'oncle X..., mes ennemis et espions acharnés. A l'appui de ce que j'avance, je déclare que le 16 septembre dernier, à neuf heures du matin, il s'est présenté chez moi un homme de fort mauvaise mine, ayant les yeux hagards et paraissant avoir des armes sur lui, » etc., etc.

Ce testament est daté du 13 octobre 1829. Le 19 décembre suivant et le 5 janvier 1830, plusieurs codicilles révoquèrent certains legs, et le 10 janvier 1830 il se suicida, et l'on trouva près de son cadavre la lettre que voici :

« Ne pouvant plus tenir *aux persécutions de toute espèce que je n'endure que depuis trop longtemps*, et que, d'après de nouvelles preuves que j'ai acquises depuis trois jours que je suis à J..., j'attribue à mes frères et sœurs et beaux-frères, à mes belles-sœurs, à mes confrères, mes jaloux de métier, ou à ma domestique, au père D..., gagné par eux, à mon *tartufe d'oncle X... et à la femme de mon frère, chefs de la diatribe dirigée contre moi pour arriver à ma destruction, ainsi que M. X... ne l'a que trop demandé dans la lettre anonyme qu'il m'a adressée le 4 octobre dernier*, écrite par lui d'accord avec mes frères et sœurs ; *aux domestiques de madame... et copiste à mon cousin... qui les a chargés de m'espionner ; aux domestiques de mon père et à la dame de...*

« Je me suis déterminé, pour éviter de tomber sous les coups de ces ennemis acharnés, *à me donner la mort.*

« J'oubliais d'indiquer comme un de mes principaux ennemis M. J..., l'un des chefs de l'intrigue, ayant gagné le commissaire de police, et l'avoir chargé de surveiller ma domestique et d'autres propriétaires qui ne l'ont que trop bien... » (Le reste est illisible.)

Cette pièce est datée et signée.

Esquirol fut consulté [1] par la famille du testateur, qui se trouvait dépouillée d'une fortune assez considérable, et l'éminent médecin en chef de Charenton n'eut point de peine à déclarer que le testament était empreint de folie.

25.

M. Casimir G..., officier en retraite et propriétaire à Issengeaux, âgé de soixante-deux ans, fit en mars 1846 un testament par lequel, déshéritant son frère aîné et son neveu, il institua sa domestique pour légataire universelle, et légua une rente viagère de cinq cents francs à l'un de ses frères, sourd-muet, domicilié à Paris. Il fit, en outre, divers dons d'une minime importance notamment à la fabrique de l'église d'Issengeaux, aux pauvres de la ville, etc. Il mourut, le 8 juillet 1846, des suites d'une résorption purulente déterminée par une grave lésion des voies urinaires, mais après avoir présenté à une époque antérieure au testament une disposition à la somnolence, de l'incertitude dans la marche, un peu d'embarras de la parole, une légère agitation des muscles de la face, de la gêne dans les mouvements de la tête, du tremblement dans les mains, l'intelligence paraissant d'ailleurs intacte et la volonté restant saine, au dire des médecins traitants, MM. Allemand et Chardon.

M. le docteur Parchappe, inspecteur général des établissements d'aliénés et du service sanitaire des prisons, fut invité à

[1] Voy, *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.* t. V, p. 370.

donner son avis sur la question de savoir si M. Casimir G... était, à l'époque où il a fait son testament, dans un état de démence entraînant l'incapacité de manifester librement et intelligemment sa volonté.

M. Parchappe prit connaissance du testament, du jugement du tribunal civil d'Issengeaux admettant les héritiers de M. G... à prouver les faits allégués contre la validité de l'acte de dernière volonté, du rapport médical sur les dernières maladies du testateur, des procès-verbaux de l'enquête et de la contre-enquête renfermant un total de cent-quarante dépositions, du certificat de notoriété relatif à l'embarras de la parole et à l'incertitude de la marche chez M. G..., et se posa à lui-même les deux questions suivantes :

1° Quelle était la nature de la maladie dont M. G... se trouvait atteint au moment où il a fait son testament?

2° Quel était, au moment du testament, l'état des facultés intellectuelles de M. G...?

Après une lumineuse et très-longue discussion de tous les faits, M. Parchappe conclut à l'intégrité de la raison chez le testateur.

Le testament fut confirmé [1].

26.

Nous voici arrivé à la relation d'une affaire médico-légale qui, par le nom et la position scientifique des médecins qui furent consultés et aussi par l'intérêt qui s'attache à un établissement aussi recommandable que l'hospice des Quinze-Vingts, produisit une certaine sensation, il y a quelques années. Nous résumons le procès : M. Pierre M..., propriétaire, demeurant à Paris, fait, le 25 juin 1848, un testament dans lequel on lit ces passages :

« Je lègue et assure la propriété pleine et entière de tous

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Parchappe.

mes biens, meubles et immeubles, enfin tout ce que je laisserai et qui m'appartiendra au moment de mon décès, moitié à l'hospice des aveugles des Quinze-Vingts de Paris, à titre de secours et de soulagement pour les pauvres infortunés admis dans cet établissement, et l'autre moitié, au même titre, aux autres aveugles domiciliés dans Paris au moment de mon décès, et que mon exécuteur testamentaire pourra découvrir... J'ordonne qu'à mon enterrement il y ait un corbillard attelé de quatre chevaux... Je désire que tous les aveugles et cent pauvres suivent mon convoi, que mon corps soit embaumé et repose dans le cimetière du Père-Lachaise, que le cercueil soit en plomb fort... Dans le cas où je décéderais ailleurs qu'à Paris, j'ordonne que mon corps soit transporté dans une voiture suspendue et douce... »

Le testateur laisse ensuite une somme de 10,000 fr. pour les frais d'un monument funèbre, institue une rente de 400 fr. pour l'entretien des plantations, du gazon, et les appointements d'un gardien spécial; lègue un diamant de mille francs au directeur des Quinze-Vingts, etc., etc.

Le 11 janvier 1851, M. Pierre M... mourut des suites de la paralysie générale à la maison de Charenton, dans le service de M. Archambault, et la famille attaqua le testament fait en 1848, après avoir pris l'avis de MM. Orfila, Rayer, Baillarger, Lélut, Bleynie et Berton. Il s'agissait pour les héritiers naturels de rentrer en possession d'une somme dépassant 300,000 fr.

Chargé de la rédaction du mémoire médico-légal, M. Baillarger, après avoir scrupuleusement passé en revue tous les antécédents de M. Pierre M..., et s'être éclairé des déclarations des médecins qui lui avaient donné des soins, MM. Delente et Paul Dubois, ne tarda pas à faire remonter l'invasion de la folie à l'année 1846, époque à laquelle parut dans *le Constitutionnel* l'avis que voici :

« Le soussigné M... (Pierre), propriétaire, demeurant rue Charlemagne, n° 19, s'est aperçu depuis environ quinze mois

qu'il est suivi partout, et notamment le soir, par des individus auxquels il suppose de mauvais desseins ; il les prévient qu'il a déposé sa plainte à M. le préfet de police, et que toutes les mesures sont prises pour déjouer les projets qu'on aurait conçus contre sa fortune ou ses propriétés, ainsi que toutes tentatives pour détourner les domestiques de leur devoir. » (N° du 5 juillet.)

MM. Orfila, Rayer, Lélut, Bleynie et Berton adoptèrent sans restrictions le très-remarquable rapport de M. Baillarger, concluant qu'*au 25 juin 1848 M. Pierre M... n'était pas sain d'esprit* [1], et le testament fut annulé.

27.

M. L. P. de V., commissaire de la marine, donna des signes de dérangement et d'affaiblissement intellectuels au mois de mars 1846, fit son testament le 17 décembre de la même année, éprouva des accidents congestifs du côté du cerveau en avril 1847, et mourut le 16 mars 1848, à l'âge de cinquante-sept ans.

Le testament était-il valable? MM. les docteurs Guérin du Grand-Launay, de Pontorson, et Faucon-Duquesnay, de Caen, contrairement à l'opinion émise par les médecins traitants, déclarèrent que le testateur n'était pas sain d'esprit, dans le sens de l'art. 901 du code Napoléon.

Sur ces entrefaites, M. Parchappe fut consulté : il étudia tous les faits relatés dans l'enquête et la contre-enquête, estima la portée des dépositions d'une centaine de témoins, discuta les appréciations médicales et s'appliqua à mettre en relief la valeur des écrits de M. L. P. de V.

Nous avons déjà eu l'occasion d'insister sur l'intérêt médico-légal considérable qui s'attache à l'examen de la corres-

[1] *Annales médico-psychologiques*, année 1855, p. 426.

pondance chez les aliénés : il y a là, en effet, des caractères saisissants et bien dignes désormais d'une attention plus sérieuse de la part des magistrats, des médecins et des avocats. Afin de faire très-nettement ressortir l'importance des pièces écrites par les malades, nous allons transcrire trois lettres de M. L. P. de V. et la teneur de son testament, en priant le lecteur de remarquer avec soin la date que portent ces divers documents.

LETTRE ÉCRITE LE 27 OCTOBRE 1839 (COPIÉE D'APRÈS L'ORIGINAL).

« Mon cher D.,

« Je vous remercie beaucoup de votre obligeante lettre du 18 de ce mois, elle m'a été d'une grande utilité ; car, suivant votre conseil, j'ai écrit sur-le-champ à M. Lamarche, dont j'ai reçu une réponse très-tranquillisante ; mais au milieu de tout cela force m'a été de jeter les yeux sur le passé, et je me suis convaincu que mon congé était arrivé à son terme, et qu'il fallait *reganer* la rue des Mielles ; cependant, comme dans ce monde, il convient à un homme sage de voyager le moins péniblement possible, j'ai pensé qu'un manteau ne serait point une superfluité dans la saison où nous sommes ; en conséquence, je me suis déterminé à faire d'une pierre deux coups, c'est-à-dire à vous donner d'abord signe de vie et d'amitié, et à vous prier ensuite de dire à madame Vanier de m'envoyer, si elle veut bien avoir cette complaisance, le fameux crispin que vous me connaissez. Il ne s'agit que de le plier et de le mettre dans une de mes boîtes à habits qui sont dans ma chambre, et de substituer sur l'adresse, *au* mots à Cherbourg, ceux à Coudeville par Bréhal. C'est vous dire que mon intention est de partir vers la fin de la semaine, et que je vous embrasserai bien cordialement dans la première dizaine de novembre.

« Pardon, mon cher D., de vous donner cet embarras ; mais je connais par expérience votre grande obligeance, et je

crois qu'il m'est permis d'en user et même abuser en raison de mon dévouement à votre personne.

« Votre ami,

« DE V. »

LETTRE ÉCRITE LE 30 MARS 1847.

« Mon cher D.,

« Vos lettres dernières m'ont donné tant de confiance à mes écus que je n'en trouve plus dans ma bourse. Ceci peut (*deux mots rayés*) *veut* vous amuser mais ne me fait point rire du tout parce qu'il est par trop dur, par la nécessité de la méprise de ses fermiers ou de ses créanciers d'être réduit à emprunter de l'argent à des usuriers, dix pour cent, c'est aujourd'hui le prix au prix où est le pain.

MM. D., T. et G. *son* assez puissants en *administration* pour qu'au moins ils puissent me faire *expétier* mes derniers payements de ma vie active et que la poste s'en charge à n'importe quel prix, mais enfin c'est mon bien j'en ai besoin je veux l'avoir pour n'aller pas en prison pendant la semaine de l'agonie de Notre-Seigneur *Jejurchrist*.

« Tout à vous de cœur,

« DE V. »

« *P. S.* N'allez pas *monter* ma lettre à l'autorité *martime*, car elle *coirait* peut-être que j'ai perdu l'esprit, tandis qu'il ne s'agit que d'espèces *monoyies*,

LETTRE ÉCRITE LE 31 MAI 1847.

« Mon cher D.,

« J'avais depuis longtemps le désir de vous donner signe de vie et témoignage de bon souvenir à madame et à mesdemoiselles vos sœurs ; mais le petit cadeau que mon intention de leur n'avait de mérite que quand il arrive en nombre suffisant d'individus gros, tendres et frais, pour être mangés très-promtement. Après leur avoir lavé et arrondi le pied,

on les jette dans de l'eau *bouillant* 5 à 7 minutes, et dans laquelle ils prennent une cuisson suffisante, mais très-modérée c'est-à-dire cuites mais se tenant encore *raisonnement* roides et élastiques on les mange sortant de l'eau et *accompagnné* d'une sauce blanche au bien bien chaude.

Je n'ai pas dire de vous en dire davantage parce que je n'ai pu être maître du temps que que m'étais promis de vous donner. Or le courrier à la campagne, dans un cas comme celui dont il s agit pour être pour moi une perte irréparable si je le monquais *j'aujourd'hui*.

« J'ai eu bien des accès sérieux de maladies et plusieurs fois j'ai été pendant plusieurs heures aux portes d'une mort qui était venue me menacer avec une promptitude que rien ne paraissait pouvoir arrêter que la volonté de Dieu, ce qui a toujours eu lieu.

« A Dieu, votre souvenir me devient de tems en
tems plus cher,

« DE V.

« *P. S.* Mes amitiés à... et à... J'embrasse de tout mon cœur M... et ses enfants.

« J'espère que madame et mademoiselle votre sœur voudront bien agréer l'hommage de mon respect et de mon sincère dévouement. »

COPIE DU TESTAMENT, D'APRÈS LE MÉMOIRE DE M. GUÉRIN DU GRAND-LAUNAY.

« A Coudeville, 17 décembre 1846.

« Je donne et lègue à Noémi M., actuellement fille ainée d'Alphonse-François M., mon cousin germain du côté maternel et actuellement juge de paix du canton de S., tous les biens meubles et immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès, pour en jouir et disposer, par elle en toute propriété et jouissance, l'instituant à cet effet ma légataire universelle.

« Telle est ma volonté constante, longuement réfléchie et signée de sang-froid, sans haine ni vengeance.

« Écrit et signé de main dans ma chambre.

« A Coudeville, comme il est dit ci-dessus.

« Ci-dessus : le dix-sept décembre mil huit cent quarante-six.

« F. E. H. Y.

« L. P. DE V.,

« Commissaire de la Marine royale. »

D'après M. Parchappe, — et nous sommes de son avis — la comparaison des trois lettres écrites par M. de V..., le 21 octobre 1839, le 30 mars 1847 et le 31 mai 1847, permettrait de conclure immédiatement, et sans autres données que les deux dernières lettres appartiennent à une époque de la vie où les facultés intellectuelles de M. de V. avaient subi une grave atteinte et sont empreintes des caractères essentiels à la démence.

En effet, la première lettre est non-seulement fort sensée, mais encore correctement et spirituellement écrite. L'écriture est tracée d'une main ferme quoique légère et rapide. Les lettres sont généralement bien formées. Deux lettres se trouvent omises, le *g* dans le mot *regagner*, l'*x* terminal dans le mot *aux*.

La lettre du 30 mars 1847 n'a pas de but. Elle roule sur une idée confuse de besoin d'argent que l'auteur de la lettre ne peut parvenir ni à expliquer ni à motiver sensément.

L'incohérence se montre évidente et profonde dans toute la lettre, dans chaque phrase, dans chaque membre de phrase. Des membres de phrase manquent évidemment; par exemple dans ces passages : « c'est aujourd'hui *le prix au prix où est le pain*, » et « *payements de la vie active et qui la poste s'en charge.* »

La vivacité spirituelle et la correction intelligente ne se retrouvent plus dans le style.

Beaucoup de mots sont défigurés parce que des lettres sont

tronquées, substituées, oubliées, *son*, *administration*, *expétier*, *Jéjuschrist*, *monter*, *martime*, *coirait*, *monoyées*.

Un mot sans signification, *veut*, se trouve intercalé dans une phrase.

L'écriture a moins de légèreté et moins de netteté.

La lettre du 31 mai 1847 offre les mêmes caractères de défaut de portée intellectuelle, d'incorrection, d'incohérence. L'incohérence y est même plus prononcée dans certaines parties. Rien de plus décousu, de plus dénué de sens que l'explication tentée par l'auteur de la lettre relativement à son cadeau. Des membres de phrase manquent; par exemple : *Le petit cadeau que mon intention de leur n'avait de mérite... Je n'ai pas dire de vous en dire davantage, parce que je n'ai pu être maître du tems que que m'étais promis de vous donner. Or le courrier à la campagne dans un cas comme celui dont il s'agit pour être pour moi une perte...*

Des mots sont défigurés : *raisonnement* pour raisonnablement; *accompagnné* pour accompagnés; *bouillant* pour bouillante; *j'aujourd'hui* pour aujourd'hui.

Des mots sont répétés : *sauce blanche au* bien *bien chaude du tems que* que.

Des mots sont supprimés : *du temps que que m'étais promis.*

L'écriture est lourde, sans netteté, les lettres sont mal formées, notamment les *p*, qui ne sont généralement plus dans cette lettre qu'un simple jambage.

Tous ces caractères appartiennent évidemment à la démence; ils se retrouvent habituellement dans les écrits des aliénés atteints de démence et surtout de démence paralytique.

A défaut de lettre d'une date correspondante à l'époque où le testament a été écrit par M. de V., le testament lui-même peut être invoqué comme fournissant la preuve que le testateur était, à ce moment précis, par rapport à sa faculté d'écrire, dans une situation analogue à celle que démontrent les lettres postérieures.

Il est d'abord important de remarquer que, quoique évidemment aliéné et réellement incapable de disposer de ses biens, M. de V., comme tant d'autres aliénés incurables de nos asiles, aurait pu copier, même sans faute, un écrit beaucoup plus long que le testament.

Mais, soit qu'il ait copié ce testament, soit qu'on le lui ait dicté, soit même qu'il l'ait spontanément rédigé, ce testament contient des incorrections analogues à celles qui existent dans les lettres postérieures, analogues à celles que les aliénés atteints de démence introduisent habituellement dans leurs écrits soit spontanés, soit même copiés. Ainsi une lettre est omise dans le mot *longement* mis pour longuement; un mot est oublié : *écrit et signé de main*, au lieu de *écrit et signé de ma main*; un mot est répété, *comme il est dit ci-dessus, ci-dessus*. Si la signature surmontée de quatre lettres majuscules, qui est apposée au bas du testament, et qui n'est pas celle des lettres que j'ai vues, n'était pas non plus la signature employée par M. de V. dans les actes solennels de sa vie, elle présenterait une singularité dont les analogues se retrouvent à chaque instant dans les écrits des aliénés.

La suppression d'une lettre et d'un mot, et la répétition d'un mot redondant dans un acte aussi important qu'un testament, ne peuvent être comparés aux suppressions de lettres qui échappent à la rapidité de la plume dans une lettre indifférente. Un homme sain d'esprit relit son testament, et pénétré de la gravité d'un tel acte n'y laisse pas subsister de telles incorrections.

On est en droit de conclure de ces considérations :

1° Que les écrits émanés de M. de V. à une époque postérieure au testament, le 30 mars 1847, et le 31 mai 1847, démontrent sans réplique qu'à cette époque il était atteint de démence;

2° Que le testament lui-même offre dans sa teneur des indices caractéristiques de cet état;

3° Que ces écrits et le testament lui-même confirment, en

ce qui concerne l'existence et la nature de l'aliénation mentale à l'époque du testament et à l'époque postérieure, les conclusions précédemment déduites des faits positifs consignés dans les enquêtes [1].

28.

Un vieux jurisconsulte célibataire était possesseur en maisons et en biens d'une assez grande fortune. Son caractère naturellement original avait, dans les derniers temps, tourné à l'excentrique. Il s'était séquestré volontairement dans une de ses maisons, où il vivait dans le plus complet isolement. Une d'elles était louée à un marchand, les autres étaient vides. Il n'y logeait dans une arrière-pièce qu'une pauvre femme nommée « la nourrice. » A une personne qu'il avait prise en prédilection, il avait prêté une somme assez importante, sans vouloir aucun intérêt. Ce prêt avait été spontané; l'emprunteur n'avait pas besoin de cette somme. Il la gardait avec répugnance, bien qu'il l'eût placée et en touchât les revenus.

Nul ne pénétrait dans la thébaïde. Quant à l'hôte du lieu, il sortait invariablement vers quatre heures, se promenait toujours au même endroit, faisait, à cinq heures et demie, une visite dans une maison accoutumée, rentrait chez lui à six ou à sept heures, suivant les saisons, et ne ressortait plus dans la soirée.

Ses mœurs n'étaient que capricieuses; au fond il avait de la bonté et de l'amabilité. La porte d'entrée de son domicile était condamnée. Pour communiquer au dehors, il avait pratiqué dans le mur du jardin une ouverture à proximité d'une allée couverte dépendant de l'une des maisons contiguës. C'est par cette voie qu'il sortait, qu'on lui apportait sa nourriture ou ses commissions, et qu'il apparaissait pour recevoir les rares visiteurs (ses familiers), à qui il se plaisait à donner audience. Il

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Parchappe.

était causeur, savant, et donnait volontiers son avis sur des affaires judiciaires.

Pendant près de quinze ans telle fut son existence. A la fin, il finit par ne plus sortir. Sa toilette était de plus en plus négligée, il restait sans cravate, nu-jambes, et ne mettait de chemise que tous les trois mois. Il ne faisait point de feu pendant l'hiver. Pour s'échauffer, ayant démoli jour par jour un de ses murs, il en transportait les décombres d'une place à l'autre. Il avait ajusté une sorte de porte à l'ouverture du mur par lequel il communiquait. Les brusqueries qui lui étaient habituelles devenaient plus fréquentes. Les personnes qui, par gratitude, s'était attachés à lui, qui le voyaient et lui procuraient des friandises finirent par l'abandonner. Il ne voyait plus que la *nourrice* qui, trouvant quelque intérêt à le servir, endurait toutes ses colères, compensées d'ailleurs par de bons moments. Une personne à qui il avait accordé un jour la grâce de pénétrer dans deux de ses pièces vit là une masse de livres poudreux, entassés pêle-mêle sur des tables, le long des murs ou même au milieu des chambres.

Sur ces entrefaites, un de ces éventeurs de successions en disponibilité comme on en rencontre à Paris plus qu'ailleurs, trouve le moyen d'aborder le vieillard. Il se fait son complaisant, est chassé vingt fois par lui, revient à la charge, et finit par se faire accepter en s'imposant à la nourrice. On procure au glouton du vin, des liqueurs. S'introduit-on dans son domicile? le fait est ignoré. Toujours est-il que plusieurs jours se passent sans que le vieillard apparaisse. L'autorité est avertie, on pénètre, et on le trouve gisant au milieu des flacons et des verres. Il semblait mort depuis plusieurs jours.

Maintenant voici ce qu'on trouve : un testament où le susdit aventurier était déclaré légataire universel, à la charge de quelques legs insignifiants, et d'un legs assez important à la nourrice, puis, pour la forme, deux codicilles surajoutés au document principal, mais sans signature.

La famille, naturellement, protesta contre de telles disposi-

tions. Elle avait été tenue à l'écart, soit qu'il la reçût fort mal ou qu'il lui refusât ses bons offices; on s'arma de cette indifférence pour motiver la validité du legs. Mais, d'un autre côté, quel droit pouvait avoir le légataire à une telle munificence? quel avait été le motif du rapprochement? quels avaient été les rapports, les services? Le testateur jouissait-il, en signant une pareille pièce, de sa liberté morale?

Une consultation très-explicite, analysant tous les faits, déclara que soumis à une monomanie ancienne et, dans les dernières années, à une démence sénile progressive, le testateur n'avait pu procéder en connaissance de cause à un acte qui n'était justifié par rien; que d'ailleurs la manière dont il était conçu, la forme de l'écriture et la non-signature du codicille s'ajoutaient comme preuve. MM. Ferrus, Lélut et Baillarger adhérèrent à ces conclusions.

Néanmoins le tribunal passa outre, et, se fondant sur ce que la volonté était suffisamment évidente dans la teneur de l'acte, il maintint le testament.

« A l'appel, mon avis fut réclamé, dit M. Delasiauve. C'était l'avant-veille de la cause. Je pris connaissance du dossier, des consultations, du testament autographié, des considérants du jugement rendu; mes conclusions furent celles de mes collègues. J'ouvris cependant un horizon nouveau, dont je ne me rappelle pas aujourd'hui la nature, ayant remis dans la nuit même ma consultation sans en conserver de copie. Voici, autant qu'il m'en souvient, cette vue : D'abord le testament n'offrait pas, à mon sens, ce caractère de volonté découvert par les juges; l'écriture était *informe*, il y avait des lettres de moins dans certains mots; les caractères étaient inégaux, tremblotants et quelques-uns enjambaient dans les autres. Les codicilles n'étaient pas signés. Si le testament avait été l'expression réelle d'un désir arrêté, le vieillard n'eût pas manqué de le relire; l'eût-il fait en quelques mots, eût-il manqué de le signer?

« Pouvait-il l'avoir fait sous l'influence d'une pression illégi-

time ? Là était le joint. J'affirmai qu'il pouvait en être ainsi, et, après en avoir déduit une foule de raisons, je produisais trois testaments très en règle que j'avais obtenus de divers aliénés.

« Je ferai remarquer que plusieurs malades défiants résistèrent à mes désirs.

« Quoi qu'il en soit, cette pièce étant remise, l'affaire fut transigée avant l'audience entre les parties [1]. »

20.

Le 25 octobre 1841, M. L... de V... fait son testament.

Ce testament est olographe ; il est entièrement écrit, daté, et signé de la main du testateur. Il a été fait en deux doubles, dont l'un a été remis aux mains de la légataire, l'autre est resté en portefeuille.

Le premier est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament.

« Je soussigné, N. — R. L.... de V..., dans la vue de la mort, léguer, 1° à E.... Ch..., épouse de M. P... de Ch..., la somme d'un million à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession ; 2° de ma propriété du Daga, garnie de ma clouterie.

« Fait à Paris le 25 octobre 1841.

« L... de V... »

Le second diffère du précédent, en ce qu'on n'y retrouve plus les expressions, « épouse de J. P..., » et celle-ci, « à prendre sur les biens les plus clairs de ma succession. »

Une demande en nullité de ce testament, pour cause de démence, a été formée par une partie de la famille du testateur. Les faits invoqués à l'appui sont les suivants : Ils tendraient à établir que M. L... de V..., qui est mort aliéné dans la mai-

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Delasiauve.

son de santé d'Ivry, le 30 août 1843, à une époque de beaucoup antérieure à celle du testament, était déjà sous l'influence du désordre mental qui avait, plus tard, nécessité son isolement.

1° Le 26 mai 1840, M. de V... écrivait une lettre dans laquelle on remarque ce qui suit :

« Un grand inconvénient pour moi aujourd'hui, c'est une difficulté assez grande d'écrire sans éprouver de grandes souffrances ; ma tête s'est appesantie, mes idées se troublent, et j'ai peine de suffire en même temps aux occupations de bureau et d'affaires, dont je ne puis cependant m'affranchir. Depuis quelque temps ce mal s'empire, et je suis pressé de consulter. »

M. de V... alla prendre, en effet, une consultation de M. le docteur Fouquier.

2° Plus tard, dans une enquête établie à l'effet de provoquer une interdiction, le médécin ordinaire du malade, M. le docteur Amstein, déclare que la maladie de son client a dû venir par degrés insensibles ; que depuis un an, à partir de ce jour, M. de V... était devenu très-irascible, et s'attendrissait jusqu'aux larmes pour les moindres choses, notamment lorsqu'il s'agissait de sa nièce (madame E. P...) et de ses enfants. J'en ai, dit-il, fait la remarque lors d'une maladie de la petite fille de madame P..., et j'adressai, à cette occasion, le reproche à M. de V... de pleurer comme une femme. »

3° Au mois de septembre 1841, M. de V... entreprend un voyage en Belgique avec deux de ses amis. M. D..., l'un d'eux, déclare « que l'affaiblissement dans les jambes, chez M. de V..., s'est manifesté pendant presque toute la durée du voyage... Son absence de volonté s'est manifestée dans la direction même du voyage et dans sa durée... Quant à son irritabilité, il l'a manifestée dans plusieurs circonstances contre les domestiques. Le manque de mémoire, dit M. D..., était si prononcé, et nous semblait si extraordinaire, que nous nous

en affligions fort souvent... La prostration physique et morale de M. de V... me faisait craindre pour lui un anéantissement complet de toutes ses facultés... Depuis un an ou dix-huit mois, j'ai remarqué que la tête de M. de V... s'affaiblissait, j'ai été, entre autres, un soir, témoin d'une scène extrêmement violente qu'il a faite à son frère, sans provocation, et je ne savais comment l'expliquer, d'après les dispositions bienveillantes et les habitudes polies que je lui connaissais. »

M. le docteur Amstein dépose encore... « Après cet entretien, j'allai trouver madame P... jeune, et je lui annonçai le dérangement des idées de M. de V... Je fis remarquer à cette dame que, malheureusement, il n'y avait plus de doute pour moi; que M. de V... venait de m'annoncer qu'il était *pair de France*, et que ses projets d'acquisition dénotaient complétement la folie. Nous allâmes trouver M. de V..., à qui je proposai une saignée, qu'il refusa, me disant qu'il se portait mieux que moi, et il ne voulut consentir qu'à prendre un bain. Je dois ajouter qu'une nouvelle preuve pour moi, de l'aliénation de M. de V..., fut qu'il manqua de respect en ma présence à madame P... envers laquelle il avait toujours été très-réservé. Les jours suivants, je revis M. de V...; son exaltation s'accrut sensiblement. C'est ainsi qu'il se crut d'abord pair de France, puis premier ministre, puis roi, puis empereur. Je fus appelé dans la nuit du 22 au 23, et j'appris que M. de V... venait de poursuivre madame P... Je tâchai de le calmer... » etc.

Remarquons dès à présent que ces faits se passaient un mois seulement environ avant le 25 octobre, date du testament!

D'autres faits ont encore été cités. Je me contenterai de rapporter celui qui m'a paru le plus saillant.

« ... M. de V..., dit M. de R..., au mois d'octobre 1841, m'a paru affaibli physiquement; il marchait avec peine; il vint à la maison huit ou dix jours avant l'époque où la folie est devenue constante; il me dit qu'il était décidé à acheter la propriété de la grand'mère de ma femme, propriété *qu'il n'avait jamais vue* et qu'on évalue de quatre à cinq cent mille francs; il

ajouta qu'il fallait tout de suite en expédier la nouvelle par un courrier à la propriétaire. »

Pour clore cette série des faits, citons une lettre qui a été écrite par M. de V..., deux ou trois jours au plus après le testament.

On lit entre autres choses :

« Henri est toujours en bonne voie pour avoir un commandement. M. Cunin-Gridaine presse-le moi, hier, à déjeuné que je lui avais demandé sans façon, comme cela m'arrive de temps en temps, et dimanche dernier chez nous, où il est venu passer une heure, il m'a dit et répété, dans une conversation avec le ministre ; celui-ci avait recommandé Henri, mais qu'un des commandements nommés ressamment, l'un était pour une mauvaise disposition, l'autre a été un effet d'erreur, et mon est seront indemnisés ressamment, » etc.

Tels sont les faits sur lesquels on a cherché à établir l'existence de la folie de M. de V... bien avant l'époque à laquelle il fit son testament.

Pour les compléter, il importe de faire connaître la nature de la maladie mentale dont M. de V... a été atteint. Il n'en a point été question dans l'immense compte rendu qui a été rédigé, mais M. le docteur Moreau (de Tours) a connu le malade, et lui a donné des soins pendant les cinq derniers mois de son séjour dans la maison d'Ivry. Or, d'après ce praticien éclairé, M. de V... a succombé après une série de congestions cérébrales de plus en plus intenses, à une encéphalite chronique, *ou paralysie générale* des mieux caractérisées. Le délire était éminemment ambitieux, tel, au reste, que le font connaître plusieurs pièces lues aux débats, entre autres la suivante :

« Je préviens M. Teste que je suis empereur universel de France, de France.

« Le comte Tinnau, président de Mézières, président de

Metz, en remplacement du président actuel, qui sera averti que je suis l'empereur de l'univers Henri V et que je vous prie de dîner avec jeudi prochain.

L'empereur CHARLES V. »

D'après les détails qu'on vient de lire, il semble facile de préciser l'époque à laquelle la maladie de M. de V... a débuté. Quand on connaît la marche ordinaire de la *paralysie des aliénés*, par quels symptômes précurseurs elle signale d'ordinaire, presque toujours, son apparition, sa future explosion; quels organes, quelles fonctions sont frappés, tout d'abord, et de quelle manière ils le sont, etc., etc., on ne saurait méconnaître, dans la lettre du 26 mai 1840, les premiers symptômes de cette terrible affection, qui, comme on sait, une fois déclarée, tend essentiellement, et quoi que l'on fasse, à une issue toujours funeste.

La gêne des mouvements, débutant par un sentiment de pesanteur ou de faiblesse dans les jambes, pour arriver graduellement à une paralysie presque complète, c'est là un des symptômes physiques qui se retrouvent toujours, à un degré variable, dans la paralysie générale.

L'embarras des idées, l'incertitude, l'hésitation dans l'accomplissement des fonctions intellectuelles, l'infidélité de la mémoire, et généralement l'affaiblissement gradué des pouvoirs de l'esprit, affaiblissement qui est loin d'entraîner toujours ce qu'on est convenu d'appeler *délire*.

D'autre part une sorte d'apathie morale toujours croissante, la faiblesse de la volonté et des désirs, qui deviennent les jouets des moindres impulsions, cèdent à tous les entraînements, alors surtout qu'ils secondent les affections et les idées dominantes du malade; une irritabilité excessive que la moindre cause *met en jeu*; *une facilité extrême à s'attendrir* et à verser des larmes; une tendance (ce phénomène psychique est digne de remarque, dans le cas particulier qui nous occupe) à répandre des bienfaits, à faire des largesses; une générosité qui

ne calcule point, et qui, dans une période avancée de la maladie, est sans bornes comme les richesses imaginaires où elle puise sans cesse ; voilà, quant aux facultés intellectuelles proprement dites, ainsi qu'aux facultés affectives, les symptômes qui trahissent d'habitude, et dans les plus grand nombre des cas, leur désordre naissant. Ceux qui se déclarent plus tard et qui suivent le malade jusqu'à la fin d'une existence dont les moments désormais sont comptés, n'en sont que l'exagération.

Tous ces symptômes ne se sont-ils pas clairement révélés? n'ont-ils pas été signalés dans l'intervalle du temps qui s'écoula depuis le 26 mai 1840 jusqu'au 25 octobre 1842? Rien de plus explicite, rien de plus précis que les observations judicieuses du docteur Amstein, observations dont l'exactitude prouve chez ce médecin une connaissance rare des maladies mentales.

D'après sa dernière déposition, comment révoquer en doute un seul instant la folie, non plus imminente, mais déclarée, de son malheureux client? Et l'accès qu'il signale avait lieu un mois à peine avant l'époque du testament.

Venons maintenant au testament lui-même. N'est-il pas la preuve écrite incontestable du désordre de l'intelligence de celui qui l'a fait?

« Je lègue... etc.
« 2° De ma propriété... » etc.

Tous les médecins d'aliénés possèdent dans leur carton une foule d'écrits, de missives, de factums de toute espèce, pour ainsi dire frappés au même coin. Ce sont des mots oubliés, des phrases mal construites, des lacunes qui prouvent que les expressions, les mots ont manqué au malade pour rendre sa pensée, sans que son sens intime, sa conscience en fussent avertis.

Ce sont là des signes non douteux de démence. Au début de la maladie, chez la plupart des déments, le désordre des facultés se montre bien plus quand ils écrivent que quand ils parlent; c'est le contraire chez les maniaques. M. Moreau (de

Tours) a observé un jeune homme dont les discours étaient empreints de l'exagération et de l'incohérence propres à l'excitation maniaque, et qui écrivait des lettres pleines de sens et dans lesquelles les idées s'enchaînaient et s'associaient de la manière la plus irréprochable.

Écrit par M. de V..., qui, toute sa vie, avait fait preuve d'une grande lucidité d'esprit, de facultés intellectuelles plus qu'ordinaires, d'une aptitude aux affaires qui avait été l'instrument d'une fortune colossale, son testament, s'il n'est pas l'indice certain du désordre survenu dans ses facultés, est inexplicable, incompréhensible. Il le serait encore, alors même que l'on supposerait qu'il eût été fait par un homme peu lettré et n'ayant pas l'habitude d'écrire; car, pour peu que cet homme sût sa langue, il eût pu rendre sa pensée d'une manière plus obscure, plus embrouillée; cela est possible, mais, à coup sûr, il ne l'eût pas fait à la manière de M. de V...

Apprécié sous le rapport de ses formes extérieures, de sa rédaction et de la nature de ses dispositions, l'acte du 25 octobre dénote encore le désordre mental dans lequel il a été conçu. Le tribunal, dans *ses considérants*, est entré à ce sujet dans des détails assez longs. Toutefois, il est resté dans le doute et a voulu s'éclairer par de nouveaux renseignements.

Ainsi, l'acte n'a point été fait sur papier timbré, comme il est d'usage. On a remarqué que le papier avait été plié avant que l'encre et la cire fussent séchées, circonstances graves qui pouvaient avoir pour résultats d'anéantir le testament en faisant disparaître la date. Les deux doubles de l'acte ne sont pas conformes, etc., etc.

Comment M. de V..., d'une exactitude scrupuleuse dans les affaires, a-t-il apporté tant de négligence dans l'exécution de l'acte le plus important qu'il ait jamais fait?

Pour établir que M. de V... jouissait de l'intégrité de ses facultés à l'époque où il fit son testament, on cite un certain nombre de lettres dans lesquelles on s'efforcerait vainement de trouver la moindre trace de déraison. Ces lettres ont été

écrites postérieurement à l'époque où l'on fait remonter les premiers symptômes de la folie. Quelques-unes même sont datées de quelques jours seulement avant le 25 octobre. Dans plusieurs de ces lettres se manifestent assez clairement les intentions que, plus tard, le testament paraît avoir eu pour but de réaliser. Il est vrai que l'on accuse ses intentions d'avoir été inspirées par la captation; mais ceci est hors de la compétence médicale et ne saurait être mis en cause : on ne doit voir ici qu'un désir, qu'une volonté formellement exprimée par le testateur. Les lettres susmentionnées ne détruisent nullement ce qui a été dit plus haut relativement aux symptômes réels, positifs, qui ont précédé l'explosion du délire. Les limites de la période d'incubation ont été tracées par des signes certains que rien ne saurait infirmer ou détruire. M. de V... a fait connaître lui-même l'époque précise où les premières atteintes du mal se sont fait sentir.

Sans cesser d'être sous l'influence latente ou déclarée de la maladie, sans se soumettre complétement aux étreintes plus ou moins oppressives de ses facultés, M. de V... a pu, comme cela arrive journellement aux aliénés, écrire des lettres pleines de sens et de raison. Ces lettres cependant ne sont-elles pas une preuve irrécusable que celui qui les écrivait jouissait, sinon d'une manière constante et non interrompue, du moins passagèrement, par intervalles, de la plénitude de ses facultés morales?

En admettant même un certain degré d'affaiblissement de ces facultés, est-ce une raison pour croire que M. de V... ne savait absolument ce qu'il faisait quand il écrivait son testament?

D'après M. Moreau (de Tours) il n'en est pas de la démence, au point de vue psychologique et de la liberté morale, comme du délire partiel. Dans ce dernier cas, les idées fixes, les convictions délirantes, les impulsions maladives sont autant de flambeaux qui nous éclairent dans l'appréciation des actes comme des pensées intimes du malade. Les désordres dont la

démence frappe à son début les facultés morales sont loin d'être aussi faciles à saisir et à apprécier. Il n'est pas aussi facile de fixer les limites au delà desquelles l'exercice du jugement, de la réflexion, est forcément irrégulier, où le libre arbitre a disparu pour faire place à une sorte d'automatisme mû par tous les ressorts.

En outre, il ne faut pas assimiler, confondre entre elles toutes les périodes d'incubation. Dans les unes, le mal peut être continu, devenir chaque jour plus intense, aller toujours croissant jusqu'au moment de l'explosion. Dans les autres, et celles-ci sont, beaucoup plus communes, la maladie naissante subit une sorte de mouvement oscillatoire, ne procède, que par sauts et par bonds : c'est une succession de bons et de mauvais jours; l'état de folie et l'état de raison prennent tour à tour la place l'un de l'autre.

Dans cette situation douteuse, variable, qui peut-être était celle de M. de V..., qui prononcera, en pleine et entière connaissance de cause, que M. de V... était incapable de tester? Il est probable qu'il avait de fréquents moments de lucidité. Comment savoir jusqu'où s'étendait cette lucidité, jusqu'à quel point elle ne rendait pas au malade la jouissance parfaite de ses facultés? La suspension des accidents morbides chez les paralytiques est loin d'être rare. M. de V... lui-même en a été un exemple remarquable. Durant cette suspension, quel est l'état réel des facultés mentales? Est-on en droit de déclarer que M. de V... ne recouvrait pas alors l'usage le plus parfait de ses facultés d'homme intelligent et libre?

D'après les renseignements que M. Moreau (de Tours) a bien voulu nous donner sur l'issue de cette affaire, la justice se serait arrêtée à une sorte de partage et l'immense fortune de M. L. de V. aurait été remise entre les mains de la légataire et entre celles des héritiers naturels [1].

[1] Les appréciations médicales et médico-légales qu'on vient de lire, relativement au testament de M. L. de V., sont en grande partie l'expression

30.

Un vieillard de quatre-vingt-six ans, ayant acquis une certaine fortune en Amérique, marié en France, sans enfants, jouissant en apparence de ses facultés, continuant à gérer ses biens, remplissant même des fonctions municipales actives, meurt, après avoir fait, à l'âge de soixante-dix-huit ans, un testament dont les clauses étoient éminemment justifiables : l'un des héritiers, n'ayant pas d'enfants, conservait l'usufruit de la fortune, la nue propriété restant aux enfants de l'autre héritier.

A l'âge de soixante-dix ou de soixante-douze ans, cet homme avait éprouvé des crises convulsives d'abord périodiques, puis de plus en plus fréquentes, auxquelles succédait d'ordinaire une certaine perturbation mentale transitoire. Le testament fut attaqué et les médecins experts, se fondant sur les pièces de l'enquête, reconnurent des signes irréfragables de folie et même un état de démence habituelle. Conformément aux conclusions médicales, le tribunal annula.

On appela de ce jugement. M. Delasiauve fut consulté et, s'appuyant sur l'enquête et la contre-enquête, il démontra que les preuves accumulées pour ou contre l'insanité d'esprit étaient parfaitement conciliables; que la démence n'avait point existé; que le malade avait pu éprouver des obnubilations passagères de l'intelligence, mais que la lucidité reparaissait quelques jours ou simplement quelques heures après; que l'intégrité de l'entendement doit toujours être supposé jusqu'à preuve contraire; que cette preuve n'a été donnée par personne; que la teneur de l'acte n'a point été mise en question et que l'on doit, par conséquent, la tenir pour régulière; que la fortune avait été répartie d'une manière logique et que tout

de la manière de voir de M. Moreau (de Tours), et elles ont été publiées par ce médecin distingué dans la première série des *Annales médico-psychologiques*.

tendait enfin à faire croire que le testament avait été écrit pendant un intervalle lucide.

M. Delasiauve, dans ses conclusions, se prononça pour le maintien des dispositions testamentaires.

La Cour, réformant l'opinion des premiers juges, confirma [1].

31.

Jacques Bricon, né en 1761, d'une famille pauvre, arrivé à l'âge de quatorze ans à Paris, marchand de vin en 1798, limonadier en 1815, acheta rue Meslay une maison au prix de 100,000 fr. Elle en valait 500,000 en 1841.

En 1828 il fit un premier testament en faveur de sa famille ; en 1833, testament dans les mêmes termes ; en 1837, autre testament au profit de ses parents toujours, mais dans lequel on voit apparaître un nom nouveau, celui de Victoire Bugneaux, sa domestique, pour une rente de 300 fr. Cette fille était entrée à son service en 1835.

Que s'est-il passé dans l'intérieur de Bricon depuis le testament de 1837 jusqu'à son décès ? L'enquête établit que dès la fin de 1837 il avait commencé à n'avoir plus la tête à lui, et qu'il l'avait perdue tout à fait en 1838. Appelé comme témoin le 18 juillet 1838 à la police correctionnelle, il balbutie, refuse de répondre, insulte le président, les magistrats, les avocats ; on est forcé de l'expulser de la salle. Le 11 janvier 1839, M. Berenger, juge de paix, refuse de l'admettre à un conseil de famille à raison de ses extravagances. Le 3 février 1839 il assiste au service funèbre d'une nièce qu'il avait aimée comme sa fille. A l'absoute, il s'approche du cercueil, le frappe violemment et s'écrie : « C'est bien fait, coquine ! tu n'as que ce que tu mérites ; voilà où conduit l'ivrognerie. » C'est à cette époque qu'il perd sa femme dont il n'avait pas eu d'enfants. Après la mort de madame Bricon, Victoire ne tarde pas à

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Delasiauve.

prendre sur l'esprit de Bricon un empire absolu : pour mieux capter sa bienveillance, elle s'adjoint le portier Buisson, sa tante, la veuve Fasquelle, et son cousin, le fils Fasquelle dont elle fait la société habituelle de Bricon.

Un procès en interdiction fut intenté par une des nièces en faveur desquelles il avait fait ses testaments ; les parents dirent que la *démence sénile* remontait au mois de janvier 1839, et l'interdiction fut prononcée en juin 1840. Lors de l'inventaire il ne se trouva chez Bricon, qui avait 30,000 fr. de rentes et qui venait de toucher 86,000 fr., que des sommes sans importance. Il mourut le 4 mai 1841.

Alors apparurent plusieurs codicilles, signés Bricon; l'un, du 15 décembre 1838 ajoute au legs de la fille Victoire une pension viagère de 12,000 fr., et donne à Buisson et à sa femme une rente viagère de 600 fr.; un autre, du 20 janvier 1839, donne encore à Victoire 10,000 fr., à la femme Buisson 20,000, et à la veuve Fasquelle 50,000 fr. reversibles en cas de mort, sur Fasquelle fils. Les codicilles portent soigneusement la mention : « Fait et écrit de ma main et de mon libre consentement... Fait de ma de main en ma demeure Pa Paris, rue Meslay 58. »

Bien que le tribunal ait reconnu qu'à l'époque des codicilles les facultés mentales de Bricon avaient reçu de graves atteintes, *par suite du vice de la boisson*, et que les legs faits à Victoire, aux époux Buisson et à la femme Fasquelle lui aient semblé considérables, les codicilles ont été, après enquête et contre-enquête, validés par un jugement.

La famille ayant interjeté appel, la Cour fit droit sur ses appels en ces termes :

« Considérant que des enquête et contre-enquête il résulte que, du mois d'octobre 1838 au mois d'octobre 1839, les facultés mentales de Jacques Bricon avaient subi une altération dont les progrès incessants ont amené, vers la fin de 1839, l'état d'imbécillité complète, cause de son interdiction ;

« Que pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839,

l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et entraîner par suite l'incapacité de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins; que Victoire Bugneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans sa maison et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes; qu'ils s'étaient adjoint la veuve Fasquelle, tante de Victoire, et Alphonse Fasquelle, son cousin, en avaient fait la société habituelle de Bricon, et que le but du concert formé entre ces individus est révélé par les dépositions attestant que Bricon, *naturellement parcimonieux*, parlait sans cesse, depuis cette époque, de faire des rentes...;

« Considérant qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, Victoire Bugneaux, Buisson, Fasquelle et sa mère ont obtenu de Bricon deux suppléments à son testament du 21 février 1837, et qu'entre ces individus et Bricon l'existence de simples relations de société n'est établie que depuis l'affaiblissement des facultés mentales de celui-ci ;

« Considérant que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus déduits pour démontrer qu'elles ne sont point la volonté libre du testateur ;

. . . . . .

« Infirme en ce que la demande de la famille en nullité des dispositions testamentaires des 15 décembre 1838 et 20 janvier 1839 a été rejetée ; émendant, déclare nulles lesdites dispositions ; déboute Victoire Bugneaux, Buisson, Fasquelle et la veuve Fasquelle de leurs demandes en délivrance de legs.

32.

En septembre 1848, madame de S. O., atteinte d'un léger et court accès d'agitation maniaque, séjourne pendant quinze jours dans un établissement d'aliénés. Le 14 août 1849, âgée

alors de soixante ans, elle fait le testament que voici : « Je soussignée, Cécile-Augustine B., épouse de C. de S.O., désirant rétablir l'égalité entre mes enfants, je fais mon testament ainsi qu'il suit : je donne et lègue par préciput et hors part à Fidéline de S.O., ma fille, et à Clovis de S. O., mon fils, ou à leurs descendants, toute la quotité disponible des biens, meubles et immeubles, qui composeront ma succession. En cas de prédécès sans postérité de Fidéline de S. O., ma fille, ou de Clovis de S. O., mon fils, la part du prédécédé accroîtra au survivant dans ladite quotité disponible. »

En 1854, madame de S. O. retombe malade. Les accidents cérébraux s'améliorent après un traitement d'une durée de cinq mois dans une maison de santé, puis l'aggravation reparaît, une rechute complète survient et la mort arrive au bout de quelques années.

Madame de S. O. avait désiré équilibrer la fortune de ses enfants et elle en avait favorisé deux qu'elle supposait devoir être déshérités par le père. L'événement justifia ses craintes et donna raison à sa prévoyance. Son testament fut néanmoins attaqué, et, sans aucune fixation de dates précises, on argua de certains signes d'irrégularité mentale.

MM. Delasiauve et Girard de Cailleux furent consultés. Ces médecins furent d'avis que rien n'établissait que madame de S. O. ne fût pas en possession de son libre arbitre au moment de la rédaction de son acte de dernière volonté; que la folie d'ailleurs était sujette à des rémissions pendant lesquelles la raison était recouvrée d'une façon absolue; que le testament était rationnel et concordait parfaitement avec les sentiments de la testatrice, dont les prévisions s'étaient vérifiées, et que, si l'acte était conçu dans des termes qui ne rendaient point douteuse l'intervention d'un homme d'affaires, il n'attestait pas moins un esprit sain et juste, et qu'il y avait lieu enfin de maintenir les dispositions prises.

Les parties s'arrangèrent avant les débats [1].

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Delasiauve.

33.

Dans la petite commune de Fontenelle, un meunier, le sieur Ménétré, était parvenu, grâce à son travail, et en faisant des prodiges d'économie, à amasser une fortune assez considérable. En l'année 1856, affaibli par l'âge et craignant de ne pouvoir plus consacrer des soins suffisants à la gestion de ses biens, il les afferma, pour dix-huit ans, à un nommé Meyer, son domestique.

Le 9 novembre 1860, Ménétré fit à son fermier Meyer donation de la propriété de plusieurs prés et champs; le même jour, il approuva, par acte authentique, le bail sous seing privé de 1856.

Le 11 novembre suivant, par testatement authentique, il légua à Meyer l'usufruit de la totalité de ses biens.

Quelques jours après cette disposition testamentaire, les parents sollicitèrent l'interdiction du vieillard; la famille assemblée fut consultée, et déclara à l'unanimité être d'avis que l'état mental de Ménétré réclamait son interdiction; Ménétré fut interrogé; mais avant que le tribunal eût statué sur la demande, Ménétré mourut, à l'âge de soixante-dix-sept ans.

Le lendemain, sur la demande des parents, trois médecins de Belfort procédèrent à l'autopsie du cadavre; ils constatèrent des lésions au cerveau, telles que l'engorgement hypertrophique des veines sillonnant la pie-mère, des membranes développées sur l'arachnoïde, un épanchement considérable de sérosité comprimant les organes cérébraux, et enfin le ramollissement de la pulpe cérébrale.

De ces altérations relevées par la nécropsie, les hommes de l'art concluaient à une grave perturbation dans les fonctions intellectuelles du sieur Ménétré, qui avait dû se produire antérieurement à l'acte testamentaire du 11 novembre 1860.

En présence de ces constatations, les parents de Ménétré, se fondant sur la disposition de l'article 901 du Code Napoléon, qui exige du testateur la sanité d'esprit, n'hésitèrent pas à demander à la justice la nullité du testament et des donations de Ménétré, comme étant l'œuvre d'un homme qui n'avait pas la plénitude de sa raison; ils invoquèrent en outre des faits de captation et de suggestion qui avaient violenté la volonté du testateur; ils offrirent de prouver les faits qu'ils articulaient.

Le tribunal civil de Belfort, devant lequel fut portée l'action des conjoints Mounier, parents de Ménétré, les admit à la preuve, et désigna l'un des juges, M. Rubat, pour diriger les enquête et contre-enquête. Quatre-vingts témoins furent entendus. Parmi les témoins assignés à la requête des demandeurs, figurèrent les médecins qui avaient procédé à l'autopsie du testateur; ils déposèrent des altérations qu'ils avaient constatées et qui dénotaient chez ce dernier, ou bien la démence sénile, ou au moins une forte dépression de son intelligence.

Dans la contre-enquête, trois autres médecins de Belfort, les sieurs Bernard, Regnault et Vautherin, qui avaient été appelés, dans les dernières années de son existence, à donner des soins à Ménétré, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais remarqué que sa raison fût oblitérée; il avait de la mémoire, de l'attention, du raisonnement; ses facultés intellectuelles, quoique un peu affaiblies par l'âge, lui laissaient sa liberté individuelle et la pleine conscience de ses actes.

Le 14 janvier 1862, la cause fut de nouveau soumise au tribunal de Belfort.

Les demandeurs produisirent, pour démontrer l'insanité d'esprit du testateur, une consultation de MM. Baillarger, Parchappe, et Léger; ces médecins avaient à donner leur opinion sur les deux questions suivantes :

1° A quelle maladie cérébrale peuvent être rapportées les altérations constatées?

2° Quel devait être, d'après ces altérations, l'état intellectuel de Ménétré durant les derniers temps de sa vie?

Voici en quels termes ils résumaient leur opinion dans leurs conclusions, après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'autopsie faite à Belfort :

« 1° Les altérations constatées après la mort, dans l'encéphale de Ménétré, appartiennent pour la plupart, avec une entière évidence, à un état pathologique; aucune d'elles, cependant ne peut être considérée comme offrant absolument les caractères essentiels à une espèce morbide rigoureusement déterminée; mais, par leur nature et surtout par leur ensemble, elles paraissent devoir être rapportées à la démence sénile;

2° Parmi les altérations encéphaliques constatées chez le sieur Ménétré après sa mort, il en est plusieurs, notamment l'épaississement général des membranes cérébrales et l'hydropisie extra et intra-cérébrale, qui doivent être considérées comme positivement incompatibles avec le fonctionnement normal du cerveau et avec l'intégrité de ses facultés; par leur nature et leur degré, ces altérations ont dû affecter principalement les fonctions cérébrales dans leur énergie et entraîner l'affaiblissement des facultés intellectuelles et même de la motilité volontaire. Si ces altérations encéphaliques se sont rattachées chez le sieur Ménétré au développement de la démence sénile, c'est encore par l'affaiblissement de l'intelligence et de la motilité volontaire qu'ont dû se traduire les principaux effets de l'état morbide.

« Quant à l'époque où a dû se produire, sous l'influence des altérations encéphaliques, cette diminution morbide des facultés intellectuelles, il est impossible de la préciser, d'après la considération exclusive de l'état du cerveau après la mort; néanmoins, il est possible d'affirmer, d'après la nature même des altérations pathologiques, qui offrent tous les caractères de la chronicité, que l'influence qu'elles ont dû exercer sur les facultés intellectuelles pour les troubler, surtout

ou les affaiblissant, a dû s'exercer assez longtemps et probablement plusieurs années avant la mort, l'affaiblissement de l'intelligence, — leur effet principal, — ayant dû se prononcer de plus en plus à mesure que l'époque de la fin de la vie s'approchait. »

De son côté, le sieur Meyer fit consulter sur ces graves questions des notabilités médicales de la Faculté de Paris, MM. Trousseau, Grisolle, Falret, Follin et Lasègue.

Après une savante et vigoureuse réfutation des théories professées par les médecins qui étaient d'avis que la démence avait des lésions définies qui lui correspondaient, MM. Trousseau, Grisolle, Falret, Follin et Lasègue émirent un avis diamétralement opposé. Voici néanmoins ce qui advint :

« Le tribunal déclare nul et sans effet le legs universel en usufruit, du 11 novembre 1860, comme n'étant pas l'expression de la volonté libre du testateur François Ménétré, mais l'œuvre du dol et de la fraude et le résultat de la captation et de la suggestion exercées par les légataires; dit que les contrats reçus le 9 novembre 1860 contenant, l'un, approbation de la part de Ménétré d'un bail sous signatures privées du 6 janvier 1856 et donation entre vifs de la jouissance gratuite du logement..., l'autre, portant donation entre vifs par ledit Ménétré, au dépens des époux Mayer, de la nue propriété de quatre immeubles dont le donateur s'était réservé l'usufruit viager, sont déclarés nuls et de nul effet : condamne les époux Mayer aux dépens. »

34.

Le commandeur da Gama Machado, gentilhomme de la chambre de S. M. le roi de Portugal et conseiller de l'ambassade portugaise, est mort à Paris, laissant une grande fortune.

Des héritiers du sang, des légataires universels et des légataires à titre particulier se présentèrent pour recueillir la succession. Les dernières volontés du commandeur étaient consignées dans soixante et onze testaments ou codicilles. Par l'un de ses testaments, M. Machado léguait à une demoiselle Élisabeth Perrot, depuis longues années à son service, une collection d'oiseaux les plus rares, une centaine d'oiseaux vivants pris, assurait-on, dans les ravins inconnus des Indes orientales, dans les roseaux du Gange et les fourrés de l'Himalaya, et trente mille francs de rente viagère.

Au mois de février 1862, mademoiselle Élisabeth Perrot demanda au tribunal, en attendant qu'il fût statué sur l'instance par elle introduite en délivrance de son legs, une provision pour nourrir les oiseaux qu'elle tenait de la libéralité du défunt ; il fut fait droit à sa demande et on lui alloua une provision de trois mille francs et une pension de cinq cents francs par mois jusqu'à la solution de l'instance principale.

Le tribunal civil de la Seine (deuxième chambre) fut appelé, le 13 février 1863, à statuer sur les demandes en délivrance des legs particuliers, sur les demandes en nullité de certains de ces legs par des légataires universels, et sur la demande en nullité de tous les legs universels et particuliers par les héritiers du sang, qui crurent devoir attaquer les soixante et onze testaments et codicilles laissés par M. Machado, datés le premier du 1er janvier 1823 et le dernier du 15 janvier 1861, comme émanés d'un homme atteint, depuis longues années, d'insanité d'esprit.

A cinquante ans, M. da Gama Machado commença à s'occuper d'histoire naturelle, et il ne tarda pas à se prendre pour cette science de la plus violente passion.

Depuis, il vivait entouré d'animaux de toutes sortes, mais surtout d'oiseaux. Son appartement était comme une vaste cage où il se plaisait à réunir ses « amis ailés » de toutes les parties du globe. La fréquentation des bêtes lui avait donné un certain mépris pour ses semblables, il laissait fort bien entendre qu'à son avis l'homme n'était qu'un singe *dégénéré*. « L'animal, disait-il, naît savant, tandis qu'il faut à l'homme l'éducation ; l'intelligence est bien au-dessous de l'instinct ; la nature a privé l'homme du bon sens pour le donner aux animaux ; enfin les guerres de religion vengent bien les bêtes du mépris que nous leur témoignons. »

Le testament d'un savant professant de telles doctrines devait être au moins singulier. Il renfermait, en effet, plus d'une clause assez étrange, et nous avons appris, non sans quelque étonnement, que les ordres relatifs à ses funérailles avaient été ponctuellement exécutés.

M. Machado avait inventé une théorie assez nouvelle en histoire naturelle, la théorie de la ressemblance et de la couleur. La couleur, selon lui, est « le pilote de la nature, un guide qui ne se trompe jamais. Chaque animal porte, écrits sur sa robe, en rouge ou en jaune, en bleu ou en noir, ses goûts et ses instincts. »

Voici des extraits de quelques-uns des testaments et codicilles laissés par M. da Gama Machado :

CODICILLE.

« 15 avril 1843.

« Marche à suivre pour mon enterrement.

« J'ordonne, ou pour mieux dire, puisque mon gouvernement domestique se trouve terminé par ma mort, je désire vivement que mon convoi soit fait de la manière suivante :

« L'enterrement aura lieu à trois heures de l'après-midi, à l'heure où les corbeaux du Louvre ont l'habitude de venir chercher leur dîner, et les personnes seulement de ma maison le suivront au Père-Lachaise. Le corbillard sera pareil à celui dessiné dans mon antichambre (le convoi du pauvre); six voitures de deuil simples. Vingt enfants de la Société de Saint-Nicolas, et vingt enfants de la Société des Écoles chrétiennes suivront le convoi à pied; chaque enfant recevra 20 francs. Je suis membre de ces deux Sociétés depuis mon séjour en France.

« Mon corps sera embaumé par M. le docteur Suquet, à qui on donnera 500 francs. On se servira de mon cercueil, qui a du rapport avec mon travail des sciences naturelles. Ce cercueil se trouve chez moi ainsi que le linceul. Mes chevaux que j'ai nourris si souvent au bois de Boulogne, suivront mon convoi. On déposera dans mon cercueil les oiseaux renfermés dans les quatre tombeaux qui ornent mes collections d'histoire naturelle.

« Je répète encore une fois : on n'invitera personne à mon enterrement.

« Écrit de ma propre main ce 15 avril 1845.

« Signé : Joseph-Joachim da Gama Machado.

« On donnera à tous mes domestiques un habillement de deuil, un mois de gages et nourris. Ils sont pourvus dans mon testament. »

CODICILLE.

« 10 mars 1851.

« Je lègue à ma nièce Isabelle de T... un souvenir de la valeur de 1,000 fr.

« Je lègue à ma nièce Octavie de T... un souvenir de la valeur de 1,000 fr.

« Je lègue à ma nièce Agnès de T... un souvenir de la valeur de 1,000 fr.

« Je dispose en faveur d'un jardinier du cimetière du Père-Lachaise de la somme de 100 fr. Cette somme sera annuelle pour soigner mon tombeau ; on y sèmera les fleurs que je désigne ici : le soleil, la scabieuse, la renoncule et la pensée.

« Écrit de ma propre main et signé le 10 mai 1851.

« José-Joachim da Gama Machado,
« Quai Voltaire, 3. »

Testament olographe déposé chez Me Bournet-Verron, le 10 juin 1861.

« 12 mai 1852

« J'annule les différents testaments qui ont été faits à différentes époques, et pour les simplifier et éviter toute sorte de chicanes, j'ai fait le présent qui sera valide.

« Je nomme pour exécuteurs testamentaires MM. Bournet-Verron, mon notaire, et M. Charles C..., gérant du Cercle agricole, rue de Beaune.

« Je lègue à ma nièce, mademoiselle F..., la somme de 1,000 fr. de rente.

« Je lègue à ma nièce, madame W..., la somme de 1,000 fr. de rente.

« Je lègue à ma nièce, Joséphine W..., mes fonds hollandais.

« Je lègue à mademoiselle Élisabeth Perrot la somme de 30,000 fr. de rente annuellement, durant sa vie ; on prendra sur l'ensemble de ma succession la somme de 20,000 fr., qui servira à faire une deuxième édition de ma *Théorie des ressemblances*, et le surplus sera employé dans les fonds dont le produit sera pour récompenser les meilleurs mémoires écrits sur la coloration des robes des animaux inclusivement, l'homme et sur la semence dans le règne animal...

« Je lègue à la Société de protection pour les animaux, en France et en Angleterre, la somme de 500 fr. chacune.

« On lâchera dans le bois de Boulogne les oiseaux étrangers dont la robe a du rapport avec celle des oiseaux indigènes.

« Mon convoi aura lieu à deux heures et demie, l'heure à laquelle j'ai l'habitude de nourrir les corbeaux. Le convoi sera celui du pauvre et mes domestiques seulement l'accompagneront, également mes vieux chevaux, mes fidèles compagnons. Mon corps sera embaumé et mis dans mon cercueil en acajou à damier que l'on trouvera dans la pièce à côté de mon salon.

« Le tout écrit de ma propre main et signé ce 12 mai 1852.

« Le commandeur José-Joachim DA GAMA MACHADO. »

CODICILLE.

« 12 janvier 1853.

« Je lègue à mademoiselle Élisabeth Perrot ma collection d'oiseaux vivants, à l'exception de mon oiseau favori, le merle de l'Inde ; les ayant soignés pendant tant d'années, c'est une récompense qui lui est due.

« Je lègue à M. Isidore Saint-Hilaire mon merle de l'Inde ; cet oiseau renferme en lui toute une science, sa robe est composée de celle de la pie et du sansonnet ; il est docile et intelligent comme le sont ces deux oiseaux, et son chant est voilé comme le sansonnet ; il est un exemple frap-

pant de la théorie des ressemblances. Il est à désirer pour le progrès des sciences naturelles qu'on s'occupe de l'étude de l'intérieur des animaux. On fera connaître à M. Isidore Saint-Hilaire la manière de le nourrir et de le soigner; on évitera de le mettre au soleil, et en hiver, on le placera dans une chambre bien chauffée.

« Écrit de ma propre main, le 12 janvier 1853.

« Le commandeur José-Joaquim da Gama Machado,
« conseiller de la légation du Portugal. »

CODICILLE.

« 24 mars 1854.

« Je lègue à la Société protectrice des animaux la somme de 20,000 fr., dont l'intérêt sera appliqué de la manière suivante : On donnera annuellement à un sergent de ville ou à toute autre personne la somme de 500 fr. Il se tiendra à l'entrée du pont des Saint-Pères, vis-à-vis mes fenêtres, et il aura un écriteau sur son chapeau sur lequel sera écrit : Société protectrice des animaux, J. J. da Gama Machado. Son devoir sera d'empêcher les charretiers de maltraiter les animaux et également les cochers de remise. L'heure est fixée depuis midi jusqu'à six heures. Les autres 500 fr. seront divisés en deux parties, et donnés comme prix par l'auteur de la *Théorie des ressemblances* aux cochers qui remiseront leurs voitures sans abîmer leurs chevaux à coups de fouet, selon l'usage. Les voitures, si on veut que les chevaux vivent longtemps, doivent être remisées à la main; c'est un conseil que je donne aux amateurs de chevaux. Toutefois, si les conditions ci-dessus mentionnées ne sont pas accomplies, le legs devient nul. Le tout écrit de ma propre main et signé ce 21 mars 1854.

« José-Joaquim da Gama Machado, quai Voltaire, 3. »

CODICILLE.

« 20 mai 1859.

« Le temps est triste et je ne puis sortir. Je vais donc m'occuper à faire un peu de bien. Je lègue à madame C... la somme de 10,000 fr., et j'augmente la pension annuelle de mes serviteurs de la somme de 1,000 fr. chacun.

« Le tout écrit de ma propre main et signé :

« José-Joachim DA GAMA MACHADO. »

« ... Mes collections de bustes concernant la doctrine du docteur Gall seront conservées intactes. Je défends expressément qu'elles soient jamais vendues. Je donne la faculté à madame Suzanne Dibdin (c'était, depuis 1806, la compagne de M. Machado, et son héritière instituée) de fonder, en France, un Athénée de la couleur, si elle le juge à propos... Dans cet Athénée, on fera des cours avec des animaux vivants sur ma Théorie, et on aura quelques volières d'oiseaux pour ce but. Le professeur se servira du second volume de ma Théorie, en supprimant tout ce qui peut blesser l'amour-propre de l'homme. Les oiseaux seront soignés par des femmes, et non des hommes. Ces femmes seront prises dans une province connue pour produire des individus doués de bienveillance, et on aura soin de tâter leur tête au-dessus de l'oreille, cette partie devant être unie; la partie postérieure de la tête doit être développée et la forme oblongue. Un jeune professeur sera attaché à l'Athénée; les prix seront donnés annuellement pour les mémoires sur des ressemblances humaines, la valeur de la semence animale dans le règne animal, et la valeur de la couleur dans le règne organique. On publiera un Manuel de ma Théorie, et, pour rendre l'Athénée populaire, on pourra prendre des abonnés à un prix modéré, et un salon de lecture et de conversation sera établi selon l'usage. Comme l'homme

a pris l'habitude de tout dénaturer, mes exécuteurs testamentaires veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais du but primitif de la création de l'Athénée de la couleur, c'est-à-dire l'étude de l'homme physique, la valeur de la semence animale et la valeur de la couleur dans le règne organique.

« Paris, le 12 juin 1838, quai Voltaire, 3.

« José-Joachim da Gama Machado. »

Le procès donna lieu à des débats très-animés, qui occupèrent un certain nombre d'audiences. Le 13 mars 1863, le jugement suivant fut rendu :

Le tribunal, etc., etc.,

Attendu que le commandeur da Gama Machado est décédé à Paris, le 9 juin 1861, à l'âge de quatre-vingt-sept ans ;

Attendu que l'on n'articule aucun fait de folie ou de démence contre les actes d'une aussi longue carrière, et qu'il résulte des documents produits au procès que, pendant toute sa vie et jusqu'à ses derniers jours, le commandeur n'a cessé de mener une vie matérielle régulière, d'entretenir avec ses connaissances, ses amis et les membres de sa famille les relations les plus suivies et d'être traité par tous comme un homme jouissant de la plénitude de sa raison ;

Attendu que sa correspondance, blâmable au point de vue de certaines convenances, loin de témoigner de l'insanité de son esprit ni même de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, atteste, au contraire, la vivacité de son intelligence et l'enjouement de son caractère ;

Attendu que sa bienfaisance, sa générosité ne peuvent

être révoquées en doute, non plus que l'ordre avec lequel il a toujours géré sa maison et administré sa fortune ;

Attendu que si dans l'ouvrage par lui publié sous le titre de la *Théorie des ressemblances*, il a professé des théories scientifiques, ce que le tribunal ne peut être appelé à apprécier ; s'il a tiré de son système et de ses observations des conséquences fausses qui l'ont conduit au scepticisme, au matérialisme et même à l'athéisme ; s'il n'a pas toujours revêtu ses conceptions d'un style correct et suivi, on peut conclure de ces différentes circonstances que le commandeur da Machado n'est ni un savant, ni un moraliste, ni un littérateur, mais qu'on ne saurait aller plus loin et décider qu'il n'avait pas conservé la capacité de tester ;

Attendu que son œuvre testamentaire ne porte pas davantage la preuve de l'insanité de son esprit ;

Attendu que ceux de ces testaments ou codicilles qui contiennent les excentricités les plus bizarres sont antérieurs au testament olographe du 12 mai 1852, et ont été expressément révoqués par ce dernier ;

Que les nouvelles dispositions relatives à la réimpression de son ouvrage et à la propagation de son système par la parole n'offrent plus aucune particularité excentrique et ne sauraient, soit en la forme, soit en raison de leur peu d'importance relative, être considérées que comme le légitime et dernier souvenir donné par un auteur aux idées qui ont occupé une partie de sa vie ;

Attendu que l'importance des legs faits à Élisabeth Perrot, à P. et à G., non plus que l'état de domesticité des légataires, ne prouvent pas par eux-mêmes que le com-

mandeur ne fût pas sain d'esprit au moment de la confection des testaments et codicilles dans lesquels il les a institués ...., etc., etc. ;

Par ces motifs, le tribunal, après une très-longue série de *considérants*, a validé les dispositions testamentaires prises par M. da Gama Machado.

§ V. — De l'influence des congestions cérébrales et des attaques d'apoplexie sur la faculté de tester.

De la constitution dite apoplectique. — De la circulation cérébrale. — De l'état mental chez les apoplectiques : premier, deuxième, troisième et quatrième degré — Etude comparative de la démence apoplectique et de la démence paralytique. — Faits. — Conclusion pratique. — Du défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement, alorsque le cerveau n'est point malade.

De la constitution dite apoplectique. — On croit volontiers dans le monde à la prédisposition apoplectique et il n'est pas rare de rencontrer des gens qui, redoutant les malencontreux effets de leur constitution pléthorique, s'astreignent à une prophylaxie sévère dans le but d'éloigner de plus en plus une échéance morbide qui fait le tourment de leur vie. Or, il faut bien que l'on le sache, rien, dans la complexion et le tempérament d'un individu, ne justifie, quoi qu'en ait dit Morgagni, cette tendance spéciale : aucun signe extérieur applicable aux sens ne l'indique. Que l'on recoure aux observations si justes de Corvisart, et l'on verra que les hommes qui passent aux yeux de tous pour être fatalement voués à l'apoplexie sont atteints de préférence d'affections du cœur ou des gros vaisseaux.

Fodéré a même cru remarquer que les *individus à constitution apoplectique* échappaient précisément à l'afflux sanguin du côté de l'encéphale. Sans vouloir nous porter garant de cette dernière opinion, nous dirons qu'on se rend compte tous les jours, par le fait possible d'une hémorrhagie cérébrale, de morts subites amenées par une lésion cardiaque non soupçonnée. Lorsque l'autopsie peut être faite, ce diagnostic posthume est fréquemment porté.

Puisque le hasard vient de nous amener à parler de l'apoplexie, accident fréquent chez les vieillards, et en rapport, par conséquent, avec la question des testaments, dont nous nous occupons, nous voulons saisir l'occasion qui nous est offerte et expliquer en quelque sorte le mécanisme de ce phénomène morbide si redouté : c'est, en effet, dans la physiologie, la pathologie et la clinique que la médecine légale va puiser ses éléments d'exactitude scientifique.

De la circulation cérébrale. — Le cerveau, centre et dispensateur de la sensibilité, subit avec les progrès de l'âge une évidente altération. Son volume, sa substance et son système sanguin sont les trois points sur lesquels porte la défavorable influence de la sénilité. En effet, d'après des pesées très-soigneusement faites, on a constaté, toute proportion gardée, que la masse encéphalique éprouvait un retrait à une époque avancée de la vie. L'atrophie, loin d'être absolue, n'est certainement que tout à fait relative, mais le fait mérite d'être mentionné. A ce même moment, la densité du cerveau augmente.

En vertu de la diminution de la contractilité artérielle, l'excitation communiquée au cerveau par un sang moins chaud, moins rapide et moins oxygéné, décroît et s'affaisse; aussi, voyons-nous fléchir l'activité cérébrale et les manifestations de la pensée perdre de leur spontanéité. *Claudicat ingenium*, a dit Lucrèce.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de la modification du système sanguin cérébral chez le vieillard, rappelons que le cerveau doit accomplir, à l'état physiologique, des fonctions d'une telle importance pour la conservation de la vie physique et l'équilibre des facultés de l'intelligence, qu'il doit nécessairement être abreuvé jusqu'à ses derniers confins d'un sang dont l'abondance ne le cède ni à la pureté, ni au degré élevé d'animalisation. C'est bien là ce qui existe, mais les vaisseaux qui contiennent et charrient ce sang, forment un très grand-nombre de lacis et de réseaux et sont divisés presque à l'infini; or, si, à cette première condition d'une lente circulation, nous ajoutons la suprématie déprimante de la pléthore veineuse, il deviendra facile d'expliquer la fréquence des congestions et des hémorrhagies.

Lorsque l'atmosphère est chargé d'humidité, chaude, saturée de parties aqueuses, le vieillard est faible, abattu, languissant, peu disposé à agir. Si, au lieu de s'en tenir à un régime de vie sagement ordonné, à un mouvement doux qui aura pour effet de maintenir les actes vitaux et les forces musculaires dans un état compatible avec la santé, il se livre à de violents exercices physiques, il épuise aisément le peu de force de résistance qui lui reste, rappelle le sang et la chaleur à la périphérie du

corps, provoque par la raréfaction du sang une pléthore subite du côté d'un viscère important et se place ainsi sous l'imminence d'une congestion. En admettant qu'il échappe au danger un grand nombre de fois, il n'en est pas moins vrai qu'il arrive un moment où il ne peut plus réparer cette force en réserve si inconsidérément dépensée : ce jour-là, il tombe foudroyé !

Lorsqu'on songe à la fréquence alarmante de la paralysie générale depuis quelques années et que l'on se souvient que cette triste et incurable maladie débute si souvent par une congestion cérébrale, il importe de prendre en sérieuse considération tous les renseignements étiologiques, car la connaissance de causes restées mystérieuses conduit à une prophylaxie dont la santé des hommes sait tirer profit.

De l'état mental chez les apoplectiques. — Exposons maintenant à un point de vue général de quelle manière les congestions cérébrales et les attaques d'apoplexie retentissent sur l'entendement humain et, par contre coup, sur les actes de dernière volonté, n'importe à quel âge de la vie.

L'apoplexie (hémorrhagie cérébrale) donne lieu moins souvent que d'autres affections du cerveau à des troubles de l'intelligence. Beaucoup d'apoplectiques paralysés d'un côté du corps, et même ayant un grand embarras de la parole, conservent l'intelligence à peu près intacte, surtout après une première attaque. Dans les procès en interdiction et dans les affaires criminelles, il importe donc beaucoup d'examiner directement les apoplectiques,

pour apprécier le degré de trouble de leur intelligence, et de ne pas conclure fatalement de l'existence de l'hémorrhagie cérébrale, ou même de l'hémiplégie persistante, à l'absence de raison et de liberté morale.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un testament fait par un individu apoplectique, il importe également de recueillir, après sa mort, les renseignements les plus circonstanciés et les plus authentiques, pour pouvoir juger du degré d'affaiblissement intellectuel que présentait ce malade, et il faut bien se garder de croire que l'apoplexie ait dû nécessairement entraîner la démence.

Les attaques de congestion légère, qui ne durent que très-peu de temps, qui, au moment même, effleurent à peine l'intelligence et les mouvements, mais dont les traces augmentent peu à peu d'intensité les jours suivants, sont bien plus graves, au point de vue de la ruine de l'intelligence, que les attaques très-fortes, accompagnées et suivies de grands accidents musculaires, d'hémiplégie complète et même d'embarras prononcé de la parole. Ces petites attaques congestives sont le plus souvent un début de ramollissement cérébral ; et l'on sait que le ramollissement du cerveau s'accompagne bien plus fréquemment de troubles intellectuels graves que l'hémorrhagie cérébrale proprement dite. Les malades qui, deux ou trois jours après une attaque apoplectique, offrent une hémiplégie franche sans embarras de la parole, ont beaucoup moins de chances d'éprouver plus tard du trouble dans l'intelligence que ceux qui, dans les mêmes conditions, présentent un embarras marqué de la parole sans hémiplégie.

Ces préliminaires posés, il convient, pour décrire brièvement les troubles intellectuels qui surviennent habituellement chez les apoplectiques, d'admettre comme l'a fait notre savant confrère et ami, M. le docteur Jules Falret, dans un mémoire inédit qu'il a bien voulu nous communiquer, quatre degrés différents dans la perturbation de leur entendement.

PREMIER DEGRÉ.

Il est des apoplectiques (et ils sont plus nombreux qu'on ne le pense généralement) qui, malgré une hémiplégie caractérisée, ne présentent presque aucune altération appréciable dans leurs facultés mentales. Sans doute, ils ont presque toujours un peu baissé intellectuellement ; leur caractère surtout est modifié et leur volonté ordinairement affaiblie ; ils sont devenus plus faciles à gouverner, à dominer, à effrayer, à capter, quoique plus irritables ; mais ces divers changements dans leurs facultés existent à un degré si peu prononcé qu'il faut une grande habitude de l'observation pour s'en apercevoir. Pour juger ces différences, il faut surtout comparer ces individus à ce qu'ils étaient avant l'attaque ; il faut, de plus, vivre constamment avec eux. Ces différences de degrés sont inappréciables pour le public.

DEUXIÈME DEGRÉ.

Les apoplectiques dont l'intelligence a reçu une atteinte plus forte deviennent plus sensibles et plus impressionnables que par le passé. Ils versent des larmes pour les

motifs les plus futiles; ils s'émotionnent et s'irritent avec une extrême facilité; ils ont moins d'activité dans l'intelligence; ils répètent constamment et à tout venant les mêmes histoires et ne sortent plus d'un cercle rétréci d'idées. Leur mémoire surtout est affaiblie, et principalement la mémoire des mots, des noms propres, des substantifs. Ils emploient souvent le mot *chose* pour remplacer celui qui leur manque; ils prononcent un mot à la place d'un autre, s'irritent quand ils ne trouvent pas celui qu'ils cherchent, et se réjouissent quand on le leur fournit, ce qui prouve qu'ils avaient bien l'idée et que le mot seul leur avait échappé. Leur volonté est encore plus affaiblie que leur intelligence, et, soit par crainte, soit parce qu'ils manquent d'énergie, de volonté et de décision, ils cessent de gouverner ceux qui les entourent et se laissent dominer eux-mêmes, tout en s'irritant à chaque instant contre ceux qui veulent les diriger.

Ce degré de faiblesse intellectuelle est fréquent chez les apoplectiques, mais il est encore compatible avec la conservation d'un grand nombre d'idées justes, avec la persistance de ce qu'on doit appeler la raison, et ne mérite ni le nom de folie, ni même celui de démence vraie.

TROISIÈME DEGRÉ.

Ce degré représente la démence et même la folie véritable. L'intelligence est affaiblie à un tel point que les malades oublient les choses les plus simples de la vie. Ils ne savent plus ni le jour de la semaine ni l'endroit où ils se trouvent; ils méconnaissent les personnes et les choses; ils n'ont plus le jugement sain; ils oublient ce

qu'ils ont dit un instant auparavant et perdent même le souvenir de la plupart des mots. C'est un véritable état de démence, dans le sens rigoureux du mot.

Une fois arrivé à ce degré de débilité mentale, l'apoplectique ne tarde pas habituellement à exprimer quelques conceptions délirantes. Tout lui fait peur ; il a des terreurs involontaires ; il croit qu'on veut lui faire du mal, le voler, le ruiner, le tuer. Ces conceptions délirantes, ces effrois imaginaires, et surtout la crainte d'être volé et ruiné, sont assez ordinaires chez ces malades qui éprouvent en outre assez souvent, à ce degré de leur affection, des troubles variés ou même des hallucinations de la vue. Ils ont des visions effrayantes pendant la nuit, ou bien ils voient passer sous leurs yeux comme un panorama et une fantasmagorie d'objets affreux, bizarres et tout à fait insolites.

Fréquemment alors l'apoplexie passe au ramollissement. Dans ce cas, on voit survenir peu à peu ou brusquement un état d'agitation maniaque, avec besoin incessant et automatique d'activité, de mouvement et de locomotion : ces individus marchent, vont et viennent au lieu d'être couchés comme dans d'autres affections cérébrales. Cette agitation n'arrive pas alors au degré d'une véritable excitation maniaque, ou du délire aigu de la méningite et de l'encéphalite : c'est un état semi-maniaque, qui porte ces malades à se mouvoir sans cesse, à se lamenter à haute voix, à répéter constamment les mêmes mots ou les mêmes phrases, à se désespérer et à redire à chaque instant qu'ils sont perdus, volés, ruinés, etc., etc., forme spéciale de mélancolie anxieuse

ou agitée, qui se rencontre assez fréquemment dans les affections cérébrales chroniques de nature apoplectique. Lorsqu'il n'aboutit pas à la mort, cet état peut, après un certain temps de durée, s'apaiser peu à peu et passer à la démence calme, ou bien rétrograder et devenir une simple débilité intellectuelle sans agitation et sans conceptions délirantes déterminées. L'état aigu ayant cessé, l'état chronique reparaît avec des caractères analogues à ceux des périodes antérieures, mais plus prononcés.

Les apoplectiques qui présentent ce troisième degré de la maladie sont souvent placés dans les asiles d'aliénés, tandis que ceux qui s'arrêtent au premier ou au second degré restent dans le monde ou dans leurs familles.

QUATRIÈME DEGRÉ.

Ce degré est celui de la démence complète et absolue. Il est souvent consécutif à plusieurs attaques apoplectiques, surtout quand elles ont eu lieu successivement dans les deux côtés du cerveau. Dans ces cas, que l'on observe si fréquemment à Bicêtre à Charenton, et à la Salpêtrière, il y a presque nullité de l'intelligence. Les malades ne comprennent guère les paroles qui leur sont adressées et ne peuvent y répondre. C'est à peine s'ils prononcent encore quelques mots ou quelques phrases, qu'ils répètent comme machinalement. Ces phénomènes de démence apoplectique sont souvent confondus avec la démence de la paralysie générale. Ils en diffèrent cependant profondément, non-seulement par les lésions anatomiques, mais par les caractères des périodes anté-

rieures, par l'ensemble des symptômes actuels et par la marche ultérieure de la maladie.

Étude comparative de la démence apoplectique et de la démence paralytique. — « Comme les déments paralytiques, dit M. le docteur Jules Falret, les individus atteints de démence apoplectique vivent d'une vie toute végétative ; comme eux, ils ont de l'embarras dans la parole, de la paralysie incomplète des membres ; souvent même, ils restent assis sans pouvoir marcher, tout en remuant encore les jambes et les bras lorsqu'ils sont au lit. Quelquefois encore, comme les paralytiques aliénés, ils n'ont plus, à cette période, d'hémiplégie très-marquée : ils deviennent gâteux, ils éprouvent de temps en temps de l'agitation, poussent des cris instinctifs, et comme les déments atteints de paralysie générale, ils peuvent mourir dans une nouvelle attaque congestive ou dans les convulsions. Tous ces symptômes les rapprochent assurément beaucoup des aliénés paralytiques à la dernière période ou période de démence. On comprend donc parfaitement que plusieurs auteurs, et en particulier M. Baillarger, aient admis cette confusion comme légitime. On le comprend surtout lorsqu'on sait que, dans quelques cas rares, alors que l'hémorrhagie cérébrale a été double et s'est produite dans les deux hémisphères, on peut constater chez ces malades jusqu'au délire ambitieux et jusqu'à l'agitation automatique et convulsive des paralysés généraux. Cette anomalie tient probablement à ce que, dans ces cas exceptionnels, le ramollissement de la couche corticale des hémisphères vient s'ajouter aux lésions des

parties centrales de l'encéphale et détermine ainsi consécutivement l'apparition des symptômes propres à la paralysie générale des aliénés ; mais ces cas mixtes, d'ailleurs très-rares, représentent une simple coïncidence de deux maladies du reste distinctes, et ne suffisent pas pour faire admettre la confusion de tous les autres cas si nombreux de démence apoplectique simple avec la démence paralytique. En effet, dans la démence apoplectique arrivée à cette dernière période, l'intelligence est ordinairement plus complétement absente que dans la démence paralytique. Les malades n'ont plus aucune idée, ne peuvent plus rien comprendre, ni prononcer des paroles compréhensibles. Il n'y a plus même de réveils passagers et incomplets de la connaissance. Les paralytiques aliénés, au contraire, arrivés à la période de démence, et qui, à certains jours ou dans certains moments, n'ont aucune idée et ne peuvent proférer aucune parole, sont souvent capables, le lendemain ou dans un autre instant, de comprendre certaines questions et d'exprimer quelques fragments d'idées.

« En résumé, dans la démence apoplectique, il y a souvent impossibilité absolue de parler ou bredouillement très-prononcé, absence complète d'idées et de compréhension, calme habituel et grande uniformité dans tous les symptômes. On observe moins d'irrégularité dans la marche, moins d'inégalités flagrantes dans l'intensité relative des divers symptômes d'un jour à l'autre ou d'une époque à une autre, moins d'agitation, moins de cris, moins de désordre des actes, de tendance à déchirer, à se déshabiller que dans la démence paralyti-

que; il y a également moins de conceptions délirantes, en un mot, moins d'aliénation proprement dite, soit sous la forme de conceptions délirantes, soit sous celle d'agitation maniaque.

« C'est un état de démence calme, inerte, inoffensive et sans idées, qui offre moins de rémissions et de paroxysmes, moins d'inégalités dans la marche et une durée ordinairement plus longue que celle de la démence paralytique. On voit, en effet, des démences apoplectiques se prolonger ainsi pendant plusieurs années sans offrir aucune modification sensible ni dans les symptômes ni même dans leur degré d'intensité. »

Ces théories scientifiques une fois exposées en termes généraux, nous nous hâtons d'aborder les applications pratiques et purement médico-légales. On a vu déjà, aux pages 157 et 181, que des testaments d'apoplectiques avaient donné lieu à des contestations judiciaires, mais l'importance si considérable que présente ce sujet nous oblige à y insister plus particulièrement encore et à relater ici trois observations pleines d'intérêt et éminemment propres à tenir en éveil la sollicitude des familles, l'attention de la justice et les lumières des médecins légistes.

PREMIER FAIT.

En 1843, M. le docteur Girard de Cailleux, médecin en chef de l'asile des aliénés d'Auxerre et aujourd'hui inspecteur général du service des aliénés de la Seine, fut consulté au sujet des dispositions testamentaires prises par un individu après une série d'attaques d'a-

poplexie. Ce fait porte avec lui plus d'un enseignement : un ancien notaire d'un tempérament nerveux, d'une bonne constitution, homme prudent, juste, jouissant de l'estime et de la considération publiques, d'un caractère ferme, d'une intelligence éprouvée, ayant des habitudes d'ordre, des mœurs honnêtes, affectionnant tendrement une nièce qu'il a élevée depuis l'âge de six ans, qu'il a mariée à dix-neuf, en lui constituant en dot une somme de quarante mille francs, annonçant à son mari que toute sa fortune reviendrait à cette nièce, approuvant plus tard la conduite d'un oncle de ce mari qui avait avantagé sa sœur, eu égard à cette promesse, et l'approuvant en disant : « Il a compté sur moi, il avait raison, c'était juste ; » ayant toujours donné à ce ménage des témoignages de son amitié et de son vif intérêt, ce qu'il ratifie par un testament fait en sa faveur, sans oublier les enfants, et en rémunérant d'une manière convenable la domestique restée à son service (600 francs d'abord de rente viagère avec jouissance d'une petite maison, puis par codicille 300 francs seulement) ; cet homme, dis-je, est frappé successivement par trois attaques d'apoplexie. A la suite de ces accidents, il recouvre l'usage de ses membres de manière à faire, quoique rarement et avec une grande fatigue, une promenade d'un kilomètre ; il a de fréquents assoupissements, salive beaucoup, est inhabile de ses mains, rit et pleure à la manière d'un enfant ; de plus, on remarque dans le pays l'altération de ses idées ; ainsi il accuse son neveu, qu'il chérissait naguère, une autre personne et son notaire, de lui avoir volé une somme qu'il avait déposée lui-même en leur présence,

entre les mains de ces derniers. En parlant de ce vol, il verse de grosses larmes, ajoutant que son neveu l'a réduit à la mendicité. Dans une réunion du conseil municipal où il était question de fournir un poêle à l'école, il ne s'occupe qu'à savoir de quelle manière est couché l'instituteur, répétant qu'il faut lui acheter un lit. Il dit avoir parlé à Robespierre au moment où il montait sur l'échafaud ; cependant il écrit encore sa dépense journalière et prend note de ses recettes.

Quinze mois après le troisième accident, le 11 janvier 1842, il est frappé par une quatrième attaque d'apoplexie qui le prive de toute espèce de connaissance pendant cinq jours. Depuis cette époque, ses idées sont sans suite; ainsi le 10 février, il parle encore avec incohérence. Le 11 du même mois, il ne reconnaît pas une personne sans que sa domestique lui en indique le nom ; il ne répond qu'après elle. Le même jour, il porte à un compte ce qui se rapporte à un autre et commet une erreur de calcul. Le lendemain, il fait un nouveau testament, déshérite sa nièce et son petit-neveu, donne à sa petite-nièce cent cinquante mille francs, au lieu de cent mille francs, lègue cent mille francs à sa domestique (au lieu de 300 francs de rente) et cinquante-cinq mille francs à la famille de cette femme; enfin il constitue pour légataire universel un individu avec lequel il n'avait jamais eu que des rapports éloignés et pour lequel il ne ressentait autrefois qu'une médiocre estime.

Depuis le 16 février jusqu'au jour de sa mort survenue peu de temps après, l'état du malade s'est toujours aggravé ; il a divagué, cherché plusieurs fois à se détruire

et a été dominé par des idées d'orgueil : *il a dîné un jour avec l'empereur de Russie. Il a été en Russie. Le tonnerre est tombé dans sa poche sans lui faire aucun mal*, etc., etc.

Après avoir analysé toutes les circonstances de l'affaire, M. Girard de Cailleux crut pouvoir affirmer que le testateur était en démence le 12 février, qu'il existait chez lui un affaiblissement de l'entendement (de la mémoire, de la volonté, de l'imagination, du jugement) ainsi que des facultés affectives ou des sentiments ; qu'il était dès lors privé, à ce moment, d'une volonté libre et réfléchie et qu'il ne pouvait pas avoir une pleine conscience de la portée d'un testament.

Après un commencement de procédure, le légataire universel renonça aux prétentions que lui donnait le testament moyennant une certaine compensation.

DEUXIÈME FAIT.

Madame Talieu, de Bordeaux, marchande d'amadou, née en avril 1775, fit son testament le 2 août 1856 ; elle avait dépassé alors l'âge de quatre-vingt-un ans. Vers cette époque, madame Talieu avait successivement éprouvé, à de courtes distances, en 1852, 1853, 1854 et 1855, de graves maladies.

Les maladies de 1853, 1854 et 1855 ont consisté, les deux premières en hémorrhagies cérébrales, la troisième en hémorrhagie ou congestion cérébrale, qui ont produit, dès la première attaque (et ont sensiblement aggravé, à la suite de la seconde attaque), une paralysie

hémiplégique qui a duré jusqu'à la mort, causée, le 7 novembre 1856, par un catarrhe suffocant.

Antérieurement à la maladie de 1852, sous l'influence des progrès de l'âge, l'intelligence s'était affaiblie à ce point qu'on considérait madame Talieu comme atteinte déjà de *radotage*. Les maladies de 1853, de 1854 et de 1855, en portant directement leur action désorganisatrice sur le cerveau, ont déterminé ou favorisé le mouvement de décroissance organique et fonctionnelle qui conduit plus au moins rapidement le vieillard à la démence sénile.

D'après M. Parchappe, la nature de ces maladies, à raison soit du siége de l'épanchement hémorrhagique, soit de la reproduction rapprochée d'hémorrhagies, entraînent nécessairement dans leur intervalle, d'une manière permanente, un état morbide du cerveau consistant au moins dans le travail de la résorption du sang épanché et de la formation de kystes, comportait même la possibilité d'une altération immédiate et directe de l'intelligence.

Effectivement, sous l'influence immédiate de la maladie cérébrale de 1854, l'intelligence de madame Talieu a reçu une atteinte profonde dont elle ne devait pas, dont elle ne pouvait pas se relever. A partir de ce moment, madame Talieu a été habituellement en proie à des hallucinations délirantes, et le trouble de la raison, s'étendant à toute la sphère intellectuelle et morale, a révélé, par des manifestations caractéristiques, dans sa physionomie, dans ses gestes, ses attitudes, ses habitudes, son langage et ses actions, l'existence de cet état d'affaiblis-

sement toujours croissant des facultés de l'intelligence qui appartient également et à la démence sénile et à l'imbécillité consécutive aux lésions organiques du cerveau, et qui, aux yeux de M. Parchappe, exprimait chez madame Talieu la réunion de ces deux conditions morbides.

Cet état, entretenu et aggravé par la maladie de 1855, existait certainement à l'époque du testament du 2 août 1856, tout aussi bien qu'avant et après cette époque. L'acte testamentaire, conçu en bonne forme et en termes réguliers, fut attaqué par les héritiers naturels. MM. Tardieu et Calmeil, d'après les faits révélés par l'enquête, déclarèrent, le 25 juillet 1857, que les facultés de l'intelligence avaient été ruinées par les accidents cérébraux; que madame Talieu avait constamment vécu aliénée, et dans un état profond de démence et de paralysie, pendant les dernières années de sa vie tout au moins; qu'elle devait être enfin absolument incapable de tester au mois d'août 1856. Ces médecins posèrent même et d'une manière générale la conclusion suivante : « On peut regarder comme certain qu'une femme octogénaire frappée d'une attaque de paralysie est généralement frappée aussi dans l'exercice de ses facultés intellectuelles, et, par conséquent, incapable de tester. »

Le 22 octobre 1857, MM. Tardieu et Calmeil, après avoir pris connaissance de la contre-enquête, gardèrent scrupuleusement leurs premières convictions et ne modifièrent en rien les conclusions de leur premier rapport.

Les légataires, de leur côté, adressèrent à MM. Trousseau et Lasègue les deux questions que voici :

1° Deux attaques de paralysie agissant sur une femme de quatre-vingts ans, qui a pu, après les avoir subies, rester levée, marcher, monter et descendre avec le secours d'un ou de plusieurs aides, ont-elles *nécessairement* oblitéré l'intelligence de la malade?

2° Une femme âgée de quatre-vingts ans et malade, *jouissant d'ailleurs de la plénitude de ses facultés intellectuelles*, a cru voir sur les toits d'une maison voisine des choses ou des personnes qui n'y étaient pas. Ce phénomène ne s'est jamais produit la nuit, ni alors que la malade était éloignée de sa croisée ou regardait dans une autre direction ; il s'est toujours manifesté dans le même lieu et dans la même position. — Ce phénomène doit-il être attribué à une illusion du sens de la vue, ou bien au contraire, est-il le signe *certain* d'une lésion du cerveau entraînant *la démence*?

MM. Trousseau et Lasègue, qui n'avaient pu prendre connaissance ni de l'enquête, ni de la contre-enquête, ni des consultations de MM. Tardieu et Calmeil, déclarèrent loyalement que, dans la position qui leur était faite, ils ne pouvaient faire porter leurs appréciations que sur de simples possibilités et qu'ils entendaient expressément ne donner leur opinion que sous toutes réserves. MM. Trousseau et Lasègue formulèrent ensuite les conclusions suivantes :

1° Que la paralysie des membres ne fournit à elle seule ni une certitude, ni même une présomption scientifique de troubles quelconques de l'intelligence ;

2° Que ni l'âge du malade, ni la répétition plus ou

moins fréquente des accès n'est un élément de jugement, la lésion cérébrale qui a coïncidé avec la paralysie pouvant être, à tout âge et à toute attaque, assez limitée pour que les nerfs qui président aux mouvements soient seuls affectés, et que l'intelligence n'y participe à aucun titre,

3° Que les phénomènes sur lesquels l'attention des médecins est appelée dans la deuxième question, répondent aux illusions et aux hallucinations de la vue;

Que ces illusions ne sont le signe certain ou même douteux ni d'une lésion du cerveau, ni d'une aliénation mentale;

Que les hallucinations les mieux démontrées ne sont pas, chez les vieillards, dont les sens sont affaiblis et dont l'intelligence est forcément diminuée par l'âge, un symptôme suffisant caractéristique pour qu'on soit autorisé à conclure, du seul fait de l'hallucination, à l'état d'insanité d'esprit [1].

Revenons maintenant à madame Talieu.

Des témoins très-dignes de foi affirmèrent, de la façon la plus positive, qu'à des époques très-rapprochées du testament, pendant les mois de juin et juillet 1856, par exemple, madame Talieu avait éprouvé des hallucinations; qu'elle avait vu sur les toits des hommes, des femmes, des prêtres, des religieuses et des soldats..., des voleurs..., des gens de mauvaise mine..., des femmes avec des enfants sur le dos..., des hommes avec des

[1] Il est évident pour nous que les questions posées à MM. Trousseau et Lasègue n'étaient point applicables à l'état de madame Talieu et devaient nécessairement entraîner les médecins les plus instruits et les plus consciencieux à d'inévitables erreurs.

jambes de bois...; qu'elle a vu des soldats danser... Ils étaient là pour la garder; les prêtres, pour la surveiller... Ils avaient des ceintures tricolores...: ils étaient quarante...; ils faisaient des brides...; ils abîmaient tout...; ils lui faisaient la grimace... On lui brisait tout...; on la déménageait.

Madame Talieu a ajouté foi pleine, entière et persévérante dans la réalité non-seulement des faits possibles, mais encore des faits impossibles, absurdes, insensés, impliqués dans ses hallucinations. Elle ne pouvait plus suivre une conversation, chantait, jurait, simulait l'action de jouer du violon, raclait le tabac de ses mouchoirs sales, etc.

Cet état d'enfance sénile et apoplectique, comme l'ont qualifié MM. Tardieu et Calmeil, ou cet état d'imbécillité consécutive à la double influence des progrès de l'âge et d'une lésion organique du cerveau, comme l'a qualifié M. Parchappe, a été présenté sous des aspects très-différents par un grand nombre de témoins qui crurent à l'intégrité de la raison et qui basèrent leur jugement sur la conservation des apparences de la raison dans certaines conversations et sur le maintien intégral de quelques aptitudes relatives aux actes de la vie domestique. Mais la réalité de l'existence chez madame Talieu, avant le testament, à l'époque du testament et après le testament, d'une perturbation et d'un affaiblissement morbides des facultés intellectuelles et morales, incompatibles avec l'intégrité de la raison et du libre arbitre, a été attestée par un ensemble irréfutable de preuves positives et concordantes.

M. Parchappe, consulté par les héritiers naturels, rédigea sur l'état de la question un *mémoire* d'une grande étendue et d'une netteté peu commune. Ce travail important, daté du 20 juin 1858, se termine par ces conclusions :

« L'existence habituelle d'hallucinations délirantes, telles que celles auxquelles madame Talieu était sujette avant le testament, suffirait pour autoriser à considérer un individu quelconque, n'eût-il offert aucun autre signe manifeste de perturbation de ses facultés intellectuelles, comme étant dans un état mental incompatible avec l'intégrité de la raison.

« Chez une femme plus qu'octogénaire et paralytique, l'association d'hallucinations délirantes à de nombreuses manifestations exprimant le trouble et l'affaiblissement des facultés intellectuelles et morales, constitue un état d'*insanité mentale* auquel peuvent être légitimement appliquées, dans le sens qui leur est donné par la loi et les jurisconsultes, les qualifications de démence et d'imbécillité, et qui est absolument et complétement incompatible avec la conservation de l'aptitude légale à tester.

« Aussi est-ce avec une pleine et entière conviction que je crois devoir conclure des faits constatés par l'enquête et la contre-enquête, qu'à l'époque du testament, le 2 août 1856, madame Talieu n'était pas dans l'état de sanité d'esprit que l'art. 901 du Code Napoléon exige comme condition absolue de l'aptitude à tester. »

M. Falret père, à la date du 5 juillet 1858, adhéra au mémoire de M. Parchappe et conclut d'une manière identique.

Enfin, Me Dufaure déposa, le 11 juillet 1858, un mémoire plein de faits et remarquable par la logique et la solidité des arguments et se terminant par la demande de l'annulation de l'acte de dernière volonté de madame Talieu.

La Cour impériale de Bordeaux, malgré l'opinion émise par MM. Tardieu, Calmeil, Parchappe, Falret et Dufaure, confirma le testament ; et les légataires, qui s'étaient appuyés sur l'avis de MM. Trousseau et Lasègue, entrèrent en possession de quatre cent mille francs environ [1].

Res judicata pro veritate habetur. Toutefois et dans notre opinion, le droit était du côté des héritiers naturels. Consulté comme médecin-légiste, nous aurions prêté notre concours à ces derniers, et nous aurions refusé d'adhérer aux conclusions de MM. Trousseau et Lasègue.

TROISIÈME FAIT.

Un fonctionnaire appartenant à l'administration des finances, âgé de soixante-six ans, ayant toujours vécu en très-bonne intelligence avec son gendre et aimant beaucoup sa fille et sa petite-fille, homme d'une droiture sympathique, d'une honnêteté scrupuleuse et d'un dévouement exemplaire, avait souvent entretenu de sa position de fortune, d'ailleurs assez limitée, le mari de sa fille, et deux mois avant sa mort il lui avouait presque en pleurant qu'il ne possédait plus que quelques valeurs mobilières et son cautionnement (vingt-six mille francs environ).

M. X..., en proie depuis près d'un an à de légers

[1] Extrait de documents inédits communiqués par M. Parchappe

accidents congestifs, avait présenté des modifications intellectuelles très-appréciables : la mémoire s'était sensiblement altérée, la vivacité naturelle de l'esprit avait fait place à de la lenteur dans les conceptions, le travail de bureau était devenu à charge; l'insouciance, l'apathie et l'égoïsme avaient peu à peu succédé chez lui à des sentiments d'un tout autre ordre. La santé physique, minée depuis plus de trente ans par d'anciens et formidables accidents d'intoxication marécageuse, contractés dans le nouveau monde, menaçait ruine. A l'instigation de sa femme, M. X... se défit petit à petit de ses objets précieux et contracta des emprunts pour une somme équivalant — à treize cents francs près — au chiffre de son cautionnement. Surpris par une attaque d'apoplexie, il fut paralysé de tout le côté gauche et put, au bout de quelques jours, écrire et signer — mais en antidatant la pièce de deux ans — un testament olographe par lequel il laissait à sa femme la totalité de ses biens. Cet acte, à peine lisible, couvert de ratures et de taches d'encre, contenait des fautes grossières : des mots étaient passés, d'autres étaient ajoutés, les caractères de l'écriture étaient méconnaissables, les lignes allaient de bas en haut et de gauche à droite, les lettres étaient grosses, tremblées, chargées d'encre et parfois inachevées. Ce testament existait en double expédition, mais la seconde était plus informe encore que la première. Au bout de quinze jours, une deuxième attaque d'apoplexie survint et le malade ne tarda pas à succomber.

Sous l'influence d'un ramollissement évident du cerveau, M. X... avait déjà distrait de sa fortune une

somme de vingt-quatre mille sept cents francs, laquelle avait été placée en secret sur la tête de sa femme et à fonds perdu ; mais ce fut l'attaque d'apoplexie qui, au détriment d'une fille unique jusque-là tendrement aimée, acheva de favoriser les manœuvres déloyales de l'épouse cupide, de la mère dénaturée. Jouissant de l'intégrité de sa raison, M. X... eût-il déshérité sa fille ? Il n'en aurait évidemment jamais eu la pensée. La pathologie cérébrale explique de la sorte plus d'une de ces perfidies de la dernière heure.

Cette affaire ne fut point plaidée. Le gendre se conduisit comme un galant homme : son désintéressement n'eut d'égal que son dédain.

CONCLUSION PRATIQUE.

Il importe d'après nous d'apporter désormais une attention scrupuleuse dans les actes qui émanent d'individus dont le cerveau, pendant les derniers temps de la vie, a été le siége de congestion sanguine ou d'hémorrhagie. Sans doute, ainsi que nous l'avons démontré, l'intelligence n'est pas toujours lésée ; sans doute, les donations ou les testaments ne sont pas même fréquemment attaquables, mais il s'en trouve dans le nombre, et cette considération justifie notre insistance sur ce point. Les progrès de la médecine légale contribueront donc à moraliser la société, si l'intervention opportune, judicieuse et honnête du médecin expert parvient à démasquer le vol, à flétrir les honteuses manœuvres des coureurs de successions et à faire respecter les légitimes

prétentions des héritiers naturels ou les droits justement acquis en dehors des liens du sang.

Du défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement, alors que le cerveau n'est point réputé malade. — En dehors des accidents cérébraux qui peuvent retentir d'une façon si pernicieuse sur l'entendement et exercer tant d'influence sur les dispositions testamentaires, nous devons signaler ici l'action perturbatrice d'un ordre spécial qui est parfois déterminée par l'existence de quelque grave lésion organique. Ainsi, un malade âgé de cinquante ans, atteint d'une affection cardiaque, aux suites de laquelle il devait succomber vingt jours plus tard, prit la résolution de faire son testament : ses projets étaient bien arrêtés, et il devait laisser à une vieille domestique qui lui avait été très-dévouée un souvenir de quelque importance. Il fit en vain tous les efforts imaginables pour pouvoir assembler ses mots, former une phrase et déposer sur le papier l'expression de sa ferme et libre volonté. Les mots se présentaient les uns pour les autres, aucun membre de phrase intelligible ne put être formé, et l'écriture principalement était non pas irrégulière, non pas incorrecte, mais informe, décrivant des zigzags et absolument indéchiffrable, tant le tremblement du bras droit était prononcé dès que le malade se mettait en demeure d'écrire. Ce défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement se renouvela un très-grand nombre de fois, et l'individu eut la douleur de se voir mourir avant d'avoir pu dresser tant bien que mal un acte de dernière volonté. M. le docteur F. Rochard,

médecin des prisons de la Seine, qui a observé ce fait et qui a bien voulu nous en communiquer la relation, nous a affirmé que son malade était parfaitement sain d'esprit, qu'il s'exprimait avec volubilité, mais avec une remarquable lucidité, et qu'il était très-vivement contrarié de ne pouvoir aboutir au but désiré.

Nous ne voulons pas hasarder l'explication du fait qui précède, car trop d'éléments nous font défaut : l'autopsie n'ayant pas été faite, nous ne savons pas si, concurremment avec l'affection cardiaque facilement diagnostiquée pendant la vie, il n'aurait pas été possible de retrouver ailleurs quelque indice d'une lésion explicative.

Quoi qu'il en soit, et en présence de troubles semblables, il demeure évident pour nous que le malade dont il s'agit aurait pu dicter, par-devant notaire et en présence de *témoins*, un *testament parfaitement* valable. En pareil cas, aussi bien qu'à l'occasion d'un certain nombre de paralysies ou de plaies et blessures intéressant le membre thoracique droit et rendant l'action d'écrire à peu près impossible, il importe de communiquer au malade l'idée d'un acte notarié et de lui faire abandonner sans amertume le projet de laisser un testament olographe.

§ VI. — De l'état de la jurisprudence en matière de testaments.

Un grand nombre de décisions judiciaires sont intervenues et beaucoup de jugements contradictoires ont été rendus; mais en parcourant avec quelque soin tous ces documents, il devient facile de démêler la doctrine générale que paraissent avoir adoptée les magistrats; et c'est là le seul point qui doive

nous intéresser. MM. Briand et Chaudé [1] ont déjà tenté de résumer succinctement l'état actuel de la jurisprudence ; nous ne pouvons qu'imiter ces auteurs et compléter au besoin leur exposé un peu trop technique.

Aux termes de l'article 901, pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Il eût été inutile d'exprimer cette condition, évidemment nécessaire pour tous les actes, si elle n'avait pas un sens plus étendu et plus large.

Aux termes de l'article 504 [2], un acte ne peut être annulé lorsqu'un individu est mort sans que son interdiction ait été provoquée, à moins que la preuve de démence ne résulte de l'acte lui-même qui est attaqué ; l'article 503 [3] ne permet de son côté d'attaquer un acte fait avant que l'interdiction ait été prononcée, que si la cause de l'interdiction existoit notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Ces deux règles, applicables à tous les actes en général, ne s'appliquent pas aux donations et aux testaments. Les dispositions à titre gratuit sont considérées à un point de vue particulier : on admet avec plus de difficulté les actes de libéralité que tous les autres ; il suffit, pour les anéantir, de prouver que l'auteur de la libéralité était *momentanément* privé de sa raison lorsqu'il a disposé. « Les circonstances peuvent être telles, a dit l'orateur du gouvernement dans la séance du 2 floréal an XI, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste ; la sagesse des tribunaux pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. »

Deux arrêts anciens de la Cour de Paris des 30 germinal,

[1] *Manuel complet de médecine légale.*

[2] Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

[3] Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

an XI et 20 mars 1807, avaient cependant décidé le contraire, et exigé, conformément à l'article 504, que la preuve de la démence résultât du testament même d'un individu mort sans avoir été interdit ; mais les auteurs (Merlin, Toullier, Duranton, Vazeilles, Marcadé, Coin-Delille, Troplong, Zachariæ) et la jurisprudence s'accordent pour appliquer les principes que nous venons d'exposer. (Voir notamment arrêt de la Cour de cassation, 21 novembre 1810, 17 mai 1815, 26 mars 1822, 10 juin 1823, 6 décembre 1837 ; Colmar, 17 juin 1812 ; Paris, 26 mai 1815, Metz, 16 juillet 1817 ; Agen, 7 mai 1851.)

La démence du testateur, bien que ne portant que sur un seul ordre d'idées, suffit pour entraîner la nullité d'un testament, alors que les circonstances de la cause servent à démontrer que le testament est le résultat de la démence. (Bordeaux, 14 avril 1830.) La monomanie ou démence partielle, consistant, par exemple, dans cette idée fixe du testateur, qu'il est environné d'embûches et d'assassins, est une cause de nullité du testament, quoique ses soupçons ne se soient jamais dirigés contre ses héritiers. (Bordeaux, 27 mai 1851.)

On peut demander l'annulation pour démence d'une donation, lors même qu'un jugement a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le donateur, mais seulement de lui donner un conseil judiciaire. (Cour de cassation, 17 mars 1813.)

Est recevable la preuve de faits de nature à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de son testament, alors même que ces faits ne constitueraient pas un état permanent de démence. (Cour de cassation, 22 novembre 1810.)

Bien qu'un individu ait commis des actes de démence avant et depuis la confection de son testament, il suffit qu'une Cour ait déclaré qu'il était sain d'esprit au moment de la confection de cet acte pour que sa décision soit à l'abri de toute censure. (Cour de cassation, 16 novembre 1829, 26 juillet 1842.)

Dans tous les cas, les faits allégués pour faire tomber l'acte

doivent être graves et concluants : la présomption est en faveur de l'acte, et en cas de doute la demande en nullité ne peut être admise. La simple faiblesse d'esprit, telle que celle d'un âge très-avancé, ne suffirait pas. (Aix, 14 février 1808; Cour de cassation, 4 mai 1803; Paris, 14 mars 1818.)

Les demandes d'annulation pour cause de démence doivent être appuyées sur des faits précis : les héritiers ne pourraient se borner à demander à prouver la démence sans préciser aucun fait. (Besançon, 10 décembre 1810; Rouen, 3 mai 1816; Bruxelles, 21 juin 1822.)

Il faut que les faits contiennent une démonstration complète de l'insanité d'esprit; ainsi, des faits tendant à établir, non l'atteinte organique de la raison, mais seulement des accès momentanés de monomanie résultant de maladie, et même se rapportant à l'époque de la confection du testament, ne peuvent être regardés comme pertinents. (Douai, 5 mai 1850.)

Il ne suffit pas d'établir que le testateur ou le donateur a éprouvé un affaiblissement intellectuel, si le jour de la donation ou du testament il était sain d'esprit. (Bordeaux, 20 février 1830.)

Il faut offrir la preuve d'une infirmité permanente ou de la démence au moment de l'acte. (Amiens, 23 août 1854.) — Mais si la faiblesse d'esprit était constante, la présomption qui existe en faveur de la sanité d'esprit d'un individu non interdit, et qui oblige les héritiers qui attaquent le testament à prouver la démence au moment de l'acte, devrait disparaître pour faire place à la présomption contraire, et ce serait alors au légataire à prouver que l'acte de dernière volonté a été fait dans un intervalle lucide. (Caen, 20 novembre 1826; Cour de cassation, 26 février 1838.)

Le fait que le notaire, dans la rédaction d'un testament authentique, a constaté la sanité d'esprit du testateur n'empêcherait pas les héritiers d'être recevables à prouver sa folie; l'acte fait pleine foi des faits et des formalités qu'il énonce, mais l'état d'esprit du testateur n'est pas un fait dont le

notaire puisse être juge (Rouen, 5 mai 1826 ; Cour de cass., 27 février 1821 ; 10 juin 1827 ; 18 juin 1816).

Jusqu'ici il n'a été question que d'un donateur ou d'un testateur non interdit. Si l'interdiction a été prononcée et si l'acte est antérieur à l'interdiction, nous avons dit que l'on n'appliquera pas ici l'article 503; ainsi, il ne sera pas nécessaire, pour faire annuler l'acte, de prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement lorsqu'il a été fait, il suffira de prouver l'insanité d'esprit à ce moment.

Si le testament ou la donation est postérieur à l'interdiction, cet acte est nul sans qu'il soit besoin d'autres preuves. (Grenier, Toullier, Troplong, Duranton, Vazeilles, Zachariæ, Marcadé.)

Il n'est pas besoin de dire que la donation ou le testament fait par un individu sain d'esprit, mais plus tard atteint de démence et interdit, doit recevoir son exécution.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant consentir d'aliénation, ne peut faire de donation, mais son testament est valable. (Cour de cass., 19 décembre 1814; Aix, 14 avril 1808; Lyon, 27 août 1825; Toulouse, 24 mai 1836; Dijon, 14 mai 1847.)

Le dérangement accidentel de la raison est une cause de nullité comme l'état habituel de démence ; ainsi, doit être annulé la donation ou le testament fait dans un tel état d'ivresse que les facultés du disposant en étaient altérées (Rouen, 9 janvier 1823) ; mais on ne pourrait annuler un tel acte par le motif que l'état d'ivresse presque continuel du disposant aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, il avait son intelligence, et que c'est dans un de ces moments que l'acte a été fait. (Rennes, 10 mars 1846.)

Le suicide n'est pas *par lui-même* une preuve de dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament. (Orléans, 26 février 1829 ; Cour de cass., 11 novembre 1829 ; 3 février 1826.)

De tout temps, le droit de régler son hérédité, « de se donner après la mort un continuateur de sa personne juridique, selon l'expression de Gaïus, a été refusé à l'aliéné. Dans son œuvre législative, qui après treize siècles est encore pour nous si fertile en enseignements, l'empereur Justinien avait déjà dit : « Testamentum facere non possunt furiosi, quia mente « carent. » Mais il ajoute un peu plus loin : « Furiosi autem, si « per id tempus fecerint testamentum quo furor eorum inter« missus est, jure testati esse videntur : certe eo quod ante fu« rorem fecerint testomento valente. Nam neque testamentum « recte factum, neque ullum aliud negotium recte gestum, « postea furor interveniens perimit [1]. »

La loi française est pour le moins aussi sage que la loi romaine.

Il est difficile, ainsi que les exemples cités par nous l'ont surabondamment prouvé, de faire anéantir un acte de dernière volonté, et il faut démontrer à la justice par les preuves les plus irrécusables que l'auteur de l'acte ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, morales et affectives, au moment où il a mis ordre à ses affaires.

Maintenant, qui est-ce qui doit être appelé à éclairer la justice sur la plénitude entière ou sur la lésion totale ou partielle des facultés d'un individu, au moment où il a fait son testament? Le médecin qui lui a donné des soins à cette époque-là et le médecin expert. Dans cette occasion encore, le rôle de l'homme de l'art devient d'une importance extrême : à l'instant où il dépose son rapport, il tient entre ses mains une fortune parfois considérable. Nous ne cesserons de le répéter : pour que le médecin puisse valablement jouir d'une grande autorité, pour qu'il vienne devant les magistrats discuter un point de psychologie morbide, il faut que les questions de médecine mentale lui soient presque aussi familières que les données diagnostiques de la pneumonie ; sans quoi il ne saura jamais

[1] *Institutes*, liv. II, § 1, édit. Ortolan, 1810.

distinguer les formes insidieuses d'une affection de l'intelligence, et à plus forte raison communiquer à des juges son opinion sur les graves questions qui lui ont été posées. Malheureusement les choses n'en sont pas là, et il s'en faut que le médecin ordinaire connaisse le caractère des conceptions délirantes aussi bien qu'il apprécie la valeur des crachats rouillés ; aussi, les études de pathologie mentale sont-elles à juste titre restées le privilége d'un très-petit nombre de praticiens

Pour connaître les aliénés et pour pouvoir discuter leurs actes devant la justice, il faut avoir longtemps observé ces malades dans les asiles spéciaux ; autrement le médecin est exposé à parler de ce qu'il ne sait pas, de ce qu'il n'a jamais vu. Rien n'est dangereux alors comme son témoignage! La fantaisie médicale peut s'improviser, mais la science véritable et honnête est l'œuvre du temps et de l'expérience.

CHAPITRE VI

DE L'IVRESSE

DU CRIME ACCOMPLI PAR L'HOMME IVRE, ET DES QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES RELATIVES AU DÉLIRE ÉBRIEUX.

Introduction. — L'ivresse envisagée par les Grecs et les Romains. — Jurisprudence ancienne et étrangère. — Trois degrés dans l'ivresse. — Ivresse convulsive. — Durée de l'ivresse. — Du degré de responsabilité de l'homme ivre. — Simulation de l'ivresse. — Ivresse préméditée. — Du crime accompli pendant l'ivresse. — *Delirium tremens*. — De l'ivrognerie. — Des enfants issus de parents ivrognes. — Du suicide chez les ivrognes. — Résultats des autopsies. — Conséquences civiles. — Conséquences morales.

Introduction. — Il semble que tout ne soit que contradiction dans l'histoire de l'humanité. Telle opinion aujourd'hui en honneur est condamnée le lendemain; telle autre dans le discrédit est reprise avec enthousiasme. Tel peuple adopte un grand principe de droit et de morale; tel autre suit une ligne de conduite diamétralement opposée. Et cependant, si ces opinions sont aux prises avec la fragilité, et si ces peuples luttent dans un antagonisme permanent d'idées, il faut dire que l'homme, en recevant a vie, ne trouve au fond de son cœur qu'un seul et

même sentiment, celui du juste. Les difficultés ne surgissent qu'au moment où il s'agit d'interpréter cette impression native. Voici, par exemple, un crime accompli pendant l'ivresse : comment allez-vous traiter l'inculpé ? Sans doute la question paraît des plus simples au premier abord ; eh bien, elle a torturé l'esprit des législateurs de tous les temps et de tous les pays, et la France n'a réussi à déguiser son embarras qu'en laissant dans ses codes une omission intentionnelle.

Le passé féconde l'avenir : les qualités, les erreurs ou les préjugés de nos pères sont un précieux enseignement. Les souvenirs de l'antiquité et les tentatives des peuples voisins demeurent de si puissants éléments de civilisation et d'instruction, que c'est avec le concours d'appréciations si diverses que nous allons tenter de projeter quelque lumière sur la solution du problème controversé. En matière de science, rien n'est à dédaigner, et ce sont souvent les revers qui conduisent aux succès.

L'ivresse envisagée par les Grecs et les Romains. — Lorsque l'un des plus célèbres philosophes de la Grèce, Pythagore, voulut, à Crotone, relever le courage du peuple, il lui démontra que tous les désordres accomplis dans la ville n'étaient que la résultante fatale de l'intempérance. C'est que les Grecs étaient sans pitié pour l'ivresse : jamais ils ne l'eussent accueillie comme une excuse. Pittacus frappa même d'une peine double les fautes manifestement dues à cette influence.

A l'époque où fleurirent les anciennes lois romaines et où les jugements ordinaires (*judicia ordinaria*) furent ap-

pliqués, les motifs d'atténuation n'étaient point soupçonnés, et l'on avait seulement à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu[1]; mais, plus tard, lorsque les jugements extraordinaires (*judicia extraordinaria*) furent introduits, il fut possible de s'arrêter à un moyen terme. On posa, en effet, la question de savoir si l'acte incriminé avait été commis *dolo malo*, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de l'accomplir et de causer par là un dommage à autrui, ou bien *ex animi inspectu*, sous la passagère impression d'une passion vive et irréfléchie, dans un état de cécité transitoire de l'esprit. Dans ce dernier cas, le châtiment était adouci : *Delictum sine dolo malo vel fraude non admittitur. In delictu voluntas spectatur non exitus*. Ce fut probablement là l'origine de la circonstance atténuante.

Ainsi qu'en est convenu Orfila, « dans la loi romaine, l'ivresse était un motif d'excuse : *per vinum capitalis pœna remittenda est.* » Les lois canoniques elles-mêmes partageaient ce sentiment, ainsi qu'on peut s'en assurer par ces remarquables paroles de saint Ambroise, consignées dans la deuxième partie du décret de Gratien : *Idevque, si per vinum delinquerint, apud judices sapientes venia quidem facta donentur, sed levitatis damnantur auctores.*

Jurisprudence ancienne et étrangère. — Dès l'an 1495, un décret rendu sous le règne de l'empereur Maximilien Ier « faisait grâce de la vie à ceux qui auraient proféré des blasphèmes pendant l'ivresse ou dans un état

[1] C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le code pénal actuellement en vigueur en Belgique.

de colère violente : la peine alors se réduisait à quelques marcs d'or que les coupables étaient obligés de payer[1]. »

La constitution criminelle publiée en 1532 par Charles-Quint passa l'ivresse sous silence.

Au contraire, quelques années plus tard et dans notre propre pays, le roi qui perdit tout à Pavie, — *fors l'honneur*, — signa l'édit suivant : « Quiconque sera trouvé yvre soit incontinent constitué et retenu prisonnier, au pain sec et à l'eau pour la première fois; et si secondement il est repris, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison ; et la tierce fois, fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'aureilles, d'infamie et de bannissement de sa personne ; et si est par exprès commandé aux juges, chacun en son territoire et district, d'y regarder diligemment. » Cet édit de François Ier porte la date d'août 1536.

L'empereur Joseph II exonéra de la pénalité les actes commis « dans un état d'ivresse involontaire, quand celle-ci n'a été occasionnée que par un cas fortuit, sans avoir été accompagnée d'aucune intention déterminée et relative à l'action criminelle[2]. » Cette doctrine a conduit les jurisconsultes allemands à admettre ce principe que l'on trouve aujourd'hui écrit dans les codes de l'Autriche, de la Prusse et de la Bavière, à savoir que « nulle action ne peut être réputée *crime*, lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle. »

En Angleterre, l'ivresse est punie d'une amende. S'il y a récidive, l'inculpé doit donner caution de bonne con-

[1] Malle, *Histoire médico-légale de l'aliénation mentale*, p. 70.
[2] *Procédure criminelle dans les Pays-Bas autrichiens*.

duite. En matière de droit criminel, la législation de nos voisins d'outre-mer aurait, suivant Blackstone, adopté ce principe que « le défaut de volonté dans un homme ivre, au moment du crime, loin de servir d'excuse, aggrave le délit, parce qu'il était bien le maître de ne pas s'enivrer. » Édouard Coke a même été jusqu'à dire : « Un ivrogne est un démon volontaire qui est responsable de tout le mal qu'il peut faire dans la chaleur du vin[1]. »

La loi de Géorgie, tout en proclamant que l'ivresse n'est point une excuse, fait une exception pour le cas où elle a été occasionnée par les artifices d'un tiers. Nous ne tarderons pas à revenir sur ce point; mais hâtons-nous de rappeler encore que le code wurtembergeois établit une très-judicieuse distinction entre l'homme ivre et l'ivrogne. Il traite le premier avec indulgence, tandis qu'il est à peu près sans pitié pour le second. Ce n'est pas seulement le délit que la loi veut punir, mais le vice.

Une ordonnance a été rendue en 1843 dans le duché de Mecklenbourg-Schwerin, aux termes de laquelle tout individu ivre qui trouble l'ordre d'une manière quelconque est puni, les deux premières fois, de trois à huit jours d'emprisonnement. En cas de récidive, l'emprisonnement est susceptible d'être porté à quatre semaines, et, selon les circonstances, il peut être appliqué une peine corporelle.

Trois degrés dans l'ivresse. — Ces préliminaires posés, et la jurisprudence ancienne et étrangère étant

[1] *Commentaire sur le code criminel d'Angleterre.*

ainsi établie, nous devons dépeindre l'homme ivre, cet être dégradé qui prend les instincts de la brute et en suit les inspirations. Nous n'aurons pas à nous occuper, dans ce chapitre de la folie, en tant que complication possible de l'ivrognerie, car, une fois que l'aliénation mentale est franchement déclarée, elle rentre dans les catégories ordinaires : l'état temporaire, transitoire, du délire amené par l'ivresse, et les conséquences juridiques de cet état, sont les seuls points à examiner.

Hoffbauer a reconnu trois périodes distinctes dans l'ivresse. Cette division nous paraît très-logique, et elle mérite d'être conservée, à la condition toutefois que les signes propres à chacune des phases du délire ébrieux soient séparés par une frontière assez saisissable.

1° Les facultés de l'intelligence et les forces physiques s'exaltent légèrement : sentiment de bien-être; rapidité de la pensée; choix heureux d'expressions; amabilité un peu exubérante; quelques incohérences dans le récit; paroles indiscrètes, irréfléchies; intégrité des sens; conscience parfaite, tel est à peu près le tableau de ce premier degré, dans lequel le contentement de soi-même ne le cède que rarement aux emportements de la colère.

2° La vivacité de l'imagination décroît, puis s'éteint; la voix s'élève progressivement, et la turbulence arrive; la face se colore ou pâlit extraordinairement; les veines du cou se gonflent; la respiration prend un caractère anxieux; une céphalalgie congestive s'établit; les sens, d'abord affaiblis, s'émoussent; les mouvements sont incertains et quelques maladresses sont commises; la prononciation s'embarrasse; les membres inférieurs chancellent; des

évacuations involontaires se manifestent; la dissociation des idées et l'incohérence des paroles augmentent sensiblement; la mémoire fait naufrage, la volonté se paralyse, les passions s'allument, éclatent au moindre prétexte, et peuvent d'autant mieux conduire à des entraînements irrésistibles que les illusions, les hallucinations et les impulsions — qui apparaissent si fréquemment à cette période — s'accentuent davantage. Le péril est imminent : l'homme, assimilable en ce moment au maniaque, est aussi dangereux pour lui-même qu'il l'est pour les autres.

3° Un sommeil profond, apoplectique, accompagné de stertcur respiratoire, signale cette période ultime de l'ivresse. Incapable de faire le bien ou le mal, étranger aux choses du monde extérieur, l'individu que les excès ont plongé dans cet état abject n'offre plus que l'aspect d'un grossier animal, avec cette singulière différence qu'il peut résister au froid et à la contagion, ainsi que Double l'a établi [1]. Absolument inoffensif pour la société, sa vie seule est exposée aux catastrophes qu'un périlleux hasard peut susciter d'un moment à l'autre.

Ivresse convulsive. — La description de l'*ivresse convulsive* présente des singularités bien autrement terribles. Percy et Laurent sont les premiers qui aient signalé cette variété d'excitation due à l'alcool [2], et ils comparent l'individu qui en est affecté à une bête féroce : il en a la force, les agitations, l'aspect et la cruauté. « Dix hommes

[1] *Journ. génér. de médecine.*, avril 1807, p. 451.
[2] *Dict. des sc. méd.*, t. XXVI, p. 249.

peuvent à peine, disent-ils, se rendre maîtres de cette espèce de forcené. Son regard est farouche, ses yeux étincellent; ses cheveux se hérissent, ses gestes sont menaçants; il grince les dents, crache à la figure des assistants, et, ce qui rend ce tableau plus hideux encore, il essaye de mordre ceux qui l'approchent, imprime ses ongles partout, se déchire lui-même si ses mains sont libres, gratte la terre s'il peut s'échapper et pousse des hurlements épouvantables. S'il est malheureusement seul, il peut se précipiter par la fenêtre, ou se blesser dangereusement en se roulant sur le pavé, en se heurtant la tête contre les murs, ou contre le bois de son lit. Nous en avons vu périr deux de cette manière. »

Durée de l'ivresse. — Quelle est la durée de l'ivresse, la forme convulsive étant exceptée? Il est impossible de la préciser mathématiquement, bien que la question soit d'une extrême importance au point de vue médico-légal. Il peut, en effet, se présenter une foule de conditions très-variables, dépendant de l'aptitude individuelle, de la nature de la boisson ou de la multiplicité des spiritueux absorbés, et surtout du degré produit d'excitation ébrieuse. Lorsque l'ivresse est purement accidentelle, que des vomissements surviennent, un sommeil d'une ou de plusieurs heures suffit pour la dissiper complétement; mais si elle a lieu chez le même homme à des intervalles rapprochés, les sens sont émoussés de longue date et une proportion beaucoup plus forte de liqueur est nécessaire pour émouvoir et terrasser cette économie familiarisée avec le poison. C'est

à un sommeil profond et prolongé que sera due la disparition des effets enivrants.

Du temps d'Aristote, certaines bières renfermaient des substances hypnotiques. Il n'en est sans doute plus de même aujourd'hui, mais le vin nouveau, le vin factice, la bière récente et surchargée de chaux, le cidre mal fermenté, l'absinthe de mauvais aloi, l'eau-de-vie sophistiquée avec le poivre et le pyrèthre, l'esprit de blé, de genièvre, etc, etc., sont autant de boissons capables d'imprimer à l'ivresse les caractères les plus imprévus et parfois les plus alarmants.

Du degré de responsabilité de l'homme ivre. — La loi pénale a pour mission de protéger l'État, les institutions politiques, les personnes, les propriétés contre les attentats qui violent les droits et qui menacent la sécurité publique. A côté des garanties si sages et si précieuses qui ont été données à la société, il existe heureusement une mesure tutélaire qui abrite le *prévenu en démence au temps de l'action*. Les bénéfices de cette mesure sont-ils applicables à l'homme ivre, et la juste clémence de la loi pour une grande infortune peut-elle s'étendre au désordre fugitif et volontaire des facultés de l'intelligence?

Lorsqu'un homme transgresse les lois de la tempérance, et que, sous l'empire du vin, il commet une action originairement réprouvée, il y a un mal dans la cause et un mal dans l'effet. C'est sans doute cette considération qui aura engagé Aristote et Quintilien à regarder l'ivresse comme une aggravation du crime et à demander deux

peines, l'une pour le délit et l'autre pour la circonstance étiologique de ce délit.

Véritable enfance de la folie, l'ivresse est une infraction spéciale, *sui juris* ; elle est, d'après la Cour de cassation, « un fait volontaire et répréhensible, et elle ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir.[1] » Sans doute un acte immoral ne peut pas être légitimé et aucune disposition législative ne devait préparer un voile à tous les crimes, en proclamant les immunités de l'ivresse : le monde eût été bientôt encombré d'êtres pervers vivant *per nefas et vetitum* et semant partout l'épouvante, le meurtre et le deuil.

Mais, d'autre part, l'être moral ne peut pas répondre des actes d'une machine. N'y aurait-il donc pas contradiction à reconnaître à la fois la criminalité et l'absence de raison? « L'ivresse, a dit M. Damiron, est en quelque sorte une folie artificielle qu'on se donne pour un moment, et, tant qu'on se la donne, elle atteste de la liberté et demeure imputable. Mais une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, quoi que fasse encore l'âme, quelque activité qu'elle déploie, soit en pensée, soit en passion, il n'y a plus de libre arbitre[2]. »

La question du degré de responsabilité de l'homme ivre peut donner lieu à un très-grand nombre d'interprétations diverses, et il nous semble qu'il serait au moins téméraire de tracer des règles fixes et absolues. Il y a dans un procès criminel tant de nuances dissemblables, tant d'incidents impossibles à prévoir, que nous comprenons

[1] 15 octobre 1807.
[2] *Cours de philosophie.*

que la conscience des tribunaux ne soit pas fatalement enchaînée : elle doit se prononcer d'après la nature et le caractère de chaque individualité, d'après l'éclat et l'intensité des symptômes, la durée différente de ces éléments, et apprécier s'il s'agit d'un *accident* ou d'un *état*. Quelques explications deviennent ici nécessaires.

Pour beaucoup d'individus, l'ivresse est un fait accidentel et résultant d'un concours de circonstances prodigieusement rares. Qu'un acte grave soit commis sous cette influence cependant si exceptionnelle, n'y aura-t-il pas là des motifs sérieux d'indulgence et par conséquent d'un adoucissement de la peine? C'est bien quelque chose pour un prévenu que d'avoir un passé à l'abri de tout reproche.

Voici maintenant un homme que l'on a intentionnellement grisé pour obtenir de lui sa participation à un crime : le fait est démontré à l'audience par les preuves testimoniales les plus concluantes. Comment appréciera-t-on cette circonstance si favorable aux intérêts de la défense? Sain d'esprit, il fût resté honnête ; ivre, il a trempé ses mains dans le sang. Exigera-t-on que le bagne soit pour lui le réveil de l'ivresse? Évidemment non. La question de son irresponsabilité ne saurait être néanmoins posée au jury et admise par les juges, puisque l'excuse légale est inadmissible en cette matière. L'accusé peut seulement l'alléguer et la faire prouver par des interpellations adressées aux témoins. L'ivresse prendra encore dans ce cas le caractère d'une atténuation pénale. Les jurés ne doivent compte à personne des raisons qui ont dicté leur verdict, et l'on comprend tout le pouvoir que peut exercer sur

leur conscience une aussi importante révélation. Ce pouvoir ira certainement, dans beaucoup de cas, jusqu'à l'acquittement.

Simulation de l'ivresse. — Il peut arriver qu'un coupable, dans le but de s'exonérer au moins partiellement d'une lourde pénalité, vienne à emprunter la livrée du délire et simule l'ivresse. Quelques acteurs excellent dans l'art de feindre, et Marc a rapporté que Juliet, artiste comique, portait aussi loin que possible l'imitation de l'ivresse dans *les Visitandines* de Picard. Le cas peut être parfois des plus embarrassants. Ce sont les témoins qui doivent alors fournir des éclaircissements aux magistrats et aux médecins, et il faut s'enquérir auprès d'eux de la qualité et de la quantité des boissons ingérées, et même, autant que possible, du degré d'aptitude de l'individu à supporter l'alcool. En présence de cette difficulté, MM. Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie ont donné les excellents conseils qui suivent : « La justice doit marcher avec précaution : elle doit s'entourer de tous les indices, interroger toutes les preuves, et, de tous les éléments qui sont à sa disposition, former sa conviction. La nature du fait, les actes divers de l'agent, l'intérêt qu'il avait à l'action, les habitudes de sa vie, toutes ces circonstances viennent déposer de la vérité ou du mensonge. [1] » Disons enfin que le prévenu, surpris en flagrant délit de simulation de l'ivresse, prend toujours

[1] *De la Folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires.* Paris, 1840, t. II, p. 608.
[2] *Théorie du code pénal*, t. 1er, p. 518.

à tâché d'en exagérer la manifestation caractéristique, et qu'il doit, d'autre part, établir de probants témoignages de son état : *Ebrius non præsumitur; onus probandi incumbit allegantî* [1].

Ivresse préméditée. — Lorsqu'un malfaiteur s'est enivré pour étouffer le cri de sa conscience et commettre une mauvaise action, il y a eu chez lui une véritable préméditation. L'alcool a prêté du feu à sa lâcheté. Aucune excuse ne doit protéger cette sorte d'ivresse dont Farinacius avait déjà parlé : *Ebrietatem procuratam ac affectatam ad effectum ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum ea excusaret* [2].

Du crime accompli pendant l'ivresse. — Mais, le plus souvent, l'ivresse est volontaire et ses conséquences possibles échappent aux prévisions humaines. Alors même qu'elle se montre très-rarement, elle n'en est pas moins un acte reprochable, une faute : elle est d'ailleurs susceptible de blesser la morale et de compromettre l'ordre public. Nous admettrions très-volontiers que le code français remît en honneur cette disposition législative d'un autre âge : *ebrius punitur propter ebrietatem*. Les jurisconsultes répugnent, il est vrai, à élever l'ivresse au rang des délits, et ils la considèrent seulement comme une imprudence; mais il est assez probable qu'à partir du jour où l'ivresse serait prévue et punie par la loi, nous verrions considérablement diminuer l'innombra-

[1] Farinacius, *quæst.* 93, n° 23.
[2] *Quæst.* 93, n° 21.

ble cortége de calamités sociales qu'elle traîne à sa suite.

Les tribunaux militaires français sont en général pleins d'indulgence pour les crimes accomplis pendant l'ivresse : ils prononcent rarement l'acquittement, cela est vrai, mais comme l'échelle pénale est graduée, ils savent appliquer avec un louable discernement la mesure judiciaire la plus en rapport avec une culpabilité amoindrie. L'histoire renferme plus d'un trait admirable de générosité envers des malheureux dont le premier tort avait été d'altérer par la boisson le libre et normal exercice de leur pensée. Nous n'en citerons qu'un seul ; il est le plus surprenant de tous.

Peu de temps après son second mariage, Pierre le Grand envoya un jour à la czarine un message très-pressé. Un Français, du nom de Villebois, avait été chargé de remettre la dépêche en mains propres. Le froid était très-vif, Villebois aimait à boire, et lorsqu'il arriva à destination, il était ivre et violemment agité. La czarine était au lit, et ses femmes se retirèrent au moment où l'on introduisit le messager. A la vue d'une femme jeune et belle, il se précipita avec une indicible brutalité sur elle. L'honneur de l'époux absent ne put être sauvé, malgré les prompts secours qui survinrent. Enfermé dans un cachot, Villebois s'y endormit, et lorsque Pierre le Grand, mandé en hâte, voulut l'interroger, il dormait encore : il ne se rappela même de rien au réveil. Le czar, qui avait de bonnes raisons pour excuser l'ivresse, se contenta d'envoyer le coupable sur les galères de l'État. Six mois après, il lui fit grâce et le réintégra dans ses premières fonctions.

D'après Marc, « le médecin doit ranger l'ivresse au

nombre des lésions de l'entendement[1]. » Marc a raison et il a tort : sans doute le vin bu avec excès conduit à un trouble passager de la raison, comparable jusqu'à un certain point à l'exaltation maniaque; mais dans ce terrible groupe de maladies que l'on a rangées sous la dénomination générale de *folie*, il s'agit d'un état pathologique grave et digne des plus grands égards de la loi, tandis que le délire ébrieux témoigne seulement d'un acte volontairement accompli, au milieu de toutes les conditions physiologiques de santé. La question n'est plus du tout la même et nous nous expliquons dès lors pourquoi le législateur s'est abstenu d'édicter une pénalité spéciale pour le crime perpétré par l'homme ivre : il a laissé entre les mains du magistrat le droit de pardonner ou de punir, selon les diverses circonstances mises en lumière par le procès. Ce n'est peut-être pas, ainsi que nous l'avons dit, un embarras qu'il a voulu déguiser, mais bien une œuvre habile et sage qu'il a tenu à consommer.

Delirium tremens. — L'ivresse, que Sauvages caractérisait par ces mots : *apoplexia temulenta*, peut soudainement favoriser le développement d'un état spécial, bien connu sous le nom de *delirium tremens*, dont la durée varie entre quelques jours et plusieurs semaines, et qui est particulièrement entretenu par des hallucinations de nature triste, telles que l'apparition de fantômes, de bêtes féroces; par du tremblement, une extrême agitation ou un affaissement inquiétant et une

[1] *De la Folie considérée dans ses rapports*, etc., t. II, p. 591.

insomnie opiniâtre. « L'homme qui est pris de ce délire, dit Orfila, n'est certainement pas responsable de ses actions[1]. » Aucune contestation n'est possible ici[2].

De l'ivrognerie. — Nous avons parlé de l'ivresse comme *accident*, mais il nous reste à l'envisager comme *état*.

Il existe une différence très-sensible entre l'homme ivre et l'ivrogne, *ebrius* et *ebriosus*. Nous ne voulons pas aborder en ce moment les questions de l'alcoolisme et de l'ivrognerie, mais nous émettons cette opinion, — malgré certains textes législatifs étrangers, que nous savons être en complète opposition avec notre manière de voir — qu'au point de vue médico-légal, l'abus invétéré des liqueurs spiritueuses doit rester à peu près sans influence sur la responsabilité, tant qu'il ne se manifeste pas un délire confirmé et permanent : l'ivrognerie ne doit ni accroître, ni affaiblir les conséquences de l'acte commis; elle peut seulement diminuer de beaucoup

[1] *Leçons de médecine légale*, 2e édit. t. II, p. 127.

[2] Le *Delirium tremens*, au point de vue civil, nécessite parfois des mesures conservatoires. Nous sommes consulté en ce moment (décembre 1863) par MM. les docteurs Richaud et Caffe, au sujet d'un individu qui est plusieurs fois déjà tombé dans cet état, qui a éprouvé des hallucinations persistantes de la vue et de l'ouïe, et qui est devenu éminemment accessible aux cajoleries d'un entourage cupide. Le malade s'occupe très-imparfaitement de la gestion de ses biens, convertit avec insouciance des *valeurs nominatives* en *valeurs au porteur*, et, comme tuteur de deux neveux, témoigne d'une incurie regrettable à plus d'un titre. La dation d'un conseil judiciaire et la déchéance de la tutelle seraient, en pareil cas, de puissantes sauvegardes pour tous. L'affaire qui nous est soumise est fort grave; nous l'étudions sous toutes ses faces et dans le mémoire médico-légal qui nous est demandé, nous devrons naturellement exposer l'action que le *delirium tremens* et les hallucinations peuvent exercer sur l'intelligence et la liberté morale.

ou faire disparaître la suspicion d'une ivresse intentionnellement contractée dans un but coupable. On comprendrait difficilement que l'habitude de s'enivrer pût être de la part des magistrats l'objet d'une gracieuse déférence, alors qu'ils ont pour mission de flétrir le scandale, de condamner l'immoralité.

L'ivrognerie dite *périodique* ou *intermittente* n'est que l'expression d'une habitude vicieuse, et, comme l'a si justement dit Marc, elle n'a point « d'autre cause que la paresse, la sensualité, l'imitation et la dissolution des mœurs. » Là encore la justice est souveraine, et son arrêt doit dépendre de l'appréciation directe de la moralité du fait.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de la dipsomanie. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'ouvrage que M. le docteur Trélat a récemment publié : « Les ivrognes sont des gens qui s'enivrent quand ils trouvent l'occasion de boire. Les dipsomanes sont des malades qui s'enivrent toutes les fois que leur accès les prend [1]. » Le caractère différentiel est nettement tranché : les dipsomanes sont des *malades*.

Nous devons encore, et simplement pour mémoire, rappeler les excès alcooliques que commet parfois la femme enceinte. Cette question rentre dans le chapitre si curieux de la médecine légale qui est relatif aux désordres possibles de l'intelligence pendant la grossesse.

Le lecteur a néanmoins déjà pressenti combien ces deux dernières situations pouvaient atténuer ou anéantir la culpabilité.

[1] *De la folie lucide*, p. 151.

Ainsi que l'a déclaré M. le docteur Dumesnil, de Quatre-Mares, dans son très-remarquable travail [1], la description des malheurs entraînés par l'ivresse ne serait qu'un long et sombre martyrologe. Déjà, en 1349, le premier échevin de Rouen avait dit dans une harangue : « De vingt bandits ou routiers, messires, dix-neuf se sont formés au cabaret. » Cinq siècles se sont écoulés, et ces quelques mots sont plus vrais que jamais.

Des enfants issus de parents ivrognes. — « L'ivrogne n'engendre rien qui vaille » a dit Amyot. Une triste expérience est venue confirmer cette opinion, et lorsque le professeur Ruer a fait la statistique de la Westphalie, il a signalé la très-grande fréquence de l'idiotie chez les enfants des ouvriers mineurs. Or, il faut dire que ces hommes vivent éloignés de leurs femmes pendant la semaine entière, et qu'ils n'ont généralement de rapports avec elles que le dimanche, jour consacré par eux aux excès de boisson. « On a trouvé en Amérique, dit M. Dumesnil, que les enfants issus de parents ivrognes sont dix fois plus que d'autres exposés au crime, à l'emprisonnement et à l'échafaud : tristes conséquences de la misère, de l'entraînement, de l'exemple, de l'abandon, de la naissance même [2]. » Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, après cela, de la communication que M. le docteur Demeaux a faite en 1861, à l'Académie des sciences, et de laquelle il résulte que ce médecin a observé cinq cas d'épilepsie, deux de paraplégie congénitale, un

[1] *Étude sur la question de l'ivrognerie*, 1800.
[2] Ouvr. cit., p. 24.

d'aliénation mentale et un d'idiotie, chez des enfants conçus alors que le père était en état d'ivresse. M. Demeaux croit avec raison que le délire ébrieux exerce une délétère influence sur le produit de la génération : c'est qu'en effet les enfants qui trouvent la vie au milieu de conditions intellectuelles anormales chez l'un des ascendants, ne sont guère destinés qu'à devenir les maladits représentants de fâcheuses dispositions de l'esprit, de déplorables égarements du cœur humain.

Du suicide chez les ivrognes. — Schlegel a trouvé l'occasion d'émettre cet avis : « L'ivrognerie est la principale cause du suicide en Angleterre, en Allemagne et en Russie; le libertinage et le jeu en France; la bigoterie en Espagne. » En ce qui concerne nos nationaux, cette assertion pourrait bien être passablement exagérée : les habitudes d'intempérance occupent encore une certaine place parmi les circonstances étiologiques de la mort volontaire, et nous en prenons à témoin M. Brierre de Boismont [1], qui, après avoir dépouillé un grand nombre de dossiers de suicidés, a noté 530 cas ne laissant aucune espèce de doute à cet égard. La proportion pour la France serait de 1 sur 9.

Résultats des autopsies. — Tout médecin pouvant être requis par l'autorité pour procéder à l'autopsie d'un individu mort en état d'ivresse, nous devons sommairement mentionner les lésions pathologiques que vient

[1] *Du Suicide et de la folie suicide.*

habituellement démontrer l'ouverture cadavérique. Le 16 janvier 1757, un homme, âgé de cinquante-cinq ans, fut reconduit chez lui. Il avait fait dans la soirée d'incendiaires libations, et son intelligence avait rapidement sombré. Le surlendemain, il fut trouvé sans vie dans la ruelle de son lit. Morgagni en fit la dissection, et il trouva les vaisseaux de la pie-mère et du plexus choroïde gorgés à ce point que cet observateur éminent n'avait jamais rencontré une pareille distension. Nous pouvons dire que l'on trouve presque toujours à l'autopsie une congestion cérébrale; l'estomac contient le plus souvent des matières alimentaires, du vin et des liqueurs. Habituellement aussi, les divers organes et surtout l'encéphale exhalent une odeur alcoolique, et suivant l'observation de M. Tardieu, il n'y a pas seulement congestion cérébrale et pulmonaire, mais épanchement de sang, surtout dans la cavité séreuse de l'arachnoïde.

Dans la mort survenue rapidement dans l'état d'ivresse, l'apoplexie pulmonaire et surtout l'apoplexie méningée sont des lésions sinon constantes, du moins extrêmement fréquentes et presque caractéristiques.

Le médecin-expert éprouve quelquefois une certaine difficulté à distinguer l'ivresse de l'apoplexie, car les gens du peuple ont coutume de faire boire du vin ou des liqueurs alcooliques aux individus frappés d'une perte subite de connaissance : il arrive alors que l'on peut trouver du vin dans l'estomac d'un individu qui aura néanmoins succombé à une attaque d'apoplexie. Il importe, comme on le voit, à l'homme de l'art d'y regarder de très près et de ne point précipiter son jugement.

Conséquences civiles. — En matière civile, la liberté du consentement est le fait primordial d'une convention. Or, si l'une des parties contractantes est plongée dans l'ivresse, tout contrat est nul. Si c'est par le dol et la fraude que l'on a provoqué chez elle le délire ébrieux, avec la secrète intention de surprendre, à la faveur de cet état, une conscience rebelle et d'arracher une signature compromettante, la rescission de la convention est prononcée, sans préjudice des poursuites du ministère public. Le droit civil assimile donc l'homme ivre à l'enfant et à l'aliéné : il le met à l'abri des conséquences qui peuvent résulter d'actes non librement consentis.

Conséquences morales. — Les résultats moraux de l'intempérance sont pour le moins aussi désastreux que les désordres physiques et intellectuels qu'elle amène à sa suite, car ils s'adressent à la meilleure partie de l'homme, à son intelligence, à son cœur et à sa volonté. L'intelligence fait place à l'hébétude, le cœur à l'égoïsme brutal, la volonté à l'irrésistible entraînement vers les stupides satisfactions de l'ivresse. Le scandale entre dans les familles; l'artisan, sans songer au pain qu'attendent sa femme et ses enfants, court au poison, et la misère prend à son foyer la place qu'il a désertée pour le cabaret, car « il faut plus d'argent pour nourrir un vice que pour élever trois enfants[1] ».

Lycurgue faisait enivrer les ilotes pour inspirer aux citoyens des sentiments d'horreur pour l'ivresse. Les

[1] Franklin.

temps sont changés, mais le fléau est resté le même.

« On façonne les plantes par la culture, a dit le philosophe de Genève, et les hommes par l'éducation. » L'éducation est dispensée de nos jours avec une largeur difficile à accroître, et néanmoins le mal est toujours en progrès. La société demande que de sages mesures répressives soient édictées : pour toucher, il faudra frapper au cœur [1].

[1] Le premier corps constitué de l'État a vu s'élever, le 13 mars 1861, une discussion sur l'ivresse et l'ivrognerie, à l'occasion d'un rapport de M. le sénateur Larabit. Plusieurs orateurs éminents, parmi lesquels nous citerons MM. de Lacrosse, de Ladoucette, de Beaumont, Tourangin, Donnet et de Royer, ont été successivement entendus. Le sénat ne s'est préoccupé de cette question qu'au point de vue de la morale, si fréquemment outragée par le spectacle hideux de ces êtres avinés et titubants que l'on rencontre sur la voie publique, et il a remis à M. le ministre de l'intérieur le soin de transmettre aux préfets telles instructions répressives qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE VII

DU SOMNAMBULISME NATUREL

DU CRIME ET DU SUICIDE ACCOMPLIS PENDANT LE SOMMEIL SOMNAMBULIQUE.

Considérations générales sur le sommeil, le rêve et le somnambulisme. Actes accomplis par des somnambules. — Du sens du toucher et de la surexcitation nerveuse. — De l'abolition du souvenir. — De l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil. — Théorie médico-légale; faits criminels. — Un somnambule est-il responsable? — Simulation du somnambulisme.

Considérations générales sur le sommeil, le rêve et le somnambulisme. — Le sommeil est le père de la mort, disait la mythologie grecque. Il n'en est que l'image imparfaite, d'après les physiologistes. Vienne l'interprétation hésitante et contradictoire des psychologues, et les phénomènes si étranges du sommeil continueront à flotter dans un milieu plein de mystères.

Tout en évitant avec scrupule les données à base hypothétique, tout en n'envisageant le fait lui-même que dans ce qu'il a de plus apparent, de moins discuté, on ressent malgré soi une anxieuse impression, lorsqu'on songe au frappant contraste qui du même individu semble

faire deux hommes différents. L'être doué de raison et livré au contact des affaires humaines se meut au gré de ses désirs: il va, vient, ordonne, est obéi; ses aptitudes l'ont-elles porté au culte des sciences, il s'illustre par des découvertes; artiste, les siècles vont respecter ses œuvres; soldat, il gagne des batailles dont l'histoire enregistrera le récit : son intelligence justement admirée profite à tous, son activité ne sait pas d'obstacles, son cœur est un précieux trésor. Eh bien, dans cette période de vingt-quatre heures que règle le cours du soleil, il arrive un moment où tant de nobles attributs sont terrassés. Le sommeil règne en souverain sur l'ensemble des facultés, et ses liens, après avoir enlacé l'enveloppe grossière, ont permis à l'esprit de recouvrer sa liberté, de s'isoler du monde extérieur ou même de se donner un repos relatif. Masse inerte, sans instincts et sans défense, l'homme qui dort est inexorablement voué à tous les hasards et demeure à la merci de l'arme du passant, de la pierre qui roule, de l'arbre qui se brise. Cependant il ne s'agit toujours que du même homme, et la ligne de démarcation est seulement tracée par l'état d'activité ou d'inertie, de fatigue ou de repos.

L'exercice de la pensée n'est qu'affaibli pendant le sommeil, il n'est point suspendu. Dans un très-grand nombre de cas, l'homme ne conserve à son réveil aucune trace de sensation, aucune réminiscence d'idées incohérentes, mais l'esprit ne s'est pas évanoui pour cela : les impressions psychiques de la nuit ont été faibles, fugaces, peu saisissantes, mais elles se sont produites et leur souvenir seul fait défaut. Il n'y a point de sommeil sans rêve : « ce

serait la mort de l'âme » a dit Descartes. Dans le rêve comme dans la veille, on retrouve des idées, des sentiments, des passions, mais rien n'enchaine, ne dirige, ne coordonne ces divers mouvements de l'âme : leur bizarrerie n'a parfois d'égale que leur impossibilité.

Cependant, au milieu même de cette confusion et comme si le désordre pouvait inspirer le génie, on a vu des écrivains, des poëtes, des philosophes ou des compositeurs, puiser dans le sommeil quelques conceptions nouvelles : Voltaire, Coleridge, Condillac et Tartini témoignent du fait.

Mais prêtons un peu d'attention au spectacle de cet homme endormi, qui joue de la harpe au milieu de son sommeil, se lève, s'habille, marche, lit, écrit, prêche, se hisse à la crête des toits, monte à cheval, poignarde son chef, ou se suicide : on l'appelle un somnanbule.

Dans cet état, l'horizon s'agrandit, l'activité mentale s'exerce bien plus sur des souvenirs, c'est-à-dire sur des impressions provenant de choses réelles, que sur des créations fantastiques de l'imagination.

Bien que les organes de la vie physique prêtent leur appui à cette sorte d'illumination de l'esprit; bien que la force, l'énergie et la violence soient déployées dans une série d'actes échappés à la veille, le rêve, loin d'être atténué dans son expression, deviendra, au contraire, d'une vivacité très-grande : c'est même à cette vivacité que seront dues les déterminations qui nous frappent d'étonnement.

« En même temps, dit M. Lélut, que la mémoire retrace au somnambule, dans toute leur force et leur enchaî-

nement, ses préoccupations, ses affections, ses idées, l'imagination lui représente avec une clarté non moins vive les objets avec lesquels il est le plus familier, dans des rapports qui lui sont parfaitement connus et qu'il a pu vérifier avant son sommeil[1]. » On peut par là se rendre compte jusqu'à un certain point de la précision et du succès des mouvements exécutés, et comprendre comment certains objets sont recherchés, saisis ou évités. Seulement, comme l'a très-bien fait remarquer M. Alfred Maury, à partir de l'instant où cesse cette disposition mentale toute particulière, le somnambule, à moins d'une connaissance parfaite des lieux, pourra se tromper, et peut-être, en tombant du haut de sa fenêtre, trouvera-t-il la mort en guise de réveil.

Un jeune somnambule, dont a parlé M. Maury, se levait, parcourait l'appartement l'œil fixe, n'apercevant aucun de ceux qui l'observaient et sans se heurter aux meubles; « mais c'était si bien, dit-il, la mémoire qui le guidait, que, si l'on venait à changer la place de l'un de ces meubles, à le mettre sur son passage, il donnait contre et s'éveillait alors généralement. »

L'exaltation parfois si prodigieuse de la mémoire et de l'imagination s'accompagne d'une hyperesthésie insolite des sens; c'est à l'aide de ces deux phénomènes et de leur action simultanée que les somnambules exécutent les actes les plus surprenants. Citons-en quelques exemples :

Actes accomplis par des somnambules. — Francesco

[1] *Mémoire sur le sommeil et le somnambulisme.* 1858.

Soave a rapporté l'observation de Castelli qu'on trouva une nuit endormi, traduisant de l'italien en français, et cherchant les mots dans un dictionnaire; les assistants éteignirent sa lampe. Se voyant dans l'obscurité, Castelli se dirigea vers la cuisine dans le but d'y chercher de la lumière, quoique des bougies éclairassent l'appartement. Il entendait les conversations qui étaient en rapport avec ses pensées; mais il restait étranger aux discours tenus par les personnes présentes et qui roulaient sur d'autres sujets.

Pendant un accès de somnambulisme, une jeune fille dont l'observation a été rapportée par Muller [1], lisait, les yeux fermés, dans son livre de prières, mais parfois, pour mieux distinguer, elle approchait le livre de sa figure ou de ses paupières.

Le fait le plus étrange et certainement le moins connu est celui dont on trouve la relation dans les actes de l'Académie de Breslau, de 1725, et que M. Maury a exhumé [2]. En voici l'analyse sommaire.

Un jeune cordier, âgé de vingt-deux ans, était déjà depuis trois ans sujet à des attaques de somnambulisme qui le prenaient à toute heure du jour, tantôt au milieu de son travail, soit qu'il fût assis, qu'il marchât ou qu'il se tint debout; son sommeil était subit et profond; il perdait alors l'usage des sens, ce qui, cependant, ne l'empêchait pas de continuer son ouvrage. Au moment du paroxysme de la crise, il fronçait le sourcil, les yeux s'abaissaient, les paupières se fermaient et tous les sens devenaient

[1] Archives de Nasse.

[2] *La Magie et l'Astrologie*. 1800.

obtus. On pouvait alors impunément le pousser, le pincer, le piquer; il ne sentait, n'entendait rien, alors même qu'on l'appelait par son nom ou que l'on déchargeait un pistolet à ses oreilles. Sa respiration ne faisait pas entendre le plus léger souffle; il ne voyait pas et on ne pouvait lui ouvrir les paupières; tombait-il dans cet état en filant sa corde, il continuait son travail comme s'il eût été éveillé; marchait-il, il poursuivait son chemin, parfois un peu plus vite qu'auparavant, et toujours sans dévier. Il alla ainsi plusieurs fois en dormant de Naumbourg à Weimar; un jour, passant par une rue où il y avait du bois coupé, il sauta par-dessus, ce qui prouve qu'il apercevait les objets. Il se garait également bien des voitures et des passants; une fois, étant à cheval, à environ deux lieues de Weimar, il fut pris par son accès : il continua néanmoins à faire trotter sa monture, traversa un petit bois où il y avait de l'eau, et y abreuva son cheval; arrivé à Weimar, il se rendit au marché, se conduisant au travers des passants et des étalages, comme s'il eût été éveillé; puis il descendit de son cheval et l'attacha à un anneau qui tenait à une boutique, monta chez un confrère où il avait affaire, lui dit quelques mots et ajouta qu'il se rendait à la chancellerie, après quoi il s'éveilla tout à coup, et, saisi d'étonnement et d'effroi, se confondit en excuses.

Du sens du toucher et de la surexcitation nerveuse, — Le sens du toucher joue chez le somnambule un rôle essentiellement actif. Il est peut-être encore plus hyperesthésié que les autres. « C'est ce sens, dit M. Lélut, qui

lui vient en aide dans ses promenades périlleuses sur les toits, au bord des fleuves, promenades qu'il connaît, et pour lesquelles il a besoin d'être entièrement abandonné à la direction des fantômes de son imagination, ou plutôt de sa mémoire. C'est ce sens surtout, dont l'action surexcitée lui donne les moyens d'exécuter d'autres actes plus merveilleux encore; d'écrire avec une correction extrême de la prose, des vers, de la musique; de distinguer et de choisir parmi les objets les plus ténus ceux qu'il destine aux ouvrages les plus délicats; actes complexes, difficiles, qui nécessiteraient dans l'état de veille l'exercice le plus attentif du sens de la vue. »

La surexcitation nerveuse qui se rencontre dans l'état de somnambulisme atteint dans quelques cas une telle apogée, que les frontières de la physiologie sont dépassées, et que les sujets entrent de plain-pied dans le domaine de la pathologie. Il arrive d'ailleurs très-fréquemment que les somnambules sont affectés d'hypochondrie d'hystérie, d'extase, de catalepsie, de névropathisme avec anesthésie, etc. Ici la névrose sert de sauf-conduit.

De l'abolition du souvenir. — Les somnambules perdent, à de très-rares exceptions près et d'une façon complète, le souvenir de ce qu'ils ont fait pendant leur sommeil; ils ne se rappellent rien, et si vous venez à leur en parler, vous faites naître chez eux la plus sincère surprise. M. Alfred Maury explique cet oubli absolu par la vive concentration, par la profonde absorption de l'esprit, qui détermineraient dans les parties du cerveau en exercice dans cet acte de contempla-

tion un véritable anéantissement. « L'accès passé, dit-il, au lieu de continuer leur action, elles demeurent comme frappées d'impuissance. Le somnambule oublie son acte, précisément parce que l'intensité de l'action mentale a été portée à ses dernières limites; l'esprit a été épuisé dans ce commerce avec lui-même. » Cette explication assez séduisante nous paraît rationnelle, et nous nous y rallions volontiers.

M. le docteur Macario a cité l'observation d'une jeune femme somnambule à laquelle un homme fit violence. Éveillée, elle n'eut aucune conscience de l'outrage commis sur elle, et ce ne fut que dans un nouveau paroxysme qu'elle révéla le fait à sa mère. On devine toutes les conséquences médico-légales possibles qu'entraînent d'aussi lâches attentats.

Dans les rêves ordinaires, il n'est pas très-rare de constater des rappels de souvenirs comparables à celui dont a parlé M. Macario.

De l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil. —Nous devons mentionner à cette place l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil, car nous retrouvons là des phénomènes qui présentent quelque analogie avec ceux du somnambulisme. Le passage du sommeil à la veille et de la veille au sommeil a lieu d'une manière graduelle et uniforme, bien que certaines circonstances puissent l'accélérer ou le ralentir. Au réveil, nos sens sont encore appesantis et nos mouvements peu sûrs; de même, au moment où nous nous endormons, nos yeux sont déjà fermés que l'audition s'effectue encore et que

nous répondons même aux questions que l'on nous adresse. Dans cet état intermédiaire, l'homme conserve une idée plus ou moins obscure de son état extérieur, c'est-à-dire du temps, du lieu, des objets environnants : les actes qu'il commet alors sont purement automatiques, mais il a quelquefois à en répondre devant les tribunaux.

Au dire des militaires qui ont vieilli dans les camps, — de ceux dont le témoignage peut être le moins suspecté, — des soldats auraient parfois blessé ou tué au bivouac quelques-uns de leurs camarades occupés à les réveiller. Dans leur trouble, ils se seraient crus surpris par l'ennemi et se seraient machinalement défendus. Nous sommes loin, à coup sûr, de considérer ce fait comme impossible.

Un jeune homme avait souvent des rêves terribles. Une nuit que son père s'était levé, il entendit le grincement d'une porte; il saisit son fusil et attendit en guettant celui dont les pas s'approchaient. Aussitôt que son père fut à sa portée, il le frappa en pleine poitrine [1].

Un homme rêvant qu'il se battait avec un loup, tua d'un coup de couteau l'ami qui était à côté de lui [2].

Taylor rapporte qu'un marchand dormait dans la rue, ayant à la main une canne à épée; réveillé par un passant, il se précipite dessus et le blesse mortellement [3].

L'observation la plus frappante et la plus authentique

[1] Henke, *Zeitschrift*, 1851, p. 346.
[2] Œsterreich., *Zeitschrift, f. pract. Heilkunde*, 1er vol., p. 42.
[3] Knaggs, p. 54, et Casper, *Méd.-lég.*

qui existe dans la science est celle qu'a rapportée Hoffbaüer. Nous la résumons ainsi qu'il suit :

Bernard Schidmaizig, couché avec sa femme sous un hangar, s'éveille en sursaut à minuit, en proie sans doute à un songe très-pénible. Il aperçoit debout, auprès de lui, un fantôme effrayant. La crainte, l'obscurité de la nuit, l'empêchent de distinguer les objets; d'une voix tremblante, il s'écrie à deux reprises différentes : *Qui va là?* Il ne reçoit point de réponse et croit voir le fantôme s'avancer sur lui. Égaré par la terreur, il s'avance de son lit, saisit une hache qu'il avait habituellement à ses côtés et frappe avec cette arme le prétendu spectre. Tout cela se passa avec une telle rapidité, qu'un seul instant ne fut pas même laissé à la réflexion. Un profond soupir et la chute du fantôme rappelèrent Bernard Schidmaizig à lui-même : il avait mortellement blessé sa femme.

Théorie médico-légale; faits criminels. — En thèse générale, nous ne supposons pas que l'on doive être regardé comme responsable d'un acte commis dans l'état intermédiaire au sommeil et à la veille; mais comme il serait à craindre que quelqu'un se servît de ce prétexte pour assouvir sa haine ou satisfaire sa passion criminelle, il convient, dans l'instruction de l'affaire, de procéder avec une sage lenteur, de scruter les antécédents et le caractère de l'inculpé, de discuter l'intérêt qu'il pouvait avoir dans la perpétration du forfait, de commencer, en un mot, par se placer au point de vue d'une simulation possible. Quant au médecin expert, la connaissance intime des phénomènes psychiques du som-

meil, des rêves et du somnambulisme naturel, le mettra en garde contre un avis hasardé; puisant sa conviction autant dans l'étendue de son savoir que dans les circonstances particulières du fait, il éclairera loyalement la conscience du juge.

Le sommeil et les rêves donnent cependant lieu parfois à des déterminations capables de causer un très-grand embarras et de plonger magistrats et médecins dans la plus anxieuse perplexité; l'hallucination est d'ordinaire le point de départ et la cause originelle de l'acte commis. Qu'il nous suffise d'en rapporter, un exemple saillant :

Le 1er janvier 1843, un jeune homme se présente dans une auberge près de Lyon, demande à souper et choisit un appartement pour la nuit. Sur les dix heures du soir, l'aubergiste entend du bruit dans la chambre de l'étranger. Il s'empresse d'y monter; mais à peine est-il entré, qu'il est frappé avec la lame d'une paire de ciseaux de tailleur d'habits. Ce jeune homme, saisi et désarmé, est interrogé sur le motif qui l'a poussé au crime; il répond qu'il a *vu* l'aubergiste tuer deux hommes, qu'il l'a *entendu* comploter de l'assassiner, et qu'alors il s'est décidé à vendre chèrement sa vie. Transféré dans les prisons de Lyon, cet accusé, dans tous les interrogatoires qu'il a subis, a fait preuve d'un grand sens et d'une intelligence ordinaire. Il a narré de nouveau tout ce qu'il a *vu*, *entendu* et *senti*; son récit a toujours été celui d'un homme convaincu, sans passion, qui se réjouit d'avoir échappé à un grand danger. Sur les rapports de MM. les docteurs Chapeau et Tavernier, une ordonnance de non-lieu a été rendue.

En réfléchissant à ce procès, on ne peut s'empêcher de songer à toutes les difficultés qui fussent infailliblement survenues, si l'étranger avait tué l'aubergiste; s'il avait eu par hasard quelque motif de haine contre lui; si un débat s'était seulement élevé entre eux, ou bien si un projet de vol avait été soupçonné!

En somme, il est évident que si le sommeil et les rêves sont constatés de la manière la plus irréfragable, la justice des hommes n'a point à intervenir. C'est ce qu'a également pensé M. Alfred Maury. « Dans le songe, dit-il, il y a à la fois ignorance, incapacité intellectuelle, par suite de l'engourdissement du cerveau, de l'imperfection des perceptions et absence de liberté morale, à raison de la spontanéité des idées, de l'action instantanée des penchants; l'homme est contraint et égaré. »

Envisagé au point de vue médico-légal, le somnambulisme présente de telles difficultés, que les auteurs se sont presque donné le mot, et n'ont fait qu'effleurer la question. Avant de discuter le principe de la responsabilité ou de l'irresponsabilité du somnambulisme devant la loi, groupons ici les quelques faits jusqu'à présent restés épars dans la science.

Les *Archives générales de médecine* de 1827 rapportent qu'un homme de Louhans, étant une nuit dans une auberge, se mit à crier *au voleur!* Quelqu'un ouvre la porte, et lui demande ce qu'il a.

— Ah! c'est toi, coquin, répondit-il, et il tire un coup de pistolet.

Poursuivi pour ce fait, cet homme fut acquitté, après avoir prouvé qu'il était sujet au somnambulisme.

Un homme, dans un accès de somnambulisme, rêve que sa femme, couchée dans le même lit, lui est infidèle : il la blesse dangereusement avec un poignard qui ne le quittait jamais. Ce fait se passa à Naples, il y a dix ans, et l'avocat Maglietta publia, à cette occasion, un très-remarquable mémoire dans lequel il soutint que les coups et blessures portés par un individu endormi, et dans un état complet de somnambulisme, ne sauraient l'exposer à aucune peine.

« On lit, dit M. Brierre de Boismont, dans les *Portraits historiques de Lodge*, par sir Peter Lely, que le père de lord Culpeper, si fameux comme rêveur, comparut en 1686 devant les assises d'Old Bayley pour avoir tué un garde et son cheval. Il plaida le somnambulisme, et fut acquitté en produisant environ cinquante témoins qui attestèrent les choses extraordinaires faites par lui dans son sommeil [1]. »

Un somnambule que M. Alfred Maury a bien connu, M. de D... saisit, une nuit, dans un accès de somnambulisme, sa femme, couchée à ses côtés, et voulut la jeter par la fenêtre. Il criait *au feu*. Que fût-il advenu judiciairement, si, à bout d'efforts et de résistance, cette malheureuse dame avait été précipitée sur le pavé?

L'observation émouvante qui va suivre, et qui porte avec elle le cachet de l'exactitude et de la vérité, a été rapportée par Fodéré, qui la tenait d'un témoin oculaire. On la trouve également relatée en ces termes dans l'ouvrage d'un magistrat de la Cour de cassation.

[1] *Des Hallucinations*, 3e édition, p. 338.

« Dom Duhaget était d'une très-bonne famille de Gascogne, et avait servi avec distinction : il avait été vingt ans capitaine d'infanterie; il était chevalier de Saint-Louis. Je n'ai connu personne d'une piété plus douce et d'une conversation plus aimable.

« Nous avions, me disait-il, à ***, où j'ai été prieur avant de venir à Pierre-Chatel, un religieux d'un humeur mélancolique, d'un caractère sombre, et qui était connu pour être somnambule. Quelquefois, dans ses accès, il sortait de sa cellule et y rentrait seul; d'autres fois, il s'égarait, et on était obligé de l'y reconduire. On avait consulté et fait quelques remèdes; ensuite les rechutes étant devenues plus rares, on avait cessé de s'en occuper. Un soir que je ne m'étais pas couché à l'heure ordinaire, j'étais à mon bureau à examiner quelques papiers, lorsque j'entendis ouvrir la porte de mon appartement, dont je ne retirais presque jamais la clef, et bientôt je vis entrer ce religieux dans un état absolu de somnambulisme. Il avait les yeux ouverts, mais fixes, n'était vêtu que de la tunique avec laquelle il avait dû se coucher, et tenait un grand couteau à la main. Il alla droit à mon lit dont il connaissait la position, eut l'air de vérifier, en tâtant avec la main, si je m'y trouvais effectivement; après quoi il frappa trois grands coups tellement fournis, qu'après avoir percé les couvertures, la lame entra profondément dans les matelas, ou plutôt dans la natte qui m'en tenait lieu. Lorsqu'il avait passé devant moi, il avait la figure contractée et les sourcils froncés. Quand il eut frappé, il se retourna, et j'observai que son visage était détendu, et qu'il y régnait quelque

air de satisfaction. L'éclat de deux lampes qui étaient sur mon bureau ne fit aucune impression sur ses yeux, et il s'en retourna comme il était venu, ouvrant et fermant avec discrétion deux portes qui conduisaient à ma cellule, et bientôt je m'assurai qu'il se retirait directement et paisiblement dans la sienne.

« Vous pouvez juger, continua le prieur, de l'état où je me trouvais pendant cette terrible apparition. Je frémis d'horreur à la vue du danger auquel je venais d'échapper, et je remerciai la Providence. Mais mon émotion était telle, qu'il me fut impossible de fermer les yeux le reste de la nuit. Le lendemain, je fis appeler le somnambule, et je lui demandai sans affectation à quoi il avait rêvé la nuit précédente. A cette question, il se troubla.

« — Mon père, me répondit-il, j'ai fait un rêve si étrange, que j'ai véritablement quelque peine à vous le découvrir : c'est peut-être l'œuvre du démon, et...

« — Je vous l'ordonne, lui répliquai-je ; un rêve est toujours involontaire, ce n'est qu'une illusion. Parlez avec sincérité.

« — Mon père, dit-il alors, à peine étais-je couché, que j'ai rêvé que vous aviez tué ma mère ; que son ombre sanglante m'était apparue pour demander vengeance, et qu'à cette vue j'avais été transporté d'une telle fureur que j'ai couru comme un forcené à votre appartement, et, vous ayant trouvé dans votre lit, je vous y ai poignardé. Peu après je me suis réveillé tout en sueur, en détestant mon attentat ; et bientôt j'ai béni Dieu qu'un si grand crime n'ait pas été commis...

« ... — Il a été commis plus que vous ne pensez, lui dis-je avec un air sérieux et tranquille!

« Alors je lui racontai ce qui s'était passé, et lui montrai la trace des coups qu'il avait cru m'adresser. A cette vue, il se jeta à mes pieds, tout en larmes, gémissant du malheur involontaire qui avait failli arriver, et implorant telle pénitence que je croirais devoir lui infliger.

« — Non, non, m'écriai-je, je ne vous punirai point d'un fait involontaire; mais désormais je vous dispense d'assister aux offices de la nuit, et vous préviens que votre cellule sera fermée en dehors après le repas du soir, et ne s'ouvrira que pour vous donner la facilité de venir à la messe de famille qui se dit à la pointe du jour. »

Un somnambule est-il responsable? — Relativement à la question de la responsabilité du somnambule, deux opinions sont en présence. La première est soutenue par Hoffbaüer, Fodéré et Muyart de Vouglans; elle consiste à regarder comme coupables les auteurs d'actes criminels commis pendant le sommeil somnambulique. « Leurs actions sont probablement le résultat des idées et des méditations de la veille. » Fodéré a même été jusqu'à porter le jugement sévère que voici : « Celui dont la conscience est toujours conforme aux devoirs sociaux ne se dément pas quand il est seul avec son âme; celui, au contraire, qui ne pense que crime, que fausseté, que vengeance, déploie durant son sommeil les replis de son inclination dépravée, que la présence des objets extérieurs avait tenue enchaînée

durant la veille... *Loin de considérer ces actes comme un délire, je les regarde comme les plus indépendants qui puissent être dans la vie humaine.* Je vois le somnambulisme comme un creuset dans lequel la pensée et l'intention se sont absolument séparées de leur gangue de matière. »

Ainsi, point de doute, l'impénétrable secret du travail de l'intelligence pendant le sommeil ne saurait trouver grâce devant ces rigides appréciateurs. Leur théorie inhumaine paraît s'être, en vérité, inspirée de la conduite que tint l'un des Césars dans une circonstance digne d'être rapportée. Un citoyen romain rêve qu'il tue l'empereur. « Si tu n'avais pas pensé, pendant le jour, à m'assassiner, lui dit l'implacable monarque, tu n'y aurais pas rêvé pendant la nuit. » Et il envoya au supplice la victime inoffensive des mystères du sommeil.

La seconde opinion, — celle qui est la plus généralement adoptée, — tend à considérer le somnambule comme étant en possession d'une volonté trop incertaine, trop fragile, pour que la pénalité lui soit applicable. En effet, *dormiens furioso æquiparetur*[1].

Sur quelle base ferait-on raisonnablement reposer la criminalité? Sur un rêve, regardé à tort ou à raison comme le miroir réflecteur des préoccupations de la veille? Mais une pensée coupable n'a-t-elle donc jamais traversé le cerveau du plus honnête homme? Comment remonter jusqu'à un vague projet que l'on assure avoir été nourri, lorsque le sommeil recouvre ces impressions

[1] Tiraquean, *de Pœn. temp*, p. 15.

intimes de l'âme, et les dérobe à votre tardif examen? Ainsi que l'ont d'ailleurs si justement dit MM. Chauveau (Adolphe) et Faustin-Hélie, « par quelle échelle de présomption arriver à punir une intention présumée? »

Simulation du somnambulisme. — Le somnambulisme peut être simulé dans le but :

1° D'accomplir un acte qu'il serait difficile ou impossible d'exécuter pendant la veille ;

2° De se soustraire au juste châtiment d'une action répréhensible ou dommageable ;

3° D'exciter la commisération et de se procurer frauduleusement des secours.

Le mensonge et la ruse ne tardent pas à être démasqués : les imitateurs s'y prennent généralement fort mal et connaissent à peine les premiers éléments du rôle qu'ils ont vainement cherché à jouer. Du reste, la possibilité de la simulation doit toujours être présente à l'esprit de l'expert : la crainte d'une supercherie l'empêchera de précipiter son jugement et de tomber dans un piége. Ces sortes de mésaventures sont aussi regrettables pour l'honneur de la profession qu'elles sont compromettantes pour le savoir, le caractère et la dignité du médecin dont on a surpris la bonne foi et égaré la religion. Pour que l'on soit mieux en garde, mettons sous les yeux du lecteur un exemple concluant :

Au mois d'avril 1857, entre à la Charité, salle Sainte-Marthe, n° 39, service de M. Briquet, une femme de trente-cinq ans, sorte de virago, bien musclée, trapue, d'une physionomie mo-

bile, rusée, éclairée par deux petits yeux gris brillants, qui se plaint d'être tourmentée par des convulsions depuis plusieurs années, et d'avoir un sommeil somnambulique, pendant lequel elle se livre à des travaux dont elle n'a nullement conscience. M. Briquet, qui déjà l'a observée, confirme en effet ses dires, la considère comme une malade digne de fixer l'attention, en raison de l'association de ses troubles nerveux.

Elle dit ne souffrir ni de la tête, ni de l'estomac, ni du ventre. Elle est bien réglée. La sensibilité est conservée partout, sur les muqueuses oculaire, olfactive, buccale, etc. Il y a *exagération de la sensibilité à l'épigastre et dans la gouttière vertébrale gauche;* l'appétit est bon; elle digère bien, urine et va à la selle régulièrement. Elle annonce qu'elle a une attaque tous les matins, à six heures, qui la laisse très-souffrante et très-fatiguée.

En effet, le lendemain matin, au dire de l'infirmière, elle s'est levée avec le jour, s'est habillée, est allée prendre, dans un coin de la salle, une brosse, des chiffons, de la cire, et s'est mise à nettoyer et à frotter les tables de nuit et les planches de lit de tous les malades; elle a commencé par un bout de la salle et a passé successivement en revue tous les lits avec un soin minutieux et avec la plus grande régularité. Un moment avant la visite, vers huit heures, la sœur de service l'a appelée sans en être entendue, puis l'a prise par le bras; à ce contact imprévu, elle est tombée dans une attaque d'hystérie. La malade, interrogée, soutient qu'elle a fait tout ce travail sans en avoir conscience, pendant son sommeil somnambulique, et que le moindre attouchement de la part d'une personne étrangère, quand elle est dans cet état, la fait tomber en convulsion. Curieux de constater lui-même l'ensemble de ces faits, M. Bourguignon se rend le lendemain matin à la salle de la malade, et il la trouve — comme elle l'avait fait la veille — occupée à nettoyer toutes les tables de nuit; elle va de l'une à l'autre en déployant une activité extraordinaire, enlève les menus objets qui sont sur les tables avec le plus grand soin,

les dépose sur le lit, sur une chaise ou sur le parquet; et une fois la table de nuit débarrassée, elle la cire, la frotte avec une ardeur sans pareille; puis elle remet le tout en place avec ordre et précaution. Pendant ce travail, la malade est rouge, animée, surexcitée; elle semble ne rien entendre et ne rien voir de ce qui se passe autour d'elle. M. Briquet arrive bientôt, suivi des élèves; tout le monde fait cercle autour d'elle et à distance, dans la crainte de la toucher involontairement et de provoquer une attaque. Après un examen de dix minutes, M. Briquet, suffisamment édifié sur le travail de la malade, lui prend l'un des avant-bras; immédiatement elle tombe sur le parquet, entre en convulsions cloniques, étend et fléchit les avant-bras, convulse ses mâchoires, pousse quelques plaintes étouffées, roidit ses membres, mâchonne sa langue entre les dents, et fait mousser la salive. *Les yeux ne sont pas convulsés en haut et les doigts sont étendus et non fléchis.* L'attaque a l'apparence hystériforme, et, bien qu'elle paraisse simulée à M. Bourguignon, l'ensemble des témoins la considère comme réelle. Bientôt la malade est portée sur son lit, les convulsions se calment et elle peut répondre à toutes les questions qui lui sont adressées. — Elle dit que le meilleur moyen de prévenir l'attaque convulsive est de la magnétiser; que, de cette façon, elle s'éveille sans tomber et sans souffrir. M. Briquet lui dit qu'on pourra, puisqu'il en est ainsi, prévenir les attaques, attendu que l'interne du service, M. Labbé, est très-expert dans le magnétisme, et qu'il saura rompre le sommeil somnambulique. Le lendemain, en effet, la malade se lève à la même heure, recommence son travail de nettoyage. Tout le personnel médical l'entoure, et, après quelques minutes d'observation, M. Labbé se place devant elle, fait les passes familières aux magnétiseurs qui veulent soustraire le fluide magnétique : aussitôt elle s'arrête, regarde les assistants, parle, détend ses membres et remercie du service qu'on lui a rendu. Tout le monde, d'un commun accord, admire avec emphase la réalité de son somnambulisme. Elle en est fière et

va se coucher. Le lendemain, pareille scène se produit, et M. Briquet dit à haute voix à M. Labbé de démagnétiser la somnambule d'après le procédé nouveau, autrement énergique, en se plaçant derrière elle. La malade, à ce moment, s'arrête, s'appuie sur un lit, regarde, parle, remercie d'avoir été ainsi tirée de son sommeil et regagne son lit. A partir de ce moment, tout le monde reste convaincu de sa supercherie : M. Labbé, nullement expert dans les passes magnétiques, n'avait exercé aucune influence sur elle cette dernière fois, puisqu'il s'était abstenu de tout mouvement.

La malade fut avertie, le lendemain, qu'elle eût à cesser ses manœuvres ridicules, attendu qu'on n'était pas dupe de sa fourberie, et qu'elle serait mise à la porte, à la moindre manifestation de somnambulisme ou de convulsion. Cet avis fut compris et eut l'efficacité d'un traitement spécifique. A partir de ce moment la guérison fut radicale.

Cette femme, si pleine d'astuce et si habile à la fois, simulait l'attaque d'hystérie avec une si complète apparence de réalité, qu'elle avait été reçue et traitée dans plusieurs hôpitaux de Paris. Si, d'après M. Bourguignon, elle avait borné là ses prétentions, sa ruse eût paru encore de meilleur aloi ; car elle simulait la myosalgie aux points d'élection, comme elle l'avait vu constater chez les hystériques, ses voisines. Mais l'absence de convulsions dans les muscles du globe oculaire, le mâchonnement régulier et inoffensif de la langue, la flexion et l'extension calculées des muscles et des doigts, les conditions dans lesquelles se produisait l'attaque, étaient autant d'éléments propres à éclairer les doutes de l'observateur [1].

Ce chapitre devrait être terminé, mais la publication d'un récent travail de M. le docteur Mesnet nous oblige à reculer nos limites. Les auteurs qui se sont le plus occupés de la question du suicide ne se sont même pas

[1] Sandras et Bourguignon, *Mal. nerv.*, t. I, p. 232.

douté que le sommeil somnambulique puisse favoriser les tentatives de mort volontaire; eh bien, le fait existe.

M. Mesnet a donné des soins à une dame, âgée de trente ans, qui, en vingt jours, eut neuf cent vingt-sept attaques d'hystérie, — quarante-six en moyenne par vingt-quatre heures, — et qui présenta les phénomènes névropathiques les plus inattendus : chloro-anémie, anesthésie cutanée, hyperesthésie localisée, vomissements opiniâtres et intermittents, toux suffocante et convulsive, extase, catalepsie et somnambulisme. La malade ne présentait pendant la veille qu'une organisation peu active, qu'une volonté sans résistance; aussitôt entrée dans l'accès de sommeil somnambulique, « son esprit et ses sens, dit M. Mesnet, se fermaient à la plupart des impressions du dehors; tout son être physique et moral se mettait au service de l'idée de suicide : elle pensait, combinait, agissait pour arriver à ce but, et nous présentait ainsi chaque fois le délire le plus systématisé, le plus complet qu'il soit possible d'observer; les tentatives de *précipitation*, d'*empoisonnement*, de *pendaison*, auxquels nous avons assisté en sont la preuve. Les yeux fixés et largement ouverts, la démarche assurée, elle préparait elle-même tout ce qui pouvait servir à ses desseins; si nous nous mettions devant elle pour contrarier ses projets, pour lui barrer le passage, elle ne voyait en nous que des obstacles qu'elle tournait, évitait, bousculait, sans jamais nous reconnaître. Et cependant ses sens étaient éveillés, mais ils n'opéraient leur action que dans une sphère restreinte, toujours en rapport avec l'idée dominante... La malade se réveillait, nous témoignait quel-

que surprise de nous voir près d'elle, et nous demandait le motif de notre présence [1]. »

Le travail si consciencieux de M. Mesnet, en élargissant l'horizon du somnambulisme, aura ce résultat très-saisissable que l'attention des médecins et des familles va être désormais portée sur l'éventualité du suicide pendant le sommeil somnambulique. L'importance de cette notion acquise se traduira par un redoublement de soins et de vigilance vis-à-vis d'individus qui peuvent d'autant moins résister contre la fascination maladive de la mort, qu'ils ne conservent au réveil aucun souvenir des tentatives meurtrières qu'ils ont faites sur eux-mêmes dans leurs accès. La malade de M. Mesnet n'avait jamais manifesté pendant la veille de sinistres projets, et, après chacune des crises, notre savant confrère a pu constater que l'oubli des phénomènes psychiques et des actes commis était des plus complets.

Nous en avons fini avec les manifestations si extraordinaires du somnambulisme naturel. « Il arrive quelquefois, dit Voltaire, qu'on ne peut rien répondre et qu'on n'est pas persuadé; on est atterré sans pouvoir être convaincu; on sent dans le fond de son âme un scrupule, une répugnance qui vous empêche de croire ce qu'on nous a prouvé. » Nos lecteurs ne resteront pas, nous l'espérons bien, sous cette fâcheuse impression : fuyant toute accointance avec le *merveilleux*, nous nous sommes

[1] *Études sur le somnambulisme envisagé au point de vue pathologique.* 1860.

seulement appuyé sur l'observation, *ce phare qui*, d'après Bacon, *doit illuminer l'édifice*. En déroulant les archives d'un état psycho-pathologique dont on ose à peine parler, nous voulions surtout signaler quelques points de médecine légale bien peu étudiés et porter sincèrement nos pas du côté où habite la vérité. Avant que l'on eût tracé des cercles, tous les rayons n'étaient-ils pas égaux?

CHAPITRE VIII

DU DÉLIRE DES PELLAGREUX

Erreur de diagnostic. — Nature de la pellagre; des conceptions délirantes dans cette maladie. — Appréciation médico-légale. — De la pellagre endémique sporadique et non soupçonnée.— De la cachexie pellagreuse chez les aliénés. — Conséquences civiles. — Conclusions.

Erreur de diagnostic. — Les circonstances les plus imprévues soulèvent parfois en pathologie, mais surtout en médecine légale, un problème tout à fait inattendu. Si le hasard fait, en général, les frais de l'apparition de ces questions neuves et pleines d'intérêt, au point de vue pratique, il faut malheureusement dire qu'il préside aussi à leur solution, lorsque les esprits ne sont point suffisamment préparés à ces sortes de rencontres fortuites. Des pellagreux, par exemple, obéissant aux impulsions homicides dont leur délire est si fréquemment entaché, ont été condamnés comme meurtriers, et c'est avec l'assentiment des médecins-experts, ou du moins sur les conclusions de leurs rapports, qu'ont été prononcées ces sentences iniques. « Je viens d'acquérir la conviction, disait naguère un médecin distingué à

M. Landouzy, que j'ai fait condamner pour homicide une femme qui, à n'en pas douter, avait agi dans un accès de folie pellagreuse ! »

Cet aveu est affligeant pour la science, affligeant aussi pour l'humanité, puisqu'il démontre que l'intervention médicale a pu être impuissante et nuisible; mais il appelle très-sérieusement l'attention sur un ordre de faits qu'il importe de bien préciser. Si de nouvelles erreurs judiciaires peuvent être prévenues, si le diagnostic médico-légal peut être rendu plus sûr, le revers essuyé par notre très-recommandable confrère aura été la source d'un enseignement profitable.

Nature de la pellagre; des conceptions délirantes dans cette maladie. — La pellagre est, on le sait, une affection chronique caractérisée par des troubles digestifs, par un érythème sur les parties du corps en rapport avec les rayons solaires, et dans le tiers des cas, par des désordres du côté de l'intelligence; le plus souvent endémique, mais observée aussi à l'état sporadique, le pellagre subit l'influence saisonnière, apparaît au printemps, décline sensiblement à l'automne, et disparaît en hiver, après avoir frappé de préférence les pâtres, les terrassiers, les bouviers ou les mendiants.

Ceux des malades dont les facultés de l'entendement vont être compromises, passent en général par une période initiale dans laquelle on peut noter quelques-unes des manifestations symptomatologiques suivantes : céphalalgie, éblouissements, vertiges, marche incertaine et titubante, taciturnité, attitude morose, et parfois ana-

plirodisie, héméralopie ou diplopie. Lorsque l'invasion des accidents est graduelle et progressive, les pellagreux deviennent apathiques, insouciants, hypochondriaques, silencieux et tristes; puis ils se montrent insensibles à leurs travaux ordinaires, s'éloignent de leurs maisons au besoin, et tombent parfois dans l'immobilité et la stupeur. Affaissés dans un coin, n'articulant pas un seul mot, laissant échapper de leurs lèvres et tomber sur leur poitrine une bave presque continuelle, on croit qu'ils demeurent complétement étrangers aux choses du monde extérieur; qu'il ne saurait se produire chez eux un enchaînement quelconque d'idées, et cependant ces automates en apparence sont des êtres extrêmement dangereux. Dans cet état, ils mettent le feu, étranglent leurs enfants, ou se précipitent, se pendent, ou se noient. C'est à la pellagre que l'on doit le nombre relativement si considérable de suicides dans les Landes.

« Une pellagreuse, dit M. Landouzy, que nous avions vue cherchant à se noyer dans sa baignoire, après avoir tenté la veille, de se noyer dans une mare, cherchait, le lendemain matin, à se jeter par la fenêtre, et allait réussir à s'y précipiter, le soir, au moment où la religieuse accourait pour la retenir. »

D'après M. le docteur Gazailhan, un pellagreux des Landes, résolu à se détruire, se rendit sur ses échasses près d'un ruisseau qui n'avait pas plus de cinquante centimètres de profondeur, et après avoir planté sur le bord un bâton surmonté de son béret, afin, sans doute, qu'on vint rechercher son cadavre, il se coucha dans l'eau, la face contre terre, dominant ainsi par une suprême vo-

lonté, la souffrance et l'instinct de la conservation, tandis qu'il lui eût suffi de lever la tête pour échapper à la mort.

Le délire des pellagreux est sujet à des variations, et il s'en faut qu'il soit toujours stéréotypé de la sorte. On voit, par exemple, à la suite d'une insolation prolongée, éclater un véritable accès maniaque : pouls accéléré, soif vive, loquacité, chants, cris, extrême susceptibilité de caractère, agitation, coloration de la face, injection des yeux, hallucinations, etc. ; mais les signes les plus saillants consistent dans des crises vertigineuses, des actes de violence et des impulsions irrésistibles à l'homicide et au suicide. Ces malheureux malades, sous l'empire d'un égarement frénétique, se mettent quelquefois à courir à travers champs jusqu'à ce qu'ils tombent haletants et épuisés. A cette phase d'exaltation succède un engourdissement comateux, que la mort se charge souvent de terminer, et l'ouverture cadavérique démontre alors les lésions anatomo-pathologiques propres à la méningite. Si, au contraire, la chaleur n'est pas très-élevée en ce moment et si l'automne approche, l'intelligence renaît. Dans un plus grand nombre de cas, le délire subit une transformation complète ; l'excitation fait place à la dépression, la manie à la mélancolie, et c'est la démence qui clôt bientôt toute cette scène d'altérations psychiques. Du reste, lorsque la folie pellagreuse a débuté par l'affaissement moral, par la mélancolie avec ou sans stupeur, la démence, compliquée ou non de paralysie, en est aussi d'ordinaire le triste couronnement.

Les malades sont quelquefois surpris par le délire au

milieu d'une santé en apparence parfaite : l'un quitte la salle d'hôpital au milieu de la nuit, pour aller acheter un couteau, et entre dans un paroxysme de folie furieuse qui oblige à lui mettre la camisole de force; l'autre veut tuer ses enfants ou tente soudainement d'assassiner son voisin, etc., etc. Que ces malheurs n'aient pas pû être évités; que des querelles antérieures, des idées de cupidité ou de vengeance aient pu être invoquées par la justice ou par la famille des victimes, et l'instruction de meurtre commis au milieu de ce concours de circonstances amènera des complications et des difficultés de toute nature!

En Lombardie, le délire roule très-fréquemment sur des sujets religieux, et l'on voit les malades s'agenouiller, joindre les mains, lever les yeux au ciel, réciter des prières, se confesser, s'accuser de péchés imaginaires; se prétendre persécutés, se croire damnés, transformés en loups ou en chiens, et ployer, enfin, avec d'inexprimables angoisses, sous le faix du désespoir.

En remplissant en Italie sa mission scientifique, M. Baillarger a pu noter cependant dans quelques cas les idées ambitieuses, et rapprocher ces conceptions délirantes de celles que l'on observe dans la paralysie générale des aliénés.

Bien que le plus souvent l'aliénation de l'esprit ne soit qu'un phénomène tardif de la pellagre, elle précède parfois l'affection gastro-intestinale et l'érythème cutané. Strambio en a cité deux exemples, et M. Landouzy a rapporté le cas d'un homme qui, ayant la tête nue en plein soleil et regardant passer une procession, fut pris instan-

tanément de vertige avec impulsion au meurtre : il se précipita sur le prêtre, l'injuria et essaya de le tuer, mais il n'y parvint pas et fut arrêté. Ce même individu présenta, quelques jours après, tous les signes les plus accentués de la pellagre.

Dans les observations qu'il a recueillies au grand hôpital de Milan, M. Brierre de Boismont déclare que le tiers « et souvent la moitié des pellagreux » sont tourmentés par l'idée de mettre fin à leurs jours. Strambio, en voyant si souvent les malades se jeter à l'eau, attribue cette préférence à la soif très-vive, *au feu dévorant* qu'éprouvent ces malheureux, et il caractérise leur acte suprême de désespoir par l'expression *hydromanie*. Bien que cette opinion soit très-accréditée en Italie, nous ne l'enregistrons ici que sous toutes réserves.

Appréciation médico-légale. — Tout pellagreux n'est point un aliéné. Le délire ne s'observant, ainsi que nous l'avons établi en commençant, que chez le tiers des malades, les actes seuls de ces derniers doivent préoccuper le médecin légiste. Or, dans la lourde tâche qui lui incombe lorsqu'il est appelé à donner son avis sur l'état mental d'un criminel soupçonné de pellagre, l'expert doit nécessairement rechercher si l'acte commis présente quelque rapport avec les manifestations délirantes, hallucinatoires et impulsives qui s'observent le plus ordinairement dans cette affection ; s'il a pu se trouver sous la dépendance directe de l'excitation maniaque, de la dépression stupide ou de la démence, ces trois formes communes de la folie pellagreuse ; s'il

s'est produit au moment des exacerbations vernales; si l'insolation a pu agir comme circonstance étiologique; si le prévenu porte sur la langue des traces d'embarras gastrique prononcé et sur le dos des mains des stygmates non douteux d'érythème; s'il a éprouvé des vertiges quelques jours auparavant; s'il a offert de la *vacillance* locomotrice, et s'il n'a pas déjà fait quelques tentatives de suicide susceptibles, au besoin, d'être démontrées par la préexistence d'indices cicatriciels.

On comprend sans peine que si les investigations médico-légales mettent en relief le concours simultané de la plupart de ces circonstances chez un individu qui aura assassiné son semblable, ou qui aura étranglé ou noyé ses propres enfants, aucune expiation n'est possible. Toute peine nécessairement inefficace est inutile. La crainte du châtiment n'a rien retenu, la peine guérira-t-elle de l'erreur?

De la pellagre endémique, sporadique et non soupçonnée. — Lorsque la pellagre est endémique quelque part, toute erreur de diagnostic est prévenue, et le rapport des médecins emprunte à l'état sanitaire de la localité des arguments qui portent facilement la conviction dans les esprits; mais il n'en est pas de même si la maladie se montre à l'état sporadique : on est d'abord exposé à la méconnaître et à formuler ensuite des conclusions empreintes d'une réserve embarrassée. Si le fait incriminé ne paraît être aux yeux du juge qu'un cas ordinaire d'aliénation mentale, le mal n'est pas grand, puisque la loi innocente le prévenu; mais si, comme cela s'est pré-

senté, le manque d'attention ou d'expérience de la part du médecin devient la cause d'un de ces inintelligibles arrêts qui ne tuent ni ne pardonnent, mais qui portent atteinte à la considération, à l'honneur et à la liberté d'un malade, et qui flétrissent sa famille, combien ne doit-on pas regretter une erreur aussi préjudiciable!

Une sérieuse difficulté peut sans doute surgir, c'est lorsqu'une agression homicide tout à fait inexplicable est tentée par un individu dont l'intelligence n'avait point été troublée jusqu'alors et chez lequel on ne retrouve pas d'ailleurs les altérations du tube digestif et les lésions cutanées, mais que l'on sait avoir été exposé à l'action des rayons solaires [1]. Il faut songer dans ce cas à la possibilité d'un cas de pellagre sporadique, ne point se hâter de conclure, demander tous les suppléments d'instruction désirables, et attendre que les phénomènes concomitants de la pellagre se déclarent nettement. Lorsque le doute n'est plus permis, la solution est très-simple: mais si le degré de la température s'abaisse, si

[1] Une cuisinière, avait été atteinte, à l'âge de vingt ans, *au mois de mars*, d'un accès de lypémanie homicide ayant duré trois mois. Elle se sentait prise d'une envie invincible de tuer sa maîtresse qu'elle aimait beaucoup. En 1860, trente ans plus tard, *au mois de mars*, elle a été reprise d'une lypémanie semblable et se sentait à chaque instant portée à tuer sa nièce, contre laquelle elle n'avait aucun mauvais sentiment. Chez elle, point de dermatose, mais prostration considérable et dyspepsie. Placée à l'asile des aliénés de Maréville (Meurthe) elle en a été renvoyée au bout de quinze jours, parce qu'elle n'avait donné aucun signe de déraison.

M. Brierre de Boismont a rapporté l'observation d'un homme âgé de quarante-deux ans, né de parents pellagreux et qui avait eu lui-même la pellagre étant enfant. Il fut militaire pendant quinze ans, n'éprouva rien; mais sept ans après son retour dans ses foyers, il redevint pellagreux.

l'on entre en automne, si l'affection rétrocède et disparaît, le médecin légiste doit loyalement exprimer ses craintes, faire ressortir toutes les raisons qui le portent à admettre le délire pellagreux et demander que l'individu soit placé en observation dans un asile d'aliénés jusqu'à l'été suivant. Si cet atermoiement est refusé par la justice, la conscience de l'expert reste du moins à l'abri de tout reproche.

De la cachexie pellagreuse chez les aliénés. — Il a été beaucoup parlé dans ces derniers temps de la cachexie pellagreuse chez les aliénés, et M. le docteur Billod a étudié cette question avec un soin des plus louables. Mais ici l'aliénation mentale a préexisté, et c'est comme complication ultime de la folie qu'ont apparu les phénomènes morbides du côté de l'axe cérébro-spinal, du tube digestif et de la peau. C'est au médecin de l'asile à savoir prévenir les accidents possibles, et si néanmoins un malheur survient, toutes les conséquences juridiques de l'événement s'évanouissent en face de l'internement antérieur du malade.

Conséquences civiles. — Examinée au point de vue de ses conséquences civiles, la pellagre est grosse de périls. D'après ce que nous avons dit de la nature du délire, on devine aisément que l'isolement, la dépression mélancolique et les idées de persécution puissent faire sombrer à un moment donné le libre arbitre du donateur et la volonté du testateur, et favoriser d'indignes tentatives spoliatrices. Bien que les actes de donation ou de dernière volonté ne

soient pas toujours attaquables, les prétendants légitimes à la succession pourront, s'ils ont été frustrés, introduire d'autant mieux une demande en nullité, que les libéralités du décédé auront été en concordance parfaite avec les particularités de son délire. Un pellagreux, par exemple, dont les idées religieuses sont poussées jusqu'à l'exagération maladive la mieux avérée, déshérite de proches parents dans le besoin, dissémine sa fortune en fondations pieuses ou enrichit des monastères, n'y a-t-il pas lieu de se demander dans ce cas si ces dispositions ont été mûrement souhaitées, librement consenties? Nous ne le pensons pas, et le témoignage du médecin appelé dans la dernière maladie et d'un médecin-expert peut devenir d'une importance considérable.

Il ne nous semble pas que la folie pellagreuse puisse être simulée avec quelques chances de succès, en vertu même de cette multiplicité de phénomènes qui frappent à la fois plusieurs appareils; nous ne nous y arrêterons donc point.

Et maintenant prévenons tout reproche d'exagération, et disons que la pellagre ne confère pas le bénéfice de l'impunité quand même, et qu'il ne suffit pas de mal digérer ou de porter des rougeurs sur le dos des mains pour échapper à la vindicte des lois. Dans les localités où l'affection sévit endémiquement, que deviendraient les transactions si tous les marchés étaient attaquables? que deviendraient aussi les honnêtes gens si les outrages envers la société venaient à jouir des mêmes priviléges que le malheur? Non, l'excuse légale n'est dévolue qu'à celui qui s'est trouvé dans les circonstances

prévues dans ce chapitre, et dont le libre arbitre a complétement fait naufrage.

Conclusions. — De ces diverses considérations, nous croyons pouvoir faire ressortir les propositions suivantes :

1° Chez les pellagreux dont l'intelligence a été lésée, le délire subit souvent des transformations, mais les impulsions à l'homicide et au suicide persistent et éclairent le diagnostic médico-légal ;

2° Les troubles psychiques précèdent dans quelques cas les altérations de la nutrition et les phénomènes cutanés, et cette circonstance, surtout si la pellagre est sporadique, expose le médecin légiste à de graves erreurs, qu'un examen prolongé pendant un certain temps peut seul lui faire éviter ;

3° Le délire pellagreux *bien constaté* entraine, en droit criminel, l'irresponsabilité des actes commis, et, en droit civil, la juste suspicion des marchés, contrats, donations et testaments.

Telle est, dans l'état actuel de la science, l'esquisse médico-légale qui ressort clairement de tous les travaux des pathologistes sur la bizarre affection dont il vient d'être ici question. L'Académie des sciences, en promettant un prix d'une valeur très-considérable à l'auteur de la meilleure monographie sur la pellagre, a tracé un large programme aux concurrents, et s'est principalement préoccupée de l'étiologie, de la symptomatologie, du

diagnostic et du traitement de la maladie, mais elle ne paraît pas avoir songé aux conséquences juridiques *possibles* du délire des pellagreux. Or, le fait existant, nous avons tenté de poser un jalon qui ne permît plus désormais de laisser dans l'ombre ce côté si intéressant de la question.

CHAPITRE IX

DE L'ANTHROPOPHAGIE

Considérations générales et historiques. — Exemples d'anthropophagie. — Applications médico-légales.

Considérations générales et historiques. — Lorsqu'on se livre à la dissection morale de l'homme, il ne faut s'effrayer de rien : l'imprévu est un champ sans limites. Il en coûte sans doute de venir brusquement étaler des plaies à peine soupçonnées; mais doit-on reculer devant la vérité parce qu'elle est hideuse? L'image de la folie exalte les priviléges de la raison, et l'exemple du crime élève l'homme de bien.

Le législateur d'Athènes n'avait point prévu le parricide. Les temps sont bien changés depuis Solon, et la justice est trop souvent appelée aujourd'hui à sévir contre des fils dénaturés. Nos descendants n'auront-ils pas à déplorer un jour quelque atrocité dont nous n'aurons été ni les témoins ni les complices? Formons du moins des vœux ardents pour que les cas isolés d'anthropophagie que nous allons grouper et résumer ici restent de très-

rares spécimens de la plus étrange et de la plus terrible des aberrations et demeurent affranchis du contagieux penchant à l'imitation.

Comme entité morbide, l'anthropophagie n'existe pas ; comme crime, elle est presque une impossibilité. Ainsi que nous espérons pouvoir le démontrer, l'anthropophagie doit rester une monstruosité médico-légale *hors cadres*.

Un médecin érudit qui a puisé sur les bancs de la faculté de Montpellier une instruction philosophique peu commune, M. le docteur Barbaste, a publié, il y a cinq ans, des recherches fort curieuses sur l'anthropophagie[1] ; c'est à peu près le seul document qui existe dans la science sur cette émouvante question. Plus désireux de donner un libre essor à la tournure habituelle de son esprit que d'aborder l'examen pratique et la discussion médico-légale de faits aussi difficiles à classer, l'auteur s'est tenu dans un cadre restreint d'observations, qu'il va nous être permis d'élargir, car les archives criminelles sont, hélas ! plus riches qu'il ne semble l'avoir cru.

L'anthropophagie a été, dans les siècles passés, l'œuvre des préjugés et du fanatisme. Elle a été l'une des plus terribles extrémités auxquelles la faim ait eu recours ; puis, s'introduisant à bon droit dans le champ de la pathologie, elle a tour à tour été le fait de la folie, de la chlorose ou d'une prétendue disposition organique extra-physiologique. Sans doute ces dernières circonstances

[1] *De l'homicide et de l'anthropophagie.*

ont seules trait à notre art, mais nous croyons néanmoins devoir faire un très-sommaire énoncé des coutumes, institutions ou instincts dépravés qui ont servi d'occasion ou de prétexte à l'anthropophagie.

Les Lydiens et les Mèdes, selon Hérodote, et les insulaires de l'Atlantique, d'après Platon, cimentaient leurs conspirations en buvant du sang humain. Salluste attribue aux complices de Catilina un acte identiquement semblable, lorsqu'il dit : *Humani corporis sanguinem vino permixtum in pateris circumtulisse.* Tacite parle de princes de l'Asie qui se juraient alliance sur leur propre sang et allaient jusqu'à en boire : *sanguis gustatus in fœderibus.* Si nous en croyons Juvénal, les Scythes se désaltéraient avec le sang de leurs ennemis, et les Tintirites en mangeaient même la chair. « Les Gascons et les Sagontins, dit M. Barbaste, se nourrissaient autrefois de la chair de leurs compatriotes. »

Sans remonter aussi loin dans l'histoire, n'a-t-on pas vu le peuple, à Paris, dévorer les restes sanglants du maréchal d'Ancre?

La tyrannie de la faim peut faire descendre l'homme jusqu'aux appétits de la bête carnassière. En décrivant les horreurs qui marquèrent le siége de la Rochelle, Anquetil rapporte qu'un père et une mère, poussés par la famine, exhumèrent le cadavre à peine refroidi de leur fille et le mangèrent[1].

On sait enfin que le siége de Paris par Henri IV fut suivi d'événements plus lugubres, et que, non-seulement

[1] *Histoire de France*, p. 606.

« les chevaux, ânes, chats, rats et souris » furent sacrifiés et ne devinrent qu'une insuffisante ressource, mais encore que l'on fit de la farine avec de vieux ossements recueillis dans les cimetières. « Une mère, dit un historien du temps, à l'imitation de ce qui se passa pendant le siége de Jérusalem, fit rôtir les membres de son enfant mort et expira de douleur sur cette affreuse nourriture. »

Exemples d'anthropophagie. — Ce tribut une fois payé à l'histoire, dressons le bilan clinique de l'anthropophagie.

« Vers l'an 1600, dit M. le professeur Andral, un garçon de quatorze ans, atteint de lycanthropie et revêtu d'une peau de loup, parcourait les campagnes dont il était l'effroi. *Plusieurs fois il avait rencontré de jeunes enfants et les avait dévorés.* Arrêté, Jean Grenier — c'était son nom — fut traduit devant le parlement de Bordeaux. Tous les faits furent prouvés[1]. »

Gall a rapporté l'observation d'un individu qui, poussé par un irrésistible penchant à manger de la chair humaine, commit plusieurs assassinats pour en arriver à ses fins. La fille de cet homme, bien que séparée de son père et élevée loin de sa famille, succomba au même désir[2].

Prochaska cite le fait d'une femme de Milan qui attirait les petits enfants chez elle pour les tuer, saler leur chair et en manger tous les jours. Ce même auteur parle également d'un homme qui tua un voyageur pour le dévorer[3].

Les journaux du temps et, depuis, quelques ouvrages scientifiques ont rappelé les malheurs de cette famille écossaise dont plusieurs membres furent héréditairement obsédés par le plus impérieux besoin de se nourrir de chair humaine.

[1] *Pathologie interne.*
[2] *De l'irritation et de la folie.*
[3] *Opera minora*, t. II. p. 98.

Roderic à Castro parle d'une femme enceinte qui voulait absolument manger l'épaule d'un boulanger qu'elle avait vue.

Laugius rapporte qu'une femme qui désirait manger de la chair de son mari, l'assassina et en sala une grande partie pour prolonger son plaisir!

En juillet 1817, un journalier quitte sa demeure pour mendier dans les environs. De retour, deux jours après, il demanda à sa femme son plus jeune enfant. « Il est en repos, » répondit-elle; et elle montra un petit cabinet. Le père ouvre la porte et aperçoit le corps de son fils auquel il manquait une cuisse. Le père infortuné sort et revient bientôt accompagné du maire. La prévenue, pressée par l'interrogatoire, avoue enfin sans émotion que, dans l'extrême besoin où elle se trouvait, elle avait tué son enfant, lui avait enlevé une cuisse qu'elle avait fait cuire dans des choux, qu'elle avait mangé une partie de ce mets, et qu'elle conservait l'autre pour son mari. On trouva, en effet, dans le garde-manger un reste de choux et à côté un os rongé qu'on reconnut être celui de la cuisse de l'enfant.

Il fut établi qu'à l'époque de l'événement, la mère avait encore des provisions.

Le président de la cour d'assises de Colmar fut le premier à faire ressortir la réalité d'une lésion des facultés intellectuelles et l'acquittement fut prononcé.

Le polyphage, dont le baron Percy nous a transmis l'histoire, « avait l'habitude, entre autres manières dégoûtantes et incroyables que j'omets ici, d'aller dans les boucheries et dans les lieux écartés, disputer aux chiens et aux loups les plus horribles pâtures. Les infirmiers de l'hôpital de Versailles, où il était, l'avaient surpris buvant le sang des malades que l'on venait de saigner, et dans la salle des morts, nouveau vampire, suçant celui des cadavres[1]. » L'estomac de cet

[1] R. d'Amador, *La vie du sang*, note 7.

homme remplissait toute la cavité abdominale, et l'on a cherché à expliquer, par cette disposition organique exceptionnelle, une inexplicable dépravation des instincts. Nous sommes peu porté à adopter cette manière de voir.

Le 23 novembre 1824, Antoine Léger, âgé de vingt-neuf ans, vigneron et ancien militaire, fut traduit devant la cour d'assises de Versailles. L'acte d'accusation nous apprend que le prévenu a toujours paru sombre, farouche, aimant la solitude et fuyant la société des femmes et des jeunes gens de son âge. Le 20 juin 1823, il quitta la maison paternelle, gagna un bois, chercha une retraite et découvrit enfin, après une semaine de cette vie errante, une grotte au milieu de rochers. Il s'y installa et vécut pendant un mois et demi de racines, de pois, d'épis de blé, de groseilles ou de fruits. Il se rendit cependant à plusieurs reprises au village voisin pour y acheter des aliments. Une nuit, il vola des artichauts ; une autre fois, il prit un lapin, le tua et le mangea cru séance tenante.

Le 10 août, « j'étais allé, dit-il, pour cueillir des pommes : j'ai aperçu au bout du bois une petite fille assise ; il m'a pris l'idée de l'enlever. Je lui ai passé mon mouchoir autour du cou, et l'ai chargée sur mon dos ; elle n'a jeté qu'un petit cri. J'ai marché à travers du bois, et me suis trouvé mal de faim, de soif et de chaleur. Je suis resté peut-être une demi-heure sans connaissance ; la soif et la faim m'ayant pris trop fort, je me suis mis à la dévorer... » Léger nie ensuite tout ce qui a rapport au viol et à la mutilation des organes génitaux de la jeune D... ; il avoue seulement qu'après avoir ouvert le cadavre, il a vu le sang sortir en abondance, qu'il s'est désaltéré, et qu'il a sucé le cœur de la victime avant de le manger. « Je n'ai fait tout cela, dit-il, que pour avoir du sang... je voulais boire... du sang... j'étais tourmenté de la soif, je n'étais plus maître de moi. »

L'acte d'accusation reproche à Léger un sang-froid épouvantable : « on lui a rappelé toutes les circonstances du

crime, et un *oui* prononcé avec indifférence a été la seule réponse à toutes les questions qu'on lui a adressées. » A l'audience, « on remarque que ses traits présentent l'apparence du calme et de la douceur; ses regards sont hébétés, ses yeux fixes, sa contenance immobile. Il conserve la plus profonde impassibilité; seulement, un air de gaieté et de satisfaction règne constamment sur son visage. »

Léger a été condamné à mort et exécuté. « Sa tête, dit Georget, a été examinée par Esquirol et Gall, en présence de plusieurs autres médecins. Esquirol nous a dit avoir remarqué plusieurs adhérences morbides entre la pie-mère et le cerveau.[1] »

Maria de los Dolores, habitant les montagnes de Ségovie, fut séduite par Juan Diaz. Son amant, pour lui sauver l'honneur, la demanda en mariage à son père, Pedro Dominguez, vieillard de soixante-cinq ans. Celui-ci repoussa avec colère le prétendant séducteur. « Dès ce moment la bergère devint triste et taciturne; elle recherchait les lieux les plus solitaires pour y faire paître son troupeau, et on ne la vit plus adresser la parole à ses compagnes.

« Le 20 mars 1826, de retour le soir dans la cabane, elle entra chez elle après avoir renfermé les moutons dans le bercail, et elle s'occupa à faire rôtir un morceau de viande. Son père, qui était auprès du feu, s'endormit. Saisie tout à coup d'une horrible impulsion, Dolores s'empare d'un chenet, en assène plusieurs coups à son vieux père et l'étend à ses pieds. A la vue du sang, sa rage redouble; elle se précipite sur sa victime, lui ouvre la poitrine avec un coutelas, en retire le cœur encore palpitant, le place à côté du morceau de viande qui était sur le feu, et quand il est à moitié rôti, elle commence à le dévorer. Mais bientôt elle pousse des hurlements, des cris aigus de désespoir qui retentissent au loin. Les bergers accourent des

[1] *Considérations médico-légales sur l'aliénation mentale.*

cabanes voisines; quel affreux spectacle! A côté du cadavre mutilé s'offre à leurs regards une furie qui, la bouche sanglante, les yeux égarés, tient à la main un morceau de chair humaine qu'elle montre à l'un d'eux en s'écriant : « Tiens, voilà le cœur de celui qui m'a empêchée d'être la plus heureuse des femmes, de celui qui m'a privée de l'homme que j'adorais; c'est le cœur de mon père que je viens d'assassiner; goûtes-en si tu veux! c'est le cœur de mon père!... »

Les bergers demeurèrent interdits, stupéfaits. Devenue de plus en plus furieuse, Dolores met ses vêtements en lambeaux et se déchire les seins avec les ongles. On l'arrête, on la conduit à Ségovie; elle a entièrement perdu la raison; elle ne répond aux questions qu'on lui adresse que par des cris lamentables.

Le tribunal de Ségovie l'a condamnée à rester pendant toute sa vie enfermée dans une maison d'aliénés.

M. le docteur Berthollet a consigné dans les *Archives générales de médecine* l'observation d'un homme « qui faisait sa nourriture favorite et recherchée de substances animales les plus dégoûtantes et même de *portions de cadavres*. Il s'est plus d'une fois introduit dans des cimetières, où, à l'aide d'instruments nécessaires, il a cherché à extraire des fosses les corps déposés le plus récemment, pour en dévorer avec avidité les intestins... Trouvant dans l'abdomen de quoi satisfaire à son appétit, il ne touche point aux autres parties du corps. Cet homme, ajoute M. Berthollet, est âgé de près de trente ans; il est d'une stature élevée et sa figure n'annonce rien qui soit en rapport avec cette passion dominante... Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il n'est point maîtrisé par une faim dévorante; il ne mange point d'une manière extraordinaire, car lorsqu'il lui arrive de rencontrer de quoi fournir plus qu'à son repas, il en remplit ses poches et attend patiemment, avec ce surcroît d'aliments, que son appétit soit de nouveau réveillé. Interrogé sur ce goût dépravé, sur ce qui l'aurait fait

naître; ses réponses sont de nature à le faire remonter à sa plus tendre enfance... Lorsqu'il a été arrêté, il dévorait un cadavre inhumé le matin... Cet homme *pourrait tôt ou tard se porter à des excès dangereux ; il avoue lui-même que, quoiqu'il n'ait encore attaqué aucun être vivant, il pourrait bien, pressé par la faim, attaquer un enfant qu'il trouverait endormi dans ses courses dans les campagnes*[1]. » Nous ajoutons que la justice l'a interdit comme dément, et dirigé sur une maison d'aliénés.

Le 16 janvier 1858, Sared et Clarisse Comstock, habitant depuis près d'un demi-siècle la ville d'Hamilton, dans le comté de Maddison (État de New-York), vieillards septuagénaires estimés et aimés de tous, furent assassinés. Un voisin, regardant par hasard à travers une fenêtre, aperçut le mari et la femme gisant sans vie sur le plancher. L'homme était couché sur le dos, « son sein gauche laissait voir une blessure béante de plus de six pouces de long ; le cœur avait été enlevé. » La femme, à quelques pas plus loin, était dans la même attitude : « son sein gauche portait une blessure semblable ; son cœur avait été arraché de la poitrine. Le désordre et les déchirures de ses vêtements témoignaient d'une lutte... On découvrit plus tard, dans le four du poêle, les deux cœurs à demi rôtis et à demi rongés. » Entre les deux cadavres, et assis sur un sofa, dormait tranquillement William, le fils aîné et le meurtrier des époux Comstock. La police intervint et arrêta le parricide, homme de trente-sept ans, de taille moyenne, dont la physionomie indiquait plutôt « l'hébétement que la férocité. » William passait pour être doux et inoffensif, et il vivait en très-bonne intelligence avec ses parents, qui, de leur côté, n'avaient jamais eu à se plaindre de lui. « Mon père respirait encore, dit-il, lorsque je lui arrachai le cœur dont j'avais besoin. Quant à ma mère, ce fut bien plus facile, elle ne broncha

[1] Tome VII, p. 472.

pas, mais mon père avait la peau dure. Je voulais aller chez mon frère et ma sœur pour achever l'affaire, mais le sommeil me gagna et je me couchai. »

Épileptique et halluciné de la pire espèce, William Comstock n'a jamais voulu donner d'explications sur le mobile qui l'avait poussé à faire rôtir et à manger une partie du cœur de ses vieux parents. Le jury d'enquête, après l'avoir déclaré atteint d'aliénation mentale, l'a dirigé sur un établissement spécial.

On sait combien les chlorotiques sont sujettes à des goûts bizarres et combien il arrive fréquemment que ces malades cèdent à des appétits extravagants. Nous venons de lire à ce sujet, l'observation d'une jeune fille de quatorze ans qui recherchait avec avidité toutes les occasions de boire du sang humain. « Elle aimait à sucer celui qui s'écoulait des plaies récentes. »

Enfin, il ne serait pas impossible que, pendant leur grossesse, quelques femmes vinssent à commettre des actes analogues : nous parlerons un peu plus loin de l'influence exercée par la gestation sur les facultés mentales.

Applications médico-légales. — Ainsi que nous l'avons laissé entrevoir au commencement de ce chapitre, l'anthropophagie, pas plus que le crétinisme, n'a droit de cité dans la pathologie mentale. Le cadre nosologique ne s'élargira jamais assez pour pouvoir livrer passage à ces deux anomalies, qu'il convient de classer parmi les *monstruosités*. Bien que, dans la majorité des cas, l'anthropophagie se rattache à l'aliénation de l'esprit et découle le plus souvent d'une névrose psycho-cérébrale, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'intervient qu'à titre d'horrible complication, qu'elle constitue l'acte le plus

en dehors de nos mœurs, de la morale et de la raison, et que ses manifestations ne font que mettre le comble au plus grand de tous les malheurs, le trouble et l'abolition des facultés de l'intelligence. Après la ruine de son entendement, l'aliéné qui s'improvise anthropophage ne fait qu'obéir, comme une machine, à une force motrice dont il ne peut combattre la puissance.

En thèse générale, la société n'impose aucune expiation à celui qui, au moment du crime, a agi sans discernement. Les développements dans lesquels nous sommes précédemment entré à ce sujet, nous dispensent d'insister davantage sur ce point.

Dans le cas particulier qui nous occupe, comment expliquer ces agressions qui contrastent si fortement avec les affections et les passions des hommes? Ne serait-ce pas, d'ailleurs, calomnier l'humanité que de supposer sain d'esprit le citoyen capable de manger de la chair humaine? L'individu rivé au crime, comme l'esclave l'était à sa chaîne, aura beau parcourir tous les degrés de l'immoralité, il ne descendra pas jusqu'à cette hideuse dépravation!

La question de la responsabilité se trouve donc résolue, en tant que l'anthropophagie est placée sous la dépendance d'un état morbide de l'intellect. Si, au contraire, la chlorose, la grossesse ou quelque perversion d'instincts sont mises en jeu, nous n'avons point à tracer d'avance de règles spéciales: tout dépend de l'appréciation du fait et des circonstances concomitantes de ce fait. Plus un crime est inouï, moins il faut en chercher la cause dans les mobiles ordinaires. Lorsque l'expert-légiste a pris la précaution,

si sage en pareil cas, de rechercher s'il n'y a pas eu simulation, il n'a plus qu'à s'inspirer des difficultés du moment et à émettre en toute sincérité l'avis qu'il croit être le plus conforme aux intérêts de la science et de la vérité. « L'idée du juste est une des gloires de la nature humaine, » a dit M. Cousin; eh bien! c'est elle qui doit guider notre conscience. *Medici non sunt proprie testes, sed est magis judicium quam testimonium.*

CHAPITRE X

DE L'HYSTÉRIE

---

l'immixtion de la médecine légale dans les procès criminels. — De hystérie; ses manifestations et ses causes; préjugés et erreurs grossières. — De l'état mental chez les hystériques. — Du degré de responsabilité des hystériques. — Grave erreur judiciaire. — Des épidémies hystériques. — Résumé médico-légal. — Conclusion.

De l'immixtion de la médecine légale dans les procès criminels. — Personne ne conteste aujourd'hui l'aptitude spéciale des médecins aliénistes dans les questions judiciaires : leur intervention dans les débats médico-légaux n'est plus, comme jadis, une politesse des tribunaux. C'est un droit justement acquis. Leur rôle est d'ajouter aux lumières naturelles de la raison le tribut d'une connaissance intime et profonde du cœur humain, et de pouvoir sainement apprécier si un acte a été commis sous l'empire de la passion, ou s'il doit rentrer dans le domaine de la folie.

Entre ces mots *passion* et *folie*, entre la responsabilité ou l'atténuation de responsabilité et l'exonération de toute pénalité, les médecins-légistes, les magistrats et les

jurés ont malheureusement établi une foule de nuances plus ou moins discutables : de là leur fréquent désaccord.

La cause première de ce regrettable état de choses est inscrite tout au long dans nos fastes judiciaires, et nous n'aurons pas beaucoup de peine à la faire ressortir. Jetons pour cela un rapide coup d'œil rétrospectif sur quelques pages de l'histoire de la justice criminelle en France.

Il y a un peu plus de trente ans, à propos d'un procès tristement célèbre, un avocat, inconnu alors, et qui devint plus tard l'une des gloires du barreau de Paris, Me Paillet, se présenta à la barre d'une Cour d'assises, et invoqua pour la première fois, comme moyen de défense, une lésion *partielle* des facultés de l'entendement chez l'accusé en faveur duquel il avait mission de porter la parole.

Cette innovation, aussi hardie qu'imprévue, était pour l'avocat le fait d'une conviction profonde, l'expression de sentiments justes et généreux, l'élan spontané d'une foi sincère. Il y eut grand émoi au Palais.

Mais comme les meilleures choses ont leur mauvais côté, il arriva bientôt que les défenseurs des causes désespérées, sans se préoccuper des conséquences de leur légèreté, se mirent à la poursuite de l'acquittement avec le zèle le plus immodéré, en basant trop souvent leur argumentation sur les motifs allégués par Me Paillet. Le juré ne rencontra plus alors dans l'exercice de ses fonctions, déjà si difficiles, qu'une source d'incertitudes et d'embarras ; le magistrat, un moment ébranlé, se retrancha derrière une incrédulité impassible et quelquefois blâmable ; enfin le médecin, compromis par l'avocat, vit

bientôt son témoignage taxé d'exagération, d'incompétence et de quasi-nullité. Voilà où conduisit l'abus!

Il ne fallut pas moins de quinze ou vingt ans pour qu'une réaction salutaire s'opérât en faveur des médecins spéciaux ; et c'est parce qu'ils ont donné pendant tout ce temps des preuves irréfragables de savoir, de discernement et de probité, qu'ils se présentent aujourd'hui devant la justice entourés de ce prestige dû à l'autorité scientifique, et que leur déposition exerce une si grande influence sur les décisions des jurés.

Dans la plupart des grands procès criminels, il y a une question de médecine légale à débattre. S'il n'en existe pas, l'avocat essaye d'en introduire une. Ses efforts se concentrent alors sur ce point rendu litigieux à plaisir ; les témoignages des médecins sont mis en contradiction les uns avec les autres; les auteurs, depuis le père de la médecine, sont cités, analysés, commentés, résumés et surtout jugés; puis, lorsque la mâle éloquence d'un maître de la parole les a malicieusement accablés de ses traits les plus acérés, le doute a été jeté dans les esprits, et très-fréquemment le verdict du jury en subit l'influence.

En principe, tout individu qui a exécuté *avec discernement* un acte illicite et incriminé par la loi doit être puni. La loi pénale, comme l'a bien exprimé M. Molinier, professeur de droit criminel à la Faculté de Toulouse, a pour mission de protéger l'État, les institutions politiques, les personnes, les propriétés, contre les attentats qui violent les droits et qui menacent la sécurité publique. Mais à côté des garanties qui ont été données à

la société, il existe heureusement une mesure tutélaire qui abrite l'insensé; et c'est ainsi que l'article 64 du Code pénal rend indemne tout individu en démence au temps de l'action. Le mot *démence*, hâtons-nous de le dire, a été employé par le législateur comme synonyme de *folie*. Il a en pathologie mentale une autre signification. L'irresponsabilité de l'aliéné devant la loi est un des plus grands bienfaits de la civilisation, et cette conquête moderne est précieuse en ce qu'elle sauvegarde les intérêts et la vie d'un certain nombre d'individus, élevés aujourd'hui à la *dignité de malades*, et que naguère encore on accablait de mépris et de tortures.

Ce n'est plus maintenant l'application d'une peine infamante que l'on oppose à une oblitération des facultés intellectuelles qui a été la cause originelle d'un acte justiciable des tribunaux, mais bien les soins éclairés d'un médecin spécial et l'internement dans un asile *où les murs mêmes*, selon l'expression d'Esquirol, *sont un remède contre la folie*.

De l'hystérie; ses manifestations et ses causes; préjugés et erreurs grossières. — L'hystérie a-t-elle droit au bénéfice de l'article 64 du Code pénal? Il y a quelques jours à peine, la réponse à cette question eût été universellement négative, et aujourd'hui voici que le doute a tenté de se faire jour! Discutons les faits, et tâchons d'arriver à des conclusions compatibles avec les intérêts de la raison, de la justice, de la science et de l'humanité.

Avant toute chose, nous voulons profiter de l'occasion

qui nous est offerte pour élucider l'une des circonstances étiologiques de la maladie, car on a odieusement calomnié les hystériques, et l'on a voulu expliquer l'inconduite, l'immoralité et les déplorables conséquences qu'elles entraînent souvent après elles comme une résultante obligée de la névrose, et ces mêmes écarts comme l'assouvissement nécessaire dû à un déréglement sensuel. Ces erreurs ont malheureusement fait leur chemin parmi les gens du monde et sont aujourd'hui acceptées.

Qu'est-ce que l'hystérie?

C'est une maladie aussi ancienne que le monde, et qui n'est que l'expression d'une susceptibilité spéciale du système nerveux. « *Innumera accidentia sub se comprehendit* », a dit Galien. Excessivement rare chez l'homme, elle est, au contraire, très-fréquente chez la femme. C'est à ce point que quarante cas pourraient être à grand'peine observés dans tout Paris pour le sexe masculin, tandis qu'il y a bien peut-être, entre l'âge de treize à trente-cinq ans, cinquante mille femmes hystériques, dont dix mille ont des attaques!

Les causes en sont multiples, et cependant il en est une qui, à tous les degrés de l'échelle sociale, a toujours joui d'un grand crédit, avant et depuis Hippocrate; les esprits les plus élevés s'y laissent prendre sans cesse, et le préjugé traditionnel, bien que ne reposant sur rien de bien sérieux, a lentement cheminé à travers les âges, et est arrivé jusqu'à nous comme la plus immuable des vérités. Les philosophes et les médecins ont eux-mêmes puissamment contribué à asseoir cette opinion, que *la continence est la mère de l'hystérie*. Nous nous unissons à

M. Briquet [1] pour repousser énergiquement une croyance qui laisse planer sur la femme le soupçon d'un instinct aussi dégradant, et qui ne tendrait rien moins qu'à faire du libertinage une formule de la thérapeutique. Laissons à Platon la responsabilité de cette phrase : « La matrice est un animal qui veut à toute force concevoir, et qui entre en fureur s'il ne conçoit pas » ; et voyons dans l'hystérie autre chose qu'une maladie honteuse, autre chose que *Vénus tout entière à sa proie attachée.*

Pas plus que les autres femmes, les veuves ne sont exposées à l'hystérie ; et quand nous voyons des jeunes filles de treize à quatorze ans, non pubères encore, éprouver un sentiment de suffocation, de plénitude vers l'estomac, un agacement nerveux indéfinissable, accuser l'existence d'une boule qui leur monterait à la gorge, puis soudain se rouler à terre dans tous les sens, poussant des cris, cassant et brisant les objets qui leur tombent sous la main, et s'abandonnant aux mouvements les plus désordonnés, aurons-nous l'audace d'attribuer à l'abstinence des plaisirs de l'amour tout ce cortége de symptômes ? Mais si l'on admettait ce dogme des dangers de la continence, le thérapeutiste logique devrait donc faire défiorer sa fille à l'âge de treize ans, afin de remédier à un accès précoce d'hystérie ; ou bien, lui donnant à entendre qu'il existe des moyens collatéraux, il devrait donc lui livrer le secret des attouchements lascifs, comme il pourrait lui prescrire une pilule de camphre associé à l'opium?

Non, il n'est pas vrai que les organes génitaux, une

[1] *Traité clinique et thérapeutique de l'hystérie.*

fois arrivés à leur complet développement, aient fatalement besoin d'entrer en exercice sous peine d'hystérie. Nous conviendrons seulement — et sur ce point nous avons depuis longtemps la même opinion que M. Briquet — qu'il peut advenir, mais dans des limites excessivement circonscrites, que des jeunes femmes dont les sens sont allumés par la lecture de livres obscènes, par des conversations dissolues ou par la vue de lubriques images, présentent du côté de l'appareil sexuel une ardeur qui sollicite des désirs violents, et que dans ce cas la privation de rapports physiques communique à l'encéphale, où aboutissent toutes les sensations, une excitation pénible de laquelle naîtrait l'hystérie ; cela est vrai, mais généralement les choses ne se passent pas ainsi. Ce sont les passions et les affections morales tristes, telles que l'ennui de la servitude ou d'un travail inaccoutumé, les préoccupations d'une existence précaire, les tracasseries provenant de liaisons illicites, les inquiétudes, les contrariétés, les revers de fortune, les attachements déçus, la nostalgie et surtout la jalousie, qui, faisant d'ordinaire tous les frais de la provocation hystérique, relèguent au dernier plan la suprématie étiologique, trop souvent mise en cause, de l'appétit génésique.

Les médecins, fréquemment consultés par des familles sur la question de savoir si le mariage mettra fin à des crises convulsives d'hystérie, ne manquent à peu près jamais de faire concevoir de très grandes espérances, ou même d'affirmer en pareil cas la complète disparition de tous les accidents sous l'influence des rapports conjugaux. C'est là un grand tort, car le mariage ne guérit pas plus

l'hystérie que l'établissement de la menstruation ne remédie aux attaques d'épilepsie chez la jeune fille atteinte depuis son enfance du mal d'Hercule. Une femme hystérique avant son mariage, reste exposée aux mêmes manifestations nerveuses, alors que cependant elle vient à recevoir d'un mari jeune et plein de santé les marques de tendresse les plus susceptibles de donner une ample satisfaction à ses sens. Que cette même femme soit rendue une ou plusieurs fois mère, et sa névrose ne cédera pas davantage : c'est aux progrès de l'âge que sera dû le retour à la santé.

Un dernier mot maintenant à l'endroit des périls qui résultent de la continence. Contrairement à l'opinion émise par Parent-Duchâtelet, et en dernier lieu par M. Landouzy, M. Briquet, après s'être muni de renseignements très-exacts à l'hôpital de Lourcine et à la maison de Saint-Lazare, et s'appuyant sur les témoignages de MM. les docteurs Besançon, E. Goupil, de la Morlière et Boys de Loury, avance ce fait, que la moitié des filles publiques de Paris sont hystériques. La question nous paraît jugée ; passons outre.

De l'état mental chez les hystériques. — Nous en sommes arrivé maintenant à nous demander si, en thèse générale, l'hystérie enchaîne la liberté morale, et si une affection qui prend sa source dans une susceptibilité particulière du système nerveux, et non pas dans une maladie mentale, peut exclure la culpabilité et transformer un crime en un simple délit?

Il est évident que l'hystérie va bien ébranler un peu

l'édifice de nos facultés proprement dites ; aussi, pour ne laisser d'équivoque dans l'esprit de personne, devons-nous au préalable définir ce qu'on entend par facultés, et montrer de quel ordre de facultés la maladie est susceptible de troubler l'exercice. Eh bien, en envisageant l'homme sous le point de vue physiologique et psychique, nous voyons que deux ordres de facultés se sont donné rendez-vous chez lui : les facultés *affectives* et les facultés *intellectuelles*. Aux facultés affectives se rattachent les phénomènes qui expriment un amour, une propension pour certaines choses, et une haine, une répulsion pour certaines autres. Se livrer à ses facultés affectives lorsqu'on est d'ailleurs sain d'esprit, c'est déférer à l'impulsion passionnelle ; c'est subordonner de son plein gré et en connaissance de cause les actes de la vie à la satisfaction de ses désirs.

Aux facultés intellectuelles est dévolu le don d'éclairer les déterminations de la volonté, et de faire ressortir la conformité ou le disparate des actions avec les préceptes de la morale. Elles décèlent en outre les conséquences de chaque acte, à l'aide d'un jugement basé sur l'observation et sur l'expérience.

D'après les considérations qui précèdent, on a déjà compris que l'hystérie pouvait énergiquement retentir sur les facultés affectives, et finir par en amener la lésion, mais que les facultés intellectuelles restaient d'ordinaire intactes. La raison assiste à la ruine du cœur, mais elle lui survit.

Le trouble affectif est constitué au premier degré par les *passions*, au second par l'*état de folie*. Les passions

étant seules mises en cause dans l'hystérie, et l'affectivité dans cette maladie n'étant oblitérée qu'au premier degré, nous ne nous préoccuperons point de l'état de folie, auquel l'hystérie ne conduit que par le fait d'une exception certainement rare.

Si les passions laissent à la loi toute sa liberté d'action en matière de répression, il n'en est pas moins vrai cependant qu'elles sont une cause très-fréquente d'atténuation de responsabilité, et dans certains cas, connus de tous, d'exonération absolue de toute pénalité, lorsqu'il s'agit, par exemple, du meurtre de l'épouse après constatation du flagrant délit d'adultère dans le domicile conjugal, ou bien du crime de castration immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur.

Comme personne ne saurait, à un moment donné, se flatter de pouvoir maîtriser un de ces mouvements impétueux de l'âme sous l'empire instantané duquel un acte vient à être commis, la justice, avant de faire une application des rigueurs de la loi, a l'habitude de se demander si, au temps de l'action, il n'y a pas eu éclipse partielle de la raison, et, le cas échéant, elle fait jouir l'accusé du bénéfice des circonstances atténuantes. La culpabilité est affaiblie et la peine aussi.

Rien ne saurait être comparé à la mobilité, à la versatilité des conceptions morbides ou des actes délirants des hystériques [1], et le médecin légiste se trouve parfois en

[1] Nous donnons en ce moment (décembre 1863) des soins, conjointement avec M. le docteur Lasègue, à une demoiselle d'une vingtaine d'années qui, depuis quelques mois, a passé par les alternatives les plus variées: tantôt agitée, loquace et violente, tantôt calme, silencieuse et douce, elle n'est jamais semblable à elle-même et met souvent en défaut les prévi-

face de difficultés de plus d'un genre. Madame L., observée à l'asile de Maréville par M. Morel, était hystérique à seize ans et passait par toutes les phases névropathiques habituelles ; des médecins, partageant de vulgaires et honteux préjugés ne craignirent point de conseiller le mariage contre la névrose ! L'état de la malade empira naturellement, et l'on eut à combattre à tour de rôle ou simultanément des accidents utérins, gastralgiques, entéralgiques et hypochondriaques. Madame L. éprouva un très-vif chagrin de la mort de sa petite fille et son intelligence ne tarda pas à s'altérer. La lettre suivante, qu'elle écrivait à son mari est un spécimen très-curieux de la correspondance exagérée, exaltée, insensée d'une hystérique pour qui la mort s'est momentanément dépouillée de son aspect terrible.

« Mon ami, aujourd'hui dimanche, je suis allée à l'église : c'est encore un sacrilége que j'ai commis ; depuis mon retour des bains, je les ai comptés par mille, ainsi que les mensonges et les fausses promesses. Écoute, voici ma vie. Depuis vingt-cinq ans, j'ai cru que j'étais bonne fille, bonne épouse, bonne sœur. Eh bien ! je n'étais rien de tout cela ; j'étais un monstre sorti de l'enfer, je n'étais qu'une hypocrite ; je n'ai jamais aimé

sions les moins problématiques. Comblée de soins et d'attentions par une famille dont le dévouement est immense, constamment surveillée par des infirmières très-zélées, cette malade, affectée depuis neuf ou dix mois de folie hystérique, nous présente des phénomènes protéiformes qui n'excluent pas de temps à autre l'apparition d'intervalles lucides d'une courte durée. On comprend toutes les difficultés que peut susciter un état mental qui se distingue par des manifestations d'un ordre aussi inattendu. Rien n'avait jamais fait pressentir des idées ou des projets de suicide, et cependant la jeune fille dont nous parlons a tenté une fois de se précipiter par la fenêtre, pendant la nuit. Cette malade est un type rare.

personne que moi-même, je n'ai jamais eu de courage, je n'ai jamais aimé le travail, et, pour combler la mesure, aujourd'hui je tue mon père, ma mère et toi, mon honorable époux, et mon frère est aussi malade. Si un assassin, un voleur, allait se mettre entre les mains de la justice en comptant ses crimes, en disant qu'il mérite la mort, on la lui donnerait. Eh bien! ta femme mérite la mort, tu peux être son juge; les lois humaines permettent de donner la mort à qui la donne. Prends le chemin de fer; à ton arrivée, j'aurai l'air guérie; nous achèterons chez le pharmacien quelque chose qui me fasse mourir dans mon lit; en sept ou huit jours, notre honneur sera sauvé. Tu peux me croire quand je te dis que je mérite la mort; je suis la créature la plus ignoble qui existe sur la terre. Que ne m'as-tu laissée mourir il y a une quinzaine de jours? vous seriez tous bien débarrassés. Plus vous m'avez fait de bien, plus vous m'avez fait de mal. Cependant, j'ai une grâce à vous demander : si je mourais dans cette maison, je vous prie de me faire enterrer près de ma petite fille. Pauvre enfant! je ne l'ai jamais aimée; son père, son grand'père et sa grand'mère l'ont aimée; la mère seule n'a pas eu de cœur pour son enfant. Je n'ai pas recueilli son dernier soupir. Mon Dieu! quel malheur pour papa et pour maman de m'avoir donné la vie, et quel malheur pour toi de m'avoir demandée en mariage! Oh! le ciel m'est témoin, si j'avais connu la bassesse de mes sentiments, je n'aurais pas uni ma main exécrable à celle d'un homme de cœur. Ne montre cette lettre à personne, elle tuerait mon père et ma mère. Il faut bien vite accourir, il faut bien vite venir me chercher. Quand je serai morte, je te prie de consoler mon père et ma mère; mais ne te remarie pas. Si tu avais encore le malheur de rencontrer un Judas! pauvre et noble cœur. Je ne suis pas folle, seulement accours vite que je meure avant papa. Tiens, j'ai oublié de demander des nouvelles de ton œil, et je n'ai rien dit à Hortense. Alexandre, je te dis que tu peux me donner la mort sans commettre de crime; tu sais que je connais encore le bien et le

mal. Si l'on ne le donne rien chez le pharmacien, nous recommencerons ce que j'ai déjà fait une fois; seulement on n'ira point chercher le médecin, je serai morte dans une crise nerveuse. Tu ne veux pas que papa meure avant moi; accours, accours, il faut mettre un terme à mon ignoble vie. Mon père, ma mère et toi, souffrez le martyre; mon frère et ma sœur souffrent aussi. Je mettrai moi-même cette lettre à la boîte; j'irai à N..., je la porterai. Une grâce, une dernière grâce : si je meurs ici, que je sois enterrée à C..., si ce n'est pas une chose impossible. Je dis cela dans le cas où je mourrai ici de maladie, car les précautions sont bien prises; je suis gardée comme dans une prison. Je t'embrasse, si tu me le permets. Prie donc Dieu pour que ta femme meure pour votre bonheur à tous.

« Celle qui n'ose plus se dire ta femme.

« Signé : E.. L.

« *P. S.* Pardonne le mal que je te fais; pardonnez tous, mais viens vite. Je puis encore, devant le monde, être comme autrefois, c'est l'essentiel; peut-être dans quinze jours je ne pourrais plus [1]. »

Lorsque l'hystérie vient compliquer un état mental en voie de compromission, de grandes difficultés peuvent surgir : les malades, bien que bizarres, restent dans la société, mais elles s'y font remarquer par leur attitude. Semant çà et là des calomnies, jetant la discorde et la haine dans des familles, dénonçant les autres et quelquefois s'accusant elles-mêmes, elles parviennent à tromper leurs avocats, à mettre en défaut la perspicacité des médecins experts et à en imposer à la justice. Qu'on lise plutôt les observations suivantes :

[1] Morel, *Mal. ment.*, p 688 et suiv.

Une jeune fille hystérique, intelligente et distinguée, habitant Courbevoie, voulut se rendre intéressante en se faisant passer pour la victime d'une conjuration politique dont elle prétendait avoir surpris le secret. Un soir, elle fut trouvée dans le plus grand trouble et dans l'état, en apparence, le plus alarmant à la porte de son appartement. Elle ne parlait pas, mais indiquait par ses gestes, et déclarait ensuite par écrit qu'elle avait été attaquée, au moment où elle rentrait chez elle, par un homme qui avait cherché à l'étrangler en lui serrant le cou avec la main, en même temps qu'il lui portait en pleine poitrine deux coups de poignard. Ceux-ci n'avaient entamé, il est vrai, que les vêtements, et encore le corset n'était pas percé au même niveau que la robe. Mais, en ce qui touche la prétendue strangulation, elle aurait eu cet effet bizarre et tout à fait nouveau, de produire instantanément, non pas une gêne de la parole ou une altération de la voix, mais un mutisme complet. Chargé d'aller constater la réalité de ces faits qui avaient déjà paru à bon droit suspects à un magistrat difficile à tromper (M. le juge d'instruction Busserolles), M. Tardieu ne trouva aucune trace apparente de la tentative de strangulation, et, comme le médecin expert déclara à la jeune fille que cette perte de la parole ne pouvait se prolonger au delà du premier moment, elle se décida de suite, et avec une grande docilité, à renoncer à son rôle de muette. Bientôt après elle avouait sa supercherie.

Une jeune fille, vers l'âge de la puberté, avait éprouvé des accidents hystériques et s'était fait remarquer dans son pensionnat par un penchant très-accusé au vol. Sa famille crut bien faire en développant chez elle des sentiments religieux extrêmement prononcés, et l'on vit bientôt mademoiselle *** tomber dans une dévotion exaltée. A vingt ans, elle entra comme novice dans un couvent cloîtré. Au bout de six mois, elle présenta les phénomènes les mieux accusés de l'hystérie confirmée, devint querelleuse, fantasque et vaniteuse, trompa

la confiance de tout le monde, inventa mille récits mensongers qui donnèrent lieu à des événements très-désagréables pour la communauté, écrivit des lettres anonymes, dénonça un prêtre comme l'ayant violée, simula en faveur du couvent une donation entre-vifs et s'évada. Réintégrée dans la maison paternelle, lisant des romans presque constamment, tenant des propos déplacés et affectant dans la rue une attitude provoquante, elle fit le tourment de sa famille qui, pour s'affranchir d'une responsabilité devant laquelle elle commençait à reculer, prit la résolution de la marier. Les deux premières années de cette union ne furent troublées par rien et le bonheur semblait avoir répondu aux vœux des parents; mais après deux couches successives, la jeune femme se mit à boire de l'eau-de-vie, à battre son mari et ses domestiques, à voler dans les magasins et à fréquenter des filles de joie. Une séparation amiable intervint entre les deux époux, et l'on songeait sérieusement à un internement dans une maison de santé, lorsque tout à coup cette malheureuse femme disparut. On apprit plus tard, qu'un voyageur de commerce, séduit par son éclatante beauté, l'avait emmenée à l'étranger, qu'elle y avait mené l'existence la plus honteuse, qu'elle avait été condamnée à six mois de prison pour guet-apens et tentative de meurtre, non suivis d'effet, et qu'après avoir trouvé des ressources dans la prostitution, elle avait fini par mourir, infectée de syphilis, sur un lit d'hôpital, à l'âge de vingt-sept ans. Dans cette vie si tristement accidentée, cette femme avait conservé un reste de pudeur à l'endroit de sa famille : elle avait changé plusieurs fois de nom et avait fait répandre le bruit que les regrets que lui causait son inconduite passée l'avaient déterminée à recourir au suicide et qu'elle s'était noyée.

Mademoiselle X..., âgée de trente-huit ans, accusait son père vieillard fort âgé, d'avoir introduit dans sa chambre, qui était toujours fermée en dedans, M. le sous-préfet de ***, qui aurait assouvi sur elle et sur sa sœur sa passion criminelle. Il en se-

rait résulté une grossesse dont mademoiselle X... aurait attendu l'issue pendant près de deux ans. Elle fit de nombreuses démarches pour avoir une entrevue avec son séducteur, contre lequel elle proférait des menaces. Ne pouvant pénétrer à la sous-préfecture, elle chercha à l'attirer dans une autre maison où elle et sa sœur s'étaient rendues armées de pistolets. Mademoiselle X... ne marchait jamais sans armes. Son frère, versé dans l'art de la magie, ne lui laissait pas de repos. Son influence s'étendait jusque sur les animaux qu'elle affectionnait. Tantôt il faisait trembler le plancher sur lequel elle marchait, ou la faisait danser malgré elle; tantôt il lui faisait éprouver des sensations étranges qui, toutes, se rapportaient aux organes sexuels; d'autres fois, il lui faisait changer le visage. Cette malade fut conduite le 20 février 1850, dans l'asile de Napoléon-Vendée, et confiée aux soins du médecin, M. le docteur Dagron. Après une excitation extrême de quelque semaines, les bains prolongés, quelques irrigations et les anti spasmodiques améliorèrent la situation, et, quoique non guérie complétement, elle fut rendue à la liberté le 28 juin 1856.

M. Dagron n'avait plus entendu parler d'elle, lorsque le 24 mai 1858, il reçut d'un avocat une lettre ainsi conçue : « Cette « malheureuse demoiselle que j'ai souvent dans mon cabinet, « a été examinée par moi, et je n'ai jamais reconnu le moindre « dérangement dans ses idées, bien au contraire. — J'ai voulu « étudier s'il y avait une monomanie, une idée fixe, je n'ai « rien vu dans son esprit. J'ai besoin d'être renseigné pour sa« voir quelle est la règle de conduite que j'aurai à adopter « dans le conflit entre le père et la fille, etc. Veuillez m'hono« rer d'une réponse. »

M. Dagron répondit que mademoiselle X... avait été sérieusement malade, que son père avait agi sagement en la faisant traiter dans une maison d'aliénés, et qu'il craignait bien que cette instance en justice ne fût un symptôme de rechute.

En réponse à cette déclaration, il reçut le 13 juillet une assignation pour répondre à une demande en dommages-intérêts

de 25,000 fr., intentée par mademoiselle X... contre son père et contre lui. Le procureur impérial demanda, en ce qui concernait le médecin, le rejet de la demande jusqu'à ce qu'on eût rapporté une autorisation du conseil d'État.

Mademoiselle X... poursuivit son père seul, qui lui répondit par une demande en nomination d'un conseil judiciaire comme dissipant sa fortune en procès inutiles.

Le tribunal accueillit cette demande, et aujourd'hui mademoiselle X... vit en liberté, privée de la libre administration de ses biens; mais il s'était trouvé un des avocats les plus distingués du barreau de Paris pour plaider en appel contre le père. La cour de Poitiers n'en a pas moins confirmé le jugement des premiers juges.

Une convulsionnaire très-connue en Prusse sous le nom de *la Glaser*, a pu tromper, pendant dix ans, les magistrats les plus expérimentés, induire en erreur un grand nombre de médecins, mystifier sans cesse l'autorité, donner lieu aux aventures les plus inattendues, et passer alternativement de l'hôpital à la prison, et de la prison à la maison de force. Sa vie n'a été qu'un long enchaînement de péripéties extraordinaires, d'épisodes dramatiques et de simulations aussi variées qu'habiles. Tour à tour calme ou furieuse, folle, muette, hallucinée, possédée du diable, faible d'esprit ou rhumatisante, menteuse, faux témoin, libertine ou voleuse, la Glaser a déployé, au service des causes les plus détestables, l'énergie la plus rare, l'effronterie la plus inouïe et l'astuce la plus incompréhensible! En dernier lieu, Casper l'a déclarée complétement responsable, et une pénalité sans appel l'a frappée.

Du degré de responsabilité des hystériques. — Selon l'intensité de l'hystérie et selon le degré plus ou moins accentué de perversion concomitante ou consécutive

des facultés affectives, il doit, d'après nous, y avoir ou responsabilité ou atténuation de responsabilité, mais très-rarement irresponsabilité totale. Nous reviendrons, du reste, sur cette dernière proposition.

Voici, je suppose, une jeune fille de dix-sept ans environ, qui depuis cinq ou six ans est en proie à des attaques d'hystérie. Sa constitution est forte et ses facultés intellectuelles sont très-nettes. Élevée par une mère faible et imprévoyante, sa conduite échappe à peu près à tout contrôle; son imagination ardente et ses tendances portées à mal prennent un dangereux essor. Le hasard aidant, elle fait la connaissance d'un garçon, son aîné de quatre ans, dont le cœur est de marbre, et qui par sa révoltante déloyauté n'a su se montrer que sous le plus détestable jour. Devenue la facile maîtresse de cet homme, la jeune fille, soit qu'elle fût réellement éprise, soit qu'elle voulût par calcul faire consacrer sa liaison par un acte solennel, conçoit le projet de se faire épouser de gré ou de force. Les protestations, les larmes, les prières échouent. Elle en vient alors à prétexter qu'elle porte dans son sein un irrécusable témoignage de sa faute, et pendant neuf mois elle écrit à son amant en l'entretenant sans cesse de sa grossesse.

Les marques de la plus dure incrédulité accueillent cet aveu. Mais rien ne saurait arrêter l'accomplissement d'un projet prémédité de longue date, et dont toutes les circonstances ont été prévues et mûries avec la plus dangereuse adresse. Espérant que la possession d'un jeune enfant mettrait un terme à ses angoisses, et qu'en le présentant à son amant comme étant le

fruit de ses œuvres, elle allait attendrir une inflexible volonté, elle se rend sciemment l'auteur du rapt le plus audacieux qui soit consigné dans les annales judiciaires! Les circonstances qui suivirent la perprétration de cet acte odieux sont trop connues pour que nous les rapportions. Qu'il nous suffise d'agiter ici la question du libre arbitre.

La jeune fille, bien qu'hystérique, a-t-elle eu conscience de son crime? Oui. L'article 64 du Code pénal lui était-il applicable? Non.

On chercherait vainement dans toute l'affaire des traces de folie proprement dite, et il a fallu, pour essayer d'en trouver, l'habileté si consommée d'un avocat célèbre. En se plaçant au point de vue de l'accusée, on ne rencontre d'un bout à l'autre qu'un enchaînement fort logique de circonstances, et l'enlèvement de l'enfant ne fait que donner la mesure de la précoce mais profonde perversité de la jeune fille, et de la puissance de sa volonté à mal faire pour en arriver à ses fins.

Cependant, si les facultés intellectuelles sont dans toute leur intégrité, comme l'a si nettement déclaré notre éminent confrère, M. Tardieu, le trouble des facultés affectives est poussé si loin, qu'il a été certainement de nature à exercer une puissante influence sur l'acte incriminé. Cette considération, en atténuant la culpabilité, atténue aussi la responsabilité et entraîne le bénéfice des circonstances atténuantes, mais elle doit bien rarement déterminer l'exonération absolue de toute pénalité. Si la lésion de l'affectivité était suffisante pour faire absoudre les actions humaines, la justice aurait jusqu'à ce jour frappé

un nombre immense d'innocents; et si l'on venait à admettre la doctrine de l'irresponsabilité des hystériques devant la loi, la sécurité n'existerait bientôt plus au sein de la société, et tous les jours l'impunité multiplierait les plus noirs forfaits, en livrant la vie et la fortune des citoyens à la merci des instincts d'une nature profondément corrompue.

Il ne nous appartient pas, à nous médecins, d'imiter les excentricités sentimentales de la défense; car si nous élargissions trop le champ des excuses, nous porterions l'anxiété au cœur des protecteurs naturels de nos droits; et la justice, se privant alors du secours que lui offre la médecine et la psychologie, s'empresserait de nous reprendre le terrain qu'elle nous a concédé.

Dans le cas particulier auquel nous avons fait allusion, il y a donc eu cette atténuation de culpabilité qui existe, et que l'on devra admettre, suivant nous, toutes les fois que l'on aura bien et dûment constaté un état d'hystérie à sa *plus haute puissance;* mais juger la question par un acquittement, n'est-ce pas *trop incliner à déclarer la liberté morte, quand elle n'était que malade?* Nous en sommes convaincu.

M. Tardieu a vu, il y a onze ans, avec MM. Colmeil et Lasègue, une jeune femme d'une éclatante beauté, appartenant à l'une des premières familles de l'aristocratie autrichienne, qui se prostituait à tous venants, aux gens même les plus abjects, et qui finit par écraser la tête de son enfant nouveau-né, sans avoir, en aucune manière, conscience de son action criminelle. Pour cette fois, l'irresponsabilité était bien réelle.

Grave erreur judiciaire. — On sait que les femmes affectées d'hystérie, sont, en général, remarquables par la vivacité de leur esprit, la fougue de leur imagination et l'exaltation de leurs sentiments. Cette disposition morale les conduit aux actes les plus bizarres, les plus audacieux et quelquefois les plus criminels, pour satisfaire la passion qui les domine, que ce soit l'amour ou la haine, la jalousie, l'orgueil ou toute autre passion. Il peut arriver que ces actes, dénaturés par la rumeur publique, les préventions locales ou les haines individuelles, donnent lieu à des plaintes, à des dénonciations, et, par suite, à des commencements d'informations judiciaires, qui, pour être très-graves, ont toujours l'inconvénient de porter à faux, et quelquefois d'être ridicules. Mais on peut voir aussi la justice égarée au point d'infliger des peines sévères à des innocents, tandis que le vrai coupable reçoit des ovations. Tel est le cas suivant que vient de publier un médecin distingué, M. le docteur Bergeret, d'Arbois.

En l'année 1828 vivait, dans le village de Mesnay, près d'Arbois, une jeune fille âgée de vingt-six ans, nommée M. J... Elle était courtisée par un jeune homme de son âge nommé B..., dit C..., qu'elle comptait épouser. Mais elle acquit un jour la certitude que son amant lui était infidèle. Son dépit fut si amer qu'elle jura de s'en venger, non-seulement sur lui, mais sur toute sa famille qui, d'après la rumeur publique, avait beaucoup contribué à l'éloigner d'elle.

M... était d'une organisation très-nerveuse. On avait vu plusieurs fois une simple contrariété la faire tomber en syncope ou lui causer des mouvements spasmodiques. Mais le fond de son tempérament était très-vigoureux, et, dans plusieurs circonstances, elle avait donné des preuves d'une résolution iné-

branlable, d'une ténacité d'humeur invincible et d'une audace que rien ne pouvait intimider.

Nous allons voir comment elle réalisa ses projets de vengeance.

Un matin, on trouva dans une vigne appartenant à M. d'Ounières, conseiller à la cour de Besançon, un grand nombre de ceps qui avaient été coupés pendant la nuit. M... va, dans la journée, dénoncer à la justice le frère de son ancien amant et son amant lui-même comme étant les auteurs de ces mutilations.

Elle prétendit que, étant sortie fort tard de la maison d'une de ses amies, elle avait vu les frères B... coupant les ceps de vignes et les avait parfaitement reconnus. Au tribunal, elle affirma, sur la foi du serment, la vérité des faits par elle articulés. Le père et la mère des jeunes B... eurent beau assurer que, cette nuit-là, leurs enfants étaient couchés près d'eux; comme ils étaient suspects dans la question et ne pouvaient prêter serment, le tribunal crut à la déposition de la jeune fille, faite avec un aplomb et un sang-froid remarquables, les deux prévenus furent condamnés à quelques mois d'emprisonnement.

L'année suivante, M... rentre un jour au village en criant: A l'assassin! à l'assassin! Elle montre sa poitrine toute sanglante et une plaie qui saignait encore au-dessus du sein gauche. Plusieurs autres petites blessures se montraient sur le cou et l'épaule. Elle dit que l'oncle des jeunes B..., des deux frères emprisonnés pour les ceps de vigne, l'ayant rencontrée dans un lieu écarté qu'elle désigna, s'était précipité sur elle et lui avait porté plusieurs coups de couteau. Cet homme fut arrêté et, à la session suivante des assises, condamné à cinq ans de réclusion.

Peu de temps après, M... fit venir le procureur du roi et le juge d'instruction pour leur montrer de nouveaux coups, faits par un instrument tranchant, qu'elle avait reçus sur la poitrine, les épaules et les bras. Elle déclara aux magistrats qu'un

autre oncle des frères B..., qui habitait Besançon, où il travaillait dans un atelier, était entré brusquement dans sa chambre, s'était précipité sur elle, avait essayé de l'étrangler, et, n'en pouvant venir à bout, lui avait donné plusieurs coups de couteau; puis, craignant que ses cris n'attirassent du secours, il s'était enfui à toutes jambes. L'accusé fut arrêté deux jours après à Besançon et amené à Arbois. Lorsqu'il arriva dans la ville, entre deux gendarmes, la chaîne au cou, il n'était bruit que de la tentative d'assassinat commise sur la jeune fille de Mesnay et de l'arrestation du coupable. B... fut introduit dans la maison d'arrêt au milieu des huées et des imprécations d'une foule ameutée. Ce fut bien pis le lendemain lorsqu'on le conduisit à Mesnay pour le confronter avec M...

Toute la population du pays était sur pied; une foule immense agitée, exaspérée, l'accompagna jusqu'à Mesnay. En présence de B.... M... ne changea point de langage. L'accusé lui disait d'un ton calme, paternel : Malheureuse, que faites-vous? Songez donc à votre âme. Si vous trompez les hommes, vous n'échapperez pas à la justice de Dieu. Elle persista opiniâtrément dans ses allégations.

B... fut reconduit en prison. Au moment où il en franchissait le seuil, un homme s'élança de la foule, et, avant que les gendarmes eussent le temps de l'arrêter, il se jeta sur le prisonnier avec des gestes furieux et le poussa rudement dans la prison, aux applaudissements de la foule qui l'entourait.

Mais le malheureux B... ne resta pas longtemps dans la maison d'arrêt. Les magistrats instructeurs de Besançon avaient fait, de leur côté, une enquête de laquelle il était résulté que, le jour où M... disait avoir reçu les blessures de l'accusé, celui-ci était à Besançon. Vingt témoins, le chef d'atelier à leur tête, vinrent déposer qu'il était impossible que B... eût commis le crime qui lui était imputé. Il fut relaché [1].

[1] Le docteur Dumont, qui avait visité toutes les blessures de la fille M...., m'a dit qu'elles étaient superficielles, n'intéressaient que le derme

Peu de temps après, la mère de M..., arrivant à l'étable pour traire sa vache, lui trouva les pis coupés. M... en accusa encore les B... Un jour le feu prit à sa maison ; tout le pays y courut, les fourrages furent entièrement consumés. M... répétait sans cesse : Ce sont toujours les B...

Une instruction fut commencée contre eux. Mais, loin de découvrir des faits accusateurs, elle ne rencontra que des circonstances qui démontraient leur innocence.

Depuis la tentative d'assassinat imputée à celui des B... qui habitait Besançon, M... était devenue l'héroïne de la contrée, Durant l'instruction faite par les magistrats, tant à Arbois qu'à Besançon, le bruit se répandit qu'on avait trouvé un matin à côté d'elle, sur son oreiller, une couronne de fleurs artificielles portant ces mots : *Corona martyri M... J...* Une foule de curieux, de désœuvrés, de dévots et de badauds alla voir *la vierge martyre*. On ne parlait plus que d'elle dans toutes les conversations. M... J... faisait vraiment le pendant de Marie Merle, la fameuse stygmatisée du Tyrol, vers laquelle se sont dirigés tant de saints pèlerinages et qui a exercé tant de plumes mystiques.

Les personnes pieuses affluaient de toutes parts et déposaient sur son lit des fleurs et de l'argent. Cette dernière offrande était particulièrement agréable à la mère de M... Lorsque la munificence des curieux et des pèlerins du canton d'Arbois fut épuisée, cette femme partit un jour avec la couronne pour la montagne et se mit à parcourir les villages. Elle allait de porte en porte, récitant l'histoire du martyre de sa fille et montrant la couronne qu'un ange était venu déposer sur sa tête. Quand elle voyait les auditeurs émus, elle ouvrait une quête au profit de la malheureuse victime de cet horrible attentat, et les pièces de monnaie tombaient dans son escarcelle.

et n'avaient aucune gravité. Elle se les pratiquait elle-même avec un rasoir.

Cette conduite de la mère, quand elle fut connue à Arbois, commença à dessiller les yeux. Le curé de Mesnay, qui avait été dupe comme tant d'autres, s'écria un jour : Je crois que cette drôlesse n'est qu'une farceuse. Bientôt il se fit dans l'opinion publique un revirement complet. Comme il arrive souvent en pareil cas, on passa d'une extrémité à une autre : celle qu'on allait visiter comme une sainte n'entendit plus autour d'elle que des menaces et des imprécations.

Elle fut obligée de quitter le pays. Un cabaretier de Gray la prit à son service. Six mois après, son maître la surprenait en flagrant délit de vol domestique, accompagné de plusieurs circonstances aggravantes. La cour d'assises de la Haute-Saône la condamna à une reclusion perpétuelle.

Cet arrêt prononcé contre elle fit obtenir la grâce de celui des B... qui était détenu à Ensisheim, parce que l'on comprit que la déposition de M..., qui seule avait servi à le faire condamner, perdait sa valeur par la sentence qui venait d'être prononcée contre cette fille. Mais le malheureux B... avait puisé dans les prisons le germe d'une maladie mortelle à laquelle il succomba six semaines après sa mise en liberté.

Il y avait quelques années que ces derniers événements s'étaient accomplis, lorsque M... J... reçut sa grâce à l'occasion d'un grand événement politique. Elle revint à Arbois où un vigneron eut le courage de l'épouser. Elle le rendit très-malheureux ; à la moindre observation qu'il lui faisait, elle avait une attaque de nerfs. On sait que sa crise avait pris une forme syncopale. Ce pauvre homme fut si effrayé qu'il vint me chercher en toute hâte. Quand j'eus reconnu la fameuse M... J... et constaté l'état de son pouls, qui était très-naturel, j'éprouvai un mouvement assez légitime d'impatience en voyant qu'on m'avait dérangé pour une indigne comédie que cette femme jouait à son mari. Je dis à celui-ci, de manière à être entendu d'elle : Mon brave homme, votre femme n'a besoin, pour tout remède, que d'une petite correction paternelle, et, d'un geste

significatif, je me fis comprendre, au moment où je franchissais la porte pour regagner mon domicile.

Quelques jours après, je vis le mari venir à moi avec des airs triomphants. Il me dit que mes paroles avaient suffi pour guérir la malade, qui s'était levée immédiatement. Les jours suivants, ses nerfs avaient continué à rester dans le calme le plus parfait. Mais, me dit-il, si l'occasion s'en présente plus tard, j'userai de votre remède, je l'en ai prévenue. Cette occasion ne revint point. On vit bientôt la santé du mari décliner peu à peu et il mourut quelques mois après. M... produisit un testament olographe qui l'instituait héritière de tout ce que laissait le défunt.

On eut des soupçons d'empoisonnement qu'on ne parvint pas à justifier. Mais le testament fut reconnut faux et M..., traduite de nouveau devant la cour d'assises, fut renvoyée dans une maison de détention pour le reste de ses jours.

On n'en a plus entendu parler[1].

Des épidémies hystériques. — Du dixième au quatorzième siècle, l'hystérie a plusieurs fois sévi épidémiquement, et l'histoire a enregistré le récit de faits tellement extraordinaires, que l'incrédulité accueille le plus souvent ces narrations invraisemblables et qui paraissent si dignes du moyen âge. Nous n'irons pas, pour les besoins de notre cause, exhumer les faits étranges dont il s'agit, mais nous croyons devoir résumer ici les relations d'une épidémie intellectuelle extrêmement récente et dont une province, hier annexée à la France, vient d'être le théâtre. En lisant notre exposé succinct, le lecteur se demandera certainement plus d'une fois s'il n'y a point erreur dans les dates (1857-1861), tant certains détails

[1] *Ann. d'hyg. pub. et de méd. leg.* 1863.

sont insolites! Ainsi que nous l'avons dit à la page 44, M. le docteur Constant, envoyé en mission par le gouvernement, a regardé les hystériques de Morzines comme étant absolument irresponsables de leurs actes. M. Constant s'est évidemment trompé. Voici les faits :

Dans l'ancienne province du Chablais et aujourd'hui dans l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie) se trouve une commune de deux mille habitants qui a nom Morzines. Située à l'extrémité sud de la vallée d'Aulph, elle n'est séparée du Valais que par une montagne; son altitude est de 1,500 mètres environ, son climat est rude, sa végétation tardive. L'habitant est très-pauvre : relégué avec toute sa famille dans la salle basse d'un chalet misérable, il vit dans un état permanent de demi-asphyxie, auprès d'un poêle de fonte chauffé jusqu'au rouge. Sa nourriture se compose de pain d'orge, de pommes de terre et de viande fumée, et pour boisson il n'a que de l'eau toujours très-froide. La population a un aspect général chétif, le tempérament lymphatico-nerveux prédomine, l'enfance est difficile et maladive, la fécondité des ménages très-grande, l'âge adulte prématurément décrépit, la vieillesse rare.

Les habitants de Morzines sont doux, honnêtes, entêtés, très-dévots, invinciblement entraînés vers le merveilleux ; peu intelligents déjà, leur jugement est encore obscurci par une foule de croyances absurdes. Vers le milieu du seizième siècle, « les sorciers y étaient si épais qu'on ne pouvait les dénicher. »

Au mois de mars 1857, des accidents d'apparence extraordinaire se manifestèrent chez deux petites filles très-pieuses, blondes, malingres, mais cependant jusque-là bien portantes. Les accidents dégénérèrent bientôt en véritables crises convulsives, accompagnées de phénomènes que personne, au dire des gens de la localité, ne put ni comprendre ni expliquer, et qui, gagnant de proche en proche, s'emparèrent d'un grand nombre d'enfants, de jeunes filles et de femmes. D'après des

témoins — probablement assez peu dignes de foi — ces enfants, pendant leurs crises, parlent la langue française avec une facilité surprenante, ou répondent en allemand ou en latin, perdent toute affection de famille, sont d'une insolence inouïe, d'une impiété dépassant toutes les limites, d'une force physique capable d'en imposer à quatre hommes, et on les voit grimper en un clin d'œil à la cime des arbres, « y faire la culbute ou bien sauter de là à un autre arbre éloigné de plusieurs mètres, en descendre la tête en bas, » etc. En sept mois, 27 personnes furent atteintes ; sur ce chiffre, 17 furent guéries par la vertu des exorcismes. On exorcisa constamment et partout, à ce point que les animaux malades furent eux-mêmes reconnus possédés, puis exorcisés ! L'autorité ecclésiastique était aux abois.

Quelques enfants guérirent spontanément ; d'autres cédèrent à des menaces de mort ou à des promesses.

A la fin de l'année 1860, le nombre total des malades ayant eu des crises convulsives s'élève à 110. Le ministre de l'intérieur s'en émeut, et le 26 avril 1861, M. le docteur Constant, inspecteur général du service des aliénés, arrive à Morzines chargé d'une mission officielle. Notre honorable et savant confrère, ainsi qu'il vient de le relater dans un rapport fort curieux[1], trouve la population entière dans un état de profonde dépression : chacun s'attend à être envahi par quelques diables. Le conseil municipal, presque à l'unanimité, croit de son devoir d'informer M. Constant que s'il n'apporte que des remèdes *naturels*, il ne réussira point à faire disparaître la maladie. Une profonde irritation règne dans le cœur de tous contre les *sorciers auteurs du mal*.

M. Constant entreprend aussitôt des recherches multiples et rencontre encore 64 malades à Morzines, la plupart célibataires, hystériques, gastralgiques, aménorrhéiques, dysménorrhéiques, chloro-anémiques ou scrofuleuses ; leur appétit est

[1] *Relation sur une épidémie d'hystéro-démonopathie*. 1862.

capricieux, leur sommeil inconstant et léger. Paresseuses, loquaces, exaltées et fantasques, elles se réunissent entre elles, jouent aux cartes, s'excitent mutuellement et masquent l'insuffisance de leur alimentation par un usage immodéré de café noir. Pour elles, tout est une occasion de crises, mais rien ne les produit plus sûrement que lorsqu'on vient à mettre en doute leur *possession;* elles se donnent alors en spectacle et s'ébattent.

La crise est annoncée par des bâillements, des pendiculations, quelques tressaillements, des mouvements saccadés et choréiformes, des alternances de dilatation et de contraction des pupilles, et par un certain air effaré; les cris, les vociférations, les jurements surviennent; la physionomie s'injecte, se revêt de l'expression de la fureur; la respiration est haletante; les mouvements, bornés d'abord aux parties supérieures, gagnent successivement le tronc et les extrémités. L'agression commence : meubles, chaises ou tabourets sont lancés sur les assistants; puis les convulsionnaires se précipitent sur leurs parents ou sur les étrangers, les frappent, se frappent elles-mêmes, se meurtrissent la poitrine ou le ventre, se tournent, se retournent, se renversent en arrière et se relèvent comme par une détente de ressort. Aucun érotisme ne se mêle à l'idée de possession démoniaque; les malades ne profèrent jamais de mots obscènes et ne font point de gestes lubriques. Dans leurs mouvements les plus désordonnés, elles ne se découvrent pas. Cette crise dure de dix à vingt-cinq minutes, et pendant ce temps le pouls se concentre, les battements du cœur restent normaux; les mains sont glacées; les pieds se refroidissent. Vers le déclin de l'accès, le bruit s'apaise, les mouvements deviennent moins rapides; quelques gaz s'échappent par la bouche; les malades promènent avec étonnement les regards autour d'elles, arrangent leurs cheveux, ramassent leur bonnet, boivent quelques gorgées d'eau, et reprennent leur ouvrage, tout en déclarant qu'elles n'éprouvent aucune lassitude et qu'elles ne se souviennent de rien. Cette dernière assertion est loin d'être toujours sincère.

Les possédées de Morzines « entendent et voient parfaitement, dit M. Constant, puisqu'elles répondent aux questions ou reconnaissent les personnes qui les approchent quand leur crise est commencée, et ferment les yeux dès qu'elles les croient menacés par un objet quelconque. En général, quand elles se jettent à terre, elles savent très-bien choisir l'endroit où elles vont tomber, et j'ai souvent répété l'expérience suivante : Je feignais de poser mon pied par mégarde sur une de leurs mains, ou bien, quand elles frappaient le sol à coups redoublés, je poussais une pierre à l'endroit où elles frappaient ; jamais aucune n'a manqué de retirer sa main ou de frapper à côté de la pierre, et les femmes grosses ont grand soin de ne pas se donner de coups sur le ventre. »

Les unions consanguines sont extrêmement fréquentes à Morzines : sur quatre-vingt-un mariages célébrés dans l'espace de huit ans, dix-neuf ont nécessité des dispenses. M. Constant n'a pas vu un seul sourd-muet ou aveugle de naissance, mais il a observé six idiots, cinq imbéciles, trois rachitiques bossus ou plus ou moins contrefaits, deux pieds bots et un boiteux. En outre, sur les cent vingt convulsionnaires de l'épidémie de 1857-1861, cinquante-neuf ont eu ou ont encore des parents atteints de divers états névropathiques mal définis, mais réels, ou sont affectés de lésions pathologiques capables de se transmettre par la voie générative.

Avant l'arrivée de l'inspecteur général du service des aliénés, le traitement des malades avait consisté dans l'intimidation paternelle, les exorcismes, les pélerinages et le magnétisme. « J'ai voulu, dit M. Constant, expérimenter quelques médicaments, mais ma tentative a été sans succès ; les convulsionnaires étaient tellement persuadées que tout médicament devait leur être plus nuisible qu'utile, que celles qui consentaient à essayer quelque chose accusaient des souffrances *atroces* après la moindre cuillerée d'une simple potion calmante. » Notre habile confrère modifia alors sa tactique, et toute sa thérapeutique se borna aux prescriptions que voici : change-

ment du curé de Morzines, envoi d'une brigade de gendarmerie et d'un détachement d'infanterie. La population fut intimidée, et l'épidémie finit par disparaître.

La thérapeutique de M. Constant a été ingénieuse et efficace sans aucun doute, mais il y avait moyen de se passer de l'intervention de la force publique. Plusieurs femmes appartenant à une communauté se mirent un jour à tomber successivement d'épilepsie; Boerhaave survint, fit allumer un grand feu, et déclara qu'il y jetterait la première d'entre elles que surprendrait une crise. La propagation convulsive fut arrêtée à l'instant même. Si j'avais eu l'honneur d'être à la place de M. Constant, — qui a d'ailleurs rempli sa mission avec une convenance parfaite et une grande intelligence, — j'aurais, je crois, imaginé quelque chose d'analogue.

Résumé médico-légal. — Toutes les questions médico-légales relatives à l'hystérie ont une importance pratique considérable[1]. Il y a six ans, la *Gazette des hôpitaux* reçut une demande de consultation dans les circonstances suivantes : Une jeune fille de vingt ans, reconnue hystérique, accusa un officier de santé de l'un de nos départements de l'Est de l'avoir violée un soir, dans son cabinet. Notre confrère, incarcéré sur-le-champ, opposa les plus formelles dénégations au fait qui lui était reproché, et essaya de se retrancher derrière le peu de

[1] Une dame H., âgée de trente-huit ans, atteinte d'hystérie confirmée, qui a soutenu des procès avec la plus courageuse insistance, qui a été abandonnée par son mari, puis séparée judiciairement de lui et dont la fille, âgée de dix-neuf ans, a été émancipée, recommence une nouvelle procédure pour faire casser l'émancipation. Nous avons sous les yeux (décembre 1863) le dossier de madame H., dont l'état mental a déjà embarrassé plus d'un médecin. Nous pensons, quant à nous, qu'elle pourrait reprendre soin de sa fille.

confiance qu'inspirait le témoignage d'une hystérique. Après de minutieuses informations, nous nous contentâmes, M. le docteur Brochin et moi, de répondre une simple lettre de condoléance à l'accusé; mais nous lui refusâmes une consultation tendant à annihiler, sous prétexte d'hystérie, la valeur de la plainte portée contre lui. Il fut condamné par la cour d'assises de*** au maximum de la peine!

L'hystérie, ainsi que nous l'avons dit, doit très-rarement entraîner l'irresponsabilité totale. Il est évident qu'en formulant cette proposition, nous exceptons tous les cas — et ils sont nombreux — où l'hystérie s'accompagne de folie. Dans les maisons d'aliénés, on rencontre une notable proportion de femmes hystériques, et nous ne voudrions pas que l'on pût nous attribuer la pensée de refuser à ces malades la faveur de l'exonération pénale; car cela serait tout à fait contraire à notre manière de voir. L'aliénation mentale se complique souvent d'hystérie, d'épilepsie, de phthisie pulmonaire ou de cancer; mais l'affection principale qui domine toute la scène pathologique, c'est la folie. Or, la folie rendant irresponsable, à plus forte raison n'ira-t-elle pas perdre ce privilége si l'hystérie est concomitante ou consécutive.

Les seuls cas d'hystérie susceptibles, à notre avis, de justifier l'application de l'article 64, sont ceux qu'il n'est pas impossible d'observer chez des jeunes filles ou des femmes qui ont reçu avec la vie le plus triste apanage héréditaire, qui marchent irrévocablement et dans un temps très-prochain à la complète invasion de la folie,

dont l'enfance a été essentiellement névropathique et convulsive, qui ont subi des temps d'arrêt dans le développement des facultés de l'intelligence, et qui comptent surtout un grand nombre d'aliénés dans leur famille. Mais des cas aussi nettement tranchés et aussi circonscrits sont des plus rares [1].

Conclusions. — Des considérations auxquelles nous venons de nous livrer, il résulte :

1° Qu'il importe, dans tous les procès qui présentent en discussion un point de psychologie morbide, de faire constamment appel aux lumières d'un médecin aliéniste proprement dit, ces experts étant les plus aptes à distinguer les formes insidieuses d'une affection mentale et à éclairer la justice sur les conceptions délirantes, l'état hallucinatoire ou le névropathisme exagéré d'un prévenu ;

2° Que l'hystérie n'est point une maladie causée par la continence ;

3° Que dans l'hystérie les facultés affectives sont trou-

[1] Six ou sept médecins aliénistes ont été consultés pendant le cours de l'année 1863, relativement à l'état mental d'une jeune dame, atteinte d'hystérie et de chloro-anémie, qui soutenait contre son mari un procès en séparation de corps et de biens. Des avis assez contradictoires ont été émis. En dernière analyse, M. Girard de Cailleux a déclaré qu'il n'existait chez madame *** « ni illusions, ni hallucinations des sens, ni convictions délirantes, ni incohérence soit dans les idées, soit dans les actes, ni impulsions irrésistibles, ni perversion dans la sensibilité morale et dans le caractère, perversion qui imprime à la conduite, dans la folie morale ou délire des actes, un cachet particulier ; que l'état névropathique de madame ***, *qui se rencontre malheureusement trop souvent dans la société moderne*, n'est point incompatible avec l'état de raison, de conscience et de possession de soi-même, et que madame *** n'était point aliénée. » Qu'advient-il? *Adhuc sub judice lis est.*

blées à des degrés divers, mais que l'intelligence reste intacte dans la très-grande majorité des cas;

4° Qu'un état hystérique d'une faible et même d'une moyenne intensité, n'enlevant en aucune façon la conscience des actes commis, ne doit pas être un titre à l'indulgence d'un tribunal;

5° Que l'hystérie, élevée à une haute puissance, entraîne une atténuation de responsabilité, et par conséquent de pénalité;

6° Que dans des cas très-rares, et qui ont été d'ailleurs prévus ou indiqués dans ce chapitre, l'hystérie doit jouir du bénéfice accordé par l'article 64 du Code pénal.

CHAPITRE XI

DE L'ÉPILEPSIE

Description sommaire de la maladie; ses manifestations les plus habituelles. — Habitudes et mœurs des épileptiques. — Du mariage des épileptiques; influence des rapports sexuels; scènes du foyer domestique; hérédité. — Faits cités en faveur du mariage. — Faits contraires au mariage. — Du degré de responsabilité des épileptiques. — Des crimes sans motifs. — Instincts méchants; perversité précoce. — Diagnostic différentiel de l'hystérie et de l'épilepsie. — L'éclampsie peut-elle être confondue avec l'épilepsie? — De l'épilepsie simulée. — Du suicide chez les épileptiques. — De la tâche des médecins experts. — De la capacité civile. — Des sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants épileptiques. — Conclusions générales.

Description sommaire de la maladie; ses manifestations les plus habituelles. — Il y a trente-huit mille épileptiques en France, d'après les dernières statistiques. Ce chiffre déjà si élevé est bien loin d'être l'expression exacte de la vérité, car combien n'y a-t-il pas de familles qui cherchent à enfouir dans un douloureux silence l'infirmité de l'un des leurs! La justice ayant chaque jour des rapports avec des épileptiques, nous désirons que l'on soit désormais édifié sur l'état mental de ces malheureux malades, qui a été jusqu'alors si diversement apprécié.

Et d'abord, qu'est-ce que l'épilepsie?

Plusieurs noms ont été donnés, dans l'antiquité, à cette affection ; c'est ainsi qu'on l'a tour à tour appelée *morbus comitialis* [1], *morbus sacer* [2], *morbus herculeus* [3], et l'on caractérisait par ces mots la *grande attaque*, l'attaque franche d'épilepsie s'accompagnant d'un cri au moment de la chute, de la projection à terre du malade, de convulsions rapides et violentes, suivies d'un coma profond pendant quelques instants. C'est là en effet sa forme la plus grossière, la plus commune.

« Une attaque d'épilepsie, dit M. Trousseau, ne peut être simulée que par un très-habile médecin. Esquirol pensait qu'elle ne pouvait jamais l'être. A ce sujet, voici ce qui est arrivé à la maison de Charenton : Esquirol, après sa visite, avait l'habitude de se retirer avec ses élèves dans une salle dite de conférences : là, tout en assistant au déjeuner de notre maître, nous avions avec lui des entretiens familiers et agréables sur les maladies mentales. Un jour, M. Calmeil fut pris dans l'une de nos réunions d'une violente attaque ; il tomba sur le tapis et eut des convulsions présentant un caractère très-grave. Esquirol, qui l'avait observé avec sollicitude, se retourna de notre côté et dit : « Le pauvre garçon, il est épileptique ! » A peine avait-il achevé ces mots que M. Calmeil, se relevant brusquement, alla droit à Esquirol, et le regardant en riant : « Vous voyez bien, mon maître, « que l'on peut simuler une attaque d'épilepsie. »

[1] Pline.
[2] Celse.
[3] Arétée.

« Au moment où un épileptique tombe, il est d'une pâleur cadavérique; la face ne s'injecte que quelques secondes après. Ce fait, d'une importance capitale, avait échappé à Esquirol [1]. »

L'épileptique a toujours un côté du corps frappé *seul*, ou un côté frappé d'une façon prédominante; aussi la convulsion est-elle ou exclusive, ou prédominante d'un côté.

Dans le premier temps de la convulsion, c'est-à-dire dans le stade tonique, les muscles sont dans la contracture; le pouce se place dans la paume de la main, les doigts se ferment, et le bras (supposons que ce soit le bras droit) décrit un mouvement de rotation qui parfois va jusqu'à la luxation. Le muscle sterno-cléido-mastoïdien se convulsant du même côté, il arrive alors que la tête est tournée du côté opposé; du côté gauche par conséquent.

Les muscles de la face, convulsés violemment, font dévier les commissures des lèvres et des yeux du côté où existe la prédominance, ce qui produit d'horribles grimaces.

La respiration est entièrement suspendue; le pouls est petit, accéléré; la poitrine, d'une roideur tétanique, est immobile. Mais à peine quelques secondes se sont-elles écoulées que la face devient très-rouge, que les veines du cou se gonflent, et que très-souvent en ce moment il y a émission involontaire de l'urine, du sperme et des fèces.

Tantôt les arcades dentaires sont extraordinairement serrées l'une contre l'autre; tantôt la bouche reste

[1] *Leçons cliniques professées à l'Hôtel-Dieu*, recueillies, rédigées et publiées (*Gaz. des Hôpit.*) par le Dr Legrand du Saulle. 1855-1863,

entr'ouverte et laisse sortir la langue, si souvent déchirée et coupée dans ces crises, que les morsures constituent un signe diagnostique d'une grande valeur.

La contraction tonique dure de dix à soixante secondes, puis survient le second temps, ou stade clonique, dans lequel les muscles sont alternativement contractés et relâchés, dans lequel aussi se reproduisent les mêmes convulsions de la face et des membres, les lacérations de la langue, etc., mais alternativement, je le répète, avec un relâchement musculaire bien marqué. Cette deuxième période se prolonge pendant une minute et demie ou deux minutes, puis le malade, qui est dans un état de résolution complète, dont les lèvres sont baignées d'une salive écumeuse et sanguinolente, pousse un profond soupir, laisse lourdement retomber sa tête sur son oreiller ou sur le sol (selon la place qu'il a occupée dans sa crise), tombe dans l'assoupissement et fait entendre un de ces ronflements identiques à ceux d'un homme ivre.

A cette première attaque en succède souvent, au bout de dix minutes, une seconde, puis une troisième, et ainsi de suite. Cette forme, si souvent mortelle, a été appelée à Bicêtre et à la Salpêtrière l'*état de mal*.

Dans l'attaque simple ou faible, le carus dure de sept à huit minutes, puis le malade entr'ouvre les yeux, regarde avec anxiété et passe la main sur son front comme pour rappeler à lui la mémoire qui s'échappe. La honte se peint sur ses traits, et il cherche à se dérober aux regards de tous, sans songer à répondre aux personnes qui lui ont porté secours, sans leur adresser un remercîment.

Il arrive quelquefois que les épileptiques, au sortir d'un

accès, sont pris d'hallucinations terribles, qu'un véritable délire aigu (délire maniaque) fait brusquement explosion, et qu'alors les malades se livrent à des voies de fait, à des violences sans pareilles. Il n'est pas rare de voir le suicide, l'homicide terminer ces oblitérations transitoires des facultés de l'intelligence.

Enfin, il est des cas où les morsures de la langue occasionnent chez le malade un certain bredouillement, une hésitation toute particulière de la parole, qui persiste pendant trois ou quatre jours. Il faut se tenir en garde, contre ces signes, et ne point aller, comme beaucoup de médecins le font assez légèrement, diagnostiquer un commencement de paralysie générale!

Tant que le malade est dans la période convulsive, il est absolument insensible. Faites-lui respirer du gaz ammoniac, il ne le sentira pas; s'il entr'ouvre les paupières, approchez la plus vive lumière, l'œil n'en sera point affecté; tirez un coup de pistolet le plus près possible de son oreille, il ne l'entendra pas. C'est qu'en effet pendant ses accès l'épileptique vit en dehors du monde extérieur.

Il est important en médecine légale de savoir distinguer le véritable épileptique du faux épileptique.

Le véritable épileptique ne choisit pas le point sur lequel sa tête va se heurter; le plus souvent il est jeté en avant, la face contre terre: aussi lui voyez-vous des coupures à la lèvre, au menton, des ecchymoses aux paupières, un écrasement du nez.

Le faux épileptique, au contraire, tombe dans un lieu d'élection, en arrière ou de côté, et évite soigneusement de faire porter la tête.

L'épilepsie, au début, est une maladie le plus souvent nocturne. Le malade et les personnes qui l'approchent sont ainsi loin de se douter de l'invasion de ce mal affreux.

La rapidité, la soudaineté de l'attaque est encore un élément de diagnostic très-sûr dans le vertige épileptique, la plus commune de toutes les variétés d'épilepsie, et en même temps la plus fréquemment méconnue des médecins.

Citons des exemples.

— Un enfant, ayant toute la gaieté de son âge et les apparences de la meilleure santé, s'arrête brusquement en jouant, ferme les yeux ou les entr'ouvre largement, reste immobile, fixe, dans l'attitude où le mal l'a pris; puis, au bout de sept ou huit secondes et après une longue inspiration, il reprend ses jeux. D'autres fois, la durée du vertige est bien moindre, et c'est après être resté deux secondes immobile et les yeux largement ouverts ou fermés que l'enfant continue à s'amuser. Les accidents éprouvés par cet enfant sont un indice certain de l'épilepsie; c'en est une forme très-sérieuse et qui finit par troubler l'intelligence autant que la grande attaque elle-même.

— Un adulte jouant aux cartes fait le geste de lancer sa carte sur le tapis, quand soudain *elle se fige* entre ses doigts. Après quelques secondes d'immobilité et d'occlusion des paupières, il reprend sa partie.

Au lieu de rester immobile, le malade se dresse quel-

quefois, fait d'une marche mal assurée quelques pas dans sa chambre, se heurte au premier obstacle, puis revient à lui. Dans quelques cas, des signes plus grossiers, plus évidents que ceux-là se manifestent. Ainsi l'on peut entendre très-distinctement l'épileptique prononcer quelques paroles sans suite ou bien le même mot un assez grand nombre de fois, et cela avec une étrange volubilité. Il s'arrête tout à coup, l'attaque est terminée. Quelques circonstances pourront certainement se présenter où il sera facile de constater que pendant les courts instants de sa crise le malade n'aura rien vu, rien entendu, rien senti, et qu'il sera resté complétement en dehors des choses du monde extérieur.

— Le président d'un tribunal de première instance, homme d'une intelligence élevée et historiographe des plus distingués, vient un jour consulter M. Trousseau. Il lui arrivait quelquefois de se lever brusquement de son siége pendant une plaidoirie, d'aller dans la chambre du conseil, de s'apercevoir de sa méprise et de rentrer bien vite dans la salle d'audience. Tout cela s'exécutait en une minute ou en une minute et demie. Suivi une fois, entre autres, par des huissiers, il fut trouvé urinant en pleine salle du conseil.

M. Trousseau crut de son devoir d'avertir son beau-père ; il le prévint que M. X... était épileptique, que les accidents pouvaient très-certainement augmenter d'intensité, et qu'afin de ne point l'exposer à compromettre sa position de magistrat, il valait mieux qu'il donnât de suite sa démission. Il s'y refusa. A peu de temps de là,

et un jour qu'il présidait une audience, M. X... se lève, fait quelques pas dans la salle et tient le plus bizarre langage. Le public de rire. Bien qu'il eût promptement regagné son fauteuil et que sans trouble appréciable de l'intelligence il eût continué à diriger les débats, les juges et le procureur impérial le prévinrent avec ménagements qu'il avait donné lieu à une scène de désordre. Il donna sa démission.

M. X... était membre d'une société d'historiographes qui tenait ses séances à la préfecture de la Seine. Un jour il quitte brusquement la réunion, articule quelques mots inintelligibles, descend l'escalier, traverse rapidement la place de l'Hôtel-de-Ville et arrive sur le quai de Gèvres. Saisi par le froid (c'était en hiver), il s'arrête, s'aperçoit qu'il n'a ni son paletot ni son chapeau et rentre au plus vite à la préfecture.

Sa femme, qui veillait sur lui avec la sollicitude la plus tendre et la plus éclairée, rendait compte à M. Trousseau de toutes les circonstances qui marquaient les vertiges épileptiques de M. X.... Faisait-il le soir une lecture, elle le voyait s'arrêter à un certain moment, rester sur le dernier vers ou sur le dernier membre de phrase, le répéter avec volubilité, et après quelques secondes, qui avaient suffi pour troubler l'expression ordinaire de sa physionomie, il reprenait son livre.

Il est des épileptiques qui tout à coup s'arrêtent : la tête tourne lentement d'un côté, la figure prend une expression étrange de terreur ou de fureur ; un des côtés du corps se roidit, la respiration se suspend, le visage se

colore. Puis tout rentre dans l'ordre et il ne reste qu'un peu d'hébétude, de mal de tête.

Le mâchonnement est encore une forme de vertige assez fréquente. Il dure quelques secondes; on entend dans la gorge du malade un bruit analogue à celui de la déglutition qui se fait à vide.

Enfin, dans quelques cas, le malade et les personnes qui l'environnent ne s'aperçoivent pas de l'invasion de l'attaque vertigineuse; mais, pendant quelques secondes, souvent même pendant plusieurs minutes, les idées sont troublées, confuses, incohérentes,et bientôt il n'en reste plus aucune trace.

— M. Trousseau connait à Paris un architecte qui est pris quelquefois d'un vertige épileptique en visitant des constructions. Il a assez de fermeté pour se diriger sur des échafaudages sans tomber, bien qu'il accélère sensiblement sa marche. Il prononce alors huit, dix ou douze fois son nom, et s'aperçoit à l'anxiété des ouvriers qui l'entourent qu'il vient d'avoir une crise.

Quelle influence le vertige peut-il exercer sur l'intelligence et sur le caractère du malade? Après la grande attaque, nous avons dit que l'épileptique se livrait assez souvent à mille extravagances, devenait dangereux pour les autres et nuisible pour lui-même; ce n'est plus du tout cela que nous observons ici. A la suite du vertige, les individus conservent quelquefois pendant quinze, vingt ou trente minutes des troubles notables de l'intelligence; ils ont la tête lourde, embarrassée, leurs idées sont con-

fuses, incohérentes. Si léger que soit le vertige, et nous en avons cité de très-légers, il peut apporter des troubles dans les manifestations du cerveau, non-seulement pendant l'attaque, mais encore après elle. Nous en reparlerons.

Habitudes et mœurs des épileptiques. — Le caractère propre à chaque individu est une résultante morale de son organisation. La relation la plus directe existe, en effet, entre les dispositions du corps et celles de l'esprit. La santé laisse librement s'épanouir les facultés de l'âme ; la maladie les contriste et les dénature. L'excitabilité morose est l'inévitable suite des affections chroniques, mais l'état moral a des signes symptomatologiques qui traduisent presque à coup sûr la nature habituelle de la souffrance. Nul ne confondra, par exemple, la misanthropie de l'homme qui porte une lésion des voies urinaires ou l'irascibilité bourrue du goutteux, avec la triste préoccupation du gastralgique ou l'inconstante mobilité du phthisique. Il y a là des nuances *sui generis*.

L'épilepsie, de son côté, modifie à ce point les tendances antérieures et les qualités intellectuelles et affectives des malades, qu'elle finit par les ramener à une expression générale, et qu'elle leur imprime un cachet commun et des plus reconnaissables.

La récente discussion qui s'est élevée au sein de l'Académie de médecine sur cette redoutable névrose a subitement avorté, mais non sans avoir permis à MM. Trousseau, Tardieu, Baillarger et Devergie de développer quelques considérations médico-légales d'un grand intérêt. Une chose nous a frappé cependant, c'est que ces savants

confrères se sont placés de suite sur le terrain de la criminalité, et qu'ils ont analysé ces manifestations soudaines et terribles qui distinguent le paroxysme épileptique élevé à sa plus haute puissance, et qui conduisent aux actes les plus imprévus, sans avoir d'abord signalé les étranges anomalies de caractère qui s'observent chaque jour chez les malades, et qui leur constituent réellement des mœurs à part. Envisageant la question sous ce dernier point de vue et négligeant pour un instant les faits appartenant à l'ordre judiciaire, nous dessinerons le portrait des épileptiques. Plaçons donc sous les yeux du lecteur une épreuve de photographie morale.

En dehors de toute crise convulsive, les épileptiques sont égoïstes, méfiants, ombrageux, irritables et emportés. Il suffit quelquefois d'un regard ou d'un geste pour leur causer l'impression la plus fâcheuse et enflammer leur colère. Soupçonneux, querelleurs, difficiles à vivre et n'aimant personne, ils se plaignent à tort, se disputent, sèment la discorde et se font haïr. Leurs mouvements impétueux n'excluent ni la pusillanimité ni la poltronnerie : la vue d'un surveillant et la crainte d'une punition ont bientôt rétabli d'ordinaire le silence et le bon ordre. Abandonnant alors les motifs plus ou moins fondés de leur haineuse altercation, ils s'éloignent en décrivant quelque pantomime.

Dans le caractère des épileptiques, tout est contradiction. Rien ne saurait égaler la fréquence, la rapidité et l'excessive mobilité des contrastes. Ces mêmes hommes dont l'humeur acariâtre, méchante et rebelle, avait tout

à l'heure fixé votre attention, les voici maintenant préve-

nants, soumis, polis, flatteurs, obséquieux et rampants ; ils vous entourent, vous prennent les mains, se mettent entièrement à votre discrétion et vous font mille protestations. Ils profitent du tendre abandon avec lequel ils affectent de se livrer à vous, pour approcher leur figure très-près, prendre un air mystérieux, vous parler à l'oreille et vous confier quelque important secret. L'entretien intime aboutit à une dénonciation calomnieuse contre un infirmier, ou à la sollicitation pateline d'un peu de vin ou de tabac. Dans ce cas, il faut être bon, juste et ferme, admonester avec bienveillance, ne promettre qu'à bon escient et ne jamais rudoyer.

La versatilité des manifestations psychiques dans l'épilepsie est telle que le matin, à la visite, un malade affable, gai, démonstratif, enthousiaste, se sera applaudi de ses actions, aura vanté les ressources de son esprit et les qualités de son cœur, aura fait le loquace et exubérant éloge de sa femme, de ses enfants et de ses amis, et se sera à ce point illusionné sur son état, qu'il aura complaisamment énuméré une foule de projets grandioses, auxquels il donnera suite aussitôt après sa rentrée dans la société ; quelques heures après, si vous avez occasion de le revoir, ce même homme est tristement accroupi dans un coin ; il pleure et est plongé dans le plus réel désespoir. Approchez-vous de lui, témoignez-lui de l'intérêt, et, après avoir jeté sur vous un regard dans lequel se lisent la douleur et la honte, il vous parle des terribles conséquences de sa maladie, de l'éloignement forcé dans lequel il est sans doute condamné à vivre jusqu'à sa mort, du désir immense qu'il aurait de guérir, et de l'amertume

dont son existence est abreuvée ! *Torpent, abjecti animo, mœsti, hominum aspectum et consuetudinem vitantes*, a dit Arétée.

Entre ces états si différents, si diamétralement opposés, on constate souvent une sorte de situation mixte : les malades sont calmes, modestes, réservés et pleins de bon vouloir ; leur voix est douce, leurs paroles sont empreintes de bienveillance et de bonté. Ils ont d'après M. Delasiauve, « comme le vague instinct de leur impuissance, le sentiment de leur infirmité. Timides, circonspects, ils sollicitent en quelque sorte la pitié par leur douceur, et, par les petits services qu'ils peuvent rendre, la protection et la sympathie » [1]. Des sentiments de ferveur religieuse se font jour et s'élèvent jusqu'à l'exaltation ; mais la plupart du temps des habitudes solitaires invétérées s'inscrivent en faux contre des croyances et des pratiques toutes de circonstance et qui partent d'un cerveau aussi fragile que le cristal. Quelques jours, quelques semaines peuvent se passer ainsi, mais le retour des crises convulsives, efface bientôt jusqu'au souvenir de ces instants d'amélioration mentale relative, et rappelle le cercle fantasque des idées confuses et des allures bizarres.

Ainsi que l'a rappelé M. Jules Falret dans l'excellent travail qu'il vient de publier [2], on emploie quelquefois des épileptiques en qualité d'infirmiers. C'est, à notre avis et au sien sans doute, le plus mauvais choix que l'on puisse faire. Aujourd'hui laborieux, dociles, conciliants, exacts, honnêtes, propres et dévoués, vous les trouvez le

[1] *Traité de l'épilepsie*, p. 148.
[2] *De l'état mental des épileptiques*, 1861.

lendemain paresseux, arrogants, laquins, négligents, voleurs, sales et violents. L'imprévu a trop de prise sur eux pour qu'on puisse leur confier avec quelque sécurité la moindre occupation dans l'intérieur d'un hôpital d'aliénés. Nous avons connu un épileptique, chargé de balayer une salle à autopsies, qui fut trouvé en flagrant délit de profanation de cadavres! Une surveillante de buanderie fut tout à coup frappée de l'*ictus epilepticus*, tomba dans l'eau et y trouva la mort. Un autre de ces malades, occupé aux travaux horticoles, faillit tuer à coups de bêche un de ses compagnons d'infortune. Que de cas analogues ne pourrions-nous pas citer!

Dans un asile, les épileptiques fréquentent peu les aliénés. Ils ont plutôt une sorte d'attraction pour ceux qui partagent leur malheur. Bien qu'ils se disputent, se froissent à propos de rien ou se battent entre eux, ils se prêtent assez volontiers une mutuelle assistance en cas d'ébats convulsifs. Ils se font même juges du degré d'intensité de l'attaque qu'a éprouvée leur camarade, et le lendemain ils en rendent fidèlement compte au médecin.

La lésion des sentiments affectifs est en général très-marquée chez les épileptiques; ils ont ce qu'on appelle vulgairement le *cœur sec*. M. Hausalter a rapporté dans sa thèse inaugurale l'observation d'un malade dont les tendances religieuses étaient des plus manifestes, et qui lança un jour presque sans motifs un violent coup de pied dans les parties génitales d'un de ses compagnons. Cet acte de brutalité ayant consécutivement amené la mort, on mit le malade en présence du cadavre de sa victime, dans l'es-

poir que ce spectacle l'impressionnerait vivement et lui ferait tempérer ultérieurement sa violence ; mais il fut impossible de surprendre chez lui la plus légère trace d'émotion et de lui arracher une parole de repentir. Le trouble et l'égarement que les plus grands coupables décèlent en pareille circonstance sont un hommage à la conscience humaine ; ils accusent celui qui les a ressentis, loin d'atténuer son crime. Mais lorsqu'une névrose écrasante a rompu le fil conducteur de l'intelligence, enchaîné la volonté et voilé les sentiments affectifs, la société n'a point à punir cet être, comparable à une machine, qui a frappé et tué : elle doit seulement déplorer une aussi immense infortune et faire en sorte de parer désormais à la possibilité d'une dangereuse récidive.

Quelques auteurs ont signalé la rareté des suicides dans les sections d'épileptiques. Plusieurs n'en ont jamais constaté, et M. Morel, dans son *Traité des maladies mentales*, n'en a rapporté que deux exemples.

M. Delasiauve [1], contrairement à ces deux auteurs recommandables, a soutenu une thèse opposée. S'appuyant sur l'autorité de Calmeil, Maisonneuve, Bouchet et Cazauvieilh, et sur sa longue expérience personnelle, il a rapporté des observations établissant péremptoirement que le trouble de l'esprit, la fausseté des conceptions, l'inappréciation de l'acte et l'obsession par des tourments vagues et imaginaires qui succèdent si souvent aux accès convulsifs, ont maintes fois grossi le nombre des déserteurs de la vie. Nous partageons cette dernière

[1] *Journal de médecine mentale*, 1861.

opinion et nous citerons bientôt des faits à l'appui.

Après cette esquisse des traits généraux qui distinguent le caractère des épileptiques, s'étonnera-t-on des crimes commis par eux et dont a retenti la tribune de l'Académie? Ne pouvant choisir nos types parmi les malades qui, malgré le déplorable état de leur santé, vivent néanmoins dans le monde, nous avons conduit le lecteur dans le quartier spécial d'un asile, où le thérapeutiste compte tant de revers! Si le médecin reste souvent impassible et désarmé, nous devons dire qu'il n'oublie jamais qu'il a charge d'âmes et qu'après avoir prescrit toutes les mesures nécessaires d'hygiène, il trouve pour chacun une parole de consolation. Quand une blessure est presque incurable, il faut du moins savoir la panser.

Du mariage des épileptiques; influence des rapports sexuels; scènes du foyer domestique; hérédité. — Le médecin dispose parfois de la fortune, de l'état civil ou de l'honneur des citoyens. Dans certaines occasions, lorsque s'agite au sein des familles une discussion ayant trait directement à la physiologie, à l'hygiène, à la psychologie, et que nos codes n'ont point prévue, c'est à ses lumières et à sa probité que l'on fait appel : il supplée alors au silence du législateur.

Quelles sont les manifestations les plus vulgaires de l'épilepsie? Quelles sont ses conséquences les plus funestes au point de vue de l'état mental?

Tout épileptique n'est point un aliéné. Seulement, chez un grand nombre d'individus atteints de la maladie que Celse appelait *morbus sacer*, l'harmonie des sen-

timents moraux se rompt, le caractère des affections se pervertit, et l'ordre des sensations se trouble. La folie est pressentie, mais elle n'est point nécessairement acquise.

En effet, des hommes extrêmement distingués, de très-grands génies même, malgré les accidents caractéristiques qui ont chagriné leur existence, n'ont jamais commis aucun acte pouvant faire soupçonner qu'ils ne jouissaient pas de leur libre arbitre. Quelques exemples nous prouveront même jusqu'à quel degré d'élévation et de gloire il en est qui sont parvenus : au dire de Plutarque, Jules César fut épileptique et éprouva sa première attaque à Cordoue. Pétrarque mourut subitement dans une crise nerveuse. Newton, sujet à des vertiges, succomba dans la démence sénile, « cette calamité du dernier âge», selon Arétée. Si l'on s'en rapporte aux paroles d'un auteur dont Bayle et M. Moreau (de Tours)[1], invoquent l'autorité, Mahomet était atteint d'épilepsie : « *Se oborta ex metu vertigine collabi et humi procumbere ; hac autem ratione comitialem morbum quo vexabatur callide excusabat.* » Les trois fils qu'il eut de Khadydjah moururent très-jeunes. « Pierre le Grand fut affecté d'accidents épileptiques ; le fils qu'il tenait de l'amour de Catherine fut épileptique, et l'un de ses petits-fils, Paul Ier, eut des hallucinations. Molière enfin entrait quelquefois en convulsions, « ce qui l'empêchait de travailler pendant quinze jours [2]. »

Ne nous préoccupons donc point de cette classe d'indi-

[1] *Psychologie morbide*, faits biographiques.
[2] *Vie de Molière*, par Grimarest.

vidus, pour qui le déplorable état de santé est compatible avec l'intégrité de l'esprit : le théâtre des affaires humaines est ouvert à leur libre activité, ils s'y meuvent et nous les coudoyons tous les jours. Qu'il nous suffise de savoir qu'ils forment une très-faible minorité.

Restent deux autres catégories d'épileptiques : les premiers, à la suite des crises, éprouvent des lacunes dans la trame du raisonnement ; leur esprit ne jette qu'une fausse et décevante clarté, et leur volonté se traîne dans une douloureuse impuissance. Dangereux pour la société, dangereux pour eux-mêmes, ils vivent néanmoins de la vie commune et remplissent au besoin des fonctions élevées ; leur égarement passager est sans conséquences juridiques. Ce n'est pas à eux que la loi des Douze Tables avait enlevé la gestion de leurs biens. Leur avenir est des plus sombres, car c'est d'eux qu'Arétée a dit : *Rationem usque eo morbus conturbat ac dejicit, ut prorsus denique infatuentur.*

Quant aux seconds, « ils ne peuvent pas remplir la destination humaine, » pour nous servir des termes que le célèbre jurisconsulte Merlin appliquait aux aliénés. Enfermés dans des cellules ou camisolés, rien n'égale la fureur de leurs emportements ; véritables possédés du démon, ils crient, hurlent et brisent ; une rage aveugle les pousse à se frapper la tête contre les murs et à se livrer à des violences sur leurs compagnons d'infortune.

Ces malades causent dans les asiles de justes terreurs, et quand le meurtre d'un médecin ou d'un infirmier vient à jeter l'épouvante dans un établissement, on n'a

pas à chercher longtemps l'assassin : entrez dans la division des épileptiques, il est là.

Dans ce cas, la mort de l'intelligence ayant devancé celle des organes, la séquestration perpétuelle est opérée, et la loi, dans sa prévoyance, a ordonné la dation d'un conseil judiciaire. Déchu de sa capacité légale, cet individu a subi un changement notable, et il a été frappé par un de ces coups qui, en ruinant ses facultés et sa liberté ne tardent pas à emporter l'homme lui-même.

Laissons-le donc de côté, pour n'avoir plus maintenant à nous occuper que de l'être mixte qui a un pied dans le camp de la folie et l'autre dans celui de la raison.

On demanda un jour à d'Aguesseau ce que c'était qu'un insensé, dans le sens de la jurisprudence et de la médecine légale. « C'est celui, répondit l'illustre chancelier en s'appuyant sur l'autorité de Cicéron, qui, dans la société civile, ne peut pas s'élever à la médiocrité des devoirs généraux. » Cette définition est presque applicable à la classe d'épileptiques dont nous allons étudier le caractère, à cela près cependant que s'ils jouissent des aptitudes qui nous sont communes à tous, ils sont destinés à les perdre une à une : après s'être élevés à la médiocrité dont parle d'Aguesseau, ils auront l'humiliation de fléchir sous l'oppression mentale.

Il n'y a point de médecins qui n'aient été témoins d'attaques d'épilepsie, cette affection contre laquelle on a tout conseillé, même de boire du sang humain, ce qui a fait dire à Celse que « l'atrocité du mal rendait l'atrocité du remède plus supportable. » Au sortir de ces crises, que le malade n'a traversées qu'en vivant en dehors

du monde extérieur, la chaîne des idées tend à se renouer ; l'âme, centre commun de la pensée et de la volonté, essaye peu à peu de reprendre une sorte d'initiative, et cherche à ressaisir le commandement ; l'activité elle-même fait des efforts pour se relever. Dans cet état intermédiaire, le pouvoir moral est vacillant ; il ne réagit qu'avec timidité, et est sujet à déférer à la première impulsion maladive, suicide ou criminelle, qui peut jaillir soudainement.

A Rome, aussitôt qu'une attaque se produisait dans les comices, la séance était suspendue, et elle n'était rouverte qu'après des expiations publiques. Il fallait que la souillure fût effacée. Aujourd'hui, le *tombeur* (expression consacrée dans l'ouest de la France) n'inspire qu'une commisération mêlée d'effroi ; on fait le vide autour de lui, et il reste à peu près seul, voué au malheur et à la honte.

Une circonstance rend parfois très-obscur le diagnostic de l'épilepsie : certains malades n'ont jamais que des accès nocturnes. A tout prendre, ce sont encore les privilégiés ! Souvent ils ne se doutent pas de la signification réelle de la céphalalgie, de la myriade de pétéchies presque imperceptibles imprimées sur le front, de quelques taches ecchymotiques du blanc de l'œil, de l'émission involontaire du liquide excrémentitiel, des éraillures et morsures de la langue, et des autres symptômes moins accusés qui les surprennent si désagréablement à leur réveil. Ces malades sont pour le moins aussi dangereux que ceux dont les crises sont diurnes. M. Delasiauve a soigné à Bicêtre un *aliéné* qui, à la suite d'un calme sou-

tenu, avait obtenu sa réintégration dans la société. Après une série d'attaques nocturnes non soupçonnées, il tua sa femme! Nous avons connu un jeune lieutenant de l'armée d'Orient, parfaitement renseigné sur sa situation maladive, qui, toutes les fois qu'il avait eu des accidents pendant la nuit, était poursuivi le lendemain matin, en faisant sa barbe, par une envie démesurée de se couper la gorge.

Le vertige épileptique est peut-être la variété la plus commune de la maladie; c'est en même temps celle que les médecins méconnaissent le plus fréquemment. Malgré sa durée éphémère, sa presque instantanéité, le vertige conduit tout aussi rapidement que l'attaque classique à des manifestations psychiques anormales, à l'accomplissement d'actes insolites, répréhensibles ou dommageables. Après une série d'accidents, le vertigineux peut brusquement parcourir tous les tons de la gamme délirante, depuis l'irascibilité capricieuse, l'excitation turbulente, jusqu'à l'incohérence et la fureur; mais d'ordinaire, et à moins d'une catastrophe aussi malheureuse qu'imprévue, comme nous allons en rapporter un exemple, la submersion presque totale des facultés de l'entendement s'accomplit chez lui en silence et par degrés.

Nous nous sommes trouvé en relations, il y a huit ou dix ans, avec un fonctionnaire public sujet depuis très-longtemps à de légers vertiges, qu'il déguisait de très-bonne foi sous le nom de *migraines*. D'un caractère faible, timide, pusillanime même, il évitait le monde. M. X... venait-il à paraître dans un salon, on le voyait embarrassé, honteux et balbutiant; il se déliait à ce

point de sa mémoire qu'il n'osait prendre part à la conversation générale. Lorsque quelques vertiges, dont la durée était à peine de cinq ou six secondes, l'avaient tourmenté, il accusait de la céphalalgie, bégayait un peu, devenait irritable et querelleur, se prenait d'enthousiasme pour un projet, ou se rendait à l'église et priait avec ferveur. Ses allures assez bizarres le faisaient passer pour un homme distrait et original ; sa famille vivait dans une quiétude sans égale. Quant à nous, convaincu que M. X... était épileptique, nous conçûmes toujours des craintes sérieuses sur son avenir. Ce pronostic ne s'est malheureusement que trop justifié : la nouvelle de la mort violente de sa femme a foudroyé son intelligence.

De grossiers préjugés courent le monde, et sont tous les jours acceptés par des gens sérieux avec la plus impardonnable légèreté : les parents ne s'inquiètent que médiocrement, par exemple, d'accès épileptiques survenant chez la jeune fille impubère, l'établissement régulier de la menstruation devant, dans leur opinion, avoir pour résultat forcé de les faire disparaître. Le médecin de la famille, dont l'embarras est extrême, encourage trop souvent ces trompeuses espérances. L'époque si désirée arrive, et les accidents continuent. Le mariage se présente alors comme un port assuré contre la névrose, et voici que la grande institution qui, d'après nos lois, domine la morale tout entière devient une arme de la thérapeutique ! L'hymen est célébré, la jeune femme se livre avec abandon aux caresses maritales, et néanmoins les crises sont plus fortes et plus rapprochées. Le cœur ne se

ferme pas encore à l'espoir, et le premier enfant issu de ces tristes amours apparaît comme l'ancre dernière du salut. L'illusion n'est pas de longue durée : la mère accouche quelquefois dans des crises qui ne la tuent pas, cela est vrai, mais qui, hélas ! sont loin de clore la scène convulsive! *Neque ætate procedente mitiores fiunt*, a dit le médecin de Cappadoce. Quant à l'enfant, s'il n'est pas mort-né, nous verrons bientôt ce qu'il pourra devenir.

L'influence des rapports sexuels sur la marche de l'épilepsie est fâcheuse. Sennert a défini le spasme vénérien *epilepsia brevis*, et l'on s'explique assez bien comment, d'une part, l'ébranlement cérébral produit par le coït, et de l'autre l'épuisement nerveux qui succède à cet acte, peuvent vivement surexciter la susceptibilité et appeler en quelque sorte l'invasion du mal. Sauvages a connu un homme dans la force de l'âge qui ne pouvait avoir de relations avec sa femme sans être pris de convulsions, et Zimmermann signale un fait analogue chez un jeune garçon adonné à la masturbation. M. Billod a rapporté deux exemples où la première manifestation épileptique a apparu chez de jeunes époux au moment même de l'ardeur copulatrice. Un aliéniste de nos amis nous rappelait naguère l'observation d'un grand personnage dont le génie a étonné le monde, auquel pareil accident survint, alors qu'il tenait enlacée dans ses bras la femme qui à cette époque régnait en souveraine au théâtre.

M. Delasiauve a mentionné dans son intéressant ouvrage [1] le fait d'un de ses malades qui, à cinq ou six re-

[1] *Traité de l'épilepsie*, 1 vol. in-8. Paris, 1854.

prises différentes, a quitté l'hospice de Bicêtre pour être rendu à sa femme, et qui chaque fois est rentré avec une exacerbation notable de son état morbide; ses seules galanteries conjugales justifiaient les récidives.

M. Baillarger a connu un épileptique qui, à l'époque de son mariage, n'avait point eu de crises depuis huit ans : une rechute ne s'est pas fait attendre. Nous avons reçu nous-même une pénible confidence de la part d'un homme que son éducation, son nom, sa position et son âge auraient dû mettre à l'abri d'habitudes ignobles : il ne recherchait les femmes que pour obtenir qu'elles se livrassent sur sa personne à la masturbation buccale. Le spasme voluptueux atteignit un jour jusqu'à l'épilepsie et au délire. Depuis ce temps, il tombe deux ou trois fois par mois.

L'onanisme exaspère certainement les accès de ces jeunes garçons de douze à dix-huit ans, que l'on rencontre dans nos asiles d'aliénés; l'effet déprimant des manœuvres solitaires et les déperditions séminales très-fréquentes, énervent, prostrent et précipitent dans l'incurabilité et la démence cette poignée d'enfants perdus, qui, plusieurs fois dans les vingt-quatre heures, et presque en vue de tous, se livrent à d'impudiques jouissances! Plantes étiolées et vieux à vingt ans, ils meurent dans l'*état de mal* et l'écume aux lèvres!

Pénétrons maintenant dans un foyer domestique, et remarquons ce qui s'y passe.

Lorsque l'un des époux est épileptique, le bonheur a bientôt déserté la maison. La névrose a-t-elle été l'apport de la femme, le mari doit se condamner à rester chez lui,

à dire adieu aux plaisirs, à fuir ses amis. A peine ses affaires pourront-elles le retenir quelques heures au dehors, sans qu'une sinistre pensée lui traverse l'esprit, et qu'il songe que sa femme a pu tomber, se blesser à la face ou à la tête, se brûler peut-être, et mettre le feu à l'appartement ! Les réceptions lui seront également interdites à partir du jour où un accident se sera produit en pleine table ou au milieu du salon : donner le change n'est pas chose possible. Il reconduira ses convives l'âme navrée, le cœur ulcéré ; car l'homme est ainsi fait, qu'il n'aime point être l'objet de la commisération, et que son amour-propre se cabre en face d'une sotte protestation d'intérêt et de prétendue sympathie.

Le sort en est jeté, il veut vivre désormais de la vie d'intérieur, et se consacrer à sa femme, qu'il *aime encore*. Mais un jour elle répondra à ses pressantes tendresses par une horrible convulsion unilatérale, et le couvrira d'une bave écumeuse et sanglante !

Le lendemain, à peine debout, son irascibilité capricieuse et son excitation turbulente la porteront à commettre des actes inconsidérés, à tenir un langage malsonnant, à oublier que la retenue et la pudeur sont les plus précieux attributs de son sexe, à accuser injustement son mari, à le quereller, à le menacer, à le frapper.

Si la femme épileptique voit tous les jours l'affection s'éloigner d'elle, sans doute la *compensation* d'être mère et de chérir son enfant ne lui échappera pas ? Erreur. Un instinct respectable mais intempestif a fait d'elle une nourrice, et pendant qu'elle allaitait, une *aura* comitiale l'a brusquement saisie : elle est allée se meurtrir le sein

sur l'angle d'un meuble, et le fragile nouveau-né a roulé à terre; heureux si, jeté dans l'âtre, il n'a pas expiré victime d'une sollicitude tout au moins déplacée !

Si l'épilepsie a été introduite dans le ménage par le fait du mari, que l'on songe aux poignantes émotions qui attendent la femme lorsqu'il lui faudra, malgré les malaises et la gêne d'une grossesse, se précipiter au secours d'un être qui grimace et s'ébat, et qui, au bout de quelques instants, tout souillé d'urine, de sperme ou de matières fécales, cherchera, le rouge au front, à se dérober aux regards de la gracieuse compagne dont il avait été chargé d'assurer le bonheur.

Avec quelle invincible répulsion cette même femme ne partagera-t-elle pas la couche d'un homme qu'elle apprend tous les jours à craindre; et de quelle frayeur ne sera-t-elle point saisie, quand une contraction tonique et de douloureuses secousses la réveilleront brutalement au milieu de la nuit? Passe encore pour un avortement, conséquence peu tardive de ces violences; mais le regret, la douleur et la honte viennent totalement ravir au mari le cœur de sa femme.

D'autre part, quel affligeant spectacle à donner à des enfants que celui d'un père dont la dégradation morbide ne laisse plus par instants que des organes en souffrance et qu'un moral en ruines !

On le voit, si la femme doit renoncer au bonheur conjugal et aux joies maternelles, l'homme doit également fuir les liens d'une union incompatible, et rester sans descendants.

Songeons aussi aux récriminations justement fondées

des deux familles des époux. Dans un antagonisme permanent, elles ne jouiront pas de la plus passagère tranquillité : une ombre de repos (*adumbrata quies*) ne leur échoira jamais en partage, puisque, toujours dans les transes du *qui vive*, elles auront même à redouter le jour plein et entier séparant l'attaque qui précède et l'attaque qui suit !

On va croire peut-être que nos peintures sont forcées. Nous voulons tout de suite protester contre cette accusation, tout en convenant cependant que nous avons avec intention chargé notre palette de couleurs vives, afin que ceux de nos confrères qui ne sont pas familiarisés avec la pathologie nerveuse et mentale embrassent de suite et d'un seul coup d'œil l'étendue du danger possible de ces sortes de mariages. Tous les faits que nous avons avancés se sont maintes fois produits ; ils ne sont donc empruntés qu'à une trop saisissante réalité.

Fernel, médecin de Catherine de Médicis, a écrit quelque part : *Parentibus liberi succedunt, non minus morborum, quam possessionum, hæredes.* De même qu'il existe des familles en proie à la fascination maladive de la mort, dont le suicide se charge d'éclaircir les rangs, ainsi que l'a si bien démontré M. Brierre de Boismont dans son remarquable ouvrage [1] ; de même la transmission de l'épilepsie par la voie générative est un fait acquis à la science. Cette grave assertion ne prend pas sa source dans l'assemblage plus ou moins heureux de quelques cas fortuits et solitaires disséminés çà et là ; elle s'appuie sur le

[1] *Du suicide et de la folie suicide.*

témoignage de l'observation. Saillant, Maisonneuve et Hoffmann ont cité en faveur de cette hérédité névropathique les exemples les plus concluants. Esquirol, à la Salpêtrière, a remarqué que l'épilepsie provenait plus souvent du père que de la mère, alors que le contraire a lieu pour la folie, ainsi que M. Baillarger l'a surabondamment établi dans son beau travail sur cette question [1]. M. Delasiauve en a rapporté cinq cas, et M. Moreau (de Tours) en compte un certain nombre.

Il est difficile d'estimer dans quelle proportion se produit l'hérédité de l'épilepsie. Cependant l'état actuel de nos connaissances permet de fixer approximativement cette évaluation au douzième des cas : or, puisque l'on compte 38,000 épileptiques en France, il devient très-probable que 3,000 de ces malades, et même un peu plus, ont eu le malheur d'avoir des parents atteints du *mal caduc*, selon l'expression de Paracelse. Mais hâtons-nous d'ajouter que si les enfants issus d'un tel mariage sont loin d'être nécessairement soumis à des accidents convulsifs, ils sont très-fréquemment affligés de redoutables diathèses dont les stigmates vont s'inscrire sur la constitution et miner sourdement le jeu régulier de quelque appareil; heureux encore si, sourds-muets, imbéciles ou idiots, ils ne sont pas relégués, véritables orphelins de la pensée, aux derniers confins de la race humaine !

Maintenant que nous avons mis le doigt sur la plaie, appuyons-nous sur l'autorité d'un de nos maîtres :

« Il est du devoir, dit M. Calmeil, des médecins que l'on

[1] *Recherches statistiques sur l'hérédité de la folie.*

consulte dans des circonstances où l'on a conçu des doutes, de ne jamais dissimuler la possibilité des inconvénients auxquels s'exposent ceux qui s'unissent à des partis dont les lignées paternelle ou maternelle, et surtout l'une et l'autre de ces lignées, ont présenté un assez grand nombre de cas d'épilepsie... On ne peut pas nier que le mari, que la femme, sur lesquels pèsent de pareilles prédispositions, ne soient bien plus enclins que d'autres à toutes les maladies de l'encéphale, et les enfants qui leur seraient redevables de l'existence auraient certainement à craindre le sort de leurs aïeux. On ne devra donc pas conseiller le mariage aux personnes qui se trouvent placées dans de telles conditions d'hérédité[1]. »

En 1757, un évêque de Spire édicta des peines sévères contre tous ceux qui favoriseraient le mariage des épileptiques. C'était une flagrante violation de la liberté individuelle, nous en convenons; mais cette mesure témoignait d'un profond respect pour l'humanité et la morale publique, si fréquemment outragées par de monstrueuses alliances. Il existe actuellement à l'étranger des lois qui admettent l'épilepsie comme une cause de rupture du mariage, et les textes législatifs danois, par exemple, considèrent comme rescindable pour fraude et pour dol le contrat conclu dans de telles conditions : il y a *erreur sur la personne*. En France, nos codes sont muets, et l'indissolubilité du lien conjugal ressort tellement de tous les articles de la législation en vigueur, qu'aucune action judiciaire, dont l'épilepsie serait le prétexte, ne saurait

[1] *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire*, t. II, p. 830.

être introduite. Cette omission est évidemment intentionnelle, mais elle n'en est pas moins regrettable, car il est de ces infirmités dont la loi devrait entraver la propagation par voie générative. M. Calmeil déplore que l'autorité n'intervienne pas afin de couper court à des projets de mariage dont l'accomplissement est appelé à des résultats si fâcheusement aléatoires, et nous ne pouvons que joindre notre voix à la sienne.

Herder a comparé l'homme qui erre volontairement « au roi qui conserve encore l'apanage de sa liberté, même quand il en abuse. » L'épileptique est tout à fait dans ce cas; si, grâce au silence de la loi française, il peut se marier, en bonne conscience, il ne le doit pas. Asclépiade n'a pas craint de lui conseiller le mariage; mais « ce serait se jouer du bonheur des unions conjugales, » a dit Tissot dans son bon sens indigné.

Arrivons aux conséquences qui découlent des phénomènes suspensifs de l'épilepsie.

Par un rescrit adressé à Julien, préfet du prétoire, Justinien décida que pendant les intervalles parfaitement lucides, *intervalla perfectissima*, le curateur suspendrait l'exercice de sa charge. Il ne doit pas en être de même pour les rémissions observées chez les épileptiques, et toute la dureté de nos décisions ne saurait s'amollir. Le malade, pendant la trêve quelquefois très-longue qu'il éprouve, ne doit pas croire à sa guérison avec trop d'enthousiasme et se bercer précipitamment de douces illusions à l'endroit du mariage. Ce n'est jamais sans un profond chagrin que nous voyons un épileptique nous conter ses joies, nous faire part de ses espérances; car ce

jour a un lendemain, et après un temps d'arrêt d'une durée quelquefois fort longue, un retour agressif des plus violents peut se déclarer, les paroxysmes convulsifs se succéder avec une rapidité effrayante, et la mort survenir après 100, 200 et même 300 attaques consécutives. Combien de fois cela ne s'est-il pas vu?

Bien que Paracelse nous ait affirmé qu'il y a dans beaucoup de crânes humains un petit os angulaire dont la poudre a la mystérieuse propriété de guérir le mal caduc, nous ne restons pas moins, en face d'accidents semblables, impassibles, désarmés ou faiblement secourables.

Cet épileptique observé par M. Baillarger, qui ne se maria qu'après huit ans de santé irréprochable et qui retomba, n'était pas guéri ; il se trouvait dans une phase heureuse, dans une trêve, et comme on le dirait en droit romain, il était *in suis induciis*. Très-probablement cet état se serait maintenu encore sans l'excitation du sens génital.

Un médecin nous a fait un jour l'honneur de prendre notre avis sur la question de savoir si le mariage qu'un de ses neveux allait conclure ne devait avoir dans l'avenir aucune conséquence fâcheuse : la fiancée avait deux oncles *très-nerveux* ; des scrupules agitaient sa conscience presque au dernier moment. Toutes les fois qu'on vient à être consulté sur des choses aussi délicates, on doit minutieusement s'enquérir si la parenté est bien directe, et si le névropathisme exagéré des ascendants a été antérieur ou postérieur à la naissance des enfants. On s'informe ensuite si les deux futurs ne sont pas cousins germains; car depuis les très-intéressantes recherches de M. le pro-

fesseur Devay (de Lyon) sur les mariages consanguins, on sait qu'un cinquième de ces unions est frappé de stérilité, et qu'une certaine proportion des enfants naît avec de sérieuses infirmités, ou est brutalement jetée hors des voies de l'intelligence.

A ce sujet, nous dirons que la législature de l'Ohio (États-Unis) vient de voter diverses lois relatives aux mariages entre proches parents, et qu'elle a apporté les entraves les plus sévères aux unions entre cousins germains. La discussion des projets de loi a fourni des enseignements du plus haut intérêt. Dans le Massachusets, par exemple, 17 familles unies de la sorte ont donné naissance à 95 enfants; sur ce nombre, 44 sont idiots et 14 scrofuleux; 37 seulement se trouvent dans des conditions de santé ordinaires!

Lorsque cette dernière circonstance ne se rencontre pas et que les accidents nerveux des parents n'ont été contractés qu'après la naissance des enfants, « on peut se prononcer hardiment, dit M. Morel, et tout en faisant ses réserves, on est fondé à avoir un légitime espoir que l'hérédité pourra être enrayée dans sa marche. On a même le droit d'espérer que, grâce à l'intervention d'un sang nouveau, les enfants issus de ce mariage remonteront la marche ascendante des phénomènes dans le sens d'une régénération heureuse[1].»

Relativement au cas soumis à notre appréciation, nous avons déclaré ne voir aucun obstacle psychologique, et depuis sept ans nous n'avons pas eu le sujet de nous en repentir.

[1] Ouvrage cité, p. 637.

Faits cités en faveur du mariage. — Sur quels faits s'est-on basé pour soutenir la doctrine immorale et dangereuse de l'utilité du mariage dans les cas d'épilepsie? Sur les trois observations suivantes que nous reproduisons fidèlement, dans la crainte de donner au texte une interprétation erronée.

En 1691, Lanzoni (Jos.) a publié, dans les *Éphémérides des curieux de la nature*, l'observation suivante :

Epilepsia per subsequens matrimonium curata. — Vidua quædam annorum 31, temperie calida et sicca donata, vitæ sedentariæ dedita, rarum fluxum mensium experta, vinumque in quantitate potans, ex improviso in terram cecidit, spuma ex ore prodeunte, totum corpus violenter concussum, et membra retracta fuerunt. In se reversa horum non recordatur, et bis saltem in mense hoc affectu corripitur. Plura medicamina exhibeo et omnia sunt frustanea. Unde consului ut secundas accedat ad nuptias. Quo consilio usa, sequenti mense secundum amplectitur maritum, civem scilicet Ferrariensem, amicum meum, annorum 28, optima temperie præditum. Primo statim mense impregnatur, et nullos amplius patitur epilepticos insultus ; imo gratias Altissimo Deo agens nunc sana vivit, et jamjam se accingit ad partum.

La dernière phrase qui montre que, au moment où l'observation a été rédigée, la malade n'était point encore accouchée, ne laisse à l'exemple cité d'autre valeur que celui d'un cas de grossesse pendant la durée de laquelle les attaques ont été suspendues.

La seconde observation appartient également aux *Éphémérides* : elle est due à Cummius (1684).

Epilepsia ex retentis mensibus venere et puerperio sanata. — Nota mihi est nobilissima quædam femina, quæ cum virgo adhuc et mensium retentione epileptica fieret, a medico persuasa ut se viro substerneret. Inde gravida, feliciter peperit puellam : a puerperio autem optime purgata prorsus ab epilepsia libera evasit.

Le fait qui précède laisse beaucoup à désirer : les accès convulsifs n'ont point été décrits, ce qui permet de douter un peu de l'exactitude du diagnostic. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas mentionné ensuite la durée de la guérison après l'accouchement ?

Enfin la troisième observation, tirée toujours du même recueil, est due à Ambroise Stegmann (1694).

De epilepsia diuturna virginis post congressum cum viro sublata, sed eo denegato postea in furorem uterinum mutata. — Virgo quædam Wettinensis, nomine Magdalena Matzin, per 10 annos præter propter epileptica, in cæteris autem optime sana et mentis suæ compos. Huic ab empirico quodam suadetur ut veneris exercitio, tanquam certissimo epilepsiæ remedio, uteretur; quo etiam dicto, citius cum milite quodam intendit. Revocato autem milite ad castra, melancholiæ totam se dedit, et diversis vicibus ratione omni destituta, nuda quæsivit suum amasium in hospitio, usque dum delira periret.

Après une lecture attentive de cette observation, il est

bien permis de se demander si l'auteur n'a pas mis sur le compte de l'épilepsie des accès hystériformes du genre de ceux qui précèdent ou accompagnent si souvent la nymphomanie.

Ces trois cas que quelques auteurs ont cités, mais qu'ils ont incomplétement reproduits ou mal interprétés, ne prouvent guère en faveur du mariage ! M. le docteur Herpin, de Genève, blâme en principe ces monstrueuses alliances et il ajoute : « Nous avons eu trois malades, dont deux filles et un garçon, qui se sont mariés étant épileptiques. Dans les deux premiers cas, la maladie a persisté ; dans le troisième, le mal n'a cédé qu'à un traitement prolongé. Dans un quatrième cas, le malade, récemment guéri, a rechuté quelques mois après son mariage[1]. »

Faits contraires au mariage. — Décrivons maintenant quelques-uns de ces déplorables attentats comme l'épilepsie en provoque trop souvent dans les ménages.

M. Trousseau a été consulté par deux jeunes gens nouvellement mariés. La femme lui a rapporté que, peu de temps après son mariage, elle avait été subitement réveillée la nuit par des mouvements étranges que faisait son mari. Tout à coup celui-ci l'avait frappée avec une horrible violence, et si une domestique, accourue au bruit de la sonnette, ne l'eût délivrée, elle aurait pu être grièvement blessée. Cette scène se renouvela quelques jours avant que notre confrère ne fût consulté ; et cette fois, éveillée à temps, la femme avait pu allumer une

[1] *Du pronostic et du traitement curatif de l'épilepsie*, p. 522.

bougie, être témoin des convulsions qui agitaient son mari, et se soustraire par la fuite aux actes de fureur qui avaient immédiatement suivi. Le malade avait parfaitement conscience d'avoir éprouvé quelque chose dont il ne se rendait pas compte, et il affirmait que souvent déjà, avant son mariage, il avait eu des vertiges dont le caractère avait été méconnu par les médecins.

Voici maintenant un second fait, déjà plus grave que le précédent, et qui est emprunté à la pratique de notre savant confrère, M. Brierre de Boismont : Nous fûmes consulté, dit-il, il y a quelques années, par une jeune dame, artiste, dont le mari avait des attaques fort courtes, mais violentes, d'épilepsie, qui étaient immédiatement suivies d'un accès d'aliénation mentale. Il se croyait entouré de figures menaçantes, de flammes, voyait des âmes. Dans un de ces accès, il saisit sa femme à la gorge pour l'étrangler ; elle n'eut que le temps de s'élancer hors de l'appartement. Dans une autre circonstance, il s'imagina être entouré par des ennemis, et demanda son poignard pour les tuer.

La frayeur que ces deux accès causèrent à la jeune femme, cantatrice distinguée, est facile à concevoir. « Je ne saurais résister plus longtemps, nous dit-elle, à un pareil genre de vie ; mon sommeil est troublé par des rêves affreux ; à chaque instant je crois sentir les secousses qui sont l'avant-coureur des accès. J'étudie constamment les moindres mouvements de mon mari ; toute mon attention est là, mes moyens sont paralysés, ma voix s'affaiblit, je ne puis plus me livrer à l'exercice de mon art. Venez à mon secours, monsieur, ne m'abandonnez pas dans une position aussi cruelle ; au nom du ciel, prenez pitié de mon sort ! » L'agitation de cette dame, le son de sa voix, l'expression de ses yeux en disaient plus que ses paroles.

D'un autre côté, le mari, revenu à lui, n'offrait plus le moindre signe de dérangement dans ses facultés ; sa conver-

sation était sensée; il reconnaissait même qu'il avait été dupe d'illusions. « Lorsque je souffre ainsi, ajoutait-il, il me semble que mes idées entrent les unes dans les autres, se mêlent ; ma tête devient alors un chaos où je ne distingue rien. »

Jeune, amoureux de sa femme, ne croyant pas son indisposition dangereuse, ce malade se trouvait dans une situation fort délicate; l'embarras du médecin n'était pas moins grand.

Il était évident que le genre de maladie de ce jeune homme était d'une haute gravité, car l'expérience n'a que trop appris à quelles catastrophes l'on est exposé avec les fous épileptiques, hallucinés, chez lesquels la fausse sensation est le plus souvent instantanée, comme l'impulsion. L'état moral de la femme devait être pris en considération; en effet, avec quelques degrés de plus, on avait à craindre le suicide ou la folie. L'isolement était donc une mesure indispensable; je le conseillai; mais, prenant en considération la brièveté des accès, le rapide retour à la raison, je ne crus pas devoir recommander une maison spéciale. J'engageai les amis du mari à lui faire sentir la nécessité de se séparer de sa femme pendant quelques mois, et à lui en faire prendre l'engagement sacré : ce fut l'avis adopté.

Avec nos lois, la séquestration, dans ce cas, était impossible ; et cependant quelles garanties présentait la parole d'un homme dont la maladie pouvait à chaque instant troubler la raison, et qui était d'ailleurs extrêmement porté à avoir de fréquents rapports avec sa femme[1]?

M. le docteur Bottex a soigné à l'hospice des aliénés de Lyon un homme de quarante-cinq ans, fortement constitué, qui, dans l'intervalle de ses crises, était fort doux, mais qui devenait furieux après chacune d'elles. Il était sabotier dans un village près de Villefranche, et il a tué sa femme qui lui

[1] *Des Hallucinations*, p. 621.

fit quelques observations pendant qu'il était dans cet état de fureur qui suivait chaque accès épileptique.

Arrêté pour ce fait, il n'a pas été mis en jugement, parce que l'épilepsie furieuse dont il était atteint était bien connue.

Pierre S..., sergent du génie, forte constitution, taille élevée, tempérament sanguin. Enrôlé en 1813, il prit part à plusieurs campagnes. En 1831, il se trouvait à Lyon, au moment des troubles politiques. Saisi par une troupe d'ouvriers qui voulaient le jeter dans le Rhône, il éprouva une émotion violente, tomba malade, puis devint sujet à des attaques d'épilepsie, d'abord assez légères, puisqu'il put rester au service jusqu'en 1843.

Admis à la retraite, il vint habiter Montpellier, et peu de temps après, en proie à un accès de fureur, il se précipita dans la rue et désarma une sentinelle. Il resta libre néanmoins et eut plusieurs autres accès de délire moins violents.

Au mois de mai 1846, à la suite de quelques discussions irritantes, dit-on, Pierre S... fut saisi d'un nouvel accès de fureur. S'armant d'un couteau, il fit à plusieurs personnes inoffensives des blessures si graves qu'on les crut tout d'abord mortelles. La force publique parvint enfin à s'emparer de lui...

Au moment de son admission dans l'asile des aliénés du département de l'Hérault, Pierre S... vivait avec une femme dont il avait un enfant ; il désira le légitimer par un mariage. Le médecin en chef, M. le docteur Rech, fit un certificat dans lequel il constatait que l'aliénation mentale n'était pas continue, que pendant les intermissions, assez longues d'ailleurs, la raison était entière, et l'autorité civile procéda au mariage...

L'autorité administrative accordait fréquemment à cet aliéné l'autorisation d'aller voir sa femme en ville, sous la surveillance d'un infirmier...

... Les attaques devinrent fréquentes et graves. Ainsi on a vu cet épileptique se servir d'un couteau qu'il avait à l'insu des

gardiens, le manier, et chercher à faire des boutonnières à son pantalon. A la suite de quelque autre attaque, il voulait renverser la table du réfectoire et l'on eut quelque peine à l'en empêcher. L'autorité administrative n'accorda plus qu'une permission de sortie tous les quinze jours...

Le 21 mars 1850, au moment où le dîner sonnait, à cinq heures du soir, Pierre S... eut une attaque près de son lit; un oreiller fut placé sous sa tête, et il resta seul un instant, pendant que l'on conduisait les aliénés au réfectoire. Quelques minutes après, un infirmier étant venu le prendre, le trouva grièvement blessé Pierre S... s'était frappé vers le milieu de l'abdomen avec un petit couteau de poche. Tout près de lui, par terre, se trouvaient quelques mètres d'intestin grêle complétement détachés.

Le malade mourut le lendemain[1].

L'accusé Claude Feuillet, cultivateur, âgé de trente-six ans, possède des propriétés valant environ 5,000 francs. D'après l'acte d'accusation, il a reçu peu d'instruction, a fréquenté régulièrement l'école et sait à peine lire, mais il est signalé par une intelligence industrieuse assez rare : sans avoir appris aucun métier, il a fabriqué lui-même la plupart des meubles de son habitation; il a construit en partie sa maison, placé et ferré ses portes; il fait ses chaussures; il a même inventé des machines assez ingénieuses et sculpté des statues de bois qui ornent sa chambre. Il dirige d'ailleurs assez bien ses affaires et administre avec une intelligente activité et avec parcimonie sa petite fortune.

Cet individu fut pris, vers l'âge de vingt et un ans, d'attaques d'épilepsie; il s'imagina être victime d'un sort et employa toutes sortes de moyens pour conjurer cette influence maligne; enfin, il trouva un sorcier qui lui promit une guérison complète s'il changeait de sexe, ou au moins dissimulait

[1] Cavalier, *De la fureur épileptique.*

suffisamment le sien. Feuillet se mit donc à porter des habits de femme, d'abord dans son intérieur seulement, puis toujours et en public. Ce moyen ne réussissant pas au gré de ses désirs, il alla jusqu'à s'adresser au médecin de la localité pour savoir s'il ne lui serait pas possible de faire disparaître tous les signes de son sexe, même par une mutilation.

A la fin de 1850, un nommé Roux parvint à lui faire épouser sa fille, le persuadant que le mariage *casserait tout*, c'est-à-dire détruirait le sortilége. Les époux vécurent en bonne intelligence. Le 15 février 1852, un enfant naquit de ce mariage et mourut le 3 mars suivant, dans les convulsions. Le 29 mars suivant, la femme de Feuillet fut prise de vomissements violents et mourut après trois jours de maladie.

Des bruits d'empoisonnement circulèrent aussitôt; les cadavres furent exhumés, et l'on trouva dans celui de la mère une quantité considérable d'arsenic, dans celui de l'enfant du mercure également en grande quantité. Des propos échappés à Feuillet et diverses circonstances prouvaient qu'il était l'auteur du crime, bien qu'il le niât absolument.

Quel était le motif de ce crime? Était-il inspiré par l'idée monomaniaque qui possédait Feuillet, et avait-il empoisonné sa femme et son enfant parce qu'ils décelaient son sexe et empêchaient sa guérison? Ce fut la thèse que soutint subsidiairement le défenseur.

Ou bien, comme le prétendait le ministère public, non sans fondement, ajoute M. Ott, le motif du crime était-il puisé dans l'avarice extrême de Feuillet, et dans le désir de se débarrasser de bouches qui lui coûtaient trop à nourrir? La question n'a pas été résolue. Quant à Feuillet, il persista à nier le crime et « l'auditoire a été frappé de la netteté de ses réponses, de la finesse de son intelligence et de l'adresse avec laquelle il se défendit. »

MM. les docteurs Tavernier (de Lyon), Thiébaud et Marion (de Trévoux), furent chargés d'examiner l'état mental de l'accusé. « A leurs yeux, Feuillet est un monomane, mais en de-

hors de son idée dominante, il possède d'une manière parfaite la faculté du discernement; le sentiment du bien et du mal, du juste et de l'injuste existe chez lui, toutes les fois qu'il n'est pas sous l'influence de ce délire partiel qui consiste à se croire victime d'un sortilége auquel il ne peut échapper qu'en prenant des habits de femme. Si c'est sous cette influence qu'il a commis son double crime, Feuillet n'est pas responsable; s'il y a été poussé par un motif tout différent, et qui n'a aucun rapport avec son idée fixe, sa responsabilité est certaine. »

Feuillet fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le nommé H..., séquestré une première fois à Bicêtre comme atteint d'aliénation mentale, y fut réintégré pour la même cause, après avoir assassiné sa femme. L'avocat s'était appuyé aux débats, pour obtenir l'acquittement du meurtrier, sur des altérations passagères de l'intelligence, et ce moyen de défense avait prévalu devant la cour. *L'épilepsie n'avait pas été soupçonnée.* Ce fut seulement dans l'asile, où, sauf quelques agitations fugitives, H... se montra jusqu'à sa mort, survenue longtemps après, d'une parfaite lucidité, que, par certaines circonstances auxquelles se joignit la déclaration d'un parent révélant des crises nerveuses antérieures, on fut conduit à rattacher ses égarements momentanés, et partant ses actes répréhensibles, *à des accès épileptiques nocturnes.*

Convaincu que la perpétration criminelle résultait d'un trouble mental, la justice avait agi prudemment en substituant la séquestration administrative à une condamnation capitale. *L'existence des attaques, si elle avait été connue, aurait rassuré plus complétement les magistrats sur l'équité de leur arrêt* [1].

Un conseiller d'une ville d'Allemagne est pris tout à coup, au milieu de la nuit, d'une fureur subite ; il essaye de tuer sa

[1] Delasiauve, *Traité de l'épilepsie*, p. 480.

femme et de la précipiter par la fenêtre. Celle-ci avait lutté pendant une demi-heure, et la fureur de son mari s'était alors apaisée ; il paraissait d'ailleurs épuisé par les efforts qu'il avait faits.

Quelques instants avant cet accès de fureur, la respiration de ce malade était *stertoreuse*. Sa femme, effrayée, avait voulu le secourir, et c'est alors qu'il s'était jeté sur elle.

Chose singulière, ainsi que l'a fait remarquer M. Baillarger, Marc qui rapporte cette observation, ne paraît pas avoir soupçonné, dans ce cas, l'existence de l'épilepsie.

Cette respiration stertoreuse, suivie de fureur, n'a point éveillé dans son esprit le soupçon d'un accès ; il a écrit quelques pages plus loin, un chapitre sur la folie transitoire des épileptiques, sans paraître se douter que ce fait devait s'y rattacher.

Nous partageons l'opinion de M. Baillarger, et nous admettons qu'il est plus que probable que cette fureur subite n'a pu se justifier autrement que par l'apparition préalable d'un accès nocturne d'épilepsie.

M. le docteur Konarzewski [1] fut appelé pour donner ses soins au sieur M... âgé de cinquante ans, fortement constitué, d'un tempérament sanguin ; homme rangé, laborieux, et dont les sentiments et la conduite avaient été jusque-là irréprochables. Cet homme avait été pris tout à coup d'un fond de tristesse et d'une indifférence pour le travail qui contrastaient avec les habitudes de toute sa vie ; son caractère bon et affectueux, était devenu irascible et bizarre. Ce changement subit préoccupait beaucoup sa famille, surtout lorsqu'à certaines époques fixes et régulièrement mensuelles, qu'on était convenu de rapporter à l'influence lunaire, on le voyait en proie à une exaltation morale effrayante. Il parcourait alors les rues à reculons, parlant à voix basse, s'emportant en invectives et

[1] De Monfrin (Gard).

en menaces contre les passants. Cet état était, en général, de courte durée, et faisait place, au bout de quelques instants, à une grande prostration et à un état de stupeur et d'égarement tout à fait semblable à celui qui suit ordinairement un accès d'épilepsie.

Parmi les phénomènes les plus alarmants, se faisait remarquer surtout une irritabilité excessive qui se traduisait constamment par la violence et la colère, à ce point que dans un de ces paroxysmes il jeta sa femme par la fenêtre. Celle-ci fut heureusement recueillie par les personnes que ses cris avaient attirées.

Enfin, dans un dernier paroxysme, les phénomènes délirants et l'exaltation furent poussés si loin, que s'étant échappé de sa maison, il rencontre sur son passage un charretier qu'il étend roide mort d'un coup de bâton dont il s'était muni avant son départ. Aucun motif de haine ni de vengeance ne pouvait être admis, car l'individu qui avait succombé victime de sa fureur lui était complétement étranger.

Traduit pour ce fait devant les tribunaux, il fut reconnu que cet acte avait le caractère d'instantanéité et d'impulsion irrésistible, et que d'ailleurs toutes les manifestations délirantes et aggressives se rattachaient à l'ensemble des symptômes qui constituent la folie épileptique. Par conséquent, il ne fut point condamné.

Depuis ce moment, cet homme est revenu à son état normal et n'a plus eu de crises violentes ; mais les accès conservent la même régularité mensuelle et sont toujours suivis de la période d'abattement et de stupeur.

M. le docteur Semelaigne a publié[1] la très-curieuse observation d'un homme qui, placé à la tête d'une entreprise considérable, n'avait donné lieu, pendant l'exercice de ses fonctions, à aucun soupçon sur l'intégrité de ses facultés in-

[1] *Journal de médecine mentale*, p. 47.

tellectuelles et dont le genre de mort causa le plus grand étonnement. Nous résumons ici les points les plus saillants de son histoire.

M. X..., âgé d'environ cinquante ans, né en Angleterre, de taille moyenne, d'un caractère difficile et irritable. Après plusieurs années de veuvage, il avait épousé une femme beaucoup plus jeune que lui. Quelques jours après son mariage, « il entra tout à coup dans la chambre de sa femme, *criant, hurlant*, se frappant la tête contre les murs. Il se sauva ensuite en proférant ces mots: « Je vais me tuer. » Une heure se passa pleine d'anxiété; il revint alors auprès de sa femme, se jeta à ses genoux en pleurant, lui demandant pardon et lui faisant les protestations les plus tendres.

« A quelque distance de là, il l'engageait, sans motif apparent, à s'emparer du poison qu'il avait acheté; sans cette précaution, il redoutait un malheur. Les recherches, d'abord inutiles, firent découvrir plus tard un flacon de chloroforme...

« Un second accès survint pendant une nuit. La chambre de madame X... était séparée de celle de son mari seulement par un couloir. Elle s'éveille; il était auprès d'elle, poussant des cris ressemblant plutôt aux hurlements d'une bête féroce qu'à quelque chose d'humain. Il se roulait par terre, tenant des propos affreux, la menaçant d'aller chercher un poignard pour la tuer et se détruire lui-même. Il disparaît en effet; madame X... s'empresse de fermer sa porte à double tour; il revient, et continuant à pousser des cris, il essaye de briser l'obstacle. Enfin, au bout d'une heure d'efforts inutiles, il lui dit: « Approchez, vous allez voir mon sang couler jusqu'à vos pieds. » Il se retire aussitôt; l'accès était terminé. »

Un autre jour, en revenant à cheval d'une excursion au bois de Boulogne, il fut pris d'une attaque. Son cheval, effrayé par ses cris, s'emporta. M. X..., le corps incliné en avant, se frappait le front et se plaignait d'un voile répandu sur sa vue. Un moment après, il s'élance pour renverser sa femme.

Enfin, un soir, après le dîner, il pousse un cri perçant et saisit madame X... par les cheveux. Les domestiques accourent. « Je vous prends tous à témoin, s'écrie-t-il, que je vais « me tuer. » Là-dessus il se précipite violemment dans son cabinet, dont il ferme la porte. Sur ces entrefaites, la détonation d'une arme à feu se fait entendre : il s'était fait une blessure à six centimètres au-dessous du mamelon gauche, et il succombait au bout de quarante-huit heures, après avoir affectueusement entretenu sa femme de ses affaires.

Du degré de responsabilité des épileptiques. — Zacchias a établi en principe que les actes commis avant ou après l'attaque doivent être annulés comme n'étant pas contractés par un individu sain d'esprit, et que, sans le moindre doute, cette incapacité mentale dure trois jours après l'attaque. Cette assertion, dit-il, est fondée sur le raisonnement, sur l'expérience et sur les autorités[1]. Beaucoup de médecins, ainsi que nous l'avons déjà dit, reculant avec une libéralité enthousiaste les limites de l'irresponsabilité, ont voulu exonérer complétement l'épileptique des rigueurs de la loi pénale. On s'explique très-bien cette tendance de la part des praticiens qui n'observent les malades qu'après leur internement dans les établissements d'aliénés, — bien qu'il ne survienne le plus souvent aucun trouble intellectuel dans l'intervalle des accès, — mais il n'en est plus tout à fait de même lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'un individu qui est resté dans la société, qui a toujours vécu de la vie commune et qui a même été assez habile pour pouvoir dissimuler sa triste névrose. Les considérations médico-

[1] *Quæst. medic. legal.*, lib. IX, cons. 17.

légales dans lesquelles nous sommes précédemment entré (pages 45 et 57) sont applicables à cette classe de malades.

Les épileptiques se présentent à l'observation du médecin légiste dans des situations mentales assez différentes. Les uns, à la suite d'attaques convulsives anciennes et fréquemment réitérées, sont tombés dans un état de démence, ou même d'idiotisme, dont l'appréciation n'offre pas en général de difficultés sérieuses. Ces états continus d'aliénation mentale conservent bien habituellement, même à une période avancée de chronicité, le cachet de l'intermittence que l'épilepsie imprime à toutes ses manifestations. C'est même ordinairement pendant un paroxysme d'agitation ou de fureur que se produisent, chez ces épileptiques en démence, les actes de violence qui les amènent devant la justice; mais, le plus souvent, les détails de l'accès pendant lequel ces actes ont eu lieu, ainsi que l'affaiblissement prononcé de l'intelligence qui existe au moment où l'on interroge les malades, suffisent parfaitement pour démontrer leur aliénation mentale et les faire acquitter par les tribunaux.

Les actes commis par les épileptiques avant, pendant ou après leurs accès convulsifs, ou bien pendant la durée d'un accès violent et prolongé de manie avec fureur, sont également en général d'une appréciation peu difficile. Le médecin n'a qu'à décrire avec quelques détails la situation mentale dans laquelle se trouvait le malade au moment où ces actes se sont produits, pour porter la conviction dans l'esprit des magistrats.

Les accès de délire qui précèdent, accompagnent ou

suivent les attaques d'épilepsie, sont certainement plus faciles à juger que ceux qui se produisent dans l'intervalle et à une certaine distance des accès convulsifs. Cependant il arrive quelquefois que l'observateur a manqué, et que l'épilepsie n'est pas mentionnée dans les renseignements fournis au médecin expert. Dans ces cas, la connaissance des caractères spéciaux du délire épileptique peut mettre sur la voie de la découverte de l'épilepsie, dont les symptômes avaient passé inaperçus. Ceci peut surtout se rencontrer lorsque les accès de fureur ont eu lieu pendant la nuit[1]. Dans d'autres circonstances, le ca-

[1] M. le docteur Dumesnil, de Quatre-Mares, a récemment appelé l'attention des médecins légistes sur un certain nombre de faits de ce genre. Nous les reproduisons avec d'autant plus de plaisir que la science ne possède encore qu'un très-petit nombre de documents sur cette question si délicate :

« Un militaire, sujet à des mouvements d'emportement plus ou moins éloignés, fut traduit devant un conseil de guerre pour injures graves envers un supérieur. Une enquête médicale eut lieu ; le prévenu fut dirigé sur une maison d'aliénés, et l'on constata qu'il était sujet à de légers accès de manie périodique. Longtemps après, j'ai pu me convaincre que chacun de ces accès était précédé, pendant la nuit, d'une faible crise nerveuse. Cet état avait échappé au malade lui-même, à tous ceux qui, depuis plusieurs années, couchaient journellement près de lui, et à ceux qui lui donnaient des soins.

« Actuellement, trois de mes malades de Quatre-Mares ne sont considérés comme convulsifs que depuis dix-huit mois ; ils ont passé plusieurs années à Saint-Yon et dans le nouvel asile, sans qu'on se doutât de cette redoutable complication. Ces insensés sont les plus à craindre ; leur fureur éclate tout à coup, se tourne presque toujours contre les personnes, se termine le plus souvent de la manière la plus prompte, et ne reparaît qu'à des intervalles tels, qu'on pourrait croire à une guérison complète après un simple accès de manie.

« Je me garderais bien d'affirmer qu'il ne se trouve pas encore, dans l'établissement que je dirige, quelques malades dont l'aliénation est intimement liée à de faibles crises nocturnes qui ont échappé jusqu'à présent à toute notre attention. Un accès un peu plus fort ou un vertige syncopal venant pendant le jour peut tout à coup mettre sur la voie. C'est ce qui s'est produit pour les individus dont je viens de parler.

« Un prévenu pour vol, admis récemment à Quatre-Mares, dont le faciès

ractère peu tranché du trouble intellectuel qui précède ou suit immédiatement les attaques convulsives peut, malgré la constatation de ces attaques, laisser des doutes dans l'esprit des magistrats. On comprend dès lors quel secours précieux peut apporter, dans le jugement de ces cas difficiles, la connaissance préalable des symptômes propres à la folie épileptique.

« Une dernière circonstance, dit M. Jules Falret, mérite d'être signalée relativement aux actes accomplis par les épileptiques pendant la durée d'une ou de plusieurs attaques successives d'épilepsie. Ces actes n'offrent ordinairement aucune difficulté d'appréciation ; leur caractère essentiellement automatique et involontaire est évident pour tous. Ils participent en quelque sorte de l'irrésistibilité des mouvements convulsifs eux-mêmes. Cependant il est certaines attaques incomplètes d'épilepsie qui tiennent le milieu entre le vertige simple et l'attaque complète, pendant lesquels les malades paraissent, dans l'intervalle des convulsions, en rapport avec le monde extérieur. Ils prononcent alors des paroles ou se livrent à des actes qui pourraient faire douter de la nature réellement épileptique de ces accès, et faire attribuer aux actes accomplis au milieu de cet état tout particulier du système nerveux un caractère de volonté et de liberté morale qu'ils ne possèdent à aucun titre. Cette situation mentale si singulière ressemble, sous

m'avait frappé, et dont le délire présentait des caractères tout particuliers, a pu être noté, il y a peu de jours, comme ayant des crises épileptiques pendant son sommeil. En ce moment, cet individu ne présente plus de signes d'aliénation, et ne se souvient guère du vol qu'il a commis, ni surtout des circonstances qui s'y rattachent. »

plusieurs rapports, au somnambulisme et à certaines névroses extraordinaires, autres que l'épilepsie ; elle est également comparable à l'état de rêve.

« Un phénomène remarquable, qui a lieu fréquemment dans ces attaques incomplètes d'épilepsie ou dans l'intervalle de deux attaques complètes, mérite d'être signalé en passant. Le malade, dans ces conditions, paraît complétement revenu à lui-même : il entre en conversation avec les personnes qui l'entourent, il se livre à des actes qui paraissent commandés par sa volonté ; il semble, en un mot, rentré dans son état normal. Puis l'attaque épileptique recommence, et, lorsqu'elle a cessé et que le malade est alors réellement revenu à la raison, on constate avec étonnement qu'il n'a conservé aucun souvenir des paroles ni des actes qui ont eu lieu dans l'intervalle des deux accès. Il ne peut donc être regardé comme responsable de ce qu'il a dit et fait pendant cette période de temps intermédiaire. Un fait analogue se produit quelquefois dans les rêves : réveillé au milieu d'un rêve, on se lève, on s'entretient avec les personnes présentes, on se livre à des actes habituels qui nécessitent l'intervention de la volonté ; puis on se rendort, on reprend son rêve interrompu, et, chose étonnante, au réveil, on n'a conservé aucun souvenir de l'intervalle de temps intercalé entre les deux périodes de sommeil. »

Abordons maintenant une autre difficulté diagnostique et médico-légale. Ainsi que l'a fort bien noté un aliéniste très-distingué, M. Renaudin, il est des cas, où l'attaque d'épilepsie n'est précédée d'aucun symptôme avant-coureur ; elle frappe comme la foudre et, après une durée

peu prolongée, le malade se réveille, ignore ce qui lui est arrivé et reprend ses occupations ordinaires sans qu'on remarque autre chose qu'un sentiment de lassitude accompagné d'une irrascibilité excessive. Le trouble psychique se borne là, si les accès sont à intervalles éloignés et s'ils ont lieu pendant la nuit. M. Renaudin a vu un militaire pouvoir dissimuler pendant quatorze ans cette cruelle infirmité. Il avait résisté aux fatigues de la guerre d'Afrique, et avait pu se faire admettre deux fois comme remplaçant. Quand les accès se rapprochent, quand l'abus des boissons alcooliques vient ajouter le *delirium tremens* à l'affection primitive, les conditions de causalité se multiplient, les sentiments affectifs se pervertissent, et l'irritabilité excessive mentionnée plus haut se transforme bientôt en une fureur aveugle qui se manifeste principalement dans les conditions suivantes : au lieu d'être prompte et subite, l'attaque est précédée d'une période d'incubation dont le travail est laborieux. Le malade, sans rien perdre d'un état de raison apparent, se montre inquiet, irritable, sa face se colore, il est en proie à des illusions ; ses gestes, ses paroles trahissent les hallucinations les plus bizarres. On le voit sans cause connue se livrer à des violences contre ceux qui l'entourent ; les fonctions digestives se font mal, l'appétit disparaît, la soif augmente. Le malade, ayant plus ou moins perdu la conscience de sa personnalité, semble sous le poids d'une autorité qui le pousse irrésistiblement. La nuit est sans sommeil, ou bien le sommeil est fatigué par des rêves effrayants, et M. Renaudin a vu plusieurs de ces malades poursuivis par le spectacle du sang versé autour d'eux.

Dans d'autres cas, le malade est en proie à un délire hypochondriaque ; il ressent au plus haut degré le désir excessif de la conservation, et il réagit avec énergie contre les causes de destruction dont il se croit menacé. Enfin l'accès éclate et devient la cause de ce délire dont le malade ne conserve plus qu'un vague souvenir. L'aliéniste de Marèville a eu surtout occasion d'observer ces diverses nuances chez un malade dont l'affection avait été suspendue par la suppuration prolongée d'une blessure qu'il avait reçue dans une lutte avec un autre aliéné. On observait dans cette rémission complète le caractère le plus doux, le plus docile, en contradiction évidente avec les manifestations du délire épileptique, et plus la plaie approchait de sa guérison, plus on voyait se dessiner les symptômes avant-coureurs de la crise épileptique. C'est à cet état précurseur qu'on pourrait comparer avec raison la situation de certains maniaques qui se livrent aux actes de violence les plus dangereux, et dont l'accès se termine par une sorte de crise convulsive. Ne devrions-nous pas ranger dans le même ordre de faits les individus qu'un délire d'action entraîne au meurtre et qui sont soustraits à l'influence de cette impulsion par un bain prolongé, l'usage du tabac à fumer ou à priser, l'apposition d'un exutoire; et en examinant avec attention les phénomènes que présentent ces malades, ne nous serait-il pas possible d'y rencontrer quelquefois les rudiments de ce vertige épileptique qui fait des ravages d'autant plus grands qu'il passe plus inaperçu et qu'on le découvre plus tard? C'est à la suite du vertige que se manifestent les aberrations déli-

rantes instinctives, et l'on a vu plusieurs malades accuser un malaise d'autant plus grand, et prévoir une situation morale d'autant plus pénible que leur maladie ne *sortait pas*. Aussi observait-on alors que les accès maniaques survenaient quand l'attaque épileptique n'avait pas lieu; quand celle-ci au contraire était complète, il ne se manifestait aucun délire.

Toutes ces circonstances rendent souvent extrêmement ardue la tâche du médecin-légiste dans ces cas délicats. Il est donc pour lui de la plus haute importance, de pouvoir joindre à l'exposé des caractères tirés de l'acte lui-même et de ses motifs le tableau complet de l'état maladif au physique et au moral, et l'histoire entière du malade pendant toute son existence, au lieu de détacher purement et simplement le fait incriminé du groupe d'éléments explicatifs qui est seul capable d'éclairer la situation. On se rend compte de la sorte d'actes réputés mystérieux.

Pour compléter l'examen des divers états dans lesquels les épileptiques peuvent se présenter devant la justice, nous avons encore à dire quelques mots des actes accomplis dans les intervalles des accès convulsifs et des accès de délire. « Ces malades, dit M. Jules Falret, ont souvent de longues périodes de raison, et, malgré la bizarrerie de leur caractère et le niveau variable de leur intelligence, on ne peut les considérer comme aliénés, et partant comme irresponsables, pendant les intermittences souvent très-prolongées où ils se conduisent à peu près comme la plupart des hommes. Dans ces circonstances, le degré de leur responsabilité morale ne peut être

apprécié d'après des lois générales ; on est obligé de se guider sur les faits observés dans chaque cas particulier, et cette appréciation est nécessairement vague et douteuse. Une large part doit donc être faite, dans ces cas, au jugement du médecin. Lorsqu'un épileptique commet un acte violent dans ces conditions (comme cela est arrivé par exemple, il y a quelques années, à celui qui a tué le médecin de l'asile des aliénés d'Avignon), le malade peut être considéré, dans certains cas, comme partiellement responsable de son action ; il ne reste plus alors au médecin qu'à plaider les circonstances atténuantes et à demander au tribunal la diminution de la peine. »

Faits criminels. — Portons maintenant la conviction dans l'esprit de tous et déroulons une partie de nos archives criminelles. Si les contrastes dans l'état mental des épileptiques sont aussi frappants, on ne s'étonnera pas que la justice, placée en face d'une maladie jusqu'à présent si peu saisissable, ait rendu des jugements ou des arrêts d'une indulgence inexplicable ou d'une sévérité inique. Nous avons la prétention de vouloir loyalement éclairer les tribunaux ; eh bien, après avoir formulé, comme nous l'avons fait, tous nos arguments scientifiques, que l'on nous laisse exposer le côté judiciaire de la question : la vérité y est à côté de l'erreur, mais à la simple lecture, il sera facile de la dégager.

Louis-Auguste Guillaume, soldat au 5e régiment des vétérans, a été accusé d'avoir, le 9 thermidor an XII, tué à coups de sabre un de ses camarades nommé Joseph Landau. Traduit dès le 21

du même mois devant le conseil de guerre permanent de la 5e division militaire séant à la citadelle de Grenoble, il y a été déclaré *convaincu d'avoir assassiné Joseph Landau.*

« Mais ce qui prouve que cette expression *assassiné* n'a pas été employée par le conseil de guerre dans son sens littéral, c'est que le jugement dont il s'agit déclare *qu'il résulte des pièces de la procédure et du rapport des officiers de santé, que Louis-Auguste Guillaume est atteint d'épilepsie, et que cette maladie lui avait occasionné, avant et dans le moment du crime, des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels;* ce qui fait bien reconnaître que Guillaume n'a eu aucune intention coupable en tuant Joseph Laudau; qu'il n'y a eu de sa part qu'un délit matériel, et par conséquent, il n'a pas encouru la peine portée par la loi contre l'homicide volontaire. » (Merlin, 3,512) En conséquence, le conseil de guerre a décidé que la peine de mort n'était point applicable à Guillaume.

Un jeune homme va, avec quelques amis, dîner dans un restaurant du Palais-Royal. Arrivé place Louvois, il tombe tout à coup à terre, se relève bientôt et se précipite sur les passants qu'il frappe avec violence. On le conduit au poste, et, pendant quelque temps, il accable d'injures les soldats qui le conduisaient, leur crache au visage, et, s'il n'y avait pas eu des témoins de l'attaque épileptique qui avait été le début de cette scène étrange, si le malade eût été seul quand l'accident était arrivé, si M. le docteur Jozat ne fût intervenu, ce jeune homme aurait eu à répondre devant les tribunaux, tout au moins du délit de rébellion.

On comprendra aisément combien il sera difficile d'arriver à la vérité, si l'épileptique et sa victime se sont trouvés seuls[1].

Gall a rapporté qu'un paysan de vingt-sept ans, sujet à des accès d'épilepsie, éprouvait depuis deux ans un penchant irré-

[1] Trousseau (Discours à l'Académie).

sistible au meurtre. Dès qu'il sentait l'approche de ce désir, il demandait des chaînes, avertissait sa mère de se sauver; il était abattu pendant l'accès; il savait très-bien que le meurtre est un crime, il se faisait délier après l'accès, et se trouvait heureux de n'avoir pas tué.

J. P., âgé de vingt-huit ans, d'une figure maladive et hébétée, est épileptique, et, au dire des témoins, dans les moments qui précèdent son accès, *il ne se connaît point*. Il est accusé de s'être laissé aller plusieurs fois à des voies de fait envers son père. Une fois, entre autres, irrité par quelques reproches que ce dernier lui adressait, il l'injuria grossièrement et le frappa violemment avec un carreau qui lui était tombé sous la main. Un médecin, consulté par le tribunal, a soutenu que J. P. jouissait de toute l'intégrité de ses facultés mentales [1].

Joséphine D..., atteinte d'épilepsie suivie d'imbécillité, conduisit une jeune fille de six ans dans les champs, l'étrangla en lui serrant le cou avec la main et lui enleva les boucles d'or de ses oreilles.

Joséphine D... fut acquittée par la cour d'assises de Laon.

Le nommé B. P..., fort doux, fort intelligent, devint épileptique à quatorze ans, à la suite d'une frayeur, et, comme cela arrive ordinairement chez ces malheureux lorsque les crises sont violentes et rapprochées, ses facultés s'affaiblirent beaucoup. Scandalisé de la toilette soignée d'une jeune fille de quinze ans, il la frappa avec un instrument appelé *goyarde* qu'il tenait à la *main*; la décollation fut presque complète.

B. P... fut renvoyé de toute poursuite comme atteint d'épilepsie et de démence furieuse.

Un individu qui avait donné des signes d'une fureur aveu-

[1] *Gazette des tribunaux*, 19 septembre 1843.

gle, à la suite de plusieurs attaques d'épilepsie, est pris un jour de cet état; il se livre d'abord à plusieurs actes de violence chez lui et dans une église; il s'échappe dans la campagne, poursuit plusieurs personnes, en tue trois. Au moment de son arrestation, il se souvient d'avoir tué trois hommes, et surtout un de ses parents qu'il regrettait beaucoup. Il ajoute que, dans son accès de frénésie, il voyait partout des flammes. Sa fureur étant revenue, il se jeta avec rage sur le concierge de la prison qui lui apportait à manger, et il brisa tout ce qui se trouvait autour de lui [1].

A. H., soixante ans, épileptique et maniaque. Les paroxysmes surviennent à intervalles d'environ six semaines, et durent dix ou douze jours. Ils commencent *subitement*. Le malade s'agenouille, prie et chante à très-haute voix, et bientôt il devient violent et dangereux. Dans l'un de ses accès, il se saisit malheureusement d'une femme qui lui donnait à manger, et il la tua [2].

La femme Giraud a été mariée à un misérable qui la maltraitait indignement, et qui est mort au bagne, où il subissait une condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour complicité dans un crime d'empoisonnement. Il y a trois ans environ, elle reçut de son mari un coup de serpe à la tempe droite, et c'est depuis cette époque qu'elle a été sujette à des accès épileptiques. Depuis cette époque aussi et surtout depuis l'arrestation de son mari, qui a eu lieu à peu près vers le même temps, cette femme a vécu très-misérablement; elle dut vendre à vil prix le peu d'objets mobiliers qu'elle possédait. Ces objets lui furent payés le prix convenu, mais elle prétendit que les acquéreurs ou l'avaient trompée, ou ne l'avaient pas soldée complétement et elle les poursuivit de ses obses-

[1] Orfila, *Médecine légale*, t. II, p. 57.

[2] Alexander Morison, *The physiognomy of mental diseases*, London, 1838, p. 55.

sions continuelles. Sous prétexte de s'indemniser, elle se mit à voler, et fut condamnée trois fois en police correctionnelle pour ce fait. Enfin, un de ses voisins, qu'elle prétend être son débiteur, ayant déposé contre elle dans une de ces affaires de vol, elle mit le feu à la grange de ce voisin.

Lorsque le maire qui procédait à l'enquête judiciaire relative à cet incendie se présenta chez elle, il la trouva roulée dans ses couvertures, et comme il connaissait toutes les bizarreries de son caractère, il renonça à l'interroger, sachant d'avance qu'il ne retirerait d'elle aucune réponse sensée. Elle fut arrêtée quelque jours plus tard dans une maison isolée et inhabitée, dans laquelle elle s'était réfugiée pour se soustraire aux poursuites de la gendarmerie.

M. le docteur Grenet, médecin de l'hôpital de Barbezieux, commis par la justice pour apprécier son état mental, a rédigé un rapport très-judicieusement motivé, dont voici quelques extraits[1] :

« La femme Giraud est âgée de cinquante-cinq ans, elle est de petite taille, maigre, d'apparence chétive; elle a cessé d'être menstruée à l'âge de quarante ans. Elle se plaint de céphalalgie et d'une faiblesse générale que témoigne sa marche lente et mal assurée. Elle accuse des sensations de malaise et de douleur qui, s'élevant des jambes et des cuisses, s'irradient dans divers points du ventre et de la poitrine.

« Elle porte, à la tempe droite, au niveau de l'angle de l'œil, une cicatrice linéaire, résultant d'un coup de serpe que son mari lui aurait asséné, il y a trois ans. C'est depuis cette époque seulement qu'elle prétend avoir été atteinte de crises nerveuses. C'est aussi depuis cette époque qu'elle a subi trois

[1] Il est assez rare, surtout en province, que la magistrature puisse obtenir de bons rapports médico-légaux, à moins qu'ils n'aient été demandés à ceux de nos confrères qui dirigent des établissements d'aliénés. Nous sommes heureux de faire une honorable exception en faveur de M. le docteur Grenet, qui, dans la circonstance, a fait preuve d'un rare et excellent esprit d'observation.

condamnations pour vol, 6 novembre 1857, 18 août 1858 et 5 décembre 1860. Elle soutient qu'aucun de ses parents n'a été affecté de mal caduc.

« Ses crises nerveuses, attestées par diverses personnes de sa commune, se sont renouvelées à la prison de Barbezieux, où elle a séjourné à trois reprises différentes. Depuis qu'elle est soumise à mon examen, elle a eu de fréquentes attaques, surtout la nuit. Elle en a eu jusqu'à trois dans les vingt-quatre heures ; elle est restée jusqu'à huit jours sans s'en ressentir.

« Chez cette femme, le caractère des accès est franchement épileptique : ceux-ci, dans leurs manifestations, varient selon le degré des paroxysmes, depuis les simples *absences* et les *vertiges* jusqu'aux *chutes complètes*.

« Les absences, après lesquelles la mémoire est confuse, le caractère impatient, susceptible, agacé, sont pathologiquement, en raison de leur fréquence, d'un inquiétant diagnostic.

« Les vertiges se bornent à une circumduction forcée de la tête du côté gauche (côté opposé au coup qu'elle a reçu à la tempe), à des convulsions légères, rapides et généralement partielles des jambes et des bras ; dans ce cas, elle fléchit les genoux ; s'étend à terre ou sur son lit, si celui-ci se trouve à sa proximité, et, après quelques secondes, il ne reste plus qu'un tremblement nerveux qui dure au plus cinq minutes. Alors l'obtusion intellectuelle n'est pas complète : bien que ses réponses manquent de lien, elle comprend assez les questions simples qui lui sont adressées ; sa parole est vague, embarrassée, mais sa pensée n'est pas délirante.

« L'accès complet dure près de cinq minutes ; il est précédé d'un cri aigu et suivi de stertor et d'accablement. Elle en a eu trois depuis le commencement de décembre dernier ; rien ne lui fait supposer l'imminence d'une attaque, elle n'a qu'un vague souvenir des signes qui ont précédé sa chute.

« Dans l'état de rémission, la physionomie de cette femme est empreinte de placidité à laquelle de temps à autre succède

une grande mobilité. Quand on l'excite, elle est très-loquace et finit, dans son interminable narration, à confondre les choses et les dates ; mais elle n'oublie jamais de faire ostentation de sa probité et de sa moralité. Elle ne paraît avoir d'autre idée fixe que celle d'être victime des tromperies et mauvais traitements de ses voisins. Son sommeil, quand il n'est pas interrompu par des crises, n'est point agité par des rêvasseries. Elle répond avec assez de justesse à toutes les questions qu'on lui fait, mais il faut souvent la ramener au sujet qui fait l'objet de ces questions. Interrogée plusieurs fois par moi sur les causes de son arrestation, le sens de la réponse était diamétralement opposé selon que la demande était posée avec un ton de compassion ou avec un ton de sévérité : dans le premier cas, elle avouait sa culpabilité et proférait des menaces de vengeance; dans le second, elle niait avec obstination.

« Les malaises qu'elle ressent dans divers points de l'économie lui ont fait supposer la présence d'un mal qu'elle pourrait chasser à l'aide de vésicatoires; aussi avait-elle fait, avant son arrestation, provision de garou. Il paraît que, dans une seule nuit, elle s'était appliqué, au cou, aux bras et aux jambes, cinq exutoires. Questionnée à ma première visite, sur les motifs qui l'avaient poussée à cette détermination, elle prétendit que c'était par ordonnance d'un médecin; je lui demandai le nom du médecin et elle me nomma, moi, qu'elle n'avait encore jamais vu. J'eus bien de la peine à la faire revenir de son erreur.

« A part quelques mouvements d'irascibilité, elle n'a point offert à l'observation de symptôme tranché d'aliénation. Néanmoins, il est bon de rappeler que, dans la première enquête, le maire de la commune de Palluaud a refusé de l'interroger après l'incendie, prétendant qu'*il n'aurait aucune bonne raison d'elle.* Dans la seconde enquête, il témoigne qu'au mois d'octobre, elle a voulu, après un accès de mal caduc, tuer son propre fils, et qu'à la moindre contrariété elle entre dans un tel état de surexcitation que ses menaces sont promptement

suivies de coups. Le maire de la commune de Bord dit que le raisonnement de cette femme est plein d'incohérence, que n'ayant pas la *conscience de ses actes*, elle parle haut pendant la messe et panse ses vésicatoires en pleine église. Le maire de cette même commune ajoute qu'elle n'a pas de suite dans les idées, et que, dans un accès de colère, elle a failli donner un coup de couteau à un cochon.

« Dans l'observation qui fait le sujet de ce rapport, on ne doit pas oublier que le mal caduc dont est atteinte la femme Giraud, a eu pour cause déterminante un coup porté à la tête ; que les accès, parfois très-rapprochés, varient d'intensité; que, depuis cette époque seulement, elle prononce des paroles singulières ; qu'elle se livre à des actes bizarres, à des accès de colère furieuse ; que, sans antécédents judiciaires, elle a commis trois délits de vol et un crime d'incendie ; et qu'enfin elle est, comme on dit dans la pratique médicale, d'une grande susceptibilité épileptique. M. Delasiauve, qui fait ici autorité, dit : « La susceptibilité épileptique ne sert pas seulement de véhicule aux penchants mauvais; elle peut les mettre elle-même, directement en jeu, susciter et fomenter l'idée du méfait, conduire fatalement à sa réalisation. »

« En résumé, puisque l'excitation maniaque, chez les épileptiques, altère à ce point la rectitude des fonctions cérébrales, qu'il peut y avoir, chez eux, confusion des notions du juste et de l'injuste ; et comme la femme Giraud a manifestement offert, à diverses reprises, des symptômes d'excitation maniaque, je n'hésite pas à conclure :

« 1° La femme Giraud est épileptique ; les crises, chez elle, variant depuis les simples absences jusqu'aux chutes complètes, sont très-rapprochées.

« 2° Les actes blâmables qui lui sont reprochés sont probablement sous la dépendance de cette maladie. Contre le retour de ces actes, je pense que cette femme devrait être mise en surveillance dans une maison de travail. »

La chambre des mises en accusation de la cour de Bordeaux,

adoptant les conclusions de ce très-net et très-lucide rapport, a rendu un arrêt de non-lieu.

M. Jules Falret a résumé ainsi qu'il suit le fait suivant du meurtre commis par un épileptique, dans un accès de délire survenu trois jours après plusieurs attaques d'épilepsie.

Joachim H..., âgé de vingt-neuf ans, a été épileptique dès l'âge de six ans. Depuis la puberté, la maladie s'est aggravée, et dernièrement elle survenait une fois toutes les trois semaines. Il restait longtemps sans se relever des suites de ses attaques. Il était atteint de douleurs de tête et de vertige, et manifestait une grande aversion pour la nourriture, sans être toutefois ni furieux ni aliéné. Dans le mois de juillet 1826, il eut une attaque; dans le cours des trois jours suivants, il en eut plusieurs autres, paraissant dans l'intervalle tout à fait sans conscience et refusant toute nourriture.

Le troisième jour, il se leva de son lit, descendit dans la cour où il rencontra le fils de son frère, âgé de dix ans, et la fille d'un de ses parents, à laquelle il était attaché, âgée de onze ans. Le petit garçon lui demanda s'il ne désirait pas manger; le malade ne répondit pas, mais le frappa; les enfants s'enfuirent; il les poursuivit, s'empara de la jeune fille, la renversa, et, prenant une hachette qui se trouvait par terre, il lui fractura le crâne en plusieurs endroits. Les voisins accoururent, et, après une résistance considérable, ils parvinrent à le dominer...

Trois jours après la raison revint; il *n'avait aucun souvenir de ce qui était arrivé.*

Louis Lecouffe, âgé de vingt-quatre ans, accusé d'assassinat et traduit devant la cour d'assises de la Seine le 11 décembre 1823, est épileptique depuis l'enfance. Toutes les personnes qui se sont trouvées en relations habituelles avec lui disent qu'elles le regardaient comme un fou ou un imbécile. A quinze

ans, il avait donné des marques de folie et il prétendait alors de temps à autre que Dieu venait le voir.

Aux yeux du médecin de son quartier, l'accusé n'avait pas toujours la tête à lui.

Lecouffe subissait, à un point extraordinaire, la pression de sa mère : l'empire que cette dernière exerçait sur lui était absolu ; il se privait de tout pour elle et lui donnait tout son argent.

A l'instigation de sa mère, Lecouffe est allé assassiner une vieille femme ; il lui vola ensuite son argenterie, laquelle fut immédiatement mise en gage moyennant 230 fr. Sur cette somme, la mère Lecouffe préleva seulement 40 fr. en faveur de son fils afin qu'il pût acquitter les frais de son mariage qui se célébrait le *surlendemain*.

Pendant l'une des nuits qui ont suivi le meurtre, il s'est éveillé, a vu l'ombre de son père, ayant à sa droite un ange qui lui a commandé de faire l'aveu de son crime. Dieu a aussitôt mis la main sur son cœur en lui disant : *Je te pardonne*, et en lui ordonnant de tout dire sous trois jours. Il est resté éveillé le reste de la nuit, et le matin on le trouva à genoux, en chemise, priant Dieu.

Il déclare que sa victime l'aimait beaucoup et qu'il le méritait bien, car il avait pour elle toute la complaisance possible et lui rendait toute sorte de petits services. Il est resté cinq heures sans connaissance après lui avoir ôté la vie.

L'un des gardiens de la conciergerie a déposé que Lecouffe tenait des propos décousus dans la prison, même à sa charge; qu'il changeait plusieurs fois de système dans une demi-heure. L'accusé, a-t-il ajouté, a paru un témoin *idiot* et *faible d'esprit*, mais pas précisément atteint de folie : souvent *il se trouvait mal*.

Aux débats, Lecouffe est pris, à chaque instant, de violentes attaques, de convulsions; il en est atteint en entrant à l'audience en entendant lire l'acte d'accusation, quand il voit paraître une femme qu'il avait voulu épouser, etc. Il dit que lors-

qu'il éprouve des contrariétés, il lui passe une espèce de flamme devant les yeux.

Lecouffe a été condamné à mort et exécuté peu de temps après.

Les nommés Jean-Paul S... et Charles T..., tous deux détenus dans la maison centrale de Nimes, vivaient depuis quelque temps en assez mauvaise intelligence; plusieurs fois, et notamment le 24 juin 1850, de vives discussions s'étaient élevées entre eux, à l'occasion desquelles des reproches amers et mêmes blessants avaient été adressés par Jean-Paul à Charles; mais tout, jusqu'alors, s'était borné à des paroles plus ou moins grossières, plus ou moins injurieuses, échangées de part et d'autre.

Le 29 juin, dans la journée, une nouvelle altercation, pour une cause insignifiante, éclata entre ces deux détenus, *à la suite de laquelle Charles fut pris d'une attaque d'épilepsie*, maladie à laquelle il est sujet. Pendant son accès, Charles voyant Jean-Paul sourire, crut qu'il se moquait de son mal, et cette opinion, rapprochée des ferments d'irritation que les rixes précédentes avaient jetées dans son esprit, mit le comble à son exaspération. Le couteau qu'il avait en sa possession ne lui paraissant pas propre à l'exécution des projets de vengeance qu'il méditait, il l'échangea contre un autre appartenant à un Arabe nommé Mohamed-ben-Ab, détenu comme lui. Peu après cet échange, on vit l'accusé affiler, à deux reprises, la lame de ce couteau, à l'aide d'une lime qu'il avait empruntée à un autre Arabe. Il était alors environ trois heures de l'après-midi.

Entre cinq heures et cinq heures et demie, Jean-Paul vit l'accusé s'avancer vers lui; il remarqua qu'il avait la main dans son sein où il semblait manier quelque objet. Charles, en l'abordant, lui demanda pourquoi il s'était moqué de lui, et sur la réponse négative de Jean-Paul, il lui proposa de se battre. Jean-Paul refusa en lui disant qu'il ne voulait pas se

battre avec un homme tel que lui, ajoutant que, *du reste il l'excusait à cause de sa maladie.* Après ces paroles, Jean-Paul allait se retourner pour s'éloigner, lorsque Charles fondit tout à coup sur lui, et, tirant de son sein un couteau, lui porta rapidement six coups. Les blessures ne furent point mortelles.

L'affaire se présenta à la cour d'assises du Gard : le jury, en déclarant Charles coupable d'avoir tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Jean-Paul, admit des circonstances atténuantes. La cour, sur la demande du défenseur, abaissa de deux degrés la peine, et Charles fut condamné à six ans de réclusion [1].

Jean Thomas, ancien matelot, domicilié à Bordeaux, âgé de quarante et un ans, est en proie à des hallucinations et au mal épileptique qui, chaque mois, lui donne de violents accès. Déjà une fois il avait été arrêté pour des coups et blessures portés à une femme, et après trois mois de détention il fut mis en liberté. Depuis, il avait été assez tranquille, lorsqu'un dimanche matin il sortit de son domicile, armé d'un couteau qu'il cacha dans sa manche et qu'il sut dérober aux regards des personnes qui étaient avec lui dans un omnibus. Bientôt il frappe une des personnes qui sont dans cette voiture; il cherche à blesser le cheval qu'il finit par mordre aux naseaux; il rencontre une femme portant un enfant et la frappe d'un double coup de couteau. Arrivé au coin de la rue Lafontaine, il se précipite sur un individu qui se voit protégé par sa femme, laquelle eut trois doigts coupés; de là, il se jette sur une dame et son mari, placés à une fenêtre du rez-de-chaussée; la femme est dangereusement blessée à l'épaule; puis, frappant à droite et à gauche, il arrive chez la dame D... et lui porte deux coups de son arme. La fille de cette dame veut défendre sa mère,

[1] Ph. Boileau de Castelnau, *de l'Épilepsie dans ses rapports avec l'aliénation mentale.*

mais elle reçoit trois blessures et tombe : ses jours sont en danger. Un jeune homme eut enfin le courage de se jeter sur le meurtrier, il s'en rendit maître, mais, dans la lutte, il fut lui-même blessé au poignet. Il livra ce furieux à la police, qui le mit en lieu de sûreté. Il a répondu avec calme et sang-froid aux questions qui lui ont été adressées par les magistrats[1].

Le jeune D..., âgé de dix-sept ans, employé à la lithographie du port de Toulon, à la suite d'une querelle avec un de ses camarades, essaye de le tuer en lui déchargeant un pistolet dans la figure, puis il fait plusieurs tentatives pour se suicider. Des lettres trouvées sur lui établissent d'une manière péremptoire, que D... avait également projeté le meurtre de trois autres ouvriers employés dans le même atelier que lui. Voici l'une de ces lettres qu'il adressait à sa mère :

« Ma mère, si je vous écris ces deux mots de lettre, c'est « pour vous faire savoir tout ce qui s'est passé dans cette ma- « tinée, et ce qui m'a obligé de faire ce que j'ai fait. M. Ard..., « comme le chef de l'atelier, me traite très-mal, il fait des « rapports faux contre ma personne ; *c'est pour cela que je me « suis proposé de lui lever la vie.* M. Hipp... a eu l'air de par- « ler envers moi comme s'il m'avait trouvé à la rue, et comme « je vous ai déjà dit que je n'étais l'esclave de personne, pas « même de Dieu, et que je suis libre de moi, j'ai jugé à propos « de faire à lui comme au précédent. B..., comme le plus pol- « tron de l'atelier, et qui se croit le plus spérimenté, et qui « a toujours l'aire de tourner les choses en ridicule, qui se fi- « gure parce qu'il se voit grand et gras, il croit que personne « ne peut le dompter, ces pour cela que j'ai jugé à propos « de le mettre au même rang que les autres, si cela m'est pos- « sible. Ensuite, si je me suis brulé la cervelle, c'est que vous « me traitiez très-mal, quoique je le méritasse un peu...

[1] *Gazette des tribunaux*, 21 août 1857.

« Dites à M. S... que s'il passe franc, s'il a passé, ce n'était « pas faute d'envie de le détruire, car dites-lui qu'il n'est pas « digne de vivre; c'est moi qui la lui dit. Parce qu'il est con- « tre-maître; il se figure d'être général, et que c'est un grade « que personne ne peut atteindre.

« Ma mère, après la mort pas de rancune. Je vous fais ma « confession; je pense que vous me pardonnerez, je m'excuse « envers vous, avoir fait; car s'il y a un Dieu, comme l'on dit, « je pense qu'il me pardonne parce que je m'en accuse.

« D... »

M. Moreau (de Tours) qui a rapporté cette observation, ajoute : « Ainsi qu'il en est convenu dans le cours des débats, D... n'avait jamais eu à se plaindre des individus dont il avait résolu la mort. Il était même intimement lié avec celui d'entre eux auquel il avait tiré un coup de pistolet. » Notre confrère termine par ces mots très-significatifs : « D... était *épileptique*[1]. »

Rœgiers, âgé de trente ans, d'une forte constitution, est né de parents sains. A sept ans, à la suite d'une frayeur subite, il fut atteint d'un premier accès d'épilepsie auquel succéda bientôt un deuxième, puis un troisième, de telle sorte qu'au bout de quelque temps, les accès se répétèrent avec une fréquence vraiment effrayante, et en augmentant chaque fois d'intensité et de durée, à tel point qu'ils ont dégénéré en une véritable rage; tout le monde avait peur de lui, et malheur à celui qui se serait opposé à l'exécution de sa volonté lorsqu'il était sous l'empire du malaise avant-coureur d'un accès. Cependant il a le pressentiment de cet accès, et prévient ceux qui l'entourent.

Cette fureur épileptique passée, le malade perd le souvenir de tout ce qui a eu lieu, et revient à son état normal qui est

[1] *Annales médico-psychologiques*, 1846

celui d'un homme calme et pacifique, quoique d'une irascibilité extrême.

Les accès de Rœgiers se reproduisent particulièrement la nuit; ils s'annoncent de la manière suivante : sa figure s'anime et devient d'un rouge pourpre; ses yeux brillent et semblent vouloir sortir des orbites; bientôt sa vue se trouble, tout est confusion autour de lui; sa tête s'alourdit, devient douloureuse; les veines du cou se gonflent, et jusqu'au moment où l'accès parvenu à son apogée le jette dans un état d'insensibilité complète, il se débat comme un furieux et se porte à toutes sortes d'actes dangereux si on n'a soin de le maintenir.

Rœgiers avait eu des démêlés avec un nommé B... Traduit devant le tribunal de première instance de Courtrai, il fut condamné à quelques mois d'emprisonnement. Rœgiers soutient qu'il était innocent du fait dont on l'accusait. Néanmoins, en sortant du tribunal, il donna une poignée de main au sieur B... en lui assurant qu'il ne lui en voulait pas pour cela, attendu qu'il n'y avait pas de sa faute si le tribunal avait mal jugé. Cependant, c'est ce même B... qu'il veut assassiner; et, à cet effet, le jour même de l'attentat, l'on voit Rœgiers, pendant quelques heures, et sans discontinuer, repasser tranquillement un couteau sur la meule, en répétant sans cesse : *Je t'aurai bien*. Il sort en plein jour, le couteau à la main, court chez B... qui habite un quartier très-populeux et pénètre hardiment dans la maison. Mais B... voyant arriver Rœgiers armé d'un couteau se sauve par une porte de derrière. Rœgiers le poursuit, porte un coup de couteau à la sœur qui cherche à défendre son frère, l'atteint enfin et se rue sur sa victime comme un tigre. Il lui fait une profonde entaille à la gorge et y enfonce ses ongles pour l'agrandir. Une foule immense accourut, mais les plus audacieux reculèrent devant l'idée de voler au secours du malheureux B... Ce n'est que lorsque Rœgiers tomba de lui-même, qu'on s'est assuré de sa personne en le garottant sur une brouette. A toutes les ques-

tions que lui adressa le président de la cour d'assises, et en réponse à tous les détails qu'on lui rappelait sur son horrible crime, Rœgiers n'avait qu'une réplique : « Puisque vous me le dites, monsieur, je dois bien le croire, mais je l'ignore complétement. »

Le premier médecin qui fut interrogé sur l'état mental de Rœgiers, répondit qu'il jouissait de la plénitude de sa raison.

Rœgiers fut condamné à mort, mais cette peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et une heure d'exposition. Pendant qu'il subissait cette dernière peine, il fut saisi de convulsions tellement violentes, que l'exécuteur fut obligé de le placer sur une chaise où l'on eut toutes les peines du monde à le maintenir [1].

Des crimes sans motifs. — Lorsqu'un acte justiciable des tribunaux vient à être commis, sans motifs apparents, le médecin légiste doit songer, dans certains cas, à la possibilité d'accès méconnus d'épilepsie. « Si un individu, dit M. Trousseau, a commis un meurtre sans but, sans motif possible, sans profit pour lui ni pour personne, sans préméditation, sans passion, au vu et au su de tous, par conséquent en dehors de toutes les conditions où les meurtres se commettent, j'ai le droit d'affirmer devant le magistrat que l'impulsion au crime a été *presque certainement* le résultat du choc épileptique; je dis presque certainement si je n'ai pas vu l'attaque; mais si j'ai vu, si des témoins ont vu le grand accès où le vertige comitial précéder immédiatement l'acte incriminé, j'affirme alors d'une manière absolue que le prévenu a été poussé au crime par une force à laquelle il n'a pu résister; ce

[1] *Annales médicales belges*, 1843.

qui l'absout aux termes de l'article 64 du Code pénal[1]. »

M. Trousseau a raison et il a tort : le fait qu'il signale est souvent vrai, mais notre savant maître est beaucoup trop affirmatif. Si la médecine légale lui était aussi familière que la clinique, il mitigerait certainement ses conclusions. Toutefois les deux observations suivantes donnent gain de cause à sa manière de voir.

Un jeune homme de vingt-deux ans, condamné à cinq ans de réclusion par une cour d'assises pour avoir porté sans provocation à un de ses meilleurs amis, un coup dont celui-ci avait failli mourir, était sujet à des attaques d'épilepsie pendant son sommeil. « J'ai pu, dit M. Morel, vérifier ce fait dans la prison où était renfermé ce malheureux, qui descendait d'une famille où l'on comptait des épileptiques, des aliénés et des individus morts d'hémorrhagie cérébrale. Il ne conservait du fait pour lequel il était incriminé, aucun souvenir précis, il n'en témoignait point le moindre regret, et cette insensibilité apparente, conséquence de la maladie, ne contribua pas peu à le faire condamner[2]. »

Jean-Jacques Jourdan, manœuvre âgé de soixante ans, avait été dans son enfance sujet à des attaques d'épilepsie; il fut réformé du service militaire pour cette cause. Des témoins, ses contemporains, en déposent, et l'on ne saurait mettre en doute cette affection, si l'on se rapporte à l'époque où cet homme avait été appelé à faire partie du contingent; jamais les conseils de révision ne se montrèrent moins faciles sur les causes d'exemption.

Depuis ce moment, les gens du village où était né Jourdan, et les membres de sa famille, avaient constaté que les attaques

[1] Discours à l'Académie.

[2] *Traité des maladies mentales*, p. 695 et 696.

étaient devenues plus rares et qu'elles avaient fini par disparaître.

Quarante ans environ s'étaient écoulés sans que l'on eût observé aucun accident convulsif.

Au dire de ses voisins, cet homme ne présentait rien de particulier, si ce n'est un penchant assez prononcé pour le vin et la bonne chère. Les dépositions d'un témoin mettaient sur le compte de l'ivrognerie certains faits dont il sera question plus loin.

Jourdan vivait avec sa mère, âgée d'environ quatre-vingts ans.

Le 13 mars 1855, cette femme rentrait chez elle vers midi, apportant de l'herbe qu'elle venait de ramasser. Elle passa dans un petit chai qui fait suite à sa chambre, et elle se baissa pour donner à manger à des lapins. Jourdan qui était étendu dans ce chai, étendu sur de la paille, se leva par un mouvement rapide et, prenant son couteau, en porta plusieurs coups à sa mère dans la gorge. Il s'assit sur elle, il semblait attendre qu'elle eût expiré.

Élisabeth Faure, belle-mère de Jourdan, attirée par les cris étouffés de la victime, accourut sur les lieux. A sa vue, Jourdan ne changea pas d'abord de position, et il se mit à multiplier les coups de couteau dans le sein de sa mère qui expirait. La belle-sœur épouvantée sortit pour appeler du secours.

Pendant ce temps, Jourdan s'éloigna tranquillement. Des voisins l'arrêtèrent et lui reprochèrent son crime. Lui, sans la moindre émotion, leur répondit : « C'est une coquine qui m'a fait tout le mal possible ; j'aurais dû la tuer depuis longtemps. Je ne m'en repens pas, je le ferais encore. » L'enquête établit que nul motif connu ne peut expliquer cette frénésie du malheureux parricide.

Seulement, il est constant que, depuis plusieurs années, toujours à la même époque, vers le printemps, « aux fêtes de Pâques » dit un témoin, et sous l'influence de libations trop

copieuses, si l'on en croit les bruits publics, Jourdan se répandait en injures et en menaces contre sa mère.

Plusieurs fois il avait acheté un couteau dans l'intention hautement avouée de s'en servir pour commettre ce meurtre; mais l'intervention de l'autorité n'avait jamais eu lieu pour le prévenir. Il ne paraît même pas que Jourdan ait reçu des réprimandes ou des admonestations de l'autorité locale; encore moins s'était-on préoccupé de rattacher ces propos du prétendu ivrogne à un dérangement des facultés mentales.

Était-ce en effet à l'ébriété qu'obéissait ce malheureux?

« Dans nos campagnes, dit M. le docteur Desmaisons, où les cabarets font presque uniquement consommation de vin, l'abus des boissons ne produit que par exception un délire de nature dangereuse. En outre, la gourmandise, bien plus que l'ivrognerie, était le vice connu de Jourdan : et d'ailleurs, au moment du crime, il était à jeun de toute liqueur alcoolique.

« Sur l'invitation du défenseur d'office, j'exposai les motifs qui devaient rattacher à une autre cause l'acte atroce commis par Jourdan. La date fatale concordait avec l'époque de l'année où s'était montrée périodiquement une exaltation semblable à celle qui avait armé la main du parricide. Cette périodicité amenait à la fois le besoin et l'abus des boissons et les menaces de mort. N'existait-il pas un lien entre l'épilepsie dont Jourdan avait été notoirement affecté jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et le retour de ces fureurs insensées? Le défenseur n'avait pu obtenir de l'accusé un seul *mot* d'explication. »

Aux débats, Jourdan a paru insensible, n'a point nié son crime ni cherché à l'expliquer, et de tous ceux qui assistèrent à l'accusation et à la plaidoirie, nul n'y parut plus étranger que lui.

Déclaré coupable par le jury et sans admission d'aucune circonstance atténuante, Jourdan fut condamné à mort le 11 juin 1855, peine qui fut convertie plus tard en celle de la ré-

clusion perpétuelle. Il n'éprouva aucune émotion visible en entendant sa condamnation[1].

Les crimes sans motifs torturent l'imagination des magistrats et mettent souvent en déroute les investigations clairvoyantes des hommes de l'art. Si les exemples que nous venons de citer n'ont laissé de doute dans l'esprit de personne, que dira-t-on des suivantes? Que les deux assassins étaient épileptiques? M. Trousseau l'affirmerait sans crainte; mais nous devons déclarer, quant à nous, qu'en présence des attentats inexplicables et inexpliqués, il faut se montrer très-sobre d'interprétations, solliciter tous les délais possibles pour l'instruction, et, en cas d'insuccès, avouer honnêtement son revers.

Voici les faits auxquels nous venons de faire allusion : le lecteur appréciera.

Anne Lami et Louise Pèchard servaient dans la même ferme, à la Peyrouse, près de Trévoux; elles vivaient en bonne intelligence, unies par leur condition et l'habitude d'une vie commune. Nulle haine ne paraissait les diviser, et Anne Lami passait pour être d'une grande douceur.

Par un jour brûlant d'été (12 juin), à midi, elles sont envoyées ensemble pour couper de l'herbe sur les bords de la Chalaronne. Ce travail fini, à trois heures environ, elles revenaient à la ferme, quand Anne Lami dit à sa compagne : « *Tu es une paresseuse.* — *C'est bien toi qui es une plus grande paresseuse,* » répond la jeune fille. Anne Lami lui donne un soufflet. « *Je le dirai à ma mère,* » s'écrie Louise. A ce mot, l'accusée tire son couteau, se jette sur sa compagne, l'en frappe à la gorge et au visage. « *Anne, ma mie, tu es une malheu-*

[1] *Archives cliniques des maladies mentales*, p. 300 et suiv. 1860.

reuse, » dit en tombant l'enfant, qui cherche à parer les coups; mais l'accusée redouble. Le ressort du couteau se brise; elle saisit son sabot, l'en frappe sur la tête jusqu'à ce que le sabot se brise à son tour. Elle recule alors quelques pas, tourne la tête, voit sa victime palpitante, souffrir et se débattre contre la mort, en perdant tout son sang. L'idée lui vient de l'achever, afin d'abréger sa souffrance. Elle traverse le ruisseau pour saisir sa goyette (instrument avec lequel elle avait coupé l'herbe), lui fait de nouvelles blessures, et ne la laisse enfin que lorsqu'elle la croit sans vie.

La victime expira quelques instants après.

Anne Lami s'enfuit à travers champs, sans s'apercevoir que ses mains et ses vêtements sont ensanglantés. Elle va d'abord trouver son frère, qui refuse de la recevoir, puis elle se rend en prison, fait le récit de sa journée, et obtient enfin la faveur d'un cachot.

Dans le cours de l'instruction, Anne Lami a très-exactement raconté tout ce qui s'était passé, sans omettre la moindre circonstance. Lorsqu'on lui a demandé comment l'idée de meurtre lui était venue, elle a répondu qu'elle n'en savait rien, qu'elle vivait en bonne intelligence avec Louise, qu'elles avaient ri et plaisanté en faisant leur ouvrage, qu'elle ne lui en voulait pas du tout; puis elle a ajouté « *qu'elle avait la tête égarée, qu'elle ne savait comment cela s'était fait.* »

Anne Lami a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure[1].

Jean Schmitt montra, dès l'âge le plus tendre, des dispositions à la méchanceté, et même à la férocité. Dès qu'il put courir dans les rues du village, au milieu duquel coulait un ruisseau, il attendait que les gens conduisant leurs bestiaux le traversassent, et s'amusait à jeter des pierres pour les couvrir d'eau et même les blesser. On se contentait d'engager ses pa-

[1] Bottex, *De la médecine légale*, p. 25 et suiv.

reuls à le surveiller, car déjà on le nommait communément *le fou*. Ayant eu une querelle avec sa belle-sœur, qui demeurait avec ses parents, il lui fit une blessure grave à la tête... Quelque temps avant l'événement qui le fit traduire en justice, il rencontra son cousin-germain, âgé de seize ans, qui pêchait à la ligne sur le bord d'un étang; il l'engagea à se placer plus haut, vis-à-vis l'écluse, où il y avait plus d'eau, et où il pourrait prendre plus de poissons. L'enfant y consentit; mais, à peine y fut-il placé, que Schmitt le poussa subitement dans l'eau, et se mit à rire des efforts qu'il faisait pour se dégager. Ce malheureux y étant parvenu, Schmitt l'attendit sur le rivage, et lui demanda s'il était mouillé, et si l'eau avait pénétré jusqu'à la peau. L'enfant, pour le lui prouver, ouvrit sa chemise. Schmitt lui plongea alors son couteau dans le sein. Heureusement la blessure fut peu profonde.

Dans la nuit du 17 juillet 1821, le père de Schmitt faisait cuire de la potasse. Vers quatre heures du matin, il appelle sa femme pour l'aider à descendre le chaudron de dessus le feu; elle s'y refuse et ordonne à Jean Schmitt d'aller aider son père. Celui-ci arrive en chemise, met le chaudron à terre, et, pendant que son père était baissé pour remuer la potasse, il lui assène un coup de hache qui se trouvait là, et l'étend sans connaissance. Il remonte au grenier, où étaient couchés son frère et sa belle sœur, frappe celle-ci avec sa hache et lui fait une blessure profonde. Son frère, réveillé par les cris de sa femme, poursuit le meurtrier, et, à l'aide d'un voisin qui venait d'entrer, il dépose son père sur le lit, où il expire presque aussitôt.

Jean Schmitt, déclaré coupable par la cour d'assises de Metz, fut condamné au supplice des parricides, et exécuté.

Il n'avait pas encore dix-sept ans[1].

Instincts méchants, perversité précoce. — Nous avons

[1] Bottex, *ouvr. cité*, p. 8, 9, 10.

été consulté, en 1861, par une famille, au sujet d'un petit garçon de neuf ans dont la méchanceté habituelle n'avait point de bornes, qui ne se plaisait qu'à tourmenter ses camarades, à maltraiter cruellement ses deux sœurs ou à faire souffrir des animaux ; fourbe, voleur, adonné à l'onanisme, il avait plusieurs fois essayé de mettre le feu et faisait en somme le désespoir de ses parents. Ayant appris que le père de l'enfant commettait de très-fréquents excès de boissons, et qu'un oncle s'était suicidé, je me plaçai au point de vue d'une épilepsie nocturne et je prescrivis du valérianate d'atropine. Au bout de six mois, sans que la mère du petit garçon eût pu saisir le moindre phénomène épileptique, alors que j'avais cependant appelé sur ce point toute sa sollicitude, une amélioration très-marquée se produisit et nous savons qu'elle a continué depuis. Ce résultat, sur lequel je n'osais trop compter, m'a confirmé dans l'idée que le jeune enfant dont il s'agit avait été atteint d'épilepsie légère, pendant la nuit, ou tout au moins de vertiges.

Nous formons des vœux pour que les médecins des colonies pénitentiaires recherchent activement si l'étiologie que nous leur signalons là ne joue pas un rôle important dans la perpétration des actes coupables qui amènent chaque jour tant d'enfants dans leurs établissements. Voici, en attendant, une observation qui a beaucoup d'analogie avec celle que nous venons de rapporter : le sujet était très-vraisemblablement épileptique.

Claude C..., né à Brignais, de parents honnêtes, montra, dès sa plus tendre enfance, une indocilité extraordinaire ; il cassait et détruisait avec une sorte de plaisir tout ce qui tom-

bait sous sa main; il frappait les enfants de son âge, lorsqu'il se croyait le plus fort; s'il pouvait avoir à sa disposition un petit chat, un oiseau, il semblait se complaire à les faire souffrir, à les torturer. En grandissant, il était devenu de plus en plus méchant; il ne craignait ni son père ni sa mère, et ressentait surtout pour cette dernière une aversion des plus marquées, quoiqu'elle fût très-bonne pour lui; il l'injuriait et la frappait aussitôt qu'elle ne lui accordait pas ce qu'il désirait. Il n'aimait pas davantage un frère qui était plus âgé que lui, lequel était aussi bon que lui-même était méchant. Lorsqu'on le laissait seul, il ne songeait qu'à mal faire, à briser un meuble utile, à dérober ce qu'il croyait avoir quelque valeur; plusieurs fois il avait cherché à mettre le feu. A l'âge de cinq ans, il était devenu la terreur des enfants du voisinage, auxquels il faisait tout le mal possible, aussitôt qu'il croyait que personne ne pouvait l'apercevoir: ainsi il redoutait les châtiments que ses méchantes actions lui attiraient, mais ils ne pouvaient changer son naturel et n'avaient aucune prise sur lui, comme moyen de correction.

Des plaintes ayant été dirigées contre lui, M. le préfet le fit conduire à l'hospice des aliénés, où nous avons pu, dit M. Bottex, l'observer pendant plus de cinq années. Là, comme il était surveillé très-exactement et retenu par la crainte, il a rarement eu la facilité de faire le mal, mais rien n'a pu modifier son naturel hypocrite et pervers. Caresses, encouragements, menaces, punitions, tout a été employé sans succès : à peine a-t-il retenu quelques prières. Il n'a pu apprendre à lire, quoiqu'on lui ait donné des leçons pendant plusieurs années.

Sorti de l'hospice depuis un an, nous savons qu'il est devenu plus méchant encore et plus dangereux, parce qu'il est plus fort et qu'il ne craint plus personne. Ainsi, à chaque instant, il frappe sa mère et la menace de la tuer. Un frère plus jeune que lui est continuellement sa victime. Dernièrement, un misérable cul-de-jatte qui allait mendiant, traîné dans un petit char, arrive à la porte de la demeure de ses pa-

rents qui étaient absents : Claude C... a renversé ce pauvre malheureux, l'a frappé et s'est enfui après avoir brisé son char !

Ainsi, il est évident que cet enfant, qui a aujourd'hui douze ans, a peu de facultés intellectuelles, mais qu'il en a suffisamment pour distinguer le bien du mal ; il doit donc être responsable de ses actions. Cependant il est presque irrésistiblement porté au mal ; il est certain aussi qu'il jouit de fort peu de liberté morale. On sera obligé de le placer dans une maison de correction ; plus tard, ses méfaits lui feront probablement passer sa vie en prison, heureux s'ils ne finissent par le conduire aux galères et peut-être à l'échafaud [1] !

Diagnostic différentiel de l'hystérie et de l'épilepsie. — Des débats s'élevant quelquefois dans des procès criminels entre la défense et le ministère public, au sujet de la nature de l'affection nerveuse qui a été mise en cause, nous croyons devoir tracer des points de repère qui permettront de distinguer très-nettement l'hystérie de l'épilepsie.

HYSTÉRIE.	ÉPILEPSIE.
Les attaques qui n'ont pas lieu à des intervalles très-rapprochés ont presque toujours une cause appréciable.	Les attaques paraissent presque toujours sans cause appréciable ; elles viennent sans motif apparent.
Dans les seuls cas où les attaques ont lieu, soit plusieurs fois par jour, soit tous les jours, soit à des époques fixes, il n'y a pas de cause appréciable.	Les attaques n'ont jamais lieu aussi fréquemment ni à des intervalles aussi réguliers que les attaques hystériques.

[1] Bottex, *ouvr. cité*, p. 28.

L'attaque a presque toujours un point de départ, soit primitif, soit secondaire, et le plus souvent ce point est l'épigastre. Dans les cas rares où l'estomac n'est pas le siége des premiers malaises, ceux-ci partent, soit de l'encéphale, soit des membres.	Jamais l'épigastre n'est le point de départ : il existe quelquefois une aura qui a ordinairement son siége dans les membres.
Il y a toujours des malaises, un globe hystérique et de la strangulation quelques instants avant la perte de connaissance.	La perte de connaissance est instantanée, et n'est précédée d'une aura que dans quelques cas rares.
L'hystérique, avant de tomber, a le temps de gagner un abri.	L'épileptique tombe subitement au milieu des occupations qui lui offrent le plus d'intérêt.
Les convulsions se rapportent à la mimique des passions, des sensations ou des actes ordinaires de la vie.	La convulsion est une sorte de tétanos ne ressemblant pas aux mouvements qui ont lieu dans l'état physiologique.
Il y a rarement de l'écume à la bouche.	Il y a toujours de l'écume à la bouche.
L'attaque se termine par des sanglots, par des pleurs, et dans quelques cas très-rares par le sommeil ; puis ont lieu les urines caractéristiques.	Rien de particulier à la fin de l'attaque, le malade semble seulement se réveiller.
Après l'attaque, il y a toujours vingt-quatre heures de céphalalgie, de malaise et de courbature dans les membres.	Après l'attaque, il y a quelquefois de la céphalalgie qui n'a que quelques heures de durée, et point d'autres malaises.
L'attaque dure un temps	L'attaque dure très-peu de

assez long, au moins un quart d'heure.

temps, quelques minutes au plus.

La catalepsie peut-elle être confondue avec l'épilepsie? — Parmi les diverses affections qui constituent le cadre nosologique, il en est une, heureusement fort rare, qui appartient au groupe des névroses extraordinaires, et dont les manifestations sont aussi étranges, aussi protéiformes, que ses phases sont variables et imprévues : je veux parler de la catalepsie. Le médecin qui n'a jamais eu l'occasion de donner des soins à un cataleptique accueillera toujours avec défiance les récits bizarres qui lui seront faits sur cette maladie, tant ils pourront lui paraître peu vraisemblables. Là, plus que pour toute autre chose, *pour croire, il faut avoir vu.* Cependant les faits n'en existent pas moins. Les auteurs ont rapproché l'éclampsie de l'hystérie et de l'épilepsie, et ils se sont fondés sur des raisons que nous n'avons point à apprécier ici. Disons seulement que la médecine légale doit bien rarement avoir à s'occuper des cataleptiques, malades d'ailleurs extrêmement rares et qui ne sauraient être confondus avec des épileptiques. Nous n'avons observé qu'un seul cas d'éclampsie, et il doit trouver sa place ici, car il porte avec lui plus d'un enseignement curieux et insolite.

Le 26 octobre 1857, l'un de nos plus honorables confrères de Paris, aussi connu par son érudition profonde et variée que par son esprit original et brillant, M. le docteur Cerise, fit à la Société médico-psychologique une communication orale relativement à un malade atteint d'un état très-singulier de cata-

lepsie, qu'il avait observé quelques semaines auparavant à l'asile des aliénés de Rome. Je fus, à cette époque, vivement frappé de ce que nous rapporta M. Cerise ; mais j'étais loin de me douter alors que les circonstances me permettraient un jour de voir moi-même ce malade : c'est cependant ce qui est arrivé.

Le 10 avril 1859, j'ai visité l'asile de Rome, et mon premier soin a été de demander à M. le docteur Gualandi, médecin en chef de cet établissement, de vouloir bien me faire voir — s'il vivait encore — le cataleptique dont il avait été un jour question à la Société médico-psychologique de Paris. Quelques minutes après, j'étais introduit dans une infirmerie assez mal tenue, où un seul lit se trouvait occupé au milieu de la salle, à gauche. Là, je me trouve en face d'un homme paraissant âgé de quarante-huit ans environ, au teint bistre, à la face très-amaigrie, placé dans le décubitus dorsal, conservant l'immobilité, ayant invariablement les yeux fermés aux trois quarts et respirant sans force et sans bruit ; sa bouche demeure à demi close et laisse apercevoir des dents horriblement sales et recouvertes de fuliginosités fort épaisses, et en examinant attentivement ce malade, il est très-difficile de savoir s'il est dans l'état de veille ou s'il est plongé dans une espèce de demi-sommeil.

Je continuai à passer en revue l'habitude extérieure du corps, et, en découvrant le malade, je n'eus réellement devant moi qu'un véritable squelette. La maigreur de ce malheureux est si hideuse qu'elle dépasse de beaucoup celle que nous observons chez les phthisiques ou les cancéreux qui succombent à la période ultime du marasme et de la cachexie. J'appliquai la main sur la région épigastrique et sur l'abdomen, afin de voir si je ne découvrirais pas par hasard la présence d'une tumeur spéciale ; mais tout me sembla parfaitement dans l'ordre physiologique. Je lui pris alors successivement un bras et une jambe, les deux bras ou les deux jambes, et je communiquai à ces membres une attitude étrange et contraire à toutes les

lois de la pesanteur. Les mouvements imprimés par moi persistèrent jusqu'à ce que je les fisse cesser de mon plein gré.

L'insensibilité à la peau existe d'une façon très-notable, mais ce phénomène n'est cependant pas aussi développé que nous avons pu l'observer chez certains lypémaniaques à la plus haute puissance.

J'en étais là de mon examen, lorsque je m'informai de tous les commémoratifs de l'observation : ils étaient à peine consignés sur une feuille volante, et l'on put seulement me dire que cet homme avait exercé à Rome la profession de sellier; que l'invasion de sa névrose remontait à cinq années, mais qu'il n'était à l'asile que depuis trois ans et demi; que lors de son entrée on avait remarqué qu'il était d'une constitution très-robuste, d'un tempérament lymphatico-bilieux; que sans être obèse il était fortement musclé, gros et gras; qu'on l'avait d'abord vu sombre et taciturne, et qu'il était rapidement arrivé à être presque étranger aux choses du monde extérieur.

Je m'enquis sur ces entrefaites du régime alimentaire que l'on faisait suivre au malade, et il me fut répondu qu'il était absolument impossible de lui faire prendre sa part de la ration commune, et qu'il ne mangeait que du pain et très-rarement un peu de bœuf bouilli. C'est alors que le surveillant de la division des hommes me confirma ce que M. Cerise avait déjà relaté à la Société, à savoir : que le malade était entièrement insensible à la parole du médecin, de ses élèves, de l'aumônier et des infirmiers, et qu'au surveillant de la division *seul* avait été exceptionnellement dévolu le don de se faire entendre. Lui seul était obéi, lui seul pouvait le faire manger. En effet, je fis des tentatives multipliées sinon pour faire parler ce malheureux homme, du moins pour en tirer un son : il resta impassible et muet. Je priai que l'on me donnât du pain, et je le lui présentai : il conserva la même immobilité.

A bout d'efforts et un peu de patience, très-désireux d'autre part d'assister au repas du malade, je dis au surveillant de vouloir bien d'abord le faire parler devant moi. Le surveillant

l'appela par son nom : il répondit par un miaulement guttural et monosyllabique. Je lui fis demander s'il était malade, s'il souffrait quelque part, s'il désirait quelque chose, s'il voulait voir sa famille, etc., etc. ; à quoi il me fit savoir, toujours à peu près dans le même langage, qu'il ne souffrait pas, qu'il était bien, qu'il ne demandait rien, qu'il ne voulait rien. « Donnez-lui maintenant à manger, dis-je au surveillant. » Il lui fut sur-le-champ présenté un morceau d'environ 500 gr. de pain bis : la malade avança la main, prit le pain, ouvrit la bouche, mordit énergiquement dans sa petite miche, mastica et déglutit.

Mais voici bien autre chose : pendant qu'il mange, si une personne autre que le surveillant vient à lui parler, il s'arrête soudain, et laisse inachevés les actes de la préhension des aliments, de la mastication et de la déglutition, jusqu'à ce que la voix amie lui intime l'ordre de continuer et de finir. A peine a-t-il repris son repas au point où il l'a laissé, que si un étranger lui adresse de nouveau la parole, il s'arrête encore et se remet en suspens. Cette expérience, on pourrait la renouveler indéfiniment.

J'aurais voulu qu'on le fît boire, mais on m'opposa cet argument que le malade — sans avoir pour cela le moins du monde horreur des liquides — ne buvait presque pas déjà depuis longtemps, et qu'on ne pouvait lui faire avaler qu'à grand'peine quelques centilitres de vin blanc.

Quant à l'accomplissement des actes abdominaux, voici ce qui arrive : une fois par vingt-quatre heures on le place sur la chaise, et il rend une quantité excessivement minime d'urine ; tous les quatre, cinq ou six jours, l'intestin s'exonère.

J'ai remarqué chez ce malade un abaissement considérable de température. Tous les physiologistes, en effet, ont insisté sur ce phénomène dans les cas d'alimentation insuffisante, de jeûnes prolongés, de suicides par inanition. On a même été jusqu'à dire, si je ne me trompe, que l'on ne mourait pas de faim, mais que l'on mourait de froid. Toujours est-il que si

j'avais eu occasion de noter dans les maisons d'aliénés un certain retrait du calorique chez ces mélancoliques renforcés que l'on est obligé de nourrir au moyen de la sonde œsophagienne, je n'avais jamais perçu une aussi énorme perte de chaleur que chez le malade de l'asile de Rome. Je n'ai pas fait l'expérience, je le déclare, mais, *a priori*, je ne crois pas qu'une boule thermométrique introduite dans les orifices naturels eût pu accuser plus de 28 ou 30 degrés centigrades.

M. Cerise nous avait dit, il y a deux ans, que le malade, bien que souffrant depuis longtemps, n'avait pas notablement maigri. Mon savant collègue apprendra, par les détails dans lesquels je viens d'entrer, que d'affreux progrès se sont effectués du côté de l'état général. Du reste, la vie prolongée de cet homme, malgré les conditions si défavorables dans lesquelles il se trouve, a été vraiment pour moi quelque chose de tout à fait inexplicable, et je crois que tout le monde devra partager mon étonnement.

De l'épilepsie simulée. — A une époque où la simulation est devenue presque un art, il nous paraît utile d'entreprendre une excursion dans le domaine de la ruse et du mensonge, afin de tenir l'attention de nos lecteurs toujours en garde contre les actes de fourberie de certains malades, contre les piéges honteux tendus si souvent à la profession médicale par la malveillance ou l'intérêt.

L'histoire a pris soin de nous transmettre des faits nombreux et authentiques de maladies simulées, et Galien a certainement posé la première pierre de cette branche de la médecine légale, lorsqu'il est venu nous recommander l'examen attentif de l'état général du malade, et nous donner le conseil d'intimider le simulateur

par les moyens douloureux, le caustique, l'instrument tranchant, la privation des aliments.

Du temps d'Amboise Paré, la simulation devint très-en vogue, et ce grand chirurgien en stigmatisa les indices avec la sagacité et la gaieté qui lui sont propres : « Les femmes feignent estre grosses, voire prestes d'accoucher, demandant du linge et austres choses nécessaires pour leurs couches. Austres se disent ictériques et avoir la jaunisse, se barbouillant tout le visage, bras, jambes et poitrine avec de la suye délayée en eau ; mais telle imposture est aisée à découvrir, regardant seulement le blanc de leurs yeux... Austres prennent une panse de mouton, l'appropriant sur le bas-ventre, disant être rompus et grevez, et qu'il les convient tailler. Austres ont une jambe pendue à leur col ; austres contrefont estre aveugles, sourds, impotents, cheminant à deux potences, au demeurant bons compagnons, » etc., etc.

Dans le premier volume de *Notre-Dame de Paris*, Victor Hugo consacre quelques lignes aux fréquentes simulations de l'époque. « C'était un espèce de faux soldat, un *narquois*, comme on le disait en argot, qui défaisait en sifflant un bandage de sa fausse blessure, et qui dégourdissait son genou, sain et vigoureux, emmailloté depuis le matin dans mille ligatures. Au rebours ; c'était un malingreux qui préparait avec de l'éclaire et du sang de bœuf sa *jambe de Dieu* du lendemain. Ailleurs, un jeune *hubin* prenait leçon d'épilepsie d'un vieux *saboulleux*, qui lui enseignait l'art d'écumer en mâchant un morceau de savon. A côté, un hydropique se dégonflait en faisant boucher le nez à quatre ou cinq larronnesses. »

Les lois sur la conscription militaire et les règlements concernant la réforme ont spécialement appelé l'attention des chirurgiens de l'armée sur les moyens de reconnaître les maladies feintes. Nous leur sommes redevables d'une foule d'observations aussi intéressantes qu'instructives. Sur cent conscrits, vingt, disent Laurent et Percy, présentent le mal caduc. Cette proportion est extrêmement considérable. D'après M. Rayer, sur sept mille sujets qui ont passé devant un conseil de révision, dans l'espace de quatre ans, vingt-huit ont été réformés pour le même motif. Or, comme les statistiques de la population établissent qu'il y a un épileptique sur mille, on voit que d'habiles simulateurs réussissent souvent à s'exonérer du service militaire.

De Haën rapporte qu'une jeune fille, supposant que le mariage pouvait guérir l'épilepsie, feignit cette affection pour sortir du célibat. D'après le même praticien, un moine, paresseux et friand, recourut à un semblable artifice pour se dispenser des austérités du couvent. Il en fut ainsi d'un jeune homme qui voulut éviter, par ce moyen, d'entrer en apprentissage. Ce dernier, pendant les crises, semblait en proie à un hoquet violent et à de terribles convulsions du bas-ventre. Mais on s'aperçut bientôt qu'elles n'avaient lieu qu'en public.

Un mendiant de Paris simulait des accès d'épilepsie dans les rues pour obtenir des aumônes plus abondantes. On eut soin de préparer près de l'endroit où il demeurait un lit de paille où on pût le jeter au moment où l'accès le saisirait, sans qu'il se fît de mal. L'accès vint; on plaça le drôle sur le lit, mais dès qu'il y fut, on approcha du

feu aux quatre coins : alors il s'enfuit comme un éclair.

Un soldat, que Royer-Collard avait fait réformer, fit plus tard l'aveu de sa supercherie. Un autre, qui simulait l'épilepsie avec une habileté surprenante, mais qui fut démasqué par Percy, avoua que son père, étant possesseur d'un ouvrage spécial, avait étudié les moindres signes de la maladie et l'avait longtemps exercé à les figurer.

Un jour un villageois, entré à l'hôpital militaire pour y être traité d'une prétendue épilepsie, eut son accès justement à l'heure de la visite, et lorsque les officiers de santé n'étaient plus qu'à quelques pas de son lit. Il se trémoussait avec force, vociférait, se tourmentait de son mieux et s'applaudissait sans doute en secret de son industrie. Le chirurgien en chef s'écria devant dix de ses confrères qui l'accompagnaient : *Bon! messieurs, il y a longtemps que je cherche cette occasion. Vous savez qu'Hippocrate a dit que les eunuques ne sont sujets ni à la goutte ni à l'épilepsie. Il nous faut, en conséquence, châtrer cet homme-ci ; en lui coupant les testicules, nous le guérirons probablement. Vite, qu'on m'apporte mes bistouris!* — A ces mots et au moment où l'opérateur s'approchait, l'épileptique se jeta en bas de son lit, demanda pardon, et protesta qu'il aimait mieux garder son mal que d'être *travaillé* comme on en avait le projet.

Nous pourrions multiplier ces faits presque à l'infini, mais ce serait sans utilité, car, de quelque adresse dont fassent preuve ces simulateurs, leurs manœuvres sont constamment déjouées lorsque le médecin connaît bien l'épilepsie. Nous nous sommes trop appliqué dans ce

chapitre à présenter un tableau fidèle et complet de l'épilepsie, pour avoir à tracer, en ce moment, des règles particulières; elles rentreraient nécessairement dans l'exposé que nous avons déjà fait.

Du suicide chez les épileptiques. — Nous avons promis de revenir sur la question de la mort volontaire chez les épileptiques, généralement regardée comme assez rare. Nous n'en avons point observé de cas, mais nous avons appris qu'un jeune malade, autrefois soigné par nous, s'était pendu l'année dernière, et l'un de nos confrères nous a remis une note concernant un employé de chemin de fer, âgé de quarante-sept ans, épileptique depuis son enfance, qui mit fin à ses jours en 1859, et dont le suicide a eu lieu également par suspension[1]. Voici d'ail-

[1] Puisque les mots *suicide par suspension* viennent de se trouver sous ma plume, je désire relater à cette place quelques particularités relatives à ce genre de mort; elles sont peut-être de nature à déraciner certains préjugés, et à redresser quelques notions médico-légales un peu erronées. On croit généralement, par exemple, que dans la mort par *pendaison* le corps doit nécessairement être suspendu, dans une position verticale, à une certaine hauteur au-dessus du sol et loin de tout meuble ou support capable d'offrir un appui aux pieds, et l'on incline volontiers à mettre sur le compte de manœuvres criminelles les cas de suspension incomplète terminés par la cessation de la vie. Des auteurs recommandables ont cependant déclaré que des individus s'étaient pendus, soit debout contre un mur et les pieds reposant à plat sur le sol, soit à genoux, soit ployés en deux, assis, accroupis ou presque *couchés*.

Des circonstances d'un ordre tout à fait exceptionnel, mais que de hautes convenances m'obligent à taire, m'ont rendu le témoin d'un fait digne d'être rapporté. Concevant un jour des soupçons sinistres sur le sort d'un malade extrêmement intelligent, mais affecté de temps à autre d'hallucinations de l'ouïe; dévoré d'inquiétude en face de sa porte hermétiquement close, je pénétrai violemment dans son appartement, avec l'assistance d'un commissaire de police. Je trouvai M. X... (dont la taille était de cinq pieds six pouces et demi) pendu à l'aide d'un foulard à l'espagnolette d'une porte-fenêtre située seulement à un mètre dix centimètres au-dessus du sol : il était à genoux, mais à demi accroupi et assis sur ses talons; il avait les mains jointes et la tête fortement inclinée à gauche. La mort devait

leurs quelle est là-dessus l'opinion de M. Morel : « Sur les nombreux malades que j'ai observés, je n'ai vu ces tendances bien prononcées que chez un seul, qui dans les intermittences jouissait de l'intégrité de sa raison. Ajoutons que cet épileptique était en proie à des chagrins moraux bien réels, et qu'il avait tenté de se suicider avant de venir à l'asile. Une autre fois, une de nos épileptiques les plus remarquables par son irascibilité et sa méchanceté a voulu se suicider en notre présence. Convaincue, malgré ses dénégations, d'avoir violemment frappé des malades, elle fut condamnée à recevoir la douche. Sa colère atteignit bientôt son dernier degré de paroxysme; elle prit un morceau de verre qu'elle tenait caché, et en se l'enfonçant dans le cou, elle s'ouvrit la veine jugulaire. Les soins les plus empressés préservèrent cette malade des dangers ulté-

remonter à cinq ou six heures, le cadavre était froid. Je dénouai le foulard et procédai à l'examen du corps : la face était pâle, paisible et sereine; les yeux étaient à demi entr'ouverts, la bouche était béante, la langue rétractée. Il y avait eu émission de matières fécales, d'urine et de sperme. Les signes de la constriction cervicale manquaient, la peau était à peine un peu plissée en quelques rares endroits, le sillon circulaire faisait défaut et il ne s'était point produit d'infiltrations sanguines dans le tissu cellulaire sous-cutané.

Plusieurs médecins virent le cadavre le jour même de l'événement, et ces confrères parurent un peu surpris de la position prise par M. X... pour l'accomplissement de sa fatale résolution et de l'incertitude des marques extérieures du suicide. Or, il est bon que l'on sache qu'il n'existe pas *une seule position du corps dans laquelle la mort volontaire par pendaison ne soit possible*. Les observations publiées par Marc, à l'occasion de la mort du prince de Condé, étaient déjà extrêmement concluantes. Les faits signalés depuis par M. le professeur Tardieu ne laissent plus aucun doute à cet égard.

Il ne faut pas se figurer non plus que tous les pendus aient forcément la face bouffie et livide, les yeux saillants et hors des orbites, la langue noirâtre, tuméfiée et sortie de la bouche, les traits contractés, les doigts crispés, etc. Il est possible que ce tableau rappelle l'aspect des criminels livrés au supplice de la corde ou celui des individus qui ont énergique-

rieurs; mais elle ne fut pas corrigée. Je n'ai pas connu de type plus frappant de ce caractère épileptique irritable, perfide, menteur, qui se signale par la manifestation des meilleurs sentiments, par la religion poussée à l'excès, par les protestations les plus vives de zèle, de dévouement, et qui, à côté de tout cela, combine avec une astuce infinie des actes les plus pervers [1]. »

Les observations relatées aux pages 394, 399 et 421 sont trop concluantes pour que nous ayons à y insister de nouveau. Citons seulement les trois cas suivants, où les idées et les tentatives de suicide n'ont qu'incomplétement réussi.

Le 22 mars 1858, la police arrêta dans Paris, à onze heures du soir, le nommé V..., âgé de vingt et un ans, qui, sans motifs appréciables et sans provocations, avait donné un coup

ment lutté contre des étreintes homicides; mais le suicidé qui a froidement accompli son œuvre de destruction, a peu à peu perdu connaissance sous l'action d'un engouement cérébral, et sa figure n'est le plus souvent ni bouleversée ni horrible.

La justice pose quelquefois aux experts la question de savoir si la pendaison est le fait d'un suicide ou d'un assassinat. Eh bien, s'il est facile d'étrangler un homme avec les mains, il est très-difficile de l'étrangler avec un lien et à peu près impossible de le pendre. J'excepte bien évidemment les enfants, les imbéciles et les gens paralysés. La pendaison homicide exige nécessairement le concours de plusieurs malfaiteurs, et alors, ainsi que l'a indiqué Casper, on doit supposer une lutte et rechercher les traces de la résistance opposée par la victime, telles qu'égratignures, blessures, luxations, fractures de doigts, ecchymoses, cheveux dans les mains, etc.

Pour en revenir à M. X..., le lendemain de sa mort, la face était devenue bouffie et violette, les empreintes cervicales étaient extrêmement apparentes, et la poitrine s'était couverte de larges ecchymoses.

En admettant donc l'hypothèse erronée que des doutes eussent été possibles le jour même de la mort, on voit qu'ils s'étaient convertis le lendemain en des signes d'une certitude irréfragable.

[1] *Traité des maladies mentales*, p. 701.

de couteau à une fille publique qu'il avait rencontrée sur un trottoir. M. Jules Falret l'interrogea le lendemain et remarqua que ce jeune homme ne se souvenait de l'événement que d'une manière bien confuse : il se rappelle d'une chose, cependant, c'est que le couteau est entré en quelque sorte tout seul.

V... appartient à une famille d'épileptiques et d'aliénés; lui-même est sujet aux maux de tête et éprouve très-fréquemment des étourdissements. Il est alors obligé de s'appuyer sur une table ou sur le premier objet venu, pour ne pas tomber. C'est comme un nuage, dit-il, qui lui passe devant les yeux. Un jour il parlait, et l'étourdissement lui a coupé la parole. Il a eu des idées de suicide; depuis deux ans et demi, il lui prend souvent l'envie de se jeter à l'eau quand il passe sur les ponts. Ces envies de se tuer surviennent tout à coup, dit-il, sans qu'il sache pourquoi. Dans ces moments-là, il veut mourir, sans se sentir triste ni malheureux. Son père est mort le 21 février dernier. Quatre jours avant la mort de son père, il avait cherché à s'empoisonner par un narcotique.

Le jour où il a commis l'acte violent pour lequel il a été arrêté, il s'était promené pendant toute la journée dans la campagne et n'avait rien mangé.

V... fut envoyé à Bicêtre.

En janvier 1841, le sieur H..., en proie à une vive surexcitation cérébrale survenue à la suite d'une attaque d'épilepsie, se précipite par la fenêtre d'un deuxième étage. Transféré dans une maison de santé, il en sortit au bout de onze mois, et reprit l'administration de ses biens. Bientôt on remarque que H... avait de nouveaux accès d'aliénation mentale. Un jour il menaça sa domestique, et voulut même lui porter des coups de couteau. Un autre jour, il veut récompenser le plus léger service par un billet de mille francs. Enfin, il prend son uniforme de garde national, et va se promener, avec sa giberne et son fusil, dans la plaine de Saint-Denis.

A la suite de ces faits, la famille de H... demande et obtient son interdiction.

H... appela de ce jugement devant la cour. Son avocat soutint que H... jouissait de sa raison, et que, dans tous les cas, l'épilepsie ne pouvait suffire pour faire prononcer l'interdiction.

Le jugement a été confirmé.

François M..., désolé d'être en proie à des attaques d'épilepsie qui l'empêchaient de suivre la carrière commerciale à laquelle il se destinait, chercha à se tuer, le 11 décembre 1841, avec un instrument tranchant, au moyen duquel il divisa la partie supérieure de la verge, amputa les deux testicules et ouvrit la partie supérieure de la trachée. Les deux premières plaies se cicatrisèrent promptement, mais celle de la trachée se convertit en une fistule elliptique, de la longueur d'un demi pouce. Les accès d'épilepsie, compliqués d'un délire souvent furieux et de la pensée criminelle de mourir, rendirent vains les efforts qu'on fit pour obtenir la guérison. Le 21 juillet 1842, le malade n'ayant plus de fièvre et prenant de la nourriture, mais conservant ses idées de suicide, fut transporté à l'asile de la Senavra. Jusqu'à la mort qui eut lieu le 22 juin 1845, ce malade conserva sa fistule, et ses attaques d'épilepsie ne furent aucunement modifiées [1].

De la tâche du médecin expert. — Un épileptique étant donné, le médecin légiste doit procéder absolument comme s'il avait sous les yeux un cas d'affection mentale et juger d'après l'ensemble des symptômes et non d'après un seul : il faut qu'il retrouve en quelque sorte, dans le fait qu'il est chargé d'examiner, le tableau géné-

[1] Docteur Andrea Verga.

ral de la maladie tel que nous l'avons esquissé dans ce chapitre.

Suivant M. Jules Falret, dont le nom fait autorité en matière d'épilepsie, l'expert qui veut discerner l'état mental d'un épileptique doit puiser à trois sources différentes :

1° Il s'appuiera sur les caractères et la marche des accès de délire, dans leurs rapports avec les accidents physiques de l'épilepsie. Ainsi il constatera que le délire s'est produit sous forme d'accès survenus sans convulsions et sans vertiges, ou bien en rapport direct avec ces symptômes physiques ; que ces accès ont été relativement courts ; qu'ils ont eu une invasion et une cessation rapides ; enfin qu'ils se sont reproduits à intervalles plus ou moins rapprochés dans la vie antérieure du malade ou bien dans la prison.

2° Il se fondera sur les *caractères physiques et moraux des accès*, et qui consistent principalement dans le vague et l'obtusion des idées, la production d'impulsions violentes et instantanées, le besoin de marcher sans but, de frapper ou de briser sans motifs, et la confusion extrême des souvenirs après la disparition du délire.

3° Enfin il se basera sur les *caractères des actes eux-mêmes accomplis pendant ces accès*, caractères que l'on peut résumer en disant que ces actes sont violents, automatiques, instantanés, et non motivés.

« C'est en s'appuyant sur cette triple base clinique, dit M. Jules Falret, que le médecin légiste peut trouver dans sa science spéciale les moyens d'éclairer la justice dans les cas d'actes violents commis par des épilepti-

ques. En procédant ainsi, il sépare du groupe si vague et si mal défini des folies transitoires, folies instantanées ou folies des actes, admises jusqu'à présent dans les traités de médecine légale, une catégorie bien distincte de faits ayant ses caractères particuliers et décrits à l'avance d'après des observations prises dans des conditions où les malades n'avaient aucun intérêt à simuler ou à dissimuler la folie. »

De la capacité civile. — Il n'est peut-être pas de question médico-légale plus difficile à résoudre que celle de la capacité civile des épileptiques. Ces malades, en effet, observés dans les armistices de leur cruelle névrose, achètent, donnent, vendent, signent des baux, font des contrats, concluent des marchés ou dressent leurs dernières volontés. Or, ces actes sont-ils valables? Un certain abbé Gattus, peu de temps après une série d'attaques épileptiques, souscrivit une obligation onéreuse : Zacchias fut consulté, et il conclut à l'annulation de l'acte. Mais ce précédent doit-il être imité?

En thèse générale, les officiers ministériels, lorsqu'ils traitent sciemment des affaires avec un épileptique, ne devraient accepter sa signature qu'autant que l'intelligence leur semble à l'abri de toute atteinte. Dans le doute, leur devoir est de soumettre leurs scrupules au procureur impérial ou à un médecin compétent.

En y réfléchissant, des complications difficiles peuvent se présenter. « S'il s'agissait, par exemple, dit M. Delasiauve, de la résiliation d'un marché, n'est-il pas évident que le besoin de préserver la fortune du malade

et de sa famille aurait son contre-poids dans les droits également respectables des tiers, qui pourraient avoir contracté sans intention frauduleuse? En pareille occurrence, la principale indication résulterait de la nature même de l'acte, de son degré de convenance et d'opportunité. Il faudrait envisager ensuite les influences qui ont pu dominer la volonté de l'épileptique, et s'efforcer, par le rapprochement des témoignages, de bien saisir l'état réel de sa raison, de mesurer, pour ainsi dire, son libre arbitre. La direction habituelle de ses idées, le caractère de sa conduite et l'examen de ses écrits sont enfin autant de bases pour l'appréciation et de guides pour la conscience. Si, en effet, la transaction contestée comportait pour lui une lésion sensible, et que le dommage n'eût pu échapper à la partie adverse; si son discernement à l'état normal eût exclu la vraisemblance d'un tel acquiescement; si on l'avait circonvenu par des manœuvres captieuses, non-seulement en l'excitant à boire et en profitant de son ivresse; si l'on avait surtout usé d'une pression plus directe, l'intimidation, certes, il y aurait pour l'acte de sérieux motifs d'invalidité. Des circonstances opposées militeraient naturellement en faveur d'une solution différente[1]. »

Nous pensons que l'on doit le plus habituellement regarder comme valables tous les actes qui émanent des épileptiques en dehors de leurs crises nerveuses et de leurs accès d'égarement mental. Comment priverait-on de leurs droits civils, comment mettrait-on hors la loi

[1] *De l'épilepsie*, p. 522 et 523.

les trente-huit mille malades que la France renferme et dont l'intelligence n'est pour la plupart que passagèrement lésée à des intervalles indéterminés? De grands embarras peuvent surgir sans doute dans l'application de ce principe général, mais tout dépend de l'examen du fait particulier, et la justice, éclairée par la science, saura toujours prendre une décision conforme à la plus loyale équité.

Des sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants épileptiques. — Le domaine, déjà si vaste et si varié de la médecine légale, s'agrandit constamment. D'ingénieuses recherches scientifiques et d'habiles expertises en reculent chaque jour les limites. C'est ainsi que M. Tardieu est récemment parvenu à éclaircir une question jusque-là restée obscure, et qu'il a doté la science d'un nouveau chapitre médico-légal, non soupçonné ou laissé dans l'oubli [1]. Nous croyons qu'il est opportun de mentionner à cette place un ordre de faits dont des enfants épileptiques ont probablement plus à souffrir que d'autres et d'éveiller la sollicitude des médecins sur les cruels procédés dont peuvent les abreuver des parents dénaturés. La loi a laissé à la conscience des jurés le soin de déterminer quels actes doivent être réputés *actes de barbarie*, mais la société a le droit de compter sur la perspicacité et le dévouement des hommes qui exercent l'art de guérir, lorsqu'elle a besoin de sauvegarder la santé, l'honneur ou la vie de quelques-uns de

[1] *Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants.* (*Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég.*, avril 1860.)

ses membres. Or, sans faire planer d'injustes soupçons sur des familles qui élèvent des enfants atteints du mal comitial, nous dirons qu'il résulte de renseignements positifs qui nous sont transmis que trois petites filles épileptiques ont été victimes en 1863 de mauvais traitements analogues à ceux qui vont être décrits. Il est donc bon d'être prévenu.

M. Tardieu a été frappé de voir se multiplier les cas de cruels sévices exercés sur de jeunes êtres qui ont eu à subir des tortures devant lesquelles recule l'imagination, surtout si l'on songe que dans la grande majorité de ces crimes les parents eux-mêmes ont été les bourreaux! « Les sévices et les mauvais traitements exercés sur des enfants, dit-il, sont extrêmement variés, et il est impossible d'en décrire les formes et les instruments divers. Depuis les coups portés avec les mains, les soufflets, les coups de poing, les coups de pied, de souliers ou de sabots, la fustigation avec des verges, des baguettes, jusqu'aux coups de bâton, de corde, de fouet, de fourche, d'épines, de pelle, de pincettes, on peut rencontrer des contusions faites avec toute espèce d'instruments vulnérants. On voit encore des enfants jetés à terre, tirés en tous sens, pincés et déchirés. Mais ce n'est pas seulement à l'aide de ces moyens directs, en quelque sorte, que les enfants sont maltraités; ils sont soumis à des privations de tous genres : défaut de soins, alimentation insuffisante ou grossière, séquestration dans des lieux obscurs, dans d'étroits cachots, manque d'exercice, exposition au froid; enfin les tortures, poussées à l'extrême, consistent en brûlures répétées à l'aide de fers rougis,

de charbons ardents, de liquides corrosifs, mutilations, écrasement de doigts, arrachement des cheveux et des oreilles, étouffement par l'introduction violente d'une trop grande quantité d'aliments; enfin, souillures de toute sorte, qui vont jusqu'à l'ingestion forcée des excréments. »

Après ces révélations, on se sent porté à faire un rapprochement qui n'a rien de forcé et qui emprunte quelques traits à ces pâles figures d'enfants épuisés par le travail des mines ou des manufactures, à l'occasion desquels les enquêtes poursuivies en Angleterre ont fait surgir de si tristes détails : « Pour tenir les enfants éveillés et stimuler leurs efforts, disait M. Sadler dans le sein du parlement anglais [1], on emploie des moyens qui sont contraires à tous les sentiments de l'humanité, et qui montrent le système de dégradation à laquelle les ouvriers dans ces fabriques sont réduits. On aura peine à croire que l'on frappe les enfants avec des fouets faits exprès pour cet usage. »

Et comme pour ajouter plus de force à son interpellation, l'honorable député, saisissant un de ces fouets, c'est-à-dire un tissu de courroies fixées à un bâton, en frappa sur le bureau un coup qui retentit douloureusement dans toute la Chambre des communes.

Sans doute les caractères si souvent inattendus des sévices et la grande diversité des moyens mis en œuvre, et que M. Tardieu a énumérés, doivent laisser sur le corps des victimes des stigmates variés à l'infini; cependant il

[1] *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XII, p. 288; 1834.

existe quelques indices généraux que l'on retrouve dans la grande majorité des cas. Il est important de bien les connaître. On est tout d'abord frappé de la physionomie et de l'apparence de ces pauvres enfants : habituellement pâles, d'une maigreur extrême et parfois squelettique, ils présentent les signes d'une décrépitude hâtive. La timidité, la tristesse et la crainte se reflètent sur leur visage ; l'œil est morne, éteint, et quelquefois les rayons d'une précoce intelligence ne se devinent qu'au feu sombre du regard. Mais, particularité digne d'intérêt, changez brusquement ces jeunes êtres de milieu, enlevez-les à la domination brutale qui les étreint, confiez-les à la garde de la charité publique, abritez-les sous l'égide de la justice, et non-seulement l'expression du visage redeviendra meilleure, mais l'altération constitutionnelle entrera dans une voie sérieuse d'amendements successifs.

« Les traces laissées sur le corps par les mauvais traitements, dit M. Tardieu, sont surtout remarquables par leur multiplicité. Ce sont, le plus souvent, des ecchymoses, des meurtrissures, des excoriations disséminées sur toute la surface du corps, qui en est comme marbrée. Ces ecchymoses, dont la coloration variée atteste la succession des coups, siégent principalement au visage, sur les membres, à la partie postérieure du tronc ; mais elles offrent ce caractère de ne pas occuper de préférence les points les plus saillants sur lesquels portent presque exclusivement les chutes. Leur forme est souvent significative et reproduit visiblement l'empreinte soit des doigts appliqués ou des ongles, soit des clous d'une semelle de soulier ou de talon de botte et de sabot. J'ai

noté les meurtrissures rougeâtres ovalaires provenant de pincements; les vergetures linéaires, le double sillon bleuâtre, formés par une étroite baguette, par des verges ou par des lanières avec lesquelles les coups avaient été cinglés.

« On trouve parfois les nœuds de la corde ou les épines du bâton imprimés dans les chairs. Il est très-fréquent de trouver les oreilles déchirées, les cheveux arrachiés, les doigts écrasés. Des blessures d'un autre ordre peuvent se rencontrer en même temps sur diverses parties du corps sans offrir des caractères aussi spéciaux. Telles sont les plaies de tête, les fractures dont j'ai rencontré des exemples; telles sont aussi les brûlures à des degrés différents, produites soit par l'application de pelles ou de fers rougis, soit par des charbons ardents, soit par des liquides corrosifs[1], ainsi qu'on l'a vu dans ces cas extraordinaires de tortures infligées avec un raffinement de barbarie à de pauvres jeunes filles. »

Lorsque les mauvais traitements ont consisté à attacher les enfants par les mains, la taille ou le cou, à les maintenir dans la position assise sur le sol ou sur un escabeau, à les emprisonner dans un caveau, une niche ou une boîte, les liens laissent d'ordinaire les empreintes

[1] L'auteur fait certainement allusion ici à la malheureuse Adelina Defert, âgée de dix-sept ans, dont les très-larges brûlures, pratiquées avec le feu ou des fers rouges, étaient immédiatement inondées d'acide nitrique. Cette même jeune fille fut défiorée, à l'aide d'une baguette de sureau, par son père et sa mère. Le procès s'est déroulé le 3 décembre 1859 devant la cour d'assises de Reims, et les débats en furent si scandaleux, que plusieurs journaux comprirent le danger de livrer ces faits à la publicité.

caractéristiques, et l'attitude gênante, longtemps conservée, peut amener une déformation persistante du squelette.

Sur les trente-deux observations que M. Tardieu a rapportées à la fin de son mémoire, la mort est survenue dix-huit fois. Elle a été tantôt le résultat direct, nécessaire, d'une violence isolée (fracture du crâne, luxation des vertèbres cervicales, ou suffocation déterminée par le passage dans l'arbre aérien d'aliments ingérés de force); tantôt elle a été déterminée par le seul fait de sévices antérieures, sans blessure fatalement mortelle. L'enfant, à la suite d'un ébranlement nerveux considérable, a expiré alors sous la main qui l'a frappé.

Le plus souvent, les privations de toutes sortes, le défaut de soins, joints aux mauvais traitements, ont amené dans toute la constitution une altération graduelle dont la mort est le terme suprême, que celle-ci s'explique soit par l'épuisement complet, soit par une maladie intercurrente, dont la gravité s'est accrue en raison de la faiblesse générale.

Les faits qui précèdent, bien que se rapportant à tous les enfants en général, trouvent, d'après nous, une application émouvante à de jeunes êtres affectés d'épilepsie. Le fait qui va suivre, et qui est si loin d'être unique, témoigne assez de la nécessité d'entourer de soins vigilants les petits malades dont on cherche lâchement à amener la mort sans retentissement extérieur.

Le 14 janvier 1848, le parquet de Rambouillet fut informé qu'une jeune fille de vingt ans, nommée Virginie R..., orphe-

line, faible d'intelligence et sujette à des attaques d'épilepsie, était depuis plus d'un an séquestrée par ses frères. Le procureur du roi, accompagné d'un médecin et d'un gendarme, se transporta au domicile des frères R..., à Saint-Léger, et se fit conduire dans la chambre de la jeune fille. Il est impossible de reproduire le spectre qui s'offrit à ses regards : sur un mauvais lit de bois, recouvert de paille ou plutôt de fumier, gisait une malheureuse jeune fille, d'une figure douce et agréable, portant ce cachet de résignation sereine que donnent les longues souffrances et surtout la conscience de l'infériorité physique et intellectuelle; son corps ressemblait à un squelette; ses genoux étaient ankylosés, ses jambes arquées et ramenées vers l'épine dorsale; sa peau était labourée en tout sens par l'action déchirante de la paille qui lui servait de matelas. Elle était sans chemise, sans draps, sans couverture, accroupie comme un animal dans sa fange; sur son corps étaient jetés çà et là quelques lambeaux de vêtements dont on n'aurait pu déterminer ni la forme ni le nom primitif. La pièce dans laquelle elle se trouvait ne contenait pas le moindre meuble; un air froid et humide y arrivait par une lucarne sans châssis et par un tuyau de cheminée, de telle sorte qu'il y existait comme un courant d'air glacial pouvant détruire en peu de temps la plus robuste santé. Cette fille a été transportée à l'hospice de Rambouillet. Son frère qui lui servait de geôlier a été arrêté[1].

Conclusions générales. — Après les longs développements dans lesquels nous avons cru devoir entrer relativement à la question si émouvante et encore si peu connue de la médecine légale de l'épilepsie, nous résumons notre manière de voir dans la série de propositions qui va suivre.

[1] *Annales médico-psychologiques*, 1848.

1° L'attaque d'épilepsie et le vertige épileptique retentissent d'une façon déterminée et assez facile à reconnaître sur les facultés intellectuelles, morales et affectives ;

2° Le caractère et les habitudes des malades, fertiles en anomalies étranges, présentent des contrastes très-saisissables et se distinguent par l'imprévu et la soudaineté des impulsions ;

3° L'influence du mariage sur la marche de l'épilepsie est fâcheuse, et la maladie peut, d'autre part, se transmettre par la voie générative ;

4° Tout épileptique, sans être un aliéné, est volontiers un *candidat* à la folie ;

5° Le crime non justifiable commis sous l'empire évident d'une crise épileptique entraîne l'irresponsabilité absolue ;

6° Le malade qui a bien manifestement commis un attentat en dehors de l'attaque nerveuse est partiellement responsable ; mais il a droit, d'après l'examen de son état mental, à une pénalité sensiblement atténuée et en quelque sorte proportionnelle au degré de résistance morale qui a pu être opposé ;

7° Lorsque le crime a été froidement calculé et qu'il porte avec lui son explication, l'auteur est responsable, surtout si les accès d'épilepsie sont rares et s'ils n'ont point encore compromis le libre jeu de l'entendement ;

8° Lorsqu'un crime tout à fait inexplicable et en complet désaccord avec les antécédents d'un prévenu qui n'est réputé ni épileptique, ni aliéné, vient à être accompli avec une instantanéité insolite, il y a lieu de

se demander et l'on doit rechercher s'il n'existerait pas des accès nocturnes et méconnus d'épilepsie ;

9° Il importe de s'enquérir désormais si certains enfants aux instincts pervers, méchants ou féroces, ne seraient pas quelquefois affectés d'épilepsie nocturne;

10° L'épilepsie ne peut être confondue ni avec l'hystérie, ni avec la catalepsie ;

11° L'épilepsie a des caractères inimitables. Tout médecin compétent peut démasquer la simulation ;

12° Le médecin expert chargé de discerner l'état mental d'un épileptique doit s'appuyer sur les caractères et la marche des accès du délire, sur les caractères physiques et moraux des accès et sur les caractères des actes eux-mêmes accomplis pendant ces accès.

13° Les actes civils qui émanent des épileptiques non séquestrés et qui ont été consentis en dehors de toute crise nerveuse, de tout accès d'égarement mental, doivent le plus habituellement être regardés comme valables;

14° Il y a lieu de rechercher si les enfants épileptiques ne sont pas plus particulièrement exposés à des sévices et à de lâches brutalités.

En terminant, que nos confrères nous permettent de leur rappeler que dans leurs rapports avec les épileptiques ils doivent constamment se montrer polis, justes, dignes et fermes. Nous savons combien la patience du médecin est poussée à bout par les obséquiosités, les mensonges, les récriminations et les injures de ces malades; mais toujours maître de lui, il faut que l'homme de l'art, en face de ces débordements maladifs, reste calme

et bon. S'il heurte ces malheureux dans leurs prétentions, s'il froisse leur amour-propre, il allume des désirs de vengeance et se prépare peut-être une fin cruelle. D'ailleurs, c'est déjà bien assez que nous ne puissions leur restituer la santé et la lumière de la raison sans avoir à les chagriner encore. Accueillons donc avec intérêt leur grande infortune, compatissons généreusement à leurs souffrances, et nous pourrons alors, à propos d'épilepsie, répéter ces paroles du général Foy : « Ce n'est pas le succès, mais c'est le dévouement qui fait la gloire.»

CHAPITRE XII

DE LA MONOMANIE INCENDIAIRE

De la monomanie en général. — De la monomanie incendiaire ou pyromanie. — Des variétés de la monomanie incendiaire. — Des aliénés incendiaires, mais non monomanes. — Pyromanie incomplète. — Complications. — Pyromanie complète. — Du degré de responsabilité des pyromanes. — De la séquestration des monomanes.

De la monomanie en général. — La monomanie est caractérisée par des conceptions délirantes, des hallucinations, des impulsions insolites, des désordres dans le développement naturel des passions, sans dépression ni excitation des facultés intellectuelles.

La monomanie peut se diviser en quatre genres, d'après la nature des troubles prédominants observés dans chacun d'eux.

Le premier genre renferme les monomanies dans lesquelles le délire repose sur une ou plusieurs conceptions délirantes, c'est-à-dire sur « une idée fausse, extravagante, ridicule ou absurde, d'une exécution impossible ou imaginaire[1] » (démonomanie, lycanthropie, cynanthropie).

[1] Baillarger, *Essai de classification.*

La monomanie par hallucinations compose le deuxième genre.

Au troisième, nous rapportons tous les troubles qui apparaissent dans l'exercice de la volonté et qui anéantissent la liberté morale : *manie sans délire* de Pinel, *folie morale* du médecin anglais Prichard, *monomanie raisonnante* d'Esquirol, *inspirations passives* de Leuret, *monomanies instinctives* de quelques auteurs (monomanie destructive, monomanie homicide, pyromanie ou monomanie incendiaire, kleptomanie ou monomanie du vol).

Toutes les nuances de délire partiel causées par le dérèglement des passions sont comprises dans le quatrième genre (lypémanie, monomanie gaie ou expansive, érotomanie, satyriasis, nymphomanie, dipsomanie, monomanie religieuse, monomanie d'orgueil, monomanie ambitieuse, etc.).

De la monomanie incendiaire ou pyromanie. — La monomanie incendiaire, ou *pyromanie*, consiste en un penchant instinctif pour le feu, en une envie irrésistible, suivie ou non d'effet, d'incendier *sans motif*. Et d'abord traçons une ligne de démarcation bien tranchée entre les malades atteints de monomanie incendiaire et les maniaques ou les imbéciles qui, pour satisfaire leurs vengeances ou se procurer des moyens d'évasion, portent un tison enflammé dans l'habitation voisine ou au milieu même de l'asile qui les renferme.

Les déments et les idiots, soit par défaut de discernement, soit par insouciance, deviennent souvent incendiaires, et il est arrivé plus d'une fois à des malfaiteurs

de profiter de l'état de déraison et de faiblesse de ces malheureux, pour assouvir leurs haines et favoriser leurs rapines; c'est là encore une différence essentielle à établir. Le véritable pyromane obéit à une impulsion, il incendie aussi bien l'habitation de son voisin qu'il se dépouille et se ruine totalement en livrant la sienne propre à la proie des flammes. Les maniaques, les déments, les imbéciles et les idiots, ne mettent au contraire le feu qu'accidentellement ou à l'instigation de quelques misérables.

La pyromanie naît de causes multiples : l'âge, le sexe, l'influence de l'hérédité, le développement de la puberté, les difficultés de la menstruation, la nostalgie, le penchant à l'imitation, etc.

Les prodromes doivent être, dans tous les cas, d'une fort courte durée, et par cela même impossibles, ou du moins très-difficiles à être attentivement observés.

Sans entrer, quant à présent, dans de plus amples détails sur la pyromanie, et nous réservant de déduire du fait qui va être cité des réflexions médico-psychologiques qui achèveront de tracer le tableau de cette affection, heureusement très-rare, nous allons narrer de suite l'observation d'un cas de monomanie incendiaire que nous avons été à même d'observer.

Marie-Anne B... est âgée de quarante ans, et exerce la profession de lavandière; c'est une femme robuste, aux cheveux roux, au teint très-coloré.

D'un tempérament sanguin, elle a toujours joui d'une santé physique habituelle excellente, mais, comme la menstruation se produit insuffisamment chez elle, Marie B... a l'habitude de

se faire saigner deux fois par an. A défaut de cette précaution, elle est prise de maux de tête, de bourdonnements d'oreille et d'éblouissements. Fille d'un père épileptique et d'une mère qui passait pour une femme *bizarre* et *originale*, Marie B... est mariée depuis six ans avec un ouvrier manouvrier dont la conduite a toujours été irréprochable.

Dans le cours de l'année 1850, plusieurs incendies éclatèrent en fort peu de temps dans le village qu'habitaient les époux B. .; leur propre maison fut la proie des flammes. Les agents de l'autorité, effrayés de la fréquence des sinistres, les attribuèrent à la malveillance, et se livrèrent aux plus actives recherches pour découvrir les coupables. Ils commentèrent de diverses façons mille petites particularités de la conduite de Marie B... au milieu des incendies qui venaient de désoler la commune ; ils épièrent ses moindres démarches, la firent questionner en différents sens, et lorsque leurs soupçons furent fondés, ils procédèrent à son arrestation. Le juge d'instruction interrogea Marie ; il fut surpris de son calme impassible, de sa sérénité d'esprit, et surtout de sa rare franchise.

La prévenue eût été une grande criminelle, si, au milieu même de ses aveux, le magistrat n'avait rencontré des traces de délire. Désireux d'être éclairé sur l'état des facultés intellectuelles de Marie, il appela auprès d'elle un médecin très-exercé, qui, après le plus consciencieux examen, déclara que la prévenue présentait des signes d'aliénation mentale, et qu'il était urgent, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté des personnes, de la faire transférer dans un établissement spécial pour y recevoir des soins.

Marie, envoyée dans une maison d'aliénés, nous arrive sans présenter aucun caractère d'excitation ni de dépression ; elle répond très-sainement à toutes les questions qu'on lui adresse, demande à s'occuper, mange avec appétit, et dort très-bien.

Le surlendemain de son entrée, nous la fîmes venir dans une salle particulière, et nous eûmes avec elle un très-long

entretien; ses paroles furent sténographiées, et nous ne saurions mieux faire, pour exposer nettement le délire monomaniaque de la femme B..., que de reproduire ici les réponses caractéristiques de la malade.

Demande. Savez-vous où vous êtes ?

Réponse. Aux Petites-Maisons.

D. Pourquoi êtes-vous ici ?

R. Probablement parce que j'ai mis le feu dans mon pays. Que voulez-vous? j'y étais presque forcée, et puis cela me plaisait tant !

D. Qu'est-ce qui vous forçait donc à mettre le feu ?

R. Des raisons qui ne sont qu'à moi.

D. Et quelles sont ces raisons ?

R. La première, celle de me satisfaire.

D. Quelle satisfaction éprouviez-vous donc en mettant le feu ?

R. Je me défaisais de mon cauchemar.

D. Qu'appelez-vous votre *cauchemar?*

R. Mon cauchemar est une espèce de fantôme, de spectre noir, d'ombre noire, que je vois très-souvent, soit à droite, soit à gauche, devant ou derrière moi; il me poursuit, me tourmente, m'obsède et me donne sur les nerfs.

D. Votre *cauchemar* vous parle-t-il?

R. Pas habituellement, mais un jour il m'a insultée; je l'ai si bien remis à sa place, qu'il ne m'a plus ouvert la bouche.

D. C'est pour vous défaire de ce *cauchemar* que vous mettiez le feu?

R. Oui, parce qu'il *s'en allait* aussitôt que j'étais près du feu, vers une cheminée, dans ma buanderie, ou que je lavais à la rivière au gros du soleil.

D. Depuis combien de temps êtes-vous poursuivie par votre *cauchemar?*

R. Depuis que le feu du ciel a brûlé la maison du père F... C'était pendant la nuit; j'ai entendu du bruit, je me suis relevée, j'ai vu le feu, j'ai eu une frayeur horrible; puis après,

cela ne m'a plus rien fait; au contraire, quand tout a été éteint, j'aurais voulu voir encore les flammes.

D. Aviez-vous vos règles dans ce moment-là?

R. Oui, elles avaient paru la veille, mais elles se sont brusquement supprimées pour ne revenir que trente-neuf jours après.

D. Est-ce aussitôt après l'incendie dont vous avez été témoin que vous avez remarqué l'apparition de votre *cauchemar*?

R. Je crois bien que c'est le lendemain. Cette masse noire me faisait peur. J'ai alors fait tout au monde pour m'en débarrasser; mais, n'importe où j'allais, mon cauchemar me suivait. Tout à coup j'ai remarqué que le feu le faisait fondre.

D. Avant d'avoir fait cette remarque, n'aviez-vous pas déjà pris la résolution de mettre le feu?

R. Oui et non; une foule de choses me trottaient dans la tête; je ne puis pas vous rendre ce que j'éprouvais, mais peut-être bien aurais-je mis le feu quelque part.

D. Vous avez persisté bien davantage dans votre commencement de résolution, quand vous avez été convaincue que le feu éloignait votre *cauchemar*?

R. Oh! certainement.

D. Quand avez-vous mis le feu pour la première fois?

R. Une quinzaine de jours après l'incendie de la maison du père F... Je n'ai pas pu me tenir: j'ai eu beau me raisonner, je suis allée chez la femme D... en son absence, et j'ai allumé du fagot sous une chaise qui touchait à son lit. Je suis ensuite rentrée chez nous, et j'ai été horriblement inquiète jusqu'à ce que j'apprenne par les voisines et par les clameurs publiques que le feu était chez la femme D... Alors j'ai été comme guérie; je suis entrée dans la chambre, qui était transformée en un vaste brasier, j'ai sauvé plusieurs objets appartenant à cette pauvre femme D...; j'ai été ensuite dans la rue pour prendre un peu l'air : j'étouffais!

D. Avez-vous éprouvé dans ce moment-là des remords de conscience?

R. Non, mais je n'étais pas à mon aise, et je crois que, si l'on m'avait adressé la parole, je n'aurais pas pu répondre; j'ai dû être muette.

D Aviez-vous des motifs pour en vouloir à la femme D...?

R. C'est tombé sur elle comme sur une autre; je n'y ai pas mis de méchanceté, je n'ai pas choisi.

D. Vous a-t-on soupçonnée dans le village d'être l'auteur de l'incendie?

R. Cela se pourrait bien encore, le monde est si perverti!

D. N'avez-vous pas mis le feu dans votre propre habitation?

R. Oui, et tout a été perdu!

(Ici Marie paraît très-émue, elle pleure et sanglote pendant quelques minutes.)

D. Qu'est-ce qui vous a particulièrement poussée à brûler votre maison?

R. C'est un je ne sais quoi, un besoin, un envie de brûler, de voir du feu; c'est si beau le feu! J'étais comme extasiée quand je voyais flamber tous ces vieux toits de chaume! C'était si beau, que le bon Dieu ne peut pas l'être davantage.

(La malade se jette brusquement à genoux et lève les yeux au ciel.)

D. Et votre *cauchemar*, que devenait-il?

R. Il grillait, se fondait, se calcinait, et répandait tout autour de moi une odeur de roussi.

D. Avez-vous quelquefois songé à l'état de misère dans lequel est tombé votre mari après l'incendie de votre maison et de votre mobilier?

R. Oui, et tout bas je m'appelais *coquine*. C'est certainement bien mal; j'ai fait du tort à mon mari, qui est un brave homme, que j'aime beaucoup, et puis j'ai eu la sottise de brûler toutes mes affaires.

D. N'aviez-vous donc pas mis de côté vos objets les plus précieux?

R. Je l'ai oublié, aussi je n'ai plus rien.

D. Votre maison était-elle assurée?

R. Il paraît que oui.

D. Espériez-vous que la compagnie d'assurances vous dédommagerait amplement de la perte de votre maison, et attendiez-vous d'elle une somme d'argent supérieure à la valeur réelle de l'immeuble incendié?

R. Je ne me suis jamais occupée de cela ; mon mari s'arrangeait je ne sais pas comment, mais il paraît que nous étions assurés. Dans tous les cas, je n'ai pas été chercher des raisons aussi loin.

D. Votre mobilier était-il assuré?

R. Je n'en sais rien ; je ne sais pas si le mobilier peut s'assurer comme une maison.

D. Où êtes-vous allée après l'incendie de votre maison?

R. Chez ma belle-sœur.

D. Et votre mari?

R. Je crois qu'il s'est dirigé du côté de la ville ; je ne l'ai toujours plus revu, le pauvre cher homme!

D. Pendant que votre belle-sœur vous accordait si généreusement l'hospitalité, n'avez-vous pas tenté de mettre le feu chez elle?

R. Oui, deux fois, mais cela n'a pas pris.

D. Avez-vous donc toujours compté sur l'impunité?

R. Je n'ai jamais réfléchi aux conséquences de ma conduite. On pouvait me mettre en prison, me juger, me guillotiner, je le sais bien ; mais alors mon sang serait retombé sur la tête du bourreau, car, telle que vous me voyez, je ne suis pas une méchante femme.

D. Accomplissiez-vous avec piété vos devoirs de religion?

R. Oui ; mais je n'osais plus aller à confesse, car j'aurais été obligée de tout dire à M. le curé, et il n'aurait peut-être pas compris mes raisons; il m'aurait sans doute repoussée comme

une méchante femme, moi qui suis innocente du mal! J'en ai fait cependant, mais je suis comme les hommes quand ils sont ivres, ils demandent encore à boire ; moi, j'ai vu du feu, cela m'a donné envie de tout brûler. Tous ces ennuis-là ont beau me changer le caractère, il a fallu que j'aie la tête bien solide pour y résister. On m'a mise aux Petites-Maisons, mais je ne suis pas plus folle que vous. M'avoir mise aux Petites-Maisons! moi qui étais si heureuse avant tout cela, si sans-soucis ; mais le bon Dieu est plus puissant que vous, et il me fera sortir!...

Cette malade, dont l'interrogatoire révèle le degré *relativement* élevé d'intelligence, a très-rapidement guéri, mais plus tard, de retour chez elle, elle a fini par le suicide.

Des variétés de la monomanie incendiaire. — La monomanie incendiaire se produit sous l'influence de causes si variées, se présente dans des cas tellement dissemblables, qu'il nous paraît utile de la distinguer :

1° En pyromanie incomplète ;

2° En pyromanie complète.

Appuyons cet essai de classification sur des signes différentiels bien tranchés.

Des aliénés incendiaires, mais non monomanes. — Et d'abord, sans nous préoccuper, bien entendu, du crime d'incendie que la loi pénale châtie si sévèrement, en faisant aux auteurs d'un pareil forfait l'application des articles 434 et 436, nous proposons de comprendre, sous la dénomination d'aliénés incendiaires, mais non monomanes, tous les malades (maniaques, dé-

ments, imbéciles ou idiots), qui se rendent coupables d'incendies dans l'intérieur des asiles ou des maisons de santé [1]. Citons des exemples:

Un maniaque jeta un tison enflammé dans son lit, espérant recouvrer sa liberté à la faveur du désordre causé par l'incendie.

Un aliéné s'était placé sur des fagots et allait y mettre le feu, se croyant investi de la puissance céleste; il était convaincu qu'à son commandement les flammes s'éteindraient aussitôt.

Un jeune homme avait entrepris, pendant les grandes chaleurs, un voyage à cheval; sa tête s'égare, on s'empresse autour de lui, et il se croit tombé entre les mains de voleurs; il met le feu à la maison où il a été recueilli, pour s'échapper de ce qu'il croit être une caverne de malfaiteurs.

Un monsieur, âgé de quarante ans, croit avoir des ennemis acharnés contre lui; il craint d'être assailli dans sa propre maison, il entoure son appartement d'une traînée de poudre, décidé à y mettre le feu dès que ses prétendus ennemis se présenteront.

Schlegel, dans son ouvrage sur la médecine politique (1819), rapporte qu'une femme atteinte de mélancolie religieuse chercha à se suicider en se brûlant sur son lit; elle ne manifesta aucun désordre intellectuel, à l'exception du dégoût de la vie et de l'exaltation religieuse [2].

Pyromanie incomplète. — Toutes les fois qu'il sera

[1] Le 23 novembre 1803, à minuit, la ville de Laon fut réveillée en sursaut par le bruit du tocsin: un incendie venait d'éclater au quartier des aliénés. Le bâtiment a été détruit en quelques heures, malgré la promptitude des secours, et l'on eût à déplorer la mort de six malheureuses malades qui ont péri dans les flammes. C'est à un aliéné, jeune homme de vingt-cinq ans, robuste et énergique, que l'on dut ce sinistre. Il avait volé une allumette, puis mis le feu à son lit.

[2] Ces cinq observations sont empruntées à Esquirol.

clairement démontré qu'une nostalgie préexistante ou un désordre des passions aura poussé des enfants, des personnes faibles, des vieillards, des domestiques, à mettre le feu, sans que ces derniers éprouvent de penchant instinctif irrésistible, nous caractériserons cet acte de *pyromanie incomplète.* « Il peut se développer, a dit Marc, chez les enfants faibles, ou chez les enfants réduits à l'état de domesticité, traités durement par leurs maîtres, et ayant un vif désir de rentrer sous le toit paternel; ce désir peut déterminer en eux un état de tristesse voisin de la mélancolie, accompagné d'un sentiment d'anxiété, et que l'on reconnaît à leur air sombre, aux larmes qu'ils répandent souvent, à l'agitation de leur sommeil et à leur amaigrissement. Or, il se peut que, dans cet état, le désir de se délivrer de l'anxiété qu'ils éprouvent, par l'aspect des flammes, puisse arriver au degré d'une propension irrésistible, et se terminer par une action où il n'y a pas de liberté morale. Lorsque cette situation a été observée, les enfants ne se sont pas enfuis; ils se sont au contraire trouvés, ainsi qu'ils l'ont déclaré, délivrés de l'extrême anxiété qui les accablait[1]. »

Voici des faits qui se rapportent à la pyromanie incomplète :

Un garçon de moins de quatorze ans, après avoir reçu une correction, et pour pouvoir retourner chez ses parents, met le feu à l'écurie de son maître.

Une fille âgée de moins de quinze ans, nommée Grabowska, atteinte de nostalgie, mit deux fois le feu, afin de pouvoir quitter ses maîtres. Elle déclara que, dès le moment où elle entra

[1] Ouvrage cité, t. II, chap. XII.

à leur service, elle fut sans cesse obsédée du désir d'incendier. On a remarqué que cette fille a souffert pendant longtemps de violents maux de tête, et que la menstruation était en retard chez elle [1].

Deux vachères, l'une âgée de douze ans et demi, et l'autre de seize, devinrent incendiaires pour quitter un métier qui leur avait attiré des reproches et qu'elles détestaient [2].

Une femme mit le feu à une maison voisine de la sienne par jalousie pour une autre femme avec laquelle vivait son mari, et par vengeance pour les propriétaires de la maison, qui favorisaient cette inconduite [3].

Une fille âgée de douze ans avait eu, quelque temps auparavant, une fièvre cérébrale qui avait affaibli ses facultés intellectuelles; néanmoins elle entra au service d'un fermier de Barkingside, près Londres, et mit le feu à un lit de la maison du fermier chez qui elle servait; elle vint elle-même avertir ses maîtres, et le feu fut promptement éteint. Cette enfant, interrogée par le magistrat, fit les réponses suivantes aux questions qui lui furent adressées : « Je ne croyais pas faire de mal; j'ai voulu essayer si, en approchant une chandelle allumée du rideau du lit, on pourrait y mettre le feu...; j'étais curieuse de voir l'effet de la flamme, je supposais que cela devait être plus beau que le charbon de feu ou un fagot allumé dans la cheminée... Je n'ai point de haine contre mon maître, j'étais fort bien chez lui...; je n'ai pas cru lui faire tort en brûlant un méchant lit, il est assez riche pour en avoir un autre...; je n'ai point réfléchi que je commettais un grand crime en mettant le feu à la propriété d'autrui, je voulais seulement faire un feu de joie...; si j'avais su que je serais pendue pour avoir allumé un feu de joie, je ne l'aurais pas fait [4]. »

[1] Marc, ouvrage cité, t. II, p. 350.
[2] Esquirol, t. II, p. 84.
[3] Esquirol, t. II, p. 84.
[4] Esquirol, t. II, p. 87.

Un apprenti charron, âgé de dix-huit ans, habitant la campagne, avait mis seize fois le feu dans l'espace de quatre mois. Il portait toujours avec lui une éponge avec un fil enduit de soufre, et quoique pour satisfaire sa gloutonnerie et ses plaisirs il eût appris déjà à voler et qu'il manquât d'argent, il s'abstenait toujours de voler pendant les incendies qu'il avait allumés; il n'était mû par aucune passion, mais à l'éclat des flammes il prenait un grand plaisir, qu'augmentaient le son des cloches, les lamentations, les clameurs, les cris, le désordre des populations; dès que le son des cloches annonçait l'explosion de l'incendie, il était forcé de quitter son travail, tant son corps et son esprit étaient violemment agités[1].

Une fille âgée de vingt-deux ans était tourmentée d'une agitation intérieure qui la poussait à incendier, quoiqu'elle fît parfaitement bien son service, au dire de ses maîtres; cette agitation augmentait beaucoup si cette fille passait quelque temps sans voir son amant, avec qui elle avait eu un enfant[2].

MM. les Dr Rousselin et Chevalier ont observé, en 1852, le nommé S.... (Louis), détenu à la maison d'arrêt de Poitiers, sous prévention d'incendie. Dans leur rapport médico-légal, ces hommes de l'art s'expriment en ces termes : « Ce qui frappe dans l'interrogatoire du prévenu, c'est la simplicité naïve avec laquelle il avoue son action, sans détours, presque sans crainte; il n'en connaît la gravité que par la peine qui l'a suivie; l'emprisonnement seul lui a ouvert les yeux sur son crime. Un obstacle se présentait à lui, on lui a dit de le détruire; le moyen le plus expéditif pour y parvenir était d'y mettre le feu. Tous les jours on lui indiquait ce moyen; il s'en est servi, d'autant plus tranquille, dit-il lui-même, qu'il n'y avait aucun danger pour les maisons, qui étaient éloignées de là... Chez ce malheureux, il n'y a point d'idées délirantes, il n'y a que fai-

[1] Esquirol, t. II, p. 90.
[2] Esquirol, t. II. p. 89.

blesse morale, défaut de réaction ; il a obéi, il s'est soumis à l'arrêt prononcé par ses camarades [1]. »

S.... a été immédiatement remis en liberté.

Complications. — La pyromanie incomplète, qui reconnaît si souvent pour causes la nostalgie, le développement de la puberté, etc., peut parfois se compliquer de kleptomanie; en voici un cas bien remarquable :

Catherine Lambert, âgée de quinze ans et demi, non encore menstruée régulièrement, est amenée de la province à Paris par une de ses tantes, qui est domestique. Catherine a toujours montré jusque-là le meilleur naturel ; on ne lui a reconnu aucun mauvais penchant; elle est soumise et affectueuse pour ses parents. Quelques semaines après son arrivée à Paris, sa tante remarque, à plusieurs reprises, qu'elle a perdu sa gaieté; plusieurs fois même elle remarque qu'elle a pleuré, et ne peut en savoir la cause. Un jour Catherine rentre à la maison, toute en larmes, disant à sa tante qu'elle a vu passer dans une voiture une amie qui est de son pays, mais qu'elle n'a pas pu lui parler; elle passe toute la journée à pleurer. Enfin sa tante la fait entrer en maison. Quelques jours après l'arrivée de Catherine, ses maîtres s'aperçoivent que beaucoup d'objets disparaissent de chez eux, malgré une surveillance active. Un soir, ceux-ci étant sortis, Catherine reste enfermée quelque temps dans l'appartement, puis sort à son tour; elle rentre bientôt, puis descend prier le concierge de venir l'aider à ouvrir la porte, prétendant qu'on a forcé la serrure. Le concierge monte, ouvre la porte, et en entrant il trouve l'appartement rempli de fumée; il cherche d'où elle peut provenir, et découvre bientôt qu'elle provient d'un placard fermé, où se trouvent du linge et des effets d'habillement. On trouva les chaises et les meubles en désordre ; beaucoup d'objets, de hardes, sont

[1] *Annales médico-psychologiques* (juillet 1854, p. 417.)

répandus sur le parquet; un chapeau de femme est plongé dans un seau d'eau qui se trouve dans la cuisine; on retrouve, dans la fontaine, beaucoup des objets qui avaient disparu, et entre autres les bijoux de la maîtresse de la maison. On remarque que le secrétaire, qui a été ouvert, contient encore toutes les valeurs en argent et en billets qu'on y avait laissées; il ne paraît même pas qu'elles aient été dérangées. Les maîtres étant arrivés sur ces entrefaites, Catherine ne tarda pas à avouer qu'elle est l'auteur de tout ce dégât. Elle est mise à la disposition de la justice, qui, sur un rapport de M. Ollivier (d'Angers), déclare Catherine non coupable, comme ayant été atteinte d'une perversion passagère des facultés morales[1].

Pyromanie complète. — Enfin la pyromanie complète comprendra tous les actes incendiaires dus à un penchant instinctif irrésistible pour le feu, à des troubles dans l'exercice de la volonté, à des conceptions délirantes, des hallucinations, etc., sans dépression ni excitation des facultés intellectuelles.

Marie B..., dont nous avons si longuement rapporté l'interrogatoire, nous fournit un exemple de pyromanie complète. En voici d'autres encore :

Une religieuse, de l'ordre de la Visitation, mit sept fois le feu au couvent de Dijon, il y a quelques années. La justice, frappée du très-bon état *apparent* de ses facultés, la fit comparaître devant la cour d'assises de la Côte-d'Or. M. Dugast, ancien interne de Bicêtre (service de M. Ferrus), fut chargé de procéder au minutieux examen de la prévenue.

Avec ce tact si remarquable qui le distingue, M. Dugast, dont le talent égale la modestie, vit bientôt qu'il avait affaire à une monomane incendiaire. Dans une brillante déposition,

[1] *Annales d'hygiène et de médecine légale*. t. XXV.

qui émut tout l'auditoire, il exposa que la dame religieuse ne jouissait pas, au moment de l'accomplissement du fait imputé, de son libre arbitre; que ce trouble passager de la raison l'avait rendue inhabile à discerner les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal, et qu'elle devait être considérée comme étant complétement irresponsable de ses actes.

Après le fulminant réquisitoire de M. le procureur général et l'éloquente plaidoirie de M. Vernier (aujourd'hui conseiller d'État), les membres du jury rendirent un verdict de non-culpabilité; la cour acquitta.

La fille Choleau fut traduite devant la cour d'assises de Seine-et-Marne comme faisant partie de la bande incendiaire qui, en 1830, désolait plusieurs départements de la France. Cette fille, âgée de dix-sept ans, dit son avocat, pauvre, orpheline, qui depuis dix ans gagne sa vie, séduite, parce que les conseils et les secours manquaient à sa faiblesse, enceinte depuis sept à huit mois, proteste, avec un accent de conviction qui ne saurait laisser de doute, qu'elle a mis le feu deux fois par instinct, par un irrésistible besoin, victime des suggestions auxquelles l'exposaient son état de grossesse et les récits incendiaires, les alarmes et les scènes d'incendie, qui tout autour d'elle épouvantaient la contrée et exaltaient son cerveau malade[1].

La servante d'un paysan, nommée Kalinowska, âgée de dix-sept ans, revenant de la danse, où elle s'était très-échauffée, fut prise tout à coup d'une propension incendiaire. Elle déclara avoir éprouvé une grande anxiété, dont elle n'a pu se délivrer que le troisième jour, en satisfaisant à son envie. Elle éprouva, en voyant le feu éclater, une joie telle qu'elle n'en avait jamais ressenti de pareille[2].

Jonathan Martin comparut devant le grand jury du comté d'York, pour avoir tenté d'incendier la cathédrale d'York.

[1] *Gazette des Tribunaux*.
[2] Marc, ouvrage cité.

Amené à l'audience, Jonathan, dont la figure est riante, cause avec les personnes qui l'entourent. « Êtes-vous fâché de ce que vous avez fait? lui demande une dame. — Pas du tout; si j'étais à le faire, je l'exécuterais encore. Il fallait bien purifier la maison du Seigneur des indignes ministres qui s'éloignent de la pureté traditionnelle de l'Évangile... — Ce n'est point le moyen de corriger les prêtres. » Martin se mit à sourire et dit, après quelques instants de silence : « Pardonnez-moi, cela les fera réfléchir; ils verront que c'est le doigt de Dieu qui a dirigé mon bras. Les chrétiens, sévèrement convertis à la vraie religion, trouveront que j'ai bien fait. Le Seigneur procède par des voies mystérieuses, et c'est sa volonté qui fait tout sur la terre et dans le ciel. »

Les tambours annoncent l'arrivée du grand juge... « C'est drôle, dit Martin, on croirait entendre les trompettes du jugement dernier... » Dans le cours de l'audience, le solliciteur général déclara qu'il se désistait d'un autre chef d'accusation joint à celui d'incendie. Jonathan était accusé d'avoir enlevé des franges d'or et d'autres objets précieux qui entouraient la chaire... « Vous faites bien de vous désister de l'accusation de vol, elle n'a pas le sens commun. Je n'ai point eu l'intention de rien soustraire; mais, un ange m'ayant ordonné, de la part de Dieu, de mettre le feu à l'église, il fallait me munir de preuves que moi seul avais fait cette action, afin qu'un autre n'en eût pas le châtiment, ou, si vous aimez mieux, n'en portât pas la peine[1]. »

E. Platner rapporte que la servante d'un paysan avait deux fois mis le feu, excitée par une voix intérieure dont elle était constamment obsédée, qui lui ordonnait d'incendier et de se détruire ensuite. Cette fille assura qu'elle avait regardé avec calme et avec plaisir le premier incendie; la seconde fois, elle s'empressa de donner l'alarme et essaya de se pendre.

[1] Esquirol. t. II, p. 85 et 86.

On n'observa chez cette fille aucun désordre intellectuel; mais, dès l'âge de quatre ans, elle avait eu des spasmes qui dégénérèrent en épilepsie. Un fort accès épileptique avait précédé de quelques jours le second incendie. Nulle insinuation étrangère, nulle contrariété, nul chagrin, n'avaient provoqué cette *détermination*; cette fille avait hésité pendant plusieurs jours[1].

Du degré de responsabilité des pyromanes. — Les divisions que nous avons introduites dans la pyromanie, les différences essentielles que nous avons établies entre les aliénés incendiaires, la pyromanie incomplète et la pyromanie complète, nous obligent à rechercher quel peut être devant la loi le degré de responsabilité du monomane incendiaire.

L'acte incendiaire consommé par *un aliéné déjà en traitement* ne tombe pas sous le coup de la loi. C'est au chef de l'établissement dans lequel est renfermé le malade à prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir un semblable accident; c'est à lui encore qu'incombe le soin d'en informer l'autorité judiciaire et administrative, et de règlementer la police intérieure de l'asile, afin d'éloigner toute cause d'incendie.

La pyromanie incomplète ne devra pas, il nous semble, jouir de la même immunité. Les jeunes incendiaires, par exemple, tels que ceux dont nous avons rapporté l'observation, devront être l'objet d'un sérieux examen, et nous pensons qu'il y a presque toujours lieu de leur faire l'application de l'article 66 du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé

[1] Esquirol, t. II, p. 87 et 88.

qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

Le séjour dans une maison de correction peut être profitable aux jeunes incendiaires, en ce que l'éducation sévère qu'ils y reçoivent peut modifier leurs mauvais penchants; le travail agricole auquel ils sont la plupart soumis est de nature encore à les moraliser, à éloigner d'eux l'influence nostalgique, et à leur inspirer des habitudes d'ordre et de bonne conduite.

S'ils venaient cependant à retomber dans leur première faute, si la propension incendiaire prenait des racines, les soins spéciaux deviendraient indispensables, et l'homme de l'art demanderait aussitôt le transférement du détenu dans une maison d'aliénés.

L'atténuation de responsabilité n'entraînera pas moins une condamnation à un temps plus ou moins long de reclusion. Ce demi-criminel aliéné, si nous pouvons nous exprimer ainsi, auquel la justice aura épargné l'application d'une peine plus sévère, auquel la loi aura accordé des égards, verra disparaître ses priviléges en arrivant à la maison de détention; devenu l'égal de l'assassin, il partagera ses travaux et ses peines! Or, cette assimilation est immorale.

Le malade atteint de pyromanie complète, doit être très-sérieusement examiné par un médecin expert, qui, après avoir dosé le niveau de l'intelligence et la somme

de résistance morale, conclut, selon sa conviction, à la responsabilité, à la responsabilité partielle ou à l'irresponsabilité. Les tribunaux doivent s'en rapporter aux conclusions de l'homme compétent.

De la séquestration des monomanes. — Un autre point de la question se présente maintenant à notre examen. L'action commise sans liberté morale emportant nécessairement l'acquittement, le magistrat doit-il ordonner la mise en liberté immédiate? Non, car il expose la société à un nouveau péril. Peut-on, en effet, répondre qu'il n'y aura pas récidive? Pinel ne rapporte-t-il pas l'observation de ce malade de Bicêtre, qui, ayant égorgé ses enfants, assassina, au bout de seize ans, deux aliénés renfermés avec lui? Et Glénadel, dont M. Baillarger cite si souvent l'histoire dans son cours à la Salpêtrière, qui pendant vingt-six ans a été poursuivi par le désir irrésistible de tuer sa mère, puis sa belle-sœur !

Sans aller chercher nos exemples aussi loin, et en recueillant seulement nos propres souvenirs, nous citerons deux faits qui nous ont bien frappé, il y a onze ans. A l'asile de Quatre-Mares-Saint-Yon, près Rouen, était séquestré un riche cultivateur, M. F..., monomaniaque très-dangereux, et qui avait déjà tenté de tuer sa femme et ses enfants. Bien qu'il fût d'une douceur et d'une docilité remarquables dans l'intérieur de l'établissement, et que tout portât à croire qu'il fût guéri de ses terribles impulsions, nous étions loin de le perdre de vue. Un jour, il s'évada. Pensant bien qu'il se dirigeait du côté de son domicile, et craignant qu'il ne roulât dans son esprit de

sinistres projets, je partis sur-le-champ, sur le conseil de M. Dumesnil, et arrivai à destination deux heures avant lui. Je fis retirer toute sa famille, dont je n'essayerai pas de dépeindre l'effroi, et, quand M. F... pénétra dans ses foyers, il n'y trouva que la gendarmerie. Réintégré le lendemain, il nous a avoué qu'il n'était parti que pour faire *maison nette*.

Un peu plus tard, à la Maison impériale de Charenton, nous avons donné des soins à une jeune demoiselle anglaise, qui, à l'âge de onze ans, avait essayé de se couper la gorge avec un rasoir et qui ne cherchait même pas à en dissimuler les horribles cicatrices. Bien résolue à en finir avec la vie, il demeurait évident pour nous que la malade recommencerait ses tentatives de suicide. Aussi, lorsque la famille demanda sa sortie, nous dûmes, MM. Calmeil, Ch. Loiseau et moi, nous y opposer d'une manière formelle. L'ambassadeur intervint auprès de M. le préfet de police, et toutes les difficultés furent levées. Deux mois après, miss W... avait pu prendre sur ses deux sœurs un tel ascendant, qu'elle les décida à mourir avec elle : les trois jeunes filles s'asphyxièrent.

N'est-ce pas au danger de laisser encore trop librement circuler des aliénés, que l'armée française dut, il y a quatre ou cinq ans, la perte d'un de ses plus braves généraux de division, M. de S.?

D'ailleurs, dans les établissements spéciaux, et malgré toutes les précautions qui sont prises, combien n'avons-nous pas de malheurs à regretter, et quel est le médecin qui n'a pas constamment à défendre sa vie? Depuis quelques années à peine, nous avons vu succomber sous le

couteau d'aliénés nos confrères des asiles d'Avignon, de Mons et de Lucques, et un infirmier de l'asile de Pontorson. A l'hospice de ***, une jeune religieuse a été outrageusement violée, etc., etc. Ces exemples, nous pourrions les multiplier à l'infini.

Toutes les fois qu'il s'est agi d'un crime, on devrait donc, à défaut d'une mesure meilleure [1], faire intervenir

[1] Nous ne cesserons d'appeler l'attention des législateurs et la sollicitude du gouvernement sur toutes les imperfections qui existent encore dans le fonctionnement judiciaire et administratif relativement aux aliénés dangereux et réputés criminels. Il y a là quelque chose à faire, et c'est afin que l'État y songe sérieusement que nous avons cru devoir adresser, le 22 février 1863, la pétition suivante au Sénat :

« Monsieur le Président,

« Usant du droit que la Constitution accorde à tout citoyen français, j'ai l'honneur de signaler respectueusement au Sénat, par voie de pétition, une lacune extrêmement regrettable dans notre législation.

« En vertu de l'article 64 du Code pénal, toute poursuite judiciaire s'arrête en face de la démence. Il n'y a point de faute à expier, mais une infortune à constater. La crainte du châtiment n'a rien retenu, la peine guérirait-elle de l'erreur?

« A côté des aliénés proprement dits, certains individus, en proie à quelque idée fixe, à un délire léger, limité et très-nettement circonscrit, à une névrose convulsive ou à des mouvements passionnels voisins de la folie, commettent fréquemment des actes dont ils ont à rendre compte à la justice du pays. La mesure de leur liberté morale ayant été restreinte, au temps de l'action, les motifs d'excuse se puisent dans la cause et d'après les combats de l'agent avec lui-même; le bénéfice des circonstances atténuantes est invoqué, et la répression est adoucie dans de justes proportions. Ces demi-malades vont en prison : jetés parmi les malfaiteurs, ils souffrent ou se pervertissent; heureux si dans ce triste milieu ils ne voient pas s'évanouir les lueurs dernières de leur intelligence!

« D'autre part, si l'abaissement pénal diminue la criminalité, il laisse subsister la honte, et les familles sont condamnées à subir le déshonneur de la flétrissure judiciaire!

« Il y a là une lacune digne d'éveiller la sollicitude du premier corps de l'État. Aussi, reprenant en sous-œuvre un vœu émis déjà en 1840 par un médecin distingué, je demande qu'un article additionnel vienne compléter la loi du 30 juin 1838, et ordonne la création d'un établissement central uniquement consacré aux individus atteints ou soupçonnés de

un arrêt qui prononçât presque à tout jamais la séquestration très-prolongée de l'aliéné dans un établissement spécial.

Cette opinion, venant d'un médecin, semble avoir, il est vrai, quelque chose de grave, de contraire à notre législation, de pénible en quelque sorte pour la conscience; car l'incurabilité n'est jamais absolue, et un aliéné homicide ou incendiaire peut guérir en dépit de toute prévision, et le crime peut avoir été commis pendant un accès qui ne se reproduira plus. Faut-il alors condamner à un isolement perpétuel un pauvre malade dont le complet rétablissement est, après tout, dans les choses possibles? La loi du 30 juin 1838 ne dit-elle pas, d'ailleurs, que tout aliéné dont la guérison aura été constatée devra être mis en liberté?

Je ne me dissimule pas tout ce qu'a de dur un parti comme celui-là, et je sens même qu'il équivaut, sous quelques rapports, à une flétrissure judiciaire; mais est-il rationnel, est-il moral de se laisser seulement

quelque trouble psychique, et frappés de condamnations, ou tout au moins l'ouverture dans les principaux asiles publics d'aliénés d'un quartier spécial.

« Il serait à désirer que les malades réputés *partiellement responsables* de leurs actions fussent à l'avenir directement conduits, après information judiciaire et enquête médicale, — mais sans jugements ni arrêts afflictifs ou infamants préalables, — dans la maison destinée à servir de refuge à l'état mixte de l'intelligence. L'autorité, en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue.

« L'ensemble de ces mesures tranquilliserait les consciences, donnerait à la sécurité publique toutes les garanties désirables, et mettrait à l'abri la réputation des familles.

« La France ne doit rien avoir à envier aux peuples voisins : l'Angleterre, il faut bien l'avouer, l'a sur ce point devancée.

« Veuillez agréer, etc. »

M. le sénateur Ferdinand Barrot a été chargé du rapport.

émouvoir par le sentiment de la pitié, quand les intérêts de la société sont en présence, et que, par une imprévoyance qui va jusqu'à la témérité, on compromet la sécurité publique? Et ne devons-nous pas aussi protéger ces malades contre eux-mêmes, prévenir les mutilations qu'ils opèrent parfois sur leur personne, et les empêcher par une incessante surveillance d'attenter à leurs jours?

Il importe d'avoir désormais les regards fixés sur les améliorations possibles et il y en a là d'urgentes à réaliser, car ce qui existe est imparfait ou vicieux. Nous appelons de tous nos vœux une solution qui donne satisfaction à des intérêts réellement en souffrance et nous avons trop de confiance dans les progrès que fait chaque jour notre époque pour ne pas espérer que des mesures efficaces soient bientôt prises. Nous les attendons.

CHAPITRE XIII

DE L'ÉROTISME

Avant-Propos. — Classification. — Érotomanie. — Correspondance des érotomanes. — Applications médico-légales. — Complication de l'érotomanie. — Folie par amour. — Simulation de la folie par amour. — Satyriasis. — Examen médico-légal des satyriaques. — Nymphomanie. — Opinion médico-légale sur les nymphomanes. — Des dépravations érotiques : perversions horribles des sens; profanation de cadavres; attentats après la mort et sur la couche funèbre; violation de sépultures. — Actes licencieux dus à une démence sénile.

Avant-Propos. — Les tribunaux ont fréquemment à s'occuper d'affaires très-scandaleuses. En face de procès si riches en détails immoraux, en face de solutions juridiques si contradictoires, l'observateur est bientôt à même d'expliquer les interprétations confuses et erronées des magistrats, des avocats ou des gens du monde. On n'a pas encore, en effet, défini la situation en termes nets, et l'on a jusqu'à présent laissé péniblement cheminer le vice, le délit, le crime, la faiblesse d'esprit, le délire ou fureur, sans s'être rendu suffisamment compte des nuances si tranchées qui, au point de vue des applications légales, doivent séparer ces différents états. Toute

la difficulté consiste en une question de diagnostic différentiel, et il ne nous sera pas difficile de démontrer qu'on peut assez aisément la résoudre.

Nous aurons inévitablement l'occasion, dans ce chapitre, d'exposer des faits et de reproduire des observations capables d'alarmer certaines susceptibilités; mais il n'a pas dépendu de nous de rendre le sujet moins scabreux. Racine a pu parer Phèdre d'une admirable poésie; mais tous les voiles tombent devant nous! Il y a, pour le médecin-légiste, nécessité d'appeler les choses par leur nom, de préciser les actes, et impossibilité de faillir à sa tâche. D'ailleurs, la science est comme le feu, elle purifie tout ce qu'elle touche.

« Aucune misère physique ou morale, dit M. Tardieu, aucune plaie, quelque corrompue qu'elle soit, ne doit effrayer celui qui s'est voué à la science de l'homme, et le ministère sacré du médecin, en l'obligeant à tout voir, à tout connaître, lui permet aussi de tout dire[1]. »

Classification. — Sous la dénomination générale d'*érotisme*, nous comprendrons :

1° L'érotomanie ;
2° La folie par amour ;
3° Le satyriasis ;
4° La nymphomanie ;
5° Les dépravations érotiques ;
6° Les actes licencieux dus à une démence sénile.

Érotomanie. — Ainsi que l'a très-nettement définie F

[1] *Des Attentats aux mœurs*, p. 8.

quirol, l'érotomanie est une affection mentale dans laquelle les idées amoureuses sont fixes, dominantes, et portent tantôt sur un être réel, tantôt sur un objet imaginaire. Il y a lésion de l'imagination, erreur de l'entendement. Le point de départ de cet état est dans l'encéphale, dans les fonctions cérébrales, et non pas dans les organes reproducteurs, comme dans le satyriasis et la nymphomanie. L'érotomane est le jouet de ses rêves et ne nourrit que des sentiments purs, chastes, honnêtes, exempts de toute appétence génitale; le satyriaque et la nymphomane, victimes d'un désordre physique, sont en proie aux plus lubriques ardeurs.

Montaigne a rapporté ainsi qu'il suit l'exemple d'un érotomane :

« Trasonides, dit-il, jeune homme grec, ayant gaigné le cœur d'une maistresse, fut si amoureux de son amour, qu'il refusa d'accepter ses faveurs, pour n'amortir, rassasier et allanguir par la jouissance cette ardeur inquiète de laquelle il se glorifioit et se paissoit. »

M. M..., âgé de plus de quarante ans, dont Marc a rapporté l'observation, devint fou à la vue d'une jeune dame, qu'il avait rencontrée une seule fois. Aucune appétence luxurieuse n'avait contribué à son délire; mais, quoiqu'il ne la connût pas, qu'il ignorât son nom et sa demeure, il s'imagina trouver en elle toutes les perfections morales et physiques qui pouvaient le rendre le plus heureux des hommes. Ne l'ayant jamais revue depuis, il finit par se créer un être idéal auquel il donna, sans savoir pourquoi, le nom de Léonore, et qui devint l'objet exclusif de son adoration, tandis que toute autre personne du sexe lui inspirait de la répugnance. Aussi, bien que militaire, observait-il une chasteté

sévère. Le désir de s'unir à celle qu'il chérissait, et que des hallucinations lui procuraient le plaisir de voir souvent, développa en lui des idées de grandeurs et de richesses, fondées sur la prétention qu'il avait de donner à sa Léonore une position digne d'elle. Il devint prodigue et commit plusieurs extravagances, qui obligèrent sa famille de le placer dans une maison de santé.

Le culte de l'érotomane porte quelquefois sur une personne qui par son âge, sa position élevée et l'état de sa fortune, ne veut ni ne peut répondre au sentiment si tendre qu'elle a inspiré et dont elle ignore même souvent l'existence et la signification propre. Le romanesque et platonique amour de l'érotomane est beaucoup plus fréquent chez la femme que chez l'homme et il s'accompagne principalement chez les jeunes filles de treize à vingt ans d'un état de langueur et de mélancolie qui dans quelques cas est suivi de mort.

Correspondance des érotomanes. — Nous avons eu déjà l'occasion de signaler toute la valeur qu'acquièrent les écrits des malades ; l'importance de ce moyen d'investigation est considérable ici, car les rêveuses conceptions des érotomanes vont s'inscrire dans une foule de lettres, de pièces de vers et de déclarations qui dépeignent leurs soupirs, leurs larmes et leurs sanglots. Voici, par exemple, un billet remis par une dame, âgée de plus de cinquante ans, à un jeune interne de l'asile des aliénés de Maréville.

O amour, quel est ton charme ! tu donnes de la vie, du sentiment, à un être froid comme le marbre, je crois sentir encore

un cœur vibrer en moi ! mais ce cœur sec et froid, fait, hélas ! de vains efforts. Comme une nouvelle Héloïse, j'étreins une ombre, je la combats après, je la quitte pour la ressaisir de nouveau, mais sans en obtenir plus de bonheur... Qui ne comprend pas le bonheur d'aimer et d'être aimé, est pour moi un être incompréhensible ; car l'amour élève, agrandit l'âme ; l'amour répand un charme sur tout ce qui nous environne, et par ce charme on voit les choses les plus abjectes de la nature sous une autre forme, une autre couleur ; on est porté à aimer tout ce qui vous environne : si l'amour était complet, comme il devrait l'être, quel être pourrait se trouver malheureux, dût-on même ne jamais posséder l'objet de nos désirs ! Que d'embarras, que de futilités on pourrait se ménager, et auxquels on attache malheureusement une trop haute importance !

Pourquoi ne te dirais-je pas tout ce que tu me fais éprouver ? ne suis-je pas environnée de dangers de toutes parts et à toute heure du jour ? je sais que la damnation m'est inévitable... Malédiction ! et tout me porte vers toi ! je te cherche partout et tu me poursuis partout. J'ai commencé à rentrer dans ton temple par vanité ; maintenant c'est l'amour qui m'y entraîne : je te mange des yeux... à la vérité tu es un morceau friand, tu as encore une candeur dans ta physionomie qui pourrait faire croire... A cette candeur tu joins une gravité qui te sied à merveille ; tu as réellement, je crois, la fierté romaine, sans en avoir l'ambition. Serais-tu un être accompli ?... cet être que je cherche depuis que j'ai compris ce que c'était qu'un cœur... et maintenant que je n'en ai plus, que je suis un être inanimé, je fais ta connaissance, et je te tiens un langage. Damnation ! Damnation ! Ton ascendant, ta science ont tant de force, que je me plie sous ton pouvoir ; je te parle comme te parlerait une créature mortelle ; c'est toi que je reconnais et prends pour Dieu ; mais si je me trompais sur ton compte ? O ! alors je n'aurais plus la force de nourrir un amour qui doit m'amener une damnation certaine...

maintenant je me figure que tu me connais d'ancienne date, de celle où je voulais, où je croyais pouvoir embrasser la vie religieuse [1], etc.

« Des jeunes gens, dit M. Trélat, des jeunes filles surtout, peuvent être érotomanes pendant quelque temps sans s'écarter ostensiblement de la raison. C'est l'érotomanie éphémère qu'aura pu produire la lecture des romans. Des écoliers ou de petits pensionnaires s'imagineront qu'on les aura regardés, qu'on les aime, et ils s'enfermeront pour écrire d'interminables lettres; quelque courte que soit cette préoccupation, elle est au moins la marque d'une exaltation plus ou moins dangereuse pour l'avenir. Mais les choses sont loin de se passer toujours aussi impunément [2]. »

Nous avons connu dans un établissement public d'aliénés, un érotomane très-bizarre et qui était atteint d'une véritable monomanie du mariage. Nous allons relater ici les principales phases qu'a subies son existence si accidentée.

Denis G..., issu de parents pauvres, a reçu, dans le village de Vèronne-les-Grandes (Côte-d'Or), où il est né, un peu d'éducation; il lit, compte et écrit bien. Mis en apprentissage chez un menuisier ébéniste, il apprit rapidement son état, fit preuve d'une certaine intelligence, et montra beaucoup de goût dans la confection de plusieurs objets de son art. Il commença son tour de France à l'âge de vingt ans, et s'acquit partout une réputation de rare probité.

[1] Dagonet, *Traité des maladies mentales.*
[2] *La folie lucide*, p. 121.

Denis travaillait à Paris, et avait alors vingt-trois ans, quand il donna le premier signe de folie. Tourmenté par une irrésistible envie de se marier, et ayant de lui-même et de ses propres talents l'opinion la plus ridiculement exagérée, il résolut de n'épouser qu'une femme jeune, riche et belle.

Après avoir vainement cherché dans la capitale, et s'être fait plusieurs fois rudoyer, Denis écrivit à l'impératrice Marie-Louise, en 1826, une lettre curieuse dans laquelle il s'évertuait à donner de ses avantages physiques la plus flatteuse opinion, énumérait avec emphase tous ses talents, et terminait en ces termes: « Oui, madame, si vous avez régné sur la France, si vous avez possédé pour mari le plus grand capitaine de tous les siècles, réfléchissez bien qu'il manque encore un fleuron à votre couronne, une gloire à votre gloire, et que Dieu veut que vous épousiez Denis G... (de Véronne-les-Grandes), afin que par ses talents et la réussite du petit commerce qu'il a le dessein d'entreprendre, il vous assure une position stable, et vous fasse devenir l'arbitre des destinées du monde. »

Pendant plusieurs mois, il attendit la réponse à cette lettre, et comme il n'avait pas un seul instant douté du succès de sa démarche, il avait épuisé toutes ses économies à se faire élégamment habiller pour le jour de son mariage. Las d'attendre, manquant d'argent, et ne voulant plus rentrer dans son ancien atelier, il prit le parti d'écrire, de faire imprimer et de vendre sur la voie publique ce qu'il appelait pompeusement ses *Mémoires philosophiques*.

Arrêté et jugé en police correctionnelle pour avoir signé de folles élucubrations hostiles au gouvernement de la Restauration, *qui n'appréciait point ses talents*, Denis fut condamné à la prison. La révolution de 1830 l'en fit sortir. Devenu libre à ce moment d'effervescence populaire, Denis, dont le caractère était doux et très-pusillanime, eut peur; il quitta Paris et se fit colporteur.

Pendant treize ans, il voyagea, faisant partout les plus sin-

gulières demandes en mariage, et finissant toujours par avoir maille à partir avec la police et les gendarmes.

En traversant le département qui l'avait vu naître, il fut conduit par hasard dans une maison de prostitution, et y demanda la main de la première fille qui vint à sa rencontre. Croyant à une plaisanterie, cette femme accepta d'un air fort sérieux, et poussa la comédie jusqu'à donner ses noms et prénoms, et à promettre pour le soir même les papiers indispensables à la célébration de son mariage.

Heureux d'avoir enfin trouvé une femme, Denis se rendit à à l'hôtel de ville pour la publication de ses bans. Son langage bizarre excita d'abord la curiosité ; mais l'immoralité de sa démarche mit bientôt sur la trace de son état mental, et séance tenante il fut arrêté et dirigé sur l'asile public d'aliénés de Dijon, où il arriva le 29 mars 1843.

Denis a maintenant quarante ans, il est d'une taille moyenne, d'une assez faible constitution, d'un tempérament lymphatico-nerveux. Ses cheveux sont châtains et épais, ses yeux sont bruns : sa peau est très-blanche.

A son entrée dans l'asile, il entretient qui veut l'entendre de ses projets de mariage, de ses voyages, de ses procès, de sa captivité, de ses écritures en prose et en vers, *mais ne* présente pas la plus petite trace d'excitation ou de dépression.

Soumis pendant un certain temps à la minutieuse et habile observation du médecin distingué de l'établissement, M. le docteur Dugast, Denis a présenté les particularités suivantes : il est propre, soigneux, et s'occupe un peu aux travaux de la menuiserie, qu'il a une grande tendance à délaisser pour se livrer à ses écritures, auxquelles il attache une grande importance, et qu'il distribue sans cesse à toutes les personnes qui viennent visiter l'asile ; il n'abandonne point ses projets de mariage, et toujours il s'adresse ou veut s'adresser aux plus riches héritières. Ce malade s'énonce avec beaucoup de facilité et conserve des sentiments affectueux pour les membres de sa famille ; il a une grande vénération pour le soleil, qu'il ne

manque jamais de saluer plusieurs fois par jour, et devant lequel il se prosterne souvent.

On le voit de temps à autre quitter sans cause comme l'atelier où il travaille, se diriger sur un point où il puisse apercevoir le soleil, le saluer, faire une génuflexion, revenir, et se livrer de nouveau à ses travaux, comme s'il avait accompli un acte important, ce qui ne l'empêche pas de croire en Dieu ou les *dieux*, qu'il invoque toujours dans tous ses écrits. Il est nourri d'un grand désir de reconquérir sa liberté: aussi ses paroles et ses écrits ont-ils toujours pour objet sa mise en liberté et son mariage.

Les antispasmodiques, les moyens fournis par l'hygiène, le traitement moral furent très-utilement employés, et, bien que l'amélioration obtenue ne fût pas de nature à faire croire à une guérison, Denis, sur la demande de sa famille, quitta l'asile le 28 octobre 1845.

Surveillé et même gardé à vue dans un atelier d'ébénisterie où il fut placé, Denis ne commit aucun acte déraisonnable pendant un certain temps; mais de nouveau poursuivi par ses projets matrimoniaux, auxquels il lui était *par trop difficile* de renoncer, il alla demander en mariage mademoiselle de ***, puis très-peu de temps après mademoiselle de ***, fille d'un riche magistrat. Dans ces deux maisons, il se présenta en sabots et couvert de haillons. Les coups de canne, les coups de cravache, les coups de fouet qu'il reçut dans maintes circonstances analogues, ainsi que les avertissements de la police et du procureur du roi restant sans effet, Denis fut réintégré à l'asile de Dijon le 11 août 1846.

Dans l'état actuel de sa monomanie, ce malade n'offre aucune lésion générale des facultés. Il raisonne très-sainement sur toutes les choses étrangères à son délire, soutient une conversation avec beaucoup de facilité, emploie des expressions choisies, recherchées; nous pouvons presque ajouter qu'il a une certaine élévation dans l'esprit. Si la corde sensible est agitée, il divague de suite. L'idée première qu'il émet est

erronée, illogique, il part d'un principe faux; mais il discute très-sainement à son point de vue, et arrive toujours à prendre une conclusion irrationnelle. De même qu'à sa première entrée, Denis n'a jamais présenté d'excitation ni de dépression, et ce fait est caractéristique.

L'état physique est cette fois beaucoup moins bon qu'auparavant, et bien que le malade ait les voies digestives en bon état, qu'il mange avec beaucoup d'appétit, il est atteint d'une affection de cœur très-grave. Pendant les neuf ou dix mois qu'il a été hors de l'asile, il a cruellement souffert, nous dit-il, mais il n'a tenté aucun moyen pour se soulager. Il mourut le 19 juin 1852.

Applications médico-légales. — Tant que l'érotomanie n'entraîne que des larmes, de l'attendrissement, des extravagances ou du désespoir, la maladie reste silencieusement enfouie dans l'intérieur des familles; mais lorsque des actes graves sont commis, ils viennent nécessairement retentir devant les tribunaux. Il n'est pas très-rare, par exemple, lorsque l'amour est mutuel et qu'il est menacé d'être invinciblement entravé, que l'un des amants tue l'autre et se suicide immédiatement après. Les catastrophes de cette nature sont considérées le plus souvent comme entachées d'égarement, comme involontaires, et celui qui, par hasard, vient à survivre et passe en justice voit diminuer d'ordinaire de plusieurs degrés l'échelle de la pénalité.

L'exemple suivant est certainement l'un des plus curieux qui aient été consignés dans les annales judiciaires :

François-Antoine Ferrand, commis drapier, âgé de dix-huit ans, tomba éperdument amoureux d'une jeune ouvrière con-

nue sous le nom de Mariette. L'affection fut mutuelle, les intentions restèrent pures. Les familles s'opposèrent au mariage des jeunes gens et Mariette, menacée d'être conduite au couvent des dames Saint-Michel si elle ne rompait avec Ferrand et n'épousait un sieur Roux, déclara qu'elle ne consentirait pas à se séparer de l'homme qu'elle aimait et qu'elle préférait plutôt mourir.

Ferrand et Mariette, bien convaincus de l'opposition formelle de leurs parents, se donnèrent un dernier rendez-vous *pour en finir*. Après avoir froidement arrêté toutes les dispositions de leur fin tragique, ils se rendirent ensemble, à onze heures du soir, dans le bois de la Groue, près Chars, et après des adieux touchants et des scènes émouvantes d'attendrissement, « Mariette me rappela, dit Ferrand, la promesse que je lui avais faite de ne rien lui refuser. Mariette voulait être frappée en dormant, mais elle ne put s'endormir. Elle m'a dit de lui tirer un coup de pistolet; j'ai balancé longtemps. Mes deux pistolets étaient chargés : il y en avait un pour elle et l'autre pour moi. Je lui ai tiré un coup de pistolet dans la tête, qui n'a fait que l'étourdir; elle m'a engagé à lui en tirer un second. Je ne voulais plus la frapper; alors je lui dis : « Demain matin, à « huit heures, je te remettrai dans la voiture. » Je voulais mourir seul... Mais elle a persisté, et je lui ai tiré un second coup de pistolet dans la tête; je l'ai crue morte. Je l'ai prise sur mon épaule pour la descendre dans le bas du bois. Je me suis arrêté une fois, et je l'ai déposée à terre où elle est restée cinq minutes; je l'ai chargée de nouveau sur mes épaules, et je l'ai portée à l'endroit où elle a été trouvée. C'est vers quatre heures du matin que cela est arrivé; lorsqu'elle a été déposée à terre pour la seconde fois, je me suis aperçu qu'elle n'était pas morte. Elle paraissait beaucoup souffrir; elle me disait : « Achève-moi, achève-moi! »

Ferrand plongea alors un couteau-poignard dans le sein de Mariette, puis il se trouva mal, ne reprit connaissance qu'au grand jour et voulut se tuer. « Je suis remonté en haut du bois

pour reprendre mes pistolets, qui y étaient restés. Je suis redescendu, j'ai accroché ma chemise à une branche de pommier, je m'y suis pendu par le cou et je me suis tiré un coup de pistolet dans la bouche. La détonation m'a fait tomber sur le bord du fossé sans connaissance. J'étais, lorsque je repris connaissance, à quarante pas de Mariette. Je voulus lui arracher le poignard pour m'en frapper, mais elle le serrait si fortement que je ne pus l'arracher de sa main. J'ai voulu faire usage des pistolets, mais le froid, la souffrance m'avaient saisi et il m'a été impossible de charger mes armes. Je connaissais dans le ruisseau qui était près de là un endroit très-profond ; j'y allais, lorsque j'aperçus deux hommes ; je me détournai alors, et, après avoir ôté ma redingote, je mis mes deux mains dans les goussets de mon pantalon, je me précipitai dans le ruisseau, à l'endroit même où je me trouvais. »

Ferrand fut trouvé là sans connaissance et mis en état d'arrestation.

Devant la cour d'assises de Seine-et-Oise (mars 1838), le docteur Peyron fut interrogé sur l'état où se trouvait l'accusé, peu de temps après l'événement : « Ferrand, dit-il, semblait avoir perdu toute conscience de sa situation ; il écoutait sans entendre, il regardait sans voir ; ce ne fut qu'au moment où M. le juge de paix me demanda si la jeune fille n'était pas enceinte, qu'un indicible mouvement d'indignation illumina son regard. Puis il retomba dans l'abattement. Plus tard, il demanda par signe de l'eau pour laver ses plaies, puis quelques aliments qu'il ne put prendre. »

Les docteurs Peyron, Bastide, David et Deslions affirmèrent devant la cour que l'infortunée Mariette était morte avec tous les caractères révélateurs de la virginité.

Ferrand fut acquitté[1].

Les doubles suicides par asphyxie, dans la même

[1] Extrait de la *Gazette des tribunaux*.

chambre, sur le même lit, s'observent volontiers. Quelques lignes à l'adresse d'un ami ou de l'autorité tentent la justification de cette mort volontaire et en assignent l'unique cause au mauvais vouloir des deux familles ou seulement de l'une d'elles. Dans deux cas parfaitement authentiques, les deux jeunes gens étaient tout habillés, la main dans la main, et les investigations médico-légales ont démontré que la jeune fille avait été chastement respectée.

Lorsque l'amour n'est point partagé, on voit parfois l'un des amants s'armer résolûment et attenter violemment à la vie de l'autre; c'est là un acte de profond désespoir et qui n'est digne d'égards qu'autant qu'il est bien avéré que le meurtrier n'a point cédé à des sentiments d'inique jalousie, qu'il n'a pas été poussé à l'homicide par une implacable haine ou qu'il n'a pas satisfait une horrible vengeance. L'état mental de l'inculpé demande à être examiné avec maturité, et il ne faut point se hâter de conclure.

Henri Feldtmann, âgé de cinquante-six ans, ouvrier tailleur, est traduit à la cour d'assises de Paris, le 24 avril 1823, accusé d'avoir tué sa propre fille, pour laquelle il avait conçu depuis six ou sept ans une violente passion.

La passion de Feldtmann pour sa fille Victoire paraît remonter à 1815, et n'a fait que s'accroître jusqu'en 1823 par l'opiniâtre résistance opposée à la séduction. Le pasteur Gœpp, instruit, dès le commencement, de l'horrible dessein de ce malheureux père, eut plusieurs entretiens à ce sujet avec lui; Feldtmann, au lieu de se justifier, s'emporta contre sa fille; il promit cependant de ne plus l'inquiéter, mais il ne tint pas ses promesses. De 1817 à 1818 les attentats étant devenus plus

directs et plus alarmants, les emportements de cet homme contre sa femme et ses filles, plus fréquents et plus violents, celles-ci se déterminèrent à se réfugier chez une parente ; elles finirent cependant par se réunir à Feldtmann, qui, loin de s'être corrigé de son funeste penchant, tint la même conduite envers sa fille. Plusieurs fois il eut recours à la violence pour satisfaire sa passion ; un jour Victoire fut obligée de lui donner deux soufflets, pour se dérober à ses importunités, et une autre fois, sa seconde fille ne parvint à secourir Victoire qu'en s'emparant du pouce de son père et en le renversant sur le poignet. La mère et les deux filles quittèrent de nouveau Feldtmann, en lui laissant ignorer le lieu de leur retraite. La police, prévenue de cette affaire, menaça Feldtmann, qui était étranger, de le renvoyer dans son pays, s'il ne changeait pas de conduite à l'égard de sa fille ; il répondit qu'il aurait toujours le droit d'emmener ses enfants.

Feldtmann, ayant découvert la retraite de sa femme et de ses filles, s'y rendit, frappa deux heures à la porte avant d'y être introduit, et fit ensuite d'inutiles sollicitations auprès de Victoire. Le 23 mars 1823, il pria M. Gœpp de faire revenir sa fille avec lui, disant que sans cela il se porterait à des actes de violence. Le lendemain il achète un long couteau pointu qu'il cache dans sa poche, va trouver sa famille, déjeune avec elle ; il renouvelle ses instances auprès de Victoire pour la déterminer à le suivre ; sur son refus il s'écrie : « Eh bien ! tu es cause que je périrai sur l'échafaud ! » Il lui perce le cœur et blesse sa femme et son autre fille.

L'avocat général qui porta la parole dans cette affaire, repoussa énergiquement l'assimilation d'une violente passion à la folie : « Confondre, a-t-il dit, l'égarement des passions vicieuses avec l'innocent délire de l'aliénation mentale, ce serait proclamer l'impunité de tous les plus grands forfaits, placer leur justification dans leur immoralité même, et livrer l'ordre social à un bouleversement universel. »

Feldtmann fut guillotiné.

D'autres cas se présentent encore lorsque la passion n'est pas réciproque : ou bien, l'un des amants altère les traits de l'autre, le défigure, le prive de ses charmes ou le mutile, ou bien il assassine un rival préféré. Ces faits-là méritent-ils compassion, réclament-ils l'indulgence? Évidemment non, où il faudrait alors qu'un état maladif de l'intelligence, analogue en quelque sorte à une mononanie instinctive, vint à être bien clairement démontré.

Marc a rapporté que trois jeunes gens de la campagne, désespérés des rigueurs de leurs amantes, leur firent prendre des cantharides : les trois jeunes filles moururent. Il y a eu, dans ce cas, homicide par imprudence, accident ayant occasionné la mort sans intention chez les auteurs de la donner. Disons, à propos de ce fait, qu'une dose assez forte de cantharides est susceptible d'amener les désirs vénériens les plus effrénés, le délire et la fureur, et que dans cet état le libre arbitre peut complétement faire naufrage. Lorsque la préparation aphrodisiaque a été prise volontairement et à dessein, la justice n'a point à protéger des actes commis à la faveur d'une perturbation mentale tout intentionnelle. Tout dépend donc de l'appréciation du fait et des circonstances de ce fait : si des cantharides ont été prises dans le seul but d'attenter à la vertu, de triompher de l'innocence ou de satisfaire des goûts immondes de débauche, il y a culpabilité entière ; si, au contraire, elles ont été administrées à un individu, à son insu, et que ce dernier vienne, sous cette influence, à outrager la morale et à commettre des attentats obscènes, n'y aura-t-il pas de grandes chances

pour que l'acquittement soit prononcé? Dans la majorité des cas, une ordonnance de non-lieu interviendra purement et simplement.

Complication de l'érotomanie. — Bayard a rapporté un exemple intéressant d'érotomanie compliquée de nymphomanie et qui a été suivi de mort.

Une jeune fille, de dix-neuf à vingt ans, était depuis plusieurs années domestique chez une dame, et menait la conduite la plus régulière.

Un des fils de cette dame vint demeurer chez sa mère; la jeune domestique s'éprit d'amour pour lui; mais, honteuse de sa folle passion, elle faisait tous ses efforts pour la dissimuler: soins empressés, attentions délicates, regards tendres, c'est à cela que se bornait son amour, qui n'était même pas soupçonné du jeune homme. Pour vaincre son penchant, elle eut recours aux pratiques de la dévotion. Presque constamment à l'église, elle cherchait dans les sermons, les offices religieux, un soulagement à sa maladie. Le départ du jeune homme diminua son amour, mais ne l'éteignit pas.

Au bout de quelques mois, un second fils de la dame vint habiter chez sa mère, à la fin de ses études. Sa vue ranima la passion assoupie de la jeune fille, qui concentra sur lui toutes ses affections, et ne fut pas toujours assez maîtresse d'elle-même pour ne pas chercher à lui en donner des preuves. La religion devenant impuissante pour la distraire, elle restait le plus possible enfermée dans sa chambre, lorsqu'elle avait rempli tous les devoirs de son état.

Un jour, sa maîtresse ne la voit pas à l'heure accoutumée: le temps s'écoule, elle ne paraît pas. On enfonce la porte de sa chambre, qui était fermée, et on la trouve plongée dans un état comateux. Les soins qu'on lui prodigue, en la faisant sortir de cet assoupissement, donnent lieu au délire, pour lequel

on l'amène à l'hôpital de la Charité, dans le service de M. le professeur Fouquier. Tantôt, avec une volubilité extraordinaire, elle déclame des sermons presque entiers, faisant à chaque instant des citations tirées de la Bible et des ouvrages mystiques, qu'elle entremêle de reproches à son amant, qui la repousse, elle, si belle et si tendre.

Tantôt, proférant les propos les plus obscènes, se livrant à tous les gestes les plus dégoûtants, elle appelle à grands cris son amant, ou provoque les assistants. Pendant un moment de calme, qui avait permis de relâcher un peu la camisole, elle s'élance de son lit, se jette à terre, et là, toute nue, s'abandonne aux actions les plus révoltantes.

Les saignées, la glace sur la tête, toutes les ressources de la thérapeutique, que M. Fouquier varie avec tant d'habileté, ne produisent pas d'amélioration. Les forces diminuent, et la malade, dont les idées religieuses se confondent avec les idées érotiques, conserve un mouvement automatique de tout le corps que l'on ne peut réprimer. Par le frottement des cuisses, ou les seules oscillations du bassin, elle se procure les jouissances les plus vives, que traduisent les expressions de sa figure.

Cet état singulier persiste pendant deux jours. La malade meurt, et l'autopsie ne montre rien de satisfaisant [1].

L'observation suivante, relatée par Esquirol, démontre qu'il n'y aucun âge dans la vie de la femme qui soit mis absolument à l'abri de l'érotomanie compliquée d'excitation génitale.

Une dame âgée de quatre-vingt-quatre ans, qui, dans sa jeunesse, avait vécu dans les illusions du grand monde, réduite à une fortune médiocre, jouissait d'une excellente santé. A la

[1] *De l'utéromanie*, 1836.

suite des événements de 1830, cette dame est prise d'érotomanie. Son amour a pour objet un jeune homme qui a joué un grand rôle à cette époque; elle se croit aimée, assure que la menstruation est rétablie chez elle; elle fait de grandes toilettes, attend son amant au rendez-vous, fait préparer des aliments qu'elle porte elle-même dans les champs, persuadée que l'objet de son amour viendra les prendre, etc. [1].

Folie par amour. — Nous désignons par ces mots l'influence fatale exercée par un amour contrarié sur les facultés intellectuelles. Il n'est pas rare d'observer dans cette exaltation maladive des sentiments religieux poussés jusqu'aux pratiques les plus austères. Comme l'a très-justement fait remarquer M. Morel, la folie par amour est rare dans les classes inférieures de la société : les habitudes immorales, en effet, les unions précoces et illicites des deux sexes, ne font plus guère rechercher dans l'amour qu'une satisfaction des sens qui amène l'abrutissement de l'esprit, une triste et dégradante indifférence à propos d'une position perdue sans retour, et qui, dans un trop grand nombre des circonstances, ne laisse en perspective aux jeunes filles que la misère, la prostitution et les maladies honteuses.

Afin de bien préciser les faits, citons quelques observations concluantes :

Une demoiselle de Lyon devint amoureuse d'un de ses parents à qui elle était promise en mariage. Les circonstances s'opposèrent à l'accomplissement des promesses données aux deux amants; le père exigeait l'éloignement du jeune homme. Or, à

[1] *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*

peine fut-il parti que cette jeune fille tomba dans une profonde tristesse, ne parla plus, resta couchée, refusa toute nourriture. Les sécrétions se supprimèrent; mademoiselle X... repoussa tous les conseils, toutes les prières, toutes les consolations de ses parents, de ses amis. Après cinq jours employés à vaincre sa résolution, on se décida à rappeler son amant ; il n'était plus temps, elle succomba et mourut dans ses bras le sixième jour : « J'ai été frappé, dit Esquirol, de la rapidité de la marche de la maladie chez une femme qui mourut si promptement, après avoir acquis la conviction de l'indifférence de son amant. »

Une jeune fille de haute naissance, dit Descuret, fit à son père le sacrifice de son amour pour un roturier, mais ce sacrifice était au-dessus de ses forces, une fièvre lente la mine et la consume et elle meurt avec tous les symptômes de la consomption pulmonaire [1].

Une jeune fille de dix-sept ans, rapporte M. Morel, devint aliénée après avoir vu manquer un mariage qu'elle ambitionnait avec ardeur. Elle guérit de ce premier accès de folie, mais depuis elle est restée singulièrement impressionnable, et il a suffi qu'elle ait appris le mariage d'une de ses amies de pension pour être en proie à une jalousie qui amena une rechute [2].

Un officier de cavalerie du caractère le plus doux, devint fou à la suite d'un amour contrarié : il croyait avoir reçu du ciel la mission de convertir les hommes, voulait les tuer pour l'expiation de leurs crimes, promettant de les ressusciter aussitôt et d'assurer ainsi leur bonheur. Ce malheureux avait le sentiment de son état ; il est mort après quelques mois de maladie [3].

[1] *Médecine des passions*, p. 538.
[2] *Traité des maladies mentales*, p. 219.
[3] Esquirol, *Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég.*

Marc a connu, dans une maison de santé, un pauvre employé aux appointements de 900 francs, appelé L.... Il était devenu éperdument amoureux d'une actrice de Paris connue par son talent, sa beauté et la sévérité de ses mœurs; cette dame était d'ailleurs épouse d'un artiste des plus distingués. L... partageait la soupente d'un portier, ne se nourrissait, le plus souvent, que de pain et d'eau, s'imposait, en un mot, les privations les plus dures, afin de pouvoir acheter un billet d'avant-scène toutes les fois que madame X... remplissait un rôle. Un jour ses manifestations d'amour, pendant que madame X... paraissait devant le public, devinrent si vives, qu'on fut obligé de le mettre à la porte. Peu de temps après, il suivit madame X... dans toutes les promenades qu'elle faisait avec son mari, qu'il ne voulut jamais reconnaître pour tel, disant que madame X... n'était pas mariée, qu'elle n'épouserait que lui, et continuant de la nommer par son nom de demoiselle. Enfin, malgré une vigoureuse correction qu'il avait déjà reçue du mari, il se permit un jour, dans un lieu public, envers madame X..., des actes tellement répréhensibles, qu'on fut obligé de le renfermer. La passion qui le dominait a duré jusqu'à sa mort.

Simulation de la folie par amour. — L'exagération est l'écueil naturel que ne savent point éviter les simulateurs; aussi, les reconnaît-on assez facilement, grâce à leurs extravagances et à leurs vaines menaces de suicide. En présence de circonstances analogues, il y a d'abord lieu de rechercher si le trouble de la raison résulte d'un calcul ou d'un amour vraiment capable de produire de semblables effets. Le véritable érotomane est timide, réservé, et il ne fait qu'à un ami bien intime l'aveu de sa tristesse, de sa passion. Le faux érotomane parle à tout le monde de l'objet de sa tendresse, et, par ses exubérantes confi-

dences, il cherche à exciter l'intérêt et la compassion. L'un garde malgré lui l'empreinte de la rêverie mélancolique; l'autre, par un facile oubli, laisse s'enfuir son chagrin au milieu des plaisirs. Le premier a très-fréquemment les traits pâles, amaigris, altérés, et il perd insensiblement l'appétit et le sommeil; touche-t-on son pouls, sa circulation s'accélère dès qu'on lui parle de l'objet aimé. Le second jouit de sa physionomie ordinaire et conserve, quoi qu'il fasse ou dise, les apparences normales de la santé.

Du Satyriasis. — En général, les cas de satyriasis sont peu communs. L'homme est loin d'être placé, comme la femme, sous la dépendance de ses attributs sexuels : moins sensible, plus maître de lui, libre de donner à sa guise un libre cours à ses appétits et de s'affranchir de cette exquise réserve qui s'appelle pudeur et sans laquelle la femme est un être grossier et vil, voué enfin à une vie de labeurs, il se soustrait par cela même aux désirs tumultueux, aux impératives sollicitations que le sens génital pourrait développer en lui.

Le climat, la vie molle, sédentaire, l'abus des excitants, l'onanisme, la polygamie, les habitudes des harems et le début de la phthisie pulmonaire, sont susceptibles de provoquer le satyriasis, mais la continence en est souvent l'origine première. Buffon a consigné l'observation du curé de Cours, près la Réole, homme d'une stature vigoureuse, élevé par des parents rigides dans les préceptes d'une chasteté immuable, et qui, après avoir victorieusement lutté contre les ardeurs viriles, vint à

prononcer ses serments solennels. La crainte de trahir sa parole lui fit éloigner de son imagination tous les objets capables de l'impressionner et de l'émouvoir, mais lorsque le sommeil avait annihilé une volonté aussi énergique, la nature, revendiquant des droits méconnus par devoir, ouvrait une issue à la sécrétion spermatique. L'abbé diminua alors la quantité de ses aliments, redoubla de précautions et finit par se réduire à un état de maigreur extrême. Vains efforts : à l'âge de trente-deux ans, de voluptueuses images l'obsédèrent, et un feu jusqu'alors inconnu s'empara de ses sens. Une sensibilité hyperesthésiée, des illusions lascives et des hallucinations provocatrices le plongent dans des transports furieux, lui font ressentir les plaisirs les plus doux ou le précipitent dans une sorte d'extase délicieuse. La vue, l'ouïe, le goût et l'odorat eurent tour à tour leurs vicissitudes. Le tact fut asservi le dernier, et « une catastrophe qui alarme la pudeur, étonne la nature et déconcerte la religion, » vint clore la scène névropathique. L'abbé dont a parlé Buffon a recouvré la raison et la santé.

Nous avons connu et observé dans les maisons d'aliénés trois satyriaques; deux d'entre eux avaient été frappés par des condamnations judiciaires, puis mis un peu plus tard en traitement. Le troisième, âgé de soixante ans, avait été arrêté à la suite d'outrage public à la pudeur dans un wagon de chemin de fer, et comme l'on reconnut sans peine qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés, il avait été dirigé immédiatement sur un établissement spécial, où il mourut dans un état avancé de paralysie générale.

Une autre fois, et dans notre pratique urbaine, nous avons vu survenir du satyriasis chez un paralysé général âgé de soixante-quatre ans. Pendant trois jours il se livra à l'onanisme avec une salacité qui dépasse toute vraisemblance.

Marc a rencontré dans une maison de santé un homme de trente-six à quarante ans, petit et contrefait, fortement coloré, d'un tempérament sec et irritable, ayant de belles dents, des cheveux tirant sur le roux, et qui, après de grands excès de libertinage, perdit la raison. Il se livrait à des actes d'un cynisme dégoûtant, ne parlait que de ses prouesses passées et futures, dans les termes les plus orduriers; assurait avoir obtenu les faveurs des femmes les plus haut placées de Paris, et se complaisait à raconter les scènes les plus lubriques, qu'il affirmait s'être passées entre lui et les actrices les plus célèbres de nos théâtres, dont cependant plusieurs sont connues par leur sagesse. Comme, bien à tort, il se croyait comblé de tous les dons de la fortune, aucune femme ne lui résistait, et, comme il avait résolu de posséder même sa sœur, parce qu'elle avait la plus belle jambe qu'il eût jamais vue, il comptait obtenir du pape une dispense qui lui permettrait de consommer l'inceste. La police avait été obligée de le confiner provisoirement dans une maison de santé et de l'y laisser à la disposition de sa famille, à cause du scandale que sa conduite avait occasionné dans les promenades et autres lieux publics.

Chez les satyriaques, le désir se laisse à peine contraindre : il s'exprime avec emportement et va souvent jusqu'à la violence. En même temps, les organes génitaux sont excités, chauds et en action continuelle. Il est des hommes qui, dans cet état, répètent l'acte vénérien dans des proportions prodigieuses. « J'ai soigné un ma-

lade, dit M. Saadras, qui toutes les nuits recommençait avec sa femme le coït au moins douze ou quatorze fois; et, quand elle se refusait obstinément à tant de fatigues, il suppléait aux rapports sexuels en se masturbant à ses côtés... Les exemples de cinquante, soixante et même soixante et dix coïts complets en vingt-quatre heures, que les auteurs ont rapportés, ont tous été des cas de satyriasis aigus, mais celui que je viens de rappeler peut, à bon droit, passer pour un exemple de satyriasis chronique[1]. »

Examen médico-légal des satyriaques. — Lorsque le satyriasis sert de prétexte à quelques criminels, et que l'inculpé persiste à s'abriter derrière l'irrésistibilité, il faut bien distinguer si l'acte incriminé a été la résultante fatale d'une lésion de la volonté, ou s'il n'a été, au contraire, que l'œuvre du plus vicieux libertinage. Le satyriasis, à moins de l'usage d'une préparation cantharidienne, n'éclate pas soudain, et, pour qu'un fait soit digne d'atténuation, il faut qu'il y ait eu continence forcée, absolue, et trouble des facultés de l'intelligence. Les instincts charnels, en effet, sont placés sous l'empire de la raison : *Castitas est virtus sub jugo rationis impetum libidinis refrenans*[2]. Si, comme cela se voit quelquefois, on a devant soi un individu doué d'aptitudes viriles d'une ardeur exceptionnelle, il convient de ne point s'en laisser facilement imposer : on fait d'abord camisoler le pré-

[1] *Traité pratique des maladies nerveuses*, p. 603.

[2] Saint Augustin, *de Finibus*.

venu, et l'on établit ensuite autour de lui une surveillance intelligente et continue.

« La première question à se poser, dit M. Tardieu, dans des cas semblables, qui confondent à la fois le sentiment et la raison, c'est de savoir s'ils ne sont pas l'effet d'un dérangement des facultés intellectuelles et morales, de cet affaiblissement sénile qui transforme en une sorte de délire érotique les mouvements des sens et ne laisse survivre dans les esprits éteints que des passions libertines. La constatation d'un état confirmé de démence peut restituer à ces faits leur véritable caractère[1]. »

Nymphomanie. — Cet état consiste dans des désirs tumultueux, une exaltation du sens génital et un penchant immodéré, presque irrésistible pour la fréquentation des hommes. On peut observer chez une véritable nymphomane une sorte de gêne épigastrique, de suggestion utérine, d'angoisses et d'inquiétude, des agaceries gracieuses, des regards tendrement expressifs, des sollicitations sous toutes les formes, des attitudes provocatrices, des familiarités insolites, des paroles suppliantes, caressantes et lascives, des poses lubriques, puis l'état complet de nudité, la fureur vénérienne, les cris amoureux et les mouvements désordonnés des organes génitaux en proie à la plus violente excitation. L'orage se calme, des sensations insensées persistent cependant, et elles provoquent à la première occasion de nouveaux et impérieux désirs, que les plus grands excès n'assouvissent en rien !

[1] *Des Attentats aux mœurs*, p. 10.

Une enfant de quinze ans, soignée à la Salpêtrière dans le service de M. Trélat, honnêtement élevée par ses parents, appelait par la fenêtre les soldats qu'elle voyait passer, pendant que son père, resté veuf, était occupé hors de chez lui.

Une autre, âgée seulement de douze ans, traitée par le même médecin, avait déjà mené une existence qui lui avait grossi la voix. Ses traits étaient prématurément vieillis; elle avait des rides au front. Cette malheureuse sortait le soir sous le prétexte d'aller chez des amis de sa famille, et se tenait sur le trottoir pour arrêter et provoquer les passants. Elle les conduisait dans une maison qu'une autre jeune fille lui avait fait connaître. Ses parents ne furent instruits de sa conduite que par la police, avec laquelle elle n'était pas en règle et qui lui chercha noise[1].

Sophie appartient à une famille d'ouvriers où la morale la plus sévère a été la règle constante, et cependant bien avant l'âge de la puberté on remarquait chez elle une précocité qui obligeait à une surveillance active, et qui même était allée assez loin pour que son père dût lui faire sentir toute son autorité. Menstruée avant l'âge de quinze ans, Sophie sentit se développer en elle des besoins plus précis et mieux déterminés, et dès qu'elle put se soustraire à la surveillance de ses parents, elle saisit la première occasion qui se présenta de goûter un plaisir qui, suivant sa propre expression, dépassa de beaucoup ce qu'elle s'en était promis. A partir de ce moment, le besoin devint plus énergique, et ses parents lui devinrent d'autant plus odieux que leur présence s'opposait à ce que ses rapports sexuels fussent aussi fréquents qu'elle l'aurait désiré. Aussi les quitta-t-elle furtivement pour venir s'installer dans une autre ville où elle put tout à son aise multiplier les

[1] Voir *la Folie lucide*, p. 41 et suivantes.

relations, qui constituent dès lors le mobile de son existence. Si, d'un côté, la satiété résulte des rapprochements fréquents avec le même individu, la promiscuité avec plusieurs la trouve constamment insatiable, et elle raconte elle-même comment, dans la même journée, elle passait successivement dans les bras de trois ou quatre hommes, vis-à-vis desquels elle déployait une ardeur sans cesse renaissante. Autant son bonheur était grand quand elle était satisfaite, autant elle souffrait quand elle devait se résigner à une privation de courte durée. Après quelques mois, elle dut changer de résidence pour fuir ses parents qui avaient découvert sa retraite. Elle alla à Lyon, où elle se livra aux mêmes désordres avec un entrain d'autant plus marqué qu'elle y avait pour compagnes deux jeunes parentes, mais elle quitta bientôt celles-ci, parce qu'elles apportaient dans cette débauche un sentimentalisme qui lui déplaisait.

Pour un moment, cette situation sembla se modifier sous l'influence d'une grossesse, et sa liaison avec un jeune homme prit alors un caractère tel, que cette affection mutuelle les conduisit à se marier. Cette union fut heureuse pendant près de trois ans; toute trace du passé semblait effacée, lorsque Sophie se fit de nouveau remarquer par une lésion profonde de ses sentiments affectifs; on la vit de nouveau quitter son domicile, parcourir le pays, reprendre ses premières habitudes, céder à ses premiers entraînements. Un jour, elle rencontre un jeune homme auquel elle n'adresse pas la parole; elle lui écrit plus tard pour lui exprimer le regret de ne pas s'être rencontrée avec lui pendant la nuit. Ses enfants, qu'elle avait vivement désirés sur l'assurance que l'allaitement serait une source de nouvelles jouissances, considérés par elle comme une entrave à la satisfaction de son instinct, sont de sa part l'objet des plus mauvais traitements qui compromettent leur existence; elle vend diverses pièces de son mobilier pour satisfaire ses goûts de voyage, et c'est après l'avoir poursuivie pendant plusieurs mois dans ce vagabondage d'un nouveau

genre qu'on se décida à l'isoler. Ces faits embrassent une période de plus de six ans[1].

Une jeune femme, âgée de vingt-huit ans, et d'une bonne constitution, avait reçu une éducation brillante. Entourée des bienfaits de la fortune et douée des avantages physiques les plus remarquables, elle se marie à l'âge de seize ans. Elle ne connut d'abord que le bonheur, mais deux grossesses terminées par des accouchements avant terme l'affectèrent d'autant plus, qu'elle désirait avec ardeur d'être mère. Bientôt elle part pour l'Amérique et est assaillie par de nouveaux chagrins. Convalescente du typhus, elle se fit remarquer par une volubilité extraordinaire, mais sans aucune incohérence dans les idées; le cinquième jour, elle s'occupe d'achats inutiles, déraisonne, tient des propos indécents, et prend des attitudes lascives à la vue des hommes. Si elle se trouve avec des personnes de son sexe, elle exige qu'elles se retirent; seule alors avec un homme ou plusieurs, pourvu que leur mise soit élégante, elle s'épuise en supplications qui ont toujours pour objet les jouissances vénériennes et pour but le désir d'avoir un enfant. Un refus la porte à des accès de violence auxquels on est obligé d'opposer la force. Au milieu de ce désordre, on reconnait la faculté de penser ou de lier les idées. L'isolement, un traitement physique et moral bien dirigé la rendirent à une parfaite santé[2].

Une jeune personne, appartenant à une famille honorable, éprouva et sut d'abord comprimer des désirs voluptueux, puis elle les satisfit bientôt par l'onanisme. Des conversations d'une grande liberté décelèrent ensuite des dispositions qu'un reste de pudeur tenait encore cachées, et enfin des gestes provocateurs et des discours lascifs amenèrent des accès de désordre,

[1] Renaudin, *Archives cliniques*, 1802.
[2] L. Villermay, *Dictionnaire des sciences médicales*.

la fuite de la maison paternelle et l'inscription sur les registres de la préfecture de police! Descendue au rang des plus abjectes créatures, elle parvenait à peine, dans son infâme et très-active industrie, à tempérer les feux de sa dévorante lubricité. Et tout cela sans aucun trouble apparent de l'intelligence, sans hallucinations, sans folie, mais aussi sans qu'aucun frein moral eût pu arrêter un pareil entraînement. En peu d'années, elle tomba dans le dernier degré de l'abrutissement.

Une dame, âgée de soixante-dix ans, était possédée de la plus dégoûtante fureur utérine. Sage et modeste jusqu'à l'âge de soixante-six ans, elle devint tout à coup d'une horrible impudicité. L'offre de sa fortune était l'un de ses moyens de séduction les moins ridicules qu'elle employait. Les plus obscènes pratiques lui étaient familières pour apaiser la férocité de ses besoins [1].

Opinion médico-légale sur les nymphomanes. — Le médecin expert, en présence d'un cas analogue à l'un de ceux qui viennent d'être rapportés, doit soumettre la femme à un examen minutieux et rechercher s'il n'y a point chez elle une affection vermineuse ou diverses maladies cutanées, dartreuses, par exemple, ayant leur siége dans les parties voisines des organes de la génération et même quelquefois dans ces derniers, et il s'assurera si une affection arthritique ou hémorroïdale n'a pas pu également exercer quelque influence.

Il nous est impossible, on le comprendra, d'appliquer aux besoins de la science et de la justice criminelle des préceptes généraux fixes et mathématiquement définis

[1] Belmer, *de la Nymphomanie*, 1818.

relativement à la nymphomanie. Ce que nous pouvons dire cependant, c'est que le degré d'enchaînement de la liberté morale devra être inspiré par la nature plus ou moins insolite et insensée des actes commis, ainsi que par les manifestations intellectuelles qui ont accompagné leur accomplissement. Les nymphomanes peuvent très-bien éprouver des phases suspensives ou n'avoir que des ardeurs utérines intermittentes ; le médecin légiste devra donc observer ces malades avec un grand soin et à plusieurs reprises, quelquefois même pendant longtemps, afin de pouvoir se prononcer sagement sur l'état mental et sur le degré d'imputabilité. S'il a remarqué des illusions des sens et des hallucinations, il en fera l'objet d'une mention spéciale, car ces étranges erreurs ont leur part de retentissement et sur la raison et sur la responsabilité.

Des dépravations érotiques ; perversions horribles des sens ; profanation de cadavres ; *attentats* après la mort et sur la couche funèbre ; violation de sépultures. — Nous voici arrivé à la relation de faits véritablement monstrueux. Après avoir jeté les yeux sur la hideuse et révoltante clinique qui va suivre, le lecteur trouvera sans doute que les troubles les plus profonds et les plus graves de l'entendement humain sont seuls capables d'excuser de pareils égarements. C'est triste à dire, mais nous ne sommes cependant pas convaincu que les auteurs des attentats qui vont être rapportés aient été *tous* des aliénés ; nous ne le pensons même pas. Enregistrons donc, sous toutes réserves, ces observations dont quelques-unes renferment des détails d'un cynisme inat-

tendu, et qui, s'il n'était vrai, serait tout à fait invraisemblable.

Le maréchal Gilles de Rays, vaillant homme de guerre, contemporain et compagnon d'armes de Jeanne d'Arc, prit une part active à l'expédition de cette héroïne pour la délivrance d'Orléans. M. Morel rapporte que les forfaits qu'il commit au château de Machecoul, en Bretagne, où plus de huit cents enfants furent sacrifiés par lui à ses appétits immondes, et avec des circonstances atroces qui dépassent tout ce que nous savons de la dépravation de certains empereurs romains [1], ne le firent pas considérer comme un fou par la haute cour de Bretagne, présidée par le très-noble et très-sage messire Pierre de l'Hospital, juge universel en toute la duché de Bretagne, ainsi qu'il est qualifié dans le réquisitoire du lieutenant du procureur de Nantes. Le très-haut et très-puissant seigneur Gilles de Laval, sire de Rays et autres lieux, conseiller du roi notre sire et maréchal de France, ne put éviter l'expiation de ses crimes. Il subit la peine de mort à Nantes, et ce fut justice.

Cependant il est peu de personnes qui, en lisant le procès du maréchal, ne soient tentées de le considérer comme un aliéné. Il écrit au roi de France Charles VII : « Souvente fois je me lamente et me reproche d'avoir laissé votre service, mon très-vénéré sire, il y a six ans, car, en y persévérant, je n'eusse pas tant forfait ; mais je dois néanmoins confesser que je fus induit à me retirer en mes terres de Rays, par certaine furieuse passion et convoitise que je sentais envers votre propre dauphin, tellement que je faillis un jour l'occire comme j'ai depuis occis nombre de petits enfants par secrète tentation du diable.

[1] Crimes tellement étranges et tellement inouïs, dit M. H. Martin dans son *Histoire de France*, que cet âge de fer qui semblait ne pouvoir s'étonner de rien en fait de mal avait été frappé de stupeur. Voy. pour les détails *Curiosités de l'Histoire de France* (causes célèbres), par L. Jacob, Paris, 1858.

« Donc, je vous conjure, très-redouté sire, de ne pas abandonner en ce péril votre très-humble chambellan et maréchal de France, lequel ne veut avoir la vie sauve que pour faire une belle expiation de ses méfaits sous la règle des Carmes. »

Cette étrange lettre, d'après M. Morel, ne prouve pas, ainsi que le dit M. P. L. Jacob, que le sire de Rays *avait perdu l'usage de sa raison*. Les fous ne croient pas avoir commis de méfaits. D'ailleurs, l'étude de cet étonnant procès révèle clairement que, depuis son arrestation, le maréchal employait la plus grande sagacité à conduire son affaire à bonne fin. On le voit communiquer à ses complices, cités comme témoins en cette horrible cause, ce qu'ils auront à déposer, leur enjoignant de tout nier, et surtout les crimes de sodomie avec homicide dont il s'était rendu coupable. Le maréchal n'avoua d'abord que les manœuvres et maléfices auxquels il se livrait pour évoquer le diable en société et avec l'aide des astrologues qu'il faisait venir à grands frais d'Italie. Or ce ne sont pas là des actes d'aliénés. Ces derniers ne sont pas ordinairement capables de combiner les éléments d'une défense. Ils cachent souvent, il est vrai, les motifs qui les ont fait agir, mais ils n'en inventent pas de mensongers pour excuser un crime dont ils se croient innocents. Et quand même ils avouent être dignes de mort, ils se glorifient du résultat de leurs actes, puisque ceux-ci n'ont été commis par eux que pour avoir une occasion de se placer sur un piédestal d'où ils feront connaître au monde entier qu'ils sont des victimes injustement persécutées. C'est ainsi qu'agissent beaucoup d'hypochondriaques, qui en arrivent par degrés au délire des persécutions et à la perpétration d'actes homicides prémédités et accomplis souvent avec des circonstances atroces.

Pour revenir au maréchal de Rays, ce n'est que lorsque les aveux complets des deux principaux inculpés et complices, Henriet et Poitou, ne lui laissèrent plus aucun moyen de se sauver que le fier et puissant seigneur resta comme foudroyé devant ses juges; il fit alors l'aveu de ses crimes dans leurs

détails les plus révoltants. Ce grand coupable ne demanda plus qu'une seule grâce, *c'est qu'on lui permît de se retraire dans un couvent pour y amender ses vilains faits et y avancer le salut de sa pauvre âme.*

Un des témoins inculpés voulut sauver son maître en disant que son bon sire de Rays ne peut être accusé et puni, attendu qu'il n'était pas libre de ses intentions et de ses faits, car il se trouvait *soumis à la possession du diable*, quoi qu'il fît pour s'en délivrer par messes, oraisons, jeûnes, aumônes et toutes sortes de bonnes œuvres. Pierre de l'Hospital lui-même, qui a cependant montré dans la conduite de ce procès une haute et impartiale justice, une raison supérieure, semble céder pour un moment aux préjugés de son époque. Il fournit même à l'avocat le thème de sa défense, quand, effrayé de la franchise des terribles aveux de l'accusé, il l'interpelle en ces termes : « Qui vous a induit à ce faire? C'est assurément l'esprit du mal, le tentateur. »

Mais c'est précisément dans la réponse du maréchal à cette question qu'il faut admirer comment les plus grands coupables rendent parfois hommage à la vérité en cédant au cri de leur conscience. Leurs réponses acquièrent alors une netteté qui donne le moyen d'apprécier en quoi ils ont encouru la responsabilité de leurs actes. Si, dans l'exemple qui nous occupe, le prévenu parle de l'instigation du diable, il ne fait qu'employer un langage en rapport avec les idées superstitieuses de son temps, sans que cette croyance à l'intervention de l'esprit infernal soit de nature à faire croire qu'il ait agi d'une manière irrésistible, à l'instar des aliénés. Écoutons plutôt ses propres paroles :

« Je ne sais, dit le seigneur Gilles de Rays, mais j'ai *de moi-même et de ma propre tête, sans conseil d'autrui*, pris ces imaginations d'agir ainsi seulement par plaisance et délectation de luxure; de fait, j'y trouvais incomparable jouissance, sans doute par l'instigation du diable. Il y a huit ans que cette idée diabolique me vint; ce fut l'année même où mon aïeul, le sire

de la Suze, alla de vie à trépas. Or, étant d'aventure en la librairie dudit château, je trouvai un livre latin de la vie et des mœurs des Césars de Rome, par un savant historien qui a nom Suetonius; ledit livre était orné d'images fort bien peintes, auxquelles se voyaient les déportements de ces empereurs païens, et je lus en cette belle histoire comment Tiberius, Caracalla et autres Césars s'ébattaient avec des enfants, et prenaient singulier plaisir à les martyriser. Sur quoi je voulus imiter lesdits Césars, et le même soir je commençai à ce faire en suivant les images de la leçon et du livre... Pour un temps je ne conflai mon cas à personne, mais depuis je dis le mystère à plusieurs personnes, entre autres à Henriet et à Pontou, *que j'avais dressés à ce jeu*. Ce furent les susdits qui aidaient au mystère, et qui avisaient à trouver des enfants pour mes besognes. Les enfants, tués à Chantocé, étaient jetés au bas d'une tour en un pourrissoir, d'où je les fis tirer une certaine nuit, et mettre en un coffre pour être transportés à Machecoul et brûlés, ce qui fut fait. Quant à ceux occis à Machecoul et à Nantes en l'hôtel de Suze, on les brûlait en ma chambre, hormis quelques belles têtes que je gardais comme reliques. Or, je ne saurais dire au juste combien furent ainsi tués et ars, sinon qu'ils furent bien au nombre de six vingts par an... [1]»

L'observation qui précède rappelle immédiatement à l'esprit les actes et les livres obscènes du trop fameux marquis de Sade, qui, sur un ordre de Napoléon Ier, fut séquestré à la maison de Charenton. D'après l'opinion généralement accréditée, il est bien permis de dire que dans ce cas Charenton a remplacé la Bastille. Le marquis de Sade, qui n'a été en somme qu'un très-pâle imitateur du maréchal Gilles de Rays, a donné, pendant son séjour à Charenton, un libre cours à sa verve ordurière,

[1] *De la Folie héréditaire.* Gazette hebdomadaire, 1861.

et son dossier renfermait, dit-on, un certain nombre de pages inédites encore plus licencieuses que ce qui avait été précédemment publié. Ce dossier a été volé dans les dernières années de la Restauration, d'après ce qui nous a été affirmé lorsque nous avons demandé à en prendre connaissance. Le maréchal Gilles de Rays et le marquis de Sade ont été des types de monstruosité morale dont l'humanité n'a qu'à rougir, car ils la déshonorent !

Continuons à dérouler ces abjectes archives :

Charles D..., âgé de trente et un ans, peintre en bâtiments, est marié et père de famille. Ses traits ont quelque chose d'enfantin, d'indécis ; sa marche est chancelante et le côté gauche est affecté d'un léger tremblement. Il a aussi un certain embarras de la langue et l'on croirait, à première vue, qu'il est ivre ou atteint d'un commencement de paralysie générale. Il se plaint d'une violente douleur de tête, a un appétit irrégulier et bizarre, un sommeil agité.

Depuis quelque temps les agents de la police du Havre surveillaient ses démarches, quelques personnes l'ayant accusé de venir régulièrement au même endroit pour s'y livrer à la masturbation. Cet outrage aux *mœurs* était accompagné, disait-on, de gestes et de paroles qui dénotaient les instincts les plus érotiques et alarmaient la pudeur des femmes et des filles qui venaient à passer. On ajoutait que, lorsque Charles D... se voyait surveillé, il dépassait l'endroit où il s'arrêtait d'ordinaire, puis revenait invariablement après de longs détours à sa place de prédilection : il reprenait alors ses manœuvres onaniaques.

Le fait était vrai, et Charles D... fut pris en flagrant délit. Lorsqu'on l'arrêta, il poussait la dépravation *jusqu'à manger le produit de ses éjaculations !*

Interrogé par M. le docteur Morel, il répond : « Je ne sais pas, je ne comprends plus, ma tête se perd. Je suis pris par

moments de frayeurs, de tremblements; je ne sais plus ni ce que je dis, ni ce que je fais. » Il est impossible d'être édifié sur les motifs qui ont déterminé cet homme. Si les questions qu'on lui adresse semblent le réveiller un instant, il retombe bientôt après dans un état de torpeur et d'anéantissement.

Des renseignements pris auprès de sa femme, il est résulté ce qui suit : Charles D... est tantôt d'une gaieté insupportable, tantôt d'une tristesse et d'une préoccupation indéfinissables ; il pleure souvent, parle seul très-fréquemment, s'arrête devant toutes les gravures, casse et démonte tous les objets qui lui tombent sous la main, a de violentes colères et aurait plusieurs fois sauté par une fenêtre si on ne l'en eût empêché. Il y avait des jours où il prenait des aliments avec exagération, mais, le plus souvent, rien ne lui semblait bon. Il buvait alors de l'absinthe pour se donner de l'appétit. Ses rapports matrimoniaux ont toujours été ceux d'un homme excessivement emporté et en proie à une grande exaltation du sens génésiaque.

Le père de Charles D..., livré à l'alcoolisme, est mort aliéné et avait de fréquents accès de fureur. Sa tante maternelle, tourmentée pendant de longues années d'un délire de persécutions, est aujourd'hui dans un état complet d'idiotisme.

Placé en présence de ses juges, le prévenu ne dit rien pour sa défense; il se montre aussi indifférent à sa situation que s'il s'agissait de la condamnation d'une autre personne. Bref, son attitude pendant les débats, où son hébétement dut être interprété comme une absence de tout sentiment, de tout remords, n'était pas de nature à lui attirer l'indulgence du tribunal; aussi a-t-il été condamné à un an de prison par la police correctionnelle du Havre.

M. le docteur Morel a déclaré qu'en cette circonstance la justice avait frappé un aliéné [1].

M. Tardieu a rapporté un exemple de la plus épouvantable

[1] *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 1861, n° 48.

perversion des sens. Une femme, jeune encore, avait défloré sa fille, âgée de douze ans, en lui introduisant les doigts très-profondément et à plusieurs reprises chaque jour, pendant plusieurs années, dans les parties sexuelles et dans l'anus. Cette femme prétendait qu'elle n'avait en vue, dans ces monstrueuses pratiques, que l'intérêt de la santé de son enfant et les soins d'une propreté singulièrement raffinée. Mais la passion coupable ou le délire se trahissait dans la nature même des attouchements et dans les circonstances du fait. L'enfant racontait avec un accent de vérité saisissant qu'il n'était pas rare que sa mère la réveillât, au milieu de la nuit, et se livrât sur elle à ces actes effrénés, qui se prolongeaient pendant une heure entière, et durant cette scène, devant laquelle l'esprit recule, la mère était haletante ; son teint, son regard s'animaient, son sein s'agitait ; elle s'arrêtait, baignée de sueur. L'examen auquel M. Tardieu soumit l'enfant fut des plus concluants [1], et il est bien permis de dire que, sans les constatations de la science, le fait n'eut sans doute pas pu être considéré comme possible.

Le sieur X..., âgé de vingt-sept ans, d'un tempérament lymphatique, mais doué néanmoins d'une très-grande force musculaire, a présenté, dès ses premières années, des signes non douteux d'idiotie. A mesure qu'il avançait en âge, l'absence d'intelligence devenait de plus en plus manifeste.

X... ne put jamais apprendre à lire ; il était d'ailleurs violent, indocile, plein de bizarreries. Élevé par les soins de l'administration de l'hospice de Troyes, il fut successivement placé chez plusieurs paysans, mais aucun d'eux ne put le garder. On le ramenait à l'hospice, déclarant ne rien pouvoir obtenir de lui.

Plus tard, X... devient sujet à des accès de manie périodi-

[1] Voy. *Études médico-légales sur les attentats aux mœurs*, 4e édition, p. 58.

que. Presque tous les mois il était, pendant plusieurs jours, d'une violence extrême, injuriant les personnes qui l'entouraient, proférant des menaces de mort et d'incendie. Il fallait alors quelquefois le renfermer dans une cellule, et même, dans quelques cas, le maintenir fixé par la camisole de force.

De temps en temps il quittait furtivement l'hospice, et, après avoir erré plusieurs jours dans la campagne, il revenait exténué de fatigue, les vêtements en lambeaux et couverts de boue. Cependant, dans les intervalles de ses accès, X... pouvait se livrer aux plus rudes travaux; il était infatigable et faisait à lui seul l'ouvrage de plusieurs hommes. Aussi, malgré son état d'imbécillité, trouvait-on de temps en temps des cultivateurs qui consentaient à le prendre.

Cependant, un premier fait d'une extrême gravité vint mettre fin à ces essais de liberté. X... se trouvait alors chez un cultivateur du bourg d'Eslissac, lorsque, en présence de cinq ou six personnes, il commit une tentative de viol sur une paysanne. On fut forcé de le réintégrer à l'hospice de Troyes, où bientôt se passèrent les actes monstrueux qu'il me reste à raconter.

X..., trompant la surveillance, s'introduisait dans la salle des morts, quand il savait que le corps d'une femme venait d'y être déposé, et il se livrait aux plus indignes profanations.

Il se vanta publiquement de ces faits, dont il ne paraissait point comprendre la gravité. D'abord on ne put y croire; mais, appelé devant le directeur, X... raconta ce qui se passait, de manière à lever tous les doutes.

On prit, dès ce moment, des mesures pour mettre cet homme dans l'impossibilité de renouveler les profanations qu'on venait de découvrir; mais cet idiot, si privé d'intelligence pour toutes choses, déploya dans ce cas un instinct de ruse qui le fit triompher de tous les obstacles. Il avait dérobé une clef qui ouvrait la salle des morts, et les profanations de cadavres purent ainsi continuer pendant longtemps.

Il fallut enfin reconnaître l'inutilité des mesures employées

jusque-là pour prévenir le retour d'actes si odieux, et X... fut envoyé à l'asile des aliénés de Saint-Dizier [1].

Peu d'années avant la révolution de 1789, un prêtre fut convaincu d'avoir assouvi une passion brutale sur le cadavre encore chaud d'une femme auprès de laquelle il avait été placé pour réciter des prières. C'est sur ce fait que M. Kératry a établi son roman intitulé *le Dernier des Beaumanoir*.

« En 1787, près de Dijon, à Cîteaux, un mien aïeul, dit M. le docteur Michéa, qui était médecin de cette célèbre abbaye, sortait un jour du couvent pour aller voir dans une cabane, située au milieu des bois, la femme d'un bûcheron que, la veille, il avait trouvée mourante. Le mari, occupé à ses rudes travaux, loin de la cabane, se trouvait forcé d'abandonner sa femme, qui n'avait ni enfants, ni parents, ni voisins auprès d'elle. En ouvrant la porte du logis, mon grand-père fut frappé d'un spectacle monstrueux. Un moine quêteur accomplissait l'acte du coït sur le corps de la femme, qui n'était plus qu'un cadavre [2]. »

« Un homme fut arrêté, dit M. Brierre de Boismont, dans une petite ville de province, pour un crime auquel personne ne voulait croire, et qui cependant fut prouvé aux débats. Il venait de mourir une jeune personne de seize ans, qui appartenait à une des premières familles de la ville. Une partie de la nuit s'était écoulée, lorsqu'on entendit dans la chambre de la morte le bruit d'un meuble qui tombait. La mère, dont l'appartement était voisin, s'empressa d'accourir. En entrant, elle aperçut un homme qui s'échappait en chemise du lit de sa fille. Son effroi lui fit pousser de

[1] Cette observation, recueillie par M. le docteur Bédor, de Troyes, a été, en 1837, l'objet d'un très-remarquable rapport à l'Académie de médecine, de la part de M. Baillarger.

[2] *Union médicale*, 17 juillet 1849.

grands cris, qui réunirent autour d'elle toutes les personnes de la maison. On saisit l'inconnu, qui paraissait presque insensible à ce qui se passait autour de lui, et qui ne répondait que confusément aux questions qu'on lui adressait. La première pensée avait été que c'était un voleur; mais son habillement, certains signes, dirigèrent les recherches d'un autre côté, et l'on reconnut bientôt que la jeune fille avait été défiorée et polluée plusieurs fois. L'instruction apprit que la garde avait été gagnée à prix d'argent; et bientôt d'autres révélations prouvèrent que ce malheureux, qui avait reçu une éducation distinguée, jouissait d'une grande aisance, et était lui-même d'une bonne famille, n'en était pas à son premier coup d'essai. Les débats démontrèrent qu'il s'était glissé un assez grand nombre de fois dans le lit de jeunes femmes mortes, et qu'il s'y était livré à sa détestable passion. Il fut condamné à une détention perpétuelle [1]. »

François Bertrand, âgé de vingt-cinq ans, né à Voisey (Haute-Marne), avait quitté le séminaire de Langres avant d'avoir terminé sa classe de philosophie et avait embrassé la carrière militaire. Il devint sergent au 74e de ligne, passa dans son régiment pour un excellent sous-officier et fit partie de la compagnie hors rang en qualité de secrétaire du trésorier, ce qui ne l'assujettissait pas aux appels et lui facilitait les moyens de s'absenter pendant quelques heures sans autorisation.

Bertrand comparut devant un conseil de guerre présidé par M. le colonel Manselon, sous la grave inculpation de violation de sépulture dans plusieurs cimetières. L'auteur de ces profanations était resté longtemps inconnu ; les gardiens avaient fait feu sur lui trois fois, mais les balles avaient seulement troué sa capote militaire. C'est alors qu'on imagina une machine infernale qui, au moindre effort, devait faire explosion.

[1] *Gazette médicale*, 21 juillet 1840.

Dans la nuit du 15 mars 1849, il escalada la clôture du cimetière Montparnasse et fut blessé en sautant.

Voici les révélations les plus importantes que nous trouvons dans l'interrogatoire du sergent Bertrand :

D. A la suite de quelle sensation vous livriez-vous à ces sortes d'excès?

R. Je ne sais pas; je ne puis dire ce qui se passait en moi.

D. Vous avouez tous les faits?

R. Je reconnais m'être rendu coupable de toutes les profanations de sépulture dont on m'accuse. J'ai été blessé dans la nuit du 15 au 16 mars dernier par un coup de feu, en sautant par-dessus la cloison en planches du cimetière Montparnasse, où je voulais m'introduire pour y fouiller de nouvelles sépultures. Ce coup de feu m'obligea de m'enfuir. Je me rendis à l'hôpital du Val-de-Grâce, pour me faire soigner des blessures que j'avais reçues. Je déclarai tout ce que j'avais fait à M. le chirurgien-major, Marchal (de Calvi).

D. Ainsi, vous reconnaissez bien être l'auteur des violations qui ont eu lieu en février 1847, à Bléré, près Tours; en juin, même année, au cimetière de l'Est; en juillet et août 1848, au cimetière du Sud; le 25 août, au cimetière d'Ivry; en septembre, une deuxième fois au même cimetière; et en décembre, au même lieu, sur plusieurs cadavres?

R. Toutes ces dates sont exactes ou à peu près. Quand je m'introduisais dans un cimetière, c'était une rage, une folie qui me poussait. Il m'est arrivé de déterrer dans la même nuit de dix à quinze cadavres, et après les avoir mutilés, je les remettais en place.

D. Quel était votre motif ou votre but, pour violer ainsi des sépultures, et vous porter à des actes horribles?

R. Je n'avais aucun but; j'éprouvais le besoin irrésistible de la destruction, et rien ne m'arrêtait pour me lancer dans un cimetière, afin d'y assouvir cette espèce de rage de mutiler les cadavres, mais sans m'occuper ni *sans rechercher le sexe.* Je ne puis encore aujourd'hui me rendre compte des sensa-

tions que j'éprouvais en éparpillant les lambeaux de ces cadavres.

D. Avec quel instrument commettiez-vous les incisions et les lacérations des membres?

R. Le plus souvent avec mon sabre-poignard, et d'autres fois avec un couteau ou un canif.

D. Comment parveniez-vous à déterrer les corps?

R. Froidement : Avec mes propres mains, ou avec le premier instrument que je trouvais près de moi. J'avais quelquefois les mains en sang, *je ne sentais les douleurs que le lendemain.*

D. Que se passait-il en vous après avoir assouvi votre passion?

R. Je me retirais en proie à une fièvre qui me rendait tout tremblant ; puis j'éprouvais le besoin de prendre du repos. Je dormais plusieurs heures consécutives n'importe où ni en quel lieu. Pendant cet assoupissement, j'entendais tout ce qui se passait autour de moi.

D. Comment expliquez-vous cette préférence à choisir, pour vos horribles mutilations, des cadavres de femmes plutôt que ceux des hommes ?

R. Je ne choisissais pas ; il est vrai que j'ai déterré plus de femmes que d'hommes.

D. N'étiez-vous pas, dans ces actes, dirigé par un sentiment autre que celui de la destruction des cadavres?

R. Non, mon colonel.

D. Il est bien extraordinaire que vous cherchiez toujours à assouvir votre passion sur des morts, et jamais sur des êtres vivants?

R. C'est une maladie chez moi : depuis que je suis à l'hôpital, je n'en ai pas eu d'atteinte ; mais je ne sais si je serai complétement guéri quand je sortirai de cette affaire.

D. Un témoin a dit dans l'instruction que le cadavre d'une jeune fille avait été *mâchonné :* est-ce que vous attaquiez les cadavres avec les dents?

R. Non, monsieur le président ; je n'ai jamais fait usage de mes dents. Le témoin a voulu dire que les corps déchirés par le couteau mal affilé ou par mon sabre laissaient dans les deux parties séparées des déchirures incorrectes qui faisaient comme si des rats avaient mordu ces parties.

D. Lorsque vous ouvriez les cadavres, ne plongiez-vous pas les mains dans l'intérieur?

R. Toujours avec impassibilité et sur le ton le plus calme. Oui, colonel, j'y mettais les mains pour en arracher les entrailles, et souvent j'allais jusqu'aux régions supérieures, d'où j'arrachais le foie. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

D. Mais de semblables actes devaient vous faire horreur à vous-même? Est-ce que vous n'éprouviez pas un sentiment qui vous fît comprendre toute l'énormité odieuse de vos actes?

R. Oui, certainement, et plus que tout autre, j'éprouvais ce sentiment, mais je ne pouvais m'empêcher de recommencer au péril de ma vie. Ainsi, je savais que la machine existait pour m'atteindre et me donner la mort ; je n'en ai pas moins franchi le mur. Une autre fois, cette machine a raté ; j'aurais pu la prendre et l'emporter, mais je me suis contenté de la démantibuler d'un coup de pied. Je suis entré dans le cimetière, où j'ai déterré plusieurs cadavres. C'était un soir qu'il faisait une nuit profonde ; le temps était horrible, il pleuvait et tonnait très-fort. En sortant du cimetière Montparnasse, je me suis rendu au cimetière d'Ivry, où j'ai commis les mêmes actes, et je suis rentré au Luxembourg vers trois ou quatre heures du matin.

D. Est-ce que jamais vous ne vous êtes demandé à quoi servait cette destruction de cadavres déjà anéantis?

R. Quand ma maladie se déclarait, j'éprouvais, sans m'en rendre compte, ce besoin de détruire.

D. Et cette maladie, vous prenait-elle souvent?

R. Environ tous les quinze jours ; elle *s'annonçait par des maux de tête.*

D. Éprouviez-vous les mêmes désirs en voyant des animaux morts?

R. Non, mon colonel, je n'éprouvais rien.

D. Depuis que vous êtes à l'hôpital, avez-vous éprouvé ces affreux désirs?

R. Non, mon colonel. Et je suis sûr maintenant d'être complétement guéri. J'avais vu des cadavres froidement... sans trembler... je n'avais vu mourir personne. Depuis que je suis à l'hôpital... plusieurs de mes camarades sont morts près de moi... Ah! je suis guéri, car aujourd'hui j'ai peur d'un mort. (Vive et profonde sensation.)

M. le docteur Marchal (de Calvi) dépose ensuite et rapporte que Bertrand lui a tout avoué et qu'il l'a même chargé de faire au conseil une horrible confidence : « Il mutilait, dit-il, toutes les parties, fendait les bouches jusqu'aux oreilles et séparait les membres. Tout en reconnaissant qu'il ne touchait pas au corps des hommes, il ne pouvait expliquer la préférence que dans le principe il donnait au sexe féminin. Mais une nouvelle passion s'étant jointe à la première, il commit des actes qui expliqueraient naturellement cette préférence. »

M. le docteur Lunier, aliéniste très-distingué, a visité et interrogé le sergent Bertrand, et il a publié sur son état mental un mémoire qu'on lira avec le plus grand intérêt[1]. Nous y remarquons ce passage : « Quand pour la première fois, au cimetière de Bléré, en février 1847, Bertrand fut entraîné comme instinctivement à déterrer et à mutiler un cadavre, il ne savait même pas à quel sexe il appartenait, et il m'a positivement affirmé qu'à cette époque il n'avait aucune idée de cohabitation avec les cadavres qu'il exhumait. C'est au mois de juillet 1848, au cimetière Montparnasse, qu'ayant déterré une jeune femme *assez bien conservée* (ce sont ses expressions), l'idée affreuse lui vint de se livrer à l'acte inouï qu'il ne put avouer devant le conseil. Et cet acte, il était loin d'être calme

[1] *Annales médico-psychologiques*, 1849.

quand il s'en rendit coupable ; il venait de mutiler cinq ou six cadavres ; et, comme s'il eût oublié ce qu'il venait de faire, il s'abandonna plus que jamais dans cette même nuit à son instinct de destruction. Bertrand m'a, du reste, affirmé n'avoir depuis cohabité que deux fois avec les cadavres qu'il exhumait, en décembre 1848 et en janvier 1849. »

Le conseil de guerre a rendu un jugement qui a déclaré à l'unanimité Bertrand coupable de violation de sépultures et l'a condamné à un an de prison, *maximum* porté par l'article 360 du Code pénal.

Bertrand a entendu avec impassibilité la lecture de ce jugement et le seul sentiment qui a paru l'agiter s'est traduit par un sourire qui est venu effleurer ses lèvres [1].

Et maintenant, quelle opinion peut-on se faire sur tous ces outrages immondes ? Sont-ils *fatalement* une irréfragable preuve d'aliénation mentale? non, la folie n'est point une conséquence nécessaire de la dépravation, et il ne faut pas, sans un mûr examen, aller jeter sur la honte et le crime le manteau protecteur du délire et de l'impunité. Nous partageons donc l'opinion de M. Morel, lorsqu'il dit: « Il n'est, en réalité, acte si dépravé commis par les aliénés, et je n'en excepte pas même la violation des cadavres, qui n'ait été accompli par des individus jouissant de leur raison. On peut invoquer, je le sais, pour excuser certaines monstruosités de l'ordre moral, la passion des individus, la force de l'habitude, l'entraînement de l'imitation ; mais, entre la tyrannie des passions et l'irrésistibilité, qui est le propre des maladies mentales, il existe une grande et énorme différence.

[1] Un oncle maternel de Bertrand était mort aliéné.

Celle-ci se déduit de l'observation de symptômes d'un caractère exclusivement pathologique [1]. »

Actes délictueux dus à une démence sénile. — On arrête à chaque instant, sur la voie publique, des vieillards, septuagénaires ou octogénaires, qui se livrent à des exhibitions ou à des attouchements obscènes. Leur état mental demande à être examiné, et il arrive très-fréquemment que le médecin légiste constate un affaiblissement sénile de l'intelligence et une compromission de la liberté morale. L'exemple suivant se trouve dans ce cas :

Le 29 mars 1862, à trois heures de l'après-midi, le sieur Ch..., né le 17 août 1785, se trouvant au jardin des Plantes, s'est approché du jeune Félicien G..., âgé de treize ans et demi, occupé alors à examiner des reptiles et notamment des lézards, et portant la main sur le pantalon, à la hauteur des organes génitaux de l'enfant, il a répété, à plusieurs reprises : « Oh! le beau petit lézard! » Félicien G... s'éloigna, mais Ch... se rapprocha de lui à quatre reprises différentes, et chercha à renouveler les mêmes attouchements. Surveillé déjà depuis quelque temps par des agents de l'autorité, Ch... fut arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier.

Le 7 avril suivant, nous l'interrogeâmes à la prison des Madelonnettes, conjointement avec M. le docteur F. Rochard, médecin-adjoint de cet établissement pénitentiaire.

Dans notre rapport médico-légal, nous mîmes en relief les circonstances suivantes : « Le sieur Ch..., bien qu'âgé de soixante-dix-huit ans et demi, paraît jouir d'une assez bonne santé habituelle, et il est physiquement bien conservé. Les fa-

[1] *De la Folie héréditaire*, 1861.

cultés intellectuelles ont, subi un certain *affaissement*, mais nous n'avons découvert aucune trace de délire. Le discours est parfois diffus, incohérent, et une lésion assez marquée de la mémoire vient de suite apporter un peu de confusion dans le fait qu'il a voulu énoncer. C'est ainsi qu'il se souvient difficilement si c'est hier ou avant-hier qu'il est allé à la messe, et si une personne dont il nous a parlé, a occupé dans l'armée le grade de capitaine ou celui de colonel. »

Le prévenu nous paraît avoir éprouvé un chagrin profond de la mort de sa femme, et il nous semble très-préoccupé en ce moment d'une maladie mentale dont il croit sa fille menacée ou atteinte. Ces deux circonstances, lorsqu'on vient à les lui rappeler, l'émeuvent visiblement.

Il comprend à merveille ses affaires d'intérêt, se souvient des locations qu'il a faites et du chiffre de ses ventes. Il a peur de manquer d'argent, de n'être point payé par ses locataires, et lorsqu'il se produit dans une foule, il a l'habitude de porter les mains derrière le dos, afin de protéger ses poches contre les manœuvres habituelles des *filous*. Nous estimons qu'il y a là un sentiment avaricieux exagéré, plutôt qu'un commencement de délire des persécutions.

Relativement à l'acte incriminé, il déclare qu'il ne sait pas comment on l'a arrêté, et qu'il ne se souvient nullement des circonstances qui ont pu motiver les mesures prises vis-à-vis de lui. Il proteste donc de son innocence, et invoque en sa faveur soixante ans d'une vie honorable à Paris.

Une chose nous a frappé cependant, c'est qu'il ne paraît pas se faire une juste idée du délit odieux qui lui est reproché : nous ne pensons donc pas qu'il en comprenne toutes les conséquences possibles.

Il est, à notre avis, atteint d'un commencement de *démence sénile*, et il ne devait pas jouir, au temps de l'action, de toute sa liberté d'appréciation.

Une ordonnance de non-lieu a été rendue, mais Ch... a dû être transféré dans une maison de santé.

D'autres fois, ainsi que l'a indiqué M. Tardieu, c'est sous l'empire d'une excitation physique, en quelque sorte involontaire, que l'outrage a été commis, et l'inculpé ou ses proches savent invoquer, pour sa justification, quelque maladie cachée qui le porte, malgré lui, à des actes impudiques. Ce sera, le plus souvent, une affection cutanée, une dartre au pourtour de l'anus ou des parties sexuelles, y déterminant une démangeaison incommode, une chaleur insupportable, dont l'expert aura à apprécier la nature et les effets.

« Enfin, dit M. Tardieu, dans certains cas non moins dignes d'attention, ces actes qui ont paru outrageants pour la pudeur publique ne sont, en réalité, que la conséquence d'une infirmité qu'il appartient au médecin de reconnaître et d'expliquer. Des vieillards qu'un séjour prolongé en certains endroits de la voie publique, que certains attouchements en apparence immoraux, avaient désignés à l'attention des agents de l'autorité, cédaient simplement aux nécessités d'une affection chronique des voies urinaires, unique cause de l'émission lente de l'urine et des mouvements propres à solliciter et à hâter la miction. De telles conditions physiques sont de nature, on le comprend, à enlever aux faits tout caractère de criminalité, et c'est le médecin qui peut seul arrêter les poursuites commencées[1]. »

Dans les maisons d'aliénés, on voit persister parfois l'érotisme chez certains malades jusqu'à un âge extrêmement avancé. Des déments présentent notamment un

[1] *Des Attentats aux mœurs*, p. 11.

ordre d'idées et même un désordre sexuel fort peu en rapport avec la vieillesse. Lorsque la séquestration dans un asile n'a pas encore été accomplie, l'honneur des familles peut avoir à souffrir du retentissement scandaleux de certaines prouesses séniles. Il est bon que l'on soit prévenu et que l'on n'aille pas trop vite imputer à mal des déréglements purement maladifs.

L'observation suivante porte avec elle un enseignement utile :

C... (Joseph-René), âgé de quatre-vingts ans, a toujours été amateur de bonne chère et souvent de débauche complète; mais il était essentiellement égoïste, et pour tout ce qui n'avait pas trait à ses plaisirs, il se montrait avaricieux. Les personnes qui le connaissaient l'appelaient souvent *vieux voltairien*... Vers soixante-seize ans et graduellement s'établirent chez C... un certain affaiblissement intellectuel en même temps qu'une perversion chaque jour croissante du sens moral. Il mit de la prodigalité dans ses débauches et n'eut plus que des habitudes crapuleuses. Il gaspilla dès lors son bien avec maintes filles de joie qui ne manquèrent pas de l'exploiter. Sa raison, on le comprend facilement, ne devait pas résister longtemps à un pareil régime ; aussi ne tarda-t-on pas à le voir errer de côtés et d'autres, fréquentant surtout les maisons de prostitution ; puis, lubrique sans aucune retenue, allant de rue en rue, de porte en porte, demander en mariage toutes les filles ou femmes qu'il rencontrait et leur faire même ouvertement les propositions les plus immorales. C'est alors qu'on le fit entrer à l'asile de Sainte-Gemmes (*mars* 1856).

Il y a chez lui une tendance irrésistible, involontaire même, à l'onanisme. Même quand on lui parle, il porte ses mains à ses parties sexuelles, et, si on ne l'en empêchait, il se livrerait publiquement à cette pratique honteuse. Il raconte ses amours

à tout le monde, et tour à tour en riant et en pleurant. Tous ses discours sont entremêlés des apostrophes les plus tendres à l'adresse de ses interlocuteurs et il leur fait à chaque instant les plus grandes protestations d'amour. Il a d'ailleurs des illusions de la vue qui souvent lui font prendre des hommes pour des femmes; alors il s'élance vers eux et veut les embrasser. Voyant un jour, de sa fenêtre, des dames se promener dans les jardins de l'asile, il brise plusieurs vitres pour les appeler. Quand, au milieu de ses transports amoureux, on le retient assis sur sa chaise pour l'empêcher de sauter au cou des gens, alors il leur envoie avec la main des baisers assaisonnés de mille tendres propos; puis, si l'objet de ses agaceries est resté en sa présence, il éprouve une sorte de crise amoureuse, se met à pleurer, et supplie les gardiens de le laisser embrasser *sa bien-aimée*. Mais là ne s'arrête pas cet accès; l'exaltation monte encore, et C... ne tarde pas à se tordre sur sa chaise; il crie, pleure, sanglote, se frappe la tête et s'arrache les cheveux; puis il reste dans une sorte d'orgasme qui fait bientôt place à une véritable fureur. Le tout se termine alors par des flots de larmes, et, s'il n'était surveillé, par des tentatives de masturbation.

Ce malade a succombé le 27 juillet 1856, dans un marasme effrayant [1].

[1] Combes, *Archives cliniques*, 1862.

CHAPITRE XIV

DE QUELQUES INFLUENCES SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA LIBERTÉ MORALE

De l'imitation. — De l'usage de l'absinthe. — De la nostalgie. — De l'usage de l'opium. — De la grossesse.

§ 1. — De l'imitation.

Au milieu des périls dont la société est enveloppée, il en est un qui se reproduit chaque jour. Jeté en pâture à tous les oisifs, il devient un de leurs passe-temps habituels. Appât du vice, il est plein d'attraits pour la curiosité publique ; école du scandale, du crime, du suicide et de la folie, il favorise trop souvent l'éclosion et le développement de ces instincts pervers qui, à un moment donné, sont assez forts pour étouffer la voix de la conscience et pour précipiter des âmes dégradées ou des intelligences faciles à défaillir sur cette pente fatale qui aboutit à trois chemins également terribles : le bagne, la morgue, la maison de fous.

Ce péril, c'est la publicité accordée par tous les jour-

naux à ces lugubres histoires, à ces tragiques comptes rendus qu'enregistre avec un regrettable empressement la chronique des *Faits divers*. Si les dossiers de la justice criminelle, si les cartons de la Préfecture de police vont sans cesse grossissant, n'en cherchez pas ailleurs la cause principale.

Lorsque l'inflexible sévérité d'un maître, la dureté d'un patron avide, l'aversion d'une marâtre ou la haine provoquée d'un père, ont donné lieu pour la première fois à une poursuite judiciaire motivée par des sévices exercés sur un enfant, et que les plaies hideuses du jeune martyr sont venues s'étaler à l'audience, si la presse avait étouffé le retentissement de cette misérable affaire, la pensée de l'imiter ne serait sans doute venue à personne, et les annales judiciaires auraient conservé la relation d'un acte isolé. Si l'imitation contagieuse existe — et personne n'en saurait douter — à propos d'une foule d'actes ordinaires de la vie, à plus forte raison doit-on l'admettre dans les cas où les facultés intellectuelles, morales et affectives sont en jeu. Eh bien, pourquoi familiariser les cerveaux fragiles, les organisations impressionnables, les sujets débiles, méchants ou corrompus, avec ces permanentes exhibitions de tortures, de réchauds, de fer, de corde ou de poison ? Pourquoi établir ces frottements continuels entre l'âme paisible et cet être gangrené dont l'arme a semé l'épouvante et le deuil ?

« La vue des angoisses d'aultruy m'angoisse, » a dit Montaigne. En effet, rien n'est prompt à se communiquer comme une grande émotion de l'esprit et du cœur, et rien, dans des conditions déterminées, n'est plus apte à

retentir sur la pensée, la volonté et la raison, que cette anxieuse perplexité où plonge le récit d'événements tragiques. C'est sans doute là ce qui a fait dire à M. Bouchut qu'il devrait « y avoir dans la société une sorte de lazaret moral où l'on pourrait enfouir, aussitôt qu'ils se montrent, les désordres moraux et nerveux dont la propriété contagieuse est établie [1]. »

C'est d'abord avec une répulsion profonde que l'homme accueille la relation de ces drames journaliers. Las de se révolter en pure perte, il proteste ensuite timidement, et comme rien n'est plus tyrannique que l'habitude, il arrive à une indifférence complète. Peu à peu ses yeux se reposent avec complaisance sur cette clinique de l'assassinat, et il va s'assimilant tacitement toutes les particularités insolites de l'acte commis. De là à la propagation sympathique il n'y a qu'un pas.

Plus un crime est entouré de mystères et de circonstances extraordinaires, plus il s'est accompagné de ruse et de raffinements de barbarie, plus les causes en ont été impénétrables, plus les récits de la presse en ont été rendus pittoresques et émouvants, et plus le pouvoir exercé sur l'imagination humaine et sur l'influence imitatrice est fécond en dangereux enseignements. Un jour viendra peut-être où des passions, ensevelies dans les replis les plus cachés du cœur, demanderont impérieusement à être assouvies : les moyens d'exécution font-ils défaut, on interroge ses souvenirs, on recourt au texte, et, muni de ces instructions, le bras frappe en calquant ses coups sur ceux dont le journal lui a dévoilé la justesse.

[1] *Nouveaux éléments de pathologie générale*, p. 142.

Que l'on fasse des recueils spéciaux pour les besoins de la science, de la magistrature ou du barreau, c'est évidemment fort utile; mais que l'on ne mette point dans les mains de tous cet instrument de corruption morale. A ce prix, vous verrez diminuer les chiffres aujourd'hui si élevés du crime et de la mort volontaire, et les sévices graves dont la fréquence nous a été révélée par M. Tardieu, ne nous apparaîtront plus dans la suite que comme les fruits d'une littérature dont la liberté va jusqu'au délire.

Si l'influence de l'imitation si péremptoirement démontrée par M. Calmeil, si les exemples de monomanie homicide ou incendiaire, de suicide, de mutilations partielles, de chorée, d'extase, de convulsions, d'hystérie, peut-être même d'épilepsie, dus à cette cause puissante de contagion et cités par tant d'auteurs dignes de foi, viennent à laisser encore quelques doutes, que l'on me permette d'en fournir plusieurs spécimens frappants.

Un jeune ouvrier assassine un bijoutier et enfouit sa victime dans une caisse qu'il porte au chemin de fer. Six semaines se passent; la police fait rechercher le bijoutier, qu'elle savait nanti de valeurs importantes; le meurtrier mène joyeuse vie, et dépense en orgies des sommes considérables. Tout à coup la justice intervient, le procès se juge et le coupable est condamné à mort. Les journaux exploitent cet événement : ils mesurent la hauteur, la largeur et l'épaisseur de la caisse, et ils en donnent le poids exact. Cela fit grand bruit, il y a huit ou neuf ans; et depuis on a pu déjà retrouver une dizaine de cadavres ensevelis dans de volumineux colis destinés à la *petite vitesse*.

Récemment, à peine le public avait-il pu se remettre de la pénible impression produite par la triste affaire de Chinon, que déjà l'on apprenait que dans la Nièvre une jeune couturière venait de brûler le produit de ses illicites amours. Je n'ose pas croire que ce sera là une conséquence isolée d'un infanticide devenu trop célèbre.

Un premier suicide s'opère au moyen d'allumettes chimiques, et aujourd'hui qui pourrait faire la statistique des cas de mort de ce genre? Voyez les *Faits divers*, ils en fourmillent.

Un malheureux imagine un jour de se jeter sous une locomotive. L'instantanéité de ce nouveau genre de suicide a aussitôt donné l'éveil à ceux qui aspiraient à déserter la vie, et les imitateurs sont venus maculer de leur sang les roues de la lourde machine.

L'histoire de la guérite que Napoléon I[er] ordonna de brûler, parce que trois factionnaires s'y étaient tués successivement; la légende de cette porte de l'hôtel des Invalides qui fut murée parce que douze hommes étaient venus s'y pendre; les mutilations épidémiques si curieuses qui ont été observées en Algérie, et que M. Baillarger rappelle tous les ans dans son cours clinique à la Salpêtrière, sont tellement présentes à l'esprit de tous, que je ne m'étonne plus qu'il soit défendu de monter aux tours de Notre-Dame, aux colonnes de la place Vendôme et de la place de la Bastille, à l'arc de triomphe de l'Étoile, sans être accompagné d'un gardien dont la mission est de surveiller activement tous les mouvements des visiteurs, et de s'opposer à toute tentative de mort volontaire.

Il y a plus de quarante ans, alors que les journaux

étaient à peine les rudiments de ce qu'ils sont aujourd'hui, Esquirol avait déjà dit que « tel individu, poursuivi par des revers ou par quelque chagrin, ne se serait pas tué s'il n'avait pas lu dans son journal l'histoire du suicide d'un ami, d'une connaissance. »

Je ne voudrais pas que ces réflexions me fissent attribuer des tendances qui ne sont pas les miennes. Je crois comprendre mon époque : la presse est pour moi un admirable instrument de progrès et de civilisation, et j'avouerai de grand cœur que les sociétés modernes sont en grande partie son ouvrage. J'apprécie donc hautement les services qu'ont rendus les journaux, et ceux qu'ils sont appelés à rendre encore; mais la presse, comme toutes les institutions humaines, a des qualités, des défauts et des dangers. Ses qualités rachetant de beaucoup ses défauts, je ne m'en prends qu'à ses dangers, et je les attaque en homme convaincu que la *liberté d'écrire ne doit pas prévaloir contre les vrais intérêts de l'humanité.*

§ 2. — De l'usage de l'absinthe.

Depuis une dizaine d'années, il se fait dans les grands centres de population, mais principalement à Paris et en Algérie, une inquiétante consommation d'absinthe ! Toutes les classes de la société ont accepté avec un inexplicable empressement l'usage de cette étrange boisson : sans nul doute, il y a là quelque chose d'aussi fatal que ce qui se passe en Chine à l'égard de l'opium.

Si, pendant la belle saison, l'on se promène entre

quatre heures et demie et six heures du soir, sur la longue ligne des boulevards, on est bientôt frappé de voir quelle innombrable quantité de verres d'absinthe se débitent sur ces petites tables rondes qu'abrite une large tente et dont on laisse encombrer les trottoirs. Que d'individus viennent imprudemment à ce rendez-vous! A cette heure-là, Paris s'empoisonne.

Les hommes de lettres et les artistes payent à l'absinthe la plus forte dîme, et lorsqu'au nom de l'hygiène, un médecin vient à faire entendre quelques conseils à ces hommes intellectuellement si bien doués, sait-on quelle réponse on reçoit? « Vous ignorez donc, disent-ils, le plaisir qu'on éprouve à suivre les ondulations bizarres de l'eau qui verdit, puis blanchit en tombant au fond du verre; les plantes aromatiques dégagent leurs parfums, et dès les premières gorgées une sensation indéfinissable envahit tout notre être. Il semble qu'une activité nouvelle soit imprimée à tout l'organisme; un monde d'idées surgit, se presse, déborde : l'imagination crée ses enchanteresses chimères, et souvent, sous l'influence de ce stimulant, naissent les plus ravissantes créations de la littérature et des arts. »

Combien d'hommes glissent sur cette pente! combien, inhabiles à maîtriser la passion qui les domine, vont chaque jour chercher des excitations nouvelles, devenues plus nécessaires à mesure que le cerveau prend l'habitude de ne plus rien enfanter sans elles! La *traîtreuse accoutumance* engage à augmenter graduellement la dose du breuvage, afin de maintenir l'impression gustative au même degré; peu à peu la difficulté du travail succède à

l'énergie première des conceptions, et, à un moment donné, le joug pesant de la stupeur ébrieuse remplace l'essor spontané de l'esprit, l'enthousiasme et le génie.

Notre armée d'Afrique fait un déplorable abus de l'absinthe. Les médecins militaires ont signalé le danger; ils ont même, à cette occasion, prêché de saintes croisades, mais leur autorité morale a été méconnue et leurs paroles sont tombées dans le vide.

Dans nos possessions d'outre-mer, la basse cupidité des marchands de liqueurs ne connaît aucun frein, et ils distribuent au soldat des boissons aussi coûteuses qu'elles sont pernicieuses à sa santé.

Pourtant où il y a une grande agglomération d'hommes, une expérience tristement acquise nous a révélé les accidents presque inévitables qui ne tardent pas à se développer, et dont les principaux sont le typhus, le choléra, la variole et la dysenterie. Meurtrières par excellence, ces affections épidémiques exercent d'autant plus de ravages qu'elles frappent des individus adonnés aux spiritueux et enfreignant sans cesse toutes les prescriptions de l'hygiène. L'ivrogne qui, dans ce cas, échappe au fléau, « est un homme qui tombe d'un quatrième étage sans se tuer [1]. »

On fait aux marins des distributions de cognac, de tafia, de rhum et de genièvre ou gin, mais jamais d'absinthe. Il est vrai que l'intempérance des matelots dans les cabarets exotiques paralyse en partie les efforts dispendieux que fait le gouvernement pour leur assurer une nourri-

[1] Max Simon, *Hygiène du corps et de l'âme.*

ture salubre ; mais, enfin, l'absinthe est proscrite, même pour les officiers, car voici ce que nous lisons à ce sujet dans le remarquable ouvrage de M. le professeur Fonssagrive : « Nous avons si souvent déploré les effets meurtriers produits par l'abus de l'absinthe, que nous avons vu avec une vive satisfaction le vermouth de Turin, *macératum* vineux de substances amères, se substituer, à titre d'apéritif, à l'eau-de-vie d'absinthe dans les habitudes de la gastronomie fashionable. Les états-majors des navires stationnés dans les pays chauds font actuellement de cette boisson un usage assez habituel ; elle nous paraît éminemment propre à exciter l'appétit et à donner à l'estomac, pourvu qu'elle soit prise uniquement avant le repas du soir, cette tonicité que l'influence continue d'une haute température éteint assez ordinairement [1]. »

A propos de l'intoxication par l'absinthe, question neuve et si pleine d'intérêt, le cri de détresse, le *caveant consules*, a été récemment poussé par un jeune médecin très-distingué, M. le docteur Auguste Motet, dans un travail inaugural des plus attachants [2].

Comme l'a fait remarquer M. Motet, il y a deux classes de buveurs d'absinthe. Les uns, sans habitude préalable, arrivent dans un temps très-court à en boire des quantités considérables ; chez eux, le délire éclate d'ordinaire brusquement : c'est la forme aiguë. Les autres sont des buveurs de profession. L'intoxication, préparée de longue

[1] *Traité d'hygiène navale.* Paris ; J. B. Baillière, p. 521 ; 1850.

[2] *Considérations générales sur l'alcoolisme, et plus particulièrement des effets toxiques produits sur l'homme par la liqueur d'absinthe.* Paris, 1850.

main, se traduit par des désordres lents et à marche progressive : c'est la forme chronique.

Forme aiguë. — L'ivresse de l'absinthe est généralement bruyante et agressive. La période d'excitation est beaucoup plus longue que dans l'ivresse par l'alcool ou le vin. Après la période de détente, de collapsus, il reste une sensation de fatigue et d'accablement qu'un sommeil agité est impuissant à faire disparaître.

A mesure que des doses nouvelles sont ingérées, les fonctions digestives se troublent, l'appétit diminue, disparaît même, pour faire place au besoin de boire ; puis une sensation de malaise, de l'anxiété précordiale, des bourdonnements d'oreilles et des vertiges se manifestent. Vers le soir, il se produit fréquemment des hallucinations de la vue et de l'ouïe. Mais « ce qui prête, dit M. Motet, un caractère particulier à l'intoxication par l'absinthe, c'est l'absence totale à cette période de tremblements musculaires ; il semblerait qu'on eût sous les yeux une forme éclose avant développement complet. »

..... « Les malades se distinguent des autres par l'inquiétude peinte sur leur physionomie ; ils se tiennent à l'écart, cherchent à s'isoler ; non pas tristes et concentrés comme les mélancoliques, non pas inertes comme les stupides, mais présentant un état mixte dans lequel les objets extérieurs revêtent tous des formes correspondantes au délire. Voulant sans cesse échapper à des persécutions imaginaires, ayant même parfois la crainte de se voir méconnus, accusés de crimes qu'ils savent n'avoir pas commis, tantôt ils fuient, tantôt ils s'avancent vers vous en protestant de leur innocence. Les désordres vont

croissant à mesure que le jour tombe, et c'est au milieu de la nuit que les plus fantastiques images font leur apparition. »

Dans cette forme aiguë, la terminaison est rapide et toujours heureuse. Elle est en général précédée ou de sueurs extrêmement abondantes ou d'un sommeil profond.

Forme chronique. — L'appareil musculaire présente un état d'incertitude et d'indécision qui se reconnaît tout d'abord à des contractions fibrillaires, à des tremblements dans les avants-bras, la main et les membres inférieurs. Les malades éprouvent des sensations diverses, telles que des fourmillements, souvent même de la pesanteur et des engourdissements. Observateur sagace et réfléchi, M. le docteur Motet a signalé en outre le cachet spécial d'hébétude, les trémulations fibrillaires des lèvres, de la langue et des muscles de la face ; le regard terne et triste, la dyspepsie, l'amaigrissement, la coloration jaunâtre de la peau, la teinte violacée des muqueuses, la perte des cheveux, les rides et les caractères de la caducité.

Parallèlement aux troubles de la myotilité, la lésion cérébrale a marché : sommeil agité, rêves pénibles, cauchemars, réveils brusques, illusions, éblouissements, vertiges, céphalalgie opiniâtre, hallucinations effrayantes, forme dépressive du délire, tendances hypochondriaques, embarras très-marqué de la parole, engourdissement intellectuel, paralysie générale, accidents congestifs, convulsions épileptiformes, et la mort termine tout.

§ 3. — De la nostalgie.

En même temps que la nature communique à l'homme le souffle de la vie, elle grave profondément dans son cœur un sentiment d'ineffaçable prédilection pour le pays qui le voit naître. Quel pieux souvenir que celui qui se rattache aux lieux témoins des jeux de notre enfance ! il faut qu'elles soient bien vivaces ces premières impressions reçues dans un âge tendre, pour que les plus belles contrées de l'univers ne puissent nous faire oublier le modeste hameau où nous ouvrîmes les yeux au jour. Arrachez l'homme voisin du pôle à ses montagnes de glace, et bientôt il languira. Transportez l'Africain sous notre zone tempérée, et il regrettera ses sables brûlants.

Si nous trouvons dans l'amour du pays natal une source de joies pures et douces, nous y puisons malheureusement aussi le germe d'une affection triste de l'âme, dont les caractères, en apparence fort légers, conduisent parfois à une fin prématurée : nous avons nommé la *nostalgie*, ou le *mal du pays*.

Dans la maladie qui nous occupe, le passé seul tient l'esprit en éveil. Les parents, les amis, les voisins, le vallon, la rivière et l'église du village sont successivement l'objet d'une pensée, d'un regret et d'une larme. Nous subissons tous le sort commun, à des degrés différents, il est vrai ; mais il n'est personne qui soit affranchi de la mélancolique influence de ces sensations,

Tant de nos premiers ans l'habitude a de force!

Le mal du pays s'observe partout, sous les climats les plus disparates comme dans les saisons les plus dissemblables; il ne respecte ni le sexe ni l'âge. Le riche ou le pauvre, le sauvage ou l'homme civilisé, l'âme la mieux trempée ou la plus pusillanime deviennent sans pitié ses victimes.

Établissons tout d'abord que la nostalgie ne reconnaît pas une cause unique, et que si dans la très-grande majorité des cas elle est provoquée par l'éloignement du sol natal, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait d'autres mobiles. Voyez plutôt ce tendre enfant qu'une nourrice mercenaire vient de rendre à sa famille; comme il se désole lorsqu'il voit s'éloigner, pour toujours peut-être, la femme qui lui a tenu lieu de mère, et comme il l'appelle par ses cris. Ses parents le comblent de caresses, mais il reste insensible et morne. Cet enfant-là est nostalgique.

L'homme qui, pendant de longues années, s'est exposé aux incessants périls de la navigation, n'ayant que le ciel pour abri, et devant lui que la perspective d'un horizon sans limites, que vient-il à regretter lorsque les progrès de l'âge l'obligent à jeter l'ancre pour la dernière fois? Oh! ce n'est pas le toit paternel, mais bien son bâtiment et la mer.

Ce soldat qui a vécu de la vie des camps, ce médecin dont les jours se sont écoulés à calmer la souffrance, cet artiste qui n'a jamais connu que palettes ou ciseaux, cet actif industriel, ce simple ouvrier enfin, que deviennent-ils quand le temps et les infirmités les condamnent au repos? Nostalgiques. Le changement d'habitudes, l'inaction, les loisirs de la retraite et l'ennui, sont de mauvais

compagnons en général, et leur pernicieuse influence se fait bientôt sentir sur toutes les fonctions de l'économie. Une réaction sympathique du cerveau sur un viscère important arrive, et voici que le Parque a tranché le fil d'une existence devenue morose et pénible depuis qu'elle a goûté le bonheur.

A quel âge la nostalgie est-elle le plus à craindre? Dans l'âge des illusions, lorsque l'adolescent jette un pont d'or sur l'avenir, et que, sans scruter les profondeurs de l'abîme, il se dirige d'un pas sûr et la joie dans le cœur vers un monde inconnu où il est avide de paraître. Ici, c'est un jeune homme plein de candeur, élevé au sein d'une famille qu'il chérit, qui brusquement s'arrache aux baisers de sa mère en pleurs, pour venir étudier à Paris. Là, c'est un adolescent qu'un roulement de tambour appelle au service du pays, à la défense du drapeau national : il dit un adieu, quelquefois éternel, à ses vieux parents, à ses amis, à son amante, et le voici qui change de climat, de mœurs, de travaux, de genre de vie. Le vide qu'il éprouve, l'absence des impressions agréables qui réjouissaient sa jeune âme, sont loin de le soustraire aux tristes pensées, aux amers regrets d'avoir quitté sa première existence. Aussi, l'administration militaire, sur l'avis des hommes spéciaux, est-elle souvent obligée d'accorder des congés à la recrue nostalgique qui, sans cette paternelle mesure, aurait péniblement languis semblable au végétal qui s'étiole quand on le transplante dans une terre étrangère.

La femme, malgré son exquise sensibilité, est moins exposée au mal du pays; les circonstances étiologiques

sont plus rares chez elle. Élevée sous les yeux vigilants de ses parents, la jeune fille ne quitte en général sa famille que pour en fonder une nouvelle, et son cœur est bientôt rempli des nouveaux objets de sa tendresse.

La pénalité en vigueur chez les peuples anciens ou modernes a toujours regardé l'exil comme le plus terrible châtiment à infliger au coupable. Les Grecs firent souvent abus de l'ostracisme, et les compagnons d'infortune ne manquèrent point à Aristide et à Miltiade. Les Romains de leur côté, ne ménagèrent point les rigueurs du bannissement à des hommes du plus haut mérite. Qui ne connaît les stances nostalgiques du poëte le plus aimable que Rome ait jamais possédé, de celui qui connut et chanta si bien l'amour, d'Ovide enfin, qui s'écria un jour dans l'amertume de ses regrets :

O quater, o quoties non est numerare beatum!
Non interdicta cui licet urbe frui.

Rien ne développe peut-être le mal du pays à un plus haut point que la détention. Un jour que nous visitions avec le plus grand soin l'immense établissement pénitentiaire de Clairvaux, nous nous souvenons d'avoir çà et là rencontré de jeunes prisonniers qui nous avouèrent en pleurant que le sévère régime de la maison n'entrait point pour eux en ligne de compte, mais que leur plus poignante torture était de vivre éloignés du clocher de leur village. Nos annales militaires contemporaines ne renferment-elles pas en effet la relation si curieuse du sauvetage du ponton *la Castille*, en 1810, de la part de cette grande et héroïque armée d'Espagne, qui, vaincue par les armes

deux ans auparavant, après la capitulation de Bayfen, fut engloutie toute vivante dans d'étroites prisons, dans des pontons infects? La nostalgie fit périr plus de Français que la fièvre jaune. Aussi, pour éviter le supplice moral d'une telle fin, une poignée d'hommes énergiques s'arma-t-elle contre les gardes de la geôle. Un horrible massacre s'ensuivit, mais quelques-uns revirent le sol natal.

C'est encore la nostalgie qui un peu plus tard, et sous le gouvernement de la Restauration, vint décimer les rangs de cette armée d'officiers démissionnaires, connue sous le nom d'*expédition du Champ d'asile*, et que commandait le brave général Lallemand.

Tout ce qui rappelle d'heureux souvenirs suffit pour enfanter le mal du pays. Que l'on se souvienne plutôt de cet air de cornemuse joué par les bouviers dans les montagnes helvétiques et de l'effet magique que produisirent les rustiques accents du *Ranz des vaches* sur les soldats suisses. Il fallut défendre *sous peine de mort* de chanter, de siffler ou de jouer cet air sur aucun instrument, car il rappelait des sentiments trop tendres et déterminait une douleur très-vive, apaisée seulement par la désertion ou la mort volontaire.

. . . . Voyez l'habitant des rochers helvétiques:
A-t-il quitté ces lieux tourmentés par les vents,
Hérissés de frimas, sillonnés de torrents?
Dans les plus doux climats, dans leurs molles délices,
Il regrette ses lacs, ses rocs, ses précipices.
DELILLE.

On sait que dans les pays où l'homme est devenu esclave, où sa couleur lui ravit sa liberté, la nostalgie est une chose très-commune. Dans les colonies, lorsque les nègres,

à leur arrivée, tombaient sous la domination de maîtres barbares, « avertis par leurs compagnons que le sort le plus affreux les attendait sous ce nouveau ciel, ils se hâtaient, en se donnant la mort, de prévenir tous les maux dont on leur avait fait le tableau le plus horrible : persuadés qu'ils renaissaient ensuite dans leur patrie, on les trouvait pendus aux arbres de l'habitation. Instruits dès l'enfance dans l'art des poisons qui naissaient pour ainsi dire sous leurs mains, ils les emploient à faire périr les bœufs, les chevaux, les mulets, compagnons de leur esclavage, et tous les êtres qui servent à l'exploitation des terres de leurs oppresseurs. Pour écarter loin d'eux tous les soupçons, ils essayent leurs cruautés sur leurs femmes, leurs enfants, leurs maîtresses, sur tout ce qu'ils ont de plus cher; ils goûtent, dans ce projet affreux de désespoir, le double plaisir de délivrer leur espèce d'un joug plus horrible que la mort, et de laisser leur tyran dans un état de misère qui le rapproche de leur état[1]. »

Le tempérament bilieux est celui qui dispose le plus à la nostalgie, et aucune saison ne favorise davantage son développement que l'automne : la chute des feuilles, la nudité de la terre, le peu de temps que le soleil éclaire l'horison, les pluies continuelles, les promptes vicissitudes atmosphériques et les froids humides fixent en effet notre esprit sur un ordre d'idées souvent mélancoliques. L'heure de la journée qui offre le plus de prise au retour de la pensée vers des objets aimés est celle du coucher du soleil.

[1] *Histoire philosophique des deux Indes.*

D'après des renseignements positifs qui nous ont été transmis par le savant professeur Champouillon, du Val-de-Grâce, la nostalgie, dans l'armée, est devenue très-rare; ce qui s'explique par les améliorations successivement introduites dans les principales conditions de la vie du soldat. Cette maladie n'éclate et ne se propage dans des proportions sensibles que parmi les troupes employées aux expéditions lointaines, (Syrie, Chine, Cochinchine, Mexique) ou bien séquestrées dans des postes isolés. En pareille circonstance, les hommes envahis par l'ennui ne songent point à déserter; ils se suicident.

Dans les villes de garnison, en temps de paix, la nostalgie ne sévit guère que sur les novices du métier; ceux-là, ou désertent, ou se laissent mourir de faim, si l'on n'intervient à temps pour les renvoyer dans leur famille, munis d'un congé de convalescence. La plupart de ces jeunes soldats montrent une douceur et une résignation navrantes; quelques-uns sont d'une taciturnité aussi opiniâtre que celle des lypémaniaques.

La nostalgie motive toujours un congé de convalescence; si l'affection se montre rebelle et tend à la récidive, la réforme est prononcée.

« Je ne connais, dit M. Champouillon, aucun exemple d'acte répréhensible imputable à la nostalgie (la désertion exceptée) : la réalité de l'affection étant démontrée, les conseils de guerre se comporteraient, dans ce cas, comme s'il s'agissait de l'une des variétés de l'aliénation mentale. »

A l'imitation de M. le docteur Musset (de Nantes), qui a écrit sur le mal du pays quelques lignes élégantes et

bien senties, nous croyons qu'il faut admettre trois phases distinctes dans la nostalgie. Au premier degré de son affection morale, le malade est triste, inquiet, insouciant, taciturne et sombre ; il éprouve des faiblesses et des lassitudes spontanées, répète à chaque instant le nom de ses proches, regarde la terre natale comme un lieu enchanté, et s'abandonne à des rêveries apathiques. Cette période de la nostalgie est la plus fréquente, et elle a inspiré d'éloquentes phrases à un célèbre voyageur, qui, parvenu au sommet du Vésuve, écrivit ce qui suit sur ses tablettes : « Quelle providence m'a conduit ici? Par quel « hasard les tempêtes de l'Océan américain m'ont-elles jeté « aux champs de Lavinie? Né sur les rochers de l'Armori- « que, le premier bruit qui a frappé mon oreille en venant « au monde est celui de la mer : et sur combien de riva- « ges n'ai-je pas vu depuis se briser les mêmes flots que « que je retrouve ici? Qui m'eût dit, il y a quelques an- « nées, que j'entendrais gémir, au tombeau de Scipion et « de Virgile, les vagues qui se déroulaient à mes pieds sur « les côtes de l'Angleterre et sur les grèves du Canada? « Mon nom est dans la cabane du sauvage de la Floride ; « le voilà sur le livre de l'ermite du Vésuve : quand dé- « poserai-je à la porte de mes pères le bâton et le man- « teau de voyageur !

O patria, o divum domus Ilium !

« Que j'envie le sort de ceux qui n'ont jamais quitté « leur patrie, et qui n'ont d'aventures à conter à per- « sonne ! »

Arrivé au deuxième degré, le malade a les yeux égarés,

rouges et gonflés ; il soupire et pleure involontairement. Son teint devient livide, l'appétit se perd, les digestions sont pénibles, les excrétions et les sécrétions se troublent, la transpiration diminue, la céphalalgie apparaît, et avec elle un sommeil tourmenté par des rêves retraçant toujours le charme inexprimable de la vie sous le toit paternel ; la respiration est courte, la peau sèche, le pouls faible et lent. Des accidents fébriles se montrent vers le soir, les forces physiques disparaissent, l'amaigrissement est très-rapide et les facultés intellectuelles s'éteignent.

Enfin, dans le troisième degré, tous les symptômes s'aggravent : insomnie, stupeur, délire, prostration, diarrhée colliquative, fièvre ardente, dépérissement effrayant. Le pauvre nostalgique rend bientôt son âme à Dieu, mais le dernier battement de son cœur a été un soupir pour l'objet de ses amours :

... et dulces moriens reminiscitur Argos.

L'anatomie pathologique est assez difficile à indiquer ; plusieurs auteurs ont prétendu n'avoir jamais trouvé de lésions cadavériques, tandis que Percy et Broussais affirment avoir rencontré des traces non douteuses de phlegmasie dans la poitrine et le canal digestif, ainsi que des épanchements séreux dans les ventricules du cerveau. M. Boisseau a plus spécialement porté son attention sur l'état des méninges, et il a déclaré qu'elles étaient opaques, rouges et épaisses sur la portion de leur étendue qui recouvre la partie antérieure des hémisphères cérébraux. Nous n'avons ouvert qu'un seul nostalgique, et,

soit défaut d'attention, soit qu'il n'y eût réellement rien de particulier, nous déclarons n'avoir pas trouvé dans l'autopsie la moindre altération appartenant à la pathologie.

Le diagnostic présente de sérieuses difficultés au premier degré, car le mal du pays ne se différencie alors de l'hypochondrie et de la mélancolie que par des nuances perceptibles seulement à un coup d'œil exercé. Au second et au troisième degré, personne n'y est trompé.

Le pronostic est très-variable et dépend beaucoup des causes qui ont déterminé cette maladie, parfois si meurtrière, lorsqu'elle règne épidémiquement dans les camps, les hôpitaux ou les prisons, par exemple.

Pour captiver la confiance de son malade, et pour espérer d'alléger ses souffrances, sinon de les guérir, il faut que le médecin possède l'art de lire dans le cœur du nostalgique. Cette brèche une fois ouverte, que de consolations vont pénétrer jusqu'à cette âme brisée par la douleur. L'homme qui souffre ne veut pas être heurté : il se révolte contre la raison, si elle se présente à lui avec un front haut, sévère et grondeur. Nous faisons assez pressentir par là que la science ne dirige pas tout son arsenal thérapeutique contre le mal du pays, mais qu'elle s'adresse à la bienveillance, à la bonté, à la fertile imagination, et à l'inépuisable dévouement de ses mandataires, pour relever le moral de l'affligé et faire rentrer dans son cœur une douce quiétude, avec l'espoir d'un prochain retour dans des foyers si regrettés.

Dans le traitement des affections de l'intelligence, les prêtres de l'ancienne Égypte ajoutaient aux moyens

naturels fournis par l'hygiène tout ce qui est susceptible de produire d'agréables sensations : les jeux, les exercices, les danses, les chants, les sons les plus mélodieux, l'exposition d'images séduisantes. Ils avaient raison, aussi devons-nous faire comme eux.

Sur la fin du siècle dernier, le baron Desgenettes n'a-t-il pas su utiliser en Égypte les charmes de la musique pour distraire l'armée des Pyramides ? Cette influence est si souveraine que les capitaines qui faisaient la traite n'avaient pas de plus sûr moyen pour dissiper la tristesse des noirs et empêcher leur révolte à bord, que de leur faire entendre de la musique.

Si les raisonnements, les consolations, les jeux, la gymnastique, le travail corporel et les ressources de l'hygiène ne triomphent pas des souffrances du nostalgique, le moyen infaillible de lui conserver la vie est de le rendre à son village, à sa mère, à sa maîtresse. Si la chose est impossible et que le mal fasse de rapides progrès, essayez les toniques et l'hydrothérapie, parlez sans cesse au malade des objets qu'il affectionne le plus, et vous sèmerez ainsi quelques fleurs sur les bords de sa tombe.

§ 4. — De l'usage de l'opium.

L'opium est un excitant du système nerveux central, mais il n'a pas d'action particulière sur les organes génitaux, et il ne communique pas forcément à l'esprit une tendance lascive, une allure voluptueuse, une direction lubrique. Le stimulant exalte la sensibilité, l'imagination,

la volonté, mais ce surcroît d'activité n'est dépensé que dans la sphère des idées habituelles. L'ambitieux voit ses rêves réalisés, l'avare ses coffres pleins d'or; le poëte savoure les délices enchanteurs de l'idéal, le libertin songe à des plaisirs inconnus, etc. Les passions prennent de l'essor sous l'influence de la stimulation cérébrale, mais les phénomènes obtenus sont purement individuels et sans affinité élective sur tel ou tel penchant.

Lorsque le narcotisme est invétéré et qu'il est devenu un état pathologique chronique, les fonctions psychiques, dont l'altération s'était d'abord limitée à l'obnubilation intellectuelle et à l'affaiblissement graduel de la mémoire, se pervertissent plus radicalement. Le malade éprouve alors des sensations étranges : son jugement se fausse, ses idées cessent de se coordonner, sa conversation est mobile, son langage incohérent ; puis il devient la proie des hallucinations les plus diverses et les plus terribles. Au lieu de ces sortes d'extases agréables qui avaient marqué le début et la période d'état de l'intoxication, le fumeur chinois, par exemple, n'a plus devant les yeux que des images dégoûtantes, que des scènes atroces. Pendant la nuit, alors qu'il cherche vainement le sommeil, les visions le poursuivent et l'obsèdent : il est entouré de crapauds et d'animaux immondes; un dragon de feu tourne autour de lui et le précipite dans un gouffre béant; les tortures de l'enfer bouddhique lui sont tour à tour appliquées, et s'il cherche un refuge dans les bras de sa femme, il ne caresse bientôt plus qu'un spectre hideux dont les informes débris vont joncher la couche conjugale !

Est-ce dans une action spécifique de l'opium qu'il faut aller chercher la cause de ces affreux tableaux d'optique psychologique? Cela n'est pas présumable, mais bien plutôt dans le défaut de nutrition du cerveau, — résultat fatal du narcotisme chronique — et surtout dans cette grande loi du système nerveux qu'on pourrait appeler la loi des effets contraires, et qui veut qu'à l'excitation succède le collapsus.

Il y a entre l'empoisonnement par l'opium et l'intoxication par l'alcool de très-nombreux rapprochements à faire. Pendant la période de narcotisme chronique, il se développe chez les fumeurs des goûts et des habitudes de brutalité, une altération des sentiments affectifs, une diminution de l'instinct de la conservation et une propension accusée au suicide. Ces caractères ne rappellent-ils pas l'attitude morose de l'ivrogne, qui a conscience de ses excès, mais que sa passion entraîne; qui mesure l'abîme où il va sombrer, corps et esprit, et qu'un suprême effort de désespoir vient inopinément soustraire à la vie?

L'opium est fréquemment employé en Chine comme instrument de suicide. Le fumeur s'étend sur son lit de camp, allume sa pipe et fume jusqu'à ce qu'il perde complétement connaissance. Ce résultat n'est souvent obtenu qu'au bout de vingt-quatre ou de trente heures. La mort est déterminée alors par une congestion cérébrale.

Dans le Céleste-Empire, la folie n'est pas rare, mais la philantrophie locale n'a point ouvert encore de refuge à cette grande infortune : les malades errent en liberté, sont renfermés dans leurs familles ou réduits au dénûment le plus hideux, sans que la police s'en occupe.

Sous l'influence de la puissante excitation de l'opium, le Chinois sort de son calme habituel et se trouve porté à des actes de violence tout à fait en dehors de ses inclinations naturelles; aussi voit-on souvent des querelles et des rixes suivies de sévices graves. Un fumeur, après une débauche, se saisit un jour d'un couteau, et, dans un accès de rage aveugle contre ses parents, il les assassina tous. Des faits de ce genre se reproduisent trop souvent et expliquent les précautions que l'autorité hollandaise a été obligée de prendre à Java, où des agents sont placés à la porte des boutiques à opium, avec la consigne de tuer comme des chiens enragés les fumeurs menaçants et violents.

Sur 218 enfants de fumeurs que M. le docteur Libermann a observés en Chine, 49 étaient affectés de dégénérescences physiques ou morales (scrofules, rachitisme, imbécillité, idiotie), d'infirmités, en un mot, devant entraver chez eux le libre développement des facultés, et priver ainsi la société du concours qu'elle est en droit d'attendre de chacun de ses membres. L'influence héréditaire est donc mise hors de doute.

Il n'y a point en France de fumeurs d'opium : mais il n'est pas extrêmement rare de rencontrer maintenant des individus qui, à la suite de souffrances très-vives, ont contracté l'habitude de prendre des pilules d'opium ou de boire un petit verre de laudanum. La nécessité a conduit au besoin et le besoin à la passion. D'autres, à bout de débauches, s'enivrent avec de l'opium, et ce sont principalement les femmes qui recourent à ces sortes de léthargies ébrieuses. Il y a là une curieuse étude à faire;

mais les matériaux en sont très-disséminés. Peut-être quelque hardi psychologue la tentera-t-il un jour ; mais formons du moins des vœux pour que les abus isolés que nous signalons chez nous restent d'insignifiants spécimens d'habitudes ou de débauches dont la Chine va peut-être conserver longtemps encore le triste monopole.

§ 5. De la grossesse.

Certaines femmes enceintes commettent parfois des actes contraires à l'ordre social et sont appelées à en répondre devant les tribunaux. On sait que la femme qui, dans son état habituel, brillait par la douceur et l'aménité de son caractère, est souvent exposée à devenir morose, emportée, irascible, alors qu'elle est grosse. La moindre provocation est capable d'enflammer sa colère et de l'exalter jusqu'à la fureur. Telle autre, excellente mère, tendre épouse, voue, pendant la période de gestation, une haine implacable à son mari ou à un de ses enfants.

Parmi les excès auxquels le trouble de l'imagination peut entraîner la femme enceinte, il n'en est pas qui aient plus fréquemment préoccupé la justice que le penchant au vol; mais, ainsi qu'on va le voir, il convient de n'accueillir cette excuse qu'avec une timide réserve.

Une femme enceinte, accusée d'avoir voulu ouvrir la porte d'une chambre où étaient certains objets de prix, prétexta pour sa défense un motif violent de jalousie contre son mari, qu'elle croyait enfermé dans cette chambre avec une de ses maîtresses.

Une couturière emporte un couvert d'argent qu'elle aperçoit dans un saladier sur un buffet; accusée de vol, elle répond que ce couvert s'était malheureusement trouvé dans une poignée de laitue qu'elle avait prise en passant pour satisfaire une envie de grossesse[1].

Une voleuse très-adroite avait été surnommée *la femme enceinte :* toutes les fois qu'elle était prise en flagrant délit, elle prétextait un état de grossesse qui la poussait au vol d'une manière insurmontable; mais rien dans ses antécédents, rien dans son état mental ne justifiait cette allégation, que jamais les tribunaux ne prirent au sérieux[2].

Les faits qui précèdent ne supportent évidemment pas la discussion. Le médecin expert doit démasquer la ruse et le mensonge et livrer sans pitié la coupable à la justice. Cependant il existe des cas où des impulsions irrésistibles apparaissent réellement pendant la grossesse, et les auteurs qui en ont observé des cas les ont rangés sous la dénomination de monomanies impulsives, instinctives. Marc, par exemple, a rapporté le fait d'une dame riche et appartenant à une classe élevée de la société, qui, étant enceinte, déroba une volaille exposée chez un rôtisseur, dans le but d'apaiser le vif appétit que l'odeur et la vue de ce plat avaient développé chez elle. M. Girard de Cailleux a fait acquitter une dame qui, au milieu de symptômes nombreux d'aliénation mentale, était affectée de kleptomanie pendant ses grossesses.

Georget a parlé d'une femme de Mons, mère de cinq enfants et enceinte de cinq mois, qui a précipité dans un

[1] Capuron, *Traité d'accouchement.*
[2] *Gazette des tribunaux*, nov. 1857.

puits trois de ses enfants et s'y est ensuite jetée elle-même. Elle avait fait demander celui de ses enfants qui était encore en nourrice, et avait envoyé au cinquième, qui était en pension, un gâteau empoisonné[1].

M. Marcé a rappelé le procès qui fut porté en 1854 devant la cour d'assises de l'Aube. Une femme enceinte, ayant des antécédents héréditaires fâcheux, présentant parfois de la tristesse et *paraissant comme idiote* dans certains moments, fut accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari. Aucun motif ne l'avait portée à commettre ce crime, et elle en avouait tous les détails, disant qu'elle avait formé son projet sous l'influence d'une impulsion irrésistible. Le jury rendit un verdict d'acquittement[2].

Leuret a été consulté au sujet d'une femme R. qui, pendant sa grossesse, avait fait des blessures mortelles à deux de ses enfants. On allégua une maladie mentale. Leuret constata que la mère de la femme R. et plusieurs de ses parents avaient été aliénés, que la femme R. ne délirait sur aucun point, qu'elle n'avait ni hallucinations ni impulsions homicides, qu'elle ne présentait, en un mot, aucun signe évident d'aliénation mentale ; néanmoins, prenant en considération les antécédents héréditaires de cette femme, son tempérament nerveux, son caractère violent et emporté, rendu plus irritable encore par l'état de grossesse, Leuret déclara qu'il n'était pas impossible que la femme R. eût agi par suite de quelque affection ayant momentanément troublé l'exercice de ses

[1] *Considérat. médic. lég. sur la liberté morale.*
[2] *Traité de la folie des femmes enceintes.*

facultés intellectuelles. La cour, tenant compte de cette opinion, reconnut l'inculpée coupable de coups et blessures, mais sans intention de donner la mort [1].

Le médecin ne doit jamais perdre de vue la possibilité de phénomènes intellectuels bizarres pendant la grossesse : sa mission consiste à les apprécier à leur juste valeur. En présence d'un acte d'un ordre tout à fait inattendu et en complet désaccord avec la moralité antérieure, les habitudes ordinaires et la position sociale de l'accusée, il y a lieu de s'assurer si l'état mental n'a point été réellement lésé. L'examen médico-légal est dans ce cas très-difficile, et l'expert doit formuler ses conclusions avec circonspection. Si la justice n'a point à punir certains faits commis sans liberté morale, elle ne doit pas, d'autre part, accorder aux femmes enceintes une trop facile impunité.

[1] *Ann. d'hyg. publ. et de méd. leg.*

CHAPITRE XV

DE LA NULLITÉ DE MARIAGE

Considérations générales. — Observations.

Considérations générales. — Le lien conjugal a été réputé indissoluble par les lois françaises. Un acte aussi solennel que le mariage et qui engage l'existence entière ne doit pas s'accomplir sans que les parties intéressées soient mutuellement édifiées et librement consentantes. Comment s'expliquerait-on, en effet, que l'un des époux, affligé d'imperfections maladives de la raison, pût condamner l'autre à l'horreur indéfinie d'une situation imméritée? Comment le conjoint raisonnable serait-il sûr du volontaire acquiescement de l'autre? Comment ce ménage, frappé du vice rédhibitoire le plus radical, se mettrait-il à l'abri de récriminations douloureuses et justement fondées? Le libre consentement des parties contractantes étant la condition la plus essentielle, la base fondamentale de l'union conjugale, il n'y pas mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement. Aux termes de la loi, le mariage contracté sans

le libre consentement des deux époux ou de l'un d'eux peut toujours être attaqué par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre[1].

Merlin et Toullier considèrent comme valable le mariage consenti avant l'interdiction et qui n'a pas entraîné d'opposition, mais cependant s'il est notoire que la folie a débuté avant le mariage, c'est celui qui s'oppose que la folie avait des intervalles lucides à en justifier.

D'après les articles 173 et 174 du Code Napoléon, opposition peut être faite au mariage d'un individu en démence, non-seulement par le père, ou, à défaut du père, par la mère, et à leur défaut par les aïeuls ou les aïeules, mais encore, à défaut d'aucun ascendant, par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs; mais cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est reçue qu'à la charge, par l'opposeur, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. Ce droit est refusé aux neveux et nièces, quoiqu'ils soient plus proches parents que les cousins germains. Ces articles s'appliquent aussi à l'état d'imbécillité ou de fureur. L'opposition serait recevable lors même que le conseil de famille aurait été appelé à consentir au mariage (à raison de la minorité du futur époux) car les parents agissent dans le cas des articles 173 et 174 en vertu d'un droit particulier résultant des liens de famille.

Il est extrêmement rare que des demandes en nullité de mariage, pour cause de folie, soient formulées devant

[1] *Code Napoléon*, art. 146 et 180.

le tribunal. Les médecins légistes n'ont donc point à intervenir. Nous avons seulement analysé les dispositions législatives qui régissent la matière, en cas d'éventualité et afin que nos confrères, préalablement consultés dans l'intérieur des familles, ne soient pas pris au dépourvu et n'arguent de leur incompétence.

Observations. — Les recherches nombreuses que nous avons tentées ne nous ont permis de découvrir que les deux faits suivants; mais il est vrai de dire qu'ils présentent un intérêt émouvant et qu'ils sont éminemment concluants.

François L..., 20 ans, cordonnier, était depuis un grand nombre d'années sujet à des attaques d'épilepsie. Elles avaient commencé par suite d'une chute sur la glace. Les accès, qui d'abord n'étaient suivis que d'une très-légère aberration de la raison, devinrent plus sérieux et furent accompagnés de manie furieuse.

Il avait servi dans le 5e régiment d'infanterie légère, de 1838 à 1841, et, lorsqu'il sortit du service, il reprit son commerce. Lorsqu'il avait des attaques dans cette période, il saisissait son marteau, son couteau, ou tout autre instrument qu'il avait sous la main, et le brandissait d'une manière menaçante, de façon à s'attirer les railleries de ses camarades.

Lorsqu'il fut hors du service, il retourna chez lui, et se décida à se marier. Il fixa avec sa fiancée la cérémonie au 26 octobre 1841. Le 24, un mal de tête très-intense survint, et lui parut à lui-même un indice de l'imminence d'une attaque. Il appela un médecin qui l'avait traité anciennement pour cette maladie, et lui demanda de le saigner, opération qui lui avait toujours procuré du soulagement. Le médecin refusa par le motif que ce remède ne devait pas être trop souvent employé.

Le 26, quelques heures avant le mariage, il fut saigné par

un autre médecin, mais sans aucune diminution de la douleur. Pendant la cérémonie civile et religieuse du mariage, L... était abattu et taciturne ; il ne dit rien en dehors du simple *oui*. En quittant l'église, il fut saisi d'une douleur atroce de la tête ; elle fut tellement excessive que dans la maison de son beau-père il fut obligé de se mettre au lit. La chambre dans laquelle il se trouvait était voisine de celle où l'on préparait le repas de noces. Là il fut saisi d'un accès d'épilepsie furieuse, et tandis que les personnes qui étaient avec lui couraient chercher des cordes pour l'attacher, il se précipita tout nu dans la salle à manger, avec une pelle dont il s'était emparé, poursuivit une femme qui s'enfuit, et la renversa par terre en lui frappant un coup sur la tête. Son beau-père s'interposa ; mais, ainsi que les autres, il fut chassé. Le malade se mit alors par terre devant la porte, rongeant la pierre avec les dents ; enfin il se leva avec un couteau de cordonnier à la main et ouvrit la porte de force en s'écriant qu'il voulait les tuer. La première personne qu'il rencontra fut son beau-père, qu'il tua à l'instant.

Cette attaque continua pendant trois jours.

Le 29, la raison revint ; mais le malade pouvait seulement se rappeler le moment du mariage, et rien de ce qui suivit ; il supposait qu'il avoit dormi pendant tout ce temps. Il fut bientôt transporté dans l'asile de Clément, où il se trouve encore. Dans ces circonstances, on s'adressa à la cour pour obtenir la déclaration de nullité du mariage, par la raison que cet épileptique n'était pas complétement sain d'esprit au moment de la cérémonie, et par conséquent, n'était pas apte à donner son consentement. La cour prononça la nullité de mariage[1].

Adolphine Sturbelle a épousé, en 1835, M. Guilmard. Heureuse d'abord, le malheur vint la frapper plus tard : trois enfants nés de ce mariage moururent successivement ; l'aîné,

[1] Cette observation a été extraite par M. Jules Falret de l'*American Journal of insanity*, t. II, p. 186.

qui avait survécu, mourut violemment : un vase d'eau bouillante, renversé sur lui, le fit succomber après d'atroces souffrances. Un jour, le 1er avril 1840, M. Guilmard, qui n'était pas malade une heure avant, l'appelle d'une voix entrecoupée ; elle accourt, et elle reçoit son mari, qui tombe mort entre ses bras. Elle ne résista pas à ces cruelles épreuves. Dans son désespoir, elle donna des signes d'aliénation mentale.

Elle avait des hallucinations pendant lesquelles, s'adressant au portrait de son mari, elle l'appelait, lui parlait, croyait le voir à côté d'elle, tenait des propos extravagants, dansait en chemise dans son magasin, etc., etc.

Une de ses amies se disposait à faire un voyage à Mézières ; elle alla la trouver et voulut partir avec elle, affirmant que M. Guilmard l'y attendait. Arrivée à Mézières et ne trouvant pas son mari, elle tenta de se noyer dans la rivière. On la ramena à Paris, où cet état de manie persista ; elle essaya de se jeter par la fenêtre de son appartement ; elle se donna à la gorge trois coups de rasoirs ; et plusieurs nuits de suite elle mit en émoi tout le passage du Saumon qu'elle habitait, par ses cris et ses extravagances. Des amis intervinrent pour la faire interner dans une maison de santé ; des démarches furent faites, mais elles n'eurent point de suite.

A cette époque, madame Guilmard ne cessait de répéter : « Mon mari, il me faut un mari ! » On conseilla à la mère d'essayer d'un mariage. Madame Guilmard avait dans son commerce une jolie clientèle : c'était la fabricante de corsets à la mode. A ce titre elle avait un confortable appartement, dont le mobilier de luxe valait dix mille francs. On lui savait des économies ; aussi, même avant l'expiration du délai légal des dix mois de veuvage, un fabricant de corsets lui trouva-t-il jusqu'à huit prétendants. L'un d'eux fut agréé, mais la future exigea que le mariage eut lieu le lendemain même ; il fallut y renoncer, puisque les délais l'empêchaient. Un autre, au moment d'épouser, refusa, disant qu'elle était trop folle. Le régisseur du passage présenta un de ses amis, le sieur Faure, âgé

de quarante ans, employé à la préfecture de police. La mère de la future refusa son consentement et résista avec tant d'énergie qu'elle se retira chez elle. Mademoiselle Faure, sœur du futur époux, passa les nuits avec madame Guilmard pendant deux semaines. Enfin, le 23 avril, on fit une dernière tentative auprès de la mère; on lui dit que le mariage était nécessaire pour la guérison de sa fille; que, si elle refusait, on aurait recours à des actes respectueux. Elle finit par céder, et elle fut conduite chez un notaire pour signer un consentement authentique. Le même jour, par-devant le même notaire, un acte de société fut dressé entre la dame Guilmard et la demoiselle Faure, sœur du futur époux. Le 27 avril, madame Guilmard tenta de s'empoisonner à l'aide d'une forte dose d'émétique pris chez divers pharmaciens. Le lendemain même fut signé le contrat de mariage, auquel ni la mère, ni les amis de madame Guilmard n'assistèrent. Ce jour-là même elle se montra toute nue à l'une de ses clientes.

Le 29 avril, elle se présenta devant le maire et devant le prêtre, et se maria l'air radieux, au moment où elle venait de demander si on allait lui rendre son cher Guilmard.

Dès le lendemain du mariage, des scènes de violence éclatèrent entre les époux. Un mois après, le 2 juin 1841, madame Faure entrait à Charenton.

Elle en sortit la même année, munie du certificat ci-dessous :

« Je soussigné, docteur en médecine, médecin en chef de Charenton, certifie que madame Faure est revenue à son état normal et à ses habitudes de travail. Seulement il existe encore en elle une susceptibilité nerveuse qui exige de grands ménagements, d'autant plus qu'ayant déjà manifesté des idées de suicide, il serait à craindre, si elle éprouvait des contrariétés, qu'elle ne se livrât à quelque acte de désespoir. De bons soins de la part de sa famille rendront tout à fait le calme à son esprit.

« FOVILLE. »

Charenton, 29 septembre 1841.

Elle était à peine sortie de Charenton que M. Faure demanda séparation de corps contre sa femme. A cette demande, madame Faure répondit par une demande en nullité de mariage.

Son avocat chercha à établir que madame Guilmard était folle 1° avant le mariage, 2° le jour même de la célébration, 3° depuis le mariage. A l'appui de sa thèse il produisit le certificat suivant de M. le Dr Falret :

« Le conseil soussigné, consulté sur cette question :

« Madame Guilmard pouvait-elle être atteinte d'aliénation mentale à l'époque de son mariage, sans manifester le désordre de ses facultés intellectuelles et affectives par ses paroles et par ses actes?

« Ne balance pas à répondre de la manière la plus affirmative, d'après son expérience personnelle et celle de tous ses prédécesseurs qui se sont distingués dans la spécialité des maladies mentales.

« En effet, indépendamment de la remarque générale qui peut et doit être faite, savoir que la folie a pu se manifester dans ce moment, mais que l'observateur a manqué, nous citerons deux faits qui ont d'autant plus de valeur dans l'espèce qu'ils sont constants et presque sans exception.

« 1° L'observation de tous les jours prouve que les aliénés cessent momentanément de délirer, lorsqu'ils se trouvent en présence de personnes étrangères; alors les impressions actuelles absorbent les facultés intellectuelles, et l'esprit se trouve ainsi dégagé des chimères qui le préoccupaient, ou bien les malades font un effort de réaction, et l'empire sur soi est obtenu.

« Dans l'espèce, toutes les conditions les plus favorables étaient réunies pour qu'il en fût ainsi. Nouveauté de lieux, nouveauté de personnes, solennité de l'acte, voilà certainement trois causes suffisantes pour donner une explication plausible de la suspension du délire.

2° Le deuxième fait, très-général, à invoquer dans l'espèce,

c'est que la croyance à la satisfaction d'un vif désir suffit très-souvent pour suspendre momentanément le délire chez les aliénés; or, c'était bien ici le cas, puisque madame Guilmard répétait sans cesse : « Je veux mon mari, il me faut un mari. »

« FALRET. »

Délibéré à Paris, le 22 décembre 1842.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Meynard de Franc, a jugé que :

« Attendu qu'il n'y a pas de mariage sans consentement;

« Attendu qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'est pas donné par une personne jouissant de sa raison;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait ratifié le mariage depuis qu'elle a recouvré sa raison;

« Que la demanderesse paraît avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie;

« Que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la nullité du mariage;

« Le tribunal, avant de faire droit, a ordonné la preuve des faits articulés par la demanderesse, sauf la preuve contraire. »

L'enquête qui a été la suite de ce jugement constate que la veuve Guilmard avait les hallucinations les plus manifestes. Un jour elle voulut emmener le frère du mari qu'elle pleurait, le prenant pour le défunt. Elle espérait retrouver dans un second mariage le mari qu'elle n'avait plus. Un témoin dit que le jour du mariage, il croyait qu'on s'apercevrait à la mairie ou à l'église de l'état de folie de madame Guilmard. Un autre, que son étonnement fut grand quand des personnes du passage du Saumon, où demeurait madame Guilmard, lui apprirent le mariage de celle que dans le passage on appelait *la folle*. Un autre dit que, dans un voyage qu'il a fait à Mézières avec la dame Guilmard, celle-ci s'était livrée à tant d'extravagances que les voyageurs voulaient la laisser sur la route : elle avait pris un voyageur pour son mari, et elle voulait le couvrir de son manteau. A Mézières, elle voulut se précipiter du haut du

pont dans la rivière; plus tard, au retour de ce voyage, elle essaya de se couper la gorge avec un rasoir.

Après cette enquête, le tribunal a jugé (19 août 1843) que la veuve Guilmard n'avait pu, sous l'empire de sa monomanie, contracter un mariage valable, et, en conséquence, il a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par le sieur Faure et la veuve Guilmard, et il a ordonné que le jugement serai transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE XVI

DU TÉMOIGNAGE DES ALIÉNÉS ET DE LA VALEUR MÉDICO-LÉGALE DE LEURS AVEUX.

Le fou est-il apte à déposer en justice? — Crimes imaginaires dont s'accusent des aliénés. — Fausses dénonciations. — Des révélations qui peuvent être faites pendant un délire fébrile, en dehors de toute maladie mentale.

Le fou est-il apte à déposer en justice? — Les témoins judiciaires sont en quelque sorte fortuits: c'est le hasard qui les désigne. On est donc forcé de les admettre tels qu'ils se présentent. L'individu atteint d'aliénation mentale confirmée est nécessairement incapable de déposer en justice, mais les faibles d'esprit et quelques déments peu avancés peuvent très-bien être entendus, à titre de renseignement, et déposer sur les faits simples, qu'ils ont observés. Seulement, il serait convenable que la loi les traitât en mineurs et qu'on ne leur déférât point le serment. Comment punirait-on, en effet, les infractions à ce serment? MM. les docteurs Fischer et Chambeyron ont reconnu l'utilité de ménager dans les interrogatoires les susceptibilités du prévenu, et de ne l'amener devant les

tribunaux qu'après s'être assuré que son discernement, bien qu'insuffisant, peut néanmoins affronter les débats, et que son calme est assez profond pour ne donner lieu à aucune scène de désordre.

Une ordonnance de 1670 a décidé que les enfants pourraient être reçus à déposer dans les informations, « sauf, en jugeant, d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité et solidité de leurs témoignages. » Cette disposition s'était précédemment établie dans la jurisprudence, car en 1628 on appliqua la question à un individu accusé d'avoir jeté sa femme dans un puits lorsqu'elle tirait de l'eau, bien qu'il ne fût chargé que par deux de ses petits enfants. Il nous a suffi d'exhumer ce précédent pour faire ressortir combien les habitudes judiciaires actuelles ont rompu avec le passé.

En 1823, des aliénés renfermés à Bicêtre furent appelés à donner des renseignements dans un procès criminel relatif à un incendie qui avait eu lieu dans cette maison. On ne leur fit point prêter serment. « Quelle confiance dit Georget, peut-on accorder aux assertions, de ces malades? Beaucoup peuvent très-bien rendre compte de ce qu'ils observent ; mais il faut bien connaître leur genre de folie pour y ajouter foi, pour être sûr qu'ils ne mêlent pas leurs illusions au récit des faits. Lorsqu'il s'agit de choses importantes, on ne doit même pas se fier entièrement au rapport de ces aliénés à demi raisonnables ; il faut s'éclairer d'autres témoignages. Quant aux aliénés tout à fait déraisonnables, on ne peut aucunement se fier à leurs récits ; ils sont sujets à prendre des chimères pour des réalités. Ils peuvent sans doute donner quelquefois

des renseignements justes ; mais le plus souvent ce qui est vrai est mêlé à ce qui est faux, et on ne peut faire que de vagues conjectures sur leur dire. En résumé, je crois que, dans un procès criminel, la déposition d'un aliéné ne doit avoir à peu près aucune valeur. »

Georget est évidemment allé trop loin. Sans doute, nous avons admis que le témoignage d'un grand nombre de malades était confus et devait être regardé comme suspect ; mais les monomanes sont certainement susceptibles de donner, en dehors de leurs conceptions délirantes habituelles, des éclaircissements précis et véridiques : ils sont, dans certains cas, susceptibles de guider la justice, de lui révéler d'importantes circonstances. Le témoignage des monomanes ne devra cependant être accepté que sous toutes réserves, et il ne devra jamais être suffisant pour faire condamner un prévenu. A ce sujet, l'observation suivante présente un grand intérêt.

Aux environs de Troyes existe un domaine assez considérable, connu sous le nom de Petit-Château de Saint-Pouange. C'est là que, depuis vingt-cinq ans environ, le sieur G..., ancien imprimeur, habitait en 1846 dans une solitude absolue. Son manoir, véritable fort détaché, est protégé par une triple enceinte de haies, de fossés et de barrières. Sur la porte d'entrée, on lisait avec surprise cette inscription : *Franc fief de droit naturel ;* et si quelque voyageur se présentait pour visiter cette habitation, soudain le pont-levis se levait, et une voix forte faisait entendre ces mots : « Arrête, citoyen, respecte mon domaine. Qui es-tu? que demandes-tu? » Cette voix était celle du sieur G..., vieillard de soixante-seize ans, qu'une exaltation singulière d'idées sur tout ce qui touchait la religion, la politique, la justice et les rapports sociaux avait

rendu maniaque. Fidèle adorateur du soleil, auquel il allait faire ses adorations trois fois par jour devant un autel de gazon élevé de ses propres mains au milieu de sa propriété, il entrait en fureur lorsque la cloche du village appelait les fidèles à la messe. Le vent soufflait-il avec violence, c'était un vent que le prêtre du village lui envoyait pour lui être nuisible. Il ne mangeait jamais de viande et avait en horreur tous vêtements tissés avec la toison d'un animal. A ses côtés pendait un sabre prêt à frapper des ennemis imaginaires, etc...

Le 23 août 1843, G... fut assailli dans sa forteresse par quatre malfaiteurs, qui, après l'avoir garotté, lui volèrent son argent. Des agents de l'autorité s'étant présentés chez lui pour demander des renseignements, G... ne voulut pas les laisser pénétrer dans son habitation, déclarant qu'il ne ferait connaître que par la voie d'un journal ce qui lui était arrivé. Il écrivit, en effet, au journal de l'Aube, une lettre circonstanciée qui fut lue à l'audience. — Les accusés furent tous condamnés.

La déposition écrite de G... a contribué pour beaucoup à la condamnation des malfaiteurs [1].

Crimes imaginaires dont s'accusent les aliénés. — On observe dans les asiles d'aliénés la classe des délirants par persécution, qui s'imaginent être les victimes innocentes des machinations dirigées contre eux, tantôt par leur famille ou par des amis, tantôt par des inconnus et par la police même, dans le but de les compromettre, de les déshonorer. On rencontre également la catégorie des infortunés qui s'accusent d'être les auteurs de la mort de leurs maris, de leurs femmes, de leurs enfants. Les hypochondriaques, les scrupuleux en religion, font, dans le

[1] *Ann. méd. psych.*, t. VII, p. 285.

monde ou dans les établissements spéciaux, le tourment des médecins et des prêtres. Ceux-ci finissent bientôt par voir qu'ils ont affaire à de malheureux malades; ils se hâtent de les renvoyer à leurs directeurs naturels, les médecins.

A l'appui de ces accusations formulées par des aliénés et dirigées contre eux-mêmes, citons quelques faits :

Une jeune femme vint un jour s'accuser à un magistrat d'être l'auteur de la mort de son enfant. Il s'agissait d'une pauvre créature rachitique, âgée de sept à huit ans, dont elle-même, mère dénaturée comme elle s'appelait, avait hâté la mort par ses mauvais traitements. Les détails étaient tellement circonstanciés que l'on comprend facilement les perplexités du juge. Mais une instruction sommaire vint bientôt le tirer d'embarras. Les faits articulés par la malheureuse mère étaient faux. Il fut attesté par le père et par d'autres parents que jamais fils malade et infirme n'avait été soigné avec plus de sollicitude par sa mère. L'enfant était atteint d'une maladie de la moelle épinière, et il était mort subitement alors que ses parents étaient à une soirée. Cette coïncidence avait suffi pour bouleverser l'esprit de cette dame, qui ne pouvait se pardonner de s'être amusée au moment où son fils se mourait. Elle s'accusait elle-même, avec des détails extrêmement circonstanciés, comme je l'ai dit plus haut, et en citant des faits qui n'avaient jamais existé. Elle fut envoyée à Saint-Yon, et en sortit guérie [1].

En avril 1845, la *Gazette des Tribunaux* a publié ce qui suit : « Au moment où l'assassin de M. Delarue, Thomas Hocker, allait expier son crime, un épisode inattendu a semblé pouvoir retarder de quelque temps ce lugubre dénoûment. Un malheureux aliéné avait offert de se parjurer en se déclarant

[1] Morel, *Gaz. hebdom. de méd.*, 1865.

coupable du meurtre pour lequel Hocker était mis en jugement. Selon toute apparence, une exaltation chevaleresque en faveur d'un homme que, sans doute, il croyait innocent, l'avait porté à cet acte de dévouement inouï. Voici quelques passages de la lettre à l'aide de laquelle il espérait donner le change à la justice; il l'avait adressée à Hocker dans sa prison :

« Mon cher Thomas, je sais que tout le monde vous regarde comme coupable, mais vous ne mourrez pas seul. Je sais que vous ne divulguerez pas ce *secret* si je ne me fais pas volontairement connaître. Lorsque le jour fatal sera arrivé, je confesserai mon crime. Adieu.

« J'ai visité l'autre soir le lieu du crime; j'y retournerai et je me tirerai dans le cœur le pistolet que je porte toujours sur moi.

« Excusez les ratures... *J'ai lu votre défense;* malheureusement les preuves vous accablaient, vous deviez succomber. Que Dieu nous pardonne tous deux!... Si je ne suis pas mort samedi soir, je me livrerai à la justice, et nous mourrons ensemble. Je vous écris encore une fois pour vous recommander de dire que vous n'êtes pas le seul coupable, et qu'il y en a un autre qui a échappé aux poursuites de la justice. Dites que c'est... vous savez que je ne puis en écrire davantage.

« Votre infortuné

« ALLAN. »

Après un court interrogatoire, le prétendu coupable, dont la physionomie *hébétée* trahissait le trouble mental, a été remis aux mains de son frère, avec recommandation de lui faire donner des soins spéciaux.

Sans doute, lorsque l'affection mentale est bien caractérisée, il est facile de rattacher ces plaintes exagérées à leur véritable origine maladive. Mais il arrive souvent aussi qu'elles se produisent dans la période d'incubation de la folie, alors que l'on peut à peine se douter de l'exis-

tence du mal. « Les médecins, dit M. Morel, qui s'occupent des affections nerveuses ont pu remarquer cette étrange disposition de la part des malades à donner une existence réelle à la variété infinie d'impressions et de pensées qui, malgré nous, viennent nous assaillir dans les circonstances douloureuses ou critiques de la vie. On a des ennemis, des détracteurs, et des projets de vengeance ont pris involontairement naissance dans l'esprit. Sous l'influence d'une passion, il surgit dans notre âme mille pensées mauvaises dont on a honte et horreur, et que l'on combat de toutes ses forces. Les hommes les plus sages, les plus vertueux, ne sont pas toujours à l'abri des dangers de la tentation. Au milieu des conditions pénibles de l'existence, on a parfois rêvé la cessation de ses propres misères ; des songes heureux nous ont fait arriver à la fortune, aux grandeurs, etc. Eh bien, toutes ces idées mauvaises ou folles, tous ces rêves consolants ont pu, dans un état de folie réel, revêtir une réalité chimérique et devenir pour l'aliéné quelques-unes de ces idées fixes qui forment la base de son délire et qui sont si difficiles à déraciner.

« Une femme a prédit à son mari que sa mauvaise conduite lui attirerait la punition du ciel ; une mère a également cherché à rappeler son fils à la vertu par la perspective de la punition divine. Dans sa douleur, elle s'est laissée aller à des menaces et a souhaité *hautement* que son pronostic se réalisât... Toutes ces circonstances se produisent dans la vie, et il serait facile de les multiplier idéalement et sans sortir de l'ordre des choses possibles. Or, que peut-il en résulter lorsque ces événe-

ments se réalisent et que, par une coïncidence fatale, celui qui les a rêvés ou prédits est sous le coup d'une affection nerveuse qui a pour premier effet d'exalter la sensibilité et de fausser toutes les perceptions ? La conséquence est facile à prévoir, et les médecins aliénistes connaissent mieux que personne cette fatale disposition imprimée à la conscience de leurs malades, qui leur fait prendre pour des réalités les simples produits de leur imagination. On voit alors des aliénés s'accuser d'être les auteurs de tel ou tel crime dont l'existence a coïncidé d'une manière funeste avec une pensée qui a surgi involontairement dans leur âme. Heureux encore ceux qui prennent pour des réalités les projets d'ambition qu'ils ont roulés dans leur tête alors qu'ils étaient en santé et qui se croient riches, puissants, millionnaires... Malheureusement, il en est d'autres qui s'appliquent involontairement la doctrine de la coïncidence entre une pensée impie qui peut surgir dans le cœur humain et la réalisation de cette pensée par des auteurs inconnus. Ils s'accusent alors d'être les auteurs de la mort accidentelle ou violente de ceux sur lesquels, dans un moment de vertueuse indignation, ils avaient appelé la vengeance divine. »

L'observation si caractéristique que l'on va lire et qui a été recueillie par M. Morel, sera pour les magistrats, les avocats et les médecins aliénistes l'objet de profondes réflexions, et elle les mettra en garde contre des déterminations non suffisamment mûries.

Un fermier du département de l'Eure avait été condamné

deux fois en police correctionnelle pour des faits qui prouvaient peu en faveur de l'honorabilité de son caractère [1]. Sa femme, qui avait reçu une certaine instruction et qui avait des sentiments religieux élevés, souffrait cruellement des actes de son mari, dont la conduite compromettait incessamment le repos et l'honneur de sa famille. Elle n'avait épargné, il faut bien le dire, ni prières ni supplications pour arriver à modifier cet homme incorrigible. Plusieurs fois aussi, dans l'exaltation d'une douleur bien légitime, elle lui avait prédit que le bon Dieu le punirait, surtout pour forcer ses domestiques à travailler le saint jour du dimanche.

Or, il arriva aussi, par une coïncidence fatale, qu'un bras inconnu *se chargea de mettre à exécution le pronostic* de cette malheureuse femme. Un jour que tout le monde, excepté le mari, était réuni dans la cuisine de la ferme, on entendit la détonation d'une arme à feu dans la direction de l'écurie. On se précipita vers le lieu présumé du sinistre, et le sieur S... fut trouvé gisant par terre et baigné dans son sang. Il put articuler quelques mots pour dire que, pendant qu'il était occupé à traire une vache, un coup de feu parti du dehors l'avait blessé à la tête. Cet homme avait été frappé en plein dans la figure, et sa vie paraissait être en danger.

La justice fut immédiatement instruite du fait, et la gendarmerie ne tarda pas à se rendre sur les lieux. On arrêta d'abord un jeune pâtre âgé de dix-sept ans, dont les réponses équivoques firent croire qu'il pouvait bien exister quelques rapports criminels entre lui et sa maîtresse. Cette accusation fut depuis écartée, mais la femme du fermier n'en fut pas moins préventivement arrêtée sous la double inculpation d'adultère et de connivence dans le meurtre de son mari. Ajoutons que

[1] Il a été démontré depuis que cet homme était atteint d'épilepsie nocturne dont les accès — jusque-là méconnus — étaient suivis parfois d'impulsions subites, homicides ou suicides. Pendant qu'il était séquestré à l'asile de Quatre-Mares (avril 1863), une troisième condamnation correctionnelle est venue le frapper.

la femme S... était enceinte de six mois, et que depuis longtemps elle souffrait cruellement d'un état névralgique. Pour comble de malheur, on trouva dans les vêtements du mari une lettre de sa femme, où celle-ci lui renouvelait ses prières, répétait ses funestes prédictions, et où l'idée de se suicider paraissait être une extrémité à laquelle elle était résolue, malgré ses sentiments religieux bien connus.

Lors de son premier interrogatoire, l'inculpée était plongée dans une morne stupeur. Aux questions qui lui furent adressées, elle répondait sans hésitation : « Oui, c'est moi qui ai tué mon mari. »

Transportée à la prison des Andelys, elle y resta plusieurs mois et accoucha d'un enfant mort. Toutes les investigations tentées dans le but de trouver d'autres coupables n'aboutirent à aucun résultat, et la femme S..., ainsi que le jeune pâtre, restèrent seuls sous le coup de la justice. Toutefois, les réponses antérieures de l'inculpée furent trouvées si incohérentes et son état mental parut si étrange que, sur le rapport de l'honorable docteur Motte, médecin de la prison, l'autorité judiciaire décida que cette femme serait envoyée à Saint-Yon pour y être soumise à mon examen. Cependant, par erreur, elle fut dirigée sur la prison de Bonne-Nouvelle, à Rouen, où j'eus l'occasion de l'examiner avec M. le docteur Vingtrinier. Les réponses étaient si vagues, si incohérentes, si peu en rapport avec les questions qui lui étaient adressées que, dans le premier moment, nous fûmes tentés de croire à une simulation. Mais il existait chez cette femme divers symptômes d'un état névropathique général qui nous mirent en garde contre un jugement précipité. Elle avait une grande anxiété nerveuse; ses yeux étaient brillants, injectés. La peau était chaude, le pouls fébrile. Il y avait absence de sommeil et absorption continuelle de l'intelligence. Placée à Saint-Yon, cette femme parcourut le cercle entier d'un état mélancolique parfaitement caractérisé. L'intelligence ne se releva que peu à peu des fortes secousses physiques et morales éprouvées par

cette femme. Cependant elle finit par guérir et nous avoua que ce qui lui restait de tous ses souvenirs au sujet de l'horrible drame qui venait de se passer, c'est qu'au moment de son arrestation sa terreur avait été telle qu'à toutes les questions elle n'avait pu répondre qu'une chose : « Oui, c'est moi qui suis coupable. » D'ailleurs, les prédictions qu'elle avait faites à son mari s'étaient réalisées, et une coïncidence fatale la confirmait spontanément dans l'idée que c'était elle qui, par *ses mauvais propos*, pour me servir de ses expressions, avait armé le bras d'un assassin inconnu. Cette idée avait pris une telle fixité que cette malheureuse femme assistait morne et indifférente à sa propre arrestation. Ses réponses vagues et incohérentes l'accablaient, et avec elle le jeune pâtre, qui fut depuis reconnu innocent, mais qui était un pauvre d'esprit incapable de se défendre. La femme S... avait à peine gardé le souvenir qu'elle était accouchée en prison, et nous dûmes lui apprendre avec beaucoup de précautions la mort de son enfant, qu'elle ignorait. Enfin, le principal défenseur de la vertu de sa femme fut le mari lui-même, qui, relevé de sa blessure, chercha à réparer ses fautes passées par l'ardeur avec laquelle il soutint l'innocence de celle qui avait tant souffert par sa faute. Son dévouement dans ce cas n'était qu'une justice tardive rendue à la vertu d'une épouse et d'une mère que l'opinion publique avait déjà absoute avant que la science n'eût prouvé les rapports maladifs qui existaient entre l'accusation que cette femme avait portée contre elle-même et l'état de souffrance physique et morale dans lequel elle se trouvait au moment où le meurtre de son mari s'était accompli [1].

Fausses dénonciations. — Il n'est pas très-rare de rencontrer des aliénés qui formulent non plus contre eux-mêmes, mais contre les autres, de mensongères accusa-

[1] *Gaz. hebdom. de méd. et de chir.*, 1863.

tions. Nous nous souvenons d'avoir soigné un jeune homme, qui, à un moment peu éloigné de sa convalescence et de sa guérison, accusa un infirmier de s'être livré sur lui à d'infâmes jouissances. Le fait était absolument faux. Le jeune homme guérit et il ne put jamais trouver d'expressions pour se justifier assez d'avoir inventé un mensonge aussi odieux.

Casper, de Berlin, a été un jour chargé d'interroger une jeune fille de dix-huit ans, atteinte d'imbécillité, qui prétendait avoir été attaquée et violée. « Une conversation était impossible avec elle, car elle ne comprenait rien. » Quand on l'interrogait sur l'affaire en question, elle répondait : « Il est emprisonné, puni. » — Quand on lui demandait pourquoi? — « Il a joué avec des lapins. » Il semblait qu'un sentiment de pudeur la retenait et l'empêchait de parler du viol prétendu. Lorsqu'elle vit que je savais toute son histoire, elle finit par me raconter que X, l'avait jetée sur le lit, et elle raconta le rapprochement sexuel dans les termes les plus vagues. Il était impossible d'avoir quelque chose d'exact, car elle répétait toujours : « Il a joué avec des lapins, et il est puni. »

Casper conclut que le témoignage de cette fille ne pouvait pas être accepté au même titre « que celui d'une jeune fille de dix-huit ans, se trouvant dans des conditions normales. »

Lorsque l'on se trouve en face de dénonciations graves et calomnieuses, le médecin doit d'abord tout accepter, ne s'émouvoir de rien, ne prendre parti ni pour ni contre le délateur, ajourner toute réflexion et soumettre ensuite avec calme et sans passion les faits au contrôle le plus

sévère. Lorsque la lumière s'est faite, sa conscience lui dicte ce qui lui reste à faire.

Un cas embarrassant peut se présenter ; un homme est accusé d'un crime et proteste de son innocence ; il perd la raison et avoue sa culpabilité, puis il guérit et nie formellement qu'il soit l'auteur de l'acte incriminé. Que fera la justice? dans le doute, elle imitera la clémence qu'a montrée la cour d'assises du Bas-Rhin, dans les circonstances que voici :

Ignace W... est accusé d'avoir tué un garde forestier, probablement au moment où ce dernier dressait contre lui un procès-verbal. Il n'existe contre l'accusé que des charges assez insignifiantes. Quelques semaines après son incarcération, il devient aliéné et fait spontanément des aveux formels. Il a alors des hallucinations et ne parle que de sang versé et de guillotine. Il entend le pas des gendarmes qui viennent pour l'arrêter. « *J'ai porté le coup*, s'écrie-t-il, *j'en fais l'aveu, maintenant laissez-moi tranquille.* » Puis, l'exaspération croissant jusqu'à la fureur, il hurle, il vocifère, frappe et mord : on est obligé de lui mettre la camisole de force.

Quand cet homme revient au bout de quelque temps à la raison, il n'a pas d'expressions assez énergiques pour protester de son innocence, et pour éloigner les redoutables soupçons qui planent sur sa tête.

Ignace portait en lui une prédisposition à l'aliénation mentale ; il passait dans sa commune pour avoir des manières bizarres; on lui avait même donné le surnom de *boulanger fou*.

M. le docteur Dagonet, médecin en chef de l'asile de Stéphansfeld, fut consulté par le défenseur. L'honorable aliéniste a développé cette thèse *que les aveux faits par un accusé dans un moment de folie ne peuvent avoir aucune valeur sérieuse aux yeux de la justice.* — Ignace W... fut acquitté.

Des révélations qui peuvent être faites pendant un délire fébrile, en dehors de toute maladie mentale. — Quelques affections aiguës n'ayant aucun lien avec la pathologie mentale s'accompagnent, on le sait, très-fréquemment de délire. Or, il n'est pas rare que des paroles très-compromettantes soient prononcées dans ces moments d'éclipse passagère des facultés intellectuelles. Ces témoignages, involontairement échappés à la maladie, manquent de valeur et doivent être considérés comme non avenus. Ce serait s'engager dans une fausse voie que de vouloir, suivant les cas, leur accorder une signification quelconque. Du reste, nous sommes personnellement intervenu dans une affaire de ce genre, et les détails assez curieux du procès nous paraissent mériter ici une mention toute particulière :

Un clerc de notaire, âgé de vingt-deux ans, d'une constitution chétive, mais d'une santé habituelle cependant bonne, fut accusé, il y a un an, d'avoir soustrait à son patron une somme de 1,700 francs en billets de banque. Ce jeune homme protesta de son innocence, et, malgré l'impunité qui lui était promise, il ne voulut jamais s'avouer l'auteur du vol.

Une plainte fut néanmoins portée contre lui : son arrestation s'ensuivit.

Pendant l'instruction, il tomba malade. Atteint d'une fièvre typhoïde très-grave et en proie pendant deux ou trois jours à un violent délire, Charles B.... s'écria à plusieurs reprises : « Voleur... j'ai volé... billets de banque... 1,700 francs... en prison... la guillotine... déshonoré... il me faut un pistolet... au voleur !... je suis un voleur... arrêtez-moi. » Bien qu'échappées à une déraison patente pour tout le monde, ces paroles accusatrices furent recueillies, et elles vinrent grossir le dos-

sier du prévenu. Entouré des soins éclairés et dévoués du médecin de la prison, Charles B..., après plusieurs semaines de souffrances, se rétablit complétement, et ne garda en aucune façon le souvenir des propos qu'il avait pu tenir et des *révélations incomplètes* qu'il avait pu faire.

Lorsqu'il fut tout à fait revenu à ses habitudes physiologiques, il fut interrogé de nouveau par le magistrat instructeur, et repoussa avec indignation l'accusation qui pesait sur lui. On lui annonça alors que, pendant son exaltation fébrile, il avait prononcé des paroles compromettantes, et on l'engagea à entrer définitivement dans la voie des aveux. Aucune exhortation ne put le fléchir.

Éprouvant un assez grand embarras, le juge d'instruction posa alors au médecin de la prison la question de savoir si, *dans un cas de fièvre typhoïde avec délire, les paroles d'un malade pouvaient être de quelque valeur*.

Notre confrère, ne voulant point assumer sur lui seul le fardeau d'une aussi lourde responsabilité, demanda quelques jours pour réfléchir, et ce fut alors qu'il me demanda un avis.

Je répondis ce qui suit :

« Il n'est pas très-rare que des malades éprouvent des désordres intellectuels en rapport jusqu'à un certain point avec les scrupules, les préoccupations, les craintes et même les remords qui agitaient violemment leur esprit avant l'invasion du délire; mais, de même que l'on voit de malheureux aliénés, et notamment des mélancoliques, faire des aveux aussi accablants que mensongers et s'accuser de crimes purement imaginaires, de même il peut arriver qu'une profonde émotion, causée par le concours de circonstances graves, se reflète en quelque sorte dans le délire qui survient pendant le cours d'une fièvre typhoïde. L'exercice régulier de la pensée étant fâcheusement entravé, il ne me paraît point admissible que l'on puisse interpréter pour ou contre l'accusé des paroles, des gestes ou des actes émanant d'un cerveau si fortement com-

promis. Les paroles de Charles B.... peuvent tout au plus être acceptées à titre de simples renseignements. »

Cette manière de voir trouva grâce auprès du magistrat. L'instruction s'acheva lentement, et nous venons d'apprendre qu'en l'absence de preuves suffisantes établissant la culpabilité du prévenu, le jeune clerc de notaire avait été mis en liberté.

CHAPITRE XVII

DE L'APPLICATION DE LA PHOTOGRAPHIE A L'ÉTUDE DES MALADIES MENTALES [1]

EXPOSÉ DE LA QUESTION : SON AVENIR.

Les conquêtes de l'industrie et des arts sont éminemment susceptibles de se prêter à des besoins de l'ordre le plus inattendu. La clinique cherche partout des éléments et elle s'assimile rapidement ceux qu'elle peut emprunter à des découvertes étrangères en apparence à l'art de guérir. Un malade frappé aujourd'hui d'un accès de manie aiguë, sera complétement guéri dans un ou deux mois; au sortir de l'asile, quelques notes rappelleront peut-être les particularités de son délire, mais rien ne graveru

[1] La justice est parvenue, on le sait, à tirer un très-utile parti de la photographie et chaque jour, grâce à des portraits d'une ressemblance accablante, des recherches sont rendues faciles et des arrestations sont opérées. Nous nous sommes demandé à notre tour si la photographie ne pouvait pas rendre des services signalés à la médecine légale des aliénés. Eh bien, cela est évident, mais la question est encore trop neuve et nous n'avons pas encore pu en faire d'applications assez nombreuses, pour soumettre ici des résultats concluants. La question reste pour nous à l'étude et nous sommes loin de la perdre de vue. — Ces réserves une fois faites, nous ne pouvons qu'exposer aujourd'hui les principes généraux sur lesquels doit reposer ce procédé d'investigation d'un nouveau genre.

dans l'esprit du médecin la diversité des expressions pathologiques de la face et ne lui replacera devant les yeux l'image des traits normaux avant ou après la guérison.

Esquirol, dans l'Atlas qui accompagne son ouvrage, nous a transmis des dessins représentant quelques types assez curieux. Il attachait une si grande importance à l'étude du masque des aliénés, qu'il avait fait prendre, plus de deux cents portraits ; mais la mort est venue le surprendre au moment où il comptait donner suite à ses observations. Guislain, secondé par des aptitudes artistiques peu communes, a dessiné lui-même plusieurs portraits, et a particulièrement insisté sur les rapides modifications du visage dans la folie. M. Baillarger, depuis une quinzaine d'années, a fait reproduire par le daguerréotype un certain nombre d'idiots, de goitreux et de crétins. M. Morel, d'abord dans ses *Études cliniques*, puis dans son excellent *Traité des dégénérescences*, n'a pas négligé ce point de symptomatologie psychiatrique. Ferrus, dans une tournée d'inspection, fit daguerréotyper l'épileptique qui assassina notre regretté confrère M. le docteur Geoffroy, et, si nous sommes bien informé, MM. Dagonet, A. Laurent et Billod se livrent avec zèle à des recherches physiognomiques.

La propriété dont jouissent les sels d'argent d'être décomposés par la lumière et l'introduction dans l'art photographique de glaces collodionnées permettant la reproduction instantanée et la fixation de l'image d'objets en mouvement, tels que les vagues de la mer, des chevaux au galop ou des régiments en marche, devaient consacrer un progrès important. L'étude de la pathologie

mentale y a trouvé son compte, et j'ai eu l'honneur de présenter, le 23 février 1863, à la Société médico-psychologique, au nom de MM. Combes et Cayré, un curieux album renfermant des types variés d'aliénés.

M. le docteur Combes, directeur médecin de l'asile de Rodez, a pour interne M. Cayré, photographe très-exercé et artiste de talent. Ce dernier, dès le début de son stage parmi les fous, entrevit bientôt tout le parti qu'on pourrait tirer de la photographie, soit pour compléter l'observation de divers malades, soit pour étudier les caractères mobiles de leur physionomie. Il communiqua ses impressions à son chef de service : sa cause était gagnée d'avance. M. le préfet de l'Aveyron autorisa l'ouverture, au budget de l'Asile, d'un crédit spécial, et des appareils furent achetés.

Sans rappeler ici tout le parti que l'on peut tirer de la reproduction de certaines pièces anatomiques ou anatomo-pathologiques, et de lésions chirurgicales ou cutanées, je mentionnerai ce fait, à savoir que, grâce aux procédés céphalométriques de M. le docteur Antelme, on peut tout aussi bien mesurer un crâne sur une épreuve photographique obtenue à l'aide d'un bon instrument, que sur le sujet lui-même. Seulement, plusieurs épreuves sont nécessaires : il en faut une de face et l'autre de profil. L'angle facial sur une épreuve de profil est délimité mathématiquement.

Sans rien préjuger de ce qui pourra être tenté par la suite, il est évident que si la photographie est acceptée et pratiquée ultérieurement dans les *maisons* d'aliénés, on prendra le portrait de chaque malade *curable* à son entrée dans l'asile, puis à diverses époques de son affection men-

tale. La marche des accidents intellectuels sera fixée alors d'une façon frappante, et l'examen comparatif des épreuves successives permettra d'apprécier utilement l'étendue des progrès, l'état stationnaire ou la décroissance des phénomènes morbides. Dans les cas de folie à double forme et d'aliénation intermittente ou rémittente, où les contrastes sont parfois si saisissants d'un jour à l'autre, les nuances de la physionomie seront rendues avec une irrécusable fidélité.

Si l'on parvenait à réunir de la sorte un certain nombre de types de malades appartenant à diverses provinces, à diverses nations, ne pourrait-on pas rencontrer là les éléments d'un travail plein d'intérêt? Si l'on voulait obtenir d'un confrère éloigné un avis motivé sur un malade, l'envoi d'une ou de plusieurs épreuves du sujet ne serait-il pas d'une grande ressource? Si le médecin qui prend possession d'un vaste service d'aliénés, trouvait dans les archives de l'asile les portraits à des phases différentes et datés des malades qui viennent de lui être confiés, ne serait-il pas affranchi de tâtonnements nombreux, et ne pourrait-il pas, en compulsant les notes laissées par son prédécesseur sur les registres de l'établissement, parvenir à reconstituer jusqu'à un certain point une observation clinique perdue sans cela pour la science?

Des difficultés d'exécution se présentent naturellement à l'esprit. Pour reproduire fidèlement et très-rapidement l'image d'un aliéné, il faut que la photographie soit presque une œuvre artistique : le portrait ne doit être ni maniéré, ni flatté, ni enlaidi. Véritable calque surprenant la nature, il faut nécessairement qu'il soit d'une

ressemblance minutieuse, et qu'il reflète la pose et l'expression habituelle des traits du visage. Or, un photographe improvisé ne saurait prétendre à doter la science d'épreuves irréprochables, et le premier appareil venu ne pourrait également se prêter à des usages d'une finesse aussi compliquée. Il y aura donc de ce côté de sérieux obstacles à vaincre.

Une objection morale très-grave doit maintenant être posée. Lorsqu'une famille est frappée dans l'intelligence d'un de ses membres, elle subit d'ordinaire ce malheur à l'égal d'une honte, et elle cherche à enfouir ce secret douloureux dans un silence calculé. Ne peut-on pas craindre d'émouvoir singulièrement la susceptibilité des parents d'un malade en photographiant ainsi le délire dans toute sa laideur? Le médecin d'une maison d'aliénés est certainement très-soucieux de ses devoirs, et il n'oublie jamais que la discrétion est l'une des plus précieuses qualités de son ministère; mais, à de très-rares exceptions près, il ne sera pas lui-même le photographe de son asile, et le personnel qui l'entoure n'aura-t-il pas l'imprudence de confier des épreuves à des personnes étrangères qui les auront avidement recherchées dans un but peu avouable? Que l'on se représente également le juste désespoir du malade guéri, qui, après sa réintégration dans la société, vient à reconnaître un jour, à la vitrine d'un papetier, le témoignage accablant des désordres maladifs de sa raison!

La photographie offre des dangers immenses, et pour n'en citer qu'un exemple, je rappellerai qu'il a suffi à un artiste habile mais malintentionné de posséder le por-

trait très-ressemblant d'une grande dame étrangère, pour qu'il ait pu, à l'aide d'une substitution perfide, livrer au commerce clandestin plus de mille épreuves représentant cette même dame dans un état complet de nudité [1]

Si la photographie se répand dans les asiles d'aliénés, et cette propagation désirable rendra des services réels à la science, il y aura lieu, à mon avis, d'en réglementer les applications comme il suit :

1° Défense pourrait être faite aux directeurs médecins des établissements de laisser photographier les malades placés par les familles et sans l'intervention de l'autorité. En cas de circonstances d'un intérêt exceptionnel, et seulement avec la permission écrite des parents, il serait

[1] M. Tardieu a eu récemment à s'occuper d'une de ces affaires qui se multiplient d'une manière si déplorable, malgré l'activité de la répression; nous voulons parler de la fabrication et de la vente des photographies obscènes. Au milieu d'une masse vraiment innombrable d'épreuves lubriques, mises sous la main de la justice, il s'en trouvait toute une série qui représentait des femmes dont le visage seul était caché. L'exhibition que faisaient les modèles des parties les plus secrètes, avait paru compliquée d'un raffinement d'obscénité singulière. L'œil pénétrait si loin qu'il semblait que l'écartement des parties sexuelles fut maintenu à l'aide de quelque procédé artificiel. Cette circonstance, qui était de nature à aggraver la responsabilité du photographe, méritait d'être vérifiée et, sur l'invitation du magistrat instructeur, M. Tardieu dut procéder à l'examen des images saisies. Sa mission eut pour objet de constater si la disposition reproduite par la photographie pouvait être obtenue par une pose naturelle, ou si, au contraire, il y avait lieu de penser qu'un corps étranger eût été introduit pour maintenir béantes les parties offertes aux regards. Bien que la simple inspection eût suffi au médecin-expert pour résoudre cette question, M. Tardieu se rendit à Saint-Lazare où M. le docteur Costilhes voulut bien le faire assister à la visite d'un très-grand nombre de femmes placées exactement dans la position des modèles qui avaient servi au photographe, et il resta démontré à l'observateur que l'écartement des parties sexuelles n'était nullement dû à l'introduction d'un corps étranger, mais qu'il résultait ou de la conformation naturelle ou de la pose prise.

tiré un nombre extrêmement limité d'épreuves; mais, en cas de guérison, les portraits seraient brûlés en présence de la famille;

2° Il serait enjoint aux médecins des asiles de renfermer dans des cartons spéciaux les épreuves photographiques, et ils ne pourraient, sans encourir une très-lourde responsabilité, les propager au dehors ou les céder au commerce.

3° Les clichés seraient toujours détruits.

M. Cayré, dont la compétence en photographie pathologique est si peu discutable, a exposé ses procédés dans un travail inédit qui doit faire l'objet de sa dissertation inaugurale. D'après lui, le problème à résoudre pour obtenir les portraits des aliénés en une épreuve nette, précise et d'une dimension convenable, consiste à opérer instantanément, à l'ombre, avec un appareil à court foyer et avec un collodion d'une sensibilité exquise. Or, personne n'ignore que les objectifs à court foyer déforment les images un peu étendues; que les collodions instantanés sont un leurre quand on opère *à l'ombre*, et que la pose en pleine lumière, surtout au soleil, donne des tons heurtés, sans relief et sans ressemblance. M. Cayré croit avoir vaincu toutes ces difficultés, et il espère le démontrer très-prochainement.

En somme, la photographie, appliquée à l'étude des maladies mentales, peut rendre à la science d'incontestables services, et nous ne pouvons qu'approuver et encourager — mais sous la réserve d'une réglementation sévère — toutes les études dirigées de ce côté.

CHAPITRE XVIII

DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE RELATIVE AUX ALIÉNÉS

Code pénal. — Code Napoléon. — Code de procédure civile. — Loi sur les aliénés du 30 juin 1838. — Ordonnance du 18 décembre 1839, relative aux aliénés. — Circulaire ministérielle du 14 août 1840.

Les médecins étant en général extrêmement peu familiarisés avec les textes législatifs qui concernent la folie et les aliénés, nous avons pensé qu'ils trouveraient avec plaisir, à la fin de ce volume les lois et ordonnances qui régissent la matière. Nous leur éviterons de la sorte des recherches longues et fastidieuses : l'homme de l'art est, en effet, aussi inhabile à feuilleter le Code que l'avocat à manier le bistouri. Ayant commencé d'ailleurs par jeter un rapide coup d'œil sur la législation romaine, il était juste que nous fissions la contre-partie et que nos recherches médico-légales se terminassent par l'exposé de la législation française. L'étude comparative de ces documents juridiques offre, au point de vue des intérêts et de la sauvegarde de l'aliéné des nuances très-appréciables. Ce serait sortir de notre cadre que de les discuter ici ; nous appelons seulement l'attention sur ce point.

ARTICLES DES DIFFÉRENTS CODES CONCERNANT LA FOLIE.

Code pénal. — Art. 64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Code Napoléon. — Art. 174. Lorsque l'opposition au mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux, cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Art. 442. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille les interdits.

Art. 901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament il faut être sain d'esprit.

Art. 1304. ..... A moins d'être limitée par une loi particulière, cette action (action en nullité ou en rescision des conventions) dure dix ans. Le temps ne court à l'égard des actes faits par les interdits que du jour où l'interdiction est levée...

Art. 2003. Le mandat finit par l'interdiction du mandant ou du mandataire.

Art. 2126. Les biens... des interdits, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi et en vertu de jugement.

INTERDICTION.

Art. 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même pour l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Art. 492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. 493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

Art. 494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chap. II du titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans avoir voix délibérative.

Art. 496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire.

Art. 497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. 498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Art. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra, néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil nommé par le même jugement.

Art. 500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Art. 502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Art. 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque desdits actes.

Art. 504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

Art. 507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de sa famille.

Art. 508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants ou des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. 509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. 510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi.

Art. 512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

FORME DE L'INTERDICTION.

Code de procédure civile. — Art. 890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

Art. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

Art. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le présenter.

Art. 894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

Art. 895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, suivant les règles prescrites au titre *Des avis de parents*.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 896. La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

Art. 897. Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance du conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

Loi sur les aliénés du 30 juin 1838.

TITRE PREMIER. — Des établissements d'aliénés.

Article Premier. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Les préfets et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — Placements dans les établissements d'aliénés.

Section première. — Des placements volontaires.

Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas

écrite, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou par le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction.

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir enfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au prefet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en in-

diquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et parafé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Le

sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — DES PLACEMENTS ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

Art. 18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer des circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 25, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, et sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aurait été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre

l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses modifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — DÉPENSES DU SERVICE DES ALIÉNÉS.

Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées

par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de celles auxquelles il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PERSONNES PLACÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur ou l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 25, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés et dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial

à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil,

par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe 20 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Ordonnance du 18 décembre 1839, relative aux aliénés.

TITRE PREMIER. — Des établissements publics consacrés aux aliénés.

Article premier. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire

d'État au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

Art. 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

Art. 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le réglement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

Art. 4. Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

Art. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou formeront, à l'avenir, dans ces établissements, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenus de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des alié-

nés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

Art. 12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au *moins*.

Quant aux quartiers actuellement existants, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

Art. 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

Art. 16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — Des établissements privés consacrés aux aliénés.

Art. 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. Il justifiera : 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; 2° qu'il est de bonne vie et mœurs ; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; 3° qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. Il justifiera : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter; 2° qu'il peut être alimenté, en tous temps, d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ; 3° que, par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques; 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. Il justifiera également, par la production du réglement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport de bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

Art. 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie

de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions pour une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés, devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 10 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité; 8° si le médecin agréé par l'administration

est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

Art. 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'art. 26.

Art. 33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par ordonnance royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 35. Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, les établissements seront fermés.

Circulaire ministérielle du 14 août 1840.

Monsieur le préfet, la loi du 30 août 1838 n'a pas eu seulement pour objet d'assurer la séquestration des aliénés dangereux : elle s'est proposé un but plus large et plus généreux, celui d'assurer, autant que possible, un asile et des soins à tous les aliénés dont la position malheureuse appelle les secours publics. Ainsi le législateur n'a pas soumis les départements à la seule obligation de pourvoir à l'entretien des insensés, placés d'office ; il a voulu que la sollicitude de la société et les bienfaits de la charité légale s'étendissent aux insensés indigents, même quand leur état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Toutefois il importait de restreindre dans de justes limites la charge nouvelle imposée aux départements et de la proportionner à leurs ressources ; il importait surtout de prévenir les abus auxquels aurait donné lieu une admission trop facile aux secours. Les conseils généraux devaient être, à cet égard, les premiers juges à consulter.

C'est d'après ces divers motifs que l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1838, a statué que les aliénés dont l'état mental ne

compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes seraient admis dans les établissements appartenant aux départements, ou avec lesquels les départements auraient traité, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seraient réglées par les conseils généraux, sur la proposition des préfets et sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cependant, lors de la première application de la loi, dans la plupart des départements, les dispositions de cet article ne furent pas complétement comprises : dans les uns, il ne fut arrêté aucun règlement pour l'admission, dans les asiles, des aliénés non dangereux ; dans d'autres, les réglements qui furent dressés ne concordaient pas avec l'esprit de la loi, ou du moins laissaient beaucoup à désirer.

Depuis, monsieur le préfet, la circulaire du 5 août 1830 vous a donné des explications détaillées sur le sens dans lequel ces règlements devaient être conçus, et notamment sur les clauses et conditions qu'il convenait d'en écarter. Ces explications ne sont pas restées inutiles, et j'ai pu en apprécier les bons résultats. Néanmoins, au nombre des règlements concertés en 1830, entre les conseils généraux, plusieurs ne m'ont pas paru complétement satisfaisants; une correspondance étendue a été nécessaire pour y faire introduire les modifications indispensables et les amener à pouvoir recevoir mon approbation.

Cette expérience m'a déterminé à vous proposer sur cet objet un modèle d'arrêté que vous trouverez ci-joint et qui vous servira de base pour les propositions que vous aurez à faire à cet égard au conseil général, dans sa première session.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, que mon intention n'est pas d'imposer le projet d'arrêté que je vous communique. Je n'ai pas perdu de vue que, d'après la loi, c'est à vous et au conseil général qu'appartient l'initiative des mesures à prendre, soit pour déterminer, d'après les ressources financières du département, le nombre de places à fixer pour les aliénés non dangereux, soit pour régler les conditions d'admission ; mais j'ai cru que le modèle que je vous communique faciliterait ce travail et le rendrait plus uniforme. J'examinerai avec intérêt les modifications et les additions que vous croirez utile d'y apporter ; je vous recommande seulement de ne pas y insérer des conditions qui rendraient les admissions trop difficiles, ou qui, en les soumettant à de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grand avantage. Je vous invite à vous reporter, à cet égard, aux considérations développées dans l'instruction précitée du 5 août 1830.

Déjà, monsieur le préfet, je vous ai rappelé, par ma circulaire du 5 de ce mois, relative au concours des communes à la dépense des aliénés indigents, que les communes peuvent être appelées à suppor-

ter, dans l'entretien des aliénés non dangereux, une part plus forte que dans celui des aliénés placés d'office. Mais il importe de remarquer que ce n'est pas dans le règlement sur l'admission des aliénés non dangereux que le conseil général doit manifester son avis à cet égard. Ce règlement n'est, en effet, soumis qu'à mon approbation, tandis qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838, les bases du concours à exiger des communes doivent être approuvées par le gouvernement, c'est-à-dire par ordonnance royale.

L'arrêté qui règle, dans chaque département, les formes, les circonstances et les conditions de placement, aux frais de la charité publique, des aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes, n'est pris que pour une année. Si le préfet et le conseil général croient devoir, pour l'année suivante, n'apporter aucun changement aux dispositions de cet arrêté, ils peuvent demander que l'exécution en soit prorogée; mais il faut toujours que le conseil général prenne, à cet égard, une nouvelle délibération, et qu'il intervienne une nouvelle approbation ministérielle.

Je ne pense pas avoir besoin de prévoir le cas où ce conseil refuserait à consentir l'admission, soit dans l'asile départemental, soit dans l'établissement avec lequel le département aurait traité, des aliénés non dangereux, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission. Un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi des infortunés au secours desquels le législateur a entendu venir. Vous devriez donc, le cas échéant, arrêter d'office un règlement que vous soumettriez à mon approbation.

Il me reste, monsieur le préfet, à vous présenter quelques observations au sujet des articles 9, 10 et 11 du modèle ci-annexé.

Il pourra arriver que, croyant avoir reconnu qu'un aliéné se trouve hors d'état de pourvoir par lui-même et par sa famille aux dépenses de son entretien, vous ayez autorisé son admission à l'une des places fondées par le conseil général, et que cependant, plus tard, vous découvriez, soit que cet aliéné possède quelques ressources, ou qu'il lui en est survenu depuis son placement, soit que quelqu'un de ceux de ses parents auxquels la loi civile impose l'obligation de lui donner des aliments, est, en effet, en position de lui en fournir : dans ces divers cas, vous ne perdrez pas de vue que, malgré l'admission par vous accordée, la dépense de l'aliéné n'en demeure pas moins, en principe, à sa charge et à celle de ses parents. Le remboursement des dépenses déjà effectuées, comme le recouvrement de celles à effectuer ultérieurement pour le traitement de l'insensé, devront, en conséquence, être immédiatement réclamées et poursuivies, conformément à l'article 27 de la loi du 30 juin 1838.

Il importe que vous fassiez rendre compte, à des intervalles assez rapprochés, de l'état des aliénés, parce que, d'après les renseignements qui vous seront fournis, vous pourriez ordonner la remise, à leurs familles, de ceux qui vous paraîtront n'avoir plus les mêmes titres aux secours. Vous serez principalement déterminé à prescrire ces sorties lorsqu'un aliéné vous semblera pouvoir être traité à ses frais ou aux frais de ses parents ; lorsque, ayant été soumis au traitement pendant un temps suffisant et n'offrant que peu de chances de rétablissement, la place qu'il occupe pourra être donnée plus utilement à un autre insensé, qui présentera plus de chances de guérison, etc., etc. Il est, en effet, à désirer que le plus grand nombre de malades possible soit appelé à recevoir les soins de la science, et le traitement convenable à une infirmité dont l'art triomphe souvent lorsqu'elle est attaquée dès son début.

Enfin, monsieur le préfet, vous remarquerez que les placements d'aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes ne sont jamais que des placements volontaires. L'autorisation qui intervient de votre part pour l'admission de ces infortunés n'est relative qu'au payement de leur dépense, elle ne saurait faire assimiler ces placements à des placements d'office : il reste donc exclusivement soumis aux seules dispositions relatives aux placements volontaires. Par suite, les aliénés dont il s'agit cesseront d'être retenus dans les asiles aussitôt que les médecins auront déclaré leur guérison obtenue, sans que vous ayez à statuer à cet égard; il devra seulement vous en être immédiatement donné avis.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

CH. RÉMUSAT.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Préface. 7

CHAPITRE PREMIER. — De la législation romaine relative aux aliénés.

Définition des termes usités. 17
Droit public. 19
Capacité civile en général. 19
Mariage. 22
Puissance paternelle. 23
Propriété. 23
Possession. 24
Successions *ab intestat*, successions testamentaires, testaments. . . . 24
Obligations. 28
Droit d'agir en justice. 29
De la curatelle des fous. 30
Responsabilité et irresponsabilité. 32
Age du discernement. 33
Colère. 34

CHAP. II. — L'aliéné devant la justice.

Absence de définition. 37
Aperçu sommaire des principales déviations de l'entendement. . . . 38
Du désaccord entre les magistrats et les médecins. 39
De l'influence des facultés sur les actes commis. 40
Difficultés d'une classification. 41
Érotisme. 43
Hystérie. 44
Épilepsie. 45
Ivrognerie. 47
Délire partiel. 47
Les passions et la folie. 48
Responsabilité partielle ou proportionnelle. 57
Responsabilité des interdits. 62
Propositions relatives à une pénalité spéciale. 64

Un point d'interprétation légale. 68
Cas où les lumières des jurés sont insuffisantes. 70
Compétence des médecins experts. 72

CHAP. III. — L'ALIÉNÉ DEVANT LE MÉDECIN EXPERT.

De l'exercice de la médecine légale. 74
Des expertises médico-légales; de leurs difficultés. 76
De l'examen médico-légal. 78
Position parfois embarrassante des magistrats. 82
Caractères qui différencient l'aliéné du criminel. 85
De l'interrogatoire des aliénés. 80
Correspondance et écrits des aliénés. 93
Corps de l'écriture des paralytiques. 102
Observation suivie 103
De la mission des experts. 103
De la perversité et de la perversion. 104
Des points de repère relatifs au diagnostic médical de la responsabilité. 106

CHAP. IV. — DES INTERVALLES LUCIDES DANS LA FOLIE ET DE LEUR APPRÉCIATION JURIDIQUE.

Définition de d'Aguesseau. 108
Maladies mentales susceptibles de présenter des intervalles lucides. — Différences qui existent entre l'intervalle lucide et l'intermission ou la rémission; la dissimulation maladive ou l'action sage d'un fou. 109
De la folie périodique. — Observation. 113
Alternances de calme et d'agitation. 115
Du crime commis pendant l'intervalle lucide. 116
Conduite que doivent tenir les médecins experts 118
Actes criminels ramenés à trois types. — Rapports des experts. . . 120

CHAP. V. — DES TESTAMENTS.

§ I^er. — *Des approches de la mort. — De leur influence sur les facultés de l'intelligence et sur les actes de dernière volonté.*

État différent des facultés aux divers âges de la vie. 122
De l'état mental chez le vieillard. 124
De l'état mental chez le mourant. 125
Des maladies qui ne s'accompagnent pas de délire. 126
Phénomènes intellectuels offerts par l'agonie. 127
Les terreurs des mourants. 131
Désordres intellectuels dus à une intoxication. 133
Absence de raison dans les maladies du cerveau. 134
Des suicidés; analyse de leurs derniers sentiments. 135
De l'état mental chez le condamné à mort. 136
Du mariage *in extremis*. 136
Dépositions et révélations à l'heure de la mort. 137

§ II. — *Des conditions mentales requises pour tester.*

Du testament et de l'art. 901 du Code Nap. 138
De l'influence des rémissions. 145
Hallucinations. 146
Délire fébrile, sénilité. 146
Du suicide. 148
De la passion. 148
De la haine et de la colère. 149
De la suggestion et de la captation. 150
Observation de captation 152
Solutions diverses données à des testaments. (Sept observations.). . 153

§ III. — *Des intervalles lucides. — De leur application en matière de testaments.*

Considérations générales et applications spéciales. (Trois observations.). 158
La volonté du testateur peut-elle être attaquée, s'il n'y a pas eu interdiction préalable? 161
Du testament sage d'un fou. 162
Écueils à éviter. 162

§ IV. — *Exemples de testaments bizarres, de dispositions excentriques. — Quelques testaments d'aliénés. — Décisions de la justice.*

Relation de trente-quatre observations. 163-221

§ V. — *De l'influence des congestions cérébrales et des attaques d'apoplexie sur la faculté de tester.*

De la constitution dite apoplectique. 221
De la circulation cérébrale. 222
De l'état mental chez les apoplectiques : premier, deuxième, troisième et quatrième degré 224
Étude comparative de la démence apoplectique et de la démence paralytique. (Trois testaments d'apoplectiques.). 230
Conclusion pratique. 244
Du défaut de coordination de la pensée, de la volonté et du mouvement, alors que le cerveau n'est point réputé malade. 245

§ VI. — *De l'état de la jurisprudence en matière de testaments.*

Arrêts, jugements et décisions. 246

CHAP. VI. — DE L'IVRESSE.

Du crime accompli par l'homme ivre et des questions médico-légales relatives au délire ébrieux.

Introduction. 253
L'ivresse envisagée par les Grecs et les Romains. 254
Jurisprudence ancienne et étrangère. 255

Trois degrés dans l'ivresse. 257
Ivresse convulsive. 259
Durée de l'ivresse. 260
Du degré de responsabilité de l'homme ivre. 261
Simulation de l'ivresse. 264
Ivresse préméditée. 265
Du crime accompli pendant l'ivresse. 265
Delirium tremens. 267
De l'ivrognerie 268
Des enfants issus de parents ivrognes. 270
Du suicide chez les ivrognes. 271
Résultats des autopsies. 271
Conséquences civiles. 273
Conséquences morales. 275

CHAP. VII. — DU SOMNAMBULISME NATUREL.

Du crime et du suicide accomplis pendant le sommeil somnambulique.

Considérations générales sur le sommeil, le rêve et le somnambulisme. 275
Actes accomplis par des somnambules. (Observations.). 278
Du sens du toucher et de la surexcitation nerveuse. 280
De l'abolition du souvenir. 281
De l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil. (Observations). 282
Théorie médico-légale; faits criminels. (Observations.). 284
Le somnambule est-il responsable?. 290
Simulation du somnambulisme. (Observation.). 292
Du suicide pendant l'accès de somnambulisme. (Observation.). . . 295

CHAP. VIII. — DU DÉLIRE DES PELLAGREUX.

Erreur de diagnostic. 299
Nature de la pellagre; des conceptions délirantes dans cette maladie. 300
Appréciation médico-légale. 304
De la pellagre endémique, sporadique et non soupçonnée. 305
De la cachexie pellagreuse chez les aliénés. 307
Conséquences civiles. 307
Conclusions. 309

CHAP. IX. — DE L'ANTHROPOPHAGIE.

Considérations générales et historiques. 311
Exemples d'anthropophagie. (Douze observations.). 314
Applications médico-légales. 320

CHAP. X. — DE L'HYSTÉRIE.

De l'immixtion de la médecine légale dans les procès criminels . . 323
De l'hystérie; ses manifestations et ses causes; préjugés et erreurs grossières. 326
De l'état mental chez les hystériques. (Cinq observations.). 330
Du degré de responsabilité des hystériques. 339

Grave erreur judiciaire. (Observation.). 343
Des épidémies hystériques et relation d'une épidémie morale en Savoie (1857-1861). 348
Résumé médico-légal. 353
Conclusions. 355

CHAP. XI. — DE L'ÉPILEPSIE.

Description sommaire de la maladie ; ses manifestations les plus habituelles. 357
Habitudes et mœurs des épileptiques. 366
Du mariage des épileptiques ; influence des rapports sexuels ; scènes du foyer domestique ; hérédité. 372
Faits cités en faveur du mariage. (Trois observations.). 389
Faits contraires au mariage. (Neuf observations.). 391
Du degré de responsabilité des épileptiques. 401
Faits criminels. (Quinze observations.). 409
Des crimes sans motifs. (Quatre observations.). 424
Instincts méchants, perversité précoce. (Observation.). 430
Diagnostic différentiel de l'hystérie et de l'épilepsie. 433
La catalepsie peut-elle être confondue avec l'épilepsie? (Observation.). 435
De l'épilepsie simulée. (Quatre observations.). 439
Du suicide chez les épileptiques. (Trois observations.) — Quelques particularités médico-légales sur le *suicide par suspension*. . . . 443
De la tâche du médecin expert. 447
De la capacité civile. 449
Des sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants épileptiques. (Observation.). 451
Conclusions générales. 457

CHAP. XII. — DE LA MONOMANIE INCENDIAIRE.

De la monomanie en général. 461
De la monomanie incendiaire. (Observation.). 462
Des variétés de la monomanie incendiaire. 469
Des aliénés incendiaires, mais non monomanes. (Cinq observations). 469
Pyromanie incomplète. (Sept observations.). 470
Complications. (Observation.). 474
Pyromanie complète. (Cinq observations.). 475
Du degré de responsabilité des pyromanes. 478
De la séquestration des monomanes. 480
Pétition au Sénat. 482

CHAP. XIII. — DE L'ÉROTISME.

Avant-propos. 485
Classification. 486
Érotomanie. (Observations.). . . . . *id.*
Correspondance des érotomanes. (Observation.) 488
Applications médico-légales. (Observations.). 494
Complication de l'érotomanie. (Observations.). 500

Folie par amour. (Cinq observations.). 502
Simulation de la folie par amour. 504
Du satyriasis. (Observations.). 505
Examen médico-légal des satyriaques. 508
Nymphomanie. (Six observations.). 509
Opinion médico-légale sur les nymphomanes. 513
Des dépravations érotiques : perversions horribles des sens; profanation de cadavres; attentats après la mort et sur la couche funèbre ; violation de sépultures. (Huit observations.). 514
Actes licencieux dus à une démence sénile. (Observations). 530

CHAP. XIV.—De quelques influences susceptibles de compromettre la liberté morale.

§ Ier. — De l'imitation. 535
§ II. — De l'usage de l'absinthe. 540
§ III. — De la nostalgie. 546
§ IV. — De l'usage de l'opium. 550
§ V. — De la grossesse. 560

CHAP. XV. — De la nullité de mariage.

Considérations générales et observations. 564

CHAP. XVI.— Du témoignage des aliénés et de la valeur médico-légale de leurs aveux.

Le fou est-il apte à déposer en justice ?. 575
Crimes imaginaires dont s'accusent les aliénés. 576
Fausses dénonciations. 583
Des révélations qui peuvent être faites pendant un délire fébrile, en dehors de toute maladie mentale. 586

CHAP. XVII. — De l'application de la photographie à l'étude des maladies mentales.

Exposé de la question : son avenir. 589

CHAP. XVIII. — De la législation française relative aux aliénés.

Code pénal et Code Napoléon. 596
Code de procédure civile. 599
Loi sur les aliénés du 30 juin 1838. 600
Ordonnance du 18 décembre 1839 relative aux aliénés. 609
Circulaire ministérielle du 14 août 1840. 615

Paris. — Imp. Simon Raçon et Comp., rue d'Erfurth, 1.

JOULIN, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, **Des cas de dystocie appartenant au fœtus**. Paris, 1863. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

LANGLEBERT (Édouard), docteur en médecine de la Faculté de Paris, **Traité théorique et pratique des Maladies vénériennes**, ou Leçons cliniques sur les affections blennorrhagiques, le chancre et la syphilis, recueillies et publiées par M. Evariste Nicaise, revues et approuvées par le professeur. Paris, 1864. 1 vol. in-8 de 600 pages. . . . . 8 fr.

LEE (Henry), professeur de pathologie chirurgicale à l'hôpital Saint-Georges, membre honoraire du collége du Roi, à Londres. **Leçons sur la Syphilis**. De l'inoculation syphilitique et de ses rapports avec la vaccination; leçons professées à l'hôpital Saint-Georges, traduites de l'anglais par le docteur Ernest Bamot, interne lauréat des hôpitaux de Paris. Paris, 1863. In-8 de 120 pages. . . . . 2 fr. 50

MAISONNEUVE (J. G.), chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris. **Clinique chirurgicale**. Paris, 1863-1864, 2 beaux volumes grand in-8. . . . . 24 fr.
Il a été tiré quelques exemplaires sur beau papier. . . . . 30 fr.

Table des matières du Tome premier. — Leçons cliniques sur les progrès de la Chirurgie contemporaine. — Le Périoste et ses maladies. — Recherches sur les fractures du Péroné. — Fractures diverses. — Appareils solidifiables. — De la Coxalgie. — Des Déplacements en général. — Des Luxations en général. — Recherches sur les luxations du sternum. — Nouvelles Recherches sur la luxation de la mâchoire. — Luxations diverses. — Résections de la mâchoire inférieure. — Résections de la mâchoire supérieure. — Résections diverses. — Résections sous-périostiques. — Méthode diastasique dans les amputations. — Amputations diverses.

Tome second. — Leçons cliniques sur les affections cancéreuses. — Mémoire sur la cautérisation en séries ou intermittente. — Mémoire sur la ligature extemporanée. — Mémoire sur la suture en bracelet. — Mémoire sur les tumeurs de la langue. — Observations diverses d'affections de la bouche. — Mémoire sur les polypes naso-pharyngiens. — Mémoire sur l'œsophagotomie interne. — Mémoires divers sur les hernies. — Mémoire sur l'entérotomie de l'intestin grêle. — Mémoire sur l'anastomose intestinale. — Mémoires divers sur les affections du rectum. — Mémoires sur les opérations applicables aux maladies de l'ovaire.

MILLET (Auguste), professeur à l'École de Médecine de Tours, directeur de la Colonie pénitentiaire de Mettray, lauréat de l'Académie impériale de médecine (grand prix de 1852). **Traité de la Diphthérie du Larynx (Croup)**. Paris, 1863. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

—— **De la Diphthérie du Pharynx**. Paris, 1862. In-8. . . . . 2 fr. 25

NAQUET (J. A.), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. **Application de l'analyse chimique à la Toxicologie**, avec des tableaux d'analyses. Paris, 1851. 1 vol. in-4. . . . . 5 fr.

—— **Des Sucres**. Paris, 1863. 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50

—— **Manuel de Chimie médicale**. Paris, 1864. 1 vol. in-18 avec fig. dans le texte.

PAJOT, professeur à la Faculté de médecine de Paris, etc. **Traité complet des Maladies puerpérales** et en général de toutes les affections des femmes accouchées. Paris, 1864. 1 vol. grand in-8.

PUECH, ancien chirurgien chef interne des hôpitaux de Toulon. **De l'Hématocèle péri-utérine**. Paris, 1861. In-8. . . . . 1 fr. 50

—— **De l'Atrésie des voies génitales de la Femme**. Paris, 1861. In-4. 5 fr.

RICHARD (Achille) ET MARTINS (Charles) Nouveaux Éléments de Botanique et de Physiologie végétale contenant l'organographie, l'anatomie et la physiologie végétales, les caractères de toutes les familles du règne végétal, par Achille Richard. 9e édition, revue et augmentée par le professeur Charles Martins. Paris, 1864. 1 volume in-18 avec 500 figures dans le texte . . . . . 6 fr.

ROLLET, chirurgien en chef de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon. **Recherches cliniques et expérimentales sur la Syphilis**, le chancre simple et la blennorrhagie, et principes nouveaux d'Hygiène, de Médecine légale et de thérapeutique appliquée à ces maladies. Paris, 1862. 1 vol. in-8 orné de 20 pl., dont 10 planches coloriées. . . . . 14 fr.

SALES-GIRONS, médecin inspecteur de l'établissement de Pierrefonds, rédacteur de la *Revue Médicale*. **Traitement de la Phthisie pulmonaire** par l'inhalation des liquides pulvérisés et par les fumigations de goudron. Paris, 1860. 1 volume in-8 de 600 pages. . . . . 5 fr.

TRIQUET, médecin et chirurgien du dispensaire pour les maladies de l'oreille, ancien interne lauréat des hôpitaux (médaille d'or, 1860), etc. **Leçons cliniques sur les maladies de l'Oreille**, ou Thérapeutique des affections aiguës et chroniques de l'appareil auditif. Paris, 1865. 1 vol. in-8 avec fig. dans le texte. . . . 5 fr.